

SOCIETES ET ASSOCIATIONS

LÉGISLATION : Mémorial A - 790 du 11 septembre 2018

PRISE D'EFFET : 15 septembre 2018

JURISPRUDENCE : Pasicrisie administrative au 14 novembre 2013

Jurisprudence civile et commerciale au 14 novembre 2013

Bulletin d'information sur la jurisprudence au 1^{er} octobre 2013

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.public.lu

TABLE DES MATIÈRES

I. PERSONNES MORALES: CONTOURS CIVIL ET PÉNAL

A. CODE CIVIL, [Livre III, Titre IX., Art. 1832 - 1873](#)

B. CODE PÉNAL, [Livre I^{er} chapitre II-1, Art. 34-40, article 75-1](#)

C. ASSOCIATIONS AGRICOLES

Arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles (tel qu'il a été modifié)	7
--	---

II. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

A. STATUT GÉNÉRAL

1. Législation européenne

Directives européennes en matière de droit des sociétés et leur transposition en droit luxembourgeois	13
Règlements communautaires en matière de droit des sociétés	33

2. Loi du 10 août 1915

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales <i>Jurisprudence</i>	39
--	----

3. Sociétés coopératives

Arrêté grand-ducal du 30 août 1918 concernant le règlement sur le contrôle des sociétés coopératives	113
--	-----

4. Domiciliation des sociétés

Loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et	
- concernant les sociétés commerciales;	
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;	
- modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;	
- complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);	
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;	
- complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances	116
Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier (Extrait: Art. 28-9)	121
<i>Circulaires</i>	122

5. Législation sur la langue de rédaction des actes

voir: [Recueil Langues, Loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, Art. 36](#)
[Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, Art. 3](#)

Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Extraits: Art. 6(4) et 26(3))	123
--	-----

B. STATUTS PARTICULIERS

1. Société européenne

Règlement CE n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE)	124
Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs	147

Loi du 25 août 2006	
1. concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;	
2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;	
3. modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;	
4. modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;	
5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;	
6. modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'État ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;	
7. modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;	
8. modifiant la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP	158
2. Sociétés holding	
Loi du 22 décembre 2006 abrogeant:	
- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),	
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1 ^{er} , 7 ^o alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,	
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,	
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant	
a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et	
b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,	
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions iscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,	
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes.	182
<i>Décisions administratives</i> ^{1,2}	184
3. Société de gestion de patrimoine familial	
Loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF»)	185
4. Groupements d'intérêt économique (GIE et GEIE)	
Règlement (CEE) no 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)	188
Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE).	198
Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique (telle qu'elle a été modifiée) (Extrait: Art. 1 ^{er} à 32)	201
5. Associations d'avocats	
voir: Recueil Cours et tribunaux, Loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, Art. 34 à 39	

1 Pour le texte complet ou des extraits de ces décisions (ainsi que d'autres décisions), v. code fiscal, volume 5, titre 6.

2 Le présent Recueil indique pour chaque décision administrative l'objet de celle-ci; il ne s'agit pas nécessairement du titre officiel de la décision.

C. REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION DES SALARIÉS**1. Directives européennes**

Directives européennes en matière de représentation et participation des salariés dans l'entreprise.	209
--	-----

2. Délégations du personnel

voir: [Code du Travail, Livre IV - Représentation du personnel](#)

Règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales désignant des délégués du personnel	211
--	-----

<i>Jurisprudence</i>	219
--------------------------------	-----

3. Comités d'entreprise et représentation des salariés dans les sociétés anonymes

voir: [Code du Travail, Livre IV - Titre II](#)

Règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise et les conseils d'administration ou les conseils de surveillance (tel qu'il a été modifié) . . .	224
---	-----

Arrêté grand-ducal du 11 août 1974 portant énumération des sociétés anonymes visées à l'article 22 paragraphe (2) de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes	231
---	-----

4. Comité d'entreprise européen

voir: [Code du Travail, Livre IV - Titre III](#)

5. Implication des salariés dans la société européenne

voir: [Code du Travail, Livre IV - Titre IV et Titre V](#)

III. GROUPEMENT À FINALITÉ PARTICULIÈRE**A. ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (OPC)**

Directives européennes concernant les OPCVM	232
---	-----

Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif	233
--	-----

Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.	335
---	-----

Règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif	360
---	-----

Loi du 19 décembre 2008

– portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement

– portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

– modifiant

• la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc

• la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

• la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation

• la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

• la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP

• la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

– et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement

<i>Circulaires</i>	365
------------------------------	-----

<i>Jurisprudence</i>	368
--------------------------------	-----

B. SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS D'ÉPARGNE-PENSION	
Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	369
Structure juridique du fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV): la société coopérative organisée comme une société anonyme – Compilation officielle des textes la concernant compris dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales	406
Règlement grand-ducal du 28 octobre 2013 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF	440
Règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 précisant les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément de professionnels d'origine non communautaire en tant que gestionnaires d'actif des institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP)	454
Règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 précisant les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément des gestionnaires de passif des institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCA) ou d'association d'épargne-pension (ASSEP)	455
<i>Circulaires</i>	456
C. ORGANISMES DE TITRISATION	
Loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de	
– la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier	
– la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier	
– la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires	
– la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu	
– la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune	
– la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.	457
D. SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL À RISQUE	
Loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR)	472
<i>Circulaires</i>	489
E. SOCIÉTÉS D'IMPACT SOCIÉTAL	
Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant	
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,	
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,	
c) la loi modifiée du 1 ^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et	
d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune	490
IV. ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SANS BUT LUCRATIF	
Loi du 21 avril 1928, sur les associations et les fondations sans but lucratif	495
<i>Jurisprudence</i>	504
V. PUBLICITÉS ET COMPTES	
A. LIVRES DE COMMERCE (CODE DE COMMERCE)	
Code de Commerce, Art. 8-21 , 189	
B. REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, COMPTABILITÉ ET COMPTES ANNUELS	
Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales	512
Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le «registre de commerce et des sociétés» ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	565

Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations (tel qu'il a été modifié)	581
Règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels	583
Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé	584
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	610
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	613
<i>Jurisprudence</i>	624
C. IDENTIFICATION NUMÉRIQUE	
voir: Recueil Informatique et identification numérique:	
Loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales	
Règlement grand-ducal du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales	
Règlement grand-ducal du 21 décembre 1987 fixant les modalités d'application de la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales	
Règlement ministériel du 21 août 1992 déterminant la forme et le contenu des communications faites par le Centre Informatique de l'Etat en relation avec le répertoire général des personnes physiques et morales	
Loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques	
D. RÉVISEURS D'ENTREPRISES	
Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit	626
Loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers (Extraits: Art. 3, 31, 32, 38 et 39)	661
Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance des prestataires d'autres Etats membres pour exercer par la voie de la libre prestation de service toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises	665
Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés	666
<i>Circulaires</i>	674
VI. ANNEXE: Procédure de publication au Mémorial C	675

Arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles,

(Mém. A - 51 du 22 septembre 1945, p. 569)

Modifié par:

Loi du 25 août 1986

(Mém. A - 65 du 27 août 1986, p. 1826; doc. parl. 2984)

Loi du 5 avril 1993

(Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462; doc. parl. 3600; dir. 89/646/CEE)

Loi du 19 décembre 2002

(Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581)

Loi du 27 mai 2016.

(Mém. A - 94 du 30 mai 2016, p. 1730; doc. parl. 6624)

**Texte coordonné au 30 mai 2016
Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016**

Art. 1^{er}.

Pourront se constituer dans les formes du présent arrêté comme associations agricoles celles qui poursuivent un ou plusieurs ou l'ensemble des buts suivants:

- 1° l'achat en commun de tous les objets destinés aux exploitations agricoles ou viticoles de leurs affiliés tels que engrais, fongicides, fourrages, aliments concentrés, semences, bétail, outils et machines;
- 2° l'acquisition de machines et d'outils en vue de l'utilisation en commun par les membres;
- 3° la transformation dans des installations en commun, de produits animaux ou végétaux provenant des exploitations des associés;
- 4° la vente en commun de tous les produits des exploitations agricoles et viticoles de leurs membres ainsi que la création des organismes destinés à en faciliter l'écoulement;
- 5° l'exploitation en commun de terrains agricoles, viticoles et forestiers et l'organisation de toute espèce d'entraide;
- 6° l'élevage en commun du grand et du menu bétail, aviculture et apiculture comprises, ainsi que l'amélioration des races animales;
- 7° le développement de l'horticulture;
- 8° (...) (*abrogé par la loi du 5 avril 1993*).

Les associations visées au présent article peuvent comprendre comme membres une minorité de non-agriculteurs.

La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour de la publication au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations» prévue à l'art. 3, alinéa 2.

Les exploits pour ou contre l'association sont valablement faits au nom de l'association seule.

Art. 2.

Les diverses opérations des associations agricoles constituées d'après les règles du présent arrêté ne sont en aucun cas réputées actes de commerce.

Art. 3.

L'association sera formée, sous peine de nullité, par acte notarié ou par acte sous seing privé fait en double original et enregistré.

(*Loi du 27 mai 2016*)

«Dans le délai de quinze jours, à compter de la date de la constitution, l'un des doubles de l'acte sous seing privé ou une expédition de l'acte notarié, ainsi qu'une liste indiquant les noms et domiciles des membres du comité, des personnes nanties de la signature sociale par décision du comité, ainsi que des membres du conseil de surveillance seront déposés au registre de commerce et des sociétés et publiés au Recueil électronique des sociétés et associations.»

(Loi du 19 décembre 2002)

«L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.»

Tout changement apporté aux statuts de l'association est soumis aux mêmes formalités.

(Loi du 19 décembre 2002)

«Art. 3bis.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention «association agricole» reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 4.

L'association doit être composée de cinq personnes au moins.

La dissolution de l'association doit être prononcée par le juge de paix, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de cinq.

Les parts sociales des associés sont incessibles, sauf dans le cas de succession prévu à l'art. 13.

Art. 5.

Les statuts règlent tout ce qui concerne l'organisation et la gestion de la société.

Les statuts déterminent, à peine de nullité, les points suivants:

- 1° la dénomination et le siège de l'association;
- 2° l'objet de son activité;
- 3° la désignation précise des associés;
- 4° l'intention de constituer l'association suivant les règles du présent arrêté;
- 5° la composition du fonds social et la proportion dans laquelle chaque associé contribuera à sa formation.

Art. 6.

Les nullités prévues à l'art. 3, alinéa 1^{er} et à l'art. 5, alinéa 2 ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer; les demandes en nullité sont portées devant le tribunal civil de première instance.

L'association qui a existé pendant cinq ans, sans que sa validité ait été contestée en justice, ne pourra plus être déclarée nulle pour inobservation des art. 3 et 5.

Art. 7.

En dehors des dispositions obligatoires énumérées à l'art. 5, les statuts régleront les points suivants:

- 1° la durée de l'association qui peut être illimitée;
- 2° l'administration et le contrôle des affaires de l'association et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des membres du comité, du conseil de surveillance, des directeurs et gérants ainsi que des commissaires, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur mandat;
- 3° les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des associés;
- 4° les droits et obligations des associés;
- 5° le mode de convocation des assemblées générales, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation, sans toutefois qu'un associé puisse disposer de moins d'une ni de plus de trois voix;
- 6° les conditions nécessaires à la modification des statuts et à la dissolution de l'association, moyennant observation des conditions minima prévues à l'art. 10, de même que le mode de liquidation;
- 7° l'étendue de la responsabilité des associés.

Art. 8.

A défaut de dispositions statutaires contraires, et sans préjudice des dispositions impératives du présent arrêté, les règles suivantes seront applicables:

- 1° la durée de l'association est limitée à 30 ans;
 - 2° l'association est gérée par un comité composé d'un président et de deux membres au moins désignés par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans; en outre, un conseil de surveillance de 3 membres au moins, associés ou non, à désigner par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, est obligatoire dans les associations qui comptent plus de 50 affiliés; ce conseil peut prendre part aux réunions du comité avec voix consultative;
 - 3° le comité, qui se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, peut convoquer l'assemblée générale à tout moment. Il doit la convoquer à la demande écrite signée de la cinquième partie des associés et indiquant l'ordre du jour;
 - 4° les convocations aux assemblées générales sont personnelles et écrites; elles peuvent aussi avoir lieu à l'aide de listes collectives mises en circulation et émargées par chacun des associés. Le délai entre la date de convocation et celle de l'assemblée sera de huit jours francs au moins; l'ordre du jour est joint à cette convocation. Toute proposition signée de la cinquième partie des associés doit être portée à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Il est loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé en vertu d'un mandat écrit, sans qu'un même associé puisse représenter plus de deux coassociés;
- L'assemblée générale, sauf le cas où elle est appelée à se prononcer sur les modifications aux statuts, délibère valablement, quel que soit le nombre des présences. Tous les associés ont un droit de vote égal et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés;
- 5° la responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

Art. 9.

Dans aucun cas l'association ne peut procéder à une distribution de bénéfices. Le versement de bonis ou ristournes aux associés sur frais généraux au prorata des opérations traitées par chacun des associés avec l'association, n'est pas à considérer comme distribution de bénéfices.

Art. 10.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Si cette proportion n'est pas présente ou représentée, il peut être convoquée une seconde réunion qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Chaque associé dispose personnellement d'autant de voix qu'il possède de parts sociales, sans limitation. Il peut représenter en outre deux coassociés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité de deux tiers des voix émises.

(Loi du 25 août 1986)

«L'association agricole ne peut, même à l'unanimité de ses membres, se transformer en une société commerciale ou autre forme sociale sauf autorisation préalable du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Agriculture.»

Art. 11.

Toute personne désirant devenir membre d'une association devra signer une déclaration d'adhésion dans la forme fixée par le comité.

En cas de signature par procuration, cette dernière devra être annexée à la déclaration d'adhésion.

Le comité décide des demandes d'admission dans le délai d'un mois.

Si le comité décline l'admission, il est tenu d'en faire part à l'intéressé dans la huitaine par lettre recommandée.

Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, interjeter appel à l'assemblée générale par lettre recommandée adressée au président. Ce délai court depuis la date de l'expédition telle qu'elle résulte du timbre postal.

La prochaine assemblée générale décide définitivement à la majorité absolue.

L'exclusion d'un associé est prononcée pour motifs graves par le comité, l'intéressé entendu ou dûment appelé. L'associé exclu en reçoit avis dans la huitaine par lettre recommandée; il peut, dans le mois de cette notification, interjeter appel à l'assemblée générale par lettre recommandée à adresser au président. La prochaine assemblée générale décide définitivement à la majorité absolue.

Art. 12.

L'association doit tenir un registre indiquant:

- 1° le nom, la profession ainsi que le domicile de chaque associé;
- 2° les dates de l'admission, de la démission ou de l'exclusion;
- 3° le relevé des sommes que chaque membre a payées ou qui lui ont été créditées à valoir sur ses parts sociales;
- 4° la date des révisions ainsi que les noms des réviseurs.

En outre les livres suivants devront être tenus:

- 1° un journal;
- 2° un registre des procès-verbaux dans lequel seront inscrites toutes les résolutions avec la signature du président et du secrétaire;
- 3° un grand livre.

Tous ces livres seront numérotés page par page sans interruption et visés sans frais par le bourgmestre de la commune où l'association a son siège.

Une comptabilité à feuilles mobiles suffisant aux exigences de l'alinéa 2 est admissible, mais dans ce cas les feuilles du journal, qui seront toutes numérotées, seront visées à chaque page par le bourgmestre de la commune où se trouve le siège de l'association.

Tous les livres mentionnés doivent être conservés pendant cinq années à dater de la dernière inscription.

(Loi du 25 août 1986)

«Art. 13.

(1) En cas de décès d'un associé, ses héritiers peuvent, dans les six mois du décès, notifier au comité le nom de celui d'entre eux qui prendra la place du défunt. A défaut de cette notification, les héritiers demeurent étrangers à l'association, sous réserve du règlement de la part sociale du défunt. Ils restent solidairement tenus des engagements contractés par le défunt jusqu'au jour de son décès.

(2) Les associés ont toujours le droit de se retirer de l'association. Sauf le cas de décès ou de cessation de l'activité ayant motivé l'affiliation, les statuts peuvent prévoir une durée d'engagement minimum qui, toutefois, ne peut être supérieure à cinq ans.

(3) Les ayants droit de l'associé décédé ou l'associé démissionnaire ou exclu ne peuvent provoquer la dissolution, le partage et la liquidation de l'association.

Art. 14.

Sauf disposition contraire des statuts, l'associé démissionnaire ou exclu n'a droit qu'à la valeur nominale de ses parts sociales. En aucun cas, les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à l'association ne peuvent lui être distribués.

S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice en cours que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits de l'associé sortant sont diminués d'autant.

Il reste personnellement tenu des engagements contractés avant le jour de la démission ou de l'exclusion.»

Art. 15.

Chaque année, après *(Loi du 27 mai 2016)* «la» clôture de l'exercice social, le comité dresse un inventaire ainsi que le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé; il établit le bilan, dans lequel les amortissements nécessaires doivent figurer.

Le comité convoque l'assemblée générale annuelle qui aura à se prononcer sur ces documents; celle-ci doit se tenir dans les trois mois de la clôture de l'exercice social.

Dans la quinzaine qui suivra l'approbation, le compte et le bilan, suivis des noms des membres du comité et du conseil de surveillance, seront, par les soins du comité, déposés «au registre de commerce et des sociétés»¹ *(Loi du 27 mai 2016)* «et publiés par mention au Recueil électronique des sociétés et associations.»

¹ Modifié par la loi du 19 décembre 2002.

(...) (Abrogé par la loi du 27 mai 2016)

Art. 16.

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les membres du comité ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 17.

A l'expiration de l'association, soit par arrivée de son terme final, soit par dissolution anticipée, la liquidation est faite par les membres du comité en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne des liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs, et, s'il y a lieu, les émoluments.

(Loi du 25 août 1986)

«Après apurement des charges sociales, l'actif restant est partagé entre les associés au prorata des parts sociales.

Toutefois, les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à l'association ne peuvent en aucun cas être distribués. Ces avoirs sont confiés à l'État qui leur donne une affectation se rapprochant le plus possible de celle en vue de laquelle l'association avait été créée.»

(Loi du 27 mai 2016)

«La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées au Recueil électronique des sociétés et associations.»

L'association dissoute conserve sa personnalité juridique pendant la durée de la liquidation.

Les liquidateurs devront conserver les livres de l'association, y compris ceux relatifs à la liquidation pendant cinq ans à compter de la publication de sa clôture.

Art. 18.

Sans préjudice d'une prescription plus courte, les droits et actions des créanciers, des associés et de tout tiers contre l'association ou ses organes, se prescrivent par cinq ans au plus tard à partir de la publication au (Loi du 27 mai 2016) «Recueil électronique des sociétés et associations» de la dissolution de l'association.

Art. 19.

Les associations constituées d'après le présent arrêté pourront se fédérer pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, les objets prévus par leurs statuts.

Les fédérations constitueront une individualité juridique distincte de celle des associations qui les composent.

Elles seront soumises aux dispositions du présent arrêté.

(Loi du 25 août 1986)

«Art. 20.

Le Ministre de l'Agriculture exercera par l'organe de l'administration des services techniques de l'agriculture le contrôle des associations agricoles et des fédérations.

En outre, les articles 137 et 203 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et les arrêtés pris en exécution de ces dispositions sont applicables aux associations agricoles.»

Art. 21.

Les lois du 27 mars 1900 concernant l'organisation des associations agricoles, du 6 août 1921 conférant la personnalité civile aux associations pour l'élevage du gros et du menu bétail ainsi qu'aux associations horticoles, et du 26 août 1927 sur la personnalité civile des caisses d'épargne et de crédit sont abrogées à partir de la mise en vigueur du présent arrêté.

Dans le délai d'une année à partir de cette date, chaque association sera convoquée en assemblée générale par son comité, en vue de la mise en concordance des statuts avec les dispositions du présent arrêté. L'acceptation des statuts par l'assemblée générale à la majorité absolue vaut admission de tous les

membres actuels. Le membre qui voudra démissionner fera par écrit, dans le délai d'un mois, une déclaration afférente au secrétariat de la commune.

Dans le même délai les sociétés coopératives agricoles et viticoles, de crédit et d'épargne, constituées sous l'empire de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, pourront également adopter le régime du présent arrêté.

Dans le cas de l'adaptation d'une association ou d'une société coopérative au texte du présent arrêté, il ne sera pas perçu de droit d'enregistrement et de transcription pour le transfert des immeubles à la nouvelle association.

Art. 22.

Les pouvoirs sous signature privée à fin de représentation à l'acte constitutif aux assemblées générales sont dispensés du droit de timbre.

Art. 23.

Nos Ministres de l'Agriculture, des Finances et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Dispositions additionnelles de la loi modificative du 25 août 1986:

Art. III.

Tant les droits des associés que ceux des associés ayant démissionné ou ayant été exclus des sociétés coopératives et des associations agricoles existantes sont régis par les dispositions de la présente loi.

Art. IV.

Si un droit au remboursement de leur part sociale suivant la valeur bilantaire a été reconnu par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à des associés sortants, ce remboursement ne peut porter sur les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués aux associations agricoles.

Art. V.

Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'État et de l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés, définira les fonds publics au sens de la présente loi.

**Directives européennes en matière de droit des sociétés
et leur transposition en droit luxembourgeois**

les textes communautaires consolidés sont accessibles à partir de l'adresse ci-dessous:

http://eur-lex.europa.eu/RECH_consolidated.do

*PDRD: pas de référence disponible

*MNE: mesure nationale d'exécution

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalents, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers [Journal officiel L 65 du 14.03.1968, p. 8–12].	11/03/1968	11/08/1969 (art. 13)	Loi du 23 novembre 1972 portant adaptation de la loi du 10.08.1915 concernant le régime des sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, à la directive n° 68/151 du Conseil des Communautés européennes du 9 mars 1968. Mémorial A n° 72 du 13 décembre 1972, p. 1586-1594; doc. parl. n° 1496 Entrée en vigueur: 01/03/1973 (art. VII)
<i>La directive vise à coordonner les règles relatives à la publicité, au pouvoir de représentation des organes et à la nullité des sociétés de capitaux.</i>			
Acte(s) modificatif(s)			
Directive 2003/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiant la directive 68/151/CEE du Conseil en ce qui concerne les obligations de publicité de certaines formes de sociétés [JO L 221 du 4.9.2003, p. 13–16]	04/09/2003 (art. 3)	31/12/2006 (Art. 2.1)	Loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés modifiant – le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et – la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Mém. A 80 du 27 avril 2009, p. 946, doc. parl. n° 5716 Entrée en vigueur: 30/04/2009 et Règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Mém. A 80 du 27 avril 2009 p. 950 Entrée en vigueur partielle: 01/05/2009 et 01/10/2009 (art. 3)

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil, du 13 décembre 1976, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital. [JO L 26 du 31.1.1977, p. 1–13]	16/12/1976	17/12/1978 17/12/1979 17/12/1980 (art. 43)	Loi du 24 avril 1983 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Mém. A 35 du 16 mai 1983, p. 864; doc. parl n° 2474 Entrée en vigueur: 01/08/1983 (art. IX)
<i>La Directive coordonne les dispositions nationales régissant la constitution des sociétés anonymes, les exigences minimales en capitaux propres, les distributions aux actionnaires et les augmentations et réductions de capital. Elle fixe les conditions nécessaires pour garantir le maintien du capital dans l'intérêt des créanciers. De plus, elle assure la protection des actionnaires minoritaires et formule le principe selon lequel tous les actionnaires dans une situation identique doivent être traités sur un pied d'égalité.</i>			
Acte(s) modificatif(s)			
Directive 92/101/CEE du Conseil du 23 novembre 1992, modifiant la directive 77/91/CEE concernant la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital [JO L 347 du 28.11.1992 p. 64–66]	04/12/1992	01/01/1994	Loi du 12 mars 1998 portant transposition de la directive 92/101/CEE du Conseil du 23 novembre 1992 modifiant la directive 77/91/CEE concernant la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, et portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Mém. A 24 du 31 mars 1998, p. 356; doc. parl. n° 4156 Entrée en vigueur: 3/04/1998
<i>La Commission propose de donner la possibilité aux États membres, d'une part, d'éliminer certaines obligations d'informations spécifiques, en vue de permettre certaines modifications de la propriété du capital et, d'autre part, d'arrêter une procédure légale harmonisée pour les créanciers dans le contexte d'une réduction du capital. Les sociétés anonymes devraient être à même, en ce qui concerne la taille de leur capital, sa structure et sa propriété, de réagir plus rapidement et selon une procédure moins coûteuse et moins longue aux développements les affectant qui se produisent sur les marchés.</i>			

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital [JO L 264 du 25.9.2006, p. 32–36]	15/10/2006	15/04/2008	Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, portant transposition: – de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux; – de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital; – de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, ainsi que modification – de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et – du Code du travail Mém. A 151 du 29 juin 2009, p. 2267; doc. parl. n° 5829

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 , concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État. [JO L 395 du 30.12.1989, p. 36–39]	03/01/1990	01/01/1992 (art. 16)	Loi du 27/11/1992 portant adaptation de la loi modifiée du 10/08/1915 concernant le régime des sociétés commerciales à la onzième directive du conseil des Communautés Européennes du 21/12/1989 concernant la publication des succursales créées dans un État par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre État. Mém. A 95 du 15 décembre 1992, p. 2625; doc. parl. n° 3579 Entrée en vigueur: 01/01/1993
Douzième directive 89/667/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 , en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé. [JO L 395 du 30.12.1989, p. 40–42]			Loi du 28/12/1992 modifiant la loi du 10/08/1915 concernant les sociétés commerciales à l'effet d'introduire la société à responsabilité limitée unipersonnelle. Mém. A 106 du 30 décembre 1992, p. 3141-3142; doc. parl. n° 3637 Entrée en vigueur: 02/01/1993
Acte(s) modificatif(s)			
Directive 2006/99/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit des sociétés, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. [JO L 363 du 20.12.2006, p. 137–140]	01/01/2007 (art. 3)	01/01/2007 (art. 2.1)	
Directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition [JO L 142 du 30.4.2004, p. 12–23]	11/05/2004 (art. 22)	20/05/2006 (art. 21)	Loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition. Mém. A 86 du 22 mai 2006, p. 1510; doc. parl. n° 5540 Entrée en vigueur: 22/05/2006 (art. 21)

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Directive 90/435/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990 , concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et aux filiales d'États membres différents. [JO L 225 du 20.8.1990, p. 6–9]	30/07/1990	01/01/1992	Loi du 06/12/1990 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects. Mém. A 60 du 20 décembre 1990, p. 1014, doc. parl. n° 3431 Entrée en vigueur: 01/01/1991 et 01/01/1992 (art. 15) Et Loi du 24/04/1993 portant approbation de la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées ainsi que de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 23/07/1990 Mém. A 34 du 3 mai 1993, p. 0610, doc. parl. n° 3734 Entrée en vigueur: 06/05/1993
Acte(s) modificatif(s)			
Directive 2003/123/CE du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la directive 90/435/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents. [JO L 7 du 13.1.2004, p. 41–44]	02/02/2004 (art. 3)	01/01/2005 (art. 2.1)	Loi du 17 novembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs et de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934. Mém. A 200 du 29 novembre 2006, p. 3448; doc. parl. n° 5492 Entrée en vigueur: 01/01/2005

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. [JO L 363 du 20.12.2006, p. 129–136]	01/01/2007	01/01/2007	Loi du 21 décembre 2007 portant – transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents; – transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe; – modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs. Mém. A 234 du 27 décembre 2007, p. 3955; doc. parl. n° 5708 Entrée en vigueur: 01/01/2007 (art. 9) Et Loi du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée Mém. A 23 du 28 février 2008, p. 352, doc. parl. n° 5797. Entrée en vigueur: 01/01/2007 et 01/01/2008 (art. VI).
Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées. [JO L 184 du 14.7.2007, p. 17–24]	03/08/2007	03/08/2009 (art. 15)	
<i>Les actionnaires de sociétés cotées doivent pouvoir exercer effectivement leurs droits partout dans l'Union européenne. Dans ce but, la présente directive fixe des normes d'exigences communes concernant les droits des actionnaires de sociétés cotées dont les actions sont assorties de droit de vote en assemblée générale.</i>			

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Fusions et scissions			
Troisième directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978 , fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes. [JO L 295 du 20.10.1978, p. 36–43]	12/10/1978	13/10/1981 (art. 32)	Loi du 7 septembre 1987 modifiant la loi du 10/08/1915 concernant les sociétés commerciales. Mém. A 77 du 15 septembre 1987, p.1792, doc. parl. n° 2897 Entrée en vigueur: 18/09/1987
Acte(s) modificatif(s)			
Directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes. [JO L 300 du 17.11.2007, p. 47–48]	17/12/2007	31/09/2008 (art. 4)	Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, portant transposition – de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux; – de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital; – de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, – de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et – du Code du travail Mém. A 151 du 29 juin 2009, p. 2267, doc. parl. n° 5829

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Sixième directive 82/891/CEE du Conseil du 17 décembre 1982 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les scissions des sociétés anonymes. [JO L 378 du 31.12.1982, p. 47–54]	22/12/1982	01/01/1986	Loi du 07/09/1987 modifiant la loi du 10/08/1915 concernant les sociétés commerciales. Mém. A 77 du 15 septembre 1987, p. 1792, doc. parl. n° 2897 Entrée en vigueur: 18/09/1987
La directive a pour objectif de régler les scissions entre sociétés anonymes dépendant d'un même État membre.			
Acte(s) modificatif(s)			
Directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes. [JO L 300 du 17.11.2007, p. 47–48] Ibid. 3^{ème} D	17/12/2007	31/09/2008 (art. 4)	Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, portant transposition: – de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux; – de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital; – de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, ainsi que modification – de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et – du Code du travail Mém. A 151 du 29 juin 2009, p. 2267; doc. parl. n° 5829

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Directive 90/434/CEE du Conseil, du 23 juillet 1990 , concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents. [JO L 225 du 20.8.1990, p. 1–5]	30/07/1990	01/01/1992 (art. 12)	Loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1992. Mém. A 83 du 20 décembre 1991, p. 1545, doc. parl. n° 3550 Entrée en vigueur: 23/12/1991
Acte(s) modificatif(s)			
Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents. [JO L 58 du 4.3.2005, p. 19–27]	24/03/2005	01/01/2006 01/01/2007 (arts. 2.1 et 2.2)	Loi du 21 décembre 2007 portant – transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents; – transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe; – modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs Mém. A 234 du 27 décembre 2007, p. 3955, doc. parl. n° 5708 Entrée en vigueur: 01/01/2007 (art. 9)

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie [JO L 363 du 20.12.2006, p. 129–136] Ibid. ci-dessus	01/01/2007	01/01/2007	Loi du 21 décembre 2001 portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects. Mém. A 157 du 27 décembre 2001, p. 3312, doc. parl. n° 4855 Entrée en vigueur: 01/01/2002 (art. 14) et Loi du 23 février 2008 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Mém. A 23 du 28 février 2008, p. 352, doc. parl. n° 5797 Entrée en vigueur: 01/01/2007 et 01/01/2008 (art. VI) Et Loi du 21 décembre 2007 portant – transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents; – transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe; – modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs. Mém. A 234 du 27 décembre 2007, p. 3955, doc. parl. n° 5708 Entrée en vigueur: 01/01/2007 (art. 9)

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Directive 2005/56/CE du Conseil, du 26 octobre 2005 , sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux [JO L 310/1 du 25.11.2005, p. 1–9]	14/12/2005	14/12/2007	Loi du 23 mars 2007 portant modification des articles 271, 273bis, et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Mém. A 46 du 30 mars 2007, p. 826, doc. parl. n° 5658 Entrée en vigueur: 02/04/2007
Comptabilité des sociétés			
Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978 , fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés [JO L 222 du 14.8.1978, p. 11–31]	31/07/1978	31/07/1980 (art. 55)	Loi du 04 mai 1984 portant modification de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Mém. A 40 du 10 mai 1984, p. 586 doc. parl. n° 2657 Entrée en vigueur: 13/05/1984
Acte(s) modificatif(s)			
Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés. [JO L 193 du 18.7.1983, p. 1–17]	29/06/1983	31/12/1987	Loi du 11 juillet 1988 relative à l'établissement des comptes consolidés. Mém. A 45 du 18 août 1988, p. 872, doc. parl. n° 3154 Entrée en vigueur: 21/08/1988
Directive 84/569/CEE du Conseil du 27 novembre 1984 révisant les montants exprimés en Écus dans la directive 78/660/CEE [JO L 314 du 4.12.1984, p. 28–28]	24/12/1984	N/A	Règlement grand-ducal du 16 août 1984 déterminant les conditions de qualifications professionnelles des réviseurs d'entreprises. Mém. A 81 du 23 août 1984, p. 1352 Entrée en vigueur: 26/08/1984
Onzième directive 89/666/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989 , concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État. [JO L 395 du 30.12.1989, p. 36–39]	01/03/1990	01/01/1992	Loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Mém. A 81 du 23 août 1984, p. 1346, doc. parl. n° 2734 Entrée en vigueur: 26/08/1984

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Directive 90/604/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus. [JO L 317 du 16.11.1990, p. 57–59]	11/09/1990	01/01/1993	Loi du 27 novembre 1992 portant adaptation de la loi modifiée du 10/08/1915 concernant le régime des sociétés commerciales à la onzième directive du conseil des Communautés Européennes du 21/12/1989 concernant la publication des succursales créées dans un État par certaines formes de sociétés relevant du droit d'un autre État. Mém. A 95 du 15 décembre 1992, p. 2625 doc. parl. n° 2734 Entrée en vigueur: 01/01/1993
Directive 90/605/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application. [JO L 317 du 16.11.1990, p. 60–62]	20/11/1990	31/12/1992	Loi du 29 juillet 1993 portant adaptation de la loi modifiée du 10/08/1915 concernant les sociétés commerciales à la directive 90/604/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 08/11/1990, modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus. Mém. A 67 du 25 août 1993, p. 1191, doc. parl n° 3707 Entrée en vigueur: 01/01/1992 (art. 9) et Loi du 02 décembre 1993 portant adaptation de la loi modifiée du 10/08/1915 concernant les sociétés commerciales à la directive 90/605/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 08/11/1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application et portant modification de certaines autres dispositions de la loi modifiée du 10/08/1915.

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
			Mém. A 94 du 13 décembre 1993, p. 1739, doc. parl n° 3781 Entrée en vigueur: 01/01/1994 (art. 9)
Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers. [JO L 283 du 27.10.2001, p. 28–32]	16/11/2001	31/12/2003	Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Mém. A 167 du 15 septembre 2006, p. 3060 Entrée en vigueur: 01/10/2006 Et Loi du 17 juin 1992 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière de publicité des documents compables des succursales
Directive 94/8/CE du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la directive 78/660/CEE en ce qui concerne la révision des montants exprimés en écus. [JO L 82 du 25.3.1994, p. 33–34]	25/03/1994	N/A	pas nécessaire
Directive 1999/60/CE du Conseil, du 17 juin 1999 , modifiant la directive 78/660/CEE en ce qui concerne les montants exprimés en écus. [JO L 162 du 26.6.1999, p. 65–66]	26/06/1999	N/A	pas nécessaire

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers. [JO L 283 du 27.10.2001, p. 28–32]	16/11/2001	31/12/2003	Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Mém. A 167 du 15 septembre 2006, p. 3060 Entrée en vigueur: 01/10/2006 Et Loi du 17 juin 1992 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements financiers de droit étranger. Mém. A 39 du 19 juin 1992, p. 1183, doc. parl n° 3468 Entrée en vigueur: 22/06/1992 Et Loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition: – de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers – des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
			– de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance. Mém. A 55 du 28 mars 2006, p. 1146, doc. parl n° 5429 Entrée en vigueur: 01/01/2005 et 01/01/2007 (art. 3) Et Loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification: – de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger – de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances Mém. A 92 du 29 mai 2006, p. 1770, doc. parl n° 5489 Entrée en vigueur: 01/01/2005 (art. 4)
Directive 2003/38/CE du Conseil du 13 mai 2003 modifiant, en ce qui concerne les montants exprimés en euros, la directive 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés. [JO L 120 du 15.5.2003, p. 22–23]	15/05/2003	N/A	pas nécessaire

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.	17/07/2003	010/1/2005	Idem pour 2001/65/CE ci-dessus
Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil [JO L 157 du 9.6.2006, p. 87–107]	29/06/2006	29/06/2008	Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et: – portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil – portant organisation de la profession de l'audit, – modifiant certaines autres dispositions légales, et – portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Mém. A 22 du 19 février 2010, p. 296, doc. parl n° 5872 Entrée en vigueur: 22/02/2010 et Règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises en exécution de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Mém. A 22 du 19 février 2010, p. 335 Entrée en vigueur: 22/02/2010 et

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
			Règlement grand-ducal du 15 février 2010 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés. Mém. A 22 du 19 février 2010, p. 342 Entrée en vigueur: 22/02/2010
Directive 2008/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission [JO L 81 du 20.3.2008, p. 53–56]	21/03/2008 (art. 2)	N/A	
Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance. [JO L 224 du 16.8.2006, p. 1–7]	09/05/2006	09/05/2008	Loi du 5 décembre 2007 – portant transposition de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE, et modifiant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et – portant transposition de la directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
			et modifiant la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. Mém. A 211 du 6 décembre 2007, p. 3658, doc. parl. n° 5741 Entrée en vigueur: 01/01/2008 (art. 7)
Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés. [JO L 193 du 18.7.1983, p. 1–17]	29/06/1983	31/12/1987	Loi du 11 juillet 1988 relative à l'établissement des comptes consolidés. Mém. A 45 du 18 août 1988, p. 872, doc. parl. n° 3154 Entrée en vigueur: 21/08/1988
<i>Cette septième directive sur le droit des sociétés coordonne les législations nationales sur les comptes consolidés (comptes de groupes). Avec la quatrième directive sur les comptes annuels des sociétés de capitaux, elle appartient aux «directives comptables» qui constituent l'arsenal juridique communautaire en matière de comptabilité des sociétés.</i>			
Huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables. [JO L 126 du 12.5.1984, p. 20–26]	13/04/1984	01/01/1988 01/01/1990 (art. 30)	Règlement grand-ducal du 16 août 1984 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises Mém. A 81 du 23 août 1984, p. 1352 Entrée en vigueur: 26/08/1984 et Loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. (abrogée) Mém. A 81 du 23 août 1984, p. 1346, doc. parl. n° 2734 Entrée en vigueur: 26/08/1984

Dispositions spécifiques			
Acte communautaire	Entrée en vigueur	Délai de transposition	Acte de transposition en droit luxembourgeois
La société européenne			
Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. [JO L 294 du 10.11.2001, p. 22–32]	10/11/2001 (art 16)	08/10/2004 (art 14.1)	Loi du 25 août 2006 1. complétant le statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et 2. modifiant la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Mém. A 152 du 31 août 2006, p. 2706, doc. parl. n° 5435 Entrée en vigueur: 03/09/2006
Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. [JO L 207 du 18.8.2003, p. 25–36]	18/08/2003 (art. 18)	18/08/2006 (art. 16.1)	Loi du 18 mars 2009 portant 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs; 2. modification du Code du travail Mém. A 63 du 27 mars 2009, p. 0824, doc. parl. n° 5853. Entrée en vigueur: 30/03/2009

Règlements communautaires en matière de droit des sociétés

Comptabilité des sociétés

Entrée en vigueur

Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

14/09/2002
(art. 11)

[JO L 243 du 11.9.2002, p. 1–4]

L'Union européenne harmonise l'information financière des sociétés cotées en bourse afin de garantir la protection des investisseurs. Par l'application des règles comptables internationales, elle entend préserver la confiance envers les marchés financiers tout en facilitant la négociation transfrontalière et internationale des valeurs mobilières.

Acte(s) modificatif(s)

Règlement (CE) n° 297/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

10/04/2008
(art. 2)

[JO L 97 du 9.4.2008, p. 62–63]

Acte(s) lié(s)

Règlement (CE) n° 1358/2007 de la Commission du 21 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 8

27/11/2007
(art. 3)

[JO L 304 du 22.11.2007, p. 9–20]

Règlement (CE) n° 1347/2007 de la Commission du 16 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 8

20/11/2007
(art. 3)

[JO L 300 du 17.11.2007, p. 32–43]

Règlement (CE) n° 1329/2006 de la Commission du 8 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les interprétations n° 8 et n° 9 du comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC 8 et IFRIC 9)

12/09/2006
(art. 3)

[JO L 247 du 9.9.2006, p. 3–8]

Comptabilité des sociétés**Entrée
en vigueur**

Règlement (CE) n° 708/2006 de la Commission du 8 mai 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 21 et l'interprétation n° 7 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) 7

12/05/2006
(art. 3)

[JO L 122 du 9.5.2006, p. 19–23]

Règlement (CE) n° 108/2006 de la Commission du 11 janvier 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les IFRS 1, 4, 6 et 7, les IAS 1, 14, 17, 32, 33 et 39, et l'interprétation IFRIC 6

30/01/2006
(art. 3)

[JO L 24 du 27.1.2006, p. 1–36]

Règlement (CE) n° 2106/2005 de la Commission du 21 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 39

25/12/2005
(art. 3)

[JO L 337 du 22.12.2005, p. 16–19]

Règlement (CE) n° 1910/2005 de la Commission du 8 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRS 1, l'IFRS 6, les IAS 1, 16, 19, 24, 38, 39, l'IFRIC 4 et l'IFRIC 5

27/11/2005
(art. 3)
01/01/2006
(art. 2)

[JO L 305 du 24.11.2005, p. 4–29]

Règlement (CE) n° 1864/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRIC 1 et les IAS 32 et 39

01/01/2005
(art. 2)
19/11/2005
(art. 3)

[JO L 299 du 16.11.2005, p. 45–57]

Règlement (CE) n° 1751/2005 de la Commission du 25 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRS 1, l'IAS 39 et l'interprétation SIC 12

29/10/2005
(art. 2 et 3)

[JO L 282 du 26.10.2005, p. 3–8]

Comptabilité des sociétés**Entrée
en vigueur**

Règlement (CE) n° 1073/2005 de la Commission du 7 juillet 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRIC 2

11/07/2005
(art. 2)
01/01/2005
(art. 3)

[JO L 175 du 8.7.2005, p. 3–11]

Règlement (CE) n° 211/2005 de la Commission du 4 février 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'IFRS 1 et 2, et les IAS 12, 16, 19, 32, 33, 38 et 39

03/03/2005
(art. 2)

JO L 41 du 11.2.2005, p. 1–27

Règlement (CE) n° 2238/2004 de la Commission du 29 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IFRS 1, les IAS 1 à 10, 12 à 17, 19 à 24, 27 à 38, 40 et 41, et les SIC 1 à 7, 11 à 14, 18 à 27 et 30 à 33

03/01/2005
(art. 2)
01/01/2005
(art. 2)

[JO L 394 du 31.12.2004, p. 1–175]

Règlement (CE) n° 2237/2004 de la Commission du 29 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IAS 32 et l'IFRIC 1

03/01/2005
(art. 2)
01/01/2005
(art. 2)

[JO L 393 du 31.12.2004, p. 1–41]

Règlement (CE) n° 2236/2004 de la Commission du 29 décembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les normes internationales d'information financière IFRS 1, 3, 4 et 5, les normes comptables internationales IAS 1, 10, 12, 14, 16 à 19, 22, 27, 28 et 31 à 41, et les interprétations du comité permanent d'interprétation SIC 9, 22, 28 et 32

03/01/2005
(art. 2)
01/01/2005
(art. 2)

[JO L 392 du 31.12.2004, p. 1–145]

Règlement (CE) n° 2086/2004 de la Commission du 19 novembre 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'insertion de l'IAS 39

01/01/2005
(art. 2)
29/12/2004
(art. 2)

[JO L 363 du 9.12.2004, p. 1–65]

Règlement (CE) n° 707/2004 de la Commission du 6 avril 2004 modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil.

07/05/2004
(art. 2)

[JO L 111 du 17.4.2004, p. 3–17]

Comptabilité des sociétés**Entrée
en vigueur**

Règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil.

02/12/2008
(art. 3)

[JO L 320 du 29.11.2008, p. 1–481]

Acte(s) modificatif(s)

► **Règlement (CE) n° 254/2009 de la Commission du 25 mars 2009** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation 12 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC)

29/03/2009
(art. 3)

[JO L 80 du 26.3.2009, p. 5–13]

► **Règlement (CE) n° 70/2009 de la Commission du 23 janvier 2009** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne des améliorations aux normes internationales d'information financière (IFRS)

27/01/2009
(art. 3)

[JO L 21 du 24.1.2009, p. 16–37]

► **Règlement (CE) n° 69/2009 de la Commission du 23 janvier 2009** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, concernant des modifications à la norme internationale d'information financière IFRS 1 et à la norme comptable internationale IAS 27

27/01/2009
(art. 3)

[JO L 21 du 24.1.2009, p. 10–15]

► **Règlement (CE) n° 53/2009 de la Commission du 21 janvier 2009** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 32 et la norme comptable internationale IAS 1

25/01/2009
(art. 3)

[JO L 17 du 22.1.2009, p. 23–36]

► **Règlement (CE) n° 1274/2008 de la Commission du 17 décembre 2008** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 1

21/12/2008
(art. 3)

[JO L 339 du 18.12.2008, p. 3–44]

► **Règlement (CE) n° 1263/2008 de la Commission du 16 décembre 2008** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation 14 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC)

20/12/2008
(art. 3)

[JO L 338 du 17.12.2008, p. 25–30]

Comptabilité des sociétés**Entrée
en vigueur**

► **Règlement (CE) n° 1262/2008 de la Commission du 16 décembre 2008** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'interprétation 13 du Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC)

20/12/2008
(art. 3)

[JO L 338 du 17.12.2008, p. 21–24]

► **Règlement (CE) n° 1261/2008 de la Commission du 16 décembre 2008** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière (IFRS) 2

20/12/2008
(art. 3)

[JO L 338 du 17.12.2008, p. 17–20]

► **Règlement (CE) n° 1260/2008 de la Commission du 10 décembre 2008** modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 23

20/12/2008
(art. 3)

[JO L 338 du 17.12.2008, p. 10–16]

GEIE

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)

03/08/1985 et
01/07/1989
(art. 43)

[JO L n° 199 du 31.07.1985, p. 1–9]

Statut de la Société européenne

Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE)

08/10/2004
(art. 70)

[JO L 294 du 10.11.2001, p. 1–21]

Statut de la société coopérative européenne

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne.

21/08/2003 et
18/08/2006
(art. 80)

[JO L 207 du 18.8.2003, p. 1–24]

Blanchiment de capitaux: prévention par la coopération douanière

Règlement (CE) n° 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

15/12/2005 et
15/06/2007
(art. 11)

[JO L n° 309 du 25.11.2005, p.9–12]

Comptabilité des sociétés**Entrée
en vigueur**

Le règlement oblige toute personne physique qui entre ou sort de la Communauté avec au moins 10 000 euros en argent liquide «de déclarer cette somme auprès des autorités compétentes» des États membres. Le règlement vise à lutter de façon préventive contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par une coopération douanière plus efficace.

Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données

01/02/2001
(art. 51)

[JO L 8 du 12.1.2001, p. 1–22]

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole.

25/03/1997 et
13/03/1998
(art. 53.1)

[JO L 82 du 22.3.1997, p. 1–16]

JURISPRUDENCE de la loi du 10 août 1915

Article 1^{er}.

1° La capacité d'ester en justice est requise de toute personne qui se trouve liée à une instance, qu'elle soit demanderesse, défenderesse ou partie intervenante; cette capacité est une condition de la régularité et de la validité de l'instance.

Les associations ou groupements n'ont pas la capacité d'ester en justice par le seul fait de leur existence et ne peuvent obtenir la personnalité juridique que par une attribution individuelle résultant d'une loi ou par l'adoption de l'une des formes sociales prévues par la loi.

Si certains textes légaux habilient, dans certains cas, des organisations professionnelles à exercer une action en justice, ces règles sont exceptionnelles et partant d'interprétation stricte.

Trib. arbitral Luxembourg, 13 juillet 1973, *Pas.* 22, p. 450.

2° La Société Nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ayant été créée par les pouvoirs publics qui ont réglé toutes les questions concernant son patrimoine, sa gestion et la surveillance de ses activités, cette Société, qui est appelée à exercer sous le contrôle de l'État un service d'intérêt général, doit être considérée comme un organisme de droit public.

Cour d'appel, 6 janvier 1969, *Pas.* 21, p. 91.

Article 2.

1° La responsabilité pénale étant, dans le système d'une législation, individuelle, une peine ne peut être prononcée que contre un être réel, auteur de l'infraction, mais pas contre un être moral, telle qu'une société anonyme.

À moins d'une disposition contraire non équivoque ce principe doit trouver son application même dans les matières réglées par des lois spéciales.

Cour d'appel, 10 janvier 1948, *Pas.* 14, p. 307¹.

2° Si une société coopérative ne peut, en raison de sa qualité de personne morale de droit privé, commettre une infraction, l'auteur pénalement responsable de pareille infraction est la personne physique par l'intermédiaire de

laquelle la personne morale a agi dans chaque cas particulier, cette personne physique étant responsable non pas en tant qu'organe compétent de la société, mais comme individu ayant commis l'acte illicite. Les juges du fond constatent souverainement, à l'aide des éléments de fait de la cause, quelle est la personne physique par la faute de laquelle l'être fictif de la société a été amené à contrevenir à la loi pénale.

Cass., 29 mars 1962, *Pas.* 18, p. 450.

3° Lorsqu'une infraction est commise par une personne morale, la responsabilité pénale de cette infraction pèse sur la personne physique par l'intermédiaire de qui cette personne a agi, qu'il faut rechercher la personne physique qui dans la réalité des choses est fautive, est cause de l'état infractionnel dans lequel a été mise la société ou l'association visée.

Cour d'appel, 9 mars 1992, *LJUS* n° 99215697, E.

4° (Examinant la question de la capacité passive de l'Église protestante, groupement dénué de la personnalité morale) «Attendu que l'affirmation de l'appelante sur incident Église Protestante, suivant laquelle un groupement de personnes non doté de la personnalité juridique ne pourrait défendre en justice, est trop absolue; qu'une société de fait ne peut trouver dans le vice de sa constitution et dans la circonstance qu'elle s'est soustraite au contrôle officiel une immunité refusée aux sociétés régulièrement organisées face à l'action d'un tiers engagé avec elle ou lésé par sa faute (...) que la majorité des auteurs et de la jurisprudence française apportent une atténuation au principe de l'incapacité d'ester en justice des groupements de personnes non constitués ou non autorisés, lorsqu'il s'agit de leur capacité passive (...) que cette solution est imposée par les nécessités pratiques et le souci de déjouer une manœuvre trop commode qui, de la part d'un groupement de personnes, consisterait à prendre prétexte de son inexistence juridique pour se soustraire à certains engagements contractés en fait, de sorte qu'on admet, même si la solution est curieuse et si la logique paraît écartée, qu'un groupement dépourvu de toute personnalité peut être assigné en la personne de ses représentants; que dans le silence des textes la reconnaissance de la personnalité juridique par les tribunaux est possible pourvu qu'on ne puisse hésiter sur l'existence d'intérêts collectifs

1 Voy. les commentaires I. CORBISIER (sous la direction d'A. PRÜM) *Le droit des sociétés commerciales au Grand-Duché de Luxembourg, comparé aux droits belge et français*, Bruxelles, Bruylant, 2000, n° C. 4.2.

d'une part et sur la possibilité d'une expression collective organisée de ces intérêts d'autre part (...)).

Cour d'appel, 7 juillet 1992, R. n° 13925, E, *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves*, n° 83, mai 1993, pp. 33 et suiv.

5° Confirme le jugement ayant déclaré irrecevable une demande dirigée contre une association momentanée au motif de l'absence de personnalité juridique distincte de celle des associés. L'appelante s'est prévalu de la doctrine et jurisprudence majoritaires en France qui «apportent une atténuation au principe de l'incapacité d'ester en justice des groupements de personnes non constitués ou non autorisés, lorsqu'il s'agit de la capacité passive. Cette solution est imposée par les nécessités pratiques et le souci de déjouer une manœuvre trop commode qui, de la part d'un groupement de personnes, consisterait à prendre prétexte de son inexistence juridique pour se soustraire à certains engagements contractés en fait (...)». Cette argumentation est rejetée par la cour, relevant que «la jurisprudence invoquée ne s'applique qu'à des groupements non constitués ou non autorisés «dont la responsabilité est difficile à déterminer et qui risquent d'échapper à toute condamnation», ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque les deux associés de l'association sont connus et relèvent d'un groupement pour lequel la loi sur les sociétés prévoit un régime de responsabilité solidaire: «Dès lors, les nécessités pratiques de protection des tiers qui ont amené la jurisprudence à reconnaître une certaine capacité passive à des groupements de personnes ne sont pas données dans la présente affaire (...)».

Cour d'appel, 23 avril 1997, R. n° 17938.

6° (À propos de l'action dirigée contre un syndicat): «(...) s'il est un fait acquis que le syndicat (...) est dépourvu de la personnalité juridique, de sorte qu'en vertu des principes régissant la capacité d'ester en justice, il faudrait, logiquement, lui dénier la capacité d'ester en justice non seulement quand il est demandeur mais aussi quand il est défendeur, il n'en reste pas moins que, pour satisfaire à des nécessités pratiques, l'opinion actuellement dominante en jurisprudence et en doctrine et à laquelle la Cour se rallie, admet qu'un groupement dépourvu de toute personnalité a néanmoins la capacité passive d'ester en justice et peut être valablement assigné en la personne de ses représentants (...)».

Cour d'appel, 13 mai 1997, R. n° 20478¹.

¹ Voy. également la jurisprudence citée sous l'article 1863 du Code civil, *supra* «Sociétés civiles

Article 3.

1° Les formalités prévues pour la validité des exploits introductifs d'instance sont régies par la *lex fori*; il s'ensuit que, lorsqu'une société étrangère veut ester en justice dans le Grand-Duché, les formalités de l'assignation sont celles prescrites par la loi luxembourgeoise.

Cour d'appel, 25 janvier 1956, Pas. 16, p. 430.

2° À propos, d'un acte d'appel introduit par deux sociétés de droit étranger, qui y déclaraient être représentées par un organe qui d'après leur droit national applicable n'avait pas le pouvoir de représentation en justice, la Cour décide que: «tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité et sauf exceptions prévues par la loi, désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice».

«La nullité qui résulte de l'indication erronée de la personne ou de l'organe qualifié est une nullité de fond à laquelle ne s'applique pas à l'article 173, alinéa 2 du code de procédure civile, la personne ou l'organe faussement désigné comme étant celui qui représente la société n'ayant aucun pouvoir juridique de représentation.»

Cass., 21 mars 1996, Pas. 30, p. 5.

3° «(...) un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1996 (...) a décidé que tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité (...), désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice (...) L'hypothèse visée est celle de l'irrégularité d'un exploit fait à la requête d'une société commerciale qui agissait comme partie demanderesse (...) lorsqu'une société est assignée comme défenderesse (...) la société assignée comme telle et dont l'identité est suffisamment précisée par l'indication de sa dénomination, de sa nature juridique et de son siège social, a toute possibilité de comparaître par ses organes compétents»

Cour d'appel, 5 mars 1997, R. n° 18340.

4° Dans une espèce où un débiteur estimait que des documents établissant sa dette à l'égard de sociétés d'experts comptables constituaient des mémoires d'honoraires propres aux professions libérales et non des factures tombant sous l'application de l'article 109 du Code de commerce au motif que les experts comptables n'étant pas commerçants, la société les regroupant demeurerait, malgré sa forme commerciale, une société civile, la Cour se basa sur l'art. 3 L. 10 août 1915 pour établir le caractère commercial des sociétés d'experts comptables concernées et des opérations qu'elles posent.

Cour d'appel, 13 mai 1998, R. n° 20549.

5° Une société d'experts comptables (Fiduciaire X) est constituée sous la forme de société anonyme. Indépendamment de l'objet civil

de ladite société, celle-ci a la forme d'une société commerciale proprement dite conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'article 3 de ladite loi précise: «Pourront toutefois les sociétés dont l'objet civil, se constituer dans les formes de l'une des six sociétés commerciales énumérées à l'article précédent, mais dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce».

Il découle de ce qui précède que la commercialité par la forme l'emporte sur l'absence de commercialité de l'objet.

Il en suit que les factures émises par ces sociétés ne constituent pas des «états» ou «notes d'honoraires», mais des factures proprement dites et que l'article 109 du Code de commerce est d'application.

Trib. arr. Luxembourg, 6 mai 1994, R. n° 41866.

6° La réalisation et la répartition de bénéfices étant l'objectif indispensable de toute société civile ou commerciale, ne remplit pas cette condition essentielle une société coopérative qui n'a pour but exclusif que la sauvegarde et la défense des intérêts professionnels et matériels de ses membres; ne possédant pas une individualité distincte de celle des associés, pareille société est irrecevable à se porter partie civile.

Cour d'appel, 12 janvier 1928, Pas. 11, p. 267.

7° Il est de jurisprudence qu'au point de vue du droit commercial la holding company n'est pas un type de société à part; que son statut est déterminé par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; qu'en application de l'article 3, 3^{ème} alinéa de ladite loi la société holding sous la forme d'une société anonyme est une société de commerce; que ses opérations sont à considérer comme des actes de commerce et que les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu sont de la compétence de la juridiction commerciale; que les articles 16 et suivants de la loi du 27 novembre 1986 concernant la concurrence déloyale lui sont dès lors applicables.

Cour d'appel, 24 mai 1989, R. n° 11162, LJUS9.89/13613.

8° Évoquant l'éventualité de la transformation d'une société agricole en une société anonyme: «Les sociétés et les associations sont, comme toutes les personnes morales, des fictions de la loi. Elles ne peuvent exercer leur activité que dans le cadre qui leur est tracé par la loi.

Elles ne peuvent être créées, transformées ou liquidées que dans la mesure où la loi le leur permet et dans les formes prévues par la loi.

L'article 3 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dispose que les sociétés civiles peuvent être transformées en sociétés commerciales et que les sociétés commerciales d'un type peuvent être transformées en sociétés commerciales en un des autres types prévus par la loi. Cet article énumère les conditions d'une telle transformation et précise qu'elle ne donne pas lieu à une personnalité juridique nouvelle.

Ces dispositions, loin de traduire le droit commun - elles seraient alors inutiles et incomplètes - constituent au contraire une dérogation au droit commun en vertu duquel une société ne peut changer de forme sans perdre son ancienne personnalité juridique, sauf dérogation de la loi.

Ainsi une société commerciale ne peut se transformer en société civile sans passer par une dissolution de la première et une nouvelle constitution de la seconde. Il en est de même des associations agricoles, aucune disposition légale réglementaire et spécialement l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 sur les associations agricoles n'autorisant une telle association de se transformer en société commerciale sans observer les formalités de la dissolution et de la liquidation des associations agricoles et celle de la constitution des sociétés commerciales».

Trib. arr. Luxembourg, 14 novembre 1984, R. n° 29500.

9° Dans une société civile (dotée de la personnalité civile en vertu de la loi du 18 septembre 1933) dont les statuts prévoyaient la cessibilité des parts entre associés où la validité d'une convention de rachat des parts d'un associé par la société était contestée:

«en droit luxembourgeois la cession de parts par un associé d'une société civile n'est réglementée par aucun texte. Force est cependant de relever d'une part qu'aux termes de l'article 1865, 5° du Code civil la société finit... par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de ne plus être en société. Le principe même du retrait d'un associé de la société est partant acquis (...)

La société civile a (...) une personnalité juridique propre distincte de celle de ses associés et ne permet qu'aux associés de se porter acquéreurs des parts sociales d'un associé qui désire quitter la société et non à la société elle-même serait méconnaître la réalité de la personnalité morale propre de la société civile».

Référé n° 905/2000, 27 novembre 2000, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 587.

10° Sociétés – Sociétés civiles – Personnalité juridique – Effets – Dissolution – Création obligatoire d'une indivision immédiate et absolue (non) – Possibilité de convenir dans le pacte social d'un mode spécifique de liquidation (oui) – C. civ., art. 1872 – Loi du 10 août 1915, art. 3 et 141

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

La personnalité juridique de la société civile, consacrée par l'article 3 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (...) a comme effet que la dissolution d'une telle société ne crée pas une indivision immédiate et absolue rendant impossible une liquidation par un mode spécifique convenu dans le pacte social.

Cour de cassation, 18 mai 2006, *Pas.*, 33, 229.

11° (1) Si les sociétés civiles jouissent en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de la personnalité morale, aucun texte ne consacre formellement le principe que celle-ci survit après la dissolution de la société pendant la durée et pour les besoins de la liquidation. Toutefois, dans le silence des textes, il y a lieu d'étendre ce principe, prévu pour les sociétés commerciales par l'article 141 de la loi en question, aux sociétés civiles.

(2) Par l'effet du principe de survie de la personnalité morale de la société civile après la dissolution de celle-ci pendant la durée et pour les besoins de sa liquidation, la société reste, tant que la liquidation n'est pas clôturée, propriétaire de ses biens et les associés ne disposent jusqu'à ce moment que d'un droit social de nature mobilière sur le patrimoine de la société et ne deviennent pas copropriétaires indivis des biens sociaux.

(3) La liquidation de la société civile est faite par tous les associés conjointement à moins que les statuts ne prévoient la désignation d'un liquidateur. Ce dernier est alors le mandataire de la société et non celui des associés à titre individuel. Il agit pour la société et a seul qualité pour la représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant.

(4) La liquidation comporte toutes les opérations qui, à la suite de la dissolution de la société, tendent au paiement des créanciers à l'aide de l'actif social et à la répartition du reliquat éventuel entre les associés.

Sauf volonté contraire des associés ou disposition contraire dans les statuts, les immeubles de la société ne peuvent être vendus de plano par le liquidateur que dans la mesure où cela est nécessaire pour payer les dettes sociales.

Cour d'appel, 7 mars 2007, *Pas.*, 33, 409.

Article 4.

La dissolution d'une société anonyme avant terme, équivalent à une modification du pacte social, la décision de dissolution doit être constatée, à peine de nullité, par un acte authentique. Entre associés, la nullité n'opère cependant qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer en justice.

Trib. arr. Luxembourg, 14 juillet 1956, *Pas.* 18, 567.

Article 8.

Il ne suffit pas que la validité d'un acte soit subordonnée à son authenticité pour que le mandat de faire cet acte doive être également authentique; il est généralement admis que l'authenticité du mandat n'est point exigée dans des cas tels que celui d'une constitution de société anonyme, où l'authenticité de l'acte lui-même n'est exclusivement destinée qu'à donner à cet acte une certaine publicité et à sauvegarder, non tant l'intérêt des contractants eux-mêmes, que celui des tiers; aucun texte de loi ne prescrit que les procurations en cette matière soient données dans la forme notariée et ce serait ajouter à l'article 40 du Code de commerce en subordonnant la validité de la société à l'existence de procurations authentiques.

Trib. Lux. 10 mai 1913, *Pas.* 9, p. 221.

Article 9.

1° En vertu de l'article 42 du Code de commerce, l'inobservation des formalités de publicité prescrites par la loi a pour conséquence de rendre non opposables aux tiers les clauses de l'acte de société. Par suite lorsque la gestion a été confiée par les statuts à un seul associé, elle appartient au regard des tiers à tous les associés, de telle sorte que les actes faits par chacun d'eux peuvent obliger la société. Pour que la société en nom collectif soit obligée envers les tiers, il faut, en règle générale, que l'acte dont doit résulter l'obligation ait été fait par un gérant dans les limites de ses pouvoirs et pour le compte de la société.

Les gérants dont le mandat n'a été ni défini ni publié ont le pouvoir général d'administrer, c'est-à-dire de faire en principe, tous les actes nécessaires à la réalisation du but de la société. Par suite, lorsqu'un gérant, agissant pour le compte de la société, a posé un acte dommageable qui se rattache par un lien de connexité aux opérations sociales, la responsabilité civile de la société se trouve engagée.

Trib. arr. Luxembourg, 3 décembre 1902, *Pas.* 6, 223.

2° D'après l'article 9 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la publication des actes de société a uniquement pour but de permettre aux tiers, qui traitent ou qui veulent traiter avec une société commerciale, de vérifier les statuts de celle-ci, de se renseigner sur son capital social et sur les pouvoirs donnés aux gérants. On ne saurait conclure de ce texte que tout Luxembourgeois est censé, par la seule publication de l'acte de société au Mémorial, connaître l'existence de la société.

Cour d'appel, 3 février 1970, *Pas.* 21, p. 280.

3° Conformément à l'article 9, §4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés

commerciales, les actes ou extraits d'actes sont opposables aux tiers à partir du jour de leur publication au Mémorial, Recueil spécial des sociétés et associations, sauf, pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, si les tiers prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

L'intimée n'établissant pas une telle impossibilité, le changement du siège social de l'appelante lui était partant opposable dès le jour de sa publication au Mémorial, c'est-à-dire à partir du 21 juin 2006.

Il s'ensuit que l'exploit introductif d'instance du 22 juin 2006 est entaché de nullité pour ne pas avoir été signifié au nouveau siège social de l'appelante.

Étant donné que les règles relatives à la signification des actes de justice ont pour but d'assurer au profit de la partie à laquelle un acte est signifié un maximum de garanties pour permettre dans la mesure du possible que celle-ci ait effectivement pu prendre connaissance de l'acte en question et adopter une attitude appropriée, ces dispositions relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond, qui échappe aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

On peut néanmoins relever que du fait de la signification de l'acte introductif d'instance à l'ancien siège, la société anonyme X. n'avait pas connaissance de l'action dirigée à son encontre et, en raison du fait de son impossibilité de présenter ses moyens en première instance, elle a subi un grief.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 14 février 2007, *B.I.J.*, 2008, p. 79.

4° Une SA avait assigné des particuliers en paiement, lesquels soulevèrent in limine litis que la société ne saurait agir en justice, étant alors dépourvue de conseil d'administration:

«Une société commerciale a le droit d'ester en justice. Seulement, pour pouvoir exercer ses droits, elle doit avoir recours à des intermédiaires physiques qui lui servent d'organes. Il faut donc admettre qu'une société ne peut faire aucun acte juridique autrement que par ses représentants légaux.

L'article 50 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit que les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Aux termes de l'article 11bis de la prédite loi, l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs, gérants ou commissaires des sociétés anonymes doit être déposé et publié. L'article 9 paragraphe 4 dispose que les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial. Ceux-ci peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Il ressort de ces dispositions qu'aussi longtemps que les publications prescrites par la loi n'ont pas été faites, les tiers ont le droit, sans avoir à justifier d'un intérêt légitime, de considérer la nomination de l'administrateur comme non avenue à leur égard et par conséquent de dénier à celui-ci tous pouvoirs pour engager l'être moral (Frédéricq, Droit commercial, Tome IV, n° 159).

Il ressort en l'espèce des pièces versées en cause que les administrateurs et commissaires de la partie demanderesse reçurent mandat de gérer la société (...) jusqu'à la date de l'assemblée générale de l'année 1985 (...)

Aucune pièce établissant la nomination de nouveaux administrateurs et aucune publication de cette mesure n'est versée en cause, de sorte qu'il faut admettre que la société (...) n'a plus d'administrateurs à partir d(e) (...) 1986. Elle est donc incapable d'ester en justice. Comme la capacité d'ester en justice s'apprécie au moment de l'introduction de la demande en justice, des mesures postérieures tendant à régulariser une situation irrégulière, sont inopérantes et ne sauraient avoir pour effet de combler un vide ayant existé au moment de l'assignation».

Trib. arr. Luxembourg, 17 janvier 1990, R. n° 38274.

5° La démission d'un administrateur qui n'a pas été portée à la connaissance des tiers conformément aux dispositions de l'art. 9 Loi du 10 août 1915 est inopposable aux tiers et partant au Ministère public (requérant en l'espèce l'application de la disposition pénale figurant à l'art. 163, 3° - non dépôt des comptes annuels - Loi du 10 août 1915).

Trib. arr. Luxembourg, 13 juillet 1998 et Cour d'appel, 27 avril 1999, *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves*, n° 91, décembre 1998, pp. 59 et suiv.

6° Il ne suffit pas d'être l'administrateur-délégué ou le directeur d'une société pour se voir ipso facto déclarer pénalement responsable des manquements commis par la société: le juge doit en outre vérifier si l'agent était, de fait, tenu d'accomplir lui-même l'obligation légale qui fait l'objet de la prévention. Il doit déterminer parmi les personnes concernées le responsable, c'est-à-dire la personne qui dans la réalité des choses est cause de l'état infractueux. Il est constant en cause que A. a non seulement

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

démissionné en date du 15 juin 1994 de ses fonctions d'administrateur mais qu'en plus une autre personne du nom de B. a été appelée à sa place aux fonctions d'administrateur par décision de l'assemblée générale du 22 juin 1994. Même si cette décision n'a pas été portée à la connaissance des tiers par sa publication au Mémorial et qu'elle leur demeurerait dès lors inopposable, il n'en reste pas moins que A. n'était plus à partir de cette date tenue au sein de la société de veiller à ce que les comptes annuels de la société soient soumis à l'assemblée générale et déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois.

Cour d'appel, 6 novembre 2001, R. n° 375/01 V, *B.I.J.*, 2003, p. 45.

7° Les articles 8, 9 et 11 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prescrivent la publication entre autres de la désignation des administrateurs d'une société anonyme et de toute modification conventionnelle de pareille désignation. Si pareille publication n'intervient pas dans le délai légal, les tiers ont le droit de dénier aux administrateurs le pouvoir d'engager la société. Cette règle de rigueur ne vaut toutefois que si la société prend l'initiative d'intenter une action; dans pareil cas, elle doit veiller à satisfaire aux exigences de la loi avant d'agir en justice. En revanche, lorsqu'elle est assignée et subit l'action d'une autre partie, elle est habilitée à se défendre, même si les publications légales ne furent pas faites.

En l'espèce, la société A. fut assignée ensemble avec les administrateurs B. et C. par D. Même si les modifications décidées lors de l'assemblée générale du 16 août 2005 n'ont pas encore été publiées, les trois administrateurs ont valablement pu donner mandat à Maître X. de représenter la société en justice et de défendre à l'action de D.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une prétendue absence de mandat valable donné à l'avocat des actuels intimés n'est pas fondé.

Cour d'appel, 12 juillet 2006, R. n° 31092, *B.I.J.*, 2006, p. 234.

8° Citation en justice – Société anonyme – Assignation délivrée à l'adresse d'un ancien siège social – Publication du transfert de siège social au Mémorial antérieure à la notification – Nullité de l'acte introductif d'instance (oui) – Nullité de fond (oui)

Il est constant en cause que par une résolution de son assemblée générale extraordinaire du 8 mars 2006 le siège social de la société anonyme X. a été transféré de Remich à Kockelscheuer.

Cette modification des statuts a été publiée au Mémorial (...)

Conformément à l'article 9, § 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les actes ou extraits d'actes sont opposables aux tiers à partir du jour de leur publication au Mémorial (...) sauf, pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, si les tiers prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

L'intimée n'établissant pas une telle impossibilité (...) il s'ensuit que l'exploit introductif d'instance (...) est entaché de nullité pour ne pas avoir été signifié au nouveau siège social de l'appelante.

Étant donné que les règles relatives à la signification des actes de justice ont pour but d'assurer au profit de la partie à laquelle un acte est signifié un maximum de garanties pour permettre dans la mesure du possible que celle-ci ait effectivement pu prendre connaissance de l'acte en question et adopter une attitude appropriée, ces dispositions relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Leur violation constitue une nullité de fond qui échappe aux dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

Trib. arr. Luxembourg, 14 février 2007, R. n° 104189, *B.I.J.*, 2008, p. 79.

9° Si, en vertu de l'article 9 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, une personne morale dispose d'un mois pour opérer la transcription de l'adresse de son nouveau siège social, il est cependant dans son propre intérêt de faire toutes les diligences nécessaires pour laisser à son ancienne adresse une information de son changement d'adresse et elle ne saurait se plaindre si, suite à ses propres négligences, l'huissier, qui n'a qu'à vérifier l'adresse sur le registre de commerce, a signifié un acte suivant la procédure prévue à l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile.

Cour d'appel, 31 janvier 2007, *Pas.*, 510.

Article 10.

1° Le défaut de publication de l'acte constitutif d'une société commerciale peut être opposé par les tiers comme fin de non-recevoir à toute action intentée par la société, sans qu'ils aient à justifier d'un intérêt à s'en prévaloir. La non-opposabilité aux tiers de l'acte constitutif non publié exige, au contraire, dans le chef de celui qui l'invoque, l'existence d'un intérêt juridique et légitime.

Trib. arr. Luxembourg, 7 juillet 1933, *Pas.* 13, p. 61.

2° L'exception de non-publication de l'acte constitutif de société ne peut être invoquée par le tiers que dans un intérêt légitime.

Trib. arr. Luxembourg, 27 février 1948, *Pas.* 14, p. 386.

3° La fin de non-recevoir tirée de la non-publication de l'acte constitutif de société doit être opposée in limine litis.

Trib. arr. Luxembourg, 27 février 1948, *Pas.* 14, p. 386.

4° Est irrecevable l'action directe portée devant le tribunal correctionnel par une société commerciale à laquelle le prévenu oppose la fin de non-recevoir tirée du défaut de publication de l'acte constitutif de la société. Par conséquent, cette action n'a pu mettre en mouvement l'action publique, qui n'est pas recevable non plus.

Trib. arr. Luxembourg, 7 juillet 1933, *Pas.* 13, p. 61.

5° L'art. 10, al. 3 Loi du 10 août 1915 n'est pas applicable aux sociétés étrangères sauf, en vertu de l'art. 160 Loi du 10 août 1915, aux sociétés ayant établi au Luxembourg une succursale ou un siège quelconque d'opérations.

Trib. arr. Luxembourg, 12 juillet 1984, R. n° 29524 (dans le même sens: Trib. arr. Luxembourg, 25 octobre 1984, R. n° 30260).

Article 11.

Assignation à la suite du refus d'une inscription au registre de commerce du transfert social de deux sociétés. Cette inscription a été refusée par le préposé au motif que le transfert desdits sièges sociaux n'aurait pas été acté dans la forme légale prescrite, le transfert du siège constituant selon le préposé une modification statutaire, qui ne peut être faite que sous la même forme que l'acte constitutif.

D'après les sociétés requérantes le transfert du siège social ne constituerait pas en l'espèce une modification statutaire, les actes constitutifs des deux sociétés prévoyant que le siège social qui est à Luxembourg pourra être transféré en tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Dans l'article 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les sociétés anonymes sont formées par des actes notariés spéciaux.

L'article 11 de la même loi spécifie que toute modification conventionnelle aux actes de sociétés doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise par l'acte de société.

Les requérantes soutiennent que le transfert du siège social ne constituerait pas en l'espèce une modification conventionnelle telle que prévue par l'article 11, alors que les modalités de transfert du siège social seraient prévues par l'acte de constitution même de la société.

Tout en étant prévu par les statuts originaux des deux sociétés, le transfert du siège social n'en constitue pas moins une modification conventionnelle des statuts, alors que le siège social des deux sociétés est fixé par les statuts

à Luxembourg et que la réquisition tend à son transfert à Esch/Alzette.

Cette modification n'ayant pas été actée dans les formes prescrites par l'article 4 précité, il n'y a pas lieu à inscription de la réquisition présentée.

Trib. arr. Luxembourg, 21 mai 1986, *R.P.S.*, 1984, n° 6295.

Article 11bis.

1° La dissolution d'une société anonyme, avant terme, équivalant à une modification du pacte social, la décision de dissolution doit être constatée à peine de nullité, par un acte authentique; entre associés, la nullité n'opère cependant qu'à dater de la demande tendant à la faire prononcer en justice.

Trib. arr. Luxembourg, 14 juillet 1956, *Pas.* 16, p. 567.

2° En absence de règle générale édictée par la loi, les dispositions portant modification statutaire d'une société de personnes sont prises à l'unanimité, sauf si les associés se sont antérieurement départis.

Cour d'appel, 2 juin 1999, *Pas.* 31, p. 204.

3° Une SA avait assigné des particuliers en paiement, lesquels soulevèrent in limine litis que la société ne saurait agir en justice, étant alors dépourvue de conseil d'administration:

«Une société commerciale a le droit d'ester en justice. Seulement, pour pouvoir exercer ses droits, elle doit avoir recours à des intermédiaires physiques qui lui servent d'organes. Il faut donc admettre qu'une société ne peut faire aucun acte juridique autrement que par ses représentants légaux.

L'article 50 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit que les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Aux termes de l'article 11bis de la prédite loi, l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs, gérants ou commissaires des sociétés anonymes doit être déposé et publié. L'article 9 paragraphe 4 dispose que les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Mémorial. Ceux-ci peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés.

Il ressort de ces dispositions qu'aussi longtemps que les publications prescrites par la loi n'ont pas été faites, les tiers ont le droit, sans avoir à justifier d'un intérêt légitime, de considérer la nomination de l'administrateur comme non avenue à leur égard et par conséquent de dénier à celui-ci tous pouvoirs pour engager l'être moral (Frédéricq, Droit commercial, Tome IV, n° 159).

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

Il ressort en l'espèce des pièces versées en cause que les administrateurs et commissaires de la partie demanderesse reçurent mandat de gérer la société (...) jusqu'à la date de l'assemblée générale de l'année 1985 (...)

Aucune pièce établissant la nomination de nouveaux administrateurs et aucune publication de cette mesure n'est versée en cause, de sorte qu'il faut admettre que la société (...) n'a plus d'administrateurs à partir d(e) (...) 1986. Elle est donc incapable d'ester en justice. Comme la capacité d'ester en justice s'apprécie au moment de l'introduction de la demande en justice, des mesures postérieures tendant à régulariser une situation irrégulière, sont inopérantes et ne sauraient avoir pour effet de combler un vide ayant existé au moment de l'assignation».

Trib. arr. Luxembourg, 17 janvier 1990, R. n° 38274.

Article 12bis.

1° Une société peut être en formation sans qu'un acte inhérent à la procédure de constitution n'ait été réalisé (...). La période de formation doit être déterminée en fonction de circonstances propres à chaque espèce. La société est en formation dès que les fondateurs ont manifesté leur volonté concrète de constituer une société et qu'ils ont commencé une exploitation anticipée.

Cour d'appel 29 janvier 2003. R. n°26150, *B.I.J.*, 2003, p. 87, DAOR, 2004, pp. 69 et suiv.

2° Si les statuts d'une société à responsabilité limitée ne comportent ni dans leur texte, ni en annexe un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation et si la personne qui a agi pour la société alors dépourvue de personnalité n'établit pas une approbation par l'assemblée des associés, ni une reprise par la société de l'engagement dans les deux mois de sa constitution, ce fondateur reste personnellement tenu des obligations contractées et il ne saurait exister de solidarité entre lui et la société qu'il déclarait représenter.

Cour d'appel, 6 mai 1998, *Pas.* 31, p. 34.

3° Confirmation d'une décision où il est dit pour droit que la reprise par la société des engagements pris par les fondateurs au sens de l'art. 12bis L. 10 août 1915 n'est pas automatique et doit se manifester par un accord formel.

Cour d'appel, 30 avril 1997, R. n° 16751.

4° Il est indispensable que le signataire d'un contrat indique qu'il agit pour le compte d'une société en formation avec mention des renseignements permettant d'identifier (dénomination, futur siège). A défaut d'une telle mention, la reprise des engagements souscrits demeure inopposable au cocontractant.

Cour d'appel, 6 mai 1998, *Pas.* 31, p. 34.

5° A propos de la ratification de l'engagement pris au nom d'une société en formation aux termes de l'art. 12bis L. 10 août 1915.

La ratification n'est pas soumise à une règle de forme particulière; conformément au droit commun, elle peut être tacite pourvu qu'elle soit certaine (cf. *Revue pratique des sociétés* 1974, page 73, documents parlementaires n° 1496 rapport de la commission juridique, page 13 et commentaire du projet de loi luxembourgeois par Pierre Van Omme-slaghe, page 79).

La société peut ratifier l'engagement à n'importe quel moment; cependant, si elle ne le reprend pas dans les deux mois de sa constitution, les personnes qui l'auront contracté en seront personnellement et solidairement responsables et aucune ratification ultérieure de la société ne les libérerait (*Journal des tribunaux*, 1974, page 129).

Cour d'appel, 23 mai 2007, R. n° 30947, *B.I.J.*, 2007, p. 135.

Article 14.

1° Si un commerce est exploité conjointement et au même titre par deux époux, il existe entre eux une association de fait, que la firme soit inscrite au registre aux firmes au seul nom de la femme. En conséquence, les deux époux sont tenus solidairement des dettes résultant de l'exploitation du commerce.

Cour d'appel, 19 juin 1934, *Pas.* 13, p. 572.

2° L'associé en nom collectif a la qualité de commerçant en raison de sa responsabilité personnelle et solidaire; les héritiers d'un tel associé, qui sont tenus pour leur part virile, peuvent être assignés devant le tribunal de commerce.

Trib. arr. Luxembourg, 8 novembre 1952, *Pas.* 15, p. 396.

3° Un associé qui signe pour une société en nom collectif en utilisant son papier et son cachet, engage la responsabilité sociale, spécialement s'il a été interdit aux associés, par les statuts, de faire des opérations commerciales pour leur compte personnel et que la société ait ratifié par après le contrat.

Trib. arr. Luxembourg, 8 novembre 1952, *Pas.* 15, p. 396.

4° La société en nom collectif a, comme toute autre société commerciale, la personnalité juridique en ce sens qu'elle peut être assignée en tant que telle en son siège sans que les associés le soient et qu'elle peut ester en justice sans que les associés aient à intervenir personnellement à l'instance.

Cour d'appel (civile) 30 juin 1993, *Pas.* 29, p. 254.

5° En vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 10 août 1915, la société en nom collectif est celle qui existe sous une raison sociale et dans laquelle tous les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société.

En principe, la raison sociale inclut le nom des associés afin de renseigner les tiers sur les associés engagés personnellement dans la société.

La responsabilité solidaire et indéfinie de la personne dont le nom figure à tort dans la raison sociale n'implique point que cette personne devienne du coup un associé de la société. Elle ne saurait faire partie du cercle des associés, car elle n'a pas participé au contrat de société. Sa responsabilité solidaire et indéfinie est exclusivement basée sur l'article 1382 du Code civil sanctionnant les délits et quasi-délits (Steichen, Précis de Droit des Sociétés, p. 492). Le fait que le nom de A. figure dans la dénomination sociale de la société en nom collectif ne lui attribue dès lors pas automatiquement la qualité d'associé et sa responsabilité pourra uniquement être recherchée sur la base délictuelle. La demande de X. à l'encontre de A., en étant exclusivement basée sur la responsabilité contractuelle, est dès lors à déclarer irrecevable.

Trib. arr. Luxembourg, 11 juillet 2008, R. n° 111703, *B.I.J.*, 2008, p. 159.

Article 18.

Dans le cadre d'une société en commandite, le juge constate que le nom de l'associé commandité ne figure pas dans la raison sociale au mépris de la disposition impérative de l'article 18 de la loi du 10 août 1915 qui a trait aux sociétés en commandite simple.

Or, il est de l'intérêt évident des tiers qui traitent avec la société de connaître le nom d'un associé indéfiniment et solidairement responsable des engagements sociaux.

Le tribunal estime que par cette omission la société a gravement contrevenu aux dispositions de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés.

Par conséquent, et par application de l'article 203 de cette loi, le tribunal prononce la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Trib. arr. Luxembourg, 26 mars 1992, n° L-1796/92.

Article 23.

1° Sociétés commerciales – société anonyme – égalité entre actionnaires – existence d'un principe général du droit obligeant d'offrir, lors de l'acquisition d'une participation conférant ou renforçant le contrôle de la société, à tous les actionnaires de racheter leurs actions aux

mêmes conditions (non) – loi du 10 août 1915, art 23.

Il n'existe pas de principe général de droit communautaire ou de droit national d'égalité entre actionnaires obligeant l'actionnaire dominant, acquérant ou exerçant le contrôle d'une société, d'offrir à tous les autres actionnaires de racheter leurs actions aux mêmes conditions, comportant, par exemple, l'attribution d'une prime de contrôle que celles convenues par lui avec certains des actionnaires seulement lors de l'acquisition d'une participation dans cette société conférant ou renforçant le contrôle de l'actionnaire dominant.

Cour de cassation (cassation civile), 23 septembre 2010, AUDIOLUX S.A., BIP INVESTMENT PARTNERS, A., B., LUXIPRIVILEGE, FOYER S.A., INVESTAS a.s.b.l., C., D., E., F., G., H., GROUPE BRUXELLES LAMBERT S.A., RTL GROUP S.A., I., J., K., L., M., N., O., P., BERTELSMANN AG., Q., R., S., T., V., WAZ Finanzierungs-GmbH, WESTDEUTSCHE ALLGEMEINE ZEITUNGSVERLAGSGESELLSCHAFT E. Brost & J. Funke GmbH & Co (WAZ), DEXIA LUXPART S.A., KB LUX LUXINVEST S.A., GENERALPART S.A., LUX-AVANTAGE, SICAV S.A., W., Pasicrisie, n°3/2011, page 228

2° Directives 77/91/CEE, 79/279/CEE et 2004/25/CE - Principe général du droit communautaire de protection des actionnaires minoritaires - Inexistence - Droit des sociétés - Prise de contrôle - Offre obligatoire - Recommandation 77/534/CEE - Code de conduite

Le droit communautaire ne contient pas de principe général de droit selon lequel les actionnaires minoritaires sont protégés par l'obligation de l'actionnaire dominant acquérant ou exerçant le contrôle d'une société d'offrir à ceux-ci de racheter leurs actions aux mêmes conditions que celles convenues lors de l'acquisition d'une participation conférant ou renforçant le contrôle de l'actionnaire dominant.

En effet, la simple circonstance que le droit communautaire dérivé prévoit certaines dispositions afférentes à la protection des actionnaires minoritaires ne suffit pas, en soi, à établir l'existence d'un principe général du droit communautaire, notamment si leur champ d'application est limité à des droits bien déterminés et certains. Afin d'établir l'existence d'un tel principe, il s'agit de vérifier si de telles dispositions donnent des indications concluantes de l'existence du principe recherché, lesdites dispositions ne revêtant une valeur indicative que dans la mesure où elles sont rédigées de manière contraignante.

Or, premièrement, les articles 20 et 42 de la directive 77/91, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que

des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, et le point 2, sous a), du schéma C figurant à l'annexe de la directive 79/279, portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs, s'appliquent à des situations bien déterminées et nettement différentes de celle d'un actionnaire dominant ayant acquis une participation lui conférant ou renforçant le contrôle dans une société à des conditions particulières, et se limitent, en substance, à réglementer des cas de figure très précis du droit des sociétés en mettant certaines obligations à la charge de la société pour protéger tous les actionnaires. Ces dispositions sont donc dépourvues du caractère général qui est par nature inhérent aux principes généraux de droit.

Deuxièmement, s'agissant du troisième principe général et de la dix-septième disposition complémentaire du code de conduite, annexé à la recommandation 77/534, ainsi que de la directive 2004/25, concernant les offres publiques d'acquisition, ni ce code, ni cette directive ne font expressément état de l'existence d'un principe général du droit communautaire relatif à la protection des actionnaires minoritaires. En ce qui concerne le code de conduite, d'une part, les principes de bonne conduite qu'il recommande revêtent, en tant que sources de droit, la même valeur que ceux en usage sur les marchés, ce qui s'avère inconciliable avec l'hypothèse selon laquelle le troisième principe général et la dix-septième disposition complémentaire dudit code seraient sous-tendus par un principe général du droit communautaire. D'autre part, aucune de ces dispositions du code de conduite n'exprime l'obligation d'un traitement égal des actionnaires dans des termes absolus et contraignants. Quant à la directive 2004/25, ses articles 1, 5, paragraphe 1, 15 et 16 s'appliquent à des situations spécifiques, de sorte qu'il ne peut en être déduit un principe général d'un contenu déterminé. Ces dispositions sont également dépourvues du caractère général qui est par nature inhérent aux principes généraux de droit. Par ailleurs, si le huitième considérant de cette directive fait allusion aux principes généraux du droit communautaire, ce considérant ne vise que les garanties procédurales et n'a pas trait à un quelconque principe de traitement égal des actionnaires. De même, l'on ne saurait déduire de l'utilisation des termes «principes généraux» à l'article 3 de cette directive que le législateur communautaire viserait ainsi à assimiler les principes énoncés à cet article à des principes généraux du droit communautaire. Il s'agit, ainsi qu'il ressort des termes «aux fins de l'application de la présente directive», seulement des principes directeurs pour l'application de ladite directive par les États membres.

En outre, le traitement visant à imposer à l'actionnaire dominant de contracter avec tous les actionnaires minoritaires aux mêmes conditions que celles convenues lors de l'acquisition d'une participation conférant ou renforçant le contrôle et à entraîner un droit correspondant de tous les actionnaires de vendre leurs actions à l'actionnaire dominant, ne peut être compris comme une expression spécifique, en matière de droit des sociétés, du principe général d'égalité de traitement. En effet, ledit principe ne saurait, à lui seul, ni faire naître une obligation particulière dans le chef de l'actionnaire dominant au bénéfice des autres actionnaires, ni déterminer la situation spécifique à laquelle une telle obligation se rattache. Il ne saurait pas non plus déterminer le choix entre différents moyens concevables de protection des actionnaires minoritaires, tels que ceux préconisés par le code de conduite, annexé à la recommandation 77/534, et cette recommandation. Un tel traitement présuppose des choix d'ordre législatif, reposant sur une pondération des intérêts en jeu et la fixation d'avance de règles précises et détaillées, et ne saurait être déduit du principe général d'égalité de traitement. En effet, les principes généraux du droit communautaire se situent au rang constitutionnel tandis que ledit traitement est caractérisé par un degré de détail nécessitant une élaboration législative qui se fait, au niveau communautaire, par un acte de droit communautaire dérivé. Dès lors, ce traitement ne saurait être regardé comme un principe général autonome du droit communautaire.

CJCE, 15 octobre 2009, Audiolux SA e.a contre Groupe Bruxelles Lambert SA (GBL) e.a. et Bertelsmann AG e.a., aff. C-101/08, Rec. 2009, p. I-09823

Article 25¹.

1° Le droit pour une société anonyme d'empêcher toute confusion entre sa dénomination et celle d'une autre société n'est pas subordonné à l'établissement de son siège social dans le pays où se crée la société empruntant une dénomination semblable. Il suffit qu'il y ait dans ce pays possibilité d'une confusion entre les deux sociétés pour qu'il y ait lieu à application de l'article 25 de la loi sur les sociétés.

Trib. arr. Luxembourg, 12 avril 1962, Pas. 18, p. 510.

2° Si une société anonyme se qualifie par la désignation de l'objet de son entreprise, il y a impossibilité d'éviter certains risques de confusion, et cela surtout si un grand nombre

1 Pour une analyse approfondie de la jurisprudence (abondante) en la matière, voy. C. DELVAUX (avec la collaboration de J. DELVAUX), La société anonyme, syllabus, Luxembourg, 2002, pp. 66 et suiv.

de sociétés exercent la même activité. Aussi le juge doit-il faire preuve en ce cas d'une certaine tolérance.

Trib. arr. Luxembourg, 12 avril 1962, *Pas.* 18, p. 510.

3° Si une société anonyme est désignée par son objet social ainsi que par une abréviation de cette dénomination, cette abréviation doit être modifiée, si elle est identique à celle d'une autre société qui en a usé la première.

Trib. arr. Luxembourg, 12 avril 1962, *Pas.* 18, p. 510.

4° La loi laisse à la société anonyme, pour sa qualification, le choix entre une dénomination plus au moins de fantaisie et la désignation de l'objet de son entreprise.

Si la société adopte un nom de fantaisie, elle acquiert sur celui-ci un droit exclusif par cela seul qu'elle a été la première à s'en servir.

Si elle se qualifie par la désignation de l'objet de son entreprise, elle ne devient pas propriétaire des termes usuels ou génériques servant à désigner un type d'activité économique, sauf si, par une longue durée d'usage, la désignation au début dépourvue d'originalité a fini par s'identifier dans l'esprit du public avec la société.

Hormis ce cas, le droit de toute autre société de se qualifier par la simple désignation de l'objet de son entreprise est égal au sien, mais est limité en ce sens que la désignation doit être différente, c'est-à-dire ne peut être identique ou d'une similitude telle qu'elle puisse créer une confusion dans l'esprit des tiers.

Pour apprécier si cette confusion est possible, il faut tenir compte des aptitudes de la clientèle moyenne.

Cour d'appel, 29 janvier 1974, *Pas.* 22, p. 430.

5° La société commerciale qui se plaint qu'une autre société se sert dans l'exploitation de son commerce d'une dénomination identique à la sienne peut exercer à son choix indépendamment l'une de l'autre l'action fondée sur l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1915 devant le tribunal d'arrondissement et l'action fondée sur les articles afférents de la loi modifiée du 26 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale devant le président de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement.

Trib. arr. Luxembourg, 10 février 1989, *Pas.* 28, sommaires «La concurrence déloyale en jurisprudence luxembourgeoise», pp. 85-90.

6° Pour apprécier si la ressemblance de la dénomination ou de la désignation de deux sociétés commerciales peut induire en erreur, le juge doit examiner l'incidence que peut avoir la fréquence d'utilisation d'une dénomination ou d'une désignation sur l'appréciation du risque de

confusion et en cas de dénomination composée le juge doit, lorsqu'il examine la ressemblance, confronter les dénominations ou désignations prises dans leur ensemble, eu égard à tous les éléments qui les composent.

Cass., 2 mai 1996, *Pas.* 30, p. 60.

7° La protection prévue par l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en cas de ressemblance de la dénomination de deux sociétés commerciales n'est pas soumise à la condition que les sociétés en cause soient concurrentes.

Elle exige l'existence d'un risque de confusion. Ce dernier suppose que l'impression globale que l'homme moyen normalement attentif a de la dénomination sociale incriminée présente de tels points de similitude avec l'impression globale qu'il a gardée de la dénomination sociale dont la protection est demandée, qu'il y a dans son esprit une confusion impliquant qu'il prend la société à la dénomination sociale pour la société qui demande la protection de sa dénomination sociale. Le risque de confusion est d'autant plus élevé que la dénomination sociale se rappelle plus facilement à la mémoire du public, donc a un pouvoir distinctif plus élevé.

L'appréciation du risque de confusion s'effectue au jour de la demande et en tenant compte du seul territoire luxembourgeois.

Cour d'appel, 20 mars 2002, *Pas.*, 231.

8° Dès lors que l'article 25 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales se trouve inscrit dans une loi qui règle la constitution des sociétés luxembourgeoises, qu'il a pour but d'éviter les confusions dans les publications officielles luxembourgeoises et qu'il est peu sérieux d'admettre que le choix d'une dénomination sociale puisse être mis en péril par la simple existence d'une société ayant à l'étranger adopté une dénomination sociale identique ou similaire, il faut admettre que la protection spécifique tirée de l'article 25 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne concerne que les sociétés constituées en application de la loi luxembourgeoise.

La société de droit suisse A. n'a partant pas en vertu de cet article 25 sur l'ensemble du territoire luxembourgeois un droit de monopole sur sa dénomination sociale en ce qu'elle peut s'opposer à l'adoption, postérieure par toute autre société, d'une dénomination identique ou similaire.

Cour d'appel, 6 juillet 2005, R. n° 27964, *B.I.J.*, 2006, p. 151.

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

9° Dénomination sociale – Protection – Nécessité d'agir rapidement (oui) – Risque de confusion – Appréciation.

À noter d'abord que l'article 25.2 de la loi sur les sociétés commerciales qui prévoit la protection de la dénomination sociale pour la société la plus ancienne n'assortit le droit pour cette société de se plaindre d'aucune limitation.

D'après la jurisprudence belge citée (Com. Bruxelles, 25.04.1983, R.P.S., 1985, p. 60), qui s'est développée en Belgique à partir d'une disposition identique à l'article 25.2, la société, qui estime que la ressemblance de la dénomination sociale d'une autre société peut induire en erreur, doit agir rapidement sous peine d'être déchue de son droit exclusif sur la dénomination qu'elle a choisie.

D'après cette jurisprudence, une inaction prolongée est de nature à démontrer que le danger de confusion n'est pas réel ou qu'il a été bénévolement accepté.

D'après cette même jurisprudence, l'inaction prolongée ne se conçoit qu'à partir du moment où la société, qui se prévaut de son droit, a pris connaissance de l'existence de l'autre et non pas, comme le veut faire admettre l'appelante, à partir de sa constitution qui, en l'espèce, se situe en l'an 1991. On ne peut en effet que renoncer à faire usage de son droit tiré de l'article 25.2 si on a pris connaissance de ce qu'une société plus jeune a une dénomination qui ressemble à la sienne au point de rendre une confusion possible (...)

Lors de l'appréciation du risque de confusion des dénominations sociales qui doit se faire d'après la Cour de cassation d'une façon synthétique, il faut se demander si l'impression globale que l'homme normalement attentif a de la dénomination incriminée présente de tels points de similitude avec l'impression globale qu'il a gardée de la dénomination sociale dont la protection est demandée qu'il y a dans son esprit une confusion telle qu'il prend l'une pour l'autre (...)

Cour d'appel, 11 janvier 2006, R. n° 29231, *B.I.J.*, 2006, p. 75.

Article 26.

La cour statue à propos de l'appel de fonds, prenant position à propos du caractère ou non libératoire d'un versement spontané effectué par un actionnaire: «En principe, ce sont les organes chargés de représenter la société qui procèdent à l'appel du non-versé et l'actionnaire ne peut, à défaut de clause statutaire prévoyant une telle faculté, pas imposer à la société une libération anticipée du non-versé.

Dès lors, si les fonds versés par des actionnaires à la société pour libérer le solde dû sur des actions de numéraire l'ont été avant qu'une décision régulière d'appel du non-versé ait été prise, les actionnaires ne peuvent prétendre

s'être valablement libérés de leurs obligations envers la société (Cass. com., 15 juillet. 1992: Dr. sociétés nov. 1992, n° 234; Rev. sociétés 1993, p. 103, note J.-F. Barbiéri).

Cette solution s'explique par le fait que le terme pour libérer les actions est stipulé non en faveur du débiteur, mais en faveur de la société. En effet, en concluant le contrat de société, les parties ont voulu que la société apprécie elle-même quand il conviendrait de réaliser les apports et de verser les sommes promises, afin de ne pas lui donner la charge et lui imposer les risques de la gestion de capitaux dont elle n'aurait pas l'emploi pour réaliser son objet (cf. Resteau, *Traité des sociétés anonymes* tome II édition 1982 n° 798)».

Cour d'appel, 14 mai 1997, R. n° 18168, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 562.

Article 28.

Lors de la formulation d'une promesse de société à l'occasion de la constitution d'une société anonyme par acte authentique suivant le mode prévu à l'art. 28 de la loi du 10 août 1915, «(...) étant donné l'objet spécial d'une pareille promesse, qui n'équivaut nullement à la constitution même de la société, le promettant qui ne remplit pas ses engagements, ne saurait y être contraint, et, comme la loi sur le régime des sociétés ne reconnaît pas ces promesses, mais réserve plutôt aux intéressés leur liberté d'action jusqu'à la constitution définitive, la renonciation doit entrer dans les prévisions des contractants et la faculté de donner suite au projet de société est implicitement réservée dans ces promesses».

Cour d'appel, 11 décembre 1928, *Pas.* 11, 375.¹

Article 29.

Dans une espèce où il était discuté de la question de savoir si une SA avait été constituée par la voie de souscriptions (art. 29 Loi du 10 août 1915) (un prospectus imprimé avait été mis en circulation contenant l'invitation à toute personne désireuse de participer à la création de la société de signer les bulletins de souscription recueillis par une banque déterminée; la mention «confidentiel» était apposée sur ces prospectus): «(...) la mention 'confidentiel' apposée sur ces prospectus est dépourvue de toute valeur et ne saurait enlever le caractère de publicité à l'appel, puisque la circulaire, loin d'exclure le public, l'invite formellement à souscrire (...) les sollicitations à titre personnel n'éliminent (...) pas le fait (...) que le prospectus ouvre la souscription à tout venant».

Cour d'appel, 11 décembre 1928, *Pas.* 11, 375.².

1 voy. les commentaires I. CORBISIER, op. cit., n° 1.1.2.

2 Voy. les commentaires I. CORBISIER, op. cit., n° E. 2.

Article 31.

Les fondateurs d'une SA avaient souscrit l'intégralité de son capital partiellement libéré au moment de la faillite. La question se pose de savoir si les dits fondateurs pourraient être condamnés solidairement à la libération du solde sur la base de l'art. 31 L. 10 août 1915. Le tribunal répond par la négative: leur cas n'étant pas visé par l'art. 31 (1) L. 10 août 1915. Par conséquent chaque fondateur est condamné pour sa part (sans solidarité) du solde du capital restant à libérer.

Trib. arr. Luxembourg, 28 janvier 2005, R. n° 91260, *B.I.J.*, 2005, p. 91.

Article 32-1.

Augmentation du capital – Responsabilité des administrateurs en l'absence de la libération effective d'un quart des actions souscrites – Applicabilité des articles 31 et 32-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en cas d'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale (oui) – Responsabilité sans faute des administrateurs (oui) – Responsabilité solidaire de tous les administrateurs (oui)

Les défendeurs contestent (...) l'applicabilité même des articles 31 et 32-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales au présent litige.

Ils font tout d'abord valoir que l'augmentation de capital aurait été réalisée par l'assemblée générale des actionnaires et non par le conseil d'administration, de sorte que les administrateurs seraient à décharger de toute responsabilité?

L'article 32(1) (...) dispose que l'augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale (...), le conseil d'administration ne pouvant réaliser une augmentation de capital que dans le cadre du capital autorisé suivant article 32(2).

L'article 32(1) ne remet toutefois pas en cause la portée de l'article 32-1 édictant une responsabilité des administrateurs si le capital n'a pas été libéré et ce indépendamment du fait que l'augmentation a été décidée par l'assemblée générale.

L'article 26-4 dispose que les actionnaires ne peuvent être exemptés de leur obligation de fournir leur apport.

L'article 31 prévoit que les fondateurs sont tenus solidairement de la libération effective jusqu'à concurrence d'un quart des actions souscrites.

Si le curateur est libre de se retourner contre les fondateurs/souscripteurs, rien ne l'oblige à se retourner prioritairement contre eux avant de mettre en cause les administrateurs.

Finalement la demande du curateur ne serait

pas fondée alors que la preuve d'une faute commise par les administrateurs ne serait pas rapportée.

Dans ce contexte les parties (...) exposent avoir été de bonne foi et avoir ignoré la véritable situation financière de (...).

Il échet de se rapporter aux développements établis par la doctrine et les jurisprudences belges à ce sujet, étant souligné que les termes de l'article 32-1 (...) sont identiques aux dispositions de l'article 610 du Code belge des sociétés (...).

La responsabilité à charge des administrateurs est solidaire et calquée sur celle des fondateurs.

Au niveau de l'obligation à la dette, les fondateurs sont solidairement tenus, indépendamment de leurs connaissances particulières, de leurs aptitudes personnelles, de leur expérience (Droit des sociétés commerciales, deuxième édition 2002, Tome I, Ed. Kluwer, p. 672).

Il est admis que la responsabilité à charge des administrateurs en fonction au moment de l'augmentation de capital est automatique et absolue; elle joue aussi à l'égard des administrateurs absents à l'acte d'augmentation; même la bonne foi ne l'exclut pas (Frédéricq, Traité de droit commercial belge, Tome V, n° 515).

Celui qui a subi le préjudice (en l'espèce, le curateur représentant la faillite) ne doit pas démontrer l'existence d'une faute de l'administrateur. À contrario on dira que l'administrateur ne trouvera aucune échappatoire en prouvant qu'il n'a commis aucune faute (Henri Olivier, De l'administrateur de la société anonyme, n° 612).

Il s'agit d'une véritable obligation de garantie qui s'apparente à celle d'une caution (Rev. prat. soc., 1981, 21).

Il en découle que les assignés sont responsables de la libération effective d'un quart des actions souscrites indépendamment du fait de savoir s'ils ont commis une faute.

Trib. arr. Luxembourg, 27 juin 2005, *B.I.J.*, 2005, p. 149, commenté par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», *Ann. dr. lux.*, 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp. 479-485).

Article 32-3.

Sociétés commerciales – droit préférentiel de souscription – notion - droit à participation supplémentaire (oui) – participation dans la société (non) - loi du 10 août 1915, art. 32-3

Le droit préférentiel de souscription constitue une mesure protectrice des intérêts des actionnaires d'une société de capitaux qui a pour but d'offrir à la souscription les actions nouvelles à émettre par préférence aux actionnaires actuels de la société anonyme concernée afin de préserver leurs droits

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

sur les réserves existantes de la société et que ce droit préférentiel de souscription ne donne pas directement droit à une portion du capital de ladite société, tout comme il n'existe pour l'actionnaire aucune obligation d'exercer le droit en question.

Ce droit préférentiel de souscription ne peut pas à lui seul être qualifié comme constitutif d'une participation dans la société ou comme faisant partie intégrante du capital de cette société.

Même si le législateur a conféré au droit préférentiel de souscription la forme d'un droit négociable séparément de l'action à sa base et même si la détention du droit préférentiel de souscription par l'actionnaire lui confère seulement le droit de souscrire des actions nouvelles en proportion de sa part actuelle dans le capital de la société afin de maintenir celle-ci à son niveau actuel et non pas directement le droit automatique à l'allocation des actions nouvelles, ce droit préférentiel de souscription s'analyse néanmoins en un droit rattaché par le législateur à la détention d'une partie du capital de la société matérialisée par les actions émises par la société, puisqu'il est reconnu à tout actionnaire proportionnellement à sa part détenue dans le capital de la société. Ainsi, si l'actionnaire décide de faire usage de son droit en souscrivant des actions nouvelles, il exerce un droit rattaché à ses actions existantes, tandis qu'en cas de vente des droits préférentiels de souscription, il renonce à ce même droit de maintenir la proportion de sa part dans le capital de la société tout en réalisant en contrepartie de ce droit le prix de cession afférent. Par voie de conséquence, nonobstant sa forme et sa cessibilité à titre séparé, le droit préférentiel de souscription ne peut pas être vu en tant que titre autonome, (...), par rapport aux notions de «revenu d'une participation» et de «participation» prévues par l'article 166 LIR, mais comme attribut propre à l'action déjà détenue et dont la cession porte sur une partie des droits inhérents à l'action, partie dont l'actionnaire se défait définitivement de la sorte.

Cour administrative, 16 février 2012 (28919C), (28978C), (28977C)

Articles 39 à 42.

1° Le curateur de la faillite d'une SA agit à l'encontre de l'un de ses associés en versement du solde de libération de ses actions demeurées partiellement libérées. La défenderesse objecte qu'une partie de ces actions ont été cédées:

«Il est en effet admis par la jurisprudence que le souscripteur d'actions libérées partiellement ne peut se soustraire à son obligation de payer les sommes demeurant à verser sur ces actions qu'en prouvant soit sa libération, soit le transfert de ces actions à un tiers, opéré régulièrement et

de bonne foi et avant cet appel de fonds (cf. C.A., 22 novembre 1898, P. 5, p. 96)». Le curateur fait valoir que la cession ne serait pas valable dans la mesure où elle n'aurait pas été transcrite au registre en vertu des art. 39-40 L. 10 août 1915 alors que, non entièrement libérées, elles demeureraient nominatives en vertu de l'art. 43 L. 10 août 1915. Le tribunal rappelle que la portée de l'art. 40 L. 10 août 1915 n'est pas d'imposer que la cession se fasse selon une forme déterminée mais de préciser les modalités selon lesquelles la cession pourra être rendue opposable aux tiers. Or, le curateur agissant aux droits de la masse doit incontestablement être considéré comme un tiers. Dès lors, seuls l'accomplissement des formalités prévues par l'art. 1690 du Code civil ou la transcription au registre des actions en vertu des art. 39-40 L. 10 août 1915 auraient pu rendre la cession opposable au curateur.

Trib. arr. Luxembourg, 12 juin 1998, R. n° 46703.

2° Selon une théorie classique, la garantie contre les vices cachés établie par les articles 1641 et suivants du Code civil n'est pas applicable en matière de cession de parts sociales, celle-ci n'étant pas assimilable à une vente de biens corporels mais à une cession de créance.

Or, en matière de cession de créance, le cédant est seulement tenu de garantir l'existence de la créance suivant l'article 1693 du Code civil aux termes duquel «celui qui vend une créance ou un autre droit corporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie».

À cet égard le cédant doit garantir uniquement l'existence de la créance transmise et son caractère inattaquable.

Selon une théorie moderne, le cédant doit garantir le cessionnaire contre les vices cachés affectant les parts sociales.

Cependant l'objet de la vente étant constitué par les parts sociales elles-mêmes et non par la quote-part qu'elles représentent dans les éléments constitutifs du patrimoine de la société elle-même et plus particulièrement sur les droits qu'elles confèrent.

Seul le vice occulte empêchant ou restreignant l'usage des titres vendus est susceptible d'être garanti.

Il en est ainsi du vice occulte empêchant le cessionnaire de prendre part au fonctionnement interne de la société, de recevoir une part des bénéfices sociaux éventuels, ou encore de participer au partage de l'avoir social.

Trib. arr. Luxembourg, 11 mars 1994, R. n°s 40279 et 40845.

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

3° La règle de l'art. 2279 du Code civil a été étendue aux titres au porteur qui se transmettent par simple tradition manuelle. En vertu de la portée de cette règle, une veuve ayant la possession de titres au porteur n'a pas à prouver à l'égard de la succession l'origine de ces meubles, sa seule possession valant titre (Civ. 1^{ère}, 11 juin 1991 Bull. civ. I n° 199).

Trib. réf. Luxembourg, 28 juin 2002, R. n° 552/2002, *B.I.J.*, 2003, p. 26.

4° «Si l'article 40, 1^{er} de la loi du 10 août 1915 (...) dispose que la propriété des actions nominatives s'établit par une inscription au registre des actions nominatives, cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que tant la société, représentée par le curateur, que l'associé puisse prouver la qualité d'actionnaire nominatif par tous autres moyens (Cour 4^e chb 19 juin 1996 n° 17789)

Le tribunal a relevé à bon droit que tant la liste de présence à l'assemblée générale extraordinaire du 3 janvier 1995 que le certificat d'inscription nominative émis le même jour et d'ailleurs signé par l'appelant, prouvent la qualité d'actionnaire de l'appelant.

Le moyen sur la non-validité de la cession des actions entre l'actionnaire originaire C... et l'appelant, pour non respect des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil, est également à écarter.

Ces formalités sont prévues pour garantir l'opposabilité de la cession vis-à-vis de la société et des tiers. Il reste cependant que la société et plus particulièrement le curateur qui la représente en cas de faillite, peut, si l'intérêt le commande, se prévaloir de cette cession d'actions, sans qu'elle ne lui fût notifiée dans les termes de la loi, pour réclamer la libération du capital au cessionnaire».

Cour d'appel, 7 juillet 1999, arrêt commercial Me S. c/ S. H.

5° L'inscription au registre des actions nominatives constitue un moyen de preuve de la propriété (art. 40 Loi du 10 août 1915).

Il ne s'agit cependant pas d'une présomption irréfragable et l'inscription n'est pas à considérer en elle-même comme titre de propriété.

Lorsque la société a inscrit sur son registre la mention qu'une personne est actionnaire, celle-ci peut s'en prévaloir et l'inscription fait preuve contre la société. Ce serait à cette dernière à établir que l'inscription a été faite par erreur ou à la suite de manœuvres dolosives (cf. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, n° 626).

Cour d'appel, 30 octobre 2002, R. n° 25762, *B.I.J.*, 2003, p. 26, commenté par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», *Ann. dr. lux.*, 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp.485 et suiv.

6° Deux personnes, X et Y, sont actionnaires d'une SA A. Elles détiennent une participation égale, une dernière action étant en indivision entre eux. X avait confié ses actions en fiducie à la société B, par ailleurs domiciliataire de la société A. Au surplus la société B gérait la société A, plusieurs de ses employés étant membres de son conseil d'administration. Le 20 janvier 2003, la société B a dénoncé le contrat de fiducie la liant à X, en telle sorte que X est redevenu l'actionnaire de la société A. Plusieurs assemblées générales se sont ensuite tenues à partir de mai 2003 auxquelles X, ex fiduciaire redevenu propriétaire n'a pas été convoqué. La question se pose de l'incidence de cette non convocation sur la validité des assemblées tenues.

Il est admis que si l'article 40, alinéa 1^{er} de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, dispose que la propriété des actions nominatives s'établit par une inscription au registre des actions nominatives, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que tant la société que l'associé puisse prouver la qualité d'actionnaire nominatif par tous autres moyens (cf. Cour, 4^e chambre, 19 juin 1996, n° 17789 du rôle et Cour, 7 juillet 1999, n° 23007 du rôle).

En l'espèce, la requérante fait valoir qu'au moment de l'assemblée litigieuse le contrat par elle conclu avec la société B., aux termes duquel celle-ci détenait fiduciairement les actions de la société A., avait été dénoncé par la société B.

(...)

Cette manifestation de la volonté de l'auteur de la rupture suffit pour produire l'effet recherché, puisque l'acte de rupture est un acte unilatéral et que l'accord du cocontractant n'est pas nécessaire pour faire produire effet à cette résiliation. Il suffit que l'acte de résiliation soit notifié, ce qui a été le cas en l'espèce, le courrier ayant été adressé aux deux fiduciaires (Traité de droit civil sous la direction de Jacques Ghestin, *Les effets du contrat*, 3^e édition, LGDJ).

Il suit de ces considérations qu'à partir du 20 janvier 2003, la société B. n'était plus actionnaire et que la requérante avait reconnu cette qualité.

La société A. domiciliée chez la société B. et gérée par celle-ci en la personne de plusieurs de ses employés nommés membres du conseil d'administration ne pouvait ignorer cet état de chose.

Elle est dès lors malvenue d'invoquer à son profit les inscriptions du registre des actions nominatives dont elle savait qu'elles ne reflétaient plus la réalité de la situation.

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

Il lui aurait appartenu soit de convoquer la requérante, redevenue propriétaire des actions, soit d'attendre pour convoquer une assemblée générale afin que celle-ci désigne un nouveau fiduciaire.

Les assemblées tenues les 5 mai 2003, 30 octobre 2003 et 27 novembre 2003, en fraude des droits de la requérante, sont partant à annuler.

Il est en effet admis en doctrine que toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, dès lors que l'irrégularité de la convocation de l'actionnaire a, en raison de l'importance de la participation détenue par cet actionnaire dans le capital social, des conséquences sur le résultat de vote (cf. Jurisclasseur sociétés, T.5, fascicule 136-10 n° 87 et 88).

Trib. arr. Luxembourg, 1^{er} décembre 2004, R. n° 87256, B.I.J., 2005, p. 128.

7° Cession d'actions. Garanties conventionnelles.

(Les parties sont en litige au sujet de la cession d'une participation en actions cédée par la société B. à la société A., la société A. affirmant avoir découvert, depuis la vente, des faits entraînant une dévaluation de cette participation.)

Par les clauses du contrat de cession (...), la société B. a garanti à sa cocontractante l'existence d'une certaine réalité au moment de la conclusion du contrat du 12 juillet 2001.

Elle s'est implicitement engagée – pour le cas où il y aurait eu, au moment de la conclusion du contrat, divergence par rapport à la réalité garantie et où cette divergence aurait eu, au moment de la conclusion du contrat, un impact sur la valeur des actions – à prendre la différence de valeur à sa charge.

Dès lors, pour faire condamner la société B. à prendre à sa charge une diminution de la valeur des actions, il suffit – eu égard à la rédaction des clauses de garantie – que la société A. prouve cette divergence et l'impact négatif de cette divergence sur la valeur des actions.

Il n'est pas nécessaire – sauf formulation spéciale de la clause de garantie – que la société A. prouve une faute de la société B. pour obtenir condamnation.

Il convient également de noter que le recours à la notion de manquement à l'obligation de délivrance n'est pas de mise en ce qui concerne les clauses de garantie. En effet, en matière de cession d'actions, ce sont les titres eux-mêmes qui forment l'objet de la vente et non l'entreprise sous-jacente. De la sorte, la consistance garantie de l'entreprise sous-jacente aux titres est

étrangère à la délivrance des titres, qui se fait par la remise de ceux-ci.

S'il est donc vrai que la société B. a exécuté son obligation de délivrance des actions en remettant celles-ci, il n'en demeure pas moins que cette exécution n'est pas à mettre en rapport avec les garanties conventionnelles dont se prévaut la société A.

(...)

Pour pouvoir prospérer dans son action, la société A. devrait prouver l'impact des procédures judiciaires en cours sur la valeur des actions au moment de la cession du 12 juillet 2001.

Les actions d'une société peuvent être valorisées de différentes manières. Leur valeur peut par ailleurs être une valeur de convenance et implique en général un pari sur la bonne ou mauvaise fortune future de la société.

Dès lors, des éléments, non révélés au moment de la détermination de la valeur des actions lors de la cession de celles-ci, ne peuvent influencer sur la valeur des actions que s'ils sont d'une importance très significative pour la vie financière de la société sous-jacente aux actions.

Des procédures judiciaires en cours au moment de la cession des actions et non révélées ne peuvent revêtir une telle importance très significative qu'à condition que l'enjeu financier de ces procédures soit très important et qu'au moment de la cession il y ait eu une forte chance pour les demandeurs à ces procédures d'aboutir à un résultat positif.

Cour d'appel, 23 février 2005, R. n° 28005, B.I.J., 2005, p. 130, B.I.J., 2006, p. 155, DAOR, 2008, pp. 349 et suiv.

8° Vente de parts sociales – Demandes d'annulation pour dol, pour lésion et pour erreur.

Le dol repose sur des manœuvres frauduleuses opérées par un cocontractant, ou même consiste dans le silence gardé par une des parties sur un élément essentiel de l'opération qui, s'il avait été connu du cocontractant, l'aurait incité à ne pas contracter.

Le cessionnaire qui invoque le dol doit prouver l'existence des manœuvres, respectivement le silence gardé par lui sur une information essentielle qu'il impute à son cocontractant sans lesquelles il n'aurait pas donné son consentement (J.-Cl. Sociétés, fasc. 73-20, n° 68).

Spécialement, une cession de droits sociaux peut être annulée pour dol si elle a été conclue sur la foi d'écritures comptables inexactes majorant le chiffre d'affaires ou l'actif de la société (CA Paris, 8 juin 1990, Rev. Sociétés, 1990, p. 415, obs. Y. Guyon; CA Paris, 16 avril 1992, Bull. Joly, 1992, p. 625, note Y. Chaput).

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

L'action en nullité pour dol est en revanche rejetée dès lors que le cessionnaire avait une connaissance effective de la réalité de la situation lors de la conclusion du contrat, ou en n'ignorant pas la situation difficile et précaire de la société dont il a acquis les parts (cf. J.-Cl., op. cit., n° 68)

(...)

Il est admis qu'une erreur sur la valeur des parts n'est pas une cause de nullité du contrat. L'appréciation inexacte de la situation active et passive de l'entreprise reflétée dans la valeur des parts ne caractérise pas l'erreur susceptible de vicier le consentement (J.-Cl. Sociétés, fasc. 73/20, n° 66).

(...)

Aux termes de l'article 1118 du Code civil (...) la lésion vicie le contrat, lorsqu'elle résulte d'une disproportion évidente au moment de la conclusion du contrat entre la prestation promise par l'une des parties et la contrepartie de l'autre et que cette disproportion a été introduite dans le contrat par l'exploitation d'une position de force, en abusant sciemment de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience de l'autre partie

Trib. arr. Luxembourg, 15 février 2008, R. n° 103193, *B.I.J.*, 2008, p. 93.

Article 43.

Sanction de l'irrespect de l'art. 43 Loi du 10 août 1915, prévoyant que les actions doivent demeurer nominatives jusqu'à leur entière libération: le tribunal prononce la nullité de trois certificats au porteur représentatifs d'actions de la société, émis lors de la constitution de la société alors que seulement un quart du capital social avait alors été libéré.

Trib. arr. Luxembourg, 26 juin 1998, R. n°s 44612, 44613 et 44614.

Article 50.

Les administrateurs relevés de leur mandat par suite d'une révocation restent compétents en vue de pourvoir aux actes d'administration courante jusqu'à ce que leurs successeurs aient pu prendre possession de leurs fonctions.

Il ne se concevrait pas qu'une société n'eût plus de représentants légaux qui puissent prendre en son nom toutes mesures conservatoires urgentes.

Les administrateurs d'une société anonyme sont des mandataires (cf. article 50 de la loi modifiée du 10 août 1915) et sont soumis aux règles qui les régissent.

Il est un principe général, dont les dispositions des articles 1991, alinéa 2, et 2010 du Code civil ne sont qu'une application, que malgré la

cessation du mandat, peuvent et doivent être prises par les mandataires toutes mesures urgentes commandées par les circonstances en vue de sauvegarder tous les intérêts.

La question de savoir si un acte posé par un administrateur constitue un acte conservatoire et d'administration ou, en revanche, un acte de disposition doit être apprécié dans chaque cas particulier suivant les circonstances de l'espèce.

Le fait d'intenter une action en justice peut, selon les circonstances, constituer un acte conservatoire et d'administration.

Trib. arr. Luxembourg (chambre du conseil), 11 mars 1993 (Euro Mediterranean Estates SAH), confirmé par Cour d'appel (chambre du conseil), 25 mai 1993, n° 100/93.

Article 51

1° Le mandat de l'administrateur d'une société perdure au-delà de la durée légale de 6 ans à l'égard des tiers tant que l'administrateur n'a pas déposé et publié sa démission. (Cass. 26 octobre 2000 R. n° 1722). Est recevable, l'action en justice intentée par l'administrateur d'une société dont le mandat a dépassé 6 ans mais aucune démission n'avait été déposée et publiée au jour de l'introduction de l'action.

Cour d'appel 5 novembre 2003, R n° 27263, *B.I.J.*, 2004, p. 32, *DAOR*, 2004, pp. 72 et suiv.

2° Appel décidé par le conseil d'administration d'une société réduit à deux administrateurs – Recevable (oui).

Conformément à l'article 51 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Si, juridiquement, les administrateurs réduits à un nombre inférieur à trois, sont en principe sans pouvoirs, ils doivent néanmoins – au regard des circonstances de l'espèce – se voir reconnaître le droit d'organiser, dans le but de maintenir la survie de la société, une défense à une décision de justice qui y met fin, ce en vertu du principe que l'accès à la justice doit être ouvert à tout intéressé et que toute personne, physique ou morale, a droit à un procès et à ce que sa cause soit entendue.

Il suit des considérations qui précèdent que l'appel est à déclarer recevable.

Cour d'appel, 15 février 2006, *B.I.J.*, 2006, p. 76, *Pas.*, 33, 204.

3° Société anonyme – Administrateur – Révocabilité ad nutum par l'assemblée générale – Règle d'ordre public – Clause contractuelle stipulant une indemnité pécuniaire en cas de révocation – Convention nulle si elle dissuade les actionnaires d'exercer leur faculté de révocation –

Un administrateur peut en tout temps être révoqué par l'assemblée générale qui ne doit pas motiver sa décision. Cette règle étant d'ordre public, il y a lieu – en principe – de priver d'effet les conventions qui visent à faire obstacle directement au principe de la révocation ad nutum. C'est à bon droit que les juges de première instance se sont orientés vers la jurisprudence française qui ne prononce la nullité de ces conventions que si, de par leurs conséquences financières importantes, elles dissuadent les actionnaires d'exercer leur faculté de révocation.

Cour d'appel, 21 mai 2008, R. n° 32550, B.I.J., 2008, p. 157.

4° (1) Sociétés commerciales – Société anonyme – Administrateur – Durée du mandat – Mandat limité à six ans – Finalité – Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, art. 51

(2) Sociétés commerciales – Société anonyme – Administrateur sortant – Pouvoirs – Représentation de la société jusqu'à la prochaine assemblée générale – Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, art. 51

1° Si le mandat d'administrateur ne peut excéder la durée de six ans, cette limitation de la durée a pour seule finalité de protéger les actionnaires à l'égard d'administrateurs risquant de devenir trop puissants du fait d'une gestion de la société pendant une durée trop importante, voire illimitée.

2° L'administrateur sortant continue à participer provisoirement à la gestion de la société et à représenter celle-ci vis-à-vis des tiers, jusqu'à la prochaine assemblée nommant le nouvel administrateur, les administrateurs étant, par ailleurs, rééligibles. Cette continuation des pouvoirs de représentation envers les tiers – déroge au droit commun – s'impose aux fins de permettre à la société de continuer à fonctionner normalement.

Cour d'appel, 14 janvier 2009, R. n° 33899.

5° Société anonyme – Administrateur – Durée du mandat – Mandat limité à six ans – Finalité – Loi du 10 août 1915, art. 51.

Si le mandat d'administrateur ne peut excéder la durée de six ans, cette limitation de la durée a pour seule finalité de protéger les actionnaires à l'égard d'administrateurs risquant de devenir trop puissants du fait d'une gestion de la société pendant une durée trop importante, voire illimitée.

Cour d'appel (référé), 14 janvier 2009, Foncière Hirsch sàrl – X. – Montmartre Holding S.A., Pasicrisie n° 3/2009, page 389

6° Société anonyme – Administrateur sortant – Pouvoirs – Représentation de la société jusqu'à la prochaine assemblée générale – Loi du 10 août 1915, art. 51.

L'administrateur sortant continue à participer provisoirement à la gestion de la société et à représenter celle-ci vis-à-vis des tiers, jusqu'à la prochaine assemblée nommant le nouvel administrateur, les administrateurs étant, par ailleurs, rééligibles. Cette continuation des pouvoirs de représentation envers les tiers – déroge au droit commun – s'impose aux fins de permettre à la société de continuer à fonctionner normalement.

Cour d'appel (référé), 14 janvier 2009, Foncière Hirsch sàrl – X. – Montmartre Holding S.A., Pasicrisie n° 3/2009, page 389

Article 53.

1^{o1} L'appel interjeté par une société anonyme est valablement formé au nom de la société seule, sans qu'il soit besoin d'indiquer le nom des administrateurs ni de justifier de leur qualité d'agir au nom de la société.

Cour d'appel, 8 mai 1962, Pas. 18, p. 535.

2° L'article 53, alinéa 2, de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable non seulement aux sociétés indigènes, mais également aux sociétés étrangères, agissant en justice au Luxembourg, lesquelles ne sont tenues que de se soumettre aux lois de procédure et de compétence luxembourgeoises, lorsqu'elles veulent plaider dans le pays.

Cour d'appel, 19 novembre 1970, Pas. 21, p. 426; dans le même sens Trib. arr. Luxembourg, 15 juillet 1993, R. n° 41214.

3° Il résulte notamment des art. 61, 69, 4°, et 70 du code procédure civile et des art. 12, 53 et 191bis L. 10 août 1915 que tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit en principe à peine de nullité désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice; s'agissant d'une société française ayant indiqué dans son exploit qu'elle était représentée par son CA, les premiers juges ont admis la validité de l'exploit comme étant conforme aux règles du Code de procédure civile et à l'art. 53 L. 10 août 1915; la cour d'appel réforme et déclare nul l'exploit sur la base des dispositions précitées, relevant que la détermination de la personne ou organe qualifié, étant une question inhérente au fonctionnement de la société qui relève de la loi nationale de la

1 Sur la question de l'introduction de l'action en justice de la société – personne morale, voy. également la jurisprudence citée sous l'art. 1832 C. civ. (*supra* «Sociétés civiles») ainsi que la jurisprudence citée ici sous les art. 3 et 191bis Loi du 10 août 1915.

société (en l'occurrence la loi française), devait être tranchée selon la loi française, à savoir ici l'art. 113, al. 1^{er} L. 66 désignant le président du conseil d'administration en cette qualité (et non le CA dans son ensemble).

Cour d'appel, 11 novembre 1998, R. n° 20316.

4° «Vu l'article 53, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales énonçant que les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule; attendu qu'en refusant d'appliquer à l'acte introductif d'instance la disposition légale susvisée, la cour d'appel a violé celle-ci.»

Cour de cassation 15 novembre 2001, arrêt n° 58/10, n° 1826 du registre, H. SA c. G. N. (cassation d'un arrêt de la Cour d'appel du 29 novembre 2000).

5° Dans une espèce où le pouvoir de fixer la rémunération des membres du comité de direction de la SA (...) fut délégué par le conseil d'administration à un comité restreint composé des président, vice-président, un administrateur belge et un administrateur luxembourgeois, des administrateurs membres du personnel, dont la nomination avait été effectuée en application de la législation luxembourgeoise relative à la cogestion, tentèrent d'obtenir l'annulation de la décision du conseil d'administration portant la délégation précitée. Le tribunal s'étendit à cette occasion sur la licéité du «comité restreint»: «(...) le comité restreint a été créé dans le cadre d'une sorte de répartition des tâches entre les administrateurs; ce comité, n'ayant aucune existence légale sur le plan juridique, et encore moins la qualité d'organe de société, n'est pas opposable aux tiers.

Pareille «répartition des tâches» si elle n'est pas réglementée dans la loi luxembourgeoise des sociétés à l'instar de la loi belge (art. 54 modifié par la loi du 6 mars 1973) se pratique cependant couramment dans les grandes sociétés sous forme de comités portant sur les objets les plus divers.

Elle n'est pas contraire aux dispositions légales en matière de sociétés et en particulier ne met pas en cause le caractère collégial du conseil d'administration.

En effet, le fonctionnement de la société se verrait paralysé si le conseil d'administration ne pouvait agir que tous membres réunis (...) Si dans ses rapports avec les tiers, le conseil d'administration n'est pas obligé d'agir collectivement compte tenu de la possibilité qu'il a de déléguer la gestion journalière (...) et de conférer des mandats particuliers (...) a fortiori faut-il laisser au conseil d'administration la liberté d'organiser ses structures internes selon les besoins de son fonctionnement.

Car le principe de la délibération en collège est sauvegardé pour autant puisque ce sera en réalité le collège tout entier, déléguant ou mandant, qui agira par l'intermédiaire du délégué ou du mandataire spécial».

En l'espèce, le tribunal rejette la demande dans la mesure où la décision de création du comité restreint par le conseil d'administration n'exclut pas la possibilité d'y voir figurer des administrateurs membres du personnel. En outre, la loi du 6 mai 1974 relative à la cogestion ne prévoit qu'une représentation minoritaire du personnel (un tiers des membres du conseil d'administration), cantonnant de ce fait le personnel à un «rôle subalterne de consultation, de contrôle et de surveillance sur les activités du conseil». Par conséquent, «Tant que le législateur ne régleme pas la création et l'organisation des comités internes au conseil d'administration en imposant aux sociétés de prévoir dans les statuts qu'un tiers des membres composant ces dits conseils soit constitué par les administrateurs représentant le personnel, il ne pourra être reproché aux majoritaires d'avoir commis un abus de droit si le résultat du vote fait apparaître que les administrateurs représentant le personnel se trouvent en fait écartés de la composition des comités internes, dont l'existence se justifie par des considérations pratiques qui ne sont pas inconciliables avec le droit des sociétés».

Trib. arr. Luxembourg, 21 janvier 1988, R. n° 37823.

6° La Cour d'appel confirme la décision rendue en l'affaire décrite ci-avant: «(...) se pose la question de savoir si les membres du conseil d'administration, mandataires de la société, peuvent aussi, même en l'absence d'une disposition statutaire (comme c'est le cas en l'espèce) déléguer des pouvoirs spéciaux, comme ceux de fixer les rémunérations du comité de direction, à d'autres personnes, c'est-à-dire qu'il s'agit de savoir si les mandataires peuvent, en vertu de l'article 1994 du Code civil, se substituer un mandataire spécial.

(...) la question posée appelle une réponse affirmative (...) le conseil d'administration peut, par application des principes généraux régissant le mandat (articles 1984 à 2010 du Code civil), avec ou sans autorisation explicite des statuts, conférer des mandats spéciaux comme celui de fixer les rémunérations des membres du comité de direction, à d'autres personnes, administrateurs ou non (cf. Cour de cass. belge - 117 mai 1962 - Revue critique de jurisprudence belge -1974 pages 72 et suivantes; Note SIMONT et VAN OMMESLAGHE N^{os} 13 à 16) que cette faculté ne consacre pas un 'abus de majorité' contraire à l'esprit de la loi du 6 mai 1974 sur la cogestion».

Cour d'appel, 10 juillet 1991, R. n° 10974.

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

7° Chaque administrateur est doté d'un pouvoir d'investigation individuelle, de manière à lui permettre de participer aux délibérations du conseil en connaissance de cause et par ailleurs corollaire nécessaire de la responsabilité que la loi met à sa charge. Il ne peut toutefois être détourné de sa fin et il doit être exercé de manière telle à ce qu'il ne trouble pas le fonctionnement de la société (le tribunal se réfère à l'étude belge classique de L. SIMONT, «L'administrateur d'une société anonyme agissant isolément a-t-il un droit d'investigation individuelle?», R.P.S., 1963, n° 5148).

Trib. arr. Luxembourg, 21 janvier 1988, R. n° 37823.

En appel:

«Attendu que si, en principe, un droit d'investigation individuel est reconnu à chaque administrateur, toujours est-il que l'administrateur qui veut exercer ce droit doit pouvoir justifier que l'investigation individuelle à laquelle il veut procéder est nécessaire pour l'exercice diligent de son mandat et tend à mettre cet administrateur à l'abri d'une action en responsabilité; qu'il ne suffit donc pas que l'administrateur en question invoque en termes généraux et abstraits la diligence et la responsabilité attachées à son mandat, mais qu'il doit indiquer correctement et avec précision en quoi le renseignement demandé est nécessaire au regard de la diligence et de la responsabilité; que la charge de la preuve lui incombe» (la Cour se réfère à nouveau à l'étude de L. Simont invoquée au premier degré par le Trib. arr. Luxembourg).

Cour d'appel, 10 juillet 1991, R. n° 10974.

8° Etait discutée la question de savoir à quel organe revient la compétence de décréter un appel de fonds dans le cadre d'une société anonyme:

«(...) l'article 53, alinéa 1^{er}, nouveau attribue au conseil d'administration tous les pouvoirs, en ce qui concerne les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale;

Attendu que d'autre part la loi précitée du 10 août 1915 ne contient pas d'article qui détermine quel organe social d'une société anonyme est compétent pour décider de la libération par un appel de fonds des actions souscrites mais non entièrement libérées;

Attendu que finalement il ne saurait être sérieusement contesté que les appels de fonds doivent être rangés parmi les actes qu'il peut être nécessaire ou utile de poser pour assurer la réalisation de l'objet social d'une société anonyme.

Attendu qu'en égard à l'ensemble des considérations qui précèdent il est manifeste qu'en vertu de l'article 53, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 août 1915 tel qu'il a été modifié par la loi du 23 novembre 1972, le conseil d'administration de X avait le pouvoir pour décréter l'appel de fonds dont il s'agit en l'espèce».

Cour d'appel, 22 juin 1993, Pas. 29, 108, n° 199.

9° La Cour a à se prononcer sur l'étendue des pouvoirs d'un administrateur-délégué à la gestion journalière qui avait posé un acte ne rentrant manifestement dans le cadre de la notion de «gestion journalière» (celui-ci avait cédé 95 % de la participation que détenait la société dans un groupe pour une somme de 80.000.000 Flux). Les statuts de la société prévoyaient notamment: que la société pouvait être engagée soit par la signature individuelle du président du CA soit par la signature conjointe de deux administrateurs (application de l'art. 53, al. 4, L. 10 août 1915); que le CA pouvait déléguer ses pouvoirs dans le cadre de la gestion journalière. Par une résolution subséquente, le CA décida que, conformément à la disposition statutaire permettant une délégation de signature, «la société se trouvera engagée par la signature individuelle de l'administrateur-délégué». La cour d'appel décide que, par l'effet de la résolution précitée du CA, l'administrateur-délégué se trouvait implicitement nommé président du CA qui, en cette qualité, pouvait bénéficier de la délégation individuelle de signature, laquelle ne se trouvait pas enfermée par les limites inhérentes à la notion de «gestion journalière».

Cour d'appel, 14 juillet 1998, R. n° 17583.

10° Une société anonyme n'est pas engagée, alors même que l'acte avait été signé par des administrateurs conformément à une clause relevant du prescrit de l'art. 53, alinéa 4, Loi du 10 août 1915, s'il est établi, en l'occurrence par une preuve testimoniale, que la dite signature n'était intervenue que sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. En l'espèce la Cour retient le témoignage de «simples» administrateurs, qui ne sont ni actionnaires ni bénéficiaires d'une quelconque délégation de pouvoirs, et rejette le témoignage du président du conseil d'administration en tant qu'il s'identifie à la partie appelante et doit donc être considéré comme partie en cause.

Cour d'appel, 11 juillet 2001, R. n° 24669, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 546.

11° L'article 53 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915, introduit par celle du 23 novembre 1972, qui a radicalement modifié le régime antérieur concernant les pouvoirs accordés aux administrateurs-délégués, dispose que les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées. Parmi les pouvoirs visés est celui d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il en résulte que dès que certains pouvoirs sont délégués, conformément aux statuts, à une personne, celle-ci est investie de tous les pouvoirs de gestion normale rentrant dans l'activité poursuivie par la société, sans que les limitations éventuellement mises à la délégation soient opposables aux tiers.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue en 1995, l'administrateur A fut autorisé à engager la société par sa seule signature en matière de constructions métalliques tandis qu'en matière de génie civil, B ne pouvait le faire qu'avec la signature conjointe d'un autre administrateur. Cette limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers, conformément aux développements qui précèdent. B a donc valablement pu engager la société (...) par sa seule signature.

Cour d'appel, 2 avril 2003, R. n° 26100, *B.I.J.*, 2003, p. 131, *DAOR*, 2003, pp. 68 et suiv.

12° (1) Société anonyme – Validité de la composition du conseil d'administration – Question relevant du fonctionnement purement interne de la société – Incidence sur la représentation de la société à l'égard des tiers (non)

(2) Nécessité pour le conseil d'administration de rapporter la preuve de la décision du mandat donné à l'avocat (non) – Présomption de régularité de la décision d'agir en justice (oui)

(1) L'article 53 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales énonce que le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers en justice, soit en demandant soit en défendant.

L'assignation du 22 décembre 2005 énonce que la société X. est représentée par son conseil d'administration, de sorte que cette société agit par son organe légalement compétent.

La question de la composition du conseil d'administration et de sa capacité à délibérer relève du fonctionnement purement interne de la société et n'affecte pas la représentation de la société à l'égard des tiers au travers de son organe légalement compétent.

Un acte posé par cet organe ne peut donc être mis en doute par les tiers pour des motifs liés au seul fonctionnement interne de la société (Cf. dans le même sens Trib. Arr. Lux., 16.05.2002, n° 1220/2002). Admettre le contraire reviendrait à créer une totale insécurité en matière de représentation des sociétés, ce que la directive du

Conseil des C.E.E. du 9 mars 1968 a précisément voulu éviter (Cf. à propos de la transposition de cette directive en droit français l'ouvrage Droit des affaires, t. 1, de Monsieur Yves Guyon, 5^e éd., n° 191).

Il suit de ces considérations que le moyen d'irrecevabilité tiré d'une représentation irrégulière de la société demanderesse est à rejeter.

(2) Les défenderesses font encore valoir qu'il ne serait pas justifié d'une décision du conseil d'administration ayant chargé Maître Z. d'une assignation contre les administrateurs de la société.

Dans le cadre des principes découlant de l'application du droit européen cité ci-dessus, il est admis que lorsqu'un acte de procédure est accompli par l'organe de représentation compétent, il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve qu'une décision régulière a préalablement été prise par l'organe de gestion dans la sphère interne (Cf. Cass belge, 9 février 1978, Pas. b., I, 670), la régularité de la décision d'agir en justice étant présumée.

En l'espèce, la preuve du défaut de prise de décision d'intenter une action en justice n'est pas rapportée.

Trib. arr. Luxembourg, 10 mai 2006, *B.I.J.*, 2006, p. 239.

13° Société en liquidation – Personnalité juridique limitée – Capacité pour faire opposition à un jugement de liquidation judiciaire – Modalités – Conseil d'administration non valablement composé – Nullité de l'opposition (oui)

Il ne fait pas de doute que la personnalité morale d'une société dissoute et mise en liquidation en application de l'article 203 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales continue pour les besoins de sa liquidation et que cette société peut mettre en œuvre les voies de recours prévues par la loi contre la décision de justice prononçant sa dissolution, même si cette décision est assortie de l'exécution provisoire.

En effet la décision de mise en liquidation n'efface pas la personne morale et n'abroge pas ipso facto ni le conseil d'administration, ni l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, les pouvoirs des organes statutaires sont limités, la gestion et la représentation de la société envers les tiers étant assurées exclusivement par le liquidateur nommé par le tribunal.

Cependant le conseil d'administration de la société mise en liquidation judiciaire peut valablement mandater un avocat d'interjeter appel ou opposition contre la décision de mise en liquidation. Pareillement, l'assemblée générale des actionnaires peut désigner directement ou

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

par personne interposée un mandataire ad litem à cet effet – notamment dans le cas où le conseil d'administration a démissionné ou n'est plus valablement constitué.

En l'espèce l'acte d'opposition mentionne que la société X. est «représentée par son conseil d'administration en fonctions» pour les besoins de la présente action en justice.

Si conformément à l'article 53 de la loi concernant les sociétés commerciales, les actes de procédure sont valablement faits au nom de la société seule, dès lors qu'un organe représentatif est mentionné, il y a lieu de vérifier son pouvoir représentatif.

Le conseil d'administration de la société X. au jour de la mise en liquidation était composé (...) de Messieurs N. et M. et de la société P.

Or les sieurs M. et N. étant décédés fin 2006, respectivement 2007 et la société P. ayant été dissoute et mise en liquidation par jugement du 8 novembre 2007, le conseil d'administration de la société X. n'était plus valablement composé en date du 8 novembre 2007, de sorte qu'il n'a pu utilement agir en représentation de cette société.

Trib. arr. Luxembourg, 10 avril 2008, B.I.J., 2008, p. 132.

14° Organes sociaux – Représentation d'une société anonyme lors de la passation d'un acte de vente – Engagement par la signature conjointe de deux administrateurs – Personne physique agissant seule en sa double qualité d'administrateur à titre personnel et de représentant du second administrateur (personne morale) – Articles 12 et 53 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales – Publication du représentant légal au Mémorial C – Nécessité d'un mandat spécial (non) – Théorie de l'organe – Dispense de vérification des pouvoirs par les tiers en cas de publication régulière – Validité du transfert par le notaire du prix de vente revenant à la société sur le compte personnel de l'administrateur personne physique renseigné au notaire dans le cadre de la vente

Notaire – Encaissement d'un chèque lui remis et paiement de la somme au vendeur – Mandat (oui)

En se faisant l'intermédiaire des acquéreur et vendeur pour encaisser le chèque lui remis (...) et pour continuer la somme en question au vendeur, le notaire agit comme mandataire et que, dans l'accomplissement de ce mandat, il peut engager sa responsabilité contractuelle à l'égard de ses clients.

En raison du caractère abstrait de la personne morale, celle-ci doit nécessairement agir par le biais d'une personne physique.

La nécessité pour une personne morale de recourir à la technique de la représentation

constitue pour les tiers une source d'insécurité, que le droit des sociétés pallie en faisant, à l'égard des tiers, prévaloir l'apparence sur la réalité.

Ainsi, les textes réputent régulière la désignation d'un représentant légal qui a fait l'objet de la mesure de publicité au Mémorial, cette publicité dispensant le tiers de vérifier la validité de la désignation.

La société, quant à elle, ne peut invoquer l'éventuelle irrégularité de cette nomination pour se soustraire à ses obligations envers les tiers.

D'autre part, les représentants sociaux, dont la nomination est régulièrement publiée, sont réputés avoir les pleins pouvoirs pour engager la société – sans qu'il n'y ait lieu de distinguer à cet égard entre actes d'administration ou de disposition –, le représentant légal engageant la personne morale même au-delà de l'objet social lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une société à risque limité, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers a eu connaissance de limitations statutaires aux prérogatives des dirigeants en dehors de la publication des statuts, hypothèse non donnée en l'espèce.

Finalement, conformément à la théorie de l'organe – sauf collusion frauduleuse entre le tiers et l'administrateur, non alléguée –, les engagements souscrits par le représentant lient la société qui est tenue de les exécuter sauf à se retourner, le cas échéant, contre l'administrateur pour, notamment, abus de raison sociale.

La personne morale est, par conséquent, engagée par les actes accomplis par son organe, ce dernier exprimant directement et immédiatement la volonté de la société.

A la différence d'un mandataire, l'organe ne représente pas la personne morale, il «est» la personne morale.

Par application de la théorie de l'organe, les dirigeants sociaux agissant au nom de la société n'ont, par conséquent, pas à produire de procuration pour établir leurs pouvoirs, mais il leur suffit de prouver que leur qualité de dirigeant social est régulièrement publiée (cf. article 12, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915, précitée).

Lorsque les statuts font usage de la faculté prévue à l'article 53, alinéa 4 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales, et donnent qualité à un ou plusieurs des administrateurs de la société pour représenter celle-ci dans ses actes – (...) –, les administrateurs concernés n'ont, de même, pas à prouver l'existence d'un mandat spécial que le conseil d'administration leur aurait conféré, leurs pouvoirs de représentation résultant directement de la publication afférente au Mémorial.

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

Toujours dans le souci de la sécurité des relations juridiques, le pouvoir de représentation générale de l'article 53, alinéa 4 de la loi porte nécessairement sur la totalité des pouvoirs de représentation du conseil d'administration, et ne peut être limité à certains actes seulement.

Il est vrai que l'article 53, alinéa 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 ne confère aucun pouvoir de gestion autonome à l'administrateur, la décision continuant à devoir être prise par le conseil d'administration, l'administrateur ne faisant que transposer cette décision dans l'ordre externe.

Les tiers, par contre, n'ont pas à vérifier si le conseil d'administration a effectivement pris la décision en question, cette décision étant présumée dans la loi.

Cour d'appel – 04.06.2008 – 7ème Chambre – Arrêt civil – Nos 31798 et 32953 du rôle, B.I.J., 2009, n°4/2009

15° Preuve testimoniale – Attestations de deux administrateurs d'une société anonyme partie en cause – Recevabilité (non) – Attestation de l'épouse d'un des administrateurs – Recevabilité (oui)

Conformément à l'article 53 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, le conseil d'administration de la société anonyme représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les administrateurs A. et B., membres du conseil d'administration – le premier s'occupant par ailleurs à l'heure actuelle de la gestion journalière de la société, ce en remplacement du second – représentent physiquement le conseil d'administration à l'égard des tiers et en justice.

Les juges, ne pouvant recueillir que les témoignages de tierces personnes, ne peuvent pas entendre les administrateurs d'une société sur des faits qui relèvent ou ayant relevé de leur autorité.

A supposer que C. épouse A. ait la qualité de bénéficiaire économique de la société X., ce fait ne saurait suffire pour écarter son témoignage, C. épouse A. n'étant pas directement engagée dans la présente instance judiciaire et ne représentant pas la société à l'égard des tiers. Son éventuel intérêt économique à l'issue du procès ne saurait faire de C. épouse A. – vu l'abolition de la possibilité de reprocher des témoins – une personne incapable de témoigner en justice.

Cour d'appel – 23.01.2008 – 4e Chambre – Arrêt commercial – N° 31038 du rôle, B.I.J., 2008, n°9/2008, p.200

16° Sociétés commerciales – acte accompli par un salarié – mandat apparent (non) – obligation du tiers contractant de se renseigner sur les pouvoirs du mandataire – loi du 10 août 1915, art. 53, al. 4

La clause indiquant les personnes pouvant valablement représenter une société est opposable aux tiers. Ces derniers ne peuvent se prévaloir du mandat apparent car il leur appartient de se renseigner sur les pouvoirs du salarié.

Cour d'appel (civil), 17 janvier 2008, FTC TRUST B.V. – AMERICAN EXPRESS FINANCIAL SERVICES Luxembourg S.A., Pasicrisie, n°4/2008, page 147

17° Sociétés commerciales – administration – organe de représentation – création – conditions – loi du 10 août 1915, art. 53

L'article 53 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales permet aux statuts de prévoir que la société sera engagée non pas par l'ensemble du conseil d'administration mais par un ou plusieurs administrateurs qui deviennent, alors, de véritables organes de représentation de la société. La création d'un tel organe de représentation est soumise à trois conditions : il doit être prévu par les statuts, il est composé d'un ou plusieurs administrateurs, agissant seuls ou conjointement, il dispose de la représentation générale de la société. Moyennant le respect de ces conditions de fond et de forme, des administrateurs peuvent donc engager, seuls ou conjointement, la société. La disposition statutaire, qui attribue le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs, doit s'étendre à l'entièreté de la compétence légale du conseil d'administration.

Cour d'appel (commercial), 6 avril 2011, Pasicrisie, n°2/2012, page 618

Article 59.

1° L'article 59 de la loi du 10 août 1915 sanctionne la responsabilité des administrateurs tant envers la société du chef de fautes de gestion consistant dans la mauvaise exécution de leur mandat que leur responsabilité de droit commun envers les tiers en cas de fautes délictuelles ou quasi-délictuelles consistant dans des infractions à la loi sur les sociétés commerciales ou aux statuts sociaux. En dehors des dispositions expresses de l'article 59, les administrateurs sont encore responsables envers tous ceux à qui leurs agissements ont causé un préjudice. Cette responsabilité dérive alors des principes généraux de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Trib. arr. Luxembourg siégeant en matière commerciale et en appel, 23 avril 2004, R. n°78675.

2° La nomination d'un administrateur, président du conseil d'administration, aux fonctions d'administrateur-délégué, n'empêche qu'il est à considérer comme administrateur au sens de l'article 631 du Code de commerce et responsable comme tel envers la société de l'exécution de son mandat.

L'administrateur ne cesse en effet pas d'être mandataire, lorsqu'il est chargé de la gestion journalière des affaires; d'où la conséquence que l'action en responsabilité dirigée contre lui du chef de fautes de gestion relève de la compétence des tribunaux de commerce.

Cour 27 février 1973, *Pas.* 23, p. 481.

3° Le tribunal a admis l'action de curateurs, fondée sur les art. 59 et 192 Loi du 10 août 1915, tendant à engager la responsabilité d'une personne, contrôlant diverses SA et SARL, qui s'était rendu coupable de fautes de gestion telles que: l'absence de fonctionnement régulier des organes sociaux et de comptabilité, un manque de soin quant à la tenue de postes débiteurs et leurs justificatifs, le maniement fautif de fonds sociaux (prélèvements ou virements mal identifiés ou sans contrepartie), le remboursement anticipés de crédits bancaires pour lesquels le défendeur avait donné sa garantie personnelle, le non-paiement de fournitures de première nécessité pour la société. Le juge a estimé que ces faits ont constitué la faute génératrice de la faillite de la société pour laquelle il y a lieu de condamner le défendeur au montant total des créances admises.

Trib. arr. Luxembourg, 29 mars 1985, R. n°s 35483, 35484, 35582.

4° Engagement de la responsabilité, sur la base des art. 59 et 192 Loi du 10 août 1915, de deux associés-gérants d'une SARL dont ils avaient détourné les fonds (stocks transférés sans contrepartie pour la société) en vue de s'enrichir personnellement. Le juge observe au passage que les trois éléments classiques constitutifs de la responsabilité civile doivent être réunis lors de la mise en œuvre des art. 59 et 192 précités, à savoir la faute (application du critère du «bon père de famille»), le dommage et le lien de causalité (résultant en l'espèce de ce que le dépouillement de la société de son actif tout en l'endettant auprès des fournisseurs et autres créanciers est à l'origine tant de la création que de l'accroissement du passif), aboutissant finalement à sa mise en faillite. Les défendeurs sont condamnés à supporter le passif alors non couvert de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 3 juillet 1987, R. n° 36875.

5° (Faute de gestion du dirigeant). Chaque fois que les actionnaires ont éprouvé un dommage ut universi, c'est la collectivité des actionnaires qu'il appartient d'en demander réparation, et dans ce cas l'action doit être refusée à l'actionnaire ut singulus; si au contraire le préjudice ne frappe que un ou plusieurs actionnaires ut singuli, ils sont en droit d'agir individuellement et leur demande est recevable.

Trib. arr. Luxembourg, 10 août 1891, *Pas.* 3, p. 537.

6° Fautes graves et caractérisées des administrateurs/délégués = responsabilité, art 59 Loi 10 août 1915.

Le fait de maintenir son crédit face aux créanciers en ne payant pas ses cotisations de sécurité sociale et en ne transmettant pas à l'organisme de sécurité sociale les sommes retenues sur les appointements de son personnel constitue un moyen irrégulier, voire frauduleux pour maintenir son crédit et de dissimuler son insolvabilité aux créanciers. Cette faute contribue à la faillite dans la mesure où l'accumulation de dettes rend illusoire toute possibilité de remboursement, et rend inévitable la faillite à terme. Trib. arr. Luxembourg, 18 juin 1999, n° 357/99 (Baum); 24 novembre 2000, n° 711/00 (Degré)

Si toute opération malheureuse ne constitue pas nécessairement une faute dans le chef de l'administrateur d'une société, il ne suffit cependant pas que celui-ci établisse sa bonne foi pour pouvoir se soustraire à sa responsabilité de mandataire.

Cour 27 février 1973, *Pas.* 23, p. 481.

7° Les administrateurs de société doivent à l'exécution de leur mandat les soins d'un bon père de famille et répondent envers la société de toutes les fautes de gestion consistant dans des actes de mauvaise administration, alors même que les actes accomplis dans les limites de leurs pouvoirs n'impliqueraient ni une infraction à la loi ni une infraction aux statuts.

Pour que la faute de gestion de l'administrateur donne lieu à dommages-intérêts, il faut un acte positif ou négatif contraire aux obligations de son mandat, qu'il en soit résulté un dommage immédiat et direct pour la société, et qu'il existe un rapport de causalité entre la faute et le préjudice.

Se rend notamment coupable d'une telle faute de gestion l'administrateur qui, sans s'assurer d'une garantie quelconque, investit, pour compte de sa société, des sommes importantes dans une autre société dont la situation financière est précaire.

Cour 27 février 1973, *Pas.* 23, p. 481.

8° Engagement de la responsabilité d'un gérant unique qui avait notamment nourri son activité commerciale personnelle en détournant des affaires de la SARL dont il avait la gestion. Le gérant est condamné au passif social non couvert, le juge prenant soin de relever que cette faute est bien la cause du dommage dans la mesure où le dépouillement progressif de la société l'a conduite à la faillite.

Trib. arr. Luxembourg, 9 juin 1989, R. n° 38792.

9° Le fait de ne pas faire l'aveu de la cessation des paiements dans le délai légal (un mois à compter de la cessation des paiements)

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

ayant contribué à la faillite par l'augmentation des dettes de la société, par exemple, la dette envers le Centre Commun de la Sécurité Sociale constitue une faute grave et caractérisée au sens de l'article 444-1, premier alinéa, du code de commerce engageant la responsabilité des administrateurs. Il en est de même pour la confusion des patrimoines des sociétés ayant contribué aux faillites dans la mesure où telle confusion des patrimoines a fait subir aux sociétés un appauvrissement injustifié et a fait que les dirigeants ont perdu toute vue d'ensemble sur la situation financière des sociétés concernées. Une faute dépassant la marge d'erreur admissible à l'intérieur de laquelle un administrateur peut se tromper.

Trib. arr. Luxembourg, 13 février 2004, R. n° 75935.

10° La faute d'un dirigeant s'apprécie in abstracto, c'est-à-dire par référence à la conduite d'un bon père de famille, en d'autres termes, d'un dirigeant prudent, diligent et actif. Il incombe aux dirigeants une obligation générale de compétence, de diligence et de bonne foi. Ceux-ci doivent en toutes circonstances agir dans l'intérêt de la société et non dans leur intérêt personnel.

Trib. arr. Luxembourg, 15 mars 2001, R. n° 48959.

11° (Faute du dirigeant consistant en une violation de la loi ou des statuts). Constitue une violation des statuts sociaux le fait pour une société holding de procéder à des opérations bancaires, telles qu'elles sont définies par l'arrêté grand-ducal du 17 octobre 1945 relatif au contrôle bancaire.

Trib. arr. Luxembourg, 30 mai 1980, *Bulletin du Cercle François Laurent, II*, 1987, pp. 67 et suiv.

12° Un prêteur agit contre les administrateurs d'une SA sur la base de l'article 59, al. 2, L. 10 août 1915.

Cour de cassation: «Attendu que qu'il résulte des énonciations du jugement et de l'arrêt confirmatif (...) que (...) les juges du fond ont relevé à charge des demandeurs en cassation d'être restés en fonction comme administrateurs plus de six ans (...) sans veiller à ce que leur mandat soit renouvelé ou qu'ils soient remplacés après l'expiration du terme imparti par la loi, - d'avoir omis de convoquer l'assemblée annuelle des actionnaires, - d'avoir omis de dresser l'inventaire annuel, le bilan et le compte des profits et pertes annuels pour les soumettre à l'assemblée générale annuelle statutaire, - d'avoir omis de publier au Recueil spécial du Mémorial le bilan et le compte des profits et pertes, - d'avoir omis de convoquer une assemblée générale pour pourvoir au remplacement du commissaire décedé, de sorte que les opérations de la société sont restées sans surveillance et contrôle d'un commissaire, faits qui constituent des infractions aux articles 50, 51, 61, 70, 72 de la loi du 10 août 1915;

Attendu que les juges du fond ont à bon droit décidé que les fautes et négligences graves ci-avant relevées sont en relation causale directe avec le préjudice souffert par K(...) au motif qu'en l'absence de ces infractions le préjudice ne se serait pas produit (...).

Cour d'appel, 1^{er} septembre 1982 et Cass., 19 mai 1983, *B.D.B.*, n° 4, 1984, pp. 41 et suiv.

13° Diverses fautes constituant des violations de la loi ou des statuts sont relevées à charge d'un gérant unique de SARL (notamment en matière comptable, absence de délibérations de l'assemblée générale sur une série de points, facturations non justifiées etc.).

Trib. arr. Luxembourg, 9 juin 1989, R. n° 38792

14° L'octroi d'un prêt à intérêt, même documenté par des billets à ordre, n'entre pas dans l'objet social d'une société exerçant l'activité d'agent de change. Les administrateurs de cette société sont donc responsables, sur la base de l'article 59, alinéa 2, Loi du 10 août 1915 (responsabilité solidaire pour infraction aux statuts) du préjudice subi par la société à la suite d'une telle opération.

En vue de s'exonérer de cette responsabilité, les administrateurs concernés doivent rapporter la triple preuve de leur non-participation à l'infraction, de l'absence de toute faute personnelle de leur part et de la dénonciation de l'infraction à l'assemblée générale la plus proche. A cet égard, la négligence de l'administrateur qui signe aveuglément des documents préparés par un autre administrateur est établie sans que sa qualité de salarié de la société et le fait que l'autre administrateur soit presque exclusivement propriétaire du capital de la société puissent aucunement l'exonérer de sa responsabilité: tout administrateur doit en effet veiller à agir en connaissance de cause.

Trib. arr. Luxembourg, 15 juillet 1993, *B.D.B.*, n° 21, p. 51.

15° L'article 59, al. 2, prévoit que les administrateurs sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Il est admis que l'action en responsabilité visée par l'article 59 al. 2 peut être intentée tant par la société que par tous tiers. Par tiers, il faut comprendre tous ceux ayant traité avec la société ainsi que tous autres qui sont complètement étrangers à la société.

Par tiers, il faudra également comprendre les actionnaires lorsque ceux-ci démontrent que la faute délictuelle ou quasi-délictuelle des administrateurs leur a causé un préjudice personnel indépendant et distinct de celui qui a pu être causé au patrimoine de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 10 novembre 2000, R. n° 49599

16° L'acceptation fictive d'un mandat et le fait de ne pas veiller à la confection des comptes sociaux en s'abstenant de toute participation à la vie sociale, imposée à toute personne ayant accepté les fonctions d'administrateur, constitue de la part de M.P. une faute au sens de l'article 59 alinéa 2 de la loi sur les sociétés.

M.O. n'est pas déchargé de la responsabilité solidaire qui pèse sur les administrateurs en raison d'infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés, étant donné qu'il n'est pas établi qu'aucune faute dans l'utilisation des avoirs sociaux à des fins contraires à l'objet social et l'intérêt social ne lui est imputable, qu'au contraire il est établi qu'il a commis une faute en s'abstenant d'assumer ses fonctions d'administrateurs, de sorte qu'il n'a pas pris connaissance des comptes sociaux et a laissé agir les deux administrateurs.

Trib. arr. Luxembourg, 14 août 2001, R. n° 69686.

17° «Le dirigeant de fait d'une société est celui qui exerce en fait la direction de la société aux lieux et places de son organe légal ou sous son couvert». En l'espèce, la Cour a estimé que le dirigeant de fait engage sa responsabilité envers la société qu'il «représente», pour autant que ses décisions prises dans le cadre de l'administration aient eu une influence directe sur le sort financier de celle-ci. Une opération de désengagement (dégagement d'une société de ses engagements désastreux au détriment des autres sociétés engagées) entraîne une faute civile si elle intervient au détriment de tierces personnes trompées sur le but réel des actes juridiques posés.

Cour d'appel, 1^{er} octobre 1997, R. n°s 12583, 12771, 12859, 12896 et 20243.

18° La résiliation intempestive du contrat de travail qui lie un administrateur/actionnaire à la société ne constitue ni une faute de gestion au sens de l'art. 59 Loi du 10 août 1915 ni un manquement au devoir de loyauté/obligation de bonne foi auquel l'intéressé est tenu envers la société sur la base des articles 1834 et 1134 du Code civil. Si préjudice il y avait du fait de la résiliation intempestive du contrat de travail, résiliation que la Cour a qualifiée d'abusives, ce préjudice était à indemniser sur la base du droit applicable au contrat de travail.

Cour d'appel, 30 octobre 2002, *B.I.J.*, 2002, p. 36.

19° En vertu de l'article 59, alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, les administrateurs sont solidairement responsables envers la société de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux.

Le fait par l'assignée de signer en sa qualité d'administrateur «simple» des chèques au nom de la société est contraire aux statuts de la société X. qui prévoient à l'article 6 que la société

sera engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par la signature conjointe des deux administrateurs, dont obligatoirement celle de l'administrateur-délégué.

L'assigné a sciemment agi au mépris des statuts et sa responsabilité s'en trouve dès lors engagée.

Trib. arr. Luxembourg, 10 mars 2004, R. n° 83502, *B.I.J.*, 2005, p. 128.

20° L'action sociale en responsabilité des administrateurs de droit commun exercée à titre individuel n'est pas prévue par la législation luxembourgeoise. En effet, l'action sociale n'appartient pas à l'associé individuel, la personnalité de celui-ci a été absorbée par la société, dotée d'une personnalité distincte de celles des différents associés qui la composent.

L'action individuelle ne peut être intentée que par l'associé qui s'estime victime d'un préjudice personnel, indépendamment de celui éventuellement supporté par la société.

Lorsque le préjudice invoqué par le demandeur n'est pas personnel et distinct du préjudice social, quels qu'aient été les mobiles ayant inspiré les fautes de gestion commises par le gérant, l'action individuelle de l'associé ne saurait être accueillie (Cass. com., 19 avril 2005, Bull. Joly 2005, p. 1252, note S. Messaï-Bahri).

Il a été également jugé que l'amodrissement du patrimoine social ne peut constituer le préjudice subi personnellement par l'associé (Cass. com., 21 septembre 2004, BRDA 19/2004, n° 3; RJDA 12/2004, n° 1326, JCP E 2004, n° 42, p. 1617).

Comme la partie demanderesse prétend que le prix de vente réel n'aurait pas été versé à la société venderesse X, il en découle que c'est cette dernière, qui aurait subi un préjudice du fait des fautes alléguées des administrateurs, notamment un amodrissement de son patrimoine social, et que la perte de dividende invoquée dans le chef de la société anonyme Y ne serait pas un préjudice personnel distinct du préjudice social, mais il n'en serait que la suite indirecte et il serait dès lors commun à la collectivité des actionnaires de la société anonyme X.

Partant, la demande de la société anonyme Y dirigée contre les administrateurs de la société anonyme X et basée sur la responsabilité délictuelle est à déclarer non fondée.

Trib. arr. Luxembourg, 29 juin 2007, R. n° 104787, *B.I.J.*, 2007, p. 170.

21° Sociétés commerciales – « actio mandati » - qualité à agir – actionnaire individuel (non) – tiers – condition – préjudice personnel distinct du préjudice social – loi du 10 août 1915, art. 59

L'actio mandati ne peut être exercée à titre individuel par un actionnaire. La société anonyme

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

jouit d'une personnalité juridique propre, indépendante de celle de ses actionnaires et elle a seule qualité pour intenter une action contre ses administrateurs en réparation d'un préjudice subi par la société elle-même, c'est-à-dire par l'ensemble des actionnaires. L'actionnaire qui ne se plaint en réalité que de la perte de sa quote-part du préjudice social ne peut exercer à titre individuel l'action en réparation de ce préjudice.

Les tiers peuvent en principe agir contre les administrateurs et commissaires aux comptes, mais ils doivent se prévaloir d'un préjudice qui leur est personnel et qui est distinct du préjudice social.

Cour d'appel (commercial), FIMA ITALIA S.S. – P. – J.. – EURO-SUISSE AUDIT (Luxembourg) S.A. – MAZARS S.A., Pasicrisie, n°1/2013, page 71

Article 60.

1° Le fondé de pouvoir d'une société commerciale, capable d'engager celle-ci pour les affaires courantes, a qualité pour approuver valablement les extraits de compte envoyés à la société par une banque, avec laquelle le conseil d'administration avait conclu un contrat d'ouverture de crédit, puisque par les termes: affaires courantes on comprend la gestion journalière consistant dans l'accomplissement des actes qui ne sont que l'exécution quotidienne de la ligne de conduite tracée par le conseil.

Cour d'appel, 10 mai 1929, *Pas.* 11, p. 459.

2° Décision se référant à l'arrêt de la Cour d'appel du 10 mai 1929 et précisant que la doctrine et la jurisprudence belge vont dans le même sens. En Belgique, l'arrêt du 17 septembre 1968 (*Pas.*, 1969, I, 61) de la Cour de cassation définit la gestion journalière comme étant le pouvoir de poser des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou qui, en résultant de leur peu d'importance ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même. Il en résulte que les décisions du délégué à la gestion journalière doivent être la suite et la conséquence de décisions prises antérieurement par le conseil d'administration. En d'autres termes toute initiative véritable lui est refusée.

Cour d'appel, 18 mars 1993, R. n° 13501.

3° Est à considérer comme mandataire et non comme employé au sens de la loi du 31 octobre 1919 le directeur d'une société commerciale qui représente celle-ci et qui est chargé de la gestion des affaires courantes dans les limites des attributions du conseil d'administration; par conséquent, la dite loi ne lui est pas applicable et les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les contestations relatives à son engagement.

Cour d'appel, 10 mai 1929, *Pas.* 12, p. 174.

4° Il est loisible aux parties de stipuler dans l'acte de nomination du directeur chargé de la gestion des affaires journalières d'une société anonyme conf. à l'art. 60 de la loi du 10 août 1915, qu'il ne sera pas révocable sans motifs; comme il s'agit d'un mandat salarié, cette restriction de la révocabilité au seul cas d'existence de motifs légitimes peut même être tacite et s'inférer des circonstances, point de fait à décider dans chaque cas particulier.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un administrateur délégué comme directeur, la cessation des fonctions d'administrateur entraîne nécessairement de plein droit celle des fonctions de directeur.

Cour d'appel, 10 mai 1929, *Pas.* 12, p. 174.

5° Aucune disposition de la législation sur les sociétés commerciales ni aucun autre texte de loi ni aucun principe de droit ne prohibent le cumul dans une même personne des fonctions d'administrateur d'une société anonyme et de celles d'employé de cette même société. La seule condition exigée pour la validité du cumul est que le contrat de louage de services soit une convention réelle et sérieuse et non pas une convention simulée dans l'unique but, soit d'échapper à la règle d'ordre public de la révocabilité ad nutum du mandat d'administrateur, soit de bénéficier d'un régime fiscal plus favorable. Ce ne serait qu'en cas d'une pareille manœuvre frauduleuse que les tribunaux devraient, en appréciant librement les faits, déclarer nul et de nul effet le contrat de louage de services par application du principe «fraus omnia corrumpit».

Cour d'appel, 5 novembre 1968, *Pas.* 21, p. 82.

6° Si tout comme l'administrateur ordinaire d'une société anonyme, l'administrateur-délégué peut être lié à la société par un contrat de louage de services, ce qui lui donne alors la double qualité d'administrateur-délégué et d'employé, il en est autrement, lorsque la personne en question est le seul et unique administrateur-délégué de la société. Dans ce cas, le rapport de subordination, qui est un élément essentiel du contrat d'emploi, est, en effet, exclu, alors qu'il est inconcevable qu'une personne se donne des ordres à elle-même.

Cour d'appel, 5 novembre 1968, *Pas.* 21, p. 82.

En cas de cumul des fonctions d'administrateur d'une société anonyme et de celles d'employé de cette société, les deux activités sont régies chacune par des règles qui leur sont propres. En conséquence, si le mandat de l'administrateur est révocable ad nutum par l'assemblée générale des actionnaires, il ne peut être mis fin au contrat de louage de services que pour des motifs qui ont trait à la fonction d'employé et qui sont

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

suffisamment graves pour justifier la résolution immédiate du contrat.

Cour d'appel, 5 novembre 1968, *Pas.* 21, p. 82.

Cette décision retient la possibilité pour un administrateur-délégué unique par ailleurs membre du conseil d'administration de cumuler son mandat social avec un contrat d'emploi dans la mesure où une fonction technique distincte est exercée dans les liens du contrat d'emploi sous la surveillance et l'autorité permanente d'un organe ayant une existence propre (en l'occurrence le conseil d'administration même si, en l'espèce, l'intéressé en fait partie) et en mesure d'exercer sur le préposé les pouvoirs qui caractérisent le lien de subordination.

Cour d'appel, 29 mai 1986, R. n° 8259 (en ce sens également: Cour d'appel, 27 mars 1986, R. n° 8568).

Dans une espèce où une employée revêtant dans le même temps, aux termes des statuts de la société, la qualité d'administrateur-délégué unique, l'employée contestant avoir marqué son accord quant à cette dernière nomination, le tribunal arbitral de Luxembourg fait observer que «rien n'empêche le juge de constater, en cas de coexistence d'un mandat social et d'un contrat d'emploi, que c'est en fait le mandat social qui constitue la fiction comme ne correspondant à aucun pouvoir réellement exercé, et que les fonctions attribuées au demandeur sont celles d'un employé subordonné».

Trib. arbitral Luxembourg, 12 janvier 1990, Rép. fisc. n° 146/90.

Article 61.

1° Aux termes de l'art. 61, alinéa 4, de la loi modifiée du 10 août 1915, les commissaires sont toujours révocables par l'assemblée générale.

C'est donc dans la loi même que l'assemblée générale puise son droit de révoquer le commissaire quelle que soit la durée qui ait été fixée à son mandat.

Le mandat du commissaire aux comptes comme celui de l'administrateur est révocable ad nutum, au gré de la société et sans qu'elle soit tenue de justifier d'une manière quelconque la mesure qu'elle prend. La révocation peut intervenir sans que le conseil d'administration ait à notifier un préavis à l'intéressé, ni à lui en préciser les motifs.

«L'abus de droit (ou l'abus de révocation ne peut trouver sa cause dans le vote proprement dit de l'assemblée générale ou dans la motivation retenue par l'assemblée générale, mais dans les circonstances injustifiées qui accompagnent cette révocation: publicité abusive de griefs, atteinte à l'honneur ou aux droits des personnes, intention de nuire à l'homme à travers l'administrateur

(...)». En l'occurrence, le commissaire ne peut fournir une telle démonstration.

Trib. arr. Luxembourg, 1^{er} juin 1990, R. n° 38688.

2° «Aux termes de l'article 61, al. 5 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, l'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires.

L'assemblée générale a toujours le droit de modifier les émoluments des commissaires (Resteau, traité des sociétés anonymes, éd. 1933, t. II, n°s 1038 et 1039, p. 200).

Comme le mandat des commissaires aux comptes est essentiellement civil de par sa nature (Resteau (...) Frédéricq (...)), la gratuité du mandat est présumée comme dans tout mandat non commercial et il appartient au mandataire de prouver le caractère salarié du mandat et l'engagement du mandant au paiement d'un salaire, en l'occurrence un engagement de la part de l'assemblée générale des actionnaires, organe seul compétent pour statuer en la matière de la fixation des émoluments des commissaires».

Trib. arr. Luxembourg, 1^{er} juin 1990, R. n° 38688.

Article 62.

1° (Responsabilité des commissaires). «Les commissaires aux comptes doivent agir avec le soin des bons pères de famille (...) en veillant toutefois à ne pas s'immiscer dans la gestion de la société

Les obligations du commissaire découlent toutes de l'idée que le commissaire doit exercer ses contrôles avec la diligence et l'impartialité que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel qualifié. Le commissaire a donc l'obligation de faire tout ce qui est nécessaire pour accomplir sa mission dans des conditions satisfaisantes». En l'espèce, le juge relève que:

- le fait que l'un des défendeurs ait été à la fois administrateur de la société contrôlée et associé de la société civile ayant la qualité de commissaire aux comptes de la société contrôlée n'est ni prohibé ni fautif en soi dans la mesure où la société civile concernée est dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses associés;
- le fait que l'un des défendeurs ait été à la fois actionnaire et commissaire n'est pas fautif, ceci étant expressément envisagé par l'art. 61 Loi du 10 août 1915.

La responsabilité des commissaires est néanmoins retenue en l'espèce dans la mesure où il est apparu, en ce qui concerne la société contrôlée,

- qu'aucun des documents comptables prévus par la loi n'avait été établi;

- que la surveillance et le contrôle des livres, valeurs et comptes de la société ont été inexistant pendant toute la vie de la société;
- que ni l'absence de comptabilité ni la perte du capital social n'ait motivé les commissaires à agir:

«Commettent des fautes les commissaires qui ne signalent pas à l'assemblée générale, fût-ce en la convoquant extraordinairement, notamment l'absence de publication d'un bilan, l'absence de proposition de dissolution de la part des administrateurs en cas de perte du capital social, l'absence d'organes de gestion de la société (...) Il s'agit là d'une violation des obligations incombant en vertu de l'article 62 de la loi sur les sociétés commerciales aux commissaires.

Les commissaires ne sont en principe pas responsables des fautes des dirigeants de la société, sauf s'ils ont par leurs agissements contribué à en aggraver les conséquences. Cette condition est remplie en l'espèce». Plus spécifiquement, le juge retient une responsabilité solidaire (art. 59, al. 2, Loi du 10 août 1915) dans la mesure où il est question de violation de la loi sur les sociétés commerciales et d'obligations statutaires.

Trib. arr. Luxembourg, 23 décembre 1987, R. n°s 29975, 29977, 29978, 31024, 31533, 32225, 33672 et 33673.

2° La société A est commissaire aux comptes de la société A et sa responsabilité est engagée à l'occasion de l'émission de factures fictives présentées à la société A. En l'occurrence les administrateurs de la société B étaient également ceux de la société A.

La mission d'un commissaire aux comptes est celle de surveiller les opérations de la société et de la prévenir en cas d'irrégularités. Les commissaires aux comptes doivent agir avec les soins d'un bon père de famille en veillant toutefois à ne pas s'immiscer dans la gestion de la société. Les commissaires ont pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les obligations du commissaire découlent toutes de l'idée que le commissaire doit exercer ses contrôles avec la diligence et l'impartialité que l'on est en droit d'attendre d'un professionnel qualifié.

Le devoir de surveillance et l'obligation de dénonciation à l'assemblée générale implique que le commissaire aux comptes ne peut accomplir des actes, respectivement contribuer ou participer à l'accomplissement d'actes qui sont contraires à l'objet social ou à l'intérêt de la société surveillée.

La société B. soutient qu'elle n'aurait pu honorer ses obligations qu'à travers ses gérants,

X. et Y., qui auraient dû contrôler leurs propres actions qu'ils auraient effectuées sous le couvert d'une autre société. Cette constellation justifierait que la société B. devrait s'effacer derrière les personnes X. et Y.

Contrairement aux conclusions de la société B., le fait que X. et Y. étaient à la fois les administrateurs de la société A. et les dirigeants de la société B., n'est pas contraire à la loi et ne permet pas à la société B. de se décharger de sa responsabilité. En effet, la société B. a une personnalité juridique distincte de ses dirigeants et est tenue de répondre des fautes et négligences commises dans l'exercice de son mandat de commissaire aux comptes qui lui a été confié par la société A.

La société B. a agi dans un intérêt contraire à la société A. et n'a pas rempli ses obligations résultant de son mandat de commissaire aux comptes, elle engage donc sa responsabilité à l'égard de la société A. sur base de l'article 62 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Trib. arr. Luxembourg, 30 octobre 2006, R. n° 67414, *B.I.J.*, 2007, p. 111.

Article 67.

1° Touchant à l'économie des organes des sociétés anonymes, la disposition de l'art. [actuel 67] de la loi sur les sociétés commerciales qui suspend l'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués, est d'ordre public et sa violation peut être soulevée en tout état de cause.

Cass., 7 juillet 1950, *Pas.* 15, 39.

2° Une société avait pratiqué une saisie-arrêt des titres de son associé demeuré en défaut de lui régler un découvert en compte-courant, saisie-arrêt contestée par l'actionnaire en ce qu'elle aboutirait à l'exclusion de la société.

Moyen rejeté par les premiers juges: «la saisie du titre nominatif vise à paralyser les seuls droits pécuniaires de l'actionnaire en faisant interdiction à la société de lui payer toute somme attachée à l'action, de transférer les actions à un nouveau titulaire ou de les convertir en titres au porteur, mais elle n'atteint pas les prérogatives non pécuniaires de l'actionnaire qui continue d'avoir le droit d'assister aux assemblées générales et d'y voter, ou de contrôler la gestion de la société».

Solution confirmée par la Cour: «la saisie ne crée qu'une indisponibilité pécuniaire des actions sans atteindre les prérogatives non pécuniaires des actionnaires».

Cour d'appel, 9 mai 2001, R. n° 22611, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 563.

3° V et M sont les uniques actionnaires d'une société et par ailleurs les signataires d'un pacte d'actionnaires prévoyant la répartition des postes d'administrateurs entre eux au sein des conseils de la société et d'une filiale de celle-ci. L'opposabilité de ce pacte au conseil d'administration vient à être contestée, moyen rejeté par le juge:

«Il y a (...) lieu de noter que les deux actionnaires uniques de la société, à savoir la société V et la société M, ont signé l'accord de convention et partant la clause de votation.

Il s'ensuit que la clause litigieuse lie les deux actionnaires de la société et a valeur parastatutaire.

Le conseil d'administration de la société est lié par la volonté de ses actionnaires. Il y a dès lors lieu d'écarter le moyen d'inopposabilité du pacte d'actionnaires au conseil d'administration de la société».

Référé n° 945/99 du 6 décembre 1999, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 579.

4° Un groupe d'actionnaires avait conféré un mandat irrévocable de vote d'une durée de trois ans et demi couvrant un large spectre de décisions à certains mandataires. La validité de cette convention est contestée par un autre groupe d'actionnaires.

Le tribunal:

a) distingue le mandat de vote visé à l'art. 67 (3) Loi du 10 août 1915 de la convention de vote non visée par cette disposition, un simple mandat de vote, licite en toutes circonstances, n'étant donné qu'à deux conditions: le mandat conserve le droit de le révoquer à tout moment et retenant en outre le droit de déterminer le sens du vote, aucune de ces conditions n'étant remplie en l'espèce;

b) se penche sur la licéité des conventions de vote, étant confronté à l'une d'entre elles en l'espèce:

«en l'absence de tout texte législatif relative aux conventions de vote, leur licéité est à apprécier au cas par cas par la jurisprudence.

(...) La licéité (...) a été reconnue dès lors qu'ils sont limités dans le temps ou quant aux décisions concernées», que «de façon plus générale, les conventions de vote paraissent devoir être tenues pour licites dès lors qu'elles ne suppriment pas totalement le droit de l'actionnaire de participer aux décisions sociales, qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt social et qu'elles sont exemptes de toute idée de fraude», et que «la doctrine souligne que la jurisprudence en la matière se caractérise par son empirisme, tout est affaire de mesure, de circonstances de fait».

Par ailleurs l'action en nullité est ouverte à tout intéressé et donc aussi aux actionnaires non signataires de la convention.

(En l'espèce la validité de la convention, indispensable en vue d'assurer l'efficacité d'une décision prononcée par une juridiction étrangère et exempte de toute idée de fraude, fut retenue).

Trib. arr. Luxembourg, 28 juin 2002, R. n°s 49412, 49620 et 50934, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 552¹.

5° Prorogation d'une assemblée générale des actionnaires – Interdiction de tenir avant la date de l'assemblée prorogée une autre assemblée ayant le même objet – Prorogation demandée par au moins un cinquième du capital social – Refus de prorogation au motif de l'absence du conseil d'administration – Motif inopérant – Nullité de l'assemblée générale non prorogée – Nécessité de démontrer l'existence d'un grief (non)

Comme la prorogation dessaisit l'assemblée générale, il est interdit de tenir avant la date de l'assemblée générale prorogée une autre assemblée générale ayant le même objet que l'assemblée générale prorogée.

Il est à cet égard sans pertinence qu'au moment de la convocation de cette seconde assemblée générale il n'y ait pas eu l'intention de contourner cette prorogation.

Rien n'interdit cependant de tenir avant l'assemblée générale prorogée une autre assemblée générale ayant un ordre du jour différent.

Tant l'assemblée générale ordinaire du 4 août 2005 que l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2005 avaient pour objet l'approbation des comptes annuels 2002 et 2003 et le renouvellement d'organes sociaux.

L'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2005 n'a donc pu être régulière en ce qui concerne ces deux points de son ordre du jour.

(...)

La prorogation est obligatoire si elle se fait sur la demande d'actionnaires au moins le cinquième du capital social. Dans cette hypothèse, la prorogation n'est subordonnée à aucune autre condition. Elle découle de la volonté du législateur et non de la volonté du conseil d'administration dont le rôle est celui de l'exécutant de la volonté du législateur. C'est dès lors à tort qu'à l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2005 la prorogation a été refusée à A., actionnaire représentant au moins un cinquième

¹ Sur la problématique des conventions de vote, voy. les commentaires d'I. CORBISIER, op. cit., n° 2.3.2.1.

du capital, au motif que le conseil d'administration n'était pas représenté à l'assemblée générale extraordinaire. En l'absence du conseil d'administration, il aurait incombé au bureau de l'assemblée générale extraordinaire, organe exécutif et disciplinaire de celle-ci, d'exécuter la volonté du législateur en ce qui concerne la prorogation.

Le non-respect du droit de la prorogation doit être sanctionné par la nullité de l'assemblée non prorogée et par la nullité des résolutions y prises.

(...)

Il y a lieu de noter que la nullité n'est en l'espèce pas subordonnée à l'existence d'un grief subi par A.

La nullité sanctionne en effet l'inobservation de règles impératives relatives au fonctionnement de l'assemblée générale auxquelles les actionnaires ne peuvent pas déroger.

Cour d'appel, 4 juillet 2007, B.I.J., 2008, p. 48.

Article 69.

1° Une réduction du capital social valable en la forme n'est cependant opposable qu'aux créanciers dont les créances sont nées postérieurement à la décision de l'assemblée générale, tandis que les créanciers antérieurs ont le droit de la tenir pour nulle et non avenue.

Cour d'appel, 13 juin 1928, *Pas.* 11, p. 426.

2° L'action appartenant à ces créanciers est une action individuelle, de sorte qu'en cas de faillite de la société le curateur n'a pas qualité pour l'exercer.

Cour d'appel, 13 juin 1928, *Pas.* 11, p. 426.

Article 70.

1° La publication de l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une société anonyme n'est qu'une formalité de convocation qui est prescrite dans l'intérêt exclusif des actionnaires; ceux-ci ont partant seuls le droit de se prévaloir de l'omission à l'ordre du jour d'un point sur lequel l'assemblée a été appelée ensuite à délibérer.

Cass., 18 mai 1933, *Pas.* 13, p. 100.

2° Si le droit des actionnaires d'une société anonyme d'obtenir la réunion de l'assemblée générale est d'ordre public, en ce sens que les statuts ne peuvent ni le supprimer ni le restreindre, une extension du droit des actionnaires au-delà du minimum légal prévu par l'art. 70, al. 2 de la loi sur les sociétés commerciales peut résulter des libres dispositions du pacte social.

Cass., 7 juillet 1950, *Pas.* 15, p. 39.

3° En cas de faillite d'une société anonyme, l'assemblée générale de la société faillie peut

autoriser le conseil d'administration à faire aux créanciers des propositions concordataires déterminées.

Le curateur de la faillite, en se portant opposant au concordat, est sans qualité pour demander la nullité de l'assemblée générale et des décisions y prises pour cause de convocation irrégulière, alors que seuls les actionnaires ont intérêt et, par conséquent, droit à se prévaloir de la violation des formalités de convocation.

Cour, 8 mai 1962, *Pas.* 18, p. 535.

4° Ne serait pas valable la convocation émanant d'un administrateur unique, aurait-il même la qualité de président du conseil d'administration. Simplement, le président peut se voir confier l'exécution matérielle des formalités, une fois la décision de convocation arrêtée par le Conseil tout entier.

Trib. arr. Luxembourg 29 octobre 1993, R. n° 41316 ¹.

5° Dans une espèce où les actionnaires, ayant vainement sommé à plusieurs reprises le CA de convoquer une AG extraordinaire, se sont spontanément réunis et ont notamment décidé à l'unanimité de révoquer les administrateurs, AG dont la validité est contestée par les dits administrateurs, faisant valoir que ni les actionnaires ni les administrateurs n'avaient été formellement convoqués à cette assemblée: «Même si aucun texte légal ne prévoit formellement la possibilité d'une 'auto-convocation' de l'assemblée générale par elle-même, le tribunal a admis à juste titre que cette dernière était possible.

Cette possibilité se dégage nécessairement du principe, admis en doctrine et jurisprudence, que lorsque tous les actionnaires sont d'accord pour se réunir sans formalités, toute convocation est superflue (cf. *Novelles Droit commercial* tome 3, n° 26404, p. 391; J.-M. VAN HILLE *La société anonyme* n° 410; Jacques T'KINT *Les Sociétés Anonymes Guide Pratique* n° 153 p. 70; RESTEAU, *Traité des Sociétés Anonymes*, n° 1142, p. 256).

La Cour confirme dès lors le jugement attaqué (...) en ce qu'il a été décidé que les formalités de convocation des actionnaires ainsi que celles ayant trait à l'ordre du jour, sont prévues dans l'intérêt exclusif des actionnaires, et que les appelants qui ne sont pas actionnaires, n'ont partant pas qualité pour invoquer le non-respect de ces formalités.(...)

¹ d'après le sommaire établi par J. PETRY, «Jurisprudence luxembourgeoise: Sociétés et Associations», *Pas.* 29, 1993-1995, n° 192

Il est en outre admis que seuls les actionnaires, les commissaires et les obligataires doivent être convoqués aux assemblées générales (Jean-Marie VAN HILLE, La Société Anonyme, n° 418, p. 183) (...) aucun texte ne prévoyant la convocation des administrateurs.

Il n'est par ailleurs pas contestable que les appelants avaient connaissance de la tenue de l'assemblée puisqu'ils avaient à plusieurs reprises été sommés de la convoquer. Ils n'établissent pas davantage qu'ils auraient été empêchés d'y participer malgré leur désir exprimé dans ce sens».

Cour d'appel, 20 janvier 1999, R. n° 19106.

6° Des administrateurs demandent la suspension des effets d'une AG qui les a révoqués et à laquelle ils ne furent pas convoqués: «Si en principe l'assemblée est convoquée par le conseil d'administration agissant collégalement, la doctrine admet largement que l'envoi de convocations est superflu, si les actionnaires sont d'accord de se réunir en assemblée générale. Le fait qu'ils y soient tous présents apporte la preuve de cet accord et la justification du non-envoi des convocations. Cette façon de procéder est fréquente dans des sociétés appelées familiales où les contacts entre actionnaires sont réguliers. Il ne faut toutefois pas que la société ait émis des obligations ou créé des droits de souscription. En effet les porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées.

De plus les formalités de convocation des actionnaires ainsi que celles ayant trait à l'ordre du jour sont prévues dans l'intérêt exclusif des actionnaires; les appelants qui ne sont pas actionnaires n'ont partant pas qualité pour invoquer le non-respect de ces formalités».

Cour d'appel, 26 octobre 1999, R. n°s 23801 et 23803, commenté par F. FAYOT in Ann. dr. Lux., 2001, p. 558.

7° Sociétés commerciales – pouvoirs et devoirs du conseil d'administration – délégation (non) - Loi du 10 août 1915, art. 70

Les pouvoirs et devoirs attribués expressément par la loi au conseil d'administration, tel que l'établissement des comptes annuels, la convocation aux assemblées générales, la rédaction de rapports spéciaux, ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation¹, seuls les actes «qui en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration

lui-même²» pouvant faire l'objet d'une telle délégation.

Il convient ensuite de relever qu'en tout état de cause, les membres du conseil d'administration n'échappent pas à leurs responsabilités parce qu'ils délèguent en tout ou en partie, celles-ci à d'autres; ils doivent au contraire assumer une surveillance constante de ceux à qui ils donnent pareille délégation³.

Tribunal administratif, 24 octobre 2012 (29408)

8° Sociétés commerciales – pouvoirs et devoirs du conseil d'administration – délégation (non) - Loi du 10 août 1915, art. 70

Même si l'administrateur-délégué n'avait pas rempli correctement ses missions, il n'en reste pas moins que la nomination d'un administrateur-délégué n'enlève rien à la responsabilité des autres membres du conseil d'administration.

Tribunal administratif, 26 mai 2011 (26986)

9° Sociétés commerciales – publication des comptes – obligation de publication (oui) – obligation d'approbation expresse (non) – Loi du 10 août 1915, art. 70, 74 et 75

L'article 70 de la loi modifiée du 10 août 1915, précitée, ne prévoit que la convocation annuelle d'une assemblée générale, l'article 74 de la même loi prévoyant le rapport des administrateurs, la discussion et l'approbation des comptes annuels et l'article 75 la publication des comptes annuels au registre de commerce et des sociétés dans le mois après leur approbation. L'obligation d'approbation des comptes n'est effectivement pas prévue de manière expresse dans ces textes, et ceci à bon escient, puisque cette approbation ne se résume pas à un exercice de style, mais constitue l'aboutissement du contrôle des organes d'administration de la société par les actionnaires et un préalable à leur décharge. Or, il est possible, en cas de désaccord des actionnaires avec la manière dont les administrateurs ont géré la société au cours de l'exercice écoulé, que ceux-ci refusent d'approuver les comptes avec, comme conséquence naturelle, le refus de leur donner décharge, de les révoquer et de les remplacer par d'autres administrateurs présentant alors des comptes rectifiés qui, eux, ont vocation à être approuvés puis publiés. Les textes en question ne permettent en aucun cas la publication de comptes non approuvés et la philosophie à leur base n'est en toute hypothèse pas celle d'un statu quo après le refus d'approbation des comptes.

Cour administrative, 22 mai 2012 (29461C)

1 O. Ralet, Responsabilités des dirigeants de sociétés, Larcier, 1996, p.59.

2 Cass. b., 17 septembre 1968, Pas.b., 1969, p.61.

3 Mons, 20 mai 1985, R.P.S., 1985, p.290.

Article 73.

Le droit de l'assemblée de demander au conseil d'administration et au commissaire aux comptes tous renseignements susceptibles de l'éclairer avant d'approuver les comptes n'a pas à être transféré aux actionnaires à titre individuel: un actionnaire n'a droit qu'aux informations que la société doit donner aux actionnaires conformément à la loi (en vertu de l'art. 73 Loi du 10 août 1915). Admettre à un actionnaire, fût-il détenteur de 76 % du capital, un droit de communication plus étendu entraînerait une gêne considérable dans le fonctionnement des sociétés.

Trib. arr. Luxembourg, 28 juillet 1986, n° 832/86, E.

Articles 79 à 98 (émission d'obligations).

L'émission de «bons de caisse» permet à un commerçant, particulier ou société, de se procurer les fonds nécessaires à sa trésorerie ou au financement de certaines opérations, chaque titre représentant un prêt déterminé, isolé et remboursable à échéance fixe. Les bons de caisse ne peuvent être assimilés aux obligations du moment que, d'une part, ils ne faisaient pas partie d'une émission globale d'un montant total déterminé, et que, d'autre part ils n'étaient pas offerts au public pour un montant uniforme, tel que chacun d'eux constituait une fraction égale de l'ensemble de l'émission. Il n'y a eu en l'espèce aucune preuve que les titres à échéance fixe aient constitué une fraction d'une émission globale portant sur un montant déterminé. Bien qu'émis en même temps et pour les mêmes échéances, ils ne portent cependant nullement sur des montants identiques et les taux d'intérêt différent. Ces bons représentatifs de dépôt à court ou moyen terme sont en réalité de véritables prêts, dont la conclusion évite au commerçant, moyennant le versement d'un montant plus élevé, les aléas de la restitution des dépôts à vue et lui permet de mobiliser facilement ces emprunts.

Un tel bon à échéance fixe est un effet de commerce et non pas une valeur mobilière.

Si le titre est au porteur, il faut en principe que le débiteur s'en soit dessaisi. Il s'en suit que si le signataire d'un tel titre l'avait conservé jusqu'à sa faillite, son engagement ne pourrait être invoqué par le bénéficiaire.

La situation serait différente si le bénéficiaire avait été informé par le débiteur de la souscription de l'engagement constaté par le titre, en cette hypothèse la volonté du débiteur se serait, en effet, suffisamment extériorisée.

Trib. arr. Luxembourg, 23 décembre 1987, R. n° 643/87, B.D.B., n° 13, 1989, p. 40.

Article 100¹.

1° Le juge retient la responsabilité des administrateurs d'une SA notamment sur la base de la violation de l'art. 100 Loi du 10 août 1915 («Ils ont violé l'article 100 sur les sociétés commerciales pour ne pas voir soumis à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société dès lors que celle-ci avait perdu la moitié de son capital social»). Il faut noter toutefois: que cette faute ne constitue qu'une parmi de multiples obligations légales violées par les administrateurs concernés qui, en outre, avait commis de graves fautes de gestion suffisant à engager leur responsabilité à l'égard des tiers sur la base des art. 1382-1383 C. civ. I. et que la problématique du lien de causalité ne fut pas abordée par le tribunal se contentant de relever que les fautes constatées étaient imputables aux administrateurs concernés.

Trib. arr. Luxembourg, 23 décembre 1987, R. n°s 29975, 29977, 29978, 31024, 31533, 32225, 33672 et 33673.

2° Le juge répond à une allégation, fondée sur le texte de l'art. 100 Loi du 10 août 1915 (les administrateurs peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société), selon laquelle le non-respect des dispositions de cet article ne pourrait être invoqué que par les actionnaires et non pas par des tiers (en l'occurrence un créancier de la société): «Force est de constater que cette disposition n'exclut pas l'action des tiers pour violation de l'article 100.

Cette action ne semble d'autant plus pas exclue par la loi sur les sociétés commerciales eu égard à l'article 59 alinéa 2 qui, de manière tout à fait générale, ouvre aux tiers une action en dommages et intérêts contre des administrateurs non respectueux de la législation sur les sociétés commerciales et des statuts sociaux».

La Cour d'appel a finalement rejeté la demande du créancier de la société fondée sur l'art. 100 Loi du 10 août 1915 pour défaut de lien causal avec le préjudice.

Trib. arr. Luxembourg, 26 juin 1998, R. n° 46458 et Cour d'appel, 19 décembre 2001, R. n° 22771, commentés par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 565².

1 Voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A.3.1.5.

2 Voy. également, en ce qui concerne la démonstration du lien de causalité entre la faute et le dommage, les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A.3.1.5

Article 114.

Le mandat général conféré aux administrateurs d'une société coopérative n'embrasse que les actes d'administration et non les actes de disposition.

Trib. arr. Luxembourg, 4 octobre 1947, *Pas.* 14, p. 384.

Article 128.

L'art. 128 de la loi sur les sociétés commerciales, traitant des sociétés coopératives, applicables aux sociétés à responsabilité limitée, dispose que les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société. Cette disposition n'interdit pas au créancier d'un associé de pratiquer une saisie sur les parts même de cet associé. Elle a pour conséquence immédiate de ne contraindre la société qu'à remettre au créancier les intérêts ou dividendes revenant normalement à l'associé, tandis que le capital constituant les parts de l'associé ne revient au créancier qu'au jour de la dissolution de l'être moral.

Cour d'appel, 17 novembre 1998, *Pas.* 30, p. 506.

Article 134.

En cas d'omission des formalités imposées au gérant d'une société coopérative par l'art. 134 de la loi du 10 août 1915, le tiers assigné par la société a seulement le droit de faire surseoir à la procédure jusqu'après l'accomplissement de ces formalités mais l'action ne saurait être déclarée irrecevable.

C.E., 27 avril 1932, *Pas.* 12, p. 487.

Article 138.

Les défendeurs avaient constitué entre eux un groupement, ayant pour objet l'érection en commun de maisons, qu'ils avaient qualifié d'«association momentanée». Le juge refuse de retenir cette qualification, estimant que les défendeurs avaient en réalité constitué entre eux une société en nom collectif irrégulière constituant une individualité juridique distincte de celle de ses associés. Le tribunal estime en effet que l'objet du groupement envisagé, la convention ayant été conclue sans indication de durée, ne correspond pas à celui de traiter sans raison sociale une ou plusieurs opérations commerciales déterminées, tel que décrit à l'art. 138 Loi du 10 août 1915 pour les associations momentanées.

Trib. arr. Luxembourg, 31 janvier 1992, R. n° 40303.

Article 140.

Dans une espèce portant sur la répartition des honoraires au sein d'une association momentanée entre deux architectes:

«Pour ce qui est de la répartition des honoraires entre les deux architectes, la loi autorise, dans

les limites de l'article 1855 du Code civil, toutes les bases de partage. Dans une association momentanée, le bénéfice est en principe réparti selon la convention des parties. Si la convention est muette à ce sujet, la part de chaque associé est proportionnelle à la valeur des apports. Lorsque ces apports consistent exclusivement dans des connaissances professionnelles et prestations personnelles (apports en industrie), les bénéfices et les pertes se répartissent par parts égales».

Cour d'appel (civil), 23 janvier 2001, R. n° 23581, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 587.

Article 141.

1° Si une société dissoute continue encore d'exister comme personne morale jusqu'à sa liquidation, cette fiction, basée sur des motifs de nécessité absolue, doit disparaître avec ces motifs. Cette fiction n'existe donc pas d'une manière générale et absolue mais uniquement au point de vue de la liquidation. En conséquence, et au point de vue des actions des anciens associés, la société dissoute a cessé de durer, et les droits individuels des anciens associés, devenus des communistes, sont substitués au droit de propriété exclusif de la société.

Cass., 13 mars 1901, *Pas.* 3, p. 465, E¹.

2° Si la dissolution d'une société met fin à son existence juridique, elle est cependant censée survivre pour les besoins de la liquidation; il s'ensuit qu'une société en liquidation peut être déclarée en faillite sous son ancienne dénomination et conserve à ces fins le siège social désigné dans son acte constitutif.

Trib. arr. Luxembourg, 18 février 1970, *Pas.* 21, p. 393.

3° «(...) la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation. Aussi longtemps que celle-ci n'est pas terminée, la société qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé sera déclarée en faillite, même si plus de six mois se sont écoulés depuis la dissolution et si, pendant ce délai, les liquidateurs n'ont accompli aucun acte commercial (...)».

Trib. arr. Luxembourg, 18 juillet 1991, R. n° 40446, E.

4° Les défendeurs postulaient l'irrecevabilité de l'action introduite en paiement d'une facture par la société demanderesse en liquidation, la facture ayant été établie à une date antérieure à la mise en liquidation de la société: «(...) la société (...) est en droit d'agir en justice pour récupérer le montant lui dû du chef d'une opération achevée avant sa dissolution».

Trib. arr. Luxembourg, 12 juillet 1984, R. n° 25438.

1 Voy. les commentaires I. CORBISIER, *op. cit.*, n°A. 3.2.1

5° Si la dissolution de la société met fin à son existence, elle survit néanmoins pour les besoins de sa liquidation. «Nonobstant la clôture de la liquidation, la société commerciale continue d'exister jusqu'à l'écoulement de la prescription quinquennale pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle».

Trib. arr. Luxembourg, 15 mai 1992, jgt n° 209/92.

6° «Si depuis la modification apportée à l'article 179 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par la loi du 28 décembre 1992, la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne n'entraîne plus la dissolution d'une société à responsabilité limitée, il convient de constater qu'en l'espèce c'est avant l'entrée en vigueur de cette loi que P est devenu propriétaire de toutes les parts de la société «et est investi de tout l'actif et de l'intégralité du passif sociaux» (...) L'acquisition par le seul P de toutes les parts sociales de la s.à.r.l. F avait entraîné de plein droit la dissolution immédiate de la société et la disparition concomitante de l'être moral. Si, selon l'article 141 de la susdite loi du 10 août 1915 les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, en l'espèce l'être moral n'avait même pas à survivre pour les besoins d'une liquidation et d'un partage entre les associés qui n'existaient plus. C'est en effet la propriété même des biens composant le fonds social qui selon les stipulations de l'acte de dissolution s'est trouvée directement acquise par le cessionnaire P qui est ainsi devenu débiteur du passif social en tant qu'acquéreur des biens composant le fonds social (...) Dès lors que le patrimoine tout entier de la personne morale comportant l'ensemble du passif et de l'actif, des dettes comme des créances, s'est trouvé transféré, ce report de la dette sur la tête du nouveau débiteur, en l'espèce P, a entraîné la libération corrélative du premier débiteur, la société, sans même que soit nécessaire l'accord du créancier (...)».

Cour d'appel, 28 mars 1996, R. n° 15351, E.

7° A propos d'une SARL dissoute suivant un acte notarié mentionnant, à propos de l'associé dorénavant propriétaire de toutes les parts de la société, qu'il «se trouve investi de tout l'actif de la société dissoute et répond personnellement de tous les engagements sociaux»: «(...) l'acquisition par une seule personne de toutes les parts d'une société entraîne la dissolution de celle-ci, mais non la disparition de l'avoir social, qui demeure dans le patrimoine de la société dissoute mais non liquidée. Cette société conserve sa personnalité juridique dans les limites de l'article 141 (n.d.l.r. Loi du 10 août 1915)».

Cour d'appel, 5 mars 1997, R. n° 19932.

8° La nullité de l'acte d'appel d'une SARL en liquidation condamnée au premier degré envers l'un de ses créanciers était invoquée par le créancier, du fait de l'inexistence juridique de la société dissoute, partie appelante) «(...) l'article 141 de la loi du 10 août 1915 (...) énonce (...). La règle afférente a pour but de protéger les créanciers sociaux. La société n'est cependant censée exister après sa dissolution que pour la réalisation de l'actif, le paiement du passif et la distribution du solde éventuel. La défense à l'action de la société (...) (n.d.l.r. à savoir celle du créancier) rentre dans le cadre de l'article 141 prémentionné. Il en suit que le moyen de la nullité de l'acte d'appel pour cause d'inexistence juridique de la partie appelante n'est pas fondé».

Cour d'appel, 5 mars 1997, R. n° 19932.

9° Résumé des faits: La société A et le sieur B ont conclu un contrat d'une durée de 19 mois à partir du 1.9.1995. En contrepartie d'un honoraire de 50.000.- francs par mois, B. devait assister la société en tant que conseiller de la gérance afin d'assurer la bonne continuité de la société. Il devait aussi donner son avis sur tous les problèmes qui lui seraient soumis et devait contribuer au développement du fonds de commerce et de la clientèle de la société. Le 29 octobre 1996, la société A. a été dissoute et mise en liquidation.

Le contrat d'assistance conclu le 31 juillet 1995 entre [le sieur B] et la s. à r. l. A n'est pas résilié de plein droit par l'effet de la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société A au motif, suivant le tribunal, que «le but pour lequel le contrat a été conclu est devenu impossible à réaliser».

D'abord, il est contestable que le but pour lequel le contrat d'assistance a été conclu soit devenu entièrement impossible à réaliser après la dissolution de la société. En effet, la société dissoute est censée survivre pour les besoins de la liquidation tant que celle-ci n'est pas accomplie. Il est dans l'intérêt de la société de maintenir son activité commerciale et de ne pas laisser périliter son fonds de commerce pendant la liquidation, seul un fonds de commerce exploité présentant quelque intérêt pour un éventuel repreneur. Or [le sieur B] s'était précisément engagé de «contribuer au développement du fonds de commerce et de la clientèle de la société». Il n'est pas soutenu, voire établi, que la dissolution de la société rendait cette tâche impossible.

Ensuite, l'existence de la cause d'une obligation née d'un contrat synallagmatique se vérifie au moment de la conclusion du contrat et non au cours de son exécution. Si un contrat valablement conclu n'est plus exécuté, l'inexécution est sanctionnée par la résolution, respectivement

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

la résiliation, en application de l'article 1184 du code civil, la théorie des risques ou l'exception d'inexécution.

Cour d'appel, 9 juillet 2003, R. n° 27411, B.I.J., 2003, p. 171.

10° Les dispositions régissant la liquidation d'une société commerciale, et notamment l'art. 141 L. 10 août 1915, ne sont pas applicables aux sociétés civiles en sorte que la personnalité juridique de telles sociétés ne survit pas à leur dissolution. Ces sociétés dissoutes constituent donc des indivisions entre les anciens associés.

L'appelante conteste le mandat de liquidation de la société confié à l'un des associés à l'occasion d'une assemblée générale au cours de laquelle l'appelante a voté contre cette décision. La Cour suit l'appelante en faisant une fois de plus observer que les règles en matière de liquidation des sociétés commerciales ne sont pas applicables ici. La sortie de l'indivision ne peut être confiée que sur la base d'un contrat de mandat, dont l'octroi requiert le consentement de toutes les parties mandataires.

Cour d'appel, 20 avril 2005, R. n° 28560, B.I.J., 2005, p. 107.

11° (1) Si les sociétés civiles jouissent en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, de la personnalité morale, aucun texte ne consacre formellement le principe que celle-ci survit après la dissolution de la société pendant la durée et pour les besoins de la liquidation. Toutefois, dans le silence des textes, il y a lieu d'étendre ce principe, prévu pour les sociétés commerciales par l'article 141 de la loi en question, aux sociétés civiles.

(2) Par l'effet du principe de survie de la personnalité morale de la société civile après la dissolution de celle-ci pendant la durée et pour les besoins de sa liquidation, la société reste, tant que la liquidation n'est pas clôturée, propriétaire de ses biens et les associés ne disposent jusqu'à ce moment que d'un droit social de nature mobilière sur le patrimoine de la société et ne deviennent pas copropriétaires indivis des biens sociaux.

(3) La liquidation de la société civile est faite par tous les associés conjointement à moins que les statuts ne prévoient la désignation d'un liquidateur. Ce dernier est alors le mandataire de la société et non celui des associés à titre individuel. Il agit pour la société et a seul qualité pour la représenter en justice, tant en demandant qu'en défendant.

(4) La liquidation comporte toutes les opérations qui, à la suite de la dissolution de la société, tendent au paiement des créanciers à

l'aide de l'actif social et à la répartition du reliquat éventuel entre les associés.

Sauf volonté contraire des associés ou disposition contraire dans les statuts, les immeubles de la société ne peuvent être vendus de plano par le liquidateur que dans la mesure où cela est nécessaire pour payer les dettes sociales.

Cour d'appel, 7 mars 2007, *Pas.* 33, 409.

Article 143.

1° En vertu de l'article 143 Loi du 10 août 1915, les tiers pourront considérer les gérants en fonction lors de la dissolution de la société comme ayant, à leur égard, la qualité de liquidateurs. L'avantage qui en résulte, pour les tiers, n'est pas de leur permettre d'exercer leurs droits contre la société dissoute mais d'ouvrir à leur profit un recours en responsabilité contre les anciens gérants en cas de faute.

J.P. Luxembourg, 12 décembre 1991, *LJUS* n° 99114756, E.

2° Une SARL avait été dissoute sans que des liquidateurs n'aient été nommés, un créancier non payé agit en responsabilité contre les gérants de la SARL en leur qualité de liquidateurs, ce que la Cour admet sur la base de l'art. 143 Loi du 10 août 1915.

Cour d'appel, 20 avril 1994, R. n°s 13681 et 15073.

3° A défaut de nomination de liquidateurs, les tiers peuvent, conformément à l'article 143 de la loi du 10 août 1915, s'en tenir aux dirigeants sociaux qui sont envers eux les garants d'une liquidation de la société ne portant pas préjudice à leurs droits.

Ceux-ci ne peuvent échapper à cette garantie en soutenant qu'ils n'ont pas procédé à la liquidation, celle-ci ayant été effectuée et clôturée par les associés au moment de la dissolution de la société.

En leur qualité de garants, les dirigeants sociaux doivent répondre des fautes commises lors de la liquidation de la société. Constitue une telle faute, le fait de procéder à la répartition de tout l'actif social alors que les créanciers sociaux n'ont pas été intégralement payés respectivement de procéder à la clôture des opérations de liquidation sans provisionner préalablement une créance litigieuse.

Le tiers agissant contre les dirigeants sociaux garants n'est pas tenu de démontrer l'existence d'un boni de liquidation qui aurait permis de consigner en tout ou en partie le montant réclamé par lui, la liquidation amiable de la société, qui impose l'apurement intégral du passif, faisant présumer l'existence d'un actif suffisant pour désintéresser tous les créanciers.

Cour 14 juillet 1999, *Pas.* 31, p. 180.

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

Article 144.

1° Les liquidateurs d'une société dissoute représentent seulement celle-ci et non les tiers créanciers sociaux, de sorte qu'ils n'ont pas qualité pour faire valoir des droits propres à ces derniers.

Trib. arr. Luxembourg, 30 juillet 1927, *Pas.* 11, p. 554.

2° Le liquidateur d'une société anonyme n'a pas besoin de l'autorisation préalable de l'assemblée générale de la société en vue d'exercer l'action en responsabilité pour faute de gestion à l'encontre des administrateurs de la société; ce faisant, celui-ci ne fait qu'exercer le mandat qui lui a été conféré.

Cass., 12 juillet 1990, *LJUS* n° 99013919, E.

3° L'article 144 de la loi sur les sociétés commerciales autorise le liquidateur seul de représenter la société en justice, et il n'appartient pas à un associé d'exercer les actions pour compte de la société aux lieu et place du liquidateur.

Trib. arr. Luxembourg, 25 février 1950, *Pas.* 15, p. 95.

4° «Il appartient au seul liquidateur, nommé par le tribunal siégeant en matière commerciale, de conduire les actions judiciaires au nom de la société en liquidation. Le gérant de la société en liquidation est sans pouvoir pour représenter sa société en justice et notamment pour relever appel au nom de ladite société».

Trib. arr. Luxembourg, 1^{er} juillet 1992, *jgt* n° 158/92, E.

5° En vertu de l'article 141 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Or, même après la clôture de la liquidation et de sa publication, la personnalité morale subsiste aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas tous liquidés (cf. Jurisclasseur, Procédure, Action en justice, Fasc. 126-4, volume 3, n° 28).

Il en découle que (la société) conserve sa personnalité juridique pour les besoins du règlement des obligations à caractère social et que le moyen tiré de l'absence de capacité d'agir n'est pas fondé.

Aux termes de l'acte d'appel, (la société) est indiquée comme «représentée par son gérant actuellement en fonctions».

La fonction du gérant a cependant pris fin avec la décision de dissolution de la société du 12 mars 2004.

En vertu de l'article 144 de la loi du 10 août 1915, à défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, à partir de la décision de dissolution, les liquidateurs intentent

et soutiennent toutes les actions pour la société en liquidation.

Aucune disposition spéciale n'étant invoquée en l'espèce, c'est le liquidateur seul qui représente la société en justice.

L'appel est dès lors irrecevable.

Trib. arr. Luxembourg, 25 mars 2005, R. n° 92164, *B.I.J.*, 2005, p. 91.

Article 146.

L'article 146 de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales prévoit que les liquidateurs sont en droit d'exiger des associés règlement des sommes qu'ils se sont engagés à verser à la société, non seulement en vue du paiement des dettes et des frais de la liquidation mais également pour la formation de la masse partageable et le règlement des rapports et des droits des créanciers entre eux; ce droit général est absolu en ce sens que les liquidateurs, érigés en uniques appréciateurs de l'opportunité des versements qu'ils réclament, ont le droit de faire des appels de fonds sans avoir à en établir la légitimité à l'égard des associés et sans que le tribunal ait à en contrôler le bien-fondé.

Trib. arr. Luxembourg, 25 février 1950, *Pas.* 15, p. 95.

Article 147.

1° Il résulte de l'article 147 de la loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales, imposant aux liquidateurs l'obligation de payer toutes les dettes non privilégiées proportionnellement, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle à l'égard des personnes lésées, que le législateur a entendu maintenir l'égalité entre tous les créanciers non privilégiés; il en résulte comme conséquence qu'après la mise en liquidation de la société la compensation ne peut plus s'opérer entre les dettes et les créances d'un associé envers la société.

Trib. arr. Luxembourg, 30 juillet 1927, *Pas.* 11, p. 554.

2° L'art. 147 Loi du 10 août 1915 n'établit pas de responsabilité personnelle des liquidateurs pour les dettes sociales; ce texte précise simplement l'une des fonctions du liquidateur, celle de payer les créanciers sociaux sur l'actif social qu'il aurait encore entre les mains.

J.P. Luxembourg, 12 décembre 1991, *LJUS* n° 99114756, E.

3° Sociétés commerciales - Liquidation amiable – Actif insuffisant pour apurer le passif – Clôture de la liquidation (non) – Obligation pour le liquidateur de déposer le bilan – Loi du 10 août 1915, art. 147.

La liquidation amiable d'une société impose l'apurement intégral du passif, y compris les

provisions pour les créances litigieuses. Si lors de la liquidation il s'avère que l'actif de la société n'est pas suffisant pour apurer le passif, le liquidateur peut clôturer la liquidation mais doit, le cas échéant, déposer le bilan.

Cour d'appel (civil), 9 octobre 2008, Pasicrisie, n°2/2009, page 281.

Article 148.

Après la dissolution d'une société commerciale, chacun des anciens associés reprend sauf stipulation contraire, la liberté d'exercer pour son propre compte le commerce ou l'industrie dont l'exploitation avait fait l'objet de la société, et d'entrer en relations avec l'ancienne clientèle, à la seule condition de ne pas porter atteinte par des actes de concurrence déloyale au droit similaire des autres associés; la circonstance que l'un des anciens associés renonce à l'exercice de ce droit et que de ce fait les autres, voire un seul, profitent exclusivement de la clientèle de la société dissoute, ne saurait par conséquent donner lieu à une indemnité quelconque à charge de ceux-ci.

Trib. arr. Luxembourg, 12 novembre 1927, *Pas.* 12, p. 78.

Article 149.

1° «Attendu qu'en vertu des articles 144 et 149 [Loi du 10 août 1915, n.d.l.r.], les liquidateurs d'une société dissoute représentent celle-ci et sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion; à moins d'établir un comportement fautif du ou des liquidateurs, ou de prouver l'existence d'agissements frauduleux de la part du ou des liquidateurs, l'employé ne saurait agir que contre la société en liquidation qui est seule à condamner au paiement d'arriérés de salaire».

C. arb. Luxembourg, 17 avril 1985, *jgt* n° 1171/86, E.

2° L'actionnaire minoritaire d'une SA où règne la mésentente entre cet actionnaire et l'associé majoritaire tente d'obtenir le remplacement du liquidateur nommé par la majorité, se fondant sur la théorie de l'abus de majorité. Cette demande est rejetée par le juge: «Si le liquidateur non statutaire, tel qu'en l'espèce, est considéré comme un mandataire révocable ad nutum la possibilité d'une révocation judiciaire du liquidateur nommé par les actionnaires, n'est généralement pas acceptée en doctrine et en jurisprudence (...) La doctrine en Belgique est également partagée, admettant cependant dans sa majorité que les tribunaux peuvent révoquer le liquidateur, nommé par les associés, lorsqu'il y a dol ou violation des statuts, et que l'assemblée générale a repoussé la demande en révocation (...)» (or ni le dol ni la violation des statuts ne furent démontrés en l'espèce).

Trib. arr. Luxembourg, 13 octobre 1989, R. n° 38630.

Article 150.

Pendant la durée de la liquidation, le liquidateur n'est pas tenu à fournir des comptes périodiques aux associés; il doit uniquement soumettre chaque année le résultat de sa liquidation à l'assemblée générale de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 25 février 1950, *Pas.* 15, p. 95.

Article 151.

1° Si, en principe, la société commerciale disparaît avec la clôture de la liquidation, cette extinction n'est pas absolue, alors que la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Les liquidateurs sont habilités à représenter la société commerciale dans les actions intentées contre elle par des créanciers sociaux endéans le délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Comme, nonobstant la clôture de la liquidation, la société commerciale continue d'exister jusqu'à l'écoulement de la prescription quinquennale pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle, la société en nom collectif doit en pratique et par application de l'article 152 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales être assignée simultanément avec le ou les associés.

Au cas où l'action est exercée contre les seuls associés, elle est à déclarer irrecevable.

Cour d'appel, 18 avril 1967, *Pas.* 20, p. 339.

2° Société en liquidation. Représentée exclusivement par son liquidateur. Survie de la société jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Trib. arr. Luxembourg, 24 février 1992, *LJUS* n° 99215720, E.

3° «(...) la dissolution de la société ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'autant qu'elle a été publiée. Tant que la dissolution n'a pas été publiée, les tiers peuvent se comporter comme si l'existence de la société se trouvait prolongée».

Trib. arr. Luxembourg, 12 mars 1992, *jgt* n° 115/92, E.

4° A propos d'une société liquidée ayant interjeté appel d'une décision la condamnant: «La survivance d'une société en liquidation n'est qu'une survivance passive en ce sens que l'individualité juridique n'est fictivement conservée et maintenue que pour l'intérêt et dans la mesure des droits des tiers contre elle. L'être moral est dissous et sans représentant: la société ne peut donc plus agir en justice». La société ayant en l'espèce été dissoute et sa liquidation clôturée, il «s'ensuit qu'en l'absence

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

de personnalité juridique, la société (...) ne peut agir activement en justice et interjeter appel».

Cour d'appel, 28 avril 1999, R. n° 21072.

Article 152.

1° Lorsqu'une société en nom collectif a été dissoute et que la clôture de la liquidation a été publiée, les créanciers sociaux n'ont plus à faire condamner la société avant d'obtenir condamnation des associés.

Trib. arr. Luxembourg, 8 janvier 1958, *Pas.* 17, p. 260.

2° Si, en principe, la société commerciale disparaît avec la clôture de la liquidation, cette extinction n'est pas absolue, alors que la société continue d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent exercer contre elle jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. Les liquidateurs sont habilités à représenter la société commerciale dans les actions intentées contre elle par les créanciers sociaux endéans le délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Cour d'appel, 18 avril 1967, *Pas.* 20, p. 339.

3° L'article 152 pose une règle de fond mais qui n'est pas d'ordre public.

Trib. arr. Luxembourg, 6 décembre 1991, R. n° 40743.

Article 154.

1° Pour les associés minoritaires, le recours à l'article 154 est souvent le seul moyen de connaître les rouages internes de l'affaire et de découvrir, dans certains cas, des pratiques de gestion susceptibles de les dépouiller.

Il suffit, pour qu'il puisse y avoir désignation de commissaires spéciaux, qu'à raison du désordre des affaires sociales, de négligences des administrateurs et d'inobservation des prescriptions légales, il y ait lieu de soupçonner l'existence d'irrégularités graves de nature à motiver ce recours.

Trib. arr. Luxembourg, 3 février 1989, R. n° 62/89, *Bulletin du Cercle François Laurent, III*, 1989, pp. 69 et suiv.

2° Nomination d'un commissaire vérificateur – article 154 LSC – notion de «circonstances exceptionnelles».

Les tribunaux doivent accueillir la demande lorsque les faits allégués sont suffisamment graves, qu'ils ne sont démentis par les éléments produits par la société, qu'ils sont vraisemblables ou qu'il existe un commencement de preuve de ces faits.

Prés. trib. arr. (réf.), 22 juin 2003, décision commentée par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», *Ann. dr. lux.*, 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp. 430-432.

3° La demande de la parte appelante, tendant à la nomination d'un commissaire spécial conformément à l'article 154 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ne constitue pas une demande nouvelle non recevable en instance d'appel, mais un simple moyen.

La dissolution judiciaire de la société n'a en effet qu'un caractère subsidiaire et elle ne doit pas être prononcée lorsqu'il existe d'autres moyens permettant la reprise normale de la société, tels que la nomination d'un commissaire vérificateur qui apaisera les conflits entre associés en même temps qu'il fera fonctionner la société.

La demande basée sur l'article 154 de la loi de 1915 est cependant à rejeter alors qu'il n'est aucunement établi - en l'état actuel des choses - que l'examen des documents comptables, entre-temps soumis aux associés pour inspection, n'ait pas pu les instruire de la situation véritable de la société.

Cour d'appel, 18 juin 2003, R. n° 26917, *B.I.J.*, 2003, p. 132¹, *DAOR*, 2003, pp. 66 et suiv.

Article 157.

1° La prescription quinquennale de l'art. 157 de la loi du 10 août 1915 n'est applicable qu'aux sociétés commerciales proprement dites et ne peut être invoquée par une association en participation.

Cour d'appel, 25 mars 1930, *Pas.* 12, p. 60.

2° Dans la matière régie par la loi du 10 août 1915, la prescription commence à courir à partir des faits qui donnent lieu à responsabilité, et non à partir de la date à laquelle le préjudice engendré par la faute a été consommé.

Le juge peut et doit, pour l'appréciation des faits de négligence ou de défaut de surveillance, pendant les cinq années précédant l'action, faire état de faits antérieurs qui seraient la cause et l'origine de la situation désastreuse qui a été maintenue et aggravée par les fautes commises pendant ces cinq ans.

Si les fautes des administrateurs résultent de plusieurs faits indivisibles, la prescription ne court que depuis le dernier de ces faits.

Trib. arr. Luxembourg, 30 mai 1980, *Bulletin du Cercle François Laurent, II*, 1987, pp. 67 et suiv.

3° Prescription de l'action en responsabilité contre les réviseurs d'entreprises - Prescription quinquennale pour l'action en responsabilité en relation avec le rapport d'évaluation prévu aux articles 26-1 et 32-1 (5) de la loi sur les sociétés

1 Voy. également sous l'article 180-1 pour une autre partie de cette décision.

commerciales (oui, art. 5 de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises et art. 157 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) - Prescription court à partir de la date du rapport d'évaluation.

Les appelants fond grief aux premiers juges de retenir que leur action en responsabilité dirigée contre (une société d'audit), B. et les consorts A. est prescrite aux termes de l'article 5 alinéa 3 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, libellé comme suit:

«Les actions en responsabilité civile et professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport de révision».

Les appelants recherchent la responsabilité du réviseur d'entreprises pour avoir violé les obligations lui imposées par les articles 32-1.5. et 26-1. (2., 3.) de la loi sur les sociétés commerciales, plus particulièrement celles de l'article 26-1. (3.) au vœu duquel le rapport à établir par le réviseur d'entreprises en cas d'augmentation de capital moyennant des apports autres qu'en numéraire «doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adaptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à remettre en contrepartie....».

Les fautes incriminées en l'espèce ayant trait non à la révision des comptes annuels, mais aux établissements, d'une part, d'un rapport non conforme à l'article 32-1. 5. de la loi sur les sociétés commerciales concernant des apports en nature, d'autre part, d'une lettre établie en faveur du client C., et destinée à être publiée dans sa brochure publicitaire, la prescription applicable au litige serait celle trentenaire.

(...)

Il y a (...) lieu de se reporter à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi de 1984 définissant le réviseur d'entreprises «au sens de la présente loi comme étant celui qui fait profession habituelle de faire contrôle légal des comptes des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat d'emploi et d'accomplir toutes autres missions qui lui sont confiées par la loi»

Il résulte de cette définition claire et précise de la loi (...) que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, le domaine d'activité légal réservé au réviseur d'entreprises par le législateur englobe, outre le contrôle légal des comptes

annuels, et au même titre, toute autre mission confiée par la loi au réviseur d'entreprises.

Telle celle dont le législateur charge précisément les réviseurs d'entreprises aux termes de l'article 32-1. 5. de la loi sur les sociétés commerciales relatifs aux augmentations de capital opérées par des sociétés anonymes moyennant des apports autres qu'en numéraire (...)

Il résulte (...) que si l'article 5 alinéa 3 de la loi du 28 juin 1984 prévoit que les actions en responsabilité civile et professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises se prescrivent par cinq ans «à compter de la date du rapport de révision», cette référence faite au rapport de révision n'a pas pour objectif de délimiter le champ d'application de l'article 5 alinéa 3, mais de déterminer explicitement le point de départ de la prescription quinquennale (...)

Si dès lors le libellé de l'article 5 alinéa 3 de la loi modifiée du 28 juin 1984 fait courir le délai de la prescription quinquennale y instituée à partir de la date du «rapport de révision», cette terminologie vise tous les rapports que le réviseur d'entreprises est amené à établir par le fait de la loi, partant et y compris, entre autres, le rapport établi en vertu de l'article 32 1. 5 de la loi sur les sociétés commerciales, renvoyant à l'article 26-1. 2. et 3.(...)

En retenant que «les actions en responsabilité civile se prescrivent par cinq ans, c'est-à-dire le délai de prescription prévu par le droit des sociétés» (cf. Documents Parlementaires N° 2734, page 9, Examen des Articles, sous article 4 -qui par la suite deviendra l'article 5 actuel-), le législateur vise la prescription quinquennale de l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales qui fait partie du droit commun des sociétés auquel se réfèrent les travaux parlementaires de la loi du 28 juin 1984 et auquel le législateur n'a pas entendu déroger (cf. (T. Pa. n° 2374, p. 9 et n° 2734 2 p.10 sous 3) (...)

Pour les commissaires, l'article 62 de la loi sur les sociétés commerciales prévoit que «leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs».

L'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales figurant sous la section «Des actions et des prescriptions» prévoit que «toutes actions contre... les administrateurs, commissaires,..., pour faits de leurs fonctions», sont prescrites par cinq ans (...)

Le point de départ de la prescription quinquennale de l'article 5 alinéa 3 de la loi du 28 juin 1984 se situant à la date du rapport de révision, le délai de la prescription quinquennale a en l'espèce commencé à courir suite au rapport

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

de révision du 29 juillet 1992, avant même le prononcé des faillites les 29 octobre et 26 novembre 1993, et était partant venu à expiration à la date de l'assignation les 11 et 12 décembre 1997.

Cour d'appel, 15 juillet 2003, R. n°s 25282 et 25348, *B.I.J.*, 2003, p. 172.

4° Société civile – a) article 157 LSC (...)

Plusieurs associés majoritaires d'une société civile immobilière (SCI B) demandent l'annulation de certains actes de reconnaissance de dette et d'hypothèques sur les immeubles au bénéfice d'une S.à.r.l. A contrôlée par l'associé minoritaire de la SCI B.

a) Certains intimés soutiennent que les actions en annulation des demanderesses seraient prescrites par l'effet de l'art. 157 LSC.

La Cour refuse d'accueillir le moyen: «Pour autant que l'article 157 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales serait applicable aux sociétés civiles, les actions en annulation de contrats ou d'actes conclus avec une autre société ne sont pas visées par cet article de sorte que le délai de prescription y prévu ne s'applique pas à ces actions».

Cour d'appel, 10 juillet 2002, commenté par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», *Ann. dr. lux.*, 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp. 452-457, DAOR, 2005, pp. 75 et suiv.

5° Sociétés commerciales – action contre les administrateurs pour faits de leurs fonctions – prescription de cinq ans – point de départ – cel dolosif – charge de la preuve – notion – loi du 10 août 1915, art.157.

Du moment que l'action exercée contre les administrateurs d'une société est une action exercée contre ceux-ci pour faits de leurs fonctions, la prescription spéciale de 5 ans de l'article 157 de la loi sur les sociétés commerciales doit trouver application.

Le délai de prescription de 5 ans de l'article 157 commence à courir en principe à partir de l'accomplissement des faits pour lesquels l'action est intentée. Dans les cas autres que le cel par dol, la prescription court même si les faits n'ont pas été découverts, elle s'écarte ainsi du principe que la prescription ne court pas contre celui qui n'est pas en état d'agir.

Au cas où les faits objet de l'action ont été celés par dol, le point de départ est déplacé jusqu'au moment où ces faits ont été découverts. La charge de la preuve du cel dolosif incombe à celui qui s'en prévaut.

Pour prouver le dol au sens de la loi, il suffit d'établir l'existence de la fraude, de l'artifice ou de la tromperie volontaire. Ainsi, le dol peut être constitué par le mensonge. Le dol n'est cependant

pas constitué par la simple non-révélation de faits. Constitue par contre un dol le silence gardé par celui qui a l'obligation morale ou légale de renseigner.

Cour d'appel (commercial), 7 juillet 2010, Pasicrisie, n°3/2011, page 251

6° Sociétés commerciales – dissolution – clôture de la liquidation – effet – subsistance «passive» de la société pendant cinq ans – possibilité de déclaration en état de faillite – délai – publication de la clôture plus de six mois – période postérieure – prescription – domaine restreint – possibilité d'annulation de la clôture en cas de fraude aux droits des créanciers – c. com., art.437 et 442 – loi du 10 août 1915, art. 157

Une société commerciale dissoute est réputée exister pour sa liquidation et conserve son caractère de société de commerce tant que sa liquidation n'est pas clôturée. Elle peut, jusqu'à la clôture de sa liquidation, et dans une période subséquente de six mois être déclarée en état de faillite. La clôture consacre la fin de l'activité commerciale et c'est à ce moment-là que prend cours le délai de six mois.

Par la clôture de la liquidation, l'extinction de la société n'est pas absolue, la société continuant d'exister pour répondre des actions que les créanciers sociaux peuvent encore exercer contre elle en la personne de ses liquidateurs, aussi longtemps que la prescription n'est pas acquise par l'écoulement de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation. Elle continue dès lors à avoir une existence « passive ».

La disposition légale relative à la prescription est d'interprétation stricte et ne concerne que les actions où les liquidateurs agissent en cette qualité, et non les actions en déclaration de faillite. Il est toujours loisible à un créancier, qui estime que la décision de clôture a été prise en fraude de ses droits, de demander l'annulation de la décision de clôture et dans ce cas la société serait de nouveau réputée exister pour sa liquidation.

Cour d'appel (commercial), 18 janvier 2012, État du Grand-Duché de Luxembourg- Intercapital Management S.A., Pasicrisie n° 3/2012, page 749

Article 159.

1° La situation du domicile, c'est-à-dire du principal établissement, prévaut dans la recherche de la nationalité d'une société de capitaux.

Est en conséquence luxembourgeoise une société constituée par un acte reçu par un notaire luxembourgeois, comptant parmi les fondateurs six de nationalité luxembourgeoise, dont 50 actions seulement sur 1.000 ont été souscrites

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

par un ressortissant allemand, et dont le centre d'exploitation et le rayon d'action ont toujours été au Grand-Duché, alors même que lors de sa mise en liquidation par l'occupant, 83,50 % des actions se sont trouvées entre les mains de ressortissants allemands.

Cour d'appel, 8 octobre 1947, *Pas.* 14, p. 346.

2° La nationalité d'une société se détermine par le lieu de son principal établissement. Le lieu de ses sièges d'exploitation, de même que l'endroit où a été

passé son acte constitutif ou encore la nationalité de la majorité de ses actionnaires ou celle de ses dirigeants sont irrelevants à cet égard.

Trib. arr. Luxembourg, 21 avril 1971, *Pas.* 22, p. 63.

Article 160.

1° Les sociétés étrangères qui veulent fonder dans le Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération, doivent, aux termes de l'art. 160 de la loi du 10 août 1915, y publier préalablement leur acte constitutif; par les termes «succursale» ou «siège quelconque d'opération» il faut entendre tout établissement secondaire, toute installation commerciale dépendante, tout centre de vie sociale accessoire, mais établi de façon stable et régulière en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci.

Cour d'appel, 22 mars 1926, *Pas.* 11, p. 239.

2° Le gérant de la succursale luxembourgeoise étant lui-même responsable de l'accomplissement des formalités légales, ne peut être considéré comme un tiers ayant qualité pour se prévaloir du défaut de publication de l'acte social à l'effet de faire déclarer irrecevable une action à lui intentée par la société.

Cour d'appel, 22 mars 1926, *Pas.* 11, p. 239.

3° L'article 160 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose que les articles relatifs à la publication des actes sont applicables aux sociétés étrangères commerciales ou constituées dans les formes des sociétés de commerce qui fonderont dans le Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Une société étrangère a un siège d'opération ou une succursale au Grand-Duché au sens dudit article 160 quand elle y accomplit des actes rentrant dans le cadre de ses activités commerciales et qu'elle y est représentée par un mandataire capable de l'engager envers les tiers.

Cour d'appel, 19 novembre 1970, *Pas.* 21, p. 426.

4° La succursale ou agence d'une société commerciale n'a pas de vie propre. Il s'ensuit qu'à défaut de personnalité morale propre, distincte de celle de la société, la succursale, créancière d'un tiers, peut se voir opposer la compensation légale, si le tiers débiteur est à son tour créancier de la société.

Cour d'appel, 1^{er} octobre 1963, *Pas.* 14, p. 210.

5° Procédure civile – Succursale – Absence de personnalité juridique – Irrecevabilité de l'acte d'appel pour défaut de qualité dans son chef.

A. (...) fait valoir qu'en tant que succursale au Grand-Duché de Luxembourg, elle n'a pas de personnalité juridique et que l'appel signifié à une succursale sans personnalité juridique propre, au lieu d'être signifié à la société de droit belge A., établie et ayant son siège sociale à (...) en Belgique, devrait être déclaré irrecevable (...)

L'appelant ayant fait signifier l'acte d'appel à la succursale de la société de droit belge A. qui ne dispose pas de personnalité morale propre, distincte de la société mère, au lieu de relever appel contre la société de droit belge qui seule dispose de la personnalité juridique, l'appel relevé par B. contre le jugement de première instance (...) est à déclarer irrecevable (...)

Cour d'appel, 6 janvier 2005, R. n° 28682, *B.I.J.*, 2006, p. 49.

Articles 162 à 173 (dispositions pénales)¹.

1° Droit pénal – droit pénal spécial – sociétés commerciales – comptes sociaux – défaut de publication – publication tardive- éléments constitutifs – principe – infraction établie par le seul constat du défaut de la publication requise – exception – invocation crédible par le dirigeant social d'une cause de justification – loi du 10 août 1915, art. 163

Le gérant ou l'administrateur qui n'a pas fait procéder à la publication des comptes sociaux conformément aux prescriptions légales visées par l'article 163.2° de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales est présumé se trouver en infraction par suite du seul constat de cette omission, présomption qu'il peut renverser en rendant crédible une cause de justification.

Cour de cassation (cassation pénale), 25 février 2010, C. – Ministère public, *Pasicrisie*, n°2/2011, page 135

2° Droit pénal – droit pénal spécial – sociétés commerciales – abus de biens sociaux – compte d'associé – position débitrice – effet – loi du 10 août 1915, art. 171-1

La seule position débitrice, sans justification, du compte courant d'associé du dirigeant d'une

¹ Voy. également sous art. 2 ci-avant.

société commerciale suffit à caractériser le délit d'abus de biens sociaux.

Cour d'appel (pénal), 9 mars 2011, X. – Y.- Ministère public, Pasicrisie, n°1/2013, page 42

3° Une société ne peut délinquer, mais dans ce cas, ce sont les personnes physiques par lesquelles elle agit qui sont, dans la réalité des choses, les auteurs des infractions et qui doivent être poursuivies. En l'espèce, la responsabilité pénale d'un gérant de droit et d'un gérant de fait d'une SARL est retenue.

Trib. arr. Luxembourg, 2 décembre 1987, jgt n° 2022/87 V, E.

4° Le droit luxembourgeois n'admettant pas la responsabilité pénale des personnes morales, il convient de rechercher la ou les personnes personne(s) physique(s), l'organe ou le préposé, à l'intérieur de la personne morale qui par commission ou par omission est ou sont la cause de l'état infractionnel.

Cette solution qui fait attribuer la responsabilité pénale des délits apparus à l'occasion du fonctionnement de l'entreprise à celui qui détient le pouvoir de décision, le pouvoir financier, est le plus conforme au but préventif du droit pénal (...)

Dans une société à responsabilité limitée chaque gérant doit être considéré comme pénalement responsable du mauvais fonctionnement de l'entreprise (cf. CA 9 juillet 1987, n° 247/87 VI, Schumacher, Kloos et Biwer).

Cour d'appel, 4 juin 2002, arrêt n° 144/02 V, B.I.J., 2003, p. 31, DAOR, 2005, pp. 275 et suiv.

5° Responsabilité pénale des dirigeants d'entreprise – Identification du dirigeant responsable.

En vertu du principe de la personnalité des peines consacré par le droit pénal, il est admis que seule la personne physique, agissant avec conscience et librement, peut être l'auteur pénalement responsable d'une infraction. Ce sont [les] représentants légaux [d'une personne morale] ou d'une façon générale ceux qui prennent une part active à sa gestion, donc les personnes physiques par l'intermédiaire desquelles elle agit, qui sont les auteurs des infractions qui en sont pénalement responsables. Cette règle vaut non seulement pour les infractions de commission, mais également pour celles qui naissent par omission. Dans ce cas, la responsabilité pénale pèse sur les organes ou préposés de la personne morale, qui, chargés d'accomplir certaines obligations pour compte de cette dernière, ont refusé de le faire (Cour 18 décembre 1992, n° du rôle 308/92 V, non publié) (...)

Ce principe de responsabilité de plein droit du chef d'entreprise souffre une seule exception qui entraîne l'exonération de cette responsabilité, et

ceci au cas où le chef d'entreprise rapporte la preuve qu'il a délégué la direction d'une partie de l'entreprise à un préposé investi par lui et pourvu de la compétence et de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des dispositions de la loi, auquel cas sa responsabilité est transférée à son délégué (Cour 8 février 2002, n° 46/02, M.P. c/MANCINELLI).

Aucune délégation de pouvoir n'a été prouvée, ni même alléguée, de sorte que le ministère public est fondé à diriger les poursuites contre A.

Trib. arr. Luxembourg, 18 mars 2004, R. n° 1005/2004, B.I.J., 2004, p. 160.

6° A propos de l'infraction de non publication des comptes annuels portée par l'article 163, 3°, Loi du 10 août 1915:

Tout gérant a, de par l'article 163 de la loi du 10 août 1915 l'obligation de prendre l'initiative des démarches nécessaires pour éviter la commission de l'infraction, et il ne saurait se décharger de cette responsabilité qu'en établissant l'existence de l'une des causes d'excuse ou de justification prévues par la loi, le refus ou la négligence des co-gérants de remplir à leur tour leurs obligations ne pouvant tout au plus constituer qu'une circonstance atténuante selon les circonstances particulières de chaque espèce.

Le prévenu invoque vainement une impossibilité matérielle de procéder à la publication en arguant de ce qu'il n'aurait plus eu le moindre contact d'affaires avec la société, alors que l'initiative de publication n'est nullement un monopole de la société en cause, mais appartient bien à tout intéressé et notamment au gérant démissionnaire qui pourra ainsi dégager sa responsabilité pour des opérations futures.

Les prévenus ne contestent pas la prévention mise à leur charge par le parquet et se bornent à expliquer leur négligence qui par le peu d'importance de la société par rapport au volume d'affaires qu'ils traitent habituellement ainsi que par leur rôle de simples administrateurs de pure forme faisant pleine confiance au véritable maître de l'affaire, d'ailleurs administrateur-délégué.

Aucune de ces explications ne saurait amoindrir la responsabilité pénale des trois prévenus alors qu'aux termes de l'article 163 de la loi du 10 août 1915 - en cas de non respect des textes visés par cet article - est supportée solidairement par l'ensemble des administrateurs, qu'ils exercent ou non leur mandat de façon effective.

Trib. arr. Luxembourg, 18 décembre 1991, jgt corr. n° 1951/91.

7° Application de l'art. 163, 3°, Loi du 10 août 1915 dans une espèce où il est reproché aux prévenus de ne pas avoir soumis à l'assemblée générale les comptes sociaux dans les douze mois de la clôture de l'exercice et de ne pas

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

avoir déposé au registre de commerce et des sociétés les comptes sociaux dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale. Le juge pose que le délai de prescription (trois ans) n'a commencé à courir qu'à partir du dernier jour des différentes échéances successives.

Trib. arr. Luxembourg, 13 juillet 1998 et Cour d'appel, 27 avril 1999, Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves, n° 91, décembre 1998, pp. 59 et suiv.

8° La démission d'un administrateur qui n'a pas été portée à la connaissance des tiers conformément aux dispositions de l'art. 9 Loi du 10 août 1915 est inopposable aux tiers et partant au Ministère public (requérant en l'espèce l'application de la disposition pénale figurant à l'art. 163, 3° - non dépôt des comptes annuels - Loi du 10 août 1915).

Trib. arr. Luxembourg, 13 juillet 1998 et Cour d'appel, 27 avril 1999, Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves, n° 91, décembre 1998, pp. 59 et suiv.

9° Droit pénal des affaires – Sociétés – Article 163, alinéa 3 de la loi du 10 août 1915 – Non-publication de bilans – Infraction purement matérielle.

Il est constant en cause que pour les années 2000, 2001 et 2002, les comptes annuels n'ont pas été soumis à l'assemblée générale de la société anonyme X. dans les douze mois de la clôture de l'exercice comptable et qu'il n'a pas été procédé à la publication de ces documents conformément à l'article 75 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

(...)

Il y a lieu de constater que le délit prévu à l'article 163, alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, est constitué par le seul fait de ne pas avoir soumis à l'assemblée générale de la société, ni déposé au registre de commerce dans les délais prescrits, les comptes sociaux, partant indépendamment de la volonté et de l'intention de son auteur.

Il est de jurisprudence constante que l'infraction prévue à l'article 163, alinéa 3, est considérée comme une infraction purement matérielle, par opposition à l'infraction prévue à l'article 166, alinéa 2, qui exige une intention frauduleuse et qui prévoit par ailleurs des peines beaucoup plus sévères (...)

Au vu des considérations qui précèdent, l'infraction libellée par le Ministère Public est établie, de sorte qu'il y a lieu de la retenir à charge des prévenus A. et B.

Trib. arr. Luxembourg, 13 décembre 2004, R. n° 3562/2004, B.I.J., 2005, p. 101.

10° Il ne suffit pas d'être l'administrateur-délégué ou le directeur d'une société pour se voir ipso facto déclarer pénalement responsable des manquements commis pas la société: le juge doit en outre vérifier si l'agent était, de fait, tenu d'accomplir lui-même l'obligation légale qui fait l'objet de la prévention. Il doit déterminer parmi les personnes concernées le responsable, c'est-à-dire la personne qui dans la réalité des choses est cause de l'état infractionnel. Il est constant en cause que A. a non seulement démissionné en date du 15 juin 1994 de ses fonctions d'administrateur mais qu'en plus une autre personne du nom de B. a été appelée à sa place aux fonctions d'administrateur par décision de l'assemblée générale du 22 juin 1994. Même si cette décision n'a pas été portée à la connaissance des tiers par sa publication au Mémorial et qu'elle leur demeurait dès lors inopposable, il n'en reste pas moins que A. n'était plus à partir de cette date tenue au sein de la société de veiller à ce que les comptes annuels de la société soient soumis à l'assemblée générale et déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois.

Cour d'appel, 6 novembre 2001, R. n° 375/01 V, B.I.J., 2003, p. 45.

11° Est applicable aux faux commis dans les bilans des sociétés réprimé par l'article 169 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales la règle générale en la matière consistant à dire que l'infraction est donnée non seulement quand l'altération cause un préjudice actuel, mais encore quand elle est simplement susceptible d'en produire.

Cour d'appel, 19 avril 1988, Pas. 27. p. 169.

12° L'article 171-1 modifié de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales dispose que seront punis les dirigeants de droit ou de fait de sociétés, qui, de mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Par usage, il y a lieu d'entendre non seulement l'appropriation ou la dissipation d'un bien, mais encore la simple utilisation ou administration de ce bien.

Cet usage est abusif lorsqu'il est contraire aux intérêts de la société, c'est-à-dire lorsqu'il porte atteinte à son patrimoine social ou s'il expose la société, sans nécessité pour elle, à des risques anormaux et graves.

L'affectation de fonds issus d'un marché de la société à un compte privé constitue une appropriation de biens portant atteinte au patrimoine social.

Trib. arr. Luxembourg, 22 avril 1999, Pas. 31, p. 81.

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

13° Abus de biens sociaux – Critères d'appréciation.

Les dirigeants de société sont responsables envers la société des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés, des violations des statuts et, d'une manière plus générale, des fautes commises dans la gestion. Ainsi, la responsabilité des dirigeants de société est engagée lorsqu'ils ont fait des biens ou du crédit de la société, des pouvoirs qu'ils possèdent ou des voix qu'ils disposent, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, un usage à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

Dans cet ordre d'idées, trois conditions doivent se trouver réunies pour que la responsabilité d'un dirigeant de société soit engagée: une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage.

Les fautes susceptibles d'engager la responsabilité des dirigeants sociaux ont pour origine l'obligation générale de compétence, de diligence et de bonne foi qui incombe aux dirigeants. Ceux-ci ont le devoir général et absolu de faire prévaloir l'intérêt de la société sur leur intérêt personnel.

Trib. arr. Luxembourg, 22 décembre 2003, R. n° 63350 et 64345, *B.I.J.*, 2007, p. 110.

14° La responsabilité des dirigeants de société est engagée lorsqu'ils ont fait des biens ou du crédit de la société, des pouvoirs qu'ils possèdent, ou des voix qu'ils disposent, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, un usage à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement. Les premiers juges ont encore dit que les fautes susceptibles d'engager la responsabilité des dirigeants sociaux ont pour origine l'obligation générale de compétence, de diligence et de bonne foi, qui incombe aux dirigeants qui ont le devoir général et absolu de faire prévaloir l'intérêt de la société sur leur intérêt personnel.

La Cour fait siens les développements des premiers juges. Cette décision confirme celle du tribunal d'arrondissement (22 décembre 2003, voy. supra)

Cour d'appel: Cour d'appel, 23 novembre 2006, R. n° 29379, *B.I.J.*, 2007, p. 111.

15° La preuve des éléments constitutifs de l'infraction d'abus de biens sociaux (art. 171-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) est à charge de l'accusation ou de la partie civile, cette règle étant le corollaire du principe que tout homme est présumé innocent

jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable (cf. *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 16, mars 1999).

Au procès pénal, le prévenu bénéficie d'un préjugé favorable. C'est sa culpabilité qui doit être prouvée et non pas son innocence (cf. Raoul Declerq, *La preuve en matière pénale*, page 9).

Cour d'appel, 3 juin 2003, *B.I.J.*, 2004, p. 129.

16° Le délit d'abus de biens sociaux requiert la réunion des éléments constitutifs suivants:

- 1) la qualité de dirigeant
- 2) un usage des biens sociaux ou du crédit de la société
- 3) un usage contraire à l'intérêt social
- 4) l'élément moral: un usage conscient de mauvaise foi et la recherche d'un intérêt personnel.

En s'appropriant la somme de 9.473,16 euros, le cité direct a fait en sa qualité de gérant technique de la société L. un usage d'un bien appartenant à la société.

Cet usage d'une rentrée de fond qui représente suivant le décompte du notaire N. le solde de la rémunération, due à la société L., et non un bénéfice net, est contraire à l'intérêt social vu qu'il constitue un appauvrissement immédiat de la société sans contrepartie.

L'assentiment des associés ne saurait faire disparaître le caractère délictueux de prélèvements abusifs des biens sociaux, la loi protégeant le patrimoine de la société et les intérêts des tiers au même titre que les intérêts des associés (Cass. crim., 5 novembre 1963, D. 1964, II, p. 52; Cass. crim., 8 mars 1967, D. 1967, II, p. 586, note A. DALSACE; Cass. crim., 19 octobre 1971, B. 1971, n° 272, p. 670). En effet, il convient de faire la distinction entre l'intérêt des différents associés et celui de la personne morale, distinction souvent négligée dans les petites sociétés où existe un accord unanime des voix.

Un quitus donné après l'opération, pas plus qu'une autorisation donnée avant, n'empêchera le délit d'être réalisé. Sinon les majorités dans les sociétés par actions pourraient faire exactement ce qu'elles voudraient (note A. DALSACE, sous Cass. 8 mars 1967, précitée).

L'accord de C. ou la décision du seul A., à supposer que la décision de distribution puisse être considérée comme une décision valablement prise lors d'une assemblée générale tenue en conformité avec les prescriptions de l'article 173 de la loi sur les sociétés commerciales auquel renvoie l'article 9 des statuts de la société B., sont partant inopérants.

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

Le dol général est défini par la volonté de commettre l'acte tout en ayant conscience de violer la loi pénale. Le dirigeant doit partant connaître le caractère contraire à l'intérêt social de l'acte et doit néanmoins, en connaissance de cause, donc de mauvaise foi, accomplir cet acte.

A. sait que son acte est contraire à l'intérêt de la société vu qu'il constitue un appauvrissement de la société sans contrepartie, mais l'a néanmoins commis.

Le fait de ne pas dissimuler les détournements opérés n'est pas, en soi, exclusif de toute intention frauduleuse (Cass. crim., 8 mars 1967, précité).

Les faits ont encore été commis dans la recherche d'un intérêt personnel direct, donc avec le dol spécial et consistant en l'occurrence dans l'enrichissement personnel, recherché et obtenu par le cité direct.

L'infraction d'abus de biens sociaux est partant caractérisée dans le chef de A.

Le champ d'application du délit d'abus de confiance est beaucoup plus large que celui du délit d'abus de biens sociaux. L'abus de confiance est constitué toutes les fois qu'un possesseur précaire détourne frauduleusement la chose qui lui a été remise avec l'obligation de la restituer ou d'en faire un usage déterminé quelle que soit la convention en vertu de laquelle la possession lui a été transmise (Cour, 13.7.99, M.P./B.).

Plus particulièrement en ce qui concerne une somme d'argent – chose fongible –, le détournement consiste dans l'intervention manifeste de la possession, c'est-à-dire que l'auteur «transforme par son fait et sa seule volonté la possession précaire en une possession animo domini, de sorte que le propriétaire ne peut plus exercer ses droits sur la chose» (Trib. arr. Luxembourg, 10.11.1986, n° 1572/86, P. 1/1989, n° 169, p. 134).

En s'appropriant les fonds représentant la rémunération de la société B. qui lui avaient été remis sous forme de chèque par le notaire, A. a encore commis un détournement au sens de l'article 491 du Code pénal.

La qualification de l'abus de confiance doit partant également être retenue.

Trib. arr. Luxembourg, 24 mars 2005, *B.I.J.*, 2006, p. 22.

Article 179.

1° «Si depuis la modification apportée à l'article 179 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales par la loi du 28 décembre 1992, la réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne n'entraîne plus la dissolution d'une société à responsabilité limitée, il convient de constater qu'en l'espèce c'est avant l'entrée en vigueur de cette loi que P est devenu propriétaire de toutes les parts de la société

'et est investi de tout l'actif et de l'intégralité du passif sociaux' (...) L'acquisition par le seul P de toutes les parts sociales de la s.à.r.l. F avait entraîné de plein droit la dissolution immédiate de la société et la disparition concomitante de l'être moral. Si, selon l'article 141 de la susdite loi du 10 août 1915 les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, en l'espèce l'être moral n'avait même pas à survivre pour les besoins d'une liquidation et d'un partage entre les associés qui n'existaient plus. C'est en effet la propriété même des biens composant le fonds social qui selon les stipulations de l'acte de dissolution s'est trouvée directement acquise par le cessionnaire P qui est ainsi devenu débiteur du passif social en tant qu'acquéreur des biens composant le fonds social (...) Dès lors que le patrimoine tout entier de la personne morale comportant l'ensemble du passif et de l'actif, des dettes comme des créances, s'est trouvé transféré, ce report de la dette sur la tête du nouveau débiteur, en l'espèce P, a entraîné la libération corrélatrice du premier débiteur, la société, sans même que soit nécessaire l'accord du créancier (...)».

Cour d'appel, 28 mars 1996, R. n° 15351, E.

2° A propos d'une SARL dissoute suivant un acte notarié mentionnant, à propos de l'associé dorénavant propriétaire de toutes les parts de la société, qu'il «se trouve investi de tout l'actif de la société dissoute et répond personnellement de tous les engagements sociaux»: «(...) l'acquisition par une seule personne de toutes les parts d'une société entraîne la dissolution de celle-ci, mais non la disparition de l'avoir social, qui demeure dans le patrimoine de la société dissoute mais nonliquidée. Cette société conserve sa personnalité juridique dans les limites de l'article 141 (n.d.l.r. Loi du 10 août 1915)».

Cour d'appel, 5 mars 1997, R. n° 19932¹.

Article 180-1.

1° Une mésentente grave constituant une entrave majeure au fonctionnement de la société est considérée établie en vue d'aboutir à la dissolution de la société (application de l'art. 180-1, al. 3, Loi du 10 août 1915) sur la base des faits suivants: violation des statuts (divers actes posés par un seul gérant alors que les statuts exigeaient le consentement du co-gérant) et des lois sur les sociétés commerciales (non-respect de l'obligation de dépôt des comptes annuels) par l'un des deux gérants, le même gérant refusant communication d'un bilan, faisant perdre tout contrôle à l'associé minoritaire, utilisant du

1 Sur les décisions de la Cour en date du 28 mars 1996 et du 5 mars 1997, voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.1.6

matériel de la société à des fins privées; en outre licenciement et éviction des locaux de la société de l'associé-gérant minoritaire, constitution d'une autre société située au même siège social avec un objet social identique par l'associé majoritaire avec déclaration d'intention de faire tomber en faillite la première société. La Cour précise à cet égard que «Du moment qu'une juridiction, saisie d'une demande en dissolution d'une société, constate l'existence d'une mésentente mettant en danger le fonctionnement de la société, elle n'a pas à établir à laquelle des parties au litige la responsabilité de cette situation incombe. N'étant pas saisie d'une demande en dommages-intérêts pour faute contractuelle, mais uniquement d'une demande en dissolution, la cour n'a qu'à apprécier l'existence de justes motifs de cette dissolution, sans avoir à aviser la gravité respective des fautes invoquées de part et d'autre».

Décision au premier degré en cette affaire (refuse la dissolution): Trib. arr. Luxembourg, 13 décembre 1991, R. n° 40049.

Cour d'appel, 29 septembre 1993, R. 14197; dans le même sens voir aussi Cour d'appel, 15 juin 2005. R. n° 26762.

2° La cour prononce la dissolution d'une SARL dans une espèce où les associés étaient en désaccord quant à la conservation de la qualité d'associé de l'un d'eux, ce qui avait notamment abouti à l'annulation d'une assemblée générale tenue sans l'associé dont on n'avait pu prouver qu'il avait perdu cette qualité, «Constitue un juste motif la mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.

En l'espèce, la mésentente entre associés, qui se traduit par le fait que l'associé (X) ne reconnaît plus à (Y) la qualité d'associé, a eu pour conséquence la tenue d'assemblées générales irrégulières.

Puisque l'un des rouages essentiels de la société ne fonctionne plus, la paralysie de la société est établie».

Cour d'appel, 26 novembre 1997, R. n° 20149.

3° Une dissolution judiciaire ne doit intervenir à la demande de l'un des associés que pour de justes motifs, c'est-à-dire sérieux et conséquents révélant une situation grave dans la société, de nature à rendre périlleuse la poursuite de son activité pour les intérêts qui y sont engagés (cf. DALLOZ, répertoire des sociétés, verbo Dissolution, n° 72);

Il est exigé que les dissensions entre associés soient assez graves pour paralyser la marche de la société, pour empêcher la tenue régulière des assemblées ou le fonctionnement des organes sociaux; il ne suffit dès lors pas que les associés soient en mauvais rapports entre eux et la dissolution doit être refusée quand la société n'est pas en péril (cf. Trib. Lux 30.3.1996, Rob c/ Luxor).

Trib. arr. Luxembourg, 10 novembre 2000, R. n° 49599.

4° Un associé agit en dissolution d'une S.à.r.l. principalement sur la base de l'art. 180-1 LSC, subsidiairement sur la base de l'art. 203, arguant notamment du non-paiement de son salaire et de la prise de contrôle intégral de la gestion technique de la société par les autres associés.

L'action est déclarée irrecevable sur la base de l'art. 203 LSC: l'action prévue par cet article ne pouvant être intentée que par le Procureur d'État.

Le fait que l'actionnaire demandeur en dissolution sur la base de l'art. 180-1 LSC soit à l'origine de la mésentente ne rend pas sa demande irrecevable car il suffit d'être associé pour avoir intérêt et qualité pour agir. Les justes motifs doivent, au sens du tribunal, être «sérieux et conséquents revêtant une situation grave dans la société, de nature à rendre périlleuse la poursuite de son activité pour les intérêts qui y sont engagés».

Le tribunal constate que le requérant a démissionné en tant que gérant technique et que celle-ci est désormais assurée de façon régulière par l'un des défendeurs. En outre le tribunal constate que la société a une activité économique de sorte que les difficultés invoquées par le demandeur ne semblent pas entraver le fonctionnement de la société.

Par ailleurs le fait que les comptes de la société n'aient pas été ratifiés par l'assemblée générale ni publiés ne saurait suffire à lui seul pour établir la mésentente grave entre associés requise pour justifier la liquidation de la société.

Finalement le tribunal considère qu'au vu des autres éléments du dossier la véritable raison de la demande de liquidation est constituée par la volonté du demandeur de se libérer de la société et de ses engagements afférents à sa participation au capital de sorte qu'une telle motivation ne saurait justifier la dissolution de la société pour mésentente grave.

Trib. arr. Luxembourg, 9 mai 2003, commenté par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», *Ann. dr. lux.*, 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp. 436-439.

5° L'article 180-1 alinéa 3 de la loi du 10 août 1915 prévoit comme unique condition d'une dissolution judiciaire qu'il existe de justes motifs, laissant par là l'entière appréciation des causes de dissolution aux juridictions du fond saisies de la demande. La dissolution ne doit des lors intervenir à la demande de l'un des associés que pour de motifs sérieux et conséquents révélant une situation grave dans la société de nature à rendre périlleuse la poursuite de son activité pour les intérêts qui y sont engagés.

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

«...La mésestimation ou la mésestimation entre associés ne justifie la dissolution que si les dissensions sont assez profondes et persistantes pour compromettre le fonctionnement normal et l'existence de la société, pour empêcher toute action commune, la tenue régulière des assemblées ou le fonctionnement des organes sociaux ...Le fait de ne pas être convoqué aux assemblées générales et de ne pas pouvoir prendre part aux délibérations relatives à l'approbation des comptes sociaux ne saurait à lui seul être suffisant pour justifier la liquidation de la société des lors qu'il n'est pas contesté par les parties que la société R... fonctionne normalement et prospère à l'heure actuelle.... Le défaut de publication par la société R... des bilans des années 1998, 1999 et 2000 dans les délais et l'infraction de faux bilan, à la supposer établie, ne constituent pas un juste motif de dissolution tel que requis par l'article 180-1 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales...»

Cour d'appel, 18 juin 2003 R. n° 26917, B.I.J., 2003, p. 132¹, commenté par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», *Ann. dr. lux.*, 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp. 432-435, DAOR, 2003, pp. 66 et suiv.

Article 184.

L'article 184 de la loi du 10 août 1915 institue une responsabilité des fondateurs à l'égard des tiers, mais pas d'un fondateur à l'égard de l'autre.

Trib. arr. Luxembourg, 30 novembre 1988, R. n° 571.

Article 186.

Si une société de personnes à responsabilité limitée est qualifiée entre autres par une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés, il ne lui est pas permis d'y comprendre le nom de personnes qui ne font pas partie de la société.

En conséquence si l'un des associés dont le nom figure dans la raison sociale vient à ne plus faire partie de la société pour une cause quelconque, dont la cession de ses parts sociales, son nom doit disparaître de la raison sociale et la société est tenue de modifier le libellé de cette dernière suivant les formes prévues par la loi en ce qui concerne la modification des statuts.

Trib. arr. Luxembourg, 25 mars 1966, *Pas.* 20, p. 150.

Article 187.

1° Il a été jugé que lorsque le gérant d'une société à responsabilité limitée accepte des traites sans faire précéder sa signature des mots «S.à.r.l.», il commet une faute grave et devient

personnellement responsable du paiement de ces traites vis-à-vis du tireur, lorsque ce dernier n'a pas connu l'existence de la S.à.r.l.

En l'espèce le créancier ignorait qu'il avait traité avec une société à responsabilité limitée.

Par ailleurs, il est exact que ni les virements opérés par le défendeur, ni sa signature sur les bons de livraison ne portent ou ne sont précédés de l'inscription «société à responsabilité limitée» telle que l'exige l'article 187 de la loi sur les sociétés commerciales.

Il s'ensuit qu'en ne respectant pas les prescriptions prévues par l'article 187 de la loi sur les sociétés commerciales, le défendeur a commis une faute qui engage sa responsabilité dans la mesure où il doit être déclaré personnellement tenu des factures dont le paiement est réclamé.

Trib. arr. Luxembourg, 5 mai 1994, R. n° 41972.

2° Le gérant d'une SARL Il Gambero avait signé un contrat sous la seule indication «Lu et approuvé» un contrat advenu entre un fournisseur et le «Restaurant Il Gambero». Le juge de paix tint le gérant comme personnellement obligé des obligations découlant de ce contrat. Le tribunal confirme cette décision, sur la base des art. 76, 77 et 78 L. 10 août 1915 auxquels l'art. 187 de la même loi opère renvoi:

«En l'espèce (le sieur X, gérant de la SARL) n'ayant pas fait suivre la dénomination «Il Gambero» de la mention «s.à r.l.», et n'ayant pas non plus fait, comme l'exige l'article 78, précéder sa signature de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il a agi, c'est à bon droit que le premier juge a retenu qu'il était personnellement engagé par le contrat conclu avec la S.A. (...), alors qu'il n'est pas été établi en l'espèce que la SA (...) aurait connu l'existence de la société à responsabilité limitée (...) la dénomination «il Gambero» pouvant apparaître au cocontractant comme l'enseigne d'un commerçant agissant en nom personnel».

Trib. arr. Luxembourg, 28 mars 1997, R. n° 44773, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 582

3° Un débiteur confronté à une saisie-arrest pratiquée par le gérant d'une SARL pour une créance impayée tente de faire déclarer l'irrecevabilité de la demande au motif que la saisie était faite au nom de la société mais que le contrat avait été signé par le gérant sans indication qu'il était conclu pour la société. Moyen accueilli en première instance mais rejeté en appel sur la motivation suivante:

«(...)l'article 187 (...) Le but de cette disposition est d'informer les tiers sur la vraie nature juridique de la société et de leur permettre de recueillir de plus amples renseignements. La responsabilité personnelle de celui qui agit pour la société dans

¹ Voy. également sous l'article 154 pour une autre partie de cette décision.

un document où la prédite mention fait défaut ne sera engagée que si les tiers avec qui la société a contracté ont été réellement trompés sur la nature juridique de la société et ont subi de ce fait un préjudice.

Les intimés n'affirment pas en l'espèce avoir été trompés sur la vraie nature juridique de la société ni avoir subi un préjudice de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 77 de la loi précitée».

Cour d'appel (civil), 10 juillet 2002, n° 25835, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 583.

4° Conformément à l'article 187, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 15 août 1915 sur les sociétés commerciales, tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la société à responsabilité limitée doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention «société à responsabilité limitée» reproduite lisiblement en toutes lettres;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots «Registre de commerce» ou les initiales «R.C.» accompagnés de l'indication du siège du tribunal d'arrondissement dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation;
- 5) le montant du capital social.

L'alinéa 2 du même article dispose que les articles 76, alinéa 2 et 3, 77 et 78 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, tout agent d'une société à responsabilité limitée qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

En l'espèce, il résulte des pièces soumises au tribunal que le contrat conclu le 2 juin 1998 entre parties contient uniquement la dénomination sociale ainsi que l'adresse [de la société], toutes les autres indications requises aux termes de l'article 187 précité faisant défaut.

Dans la mesure où A. ne conteste pas avoir signé le contrat signé le 2 juin 1998 et avoir été la personne de contact de ces époux B. et dans la mesure où la désignation «[nom de la société]» ne figure que sur l'en-tête dudit contrat sans autre précision, il y a lieu, au vu des dispositions de l'article 77 de la loi précitée, de retenir que A. est à déclarer personnellement responsable des

engagements pris par [la société] aux termes du prédit contrat.

Trib. arr. Luxembourg, 20 février 2004, R. n° 65986, *B.I.J.*, 2004, p. 154.

Article 190.

Dans une espèce où la preuve par toutes voies de droit avait été admise de ce qu'un associé de SARL s'était vu rembourser son apport et avait de ce fait cessé d'être associé, ledit associé arguant notamment de la contrariété de l'admission d'un tel mode de preuve au regard de l'art. 190 Loi du 10 août 1915: «L'article précité n'a pas pour but de déroger aux règles de preuve régissant la matière commerciale, étant donné que les formalités y inscrites n'ont pas été édictées ad solemnitatem, mais constituent autant de mesures de protection au profit de la société et des tiers.

Donc, à supposer que le fait du remboursement de l'apport offert en preuve s'analyse en fin de compte à une cession de parts sociales entre associés, [l'appelant] serait à débouter de son moyen (...) vu que les associés cédant et cessionnaire ne sont pas autorisés à invoquer, dans leurs rapports personnels, les formalités de l'art. 190 précité».

Cour d'appel, 20 mars 1991, R. n° 11451.

Article 191¹.

1° L'associé d'une société à responsabilité limitée a le droit d'agir individuellement en révocation du gérant, lorsque la société ne se compose que de deux associés à parts égales, dont l'associé-gérant, et que dans ces conditions l'avis d'une assemblée générale n'assurerait aucune majorité de voix en vue d'intenter une action sociale.

Pour les mêmes motifs, il n'est pas besoin de mettre en cause la société elle-même, lorsqu'il n'est pas justifié, par l'une des parties, d'un intérêt à cette mise en cause.

Trib. arr. Luxembourg, 4 mars 1970, *Pas.* 21, p. 398; Trib. arr. Luxembourg, 23 mars 1995, R. n° 40294, E.

2° Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement les faits susceptibles de constituer des motifs légitimes de révocation du gérant d'une société à responsabilité limitée.

Ces faits doivent, par eux-mêmes, être probants et présenter un caractère de gravité suffisant pour légitimer une mesure pouvant avoir des répercussions sur la vie et même sur l'existence de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 4 mars 1970, *Pas.* 21, p. 398.

1 Sur la question du cumul entre la qualité de gérant d'une SARL et un contrat d'emploi, voy. également I. CORBISIER, *op. cit.*, n° 2.4.1.

3° C'est à tort que le gérant d'une société à responsabilité limitée soutient avoir la qualité d'ouvrier au sens de la loi, alors qu'il est établi en cause qu'en sa qualité de gérant-associé de la société il prend part aux délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et participe aux pertes et bénéfices de la société. Le fait que les parts sociales détenues par le gérant soient inférieures à celles du co-associé ne confère pas au gérant la qualité de subordonné par rapport au co-associé. Pour le surplus, le fait de percevoir un salaire ne suffit pas non plus à conférer aux relations de travail la nature d'un contrat d'emploi.

C. prudh. Esch-sur-Alzette, 9 février 1984, *LJUS* n° 98404669.

4° «L'associé gérant statutaire d'une société à responsabilité limitée ne se trouve pas dans une situation de subordination (...) une certaine inégalité des droits entre les associés ne permet cependant pas de conclure à l'existence d'un lien de subordination. Le lien de subordination ne résulte pas non plus de la révocabilité du gérant par l'assemblée générale (...). Par ailleurs, si le gérant se trouve dans un état de dépendance à l'égard de la société, en ce sens qu'il doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale, cette obligation découle de son mandat social (...).»

C. arb. Luxembourg, 17 janvier 1986, *LJUS* n° 98608127, E.

5° Le gérant statutaire, associé et membre fondateur d'une SARL n'est pas admis à se revendiquer dans les liens d'un contrat d'emploi au motif que sa qualité d'associé exclurait le lien de subordination caractérisant le louage de services (les associés n'étant pas subordonnés les uns aux autres). D'autre part, le fait pour l'intéressé de percevoir un salaire ne suffit pas non plus à lui faire acquérir le statut recherché.

Trib. arr. Luxembourg, 19 décembre 1986, jgt n° 490/86, E.

6° Problème du cumul du mandat de gérant d'une SARL et d'un contrat d'emploi: dans une espèce où la gérante unique détenait par ailleurs un cinquième des parts de la société, le tribunal a refusé à celle-ci la qualité d'employée sur la base des considérations suivantes: «S'il n'y a qu'un seul gérant, qui par surcroît est encore associé de la société, qu'il représente (...), il est inconcevable qu'il soit le préposé de la société dont il est l'unique organe; le rapport de subordination est évidemment exclu en pareil cas: on ne conçoit pas qu'une personne puisse se donner des ordres à elle-même (cf. Van Ryn, droit commercial belge, tome 2, n° 933). En l'espèce la gérante qui revendique la qualité d'employée privée n'a pas démontré que ses activités de gérante se différencient de celle d'employé et qu'elle se trouvait dans un lien d'autorité et de

subordination caractéristique du contrat de travail (...).»

Trib. arr. Luxembourg, 30 octobre 1987, jgt commercial n° 425/87.

7° «(...) pour qu'un gérant cumulant les qualités de mandataire et d'employé au service de la même société soit considéré comme exécutant son contrat sous l'autorité de la société, trois conditions sont requises:

- 1) la société à responsabilité doit être pourvue d'un conseil de gérance apte à exercer sur le gérant-directeur administratif l'autorité requise pour que celui-ci soit lié à la société par un lien de subordination
- 2) les pouvoirs conférés au gérant doivent être limités; que cette condition implique que l'intéressé soit privé de pouvoirs importants;
- 3) le gérant doit détenir une participation minoritaire dans la société».

Trib. arbitral Luxembourg, 13 juillet 1989, jgt n° 2419.

8° Un des gérants d'une SARL réclame un «salaire» qui lui était habituellement versé en raison de la prospection des marchés étrangers effectuée par lui. Les défendeurs contestent l'existence d'un mandat salarié pour la période se situant au-delà d'avril 1985, date à partir de laquelle la société a cessé en fait son activité commerciale (mise en liquidation survenant ultérieurement): «L'article 1986 du code civil dispose que le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. Il appartient donc aux gérants, en cas de contestation, d'établir par les statuts, l'acte de nomination, ou de toute autre manière, le principe et le mode de la rémunération (...) En l'espèce, il ne résulte ni des statuts de la société, qui d'ailleurs ne prévoient pas de mandat salarié du gérant, ni de l'acte de nomination du gérant, ni d'une autre pièce versée en cause que les associés ont alloué à (...) une rémunération mensuelle brute de (...).

Le paiement par la société d'un émolument à (...) de juin 1984 à avril 1985 (...) n'est pas de nature à établir le principe et le mode de rémunération du gérant arrêtés par les associés après le mois d'avril 1985, date à laquelle (...) la société (...) a cessé en fait son activité commerciale, de sorte que (...) n'a plus en fait exercé le mandat qui lui a été confié».

Trib. arr. Luxembourg, 26 janvier 1990, R. n° 38934.

9° La question de l'existence d'un contrat de travail dans le chef d'un gérant de SARL par ailleurs associé de cette même société est laissée ouverte par le juge (le cumul est admis à condition que le contrat de travail ait un caractère sérieux c'est-à-dire qu'il corresponde à une fonction réellement exercée caractérisée par un lien de subordination et qu'il ne soit pas une

«apparence destinée à tourner les dispositions d'ordre public concernant la révocabilité ad nutum des mandataires sociaux»), une comparution personnelle des parties étant ordonnée en vue de leur permettre de s'expliquer sur la nature de leurs relations.

Prés. Trib. trav. Luxembourg (réf.), 17 janvier 1992, n° 272/92.

10° Un gérant statutaire associé et membre fondateur n'est pas admis à invoquer un contrat d'emploi. Ici, c'est la situation d'associé majoritaire de l'intéressé qui est considérée comme exclusive du lien de subordination qui est de l'essence du louage de services. Ici encore la perception d'un salaire est indifférente.

Trib. arr. Luxembourg, 28 février 1992, jgt n° 112/62, E.

11° «Le cumul entre les fonctions de gérant de sàrl et celles de salarié de cette société est possible à condition que ces dernières correspondent à un emploi effectif en contrepartie duquel l'intéressé reçoit une rémunération et que, dans leur exercice, il soit dans un état de subordination à l'égard de la société. Lorsque le gérant d'une société à responsabilité limitée était, avant sa nomination, lié à celle-ci par un contrat de travail et qu'il a continué par la suite à recevoir son salaire, c'est à la société qu'il incombe d'apporter la preuve que ce contrat a été résilié ou nové, en établissant qu'à partir de sa nomination, les activités de l'intéressé n'ont été que celles d'un gérant».

Cour d'appel, 17 décembre 1992, R. 13470.

12° Le tribunal refuse le caractère privilégié au titre de salaire impayé d'une créance déclarée dans le cadre de la faillite d'une SARL, au motif que le prétendu «salarié «était associé et gérant unique de la SARL, tout lien de subordination étant alors exclu «alors que (l'intéressé) était en fait et en droit seul maître des affaires menées par la SARL».

Trib. arr. Luxembourg, 14 novembre 1997, jugement commercial n° 716/97, faillite n° 170/9.

13° (...) Le cumul dans une même personne des fonctions d'associé d'une société à responsabilité limitée et de celle de travailleur salarié de cette même société n'est prohibé ni par la loi sur les sociétés commerciales, ni par un autre texte de droit ni par un principe de droit. Ainsi l'exercice d'une fonction technique en plus du mandat social, fonction technique qui est alors remplie sous la surveillance et l'autorité de la société encore que la personne concernée en fasse partie, constitue l'état de dépendance juridique caractéristique de la relation de travail dans laquelle se trouve celui qui met son activité au service d'un autre moyennant rémunération. La personne exerçant la fonction technique est dans ce cas un salarié qui se place sous l'autorité de l'employeur qui

lui donne des ordres dans l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie le résultat.

L'affiliation aux organismes de la sécurité sociale peut constituer une présomption en faveur de l'existence d'un contrat de travail, lorsqu'elle est corroborée par d'autres éléments faisant apparaître un lien de subordination.

Cour d'appel, 16 janvier 2003, B.I.J., 2003, p. 74.

14° Révocation du gérant d'une Sàrl – Illégalité manifeste – Possibilité pour le juge de prononcer l'annulation ou la suspension de la révocation (non)

Concernant la situation du gérant d'une société à responsabilité limitée, l'article 191 précité dispose qu'il ne peut être révoqué que pour des causes légitimes. La loi est muette quant à la forme de cette révocation. Certains auteurs admettent qu'elle peut intervenir ad nutum, sans convocation préalable d'une assemblée avec information donnée à l'intéressé.

Pour ce qui est des motifs légitimes, leur appréciation appartient aux juges du fond. Constitue un motif légitime toute faute grave de gestion ou violation des obligations légales ou statutaires du gérant. Dans le cas d'espèce, l'acte publié au registre de commerce fait uniquement état de ce que A. est révoqué de ses fonctions avec effet immédiat. Aucune justification n'est fournie. Il ne fait donc pas de doute que la révocation est illégale. Pareil faux pas entraîne la responsabilité de la société qui doit réparer le dommage matériel et moral causé au gérant. Les auteurs n'envisagent pas la possibilité pour les juges de prononcer l'annulation de la révocation ainsi que la réintégration du gérant dans ses fonctions. Dans les conditions données, le juge des référés n'a pas pouvoir de prononcer dans le cas d'espèce l'annulation sinon la suspension des effets de la décision du 2 mai 2010 emportant la révocation d'A. comme gérant.

Cette application vaut pour toutes les mesures sollicitées par l'appelant tendant à l'annulation de toutes les décisions prises par le nouveau gérant, le transfert du siège social et la rédaction des nouveaux procès-verbaux.

Cour d'appel – 7^e Chambre – 18 mai 2011 – Rôle: 36809, B.I.J., n°7/2011, page 121

Article 191bis.

1° «Aux termes à l'article 191 bis alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, toujours applicable, les exploits pour ou contre la société sont d'abord valablement faits au nom de la société seule (CF. Cassation 15.11.2001, arrêt n°58/01, numéro du registre 1826).

L'acte d'appel doit, en vertu de l'article 153 4) et 5) du nouveau code de procédure civile, auxquels renvoie l'article 585 du même code, contenir, sous peine de nullité, l'indication des nom, prénom, profession et domicile du destinataire ainsi que des formalités de la signification d'un acte. L'article 163 4° du nouveau code de procédure civile dispose enfin que les sociétés sont assignées en la personne de l'organe qualifié pour les représenter en justice. La raison d'être des exigences légales relatives au destinataire d'un acte de procédure est d'assurer que l'acte soit délivré à la personne morale concernée. Il appert des mentions figurant à la dernière page de l'acte d'appel que la signification n'a en réalité pas été faite au gérant, mais au directeur de la société J.R.O..

L'erreur commise, en l'espèce, à la première page de l'acte d'appel au regard de la désignation - mention d'ailleurs superflue - de l'organe de représentation que la société destinataire de l'acte est, en l'absence de tout doute quant à l'identité de la société existante visée et d'un grief démontré dans le chef de la partie intimée, comparant par la suite par l'organe de représentation régulier, sans incidence.»

Cour d'appel de Luxembourg, du 20 décembre 2001, arrêt n° 24936 du rôle¹.

2° Représentation en justice – Société à responsabilité limitée – Pouvoir de représentation du gérant (oui)

La requête introductive d'instance du 22 mars 2006 est faite au nom de la société A., représentée par Jean A., contre B., représentée par son gérant. L'article 163, 4° du Nouveau Code de procédure civile impose la désignation de l'organe représentatif de la personne morale, non seulement si elle reçoit, mais aussi lorsqu'elle donne des assignations.

En vertu de l'article 191bis, alinéas 2 et 4 de la loi sur les sociétés commerciales, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demandant ou en défendant. Toutefois les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers pour autant qu'elle a dûment été publiée.

Il ressort des statuts de la société A., dûment publiés, que Jean A. a la qualité de gérant commercial.

1 Sur la question de l'introduction de l'action en justice de la société – personne morale, voy. également la jurisprudence citée sous l'art. 1832 C. civ. (*supra* «Sociétés civiles») ainsi que la jurisprudence citée ici sous les art. 3 et 53 Loi du 10 août 1915

Il en ressort encore que «Für alle Geschäfte bedarf es der gemeinsamen Unterschrift des zuständigen technischen Geschäftsführers und des kaufmännischen Geschäftsführers».

Il s'ensuit que l'exigence de la signature conjointe de deux gérants s'impose pour les engagements commerciaux que la société A. prend envers les tiers.

En revanche les statuts n'imposent aucune restriction au pouvoir de représentation en justice, de sorte qu'en application de l'article 191bis précité, la société est valablement représentée par chaque gérant individuel.

La requête est dès lors valablement faite au nom de la société A., représentée par son gérant Jean A.

Trib. arr. Luxembourg, 14 mars 2008, *B.I.J.*, 2008, p. 98.

3° Procédure civile et commerciale - Action en justice – Personne morale – Société à responsabilité limitée – Représentation en justice – Acte d'appel – Absence d'indication de l'organe représentant la société – Indication erronée de l'organe – Sanction – Absence de nullité de l'acte d'appel – NCPC, art. 153 – Loi du 10 août 1915, art. 191bis

Il résulte de la combinaison de l'article 191bis, troisième alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et de l'article 153 du Nouveau Code de procédure civile que l'absence d'indication de l'organe représentant la société à responsabilité limitée en justice ni, par voie de conséquence, l'indication erronée de l'organe représentatif de cette société n'entraînent pas la nullité de l'acte d'appel de la société à responsabilité limitée.

Cour de cassation (cassation civile), 2 avril 2009, X. – Voyages Emile Weber sàrl – Etat du Grand-Duché de Luxembourg, *Pasicrisie*, n°4/2009, page 409

4° Sociétés commerciales – pouvoirs du ou des gérants – opposabilité aux tiers - Loi du 10 août 1915, art. 191bis

Quant au moyen formulé par le demandeur, basé sur l'article 191bis de la loi du 10 août 1915, selon lequel les restrictions apportées aux pouvoirs des gérants par les statuts ne seraient pas opposables aux tiers, le tribunal est amené à conclure que si le principe invoqué par le demandeur se trouve effectivement ancré dans l'article précité de la loi du 10 août 1915, il n'en demeure pas moins qu'un tiers peut se prévaloir d'une telle restriction, même si elle ne lui est pas opposable. Partant, les moyens invoqués par le demandeur ne sont pas de nature à renverser le choix du bureau d'imposition de mettre en œuvre sa responsabilité et non celle de son co-associé.

Tribunal administratif, 22 mai 2013 (n°31503)

5° Preuve par témoins – Gérant d'une société à responsabilité limitée – Recevabilité de l'attestation testimoniale établie par le gérant (non)

[L'appelante] invoque deux arrêts de la Cour de Cassation du 30 juin 2005 (n^{os} 2193 et 2205 du registre¹) aux termes desquels les gérants d'une société à responsabilité limitée, bien que représentant celle-ci en justice, pourraient être entendus comme témoins.

Il résulte cependant de la simple lecture de ces arrêts que la Cour de Cassation a décidé le contraire.

En effet, il a été décidé dans les deux arrêts précités que les juges d'appel, en décidant qu'il y a lieu de prendre en considération les déclarations faites sous la foi du serment par le gérant d'une société à responsabilité limitée, ont fait une «interprétation erronée des dispositions légales susvisées», à savoir de l'article 191bis, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 et de l'article 399 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte des développements qui précèdent que, suivant la jurisprudence constante, un gérant d'une société à responsabilité limitée ne peut être entendu comme témoin dans une cause impliquant cette société.

Cour d'appel – 05.12.2007 – 7e Chambre – Arrêt civil – N° 31093 du rôle, B.I.J., n°2/2008, page 35

Article 192.

1° La participation à une société à responsabilité limitée et l'exercice des fonctions de gérant d'une telle société n'ont qu'un caractère purement civil et ne sont pas de nature à conférer à l'associé gérant la qualité de commerçant.

Cour d'appel, 4 juin 1975, *Pas.* 23, p. 175.

2° Le tribunal a admis l'action de curateurs, fondée sur les art. 59 et 192 Loi du 10 août 1915, tendant à engager la responsabilité d'une personne, contrôlant diverses SA et SARL, qui s'était rendu coupable de fautes de gestion telles que: l'absence de fonctionnement régulier des organes sociaux et de comptabilité, un manque de soin quant à la tenue de postes débiteurs et leurs justificatifs, le maniement fautif de fonds sociaux (prélèvements ou virements mal identifiés ou sans contrepartie), le remboursement anticipés de crédits bancaires pour lesquels le défendeur avait donné sa garantie personnelle, le non-paiement de fournitures de première nécessité pour la société. Le juge a estimé que ces faits ont constitué la faute génératrice de la faillite de la société pour laquelle il y a lieu de condamner

le défendeur au montant total des créances admises.

Trib. arr. Luxembourg, 29 mars 1985, R. n°s 35483, 35484, 35582.

3° Engagement de la responsabilité, sur la base des art. 59 et 192 Loi du 10 août 1915, de deux associés-gérants d'une SARL dont ils avaient détourné les fonds (stocks transférés sans contrepartie pour la société) en vue de s'enrichir personnellement. Le juge observe au passage que les trois éléments classiques constitutifs de la responsabilité civile doivent être réunis lors de la mise en œuvre des art. 59 et 192 précités, à savoir la faute (application du critère du «bon père de famille»), le dommage et le lien de causalité (résultant en l'espèce de ce que le dépouillement de la société de son actif tout en l'endettant auprès des fournisseurs et autres créanciers est à l'origine tant de la création que de l'accroissement du passif, aboutissant finalement à sa mise en faillite. Les défendeurs sont condamnés à supporter le passif alors non couvert de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 3 juillet 1987, R. n° 36875.

Article 193.

Dans une espèce où une associée, n'ayant pu assister à l'AG, se plaignait de ne pas avoir reçu, préalablement à la tenue de l'assemblée, les textes proposés de résolutions et le projet de modification des statuts: «(...) force est de constater que l'article 193 de la loi sur les sociétés commerciales ne prévoit l'exigence d'une communication du texte des résolutions ou des décisions à prendre que pour les cas de figure du vote par écrit admis pour les assemblées générales de sociétés à responsabilité limitée au nombre d'associés inférieur à 25.

Aucune autre disposition légale concernant les assemblées générales de sociétés à responsabilité limitée ne prévoit la nécessité d'une communication préalable des résolutions à prendre»

Trib. arr. Luxembourg, 29 janvier 1999, R. n° 47 813.

Article 203².

1° Confirmation de la dissolution d'une société sur base de l'art. 203 Loi 10 août 1915. En décidant que c'est à la date de la requête du ministère public que le juge doit se placer pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation et non pas à la date à

2 Voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.1.2.1. et cons. C. DELVAUX, *op. cit.*, pp. 121 et suiv.

1 Décision publiée au Bulletin 2005, p. 175.

laquelle le juge rend son jugement sur opposition, la Cour d'appel a fait l'exacte application de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sans violer les articles 95 et 96 du Code de procédure civile.

Cour de cassation, 15 juillet 2004, R. n° 2098.

2° La question de la conformité de l'art. 203 Loi du 10 août 1915 par rapport à l'art. 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales est soulevée (la requête en dissolution ne contenant pas d'assignation à comparaître, la procédure serait dénuée de caractère contradictoire, la société n'étant pas à même de présenter ses moyens de défense) mais sans dommage pour l'art. 203 (le Trib. arr. estime que la société est informée de la procédure par la notification de la requête et dispose de la possibilité de prendre connaissance du dossier et de préparer sa défense par la possibilité qui lui est ouverte de former opposition contre le jugement de dissolution).

Trib. arr. Luxembourg, 24 juin 1983, R. n° 692/83.

3° Mise en œuvre de l'article 203 Loi du 10 août 1915 (oui). Pas d'obligation du ministère public de mettre la société en demeure de se conformer aux dispositions de la loi avant d'introduire l'action en dissolution.

Cour d'appel, 20 juin 1984, R. n° 6557.

4° Dissolution (sur base de l'art. 203 Loi du 10 août 1915) d'une SA n'ayant pas déposé ses comptes depuis sa constitution. Le tribunal rappelle qu'il dispose d'un pouvoir souverain à cet effet et qu'il ne doit pas avoir égard au fait que le non-respect du prescrit légal serait ou non dû à une disparition de l'affectio sociétatis ou à une autre cause.

Trib. arr. Luxembourg, 25 mai 1989, R. n° L-1094/89.

5° Dissolution (sur base de l'art. 203 Loi du 10 août 1915) d'une SARL n'ayant pas déposé ses comptes au cours de deux années consécutives et en dépit d'un dépôt ultérieur et de l'allégation selon laquelle la situation financière de la société serait saine. Le tribunal relève que la société ne démontre pas que le non-dépôt des comptes serait dû à un «événement indépendant de sa volonté».

Trib. arr. Luxembourg, 25 mai 1989, R. n° L-1095/89; dans le même sens voir aussi Trib. arr. Luxembourg, 18 juin 1992, jgt n° 266/92, E.

6° Dissolution d'une SARL en raison du non-dépôt de ses comptes annuels et de la non adaptation de son capital au minimum légal. Le juge repousse l'argument tiré de la régularisation ultérieure.

Trib. arr. Luxembourg, 29 novembre 1990, R. n° 39884.

7° «Dans notre législation sur les sociétés commerciales, il convient de faire la distinction entre les prescriptions de la loi qui existent dans l'unique intérêt de l'actionnaire ou d'un souscripteur, et celles qui existent dans l'intérêt du public. D'après le rapport de la commission juridique, le tribunal, en appréciant l'opportunité de la dissolution, devra se limiter aux cas où des règles édictées dans l'intérêt des tiers n'auront pas été respectées». Les formalités que la loi impose aux sociétés ont essentiellement pour but la protection des tiers (en l'occurrence la publication du bilan et du compte de pertes et profits et l'adaptation du capital de la SARL au minimum légal), en particulier les délais prévus sont un élément essentiel de ces formalités en vue d'assurer une information, partant une protection, efficace, en sorte que les irrégularités commises ne sont pas susceptibles d'être redressées par l'exécution ultérieure desdites formalités.

Trib. arr. Luxembourg, 28 mars 1991, liquidation société n° 1502/91; voir aussi Trib. arr. Luxembourg, 25 octobre 1990, Pas. 29, p. 46.

8° «Une liquidation volontaire d'une société commerciale sur le fondement des articles 141 et suivants de la loi du 10 août 1915 ne fait pas obstacle à une procédure en liquidation judiciaire de la même société sur base de l'art. 203 de la même loi, si, (...), il est dans l'intérêt de l'ordre public, eu égard aux circonstances, et, en particulier, à la gravité des infractions à la loi, que le tribunal garde la haute main sur la liquidation et que celle-ci se fasse par un liquidateur indépendant, suivant les règles suivant la liquidation de la faillite». En l'espèce, la dissolution judiciaire fut justifiée en raison des faits suivants:

- défaut de dépôt des comptes pour deux années, dépôt tardif pour une troisième (la disposition de l'art. 75 stipulant le dépôt des comptes ne permettant pas la régularisation après plusieurs années suivant la naissance de l'obligation);
- non-fonctionnement des organes sociaux durant une certaine période.

Cour d'appel, 30 juin 1993, R. n° 14977; dans le même sens Cour d'appel, 27 octobre 1999, R. n° 23345, *Feuille de liaison de la Conférence Saint-Yves*, n° 98, avril 2001, pp. 47 et suiv.

9° En reprochant l'absence, voire le retard considérable du dépôt au registre de commerce des bilans et des comptes de profits et pertes annuels de la société, le tribunal a constaté une violation grave, selon l'article 203 de la loi sur les sociétés commerciales, des dispositions légales ayant essentiellement pour but la protection des tiers, par la publicité. Le tribunal n'a, à ce sujet, pas à rechercher les causes de la contravention constatée. S'il est vrai que les bilans ne peuvent

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

être publiés qu'après avoir été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires, qui seule est autorisée à procéder aux nominations des administrateurs et commissaires, le retard considérable pour régulariser ces formalités impératives est dû, selon l'aveu même de l'appelante, au défaut de tenue d'une assemblée générale qui, selon l'article 70 de la loi précitée du 10 août 191, «doit être tenue chaque année au moins...» et non deux années et demie après sa constitution. Le tribunal a donc reproché à juste titre à la société un manque d'organisation mettant en péril les intérêts des tiers. Décider le contraire reviendrait à faire dépendre l'accomplissement des formalités impératives prévues à l'article 75 du bon vouloir des actionnaires de tenir une assemblée générale.

Cour d'appel, 9 novembre 1994, R. n° 16550.

10° La cour confirme un jugement ayant ordonné la dissolution d'une SA demeurée en défaut de déposer ses comptes durant plusieurs années, refusant au passage de tenir compte de l'argument selon lequel l'art. 203 L. 10 août 1915, figurant dans une section consacrée aux SARL, ne serait pas applicable aux sociétés anonymes.

Cour d'appel, 28 juin 2000, R. n° 23346.

11° Conformément à l'art. 163 (aujourd'hui 2°) L. 10 août 1915 les administrateurs doivent soumettre les comptes de la société à l'assemblée générale endéans un certain délai suivant la clôture de ces comptes. L'art. 75 L. 10 août 1915 dispose en outre que les comptes annuels doivent être publiés par les soins des administrateurs aux frais de la société.

L'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales tend à assurer aux pouvoirs publics une arme efficace pour veiller au respect des dispositions régissant le fonctionnement des sociétés commerciales, étant donné que les sanctions pénales s'avèrent trop souvent inefficaces dans la mesure que les administrateurs et responsables des sociétés séjournent souvent hors d'atteinte des organes judiciaires (Projet de loi complétant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Travaux parlementaires no 2104, page 2).

La violation des dispositions légales sur l'approbation des comptes annuels et leur publication, édictées tant dans l'intérêt des tiers que dans l'intérêt du renom de la place financière, est considérée comme une violation grave de la loi sur les sociétés commerciales.

Ces dispositions légales sont impératives et ne permettent pas de régulariser les formalités après un certain temps. En effet, les délais prévus par la loi modifiée de 1915 sont un élément essentiel de ces formalités et toute possibilité

d'information devient impossible si ces délais ne sont pas respectés.

L'absence de préjudice causé à (des) tiers est sans aucune pertinence sur la qualification des faits en cause.

Ces faits sont, de par leur caractère répétitif, suffisamment graves pour justifier la dissolution et la liquidation de la société.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont déclaré fondée la requête du Ministère public.

Cour d'appel, 25 mars 2003, R. n° 26949, *B.I.J.*, 2003, p. 106.

12° Les dispositions légales dont le non-respect par les sociétés est sanctionné par l'article 203 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ont essentiellement pour objet la protection des tiers. Les délais prévus pour la publication des documents sociaux en sont un élément essentiel de sorte qu'en vue d'éviter de rendre toute protection efficace illusoire, une régularisation postérieure ne saurait empêcher la mise en œuvre de la sanction de la dissolution et de la liquidation judiciaires.

Cour d'appel, 19 mai 1993, *Pas.* 29, p. 267.

13° «(...) le seul fait que l'associé X fait acter le 8 octobre 1991 par un notaire qu'il est devenu actionnaire unique, qu'il a décidé de procéder avec effet immédiat à la dissolution de la société en reprenant tout l'actif et qu'il considère ainsi la liquidation comme terminée, sans qu'intervienne un liquidateur étranger à la société pour confirmer ses dires, à savoir que l'actionnaire devenu titulaire de tous les droits sociaux et, constituant ainsi à lui seul l'assemblée générale des actionnaires, est investi de tout l'actif de la société et sera tenu de tous les engagements de celle-ci et que la liquidation est effectivement clôturée, ne suffit pas pour rendre sans objet une liquidation judiciaire. De plus, une liquidation volontaire d'une société commerciale sur le fondements des articles 141 et suivants de la loi du 10 août 1915 ne fait pas obstacle à une procédure en liquidation judiciaire de la même société sur la base de l'article 203 de la même loi, si, comme en l'espèce, il est dans l'intérêt de l'ordre public, eu égard aux circonstances, et, en particulier, à la gravité

des infractions à la loi, que le tribunal garde la haute main sur la liquidation et que celle-ci se fasse par un liquidateur indépendant, suivant les règles régissant la liquidation de la faillite»¹.

Cour d'appel, 30 juin 1993, R. n° 14977.

¹ Voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.1.6.

14° Si une société commerciale en situation irrégulière se met régulièrement en liquidation volontaire, même postérieurement à un jugement ordonnant la dissolution et la liquidation judiciaire, ces mesures ne sont plus nécessaires et le jugement en ordonnant la dissolution et la liquidation est à rapporter.

Cour d'appel, 20 février 1991, *Pas*, 28, p. 145.

15° Dans le cadre d'une société en commandite, le juge constate que le nom de l'associé commandité ne figure pas dans la raison sociale au mépris de la disposition impérative de l'article 18 de la loi du 10 août 1915 qui a trait aux sociétés en commandite simple.

Or, il est de l'intérêt évident des tiers qui traitent avec la société de connaître le nom d'un associé indéfiniment et solidairement responsable des engagements sociaux.

Le tribunal estime que par cette omission la société a gravement contrevenu aux dispositions de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés.

Par conséquent, et par application de l'article 203 de cette loi, le tribunal prononce la dissolution de la société et ordonne sa liquidation.

Trib. arr. Luxembourg, 26 mars 1992, n° L-1796/92.

16° Dans une espèce où, en application de l'art. 203, § 2, Loi du 10 août 1915, le juge avait déclaré applicables à la liquidation d'une SA les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite, le tribunal accueille la demande visant à modifier le mode de liquidation, au profit des règles de droit commun formulées aux articles 141 à 151 Loi du 10 août 1915, au motif que les règles de la faillite sont inadaptées à la liquidation en question (la société dénuée de passif était propriétaire d'immeubles, partant une vente des immeubles par le liquidateur en application des règles régissant la faillite serait hautement préjudiciable aux actionnaires de la société).

Trib. arr. Luxembourg, 6 février 2003, R. n°s 74169 et 74190.

17° Société se trouvant en liquidation judiciaire (art. 203 L. 10 août 1915) – Possibilité de la mettre en liquidation volontaire (non)

Société dissoute le 14 juillet 2004 par le tribunal d'arrondissement de Diekirch sur la base de l'art. 203 L. 10 août 1915, le tribunal déclarant applicables les règles relatives à la liquidation de la faillite, la société anonyme n'ayant régularisé sa situation qu'après la requête du ministère public (dépôt tardif des comptes). Dissolution volontaire intervenue le 2 août 2004, en conséquence il est plaidé que la liquidation judiciaire serait devenue sans objet.

«(...) il ne peut être admis que des sociétés régulièrement constituées en la forme s'abstiennent de publier leurs comptes annuels.

Une protection efficace des tiers deviendrait illusoire si on permettait une régularisation de la situation comptable de la société ex post.

Qu'une liquidation volontaire de la société intervenue postérieurement au jugement prononçant la dissolution et la liquidation sur base de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales puisse empêcher – nonobstant les manquements graves à la prédite loi – la mise en œuvre de la sanction telle que prévue par le législateur, reviendrait également à sacrifier la protection des tiers.

Il va sans dire qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public – notamment au regard de la gravité des infractions à la loi sur les sociétés commerciales – que le tribunal garde la haute main sur la liquidation et que celle-ci se fasse par un liquidateur indépendant en suivant les règles régissant la liquidation de la faillite (en ce sens: Cour d'appel, 4e chambre, 30 juin 1993, n° 14977 du rôle)»

Cour d'appel, 9 mars 2005, B.I.J., 2006, p. 44.

18° (1) Intervention volontaire dans une procédure de liquidation judiciaire par un actionnaire et créancier – Recevable (non)

(2) Liquidation judiciaire – Art. 203 L. 10 août 1915 – Obligation du Ministère public d'avertir la société à liquider avant la mise en œuvre de la procédure (non) – Omission d'avertir constitutive d'une violation de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (non)

(3) Liquidation judiciaire pour non publication des bilans et des comptes de profits et pertes – Absence de rapport avec des tiers et de préjudice dans le chef de tierces personnes.

(1) Dans son avis du 3 mai 1977, le Conseil d'État avait proposé que le tribunal d'arrondissement puisse être saisi à la requête de toute personne intéressée à ce que soit ordonnée la liquidation d'une société en situation irrégulière.

Dans son avis complémentaire du 28 février 1978, le Conseil d'État avait donné à considérer qu'il convient d'ouvrir largement le droit de saisine sur base de l'article 203 et qu'il serait ainsi paré aux cas dans lesquels le Parquet, malgré une plainte d'une partie lésée, resterait inactif.

Force est de constater que la proposition du Conseil d'État n'a pas été retenue par le législateur.

Seul le Ministère public peut dès lors juger de l'opportunité qu'il existe à poursuivre une société en justice sur base de l'article 203, précité, le Procureur d'État étant en effet à considérer comme offrant toutes les garanties pour qu'une

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

demande sur base de l'article 203 ne soit pas présentée à la légère.

Il s'ensuit que l'intervention volontaire de T. – tendant à préserver ses droits en concluant à la dissolution et à la liquidation de la société A. S.A. sur base de l'article 203 de la loi modifiée sur les sociétés commerciales – est à déclarer irrecevable.

(2) Le Ministère public étant le seul à pouvoir saisir le tribunal sur base de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, il lui appartient, en conséquence, de décider et au regard des circonstances de l'espèce, de la date des poursuites et d'éventuels délais à accorder – avant toute poursuite – à la société pour qu'elle régularise sa situation.

Il ne saurait lui être reproché d'avoir agi en violation de l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales pour ne pas avoir averti une société en situation irrégulière avant d'engager la procédure en question.

(3) Les juges de première instance – après avoir constaté la non-publication de bilans et de comptes de profits et pertes depuis ceux au 31 décembre 1997 – ont retenu à bon escient:

- que la violation des dispositions légales sur l'approbation des comptes annuels et leur publication, édictées tant dans l'intérêt des tiers que dans l'intérêt du renom de la place financière, est considérée comme une violation grave de la loi sur les sociétés commerciales;
- que ces dispositions légales sont impératives et ne permettent pas de régulariser les formalités après un certain temps; les délais prévus par la loi sont un élément essentiel de ces formalités et toute possibilité d'information devient impossible si ces délais ne sont pas respectés;
- que les tiers ont toujours un intérêt manifeste à ce que la société fonctionne dans le respect des dispositions légales et à ce que le bilan et le compte des profits et pertes soient ponctuellement approuvés afin qu'ils puissent en prendre connaissance par la publication subséquente qui doit être faite dans les délais requis par la loi;
- qu'ainsi, une protection efficace des tiers serait illusoire si une régularisation postérieure des formalités prévues par la loi pourrait empêcher la mise en oeuvre de la sanction de la dissolution de la société et la liquidation judiciaire. Le terme «tiers» vise toutes les personnes – physiques ou morales – qui traitent ou veulent traiter avec la société ou lui portent un intérêt de quelque nature que ce soit.

Ces personnes ont un intérêt manifeste à ce que la société tienne une comptabilité régulière, fasse approuver ses bilans par l'assemblée générale des actionnaires, les dépose au registre de commerce et des sociétés et, d'une manière générale, fonctionne dans le respect des dispositions légales.

Si, en effet, le législateur permet à des personnes physiques de se grouper en société et d'adopter ainsi une personnalité juridique à part, l'observation stricte des modalités du pacte social et les dispositions législatives applicables en matière des sociétés s'impose dans l'intérêt des tiers et de l'ordre public.

Ainsi, ni l'argumentation de l'appelante, tirée de l'absence pratiquement totale de rapports avec des tiers en raison de son statut holding – par ailleurs contredite en fait dans la mesure où X. S.A. détient un nombre important de participations dans d'autres sociétés –, ni son argumentation tirée de l'absence de préjudice dans le chef de tierces personnes – également contredite en fait dans la mesure où l'absence d'une comptabilité régulière s'est répercutée, aux dires du liquidateur, sur l'ensemble des filiales de X. S.A. – ne sont de nature à influencer sur la qualification des faits constatés par le Ministère public et à en diminuer la gravité.

Cour d'appel, 15 février 2006, *B.I.J.*, 2006, p. 76, Pas., 33, 205.

19° Une société est assignée en 2005 sur la base de l'art. 203 L. 10 août 1915 alors qu'elle n'a plus déposé son bilan depuis 1997. Ces bilans furent finalement déposés après l'introduction de la requête en 2005. La société a été dissoute par le 1^{er} juge alors que la société présente diverses excuses comme la négligence de son comptable et met en évidence l'absence de préjudice subi par les tiers pour remettre en cause cette décision.

La Cour d'appel rejette l'argumentation visant à faire échec à la dissolution et liquidation judiciaires:

La violation des dispositions légales sur l'approbation des comptes annuels et leur publication, édictées tant dans l'intérêt des tiers que dans l'intérêt du renom de la place financière, est à considérer comme une violation grave de la loi sur les sociétés commerciales, de sorte que le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, pourra, selon les circonstances, dans le but de garantir une protection efficace de la loi, prononcer à la requête du Ministère public la dissolution et ordonner la liquidation de toute société qui y contrevient.

En effet, si le législateur permet à des personnes physiques de se grouper en société et d'adopter ainsi une personnalité juridique à part, l'observation stricte des modalités du pacte

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

social et les dispositions législatives applicables en matière des sociétés s'impose dans l'intérêt des tiers et de l'ordre public.

Les tiers ont toujours un intérêt manifeste à ce que la société fonctionne dans le respect des dispositions légales et à ce que le bilan et le compte des profits et pertes soient ponctuellement approuvés afin qu'ils puissent en prendre connaissance par la publication subséquente qui doit être faite dans les délais prévus par la loi.

Ainsi, les excuses et arguments que la société a fait valoir pour atténuer le caractère de gravité des infractions lui reprochées, notamment les négligences commises par son prestataire comptable et l'absence de préjudice causé à de tierces personnes, sont sans pertinence aucune et partant nullement de nature à influencer sur la qualification des faits en cause.

Le fait que les bilans manquants ont entretemps été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés est sans incidence aucune sur le sort à réserver à la présente affaire, étant donné que c'est à la date de la requête du Ministère public qu'il faut se placer pour apprécier si les faits reprochés à une société sont suffisamment graves pour justifier sa dissolution et sa mise en liquidation (Cour de cassation, 15 juillet 2004, n° 2098 du rôle).

En effet, les dispositions légales qui ont trait à la publication du bilan et du compte de profits et pertes sont impératives et ne sauraient permettre une régularisation des formalités après un certain temps. Juger le contraire et admettre une régularisation postérieure des formalités prévues par la loi empêcherait la mise en oeuvre de la sanction de la dissolution et de la liquidation judiciaire de la société et rendrait illusoire toute protection efficace des tiers.

Cour d'appel, 15 mars 2006, R. n° 30157, *B.I.J.*, 2006, p. 108.

20° Mise en liquidation d'une société pour défaut de publication des bilans – Possibilité de régularisation (non) – Protection des tiers – Notion de «tiers».

Les juges de première instance – après avoir constaté l'omission par la société à responsabilité limitée A. de déposer quatre bilans dans les délais requis ont, à bon escient retenu:

- *que la violation des dispositions légales sur l'approbation des comptes annuels et leur publication, édictées tant dans l'intérêt des tiers que dans l'intérêt du renom de la place financière, est considérée comme une violation grave de la loi sur les sociétés commerciales;*
- *que ces dispositions légales sont impératives et ne permettent pas de régulariser les*

formalités après un certain temps; les délais prévus par la loi sont un élément essentiel de ces formalités et toute possibilité d'information devient impossible si ces délais ne sont pas respectés;

- *que juger le contraire reviendrait à rendre illusoire toute protection efficace des tiers. Peu importe dès lors la question de savoir que les tiers ont été lésés ou non.*

Le terme «tiers» – en la présente affaire – vise, de manière générale, toutes les personnes qui traitent, veulent traiter avec la société ou lui portent un intérêt de quelque nature que ce soit. Ces personnes ont un intérêt manifeste à ce que la société fonctionne dans le respect dispositions légales.

Ni l'argument de l'appelante, tiré de l'absence pratiquement totale de rapports avec des tiers en raison de son statut de holding, ni son argumentation tirée de l'absence de préjudice dans le chef de tierces personnes ne sont de nature à influencer sur la qualification des faits constatés par le Ministère public et à en diminuer la gravité.

Le jugement dont appel est dès lors à confirmer.

Cour d'appel, 11 mai 2005, R. n° 29563, *B.I.J.*, 2005, p. 148.

21° Opposition contre un jugement ordonnant la dissolution d'une S.à.r.l. sur la base de l'art. 203 LCS en raison du non-dépôt d'un seul bilan. La société, ayant régularisé la situation entre-temps conteste cette décision, arguant que ni les tiers ni les actionnaires n'ont subi aucun dommage et que ses comptes se trouvent incorporés dans les comptes consolidés du groupe dont elle fait partie. Le tribunal admet la régularisation, mettant en avant le caractère non répétitif de l'infraction, l'existence et la légalité des activités exercées par la société, la situation et le rôle de la société dans le groupe dont elle fait partie et la solvabilité incontestée de la société.

Trib. arr. Luxembourg, 18 décembre 2003, commenté par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», *Ann. dr. lux.*, 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp. 439-448.

22° Mise en liquidation sur requête du Procureur d'État sur la base de l'article 203 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales – Opposition – Régularisation de la situation juste avant la notification de la requête – Appréciation souveraine du juge – Rabattement du jugement de mise en liquidation (oui).

Jugement prononçant une liquidation judiciaire en application de l'art. 203 précité en mars 2008. Peu de temps auparavant la société avait régularisé sa situation, transférant son siège au Luxembourg, déposant les comptes des années 2003-2006 et se mettant en liquidation volontaire.

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

(...) contrairement aux textes pénaux, la formulation même du prédit article 203 révèle que le législateur a laissé au tribunal un pouvoir souverain d'appréciation dans l'application de cet article. En effet, le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et la mise en liquidation d'une société qui a contrevenu aux dispositions du droit pénal, du droit des sociétés ou du droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société, et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens du texte de la loi.

Trib. arr. Luxembourg, 19 juin 2008, R. n° 114420, *B.I.J.*, 2008, p. 135.

23° Sociétés commerciales – liquidation judiciaire – jugement de liquidation – délai d'appel – point de départ – signification du jugement à la société – c.com., art. 645 – loi du 10 août 1915, art. 203

Le délai d'appel contre un jugement prononçant la dissolution d'une société et ordonnant sa liquidation commence à courir à partir de sa signification, selon le droit commun par voie d'huissier, à la société.

Cour d'appel (commercial), 4 mai 2011, C.S.A.M. SARL – LIQUIDATEUR DE C.S.A.M. Sarl – Ministère public, Pasicrisie, n°2/2012, page 631

24° (1) Opposition et tierce opposition contre un jugement de liquidation judiciaire – Application des règles régissant l'opposition en matière de faillite (non) – Application des règles de procédure ordinaire (oui) – Départ des délais d'opposition et de tierce-opposition à partir de la notification ou signification du jugement (oui)

(2) Liquidation judiciaire – Révocation du conseil d'administration et de l'assemblée générale par la mise en liquidation judiciaire (non) – Pouvoir pour le conseil d'administration, respectivement l'assemblée générale, de mandater un avocat pour interjeter appel et/ou opposition contre la décision de mise en liquidation judiciaire (oui)

(1) La dissolution et la liquidation de la société P. ont été ordonnées en application de l'article 203 de la loi du 10 août 1915 modifiée concernant les sociétés commerciales par jugement du 8 novembre 2007.

Si les dispositions légales relatives à la liquidation de la faillite ont en l'espèce été rendues applicables à la liquidation de la société dissoute sur base de l'article 203 de la prédite loi, il n'y a cependant pas lieu à application de l'article 473 du Code de commerce régissant les modalités de l'opposition en cas de faillite.

En effet, l'article 203 précité n'a pas entendu modifier les règles ordinaires de la procédure

en matière d'opposition, mais a uniquement voulu laisser au tribunal le choix d'organiser et de surveiller la liquidation d'une société dont il a prononcé la dissolution suivant les modalités de liquidation en vigueur en matière de faillite.

Si l'article 203(4) dispose que les jugements prononçant la dissolution d'une société sont publiés par extrait au Mémorial et que le tribunal peut en ordonner la publication dans des journaux publiés au Luxembourg et à l'étranger, cet article n'entend pas, contrairement à l'article 473 du Code de commerce, faire courir un quelconque délai d'opposition ou d'appel à partir de ces publications. Et, il n'y a pas lieu de déduire des formalités prévues pour l'introduction de la demande en liquidation judiciaire celles régissant la notification du jugement statuant sur cette demande.

L'opposition est dès lors régie par les règles ordinaires de la procédure en la matière (cf. Trib. Lux., 21 mai 1999, n° 222/92; Trib. Lux., 29 octobre 1995, n° 404/95; Trib. Lux., 5 décembre 2002, n° 874/2002).

Aux termes de l'article 90 du Nouveau Code de procédure civile, le délai pour former opposition est de 15 jours à partir de la signification respectivement de la notification du jugement.

(...)

Et, tel qu'il a été précisé plus haut, l'article 203 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est muet quant au départ du délai d'opposition contre un jugement de liquidation d'une société, ne précisant pas que les publications qui sont prévues au Mémorial et dans les journaux équivalent à une notification du jugement en question, faisant courir le délai en question. Aucun autre texte de loi ne fonde par ailleurs une telle qualité de notification dans le chef de ces publications (cf. Cour d'appel, 11 décembre 1991, M.P. c. s.à r.l. G., n° 13356 du rôle).

En conséquence, le jugement du 8 novembre 2007 n'ayant pas été valablement signifié ou notifié à la société P., et dans la mesure où il n'est pas établi que la société, respectivement [les actionnaires indirects] ont eu connaissance du prédit jugement et de son exécution plus de quinze jours avant leurs actes d'opposition et de tierce-opposition, il y a lieu de dire que ces actes ne sont pas tardifs.

(2) Il ne fait pas de doute que la personnalité morale d'une société dissoute et mise en liquidation en application de l'article 203 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales continue pour les besoins de sa liquidation et que cette société peut mettre en oeuvre les voies de

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

recours prévues par la loi contre la décision de justice prononçant sa dissolution, même si cette décision est assortie de l'exécution provisoire.

En effet, la décision de mise en liquidation n'efface pas la personne morale et n'abroge pas ipso facto ni le conseil d'administration, ni l'assemblée générale des actionnaires. Toutefois, les pouvoirs des organes statutaires sont limités, la gestion et la représentation de la société envers les tiers étant assurées exclusivement par le liquidateur nommé par le tribunal.

Cependant, le conseil d'administration de la société mise en liquidation judiciaire peut valablement mandater un avocat d'interjeter appel ou opposition contre la décision de mise en liquidation. Pareillement, l'assemblée générale des actionnaires peut désigner directement ou par personne interposée un mandataire ad litem à cet effet – notamment dans le cas où le conseil d'administration a démissionné ou n'est plus valablement constitué.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 10.04.2008 – 6e Chambre – Jugement commercial n° 475/08 – Nos 112714 et 112715 du rôle, B.I.J., n°10/08, page 225

Article 263.

Fusion d'entreprises – moment de la prise d'effet – L.I.R., art. 40 ; loi du 10 août 1915, art. 263, 272 et 279

Le droit fiscal ne fixant pas de moment spécifique auquel une fusion prend fiscalement effet, il y a lieu, sur base du principe du rattachement du bilan fiscal au bilan commercial, de se référer de prime abord aux règles consacrées par le droit des sociétés et le droit comptable. La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause. – Une fusion ne saurait prendre effet avant que les actionnaires n'aient eu l'occasion d'assurer valablement la défense de leurs droits ès qualité. Il s'ensuit qu'en l'absence de demande de tenue d'une assemblée générale formulée par un actionnaire de la société absorbante la fusion est réalisée un mois après la publication du projet de fusion.

TA 2-6-99 (10788)

Article 274.

1° «(...) la fusion comporte pour la société absorbante la réception de tous les biens de la société-absorbée avec prise en charge de leur passif; la société absorbante continue en quelque sorte l'existence de la société absorbée de sorte qu'elle seule a qualité pour figurer comme défenderesse dans la présente instance pour répondre d'éventuels agissements fautifs de la société absorbée» (en l'espèce une rupture fautive de négociations contractuelles entamées

par la société absorbée fut imputée à la société absorbante)

Trib. arr. Luxembourg 25 avril 1986, R. n° 35385, E.

2° Transmission universelle résultant d'une fusion par absorption: les formalités légales en matière de cession de créances n'ont pas à être respectées.

Cour d'appel 9 février 1994, R. n° 14595.

Article 278

Par acte notarié, l'actionnaire unique d'une SA a fait acter la dissolution anticipée de la société et a déclaré, en sa qualité de liquidateur de la société, être investi de tout l'actif de la société et qu'il réglera tout passif éventuellement inconnu de la société dissoute et que partant la liquidation de la société est à considérer comme faite et clôturée. L'actionnaire repart alors l'instance d'appel dirigée contre la société dissoute par un débiteur de la société, reprise que conteste le débiteur «à défaut de fusion conforme aux articles 257 et suiv. de la loi sur les sociétés».

La Cour d'appel reconnaît la validité de cette reprise d'instance selon la motivation suivante:

Par l'effet de l'acte notarié, l'actionnaire unique s'est vu céder l'actif et partant la créance de la société vis-à-vis de son débiteur.

Par ailleurs il n'y a pas de disposition légale prescrivant que cette cession de créance d'une société anonyme au profit d'un établissement public se fasse conformément aux articles 257 et suivants de la loi sur les sociétés, articles régissant la fusion entre sociétés anonymes.

Cour d'appel, 20 février 2002, R. n° 25002, B.I.J., 2003, p. 9¹.

Article 285

La théorie de la scission d'entreprise s'applique, outre à l'hypothèse proprement dite du fractionnement d'une entreprise existante en deux entreprises distinctes, pareillement en cas de création d'une seconde société à côté d'une société préexistante avec transfert de l'exploitation à cette nouvelle société. La théorie de la scission d'entreprise suppose l'existence d'imbrications entre la société propriétaire («Besitzgesellschaft») et la société d'exploitation («Betriebs-unternehmen») tant sur le plan matériel que sur le plan personnel. – Une imbrication matérielle est admise en général dès lors que la société propriétaire met à disposition de la société d'exploitation un ou plusieurs éléments essentiels pour cette dernière, notion qui vise un bien économique qui est nécessaire

1 Voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 3.2.

à la réalisation de l'objet de l'entreprise et qui revêt une importance particulière pour la gestion de l'entreprise. Cette dernière condition est vérifiée dès lors que le bien n'est pas aisément remplaçable par un bien équivalent acquis ou loué sans que la continuité de l'exploitation ne soit mise en péril. – Une liaison personnelle est admise entre une société propriétaire et une société d'exploitation lorsque les mêmes associés sont capables de dicter leur volonté dans les deux sociétés

Tribunal administratif, 28 octobre 1998 (10434).

Articles 302 et 303.

1° Une société B a été scindée et tous ses droits et obligations, notamment concernant les litiges, ont été repris par la société C.

X, titulaire d'un compte dans l'ancienne société B a signifié à cette société un acte d'appel afférent à un litige concernant un compte détenu au sein de la société B (et désormais transféré à la société C par l'effet de la scission).

Il est de principe que suite à la disparition d'une société ancienne par l'effet de la scission, le patrimoine de cette société est transmis aux sociétés bénéficiaires qui lui sont substituées de plein droit. Ces nouvelles sociétés deviennent les ayants cause de l'ancienne société et se retrouvent de plein droit activement et passivement en lieu et place de cette dernière.

En l'espèce, la société C. est devenue l'ayant cause de «l'ancienne» société B., en reprenant – entre autres – les litiges afférents aux comptes (...).

De même, l'acte d'appel du 27 novembre 2003 aurait dû être signifié non pas à «l'ancienne» société B., qui, par l'effet de la scission a perdu toute qualité de sujet de droit, mais à la société C.

Toutefois X fait valoir qu'elle n'aurait pas réellement la qualité de «tiers» au sens de l'art. 302 (1) L. 10 août 1915: les titulaires de compte dont la gestion a été reprise par la société C. ne sauraient être assimilés à des «tiers», de sorte que le principe de l'exécution de bonne foi des conventions aurait imposé dans le chef de «l'ancienne» société B. l'obligation d'informer les titulaires des comptes concernés que c'est une nouvelle société qui va gérer leur compte.

La partie appelante conclut – faute par elle de revêtir la qualité de «tiers» par rapport à «l'ancienne» société B. et par rapport à la société C. – que la scission, quoique publiée au Mémorial, ne lui serait pas opposable et qu'en conséquence – eu égard à cette absence d'information tenant à la scission – l'appel pour autant que dirigé à l'encontre de «l'ancienne» société B. serait à déclarer recevable.

Selon la Cour, Le sens du terme «tiers» de l'article 302(1) (...) vise – d'une manière générale – toutes les personnes, excepté les associés, qui traitent ou veulent traiter avec la société en question.

Parmi ces personnes figurent également les titulaires des comptes en question.

X. est par conséquent à considérer comme constituant un «tiers» auquel la scission peut être opposée après avoir été publiée en conformité de l'article 9 de la loi sur les sociétés commerciales.

L'article 303(1) prévoit que la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants: (...) c) la société scindée cesse d'exister.

L'«ancienne» société B. a donc cessé d'exister à partir de la date de la publication de la scission, soit le 28 juin 2003.

L'appel du 27 novembre 2003 – qui ne vise nullement la société C. – a été dirigé à l'encontre de la société B (...), soit à l'encontre d'une personne morale qui n'a plus d'existence par l'effet de la scission telle que opérée. Cet appel est dès lors à déclarer irrecevable.

Cour d'appel, 19 janvier 2005, R. n° 28452, *B.I.J.*, 2005, p. 67.

2° C'est à bon droit, et pour les motifs développés dans le jugement entrepris, que le tribunal a retenu que «dans le cadre d'une scission il s'opère de la société apporteuse à la société bénéficiaire, laquelle est substituée à la première, une transmission universelle de tous ses droits, biens et obligations pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Cette transmission n'est dès lors pas soumise aux formalités de l'article 1690 du Code civil».

Cour d'appel, 10 janvier 2007, R. n° 29444, *B.I.J.*, 2007, p. 47.

Décisions qui ne peuvent être directement rattachées à une disposition de la loi du 10 août 1915

Existence d'un principe général de droit d'égalité des actionnaires

Espèce (affaire **Audiolux e.a. c. Groupe Bruxelles Lambert, Bertelsmann et RTL Group**) dans laquelle la question que devait trancher le tribunal était celle de savoir si, en l'absence d'une règle expresse de droit positif, il existe un principe général de droit portant traitement égalitaire entre actionnaires (et non pas seulement de la société vis-à-vis de ses actionnaires) qui comporterait l'obligation pour l'actionnaire majoritaire dont la participation atteint un certain seuil de racheter les actions des minoritaires. Cette question reçoit une réponse négative sur la base des arguments discutés ci-après.

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

Les faits: RTL Group est une SA luxembourgeoise dont les actions sont négociées aux Bourses de Luxembourg, Bruxelles et Londres. GBL détenait, avant les faits qui ont donné lieu au litige, 30 % des actions de RTL. Bertelsmann détenait une participation de 80 % dans la société Bertelsmann Westdeutsche TV GmbH (ci-après «BWTV»), les 20 % restants étant aux mains de la société Westdeutsche Allgemeine Zeitungsverlagsgesellschaft E. Brost & J. Funke GmbH & Co. (ci-après «WAZ»). BWTV détenait 37% des actions de RTL, le groupe britannique Pearson Television en détenait 22 % et les autres actionnaires minoritaires, dont Audiolum, 11 %. un memorandum of understanding est conclu le 4 février 2001 entre GBL et Bertelsmann aux termes duquel GBL convient avec Bertelsmann d'échanger sa participation de 30 % dans RTL group contre une participation de 25 % dans Bertelsmann. L'opération est réalisée entre le 29 mai et le 2 juillet 2001. Par conséquent la participation de Bertelsmann dans RTL group passe de 37 à 67 %. La cession de la part de GBL à Bertelsmann fait l'objet d'un recours introduit par Audiolum SA, BGL Investment Partners et les autres actionnaires minoritaires contre GBL, Bertelsmann et RTL Group ainsi que d'autres membres du conseil d'administration de RTL Group devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, visant à l'annulation des conventions conclues entre GBL et Bertelsmann par lesquelles GBL a cédé au groupe Bertelsmann sa participation de 30 % dans le capital de RTL en échange de 25 % du capital de Bertelsmann. À titre subsidiaire, les demandeurs au principal ont demandé à pouvoir assigner solidairement les défendeurs en réparation du préjudice et à être autorisés à vendre leurs parts à des conditions identiques.

1° L'opération litigieuse s'analyse en une cession hors bourse de titres d'une société luxembourgeoise cotée à la Bourse de Luxembourg.

Or le droit luxembourgeois ne connaît pas, formellement, l'obligation pour l'actionnaire majoritaire dont la participation atteint un certain seuil de racheter les actions des minoritaires. Les dispositions légales existantes protégeant les intérêts des actionnaires minoritaires n'obligent pas Bertelsmann à faire une OPA (offre publique d'achat) ou une OPE (offre publique d'échange) ou de proposer aux actionnaires minoritaires des conditions identiques à celles accordées à GBL.

Les parties demanderesses concluent que la Commission Bancaire et Financière belge (CBF) aurait imposé le principe de l'égalité de traitement non seulement à la société cotée et aux actionnaires de celle-ci, mais également aux tiers voulant se porter acquéreurs, le tout à un

moment où les textes belges et luxembourgeois auraient pratiquement été identiques, c'est-à-dire avant l'arrêté royal (belge) du 8 novembre 1989 relatif aux offres publiques d'acquisition. L'art. 7 du règlement intérieur de la Bourse de Luxembourg oblige certes toute société demandant son admission à la cote de prendre l'engagement «d'assurer un traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques». Toutefois tant la Bourse luxembourgeoise que la CSSF excluent la situation litigieuse des dispositions de l'art. 7 précité. Au surplus ni la Bourse luxembourgeoise, ni la CSSF n'ont eu une attitude comparable à la CBF en ce qu'elles n'ont jamais émis l'opinion que l'égalité des actionnaires s'étendait à une situation comme celle de l'espèce.

Les demandeurs estiment que la norme juridique d'égalité des actionnaires n'aurait pas besoin d'être exprimée sous forme d'un texte spécifique alors qu'elle serait reconnue comme principe général du droit, à l'instar d'autres principes généraux du droit comme l'abus de droit. Le principe général de l'égalité de traitement se dégagerait ainsi, outre du droit des sociétés, notamment du règlement intérieur de la Bourse de Luxembourg (article 7), de la Recommandation de la Commission européenne du 25 juillet 1977, 77/534 CEE et du Code de conduite qu'elle contient ainsi que de la déontologie des affaires.

Sur le plan européen le fait que le degré d'égalité n'est pas reconnu de la même manière et que plusieurs solutions techniques peuvent coexister font que le concept avancé par les parties demanderesses n'est pas suffisamment précis pour valoir principe général du droit qui devrait être reconnu comme tel dans une optique européenne.

Sur le plan luxembourgeois l'existence d'un tel principe est contredit par l'attitude du gouvernement qui est résumée par la position exprimée dans la réponse commune du 8 février 2002 de M. Luc Frieden, Ministre de la Justice, et de M. Jean-Claude Juncker, Ministre des Finances, à une question parlementaire posée par le député Ben Fayot: «Le droit des sociétés luxembourgeois ne prévoit pas de dispositions particulières concernant les actionnaires minoritaires. Ce choix a été défendu longtemps par les milieux politiques et économiques pour donner au droit des sociétés luxembourgeois un caractère libéral et inciter ainsi des sociétés internationales à s'établir à Luxembourg. Au cours des dernières années, le souci de protéger les actionnaires minoritaires a pris plus d'importance en Europe et au Luxembourg. Le Gouvernement tâchera de trouver un équilibre entre les intérêts des groupes industriels et financiers internationaux et ceux des actionnaires minoritaires.

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

L'élaboration d'un tel projet est complexe, comme le montrent les difficultés rencontrées par les discussions européennes en la matière. La Commission européenne a décidé de proposer à brève échéance une directive modifiée pour débloquer la situation créée par le rejet de sa proposition antérieure par le Parlement européen. Le Gouvernement luxembourgeois entend tenir compte de cette proposition révisée avant d'adopter un projet de loi.»

Il en découle que l'absence d'une disposition de droit positif luxembourgeois n'est pas l'expression d'une conception qui estimerait qu'une telle règle serait superflue puisque déjà contenue dans un principe général du droit, mais le fruit d'un choix politique clairement exprimé de «donner au droit des sociétés luxembourgeois un caractère libéral».

Etant donné que les prétentions des parties demanderesses et intervenantes ne s'appuient par conséquent sur aucune norme de droit ou principe de droit reconnu en droit luxembourgeois, les demandes de condamnation sont à déclarer irrecevables au fond.

Trib. Arr. Luxembourg, 8 juillet 2003, R. n°s 70846 & 79679, B.I.J., 2003, p. 149 (extraits) publié in B.D.B., 2006, n° 34, pp. 23 et suiv. (texte intégral), *DAOR*, 2003, pp. 89 et suiv.

2° Inexistence d'un principe général de traitement égalitaire des actionnaires:

Si l'on admet que le fonctionnement efficace du marché repose dans une large mesure sur l'égalité des différents intervenants sur le marché et que l'intérêt du marché commande que les épargnants aient confiance dans son fonctionnement équitable, ces motifs ne sauraient cependant suffire à ériger l'égalité du traitement des actionnaires (...) en principe général de droit, constituant une source matérielle de droit.

La seule référence à diverses dispositions en matière financière, qu'elles aient trait au R.O.I.¹, au code de conduite européen, à la pratique administrative de la CBF, aux avis de la CSSF ou à la proposition de 13^{ème} directive – pour fournir qu'elles soient et quoiqu'elles utilisent, à chaque fois, le même concept – ne permet pas d'en faire un principe général de droit.

La nécessité qu'il y avait, en la matière – à faire intervenir le législateur, édictant des obligations précises à respecter par les intervenants sur le marché et définissant les modalités dans lesquelles le traitement égal des actionnaires doit être réalisé, témoigne à suffisance de l'inexistence d'un principe général d'égalité des actionnaires qui, juridiquement, se suffit à lui-même.

1 Règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg.

Il suit de toutes ces considérations (...) qu'aucun fondement juridique – ni dans le droit luxembourgeois des sociétés, ni dans la réglementation boursière luxembourgeoise, ni dans certains textes d'origine communautaire, ni dans la pratique administrative luxembourgeoise – ne peut être invoqué au soutien des prétentions des «actionnaires minoritaires».

Cour d'appel, 12 juillet 2006, B.D.B., 2006, n° 38, pp. 46 et suiv. (larges extraits)

3° Egalité des actionnaires – Protection des minoritaires – Existence d'un principe général de droit communautaire? – Question préjudicielle – Méconnaissance d'un principe général reconnu par une juridiction supranationale pouvant donner lieu à cassation (oui).

La méconnaissance d'un principe général reconnu par une juridiction supranationale peut donner lieu à cassation.

Le moyen, dans la mesure où il fait grief à la décision attaquée d'avoir violé un principe général de droit communautaire qui en constitue une source non écrite, soulève une question d'interprétation du droit communautaire.

(...)

Par conséquent, la Cour sursoit à statuer et pose à la Cour de justice des Communautés européennes les questions suivantes en vue d'une décision à titre préjudiciel:

- 1) Les références à l'égalité des actionnaires et plus spécifiquement à la protection des minoritaires
 - (a) dans la deuxième directive «sociétés» 77/91/CEE du 13 décembre 1976 en ses articles 20 et 42;
 - (b) dans la recommandation de la Commission du 25 juillet 1977 établissant le code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières, en son «Troisième Principe général» et en sa «Dix-septième disposition complémentaire»;
 - (c) dans la directive 79/279/CEE du 5 mars 1979 portant coordination des conditions d'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une Bourse de valeurs en son annexe schéma C, point 2, a), reprise dans la directive consolidée du 28 mai 2001;
 - (d) dans la directive 2004/25/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition en son article 3, paragraphe 1. sub a) à la lumière de son considérant (8) procédant-elles d'un principe général de droit communautaire?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, ce principe général de droit communautaire doit-il trouver application seulement dans les rapports entre une société et ses actionnaires ou, au contraire, s'impose-t-il également dans les rapports entre actionnaires majoritaires exerçant ou acquérant le contrôle d'une société et les actionnaires minoritaires de cette société, spécialement dans le cas d'une société dont les actions sont cotées à une Bourse de valeurs?

3) En cas de réponse affirmative aux deux questions précédentes, ce principe général de droit communautaire doit-il, au regard du développement dans le temps des références visées par la question 1), être considéré comme ayant existé et comme s'imposant dans les rapports entre actionnaires majoritaires et minoritaires dans le sens de la question 2), dès avant l'entrée en vigueur de la directive 2004/25 CE précitée et, en l'occurrence, dès avant les faits litigieux se situant au premier semestre de l'année 2001?¹

Cour de cassation, 21 février 2008, R. n° 2456.

Notion de «société de personnes»

Un associé minoritaire tenta d'obtenir l'annulation d'une décision d'AG d'une société en commandite simple par laquelle, selon une majorité de 83 %, il fut décidé de transformer la société en société anonyme (l'associé agissant avait voté contre). Les statuts de la SCS ne comportaient pas de disposition quant à la modification des statuts, la règle de l'unanimité (droit commun des contrats) aurait donc normalement dû être suivie. Se basant sur une doctrine belge (L. FRÉDÉRICQ, Droit commercial belge, éd. 1950, T. IV, n°s 89 et suiv.), la Cour estima toutefois que ce principe d'unanimité «se dégage du caractère intuitu

¹ L'affaire est actuellement pendante devant la C.J.C.E.: aff. C-101/108, conclusions rendues par l'avocat général V. Trstenjak le 30 juin 2009. Celui-ci propose de répondre de la manière suivante aux questions posées:

«1. Il n'existe pas en droit communautaire de principe général du droit imposant l'égalité de traitement entre actionnaires et protégeant les actionnaires minoritaires d'une société en ce sens que ceux-ci ont droit, en cas de prise de contrôle de la société, de céder leurs parts à des conditions identiques à celles des autres actionnaires.

2. Un principe général d'égalité de traitement des actionnaires pourrait tout au plus s'appliquer aux rapports entre une société et ses actionnaires»

personae inhérent aux sociétés de personnes» et examina la présence en l'espèce des critères qui, dans l'esprit de l'auteur précité, caractérisent la société dite «de personnes», à savoir:

- 1° l'incessibilité des parts dans la société, sauf accord unanime;
- 2° lorsqu'un associé décède, les autres associés ne peuvent, sauf convention contraire, prendre sa place dans la société;
- 3° les statuts ne peuvent, sauf clause contraire, être modifiés qu'à l'unanimité des membres.

En l'espèce, lorsque la société fut constituée, elle répondait aux 1^{er} et 3^{ème} critères précités (prévoyait par ailleurs une clause de continuation en cas de décès de l'associé). En 1992, ses statuts furent modifiés en vue de permettre la cession des parts à des tiers moyennant le consentement des associés détenant 75 % du capital social. La Cour estime par conséquent que la société s'est départie de sa caractérisation de société de personnes dès 1992 et qu'il faut considérer que, dans l'intention des parties, les modifications statutaires sont désormais permises à une majorité de 75 %.

Cour d'appel, 2 juin 1999, R. 21265, Pas. 31, 204.

Personnalité juridique distincte et intérêt social

Prescription acquisitive – Usucapion – Une société peut invoquer la prescription acquisitive à l'encontre de ses associés.

Admettre que la société A. ne pourrait pas prescrire contre X. et Y. serait méconnaître le principe essentiel en droit que la société commerciale constitue une entité juridiquement différente des associés, que son patrimoine ne se confond pas avec celui des associés, qu'elle a des intérêts propres qui sont parfois aux antipodes de ceux de ses associés, que les intérêts d'une société ne se résument pas à la somme des intérêts des associés mais sont aussi ceux des créanciers de la société qui ont un intérêt à ce que le patrimoine social de la société soit le plus solide possible.

La prescription acquisitive trentenaire est invoquée par la s.e.c.s. A. contre les époux et anciens époux X. et Y. La société (...) étant une personnalité juridique distincte de la personne de X., l'exception de la suspension de la prescription entre époux n'est pas applicable et le fait que X. (détenait) 99,5 % des parts sociales ne permet pas d'assimiler la société au conjoint X., aucune confusion des patrimoines n'étant alléguée.

C'est à bon droit et pour de justes motifs que la Cour déclare adopter que les juges de première instance ont retenu que la possession exercée par la société A. sur la parcelle (...) comportait l'élément matériel, c'est-à-dire la

mainmise sur la chose et l'élément intentionnel, c'est-à-dire la volonté d'agir comme propriétaire et que la possession exercée par la société à partir de l'année 1965 réunissait les conditions nécessaires à la prescription acquisitive.

Cour d'appel, 26 novembre 2003, *B.I.J.*, 2004, p. 50.

Action en justice d'une société non visée par les art. 3, 53 ou 191bis de la loi du 10 août 1915

1° A propos d'une société en commandite simple:

«Si un exploit d'assignation signifié au nom de la société seule, celle-ci n'étant pas une société civile, une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, n'indique pas quelles personnes physiques agissent pour elle rendant ainsi impossible, tant à la partie défenderesse qu'à la juridiction saisie, de vérifier que l'action est mise en mouvement de la seule manière dont elle puisse légalement l'être, cet exploit échoue à introduire l'action, parce qu'il ne réunit pas les conditions requises à cette fin; comme il s'agit du nullité de substances et non pas une simple irrégularité formelle de l'exploit introductif est peut-être soulevée à tout stade de la procédure est sans qu'un préjudice doive être démontré par le chef de la partie adverse».

Cour d'appel, 5 juillet 1988, *Feuille de liaison de la Conférence Saint Yves*, n° 77, novembre 1990, p. 23.

2° (...) Si, quant aux indications prévues à peine de nullité pour tout acte d'huissier de justice, l'article 153 du nouveau code de procédure civile ne prescrit pas la précision de l'organe représentant une personne morale, l'article 163, sub 4° du nouveau code de procédure civile dispose que les sociétés sont assignées en la personne ou l'organe qualifié pour les représenter en justice (...)

La Cour de Cassation a encore décidé que: «Tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité et sauf exceptions prévues par la loi, désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice.» Elle a qualifié cette nullité de nullité de fond à laquelle ne s'applique pas l'article 173, alinéa 2 du code de procédure civile.

Si, dans certaines de ses dispositions, la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit que les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule, la société de droit anglais W. reste en défaut pour justifier dans quelle mesure elle pourrait, dans sa forme sociale propre, bénéficier d'une exception légalement prévue par rapport au principe que l'exploit par elle donné doit désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter.

Cour d'appel, 30 octobre 2003, *B.I.J.*, 2003, p. 196.

3° Exploit introductif d'instance – Indication de l'organe d'une société demanderesse étrangère – Nécessité d'indiquer l'organe, sauf exception légale – GmbH de droit allemand – Nécessité de l'indication exacte de l'organe représentatif (oui).

L'appelante objecte qu'en tant que société à responsabilité limitée, l'article 191bis de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales lui permet de ne pas désigner la personne ou l'organe qualifiés pour la représenter.

Les intimés expliquent qu'en tant que société de droit allemand l'appelante ne peut pas se prévaloir des dispositions spécifiques à la législation luxembourgeoise.

(...)

Il résulte des articles 153, 163, 4° et 165 du Nouveau Code de procédure civile, de l'article 18 du règlement grand-ducal du 15 mai 1991, et des articles 12, 53 et 191bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales que tout exploit fait à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité et sauf exceptions prévues par la loi, désigner la personne ou l'organe qualifiés pour la représenter en justice.

Cette règle vaut aussi pour les sociétés à responsabilité limitée, tant luxembourgeoises qu'étrangères, lorsqu'il n'est pas fait usage - comme en l'espèce - de la possibilité accordée par l'article 191bis de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales qui permet de faire l'exploit d'assignation au nom de la société seule.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence l'indication exacte de la personne ou de l'organe qualifiés pour représenter la GmbH en justice aurait été de mise.

Cour d'appel, 20 avril 2005, R. n° 28214, *B.I.J.*, 2006, p. 160.

4° (...) Lorsque la société opte pour l'indication de la personne ou de l'organe qui la représente, cette indication doit être exacte (Cass., 21 mars 1996, *Pas. lux.*, T. 30, p. 5). Cette règle s'applique tant aux sociétés luxembourgeoises qu'étrangères (...)

L'appréciation des pouvoirs au sein d'une société relève de la loi nationale à laquelle la société est soumise (cf. Cass. com., 9.3.93, *Bull. civ. IV*, n° 94; Cass. com., 9.9.91, *Bull. civ.*, IV, n° 123).

La société X a énoncé dans l'acte introductif d'instance être représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction.

Au vu des dispositions légales françaises applicables au moment de l'assignation en justice, le représentant légal d'une société anonyme de droit français est le directeur général (...)

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

Il résulte donc des développements qui précèdent que l'exploit introductif d'instance (...) est nul et que la demande de X est de ce fait irrecevable.

Cour d'appel, 28 mars 2007, R. n°s 28857 et 28986, B.I.J., 2007, p. 90.

Responsabilité délictuelle

1° Espèce soulevant la question de la responsabilité délictuelle de l'administrateur-délégué (ci-après: X) d'une S.A. (Y) auquel il fut reproché, par un cocontractant (Z) de la dite SA, d'avoir manqué à un devoir de conseil (Z avait effectué un dépôt à terme auprès d'une banque au sein de laquelle X travaillait à l'époque en qualité de directeur; X quitta la banque dépositaire pour devenir administrateur-délégué de la SA Y; à cette occasion, X convainquit Z de résilier son dépôt à terme auprès de la première banque et de conclure un nouveau contrat de dépôt de son argent auprès de la SA Y; de ce fait Z dut s'acquitter d'une pénalité de liquidation prématurée auprès de la première banque; Z y vit un dommage dont X devait à son sens être rendu responsable en raison d'un manquement à son obligation de conseil), le Trib. arr. Luxembourg décida de ne pas retenir une telle responsabilité, s'inscrivant dans une ligne de raisonnement proche de l'«absorption» de l'organe par la personne morale qu'il représente: «Chargé de la gestion journalière, l'administrateur-délégué (...) est, vis-à-vis des tiers, l'organe de la société (...) Il en résulte que le tiers lésé par l'acte illicite que l'administrateur-délégué a commis assignera la société comme directement responsable de cet acte, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil (...) La sollicitation faite par X rentre parmi les actes faisant partie de l'exécution de la gestion journalière de la société (...) L'acte régulièrement posé par l'organe qui fait connaître sa qualité est à imputer à l'être moral pour lequel l'organe agit (...) Il suit des considérations qui précèdent que l'action (...) à l'encontre de (X) n'est pas fondée».

Trib. arr. Luxembourg, 14 juillet 1982, R. n° 25458, *Bulletin du Cercle François Laurent*, II, 1987, pp. 1-57¹, confirmé par Cour d'appel, 4 mai 1988, R. n° 6998.

2° Il était reproché à une personne contrôlant la société diverses fautes de gestion gouvernées par la satisfaction de son intérêt personnel (fixation unilatérale d'une rémunération excessive payée rétroactivement et à titre anticipatif, remboursement d'un crédit accordé à la société, comptabilité insuffisante, virements effectués au profit de diverses sociétés faisant partie du groupe contrôlé par le défendeur), le tribunal reconnaît la

demande fondée notamment sur la base des art. 1382 et 1383 du Code civil (montant du préjudice à fixer par la voie d'une expertise)

Trib. arr. Luxembourg, 29 mars 1985, R. n°s 35483, 35484, 35582.

3° (Responsabilité délictuelle de droit commun). Les administrateurs d'une SA se sont rendus coupables de graves fautes de gestion (ne se sont pas souciés du sort de fonds prêtés à la société par les demandeurs; ont investi l'intégralité du capital social dans l'acquisition d'actions d'une société espagnole à un prix exorbitant et en violation des dispositions légales et statutaires applicables à cette société en sorte que les droits sociaux afférents à ces actions ne peuvent être exercés): «Les défendeurs ont partant gravement failli à leur devoir de gérer et d'administrer la société (...) Ils sont partant responsables des dommages que cette carence a causé non seulement à la société mais également aux tiers qui ont contracté avec elle».

Trib. arr. Luxembourg, 23 décembre 1987, R. n°s 29975, 29977, 29978, 31024, 31533, 32225, 33672 et 33673.

4° La question posée est de savoir si la société, déjà titulaire de l'actio mandati gouvernée par le droit commun du mandat, peut invoquer les art. 1382 et suiv. du Code civil pour poursuivre les administrateurs en responsabilité. Une réponse affirmative semble s'imposer. Il y a lieu toutefois d'appliquer les règles générales dégagées par la doctrine et la jurisprudence en matière de concours de responsabilités aquilienne et contractuelle. La société pourrait fonder son action sur les dispositions du droit commun pour autant que la faute alléguée ne constitue pas une faute indépendamment du mandat qui lie les administrateurs à la société (CH. RESTEAU: Tr. des Soc. Anonymes, 3ème éd., T. II, n° 967bis). Les administrateurs sont tenus, vis-à-vis de tiers, de réparer le préjudice qui est la conséquence immédiate et directe d'une faute commise par eux; cette responsabilité repose sur les art. 1382 et suiv. du Code civil. Si le curateur peut, lorsque la société a été déclarée en faillite en tant que représentant de la société faillie exercer l'actio mandati à l'encontre des mandataires sociaux, il représente également la masse des créanciers et est habilité, à ce titre, pour réclamer la réparation d'un préjudice commun (RESTEAU, loc. cit., n° 978ter). Sont communs à l'ensemble des créanciers les droits résultant de dommages causés par la faute de toute personne, qui a eu pour effet d'aggraver le passif de la faillite ou d'en diminuer l'actif, qu'en raison du dommage ainsi causé à la masse des biens et des droits qui forment le gage commun des créanciers, cette faute est la cause du préjudice collectif qui pèse sur ceux-ci et lèse les droits qui leur sont par nature communs Cass. belge 12.2.1981, J.T., 1981, p. 270).

Trib. arr. Luxembourg, 24 janvier 1992, R. n° 40774.

1 Voy. les commentaires d'I. CORBISIER, *op. cit.*, n° A. 2.4.6.5.

5° L'action, mue sur pied des articles 1382 et suiv. du Code civil, en réparation du préjudice subi pour perte de l'actif suite à une spoliation du capital social est une action qui appartient à la faillite et c'est comme représentant du failli, et non comme représentant des créanciers, que le curateur doit l'exercer et les responsables ne répondent pas de cette faute envers les créanciers sociaux même si les droits de ceux-ci ont été indirectement affectés (Bruxelles, 1^{ère} chambre, 28 septembre 1966, Journal des Tribunaux, 1967, pages 97 et suiv. avec note Stryckmans).

Cour d'appel, 10 décembre 1993, *B.D.B.*, n° 22, 1994, p. 17

6° La responsabilité des liquidateurs est recherchée sur la base des articles 1382 et 1383 C. civ. I. pour ne pas avoir respecté les règles présidant à la liquidation formulées aux art. 147 et 148 Loi du 10 août 1915 (en procédant à la liquidation de la société sans payer les créanciers sociaux). Cette responsabilité est retenue sur la base précitée: «Il est de principe que commet une faute dont il doit réparation, le liquidateur qui procède à la répartition de l'actif social, sans rien conserver par devers lui pour le paiement de l'une ou l'autre créance (...) le fait de ne pas distribuer aux associés d'actif en fin de liquidation ne dispensant pas les liquidateurs de payer les dettes de la société, respectivement de prendre les mesures en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et dont la remise n'aurait pu être faite (cf. art. 147 et 151 de la loi sur les sociétés)».

Cour d'appel, 20 avril 1994, R. nos 13681 et 15073.

Extension de la faillite au «maître de l'affaire.»

1° A propos du principe de l'extension de la faillite au maître de la société: «Attendu que pour l'analyse de ce principe et son application il échet de se référer primordialement à la jurisprudence et à la doctrine belges (...)».

Trib. arr. Luxembourg, 28 juin 1968, R. n° 22684, E.

2° «Il est actuellement admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que la faillite d'une société peut, dans certains cas, être étendue ou appliquée à celui qui a été le véritable maître de l'affaire. L'effet recherché par l'extension de la faillite au dirigeant d'une société est de sanctionner l'abus ou l'utilisation détournée de la personnalité juridique d'une personne morale, cet abus de pouvoir consistant un détournement des fonctions de l'entreprise à des fins personnelles ou étrangères à l'entreprise (Trib. com. Bruxelles, 8 septembre 1980, *Rev. prat. des sociétés*, 1980, p. 229 et les références y citées).

L'abus ne découle pas de la détention d'une position dominante, mais du comportement du

dirigeant, qui ne respecte ni la finalité distincte de la société, ni le fonctionnement des organes sociaux, ni son autonomie patrimoniale.

Le dirigeant, qui agit de la sorte, est le bénéficiaire occulte de l'exploitation exercée par la société. Il acquiert ainsi la qualité de commerçant à travers les actes commerciaux de la personne morale, de sorte qu'il n'y a pas alors lieu de rechercher, si le dirigeant a accompli lui-même des actes de commerce pendant les six mois qui précèdent le jugement déclaratif de faillite de la personne morale. Le dirigeant ne perd alors sa qualité de commerçant qu'au moment où la société elle-même cesse ses activités, la combinaison des articles 437, alinéas 2 et 3, et 442, alinéa 3 du code de commerce conduit à la conclusion que la faillite du maître de l'affaire ne peut être déclarée plus de six mois après la faillite de la société (cf. Trib. com. Bruxelles, 8 septembre 1980, précité, p. 231; Cass. belge, 26 octobre 1979, *Rev. prat. soc.*, 1981, p. 106; Trib. Lux., 29 mars 1985, faillite Philco c/Becker et les références y citées)». Dans cette espèce, le juge ne retint pas l'extension de la faillite dans la mesure où le prétendu «maître de l'affaire» avait conservé une activité commerciale en son nom propre tant avant qu'après la déclaration de faillite de la SARL concernée: «Eu égard à cette autonomie de l'activité commerciale de [le prétendu «maître de l'affaire»] par rapport à [la SARL], la défaillance de l'une n'a pas rendu impossible la survivance de l'autre, de sorte que l'exigence que seuls peuvent être déclarés en faillite les commerçants qui ont cessé leurs paiements et dont le crédit est ébranlé, doit être remplie, quelles que soient les modalités d'ouverture de la faillite, ou la qualification que le demandeur donne à sa demande (cf. Cour d'appel de Bruxelles, 30 juin 1982, *Rev. prat. soc.*, 1982, p. 209; Cass., 11 septembre 1981, Pas. belge, 1982, I, 56 et 3 septembre 1981, Pas. belge, 1982, I, 18)».

Trib. arr. Luxembourg, 9 juin 1989, R. n° 38792.

3° Pour songer à étendre la faillite d'une SARL à son gérant, «il doit être établi que le dirigeant a, à titre personnel, cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé, la faillite de la société n'en étant pas une preuve suffisante». En l'espèce, diverses fautes du gérant étaient invoquées mais celles-ci ne sont en elles-mêmes susceptibles que d'engager la responsabilité de l'intéressé envers la société et les tiers et ce uniquement pour les conséquences dommageables de ces fautes. «Le gérant d'une société à responsabilité limitée, fût-il même associé, voire associé majoritaire, n'a pas pour autant et nécessairement la qualité de commerçant. Cette qualité ne peut lui être attribuée qu'exceptionnellement et à condition que soit établie, non seulement la 'confusion des patrimoines', mais encore: - soit la fictivité pure et

simple de la personnalité juridique de la société; -soit un abus systématique de la personnalité morale de la société par le dirigeant, la société n'étant que le prête-nom à travers lequel le dirigeant exerce une activité commerciale propre (Cass. belge, 11 septembre 1981, Pas. belge 1982, I, 56; Cour d'appel de Mons, 9 novembre 1988, RPS 1989, 193)».

Trib. arr. Luxembourg, 10 janvier 1992, *LJUS* n° 99214972, E.

Limites de l'intervention du juge des référés¹

1° L'urgence, en matière de droit des sociétés, est souverainement appréciée par le juge des référés non dans le chef des membres affiliés, mais dans le chef de la personne morale qui doit se trouver exposée à un préjudice certain et imminent. A la lettre il n'y a urgence que quand le moindre retard peut causer un préjudice irréparable.

D'une manière générale, la jurisprudence est pratiquement unanime à considérer qu'il y a toujours urgence dans tous les cas où la gestion sociale n'est plus assurée par suite de la disparition, de la carence ou de la paralysie de l'un ou de plusieurs des organes sociaux. En revanche, lorsque les organes sont encore en état de fonctionner, l'urgence devra être démontrée par les circonstances de l'espèce. Il s'agira essentiellement de démontrer que la non-intervention du juge produirait des suites irréparables, d'apporter la preuve du péril que courent les droits de quelqu'un si les choses sont laissées en l'état en attendant que la contestation au fond soit vidée.

Trib. arr. Luxembourg (référé), 28 juillet 1986, R. n° 832/86; Trib. arr. Luxembourg (référé), 27 juillet 1987, R. n° 811/87; Trib. arr. Luxembourg (référé), 3 novembre 1988, R. n° 1331/88.

2° Le juge des référés ne peut allouer au demandeur plus de droits qu'il ne possède par la loi. Une demande tendant à la remise à une société de révision des données comptables d'un exercice dépasse les prévisions et dispositions de l'article 73 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et doit partant être déclarée irrecevable quelle que soit la base légale invoquée.

Trib. arr. Luxembourg (référé), 5 décembre 1988, R. n° 1526/88.

3° Confirmation d'une ordonnance rendue en référé nommant un séquestre portant sur des actions dont le demandeur affirme que le

défendeur s'était engagé à les lui céder, en attendant que la contestation soit vidée au fond.

A propos de l'intervention du juge des référés: «(...) le juge des référés peut en cas d'urgence prendre toutes mesures utiles et nécessaires à la conservation des droits des parties et notamment ordonner la séquestration d'une chose dont l'usage est litigieux, dès lors que cette mesure provisoire n'est pas dérogative au droit de propriété (...) qu'en l'espèce l'existence d'une contestation sérieuse, loin de mettre obstacle à la compétence du juge des référés, peut la justifier (...)».

Cour d'appel, 14 novembre 1988, R. n° 10724.

Nomination d'un séquestre.

1° Quant à la mission du séquestre: la société défenderesse doit être «en mesure d'exercer tous les droits attachés aux titres séquestrés, sauf celui de les céder; que cette mission est entièrement conforme aux pouvoirs du séquestre tels qu'ils sont définis par la jurisprudence, celui-ci pouvant seulement poser des actes conservatoires et de pure administration et ne pouvant notamment pas déroger au droit de propriété (...)».

Cour d'appel, 14 novembre 1988, R. n° 10724.

2° La nomination d'un séquestre rend provisoirement indisponibles les biens mis sous séquestre, de sorte qu'à cet égard les pouvoirs du conseil d'administration et ceux d'un porteur de procuration générale sont affectés par une telle mesure. A supposer que la demanderesse soit créancière de la société défenderesse à laquelle elle entend faire nommer un séquestre, elle aurait qualité et intérêt pour rendre la décision du juge des référés opposable au conseil d'administration et à la porteuse d'une procuration générale. A cet égard la demande en référé avec mise en cause de l'actionnaire principal, porteuse d'une procuration générale et des membres du conseil d'administration est recevable.

Cour d'appel, 20 avril 1993, R. n° 15179.

3° Suivant l'art. 1961 du Code civil, les tribunaux peuvent ordonner le séquestre d'une chose mobilière dont la propriété est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes. Il est admis que cette mesure peut également être ordonnée en référé en cas d'urgence (CSJ, 22 avril 1970, Pas. 21, p. 234) et à condition que cette mesure ne déroge pas au droit de propriété. Cette mesure est encore susceptible d'être ordonnée en référé s'il existe un différend sérieux entre parties (Jurisclasseur, Proc. civ. Référé, fasc. 234, n° 20), étant entendu que le juge des référés ne saurait se livrer à une analyse du fond du droit.

Trib. réf. Luxembourg, 28 juin 2002, R. n° 552/2002, *B.I.J.*, 2003, p. 26.

¹ Voy. également la jurisprudence citée par C. DEL-VAUX (*op. cit.*) en divers endroits de son cours, notamment au regard des conditions, classiques, de l'urgence et du provisoire.

4° Nomination judiciaire d'un séquestre – Séquestre investi du pouvoir de s'opposer à tout acte translatif de propriété de l'actif social – Obligation d'inscrire la nomination du séquestre sur base de l'article 13 de la loi du 19 décembre 2002 (oui)

Trib. arr. Luxembourg, 1^{er} juin 2007, R. n° 658 (ordonnance du président de la ch. commerciale), B.I.J., 2007, p. 168.

Nomination d'un administrateur provisoire¹

Conditions de la désignation d'un «administrateur» provisoire dans le cadre d'une SARL où règne la mésentente entre les associés. Référé en cours d'instance. Appréciation encore plus rigoureuse de l'urgence: nécessité de «circonstances exceptionnelles et particulièrement graves compromettant le fonctionnement de la société».

Cour d'appel, 16 janvier 1989, R. n° 10944.

Référé. Nomination d'un administrateur provisoire.

1° «Attendu qu'il est admis en jurisprudence luxembourgeoise que si les organes de la société sont en état de fonctionner le juge des référés n'a à y intervenir par des mesures provisoires qu'au cas de l'existence d'un trouble manifestement illicite ou d'un dommage imminent, hypothèses dans lesquelles l'urgence est toujours sous-entendue et présumée; que l'intervention du juge des référés est encore admise en général en cas de mésentente entre associés ou entre organes sociaux et qui conduit à la paralysie et au blocage de la vie sociale et qui menace la société dans son existence, situation qui appelle également des mesures urgentes de la part du juge des référés.

Attendu que cette jurisprudence classique a évolué en France, en matière de désignation d'administrateurs provisoires, en ce que l'accent est mis plutôt sur le péril encouru par la société en tant qu'être moral, lorsqu'elle est menacée de ruine, que son équilibre financier est compromis et, de façon plus précise, lorsque le gérant commet des actes d'administration qui apparaissent suspects (...); qu'en référé, des décisions déjà anciennes ont admis la désignation d'un administrateur provisoire à une société où on a relevé des faits d'infidélité ou d'incapacité susceptibles de mettre en péril grave les intérêts sociaux (...); que la jurisprudence plus récente subordonne la désignation d'un administrateur provisoire à la réunion de deux conditions: l'existence d'un fait susceptible de motiver une telle désignation et l'existence d'un péril grave pour la société, engendré par ce fait (...)

Attendu que l'intervention du juge des référés aux fins de désignation d'un administrateur doit tout d'abord reposer sur des faits concrets susceptibles de motiver une telle désignation, étant entendu qu'il n'incombe pas aux juridictions de se substituer aux organes de la société mais d'aider au redressement de son fonctionnement si celui-ci est paralysé ou faussé ou risque de l'être (...); qu'en l'espèce et selon toute apparence, telle que celle-ci se dégage du rapport comptable et financier de la société (...), la gérance n'est plus assurée normalement et dans l'intérêt social bien compris, mais que tout au contraire il paraît que le gérant a posé dans un passé récent des actes hasardeux, suspects et ruineux pour la société à telle enseigne que ces actes dont l'analyse détaillée a été faite ci-dessus, créent un péril grave pour l'existence même de la société en raison de la répétition de ces actes et de l'importance des sommes mises en jeu;

Attendu que ce danger imminent apparaît sur la toile de fond d'une lutte acharnée pour le contrôle exclusif de la société entre associés majoritaire et minoritaire et respectivement associé majoritaire et gérant, à telle enseigne que la société s'en trouve paralysée dans son fonctionnement, à moins d'une nomination prochaine d'un nouveau gérant loyal et capable; que le péril grave qui en est né rend recevable la demande en nomination d'un administrateur provisoire (...)

Attendu que l'intrusion de la justice dans la vie des sociétés doit être limitée au strict nécessaire et qu'ainsi les pouvoirs de l'administrateur provisoire doivent être définis tout comme sa mission doit être limitée dans le temps (...)

Attendu que le juge des référés, dont les pouvoirs sont d'ordre public, n'excède pas ses limites en confiant à l'administrateur provisoire la mission de poser les actes d'administration courante (...).

Cour d'appel, 30 avril 1990, R. n° 12181.

2° Les «faits pouvant motiver la désignation d'un administrateur provisoire doivent être de nature à engendrer un péril grave pour la société rendant absolument nécessaire la mesure sollicitée (...) si l'urgence est requise pour justifier l'intervention du juge des référés (...) elle n'est pas du point de vue du fond du droit, une condition nécessaire à la désignation d'un administrateur provisoire; que la demande est en effet recevable dès lors que la cause de désignation existe, même si dans l'immédiat il n'est pas nécessaire d'accomplir un acte juridique au nom et pour le compte de la société (...).

Cour d'appel, 26 octobre 1993, R. n°s 15376 et 15377

1 Voy. en outre C. DELVAUX, *op. cit.*, pp. 118-119.

3° Dans une affaire ayant, notamment, donné lieu à une demande de nomination d'un administrateur provisoire devant le juge statuant en référé, voy. la décision (2003) commentée par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», *Ann. dr. lux.*, 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp.463 et suiv.

Preuve

1° «Ni la loi luxembourgeoise sur les sociétés ni les statuts de (...) S.A. ne prévoient la rédaction par écrit des décisions du conseil d'administration, de sorte que les décisions orales peuvent être prouvées par tous moyens «(en l'espèce la preuve par témoins a été jugée admissible).

Cour d'appel, 26 novembre 1997, R. n° 19214.

2° Une société anonyme n'est pas engagée, alors même que l'acte avait été signé par des administrateurs conformément à une clause relevant du prescrit de l'art. 53, alinéa 4, Loi du 10 août 1915, s'il est établi, en l'occurrence par une preuve testimoniale, que la dite signature n'était intervenue que sous réserve d'approbation par le conseil d'administration. En l'espèce la Cour retient le témoignage de «simples» administrateurs, qui ne sont ni actionnaires ni bénéficiaires d'une quelconque délégation de pouvoirs, et rejette le témoignage du président du conseil d'administration en tant qu'il s'identifie à la partie appelante et doit donc être considéré comme partie en cause.

Cour d'appel, 11 juillet 2001, R. n° 24669, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 546.

Validité et effets d'une décision d'un organe ¹

1° La participation au vote, dans l'assemblée générale des actionnaires d'une société anonyme, d'une personne non qualifiée n'entraîne pas nécessairement la nullité de la délibération. Celle-ci est valable si, abstraction faite des votes irréguliers, la majorité prescrite est acquise et si la présence des personnes privées du droit de vote n'a pas donné lieu à fraude.

Cour d'appel, 13 juin 1928, Pas. 11, p. 426.

2° Est irrecevable une demande en suspension des effets d'une assemblée générale lors de laquelle une société a été dissoute eu égard au fait que la société est dissoute et qu'il appartient au juge du fond saisi de la demande en annulation de l'assemblée générale de prendre les mesures appropriées au cas où il prononcera sa nullité.

Trib. arr. Luxembourg (référé), 30 juillet 1986, R. n° 834/86.

¹ Voy. également, ci-dessus, la jurisprudence citée sous les art. 67 et 70 Loi du 10 août 1915.

3° La doctrine et la jurisprudence récentes considèrent qu'il y a abus de majorité lorsqu'une décision de l'assemblée générale des actionnaires a été prise «contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment des membres de la minorité (Jurisclasseur Sociétés fasc 139, n° 153 et 155 ainsi que les références y citées), l'action fondée sur l'abus de majorité conduisant, soit à la nullité de la résolution abusive, soit à une condamnation à des dommages et intérêts, et exceptionnellement à la désignation d'un administrateur provisoire.

Trib. arr. Luxembourg, 13 octobre 1989, R. n° 319/89; dans le même sens voir aussi Trib. arr. Luxembourg, 5 décembre 1997, R. n°s 46403 (rôle civil) et 54800 (rôle commercial).

4° Rejet d'une demande à l'annulation de décisions d'AG d'une SARL ayant fixé puis augmenté un loyer: «L'abus de la majorité suppose que les actionnaires majoritaires s'avantagent eux-mêmes en spoliant les actionnaires minoritaires et les tribunaux ne peuvent intervenir que si cette circonstance est manifeste - et non point pour trancher des débats d'opportunité entre les différents groupes d'actionnaires (...).»

Cour d'appel, 10 février 1999, R. n° 19248.

5° Faits: une AG de SA est convoquée par le CA pour le 7 novembre 1995 avec, parmi les points à son ordre du jour, «la désignation et la révocation d'administrateurs». Cette AG n'a pas eu lieu et a fait l'objet d'une prorogation au 5 décembre 1995. Le 22 novembre 1995, un CA s'est réuni au cours duquel: la démission de trois administrateurs a été actée, la cooptation temporaire d'un nouvel administrateur a été effectuée (portant alors le nombre d'administrateurs à trois alors que les statuts en exigent cinq), le capital a été augmenté par l'utilisation de la technique du capital autorisé avec pour effet de faire basculer la majorité en place dans la société. L'AG qui se tint le 5 décembre 1995 ratifia essentiellement les décisions du CA, l'actionnaire minoritaire se réserva le droit d'attaquer la validité de l'AG et des décisions qui y furent prises. Les demandeurs sollicitent notamment l'annulation de la décision du CA ne cooptant qu'un seul administrateur contrairement aux statuts

Jugement:

- en ce qui concerne la décision de cooptation par le CA contrairement aux statuts et en présence de la convocation antérieure d'une AG portant la désignation et la révocation d'administrateurs à son ordre du jour: «Il est admis que si une délibération est prise contrairement aux statuts, soit quant au fond, soit quant à la forme, cette délibération n'engage pas la société et son annulation peut être demandée même par un actionnaire individuellement, car la convention sociale est

la loi de tous que chacun a le droit de faire respecter (cf. Traité des sociétés, Ch. Resteau, T. 2, p. 163, n° 919)». Par ailleurs, «Le tribunal d'Anvers a décidé que lorsque les actionnaires d'une société anonyme ont demandé régulièrement la convocation d'une assemblée générale extraordinaire et qu'à l'ordre du jour indiqué par eux figure ce point 'Nomination d'administrateurs et de commissaires' pour compléter leur nombre jusqu'à celui requis par les statuts, le conseil d'administration n'a plus le droit, lorsque cette assemblée n'a pas eu lieu ou est remise de se compléter (...) Toutes nominations ainsi faites par le conseil doivent être considérées comme nulles (cf. Anvers 11.2.1894, Rev. droit C. com. belge 1894 p. 107)».

Par conséquent le tribunal déclare nulle la décision de cooptation prise par le CA;

- en ce qui concerne la décision d'augmentation du capital, prise par le CA dans le cadre du capital autorisé, par laquelle la société demanderesse est devenue minoritaire: la décision est annulée aux motifs d'irrégularité de la composition du CA qui l'a prise et en tant qu'excédant les pouvoirs d'un CA dans lequel il a été provisoirement pourvu au remplacement de démissionnaires (il ne doit être usé de cette faculté de remplacement que «pour permettre le fonctionnement régulier de la société,

c'est-à-dire les actes rentrant dans la gestion journalière des affaires sociales (cf. Traité des sociétés anonymes, Ch. Resteau T. 2 p. 88)»;

- en ce qui concerne la décision de l'AG tenue sur prorogation le 5 décembre 1995: si l'ordre du jour initialement prévu pour l'AG du 7 novembre a été formellement respecté, la composition de l'AG était différente et a permis, du fait du changement de majorité opéré, d'entériner les décisions irrégulières prises le 22 novembre 1995 par le CA. Or, «Une prorogation d'assemblée permet une remise dans le temps de cette assemblée, toutes choses restant par ailleurs égales». Dans la mesure où l'AG en l'espèce n'était certainement pas la continuation de celle projetée initialement, il faut conclure que celle-ci a été irrégulièrement tenue et que ses décisions sont par conséquent à invalider.

Trib. arr. Luxembourg, 30 janvier 1998, R. n° 20972, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. Lux.*, 2001, p. 573.

6° Dans une action qui tend à voir constater la nullité d'une délibération de l'assemblée générale d'une société, il faut mettre en cause tous ceux qui veulent faire usage de la délibération et la société elle-même, car c'est surtout elle que la nullité intéresse et c'est d'elle qu'émane la délibération. Une mise en cause des associés est

valablement faite au moyen d'une demande en déclaration de jugement commun qui a pour effet de leur rendre le jugement opposable et de les empêcher de faire usage de la déclaration dont l'annulation sera le cas échéant ordonnée.

Le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence d'une mise en cause régulière des associés range parmi les exceptions de procédure par lesquelles le défendeur tient l'action du demandeur en échec jusqu'à ce qu'un certain délai soit expiré ou une formalité déterminée accomplie. Elles conduisent à une paralysie temporaire de la demande formée irrégulièrement. Cette dernière peut être validée a posteriori et sa régularité au regard de l'exception de procédure invoquée s'apprécie au moment de la prise en délibéré.

L'assistance sans protester à une assemblée générale convoquée irrégulièrement implique une renonciation à invoquer ladite irrégularité. Par contre, le seul fait de ne pas avoir protesté lors d'une assemblée générale contre une décision contre laquelle on a voté n'implique pas une renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'irrégularité de la décision prise.

Cour d'appel, 2 juin 1999, *Pas.* 31, p. 204.

7° A l'occasion d'une demande en suspension des effets d'assemblées générales (où tous les associés étaient présents et où les décisions furent prises à l'unanimité) de sociétés anonymes qui avaient décidé de la révocation d'administrateurs, les dits administrateurs soulevant, entre autres moyens (voy. également décision de la Cour d'appel du 26 octobre 1999, R. n°s 23801 et 23803¹), le fait que les actions de la société n'avaient pas été déposées au siège de celle-ci préalablement à l'assemblée:

«la formalité du dépôt des actions est prévue afin de faciliter l'établissement de la feuille de présence. Le non-respect de cette formalité, en cas d'accord des actionnaires ne saurait entraîner la suspension ou nullité des délibérations de l'assemblée générale».

Référé n°s 475/99 et 476/99 du 18 juin 1999, commenté par F. FAYOT in *Ann. dr. ILux.*, 2001, p. 558.

8° (1) Art. 67, (5) LSC – demande de prorogation de l'assemblée générale – modalités et mise en œuvre de ce droit – sanction de l'absence de prorogation – nullité des décisions prises – suspension des décisions par le juge des référés

(2) Pouvoirs du juge des référés – impossibilité de prononcer une suspension qui anéantirait définitivement une résolution du conseil.

Prés. trib. arr. (réf.), 31 octobre 2001, commenté par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», *Ann. dr. lux.*, 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp. 427 et suiv.

1 abordée ici sous l'article 70.

9° Le juge des référés a, à la demande d'un administrateur, suspendu les effets d'une décision prise par le conseil d'administration d'une société anonyme au motif que les informations nécessaires à la bonne préparation du conseil d'administration n'ont pas été communiquées en temps utiles. Le juge fait observer à cette occasion: «Contrairement aux développements de la partie défenderesse qui plaide que la demande d'informations doit venir de l'administrateur et que la fourniture d'information n'est pas automatiquement due de la part de la société ou du président qui convoque le conseil, l'initiative de l'information préalable revient au président du conseil d'administration qui ne peut se borner à attendre les demandes des administrateurs (Yves REINHARD: «Information des membres du conseil d'administration» dans Rev. Trim. Droit Com. 1990, p. 416, portant commentaire d'un arrêt Cass. com. 24 avril 1990 (...)).

Il s'ensuit que l'absence de communication aux administrateurs des documents nécessaires à la préparation du conseil d'administration litigieux dans le délai de communication (...) constitue un trouble manifestement illicite de nature à vicier la régularité du conseil d'administration (...) de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de M. T(...) tendant à la suspension des effets du conseil d'administration (...).

Prés. trib. arr. Luxembourg ff. (réf.), 17 octobre 2002, R. n° 77421.

10° Voy., pour une demande en suspension de délibérations d'assemblée générale devant le juge des référés, la série de décisions en référé (2003) dans une même affaire, commentée par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», Ann. dr. lux., 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp.458-479.

Si le chef de l'entreprise est seul responsable du risque assumé, il bénéficie corrélativement du pouvoir de direction. Il décide donc seul de la politique économique de l'entreprise, de son organisation interne et des modalités techniques de son fonctionnement qu'il peut à tout moment aménager à son gré. Le juge ne saurait à aucun titre se substituer à lui dans l'appréciation de l'opportunité des mesures prises, quelles que soient les conséquences au regard de l'emploi.

La suppression de postes à la suite de la réorganisation d'un secteur d'une entreprise constitue un motif sérieux de licenciement à condition que la restructuration alléguée soit réelle et objectivement vérifiable.

Cour d'appel, 12 juin 2003, *B.I.J.*, 2003, p. 199.

Autorisation d'établissement

1° Le ministre ayant dans son champ de compétence la délivrance d'autorisations de faire le commerce en exécution de la loi du 28 décembre 1988 est tenu de vérifier que les activités pour lesquelles une société sollicite une autorisation d'établissement rentrent dans l'objet social de cette société tel que défini dans ses statuts, donc que l'objet social englobe au moins cette activité, mais, sauf l'hypothèse d'une disposition afférente inscrite dans une loi spéciale, le ministre n'a pas le pouvoir d'imposer à une société de délimiter son objet social statutaire de manière à viser exclusivement l'activité visée par son autorisation d'établissement

Tribunal administratif, 20 septembre 2004 (17629, confirmé par Cour administrative, 1^{er} février 2005, 18786C); Tribunal administratif, 11 mai 2005 (19017).

2° Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui donne compétence au ministre des Classes moyennes pour contrôler le contenu de l'objet social tel qu'inscrit par les sociétés notamment commerciales dans leurs statuts, de sorte qu'à défaut de disposer d'une compétence en la matière, le ministre en question ne saurait imposer à une personne morale de modifier son objet social en une quelconque manière, à l'exception du cas où il y a lieu de vérifier que l'objet social renferme de manière claire et précise l'activité au sujet de laquelle la société entend se faire autoriser l'exercice par ledit ministre.

Cour administrative, 1^{er} février 2005 (18786C)¹.

3° Il doit ressortir du libellé de la demande d'autorisation d'établissement que l'activité que tend à exercer le postulant soit exercée sous forme d'une société commerciale. Si tel n'est pas le cas, la demande tend en définitive à la délivrance d'une autorisation en nom personnel. En effet, en cas d'établissement sous forme d'une société commerciale, il convient d'indiquer le nom de la société pour laquelle le demandeur entend assumer la fonction de dirigeant/gérant et la société doit exister au moment de l'introduction de la demande ou du moins être en voie de formation.

Tribunal administratif, 17 octobre 2005 (19830).

4° Autorisation d'établissement – critères cumulatifs (oui) - honorabilité professionnelle – appréciation

Ainsi, l'honorabilité professionnelle de celui qui entend se faire accorder une autorisation d'établissement s'apprécie sur base de critères cumulatifs, à savoir de ses antécédents judiciaires

¹ Confirmation de TA 20-9-04 (17629), commenté par F. FAYOT («Droit des sociétés (2002-2006)», Ann. dr. lux., 2006, pp. 425 et suiv. et spéc. pp. 448-450.

et de tous les résultats fournis par l'enquête administrative.

Quant à l'enquête administrative, il y a lieu de rappeler que toutes les circonstances révélées par cette enquête administrative et pouvant avoir une incidence sur la manière de l'exercice de la profession faisant l'objet de la demande d'autorisation doivent être prises en compte par le ministre pour admettre ou récuser l'honorabilité dans le chef du demandeur d'une autorisation. La finalité de la procédure d'autorisation préalable, ainsi que de la possibilité de refuser l'autorisation pour défaut d'honorabilité professionnelle, consiste à assurer la sécurité de la profession concernée et tend à éviter l'échec de futures activités, tout en étant destinée parallèlement à assurer la protection de futurs clients ou cocontractants¹.

(...) le seul fait d'avoir été impliqué dans une faillite n'entraîne pas nécessairement et péremptoirement le défaut d'honorabilité professionnelle dans le chef du demandeur²

les éléments fournis par un curateur de faillite, le procureur général d'État et le procureur d'État constituent une base suffisante pour apprécier l'honorabilité professionnelle d'une personne, même en l'absence de poursuites pénales³.

Tribunal administratif, 28 avril 2011 (26921)

5° Autorisation d'établissement - honorabilité professionnelle – appréciation – enquête administrative – prise en compte dans l'appréciation - loi du 28 décembre 1988

(...) toute personne physique et morale tombant dans le champ d'application de la loi du 28 décembre 1988 doit être détentrice d'une autorisation d'établissement délivrée soit à son nom personnel lorsqu'il s'agit d'une personne physique soit au nom de la société en présence d'une personne morale auquel cas les conditions d'honorabilité et de qualifications professionnelles doivent être réunies dans le chef du dirigeant de la société.

Quant à l'enquête administrative, il y a lieu de rappeler que toutes les circonstances révélées par cette enquête administrative et pouvant avoir une incidence sur la manière de l'exercice

de la profession faisant l'objet de la demande d'autorisation doivent être prises en compte par le ministre pour admettre ou récuser l'honorabilité dans le chef du demandeur d'une autorisation. La finalité de la procédure d'autorisation préalable, ainsi que de la possibilité de refuser l'autorisation pour défaut d'honorabilité professionnelle, consiste à assurer la sécurité de la profession concernée et tend à éviter l'échec de futures activités, tout en étant destinée parallèlement à assurer la protection de futurs clients ou cocontractants⁴.

Tribunal administratif, 3 novembre 2011 (27561)

6° Autorisation d'établissement - honorabilité professionnelle – compétence du ministre – appréciation - étendue - loi du 28 décembre 1988, art. 4

Il n'appartient pas au ministre de rechercher si un demandeur d'une autorisation d'établissement dispose toujours des qualités requises pour la délivrance de ladite autorisation au moment de la prise de la décision. Au contraire, selon l'article 4 de la loi du 28 décembre 1988: «En cas de départ de la personne qualifiée chargée de la gestion d'une société (...) le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement doit en être informé dans le délai d'un mois».

Il appartient au tribunal de vérifier si, au-delà de l'existence légale et matérielle de la faillite, il existe des éléments permettant de conclure dans le chef du gérant d'une société à l'existence d'actes personnels portant atteinte à l'honorabilité professionnelle, éléments qui peuvent, le cas échéant, constituer des indices suffisants pour justifier le refus de l'autorisation sollicitée.

Ainsi, le fait de ne pas avoir respecté ses obligations professionnelles par le non-paiement des charges sociales et fiscales obligatoires et le fait de maintenir le crédit de la société en accumulant les dettes auprès des organismes publics et auprès des fournisseurs et instituts de crédit, ainsi que d'avoir fait l'aveu de la cessation des paiements que tardivement, de manière à compromettre l'existence même des cocontractants, ne concordent pas avec les agissements honnêtes de la profession⁵.

Tribunal administratif, 30 septembre 2009 (25230), Tribunal administratif, 20 juillet 2011 (27415), Tribunal administratif, 14 juillet 2011 (27416)

1 Cf. trib. adm. 18 juin 2001, n° 12859 du rôle, Pas. adm. 2010, V° Autorisation d'établissement, n° 151.

2 Cf. trib. adm. 5 mars 1997, n° 9196 du rôle, Pas. adm. 2010, V° Autorisation d'établissement, n° 160 et autres références y citées.

3 Cf. trib. adm. 22 mars 1999, n° 10716 du rôle, Pas. adm. 2010, V° Autorisation d'établissement, n° 163 et autres références y citées.

4 Cf. trib. adm. 18 juin 2001, n° 12859 du rôle, Pas. adm. 2010, V° Autorisation d'établissement, n° 151.

5 cf. trib. adm. 18 décembre 2002, n° 15111 du rôle, Pas. adm. 2008, V° Autorisation d'établissement, n° 149 et autres références y citées.

Cumul de fonctions dirigeantes

Honorabilité professionnelle – appréciation
– dirigeant de société dans plusieurs sociétés –
personne interposée.

Le simple fait d'exercer des fonctions dirigeantes dans plusieurs sociétés n'est pas en soi de nature à dénoter un défaut effectif d'exercer réellement ces fonctions, étant donné qu'il ne

JURISPRUDENCE

saurait être raisonnablement admis qu'une seule personne ne puisse, par essence, assurer la gestion effective de plusieurs sociétés, sous peine de méconnaître une réalité économique courante.

Le reproche d'agir en tant que personne interposée n'est dès lors pas automatiquement établi en raison de ce fait

Tribunal administratif, 4 juin 2003 (15607).

Arrêté grand-ducal du 30 août 1918 concernant le règlement sur le contrôle des sociétés coopératives.

(Mém. 53 du 1^{er} septembre 1918, p. 1051)

Art. 1^{er}.

L'organisation et la gestion des sociétés coopératives seront contrôlées, au moins une fois par année, par un réviseur compétent, étranger à la société.

A raison de ce contrôle, les administrateurs de toute société coopérative seront tenus d'informer le Gouvernement de sa constitution, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.

Art. 2.

Le réviseur sera nommé par le Gouvernement, sur les propositions de la société.

Il sera nommé d'office, lorsque les propositions de la société ne seront pas parvenues au Gouvernement dans les trois mois soit de la constitution de la société, soit de la cessation des fonctions du réviseur précédemment nommé.

Art. 3.

Le Gouvernement pourra conférer le droit de nomination du réviseur aux fédérations de sociétés coopératives, pourvu que le contrôle des sociétés affiliées fasse partie de l'objet social de ces fédérations et que celles-ci se conforment aux prescriptions des art. 4 et 5 ci-après.

Le tout sans préjudice de l'art. 136 al. 3 de la loi du 10 août 1915, sur les sociétés commerciales, lequel soumet en principe les fédérations de sociétés coopératives aux dispositions concernant les coopératives elles-mêmes.

La fédération procédera à la nomination dans les trois mois à partir du jour où le droit lui en a été conféré, et respectivement où les fonctions du réviseur précédemment nommé auront pris fin.

Art. 4.

Si la fédération est constituée par acte sous seing privé, cet acte sera dressé en trois originaux dont l'un sera déposé, par les soins des administrateurs, dans les bureaux du Gouvernement, dans les quinze jours à partir de la date de cet acte.

Si l'acte est dressé en la forme authentique, l'expédition en sera déposée, dans le délai de l'alinéa précédent.

Dans les deux cas, toute modification ultérieure des statuts sera soumise aux mêmes formalités.

Si, dans la suite, il se produit de nouvelles affiliations de sociétés, elles seront pareillement, dans le délai de quinzaine, portées à la connaissance du Gouvernement.

Art. 5.

Au moins huit jours avant la réunion de toute assemblée générale, les administrateurs de la fédération en informeront le Gouvernement, en même temps que de l'ordre du jour ainsi que de la date et du lieu de la réunion.

De plus ils seront tenus de déposer dans les bureaux du Gouvernement:

- a) le bilan et le compte de profits et pertes, dressés suivant les prescriptions de l'art. 72 de la loi du 10 août 1915, dans la quinzaine de l'approbation de ces pièces;
- b) un extrait de l'acte constatant leur nomination et leurs pouvoirs, dans la huitaine de cette nomination.

Art. 6.

Dans tous les cas, la mission de réviseur ne pourra être conférée qu'à une personne qui connaisse à fond la comptabilité ainsi que les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés coopératives.

L'acte de nomination fixera la durée du mandat lequel ne pourra excéder trois ans, mais sera renouvelable. Nonobstant cette disposition, le réviseur pourra toujours être révoqué par le Gouvernement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le réviseur prendra en considération que celles-ci ne consistent pas seulement à contrôler, mais encore à donner des conseils.

Il se conformera strictement aux prescriptions édictées par le présent règlement ou qui le seront en vertu de l'art. 13 al. 4 ci-après, de même qu'aux instructions qui pourront lui être données directement par le pouvoir de qui émane sa nomination.

Il est tenu à la plus grande discrétion à l'égard des tiers.

Art. 7.

Les administrateurs et autres agents de la société prêteront, de leur côté, toutes les facilités au réviseur pour l'accomplissement de sa mission

Ils lui permettront notamment de procéder à l'inspection de la caisse, des livres de comptabilité, des marchandises, des effets de commerce, des titres ou papiers quelconques.

Art. 8.

Le réviseur certifiera dans les livres de comptabilité, avec mention de la date, qu'il a procédé au double contrôle prescrit par la loi.

Les administrateurs, de leur côté, inscriront la date de la révision ainsi que le nom du réviseur dans le registre prévu par l'art. 118 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 9.

Le rapport du réviseur sera dressé le plus tôt possible.

Il mentionnera toutes les irrégularités que le réviseur aura pu constater, soit dans l'organisation de la société, soit dans la gestion, et notamment dans la comptabilité, ainsi que les contraventions aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Les manquements d'ordre secondaire seront à signaler de vive voix aux administrateurs de la société, en même temps que les voies et moyens pour les redresser et les éviter à l'avenir.

Art. 10.

Le rapport sera remis à la fois au Gouvernement et à la société qu'il concerne.

Si le réviseur a été nommé par la fédération, le rapport sera remis de plus à l'agent de cette fédération, spécialement commis à cette fin.

Dans ce cas, la remise n'en sera effectuée à la société qu'après son approbation par le prédit agent qui le fera suivre de toutes les observations qu'il jugera convenir.

Art. 11.

Les administrateurs de la société seront tenus de mettre la discussion du rapport à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, qui prendra toutes les mesures que les constatations et conclusions du rapport pourront commander.

Il sera fait mention sommaire de ces mesures dans le registre dont question à l'art. 8.

Art. 12.

Le Gouvernement pourra retirer le droit de nommer le réviseur aux fédérations qui ne se seront pas conformées aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires qui les régissent, ou qui se seront livrées à des actes ne rentrant pas dans l'objet social.

L'administration de la fédération sera entendue préalablement en ses observations.

Art. 13.

Chaque société supportera les frais auxquels son contrôle annuel aura donné lieu.

Le Gouvernement établira les règles d'après lesquelles les émoluments du réviseur ainsi que ses frais de route et de séjour seront arrêtés.

Si l'application de ces règles donne lieu à des difficultés, le Gouvernement les tranchera.

Il édictera pareillement toutes les prescriptions de détail que l'exécution du présent règlement rendra nécessaires.

Art. 14.

En cas de violation des prescriptions sur les révisions, les administrateurs des fédérations et des sociétés seront personnellement et solidairement responsables du dommage résultant de cette violation conformément à l'art. 137 al. 2 de la loi du 10 août 1915, sur les sociétés commerciales.

Sans préjudice de la disposition qui précède, tous ceux qui auront contrevenu au présent règlement seront punis d'une amende de «500 à 15.000 euros»¹ conformément à l'art. 163 n° 5 de la même loi.

Art. 15.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et Notre Directeur général de la justice et de l'instruction publique² sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

1 Les taux des amendes indiqués sont ceux résultant de l'application

- a) de la loi du 8 février 1921 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. du 12 février 1921, p. 127)
- b) de la loi du 25 juillet 1947 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. du 2 août 1947, p. 741)
- c) de la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs (Mém. A - 78 du 3 décembre 1975, p. 1558; doc. parl. 1672)
- d) de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) de la modification implicite par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

2 Actuellement «Ministre de la Justice».

Loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et

- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,

(Mém. A - 77 du 21 juin 1999, p. 1681; doc. parl. 4328)

Modifiée implicitement par:	Mém	date	page
Loi du 1 ^{er} août 2001 (doc. parl. 4722)	A117	18/09/2001	2440

Modifiée par:

	Mém	date	page
Loi du 13 novembre 2002 (doc. parl. 4790)	A140	17/12/2002	3202
Loi du 19 décembre 2002 (doc. parl. 4581)	A149	31/12/2002	3630
Loi du 2 août 2003 (doc. parl. 5085)	A112	14/08/2003	2364
Loi du 21 juin 2007 (doc. parl. 5660A)	A101	26/06/2007	1856
Loi du 13 juillet 2007 (doc. parl. 5627)	A116	16/07/2007	2076
Loi du 18 décembre 2009 (doc. parl. 5872)	A22	19/02/2010	0296
Loi du 28 avril 2011 (doc. parl. 6165)	A81	05/05/2011	1268
Loi du 27 mai 2016 (doc. parl. 6624)	A94	30/05/2016	1730

Texte coordonné au 30 mai 2016**Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 1999 et celle du Conseil d'État du 18 mai 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

(1) Lorsqu'une société établit auprès d'un tiers un siège pour y exercer une activité dans le cadre de son objet social et que ce tiers preste des services quelconques liés à cette activité, la société et ce tiers, appelé domiciliataire, sont tenus de conclure par écrit une convention dite de domiciliation.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Seul un membre inscrit de l'une des professions réglementées suivantes, établi au Grand-Duché de Luxembourg, peut être domiciliataire: établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier et du secteur des assurances, avocat à la Cour inscrit sur la liste I et avocat européen exerçant sous son titre professionnel d'origine inscrit sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8 (3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, expert-comptable.»

(2) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État peut ajouter à la liste figurant au paragraphe précédent d'autres professions réglementées et assujetties à un organisme de surveillance ou de discipline soit officiel soit propre à la profession et reconnu par la loi.

(3) Le non-respect d'une disposition du premier paragraphe du présent article constitue dans le chef de la société en cause, une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires, conformément aux dispositions des articles 203 et 203-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(Loi du 2 août 2003)

«(4) Le présent article ne s'applique pas:

(Loi du 13 juillet 2007)

- «à la domiciliation d'une société auprès d'une personne physique qui est elle-même un associé direct ou indirect exerçant une influence significative sur la conduite des affaires de la société; »
- à la domiciliation d'une société d'investissement ou de tout autre organisme de placement collectif ayant la forme juridique d'une société commerciale, auprès d'une société de gestion d'organismes de placement collectif; »

(Loi du 13 juillet 2007)

- «à la domiciliation d'une société de gestion d'organismes de placement collectif ou d'une société de conseil d'organismes de placement collectif auprès d'une autre société de gestion d'organismes de placement collectif;
- à la domiciliation d'une société auprès d'une entreprise faisant partie du même groupe.»

Art. 2.

(1) Tout domiciliataire visé par l'article 1^{er} est tenu de respecter les obligations professionnelles suivantes:

- a) Avant de conclure avec une société une convention en vertu de laquelle le siège statutaire ou un siège quelconque d'opération de la société est établi auprès de lui et en vertu de laquelle il est chargé de la prestation de services quelconques liés à l'établissement de ce siège auprès de lui, il est obligé de vérifier le respect par la société des dispositions afférentes au domicile de l'article 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- b) Il est obligé de connaître l'identité réelle des membres des organes de la société domiciliée auprès de lui, de conserver la documentation afférente et de la maintenir à jour. En cas de doute sur le point de savoir si ces personnes, en leur qualité de membres des organes, agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, le domiciliataire prend des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces personnes agissent. La documentation servant à l'identification des personnes précitées doit être conservée pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations de la société avec ces personnes, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.
- c) Au cas où le domiciliataire constaterait que les organes statutaires et les mandataires de la société contreviendraient aux dispositions légales régissant les sociétés commerciales et le droit d'établissement, il pourra dénoncer avec effet immédiat le contrat de domiciliation par lettre recommandée en indiquant les dispositions légales qui n'auraient pas été respectées. La dénonciation prendra effet à partir de la date de son dépôt par les soins du domiciliataire au registre de commerce et des sociétés.

(2) Le domiciliataire ne peut encourir une responsabilité pénale ou civile du seul fait de s'être conformé aux obligations légales imposées par le présent article.

Art. 3.

(1) Lorsqu'il est mis fin avant terme à la convention de domiciliation d'une société ou lorsque la convention arrive à échéance sans être renouvelée, les effets de la convention sont maintenus et le domiciliataire reste tenu des obligations qui en découlent pour lui ainsi que des obligations prescrites par l'article 2, jusqu'à la date du dépôt de la dénonciation au registre de commerce et des sociétés du ressort du domicile de la société. *(Loi du 19 décembre 2002)* «Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés» qui reçoit le dépôt en informe sans délai le Procureur d'Etat du ressort du domicile de la société. La cessation de la domiciliation est en outre publiée à la diligence du domiciliataire au *(Loi du 27 mai 2016)* «au Recueil électronique des sociétés et associations», suivant les règles prescrites pour le dépôt et la publicité des actes ou indications relatifs aux sociétés commerciales.

(2) A partir du jour du dépôt visé au paragraphe (1), la société en cause n'a plus de domicile légal si le siège en cause était le domicile de la société

(Loi du 28 avril 2011)

«(3) Sans préjudice du paragraphe (1), lorsque la personne domiciliée est une personne surveillée par la CSSF, la convention de domiciliation n'est valablement résiliée que pour autant que la résiliation a été notifiée à la CSSF au moins un mois avant sa prise d'effet.»

Art. 4.

(1) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de «1.250 à 125.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement, celui qui:

- a) sert de domiciliataire pour une ou plusieurs sociétés sans exercer légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1^{er};
- b) agissant de mauvaise foi, établit un siège d'une société au Grand-Duché de Luxembourg auprès d'un domiciliataire qui n'exerce pas légalement l'une des professions visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1^{er}.

(2) Est puni d'une amende de «1.250 à 125.000 euros»¹ celui qui établit un siège d'une société au Grand-Duché de Luxembourg auprès d'un domiciliataire sans conclure une convention de domiciliation écrite.

(3) Est puni d'une amende de «1.250 à 125.000 euros»¹ le domiciliataire qui:

- a) en violation de l'article 1^{er} (1) ne conclut pas de convention de domiciliation écrite ou ne procède pas à la publication requise;
- b) viole une des dispositions de l'article 2.

Art. 5.

Les articles 203 et 203-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée, s'appliquent en cas de contravention grave aux dispositions de la présente loi.

Art. 6.

La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

(1) L'article 2 est complété par l'insertion d'un alinéa 2 nouveau libellé comme suit: «Le domicile de toute société commerciale est situé au principal établissement de la société. Le principal établissement d'une société est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège statutaire de la société.»

(2) Au paragraphe 1 de l'article 11bis, le point 3 est complété par la phrase suivante: «L'extrait comporte l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées.»

(3) Le premier alinéa de l'article 151 est complété par le texte suivant: «La qualification de réviseur d'entreprises pour les commissaires n'est requise que pour les sociétés qui dépassent deux des trois critères prévus à l'article 215 et pour les sociétés qui ont dépassé les limites prévues à l'article 215 au cours des trois dernières années ayant précédé le jour de la mise en liquidation.»

(4) L'article 159 est complété par les trois alinéas suivants: «Lorsqu'une société a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, elle est de nationalité luxembourgeoise et la loi luxembourgeoise lui est pleinement appliquée.

Lorsqu'une société a son domicile à l'étranger, mais qu'elle a au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs sièges quelconques d'opération, le lieu de son établissement le plus important au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elle indique à cet effet dans la publication de ses actes prescrite par la loi, constitue le domicile secondaire de cette société au Grand-Duché de Luxembourg.

Le défaut de domicile connu constitue dans le chef d'une société une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires conformément aux dispositions des articles 203 et 203-1.»

(5) Sous l'intitulé «Section XIIbis. – De la dissolution et de la fermeture judiciaires des sociétés commerciales», l'article 203 est remplacé par les articles 203 et 203-1 libellés comme suit:

«Art. 203.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraire à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

¹ Tel que modifié par la loi du 1^{er} août 2001.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, la tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 203-1.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans la cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du Procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.»

Art. 7.

La loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est modifiée comme suit:

(1) L'article 5 est complété par deux nouveaux points 9 et 10 libellés comme suit: «9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère; 10) les parties et la durée des conventions de domiciliation.»

(2) A la fin de l'article 7, le chiffre «8)» est remplacé par «9)».

Art. 8.

La loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifiée comme suit:

(1) La première phrase du 4^e alinéa de l'article 2 est modifiée comme suit: «Au cas où l'intéressé violerait ses obligations professionnelles légales ou se soustrairait aux charges sociales ou fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée.»

(2) L'alinéa 1^{er} de l'article 3 est complété par l'ajout suivant: «Les professions réglementées tombant dans le champ d'application de la présente loi devront satisfaire également pour l'exercice desdites professions aux conditions imposées par les lois et règlements régissant ces professions.»

Art. 9.

Il est inséré à la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies) un article 1-1 libellé comme suit:

«**Art. 1-1.** La société holding n'est pas non plus admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,

a) si le libellé de son objet social n'indique pas de façon explicite que la société demande à être considérée comme société holding au sens de la loi du 31 juillet 1929;

ou

b) si sa raison sociale ou sa dénomination sociale n'est pas immédiatement précédée ou suivie de la mention lisible et en toutes lettres de l'espèce de société commerciale dont il s'agit, complétée par l'ajout du mot «holding» ou «holdings», à moins que l'un de ces mots ne figure déjà dans la raison sociale ou dénomination sociale même. Tous les actes, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanant de la société holding doivent contenir ces indications.»

Art. 10.

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit: (1) Il est inséré un article 28-1 libellé comme suit:

«**Art. 28-1.** Les domiciliataires de sociétés.

(1) Sont domiciliataires de sociétés et considérées en conséquence comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes physiques et morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles le domiciliataire n'est pas lui-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité.

(2) L'agrément pour l'activité de domiciliataire de sociétés est subordonné à la justification d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises ainsi que d'assises financières d'une valeur de quinze millions de francs au moins.»

(2) Au paragraphe (1) de l'article 42, la référence à l'article 28 est remplacée par une référence à l'article 28-1.

Art. 11.

Il est inséré à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances un article 97-1 libellé comme suit:

«**Art. 97-1** (1) Les personnes agréées au titre de l'article 97 peuvent en outre agir comme domiciliataires de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire l'activité par les personnes visées d'accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles le domiciliataire n'est pas lui-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

(2) L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises ainsi que d'assises financières d'une valeur de quinze millions de francs au moins.»

Art. 12.

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de sa publication.

(2) Les sociétés existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que le cas échéant leurs domiciliataires, bénéficient d'un délai jusqu'à la fin de leur premier exercice social commençant après cette entrée en vigueur, pour se mettre en conformité avec les exigences de la présente loi, notamment en déposant en vue de leur publication au Registre de commerce et des sociétés les modifications à leurs statuts rendues nécessaires par la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

(Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462; doc. parl. 3600)

Modifiée entre autres par:

	Mém	date	page
Loi du 31 mai 1999	A77	21/06/1999	1681
Loi du 28 avril 2011	A81	05/05/2011	1268
Loi du 21 décembre 2012	A275	28/12/2012	4318

Texte coordonné au 24 décembre 2015**Version applicable à partir du 28 décembre 2015***(Loi du 31 mai 1999)***Art. 28-9.¹**

Les domiciliataires de sociétés.

(Loi du 21 décembre 2012)

«(1) Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée.»

(2) L'agrément pour l'activité de domiciliataire de sociétés est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 125.000 euros au moins.

1 Déplacé et renuméroté par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A 81 du 05/05/2011 p. 1268).

Loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et modifiant d'autres lois

Circulaire CSSF 01/28 du 6 juin 2001 (modifiée par la circulaire 01/47): Vérification par les banques et PSF que les prescriptions de la loi sur la domiciliation sont observées

Par la présente circulaire la CSSF demande aux banques et autres PSF de l'informer s'ils constatent que des sociétés clientes, domiciliées au Luxembourg, ont recours à une société de domiciliation non autorisée à agir en tant que telle en vertu de la loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation des sociétés.

Circulaire CSSF 01/29 du 7 juin 2001: Contenu minimal d'une convention de domiciliation

La circulaire informe les banques et autres PSF soumis à la surveillance de la CSSF du contenu minimal que celle-ci exige pour les conventions de domiciliation de sociétés.

Circulaire CSSF 01/47 du 21 décembre 2001: Obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés et recommandations générales; Modification de la circulaire CSSF 01/28

Par la présente circulaire, la CSSF précise d'abord les obligations professionnelles qui incombent aux domiciliataires de sociétés soumis à la surveillance préalablement et postérieurement à la conclusion d'une convention de domiciliation tout en donnant certaines recommandations, d'ordre général, auxdits domiciliataires lorsqu'ils se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts.

Les obligations à respecter avant la conclusion d'une convention de domiciliation comportent, en particulier, celle de vérifier le respect par la société des dispositions afférentes au domicile et l'obligation de connaître l'identité réelle des membres des organes de la société domiciliée. Quant aux devoirs à respecter postérieurement à la conclusion de la convention ils comprennent une obligation de surveiller l'identité réelle des membres des organes de la société domiciliée et de l'activité de cette dernière, l'obligation de conserver la documentation permettant l'identification, l'obligation de veiller au respect de la loi ainsi que l'obligation de déposer et de publier la convention et son éventuelle dénonciation.

La circulaire a par ailleurs pour objet de modifier la disposition contenue dans la Circulaire CSSF 01/28 qui a trait aux informations à communiquer à la CSSF en cas de domiciliataire non agréé.

Circulaire CSSF 02/65 du 8 juillet 2002: Loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés – précisions sur la notion de siège

Par la présente circulaire la CSSF entend préciser le champ d'application de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés au regard de la notion de siège. Selon la CSSF «il convient de retenir qu'«un siège», au sens de la Loi, existe dès qu'il y a une adresse au Luxembourg, mise à la disposition de la société par un tiers afin d'être utilisée par elle vis-à-vis d'autres tiers».

Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(Mém. A - 108 du 26 juillet 2005, p. 1860; doc. parl. 5361)

Extraits: Art. 6(4) et 26(3)

Art. 6

(4) Les statuts sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

Art. 26.

(3) L'ASSEP est, à peine de nullité, formée par un acte notarié spécial. Cet acte peut être dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

**Ce document constitue un outil de documentation et n'engage
pas la responsabilité des institutions**

RÈGLEMENT (CE) N° 2157/2001 DU CONSEIL
du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE)
(JO L 294 du 10.11.2001, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
M1	Règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil du 26 avril 2004	L 168	1	01.05.2004
M2	Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	1	20.12.2006

Rectifié par:

C1 Rectificatif, JO L 302 du 20.11.2003, p. 40 (2157/2001)

Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE)

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du Comité économique et social³,

considérant ce qui suit:

(1) L'achèvement du marché intérieur et l'amélioration de la situation économique et sociale qu'il entraîne dans l'ensemble de la Communauté impliquent, outre l'élimination des entraves aux échanges, une adaptation des structures de production à la dimension de la Communauté. À cette fin, il est indispensable que les entreprises dont l'activité n'est pas limitée à la satisfaction de besoins purement locaux puissent concevoir et entreprendre la réorganisation de leurs activités au niveau communautaire.

(2) Une telle réorganisation suppose que les entreprises existantes d'États membres différents aient la faculté de mettre en commun leur potentiel par voie de fusion. De telles opérations ne peuvent être réalisées que dans le respect des règles de concurrence du traité.

(3) La réalisation d'opérations de restructuration et de coopération impliquant des entreprises d'États membres différents se heurte à des difficultés d'ordre juridique, psychologique et fiscal. Le rapprochement du droit des sociétés des États membres par voie de directives fondées sur l'article 44 du traité est de nature à remédier à certaines de ces difficultés. Ce rapprochement ne dispense toutefois pas les entreprises relevant de législations différentes de choisir une forme de société régie par une législation nationale déterminée.

(4) Le cadre juridique dans lequel les entreprises doivent exercer leurs activités dans la Communauté reste principalement fondé sur des législations nationales et ne correspond donc plus au cadre économique dans lequel elles doivent se développer pour permettre la réalisation des objectifs énoncés à l'article 18 du traité. Cette situation entrave considérablement le regroupement entre sociétés d'États membres différents.

(5) Les États membres sont tenus de veiller à ce que les dispositions applicables aux sociétés européennes en vertu du présent règlement n'aboutissent ni à des discriminations résultant de l'application d'un traitement différent injustifié aux sociétés européennes par rapport aux sociétés anonymes, ni à des restrictions disproportionnées à la formation d'une société européenne ou au transfert de son siège statutaire.

(6) Il est essentiel de faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que l'unité économique et l'unité juridique de l'entreprise dans la Communauté coïncident. Il convient à cet effet de prévoir la création, à côté des sociétés relevant d'un droit national donné, de sociétés dont la constitution et les activités sont régies par le droit résultant d'un règlement communautaire directement applicable dans tous les États membres.

(7) Les dispositions d'un tel règlement permettront la création et la gestion de sociétés de dimension européenne en dehors de toute entrave résultant de la disparité et de l'application territoriale limitée du droit national des sociétés.

(8) Le statut de la société anonyme européenne (ci-après dénommée «SE») figure parmi les actes que le Conseil devait adopter avant 1992 aux termes du Livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur qui a été approuvé par le Conseil européen qui s'est réuni en juin 1985 à Milan. Lors de sa réunion de Bruxelles en 1987, le Conseil européen a manifesté le souhait qu'un tel statut soit rapidement mis en place.

(9) Depuis que la Commission a présenté, en 1970, une proposition, modifiée en 1975, de règlement portant un statut des sociétés anonymes européennes, les travaux portant sur le rapprochement du droit national des sociétés ont notablement progressé, de sorte que, dans des domaines où le fonctionnement d'une SE n'exige pas de règles communautaires uniformes, il peut être renvoyé à la législation régissant les sociétés anonymes de l'État membre du siège statutaire de la SE.

(10) L'objectif essentiel poursuivi par le régime juridique régissant la SE exige, au minimum, sans

¹ JO C 263 du 16.10.1989, p. 41 et JO C 176 du 8.7.1991, p. 1.

² Avis du 4 septembre 2001 (pas encore publié dans le Journal officiel).

³ JO C 124 du 21.5.1990, p. 34.

préjudice des nécessités économiques qui pourraient apparaître à l'avenir, qu'une SE puisse être constituée aussi bien pour permettre à des sociétés d'États membres différents de fusionner ou de créer une société holding que pour donner la possibilité à des sociétés et à d'autres personnes morales exerçant une activité économique et relevant du droit d'États membres différents de créer des filiales communes.

(11) Dans le même esprit, il convient de permettre à une société anonyme ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté de se transformer en SE sans passer par une dissolution, à condition que cette société ait une filiale dans un État membre autre que celui de son siège statutaire.

(12) Les dispositions nationales applicables aux sociétés anonymes qui proposent leurs titres au public ainsi qu'aux transactions de titres doivent également s'appliquer lorsque la SE est constituée par la voie d'une offre de titres au public ainsi qu'aux SE qui souhaitent faire usage de ce type d'instruments financiers.

(13) La SE elle-même doit avoir la forme d'une société de capitaux par actions, qui répond le mieux, du point de vue du financement et de la gestion, aux besoins d'une entreprise exerçant ses activités à l'échelle européenne. Pour assurer que ces sociétés ont une dimension raisonnable, il convient de fixer un capital minimum de sorte qu'elles disposent d'un patrimoine suffisant, sans pour autant entraver les constitutions de SE par des petites et moyennes entreprises.

(14) Une SE doit faire l'objet d'une gestion efficace et d'une surveillance adéquate. Il y a lieu de tenir compte du fait qu'il existe actuellement dans la Communauté deux systèmes différents pour ce qui concerne l'administration des sociétés anonymes. Il convient, tout en permettant à la SE de choisir entre les deux systèmes, d'opérer une délimitation claire entre les responsabilités des personnes chargées de la gestion et de celles chargées de la surveillance.

(15) En vertu des règles et des principes généraux du droit international privé, lorsqu'une entreprise contrôle une autre entreprise relevant d'un ordre juridique différent, ses droits et obligations en matière de protection des actionnaires minoritaires et des tiers sont régis par le droit dont relève l'entreprise contrôlée, sans préjudice des obligations auxquelles l'entreprise qui exerce le contrôle est soumise en vertu des dispositions du droit dont elle relève, par exemple en matière d'établissement de comptes consolidés.

(16) Sans préjudice des conséquences de toute coordination ultérieure du droit des États membres, une réglementation spécifique pour la SE n'est actuellement pas requise dans ce domaine. Il convient dès lors que les règles et principes généraux du droit international privé s'appliquent tant dans le cas où la SE exerce le contrôle que dans le cas où la SE est la société contrôlée.

(17) Il y a lieu de préciser le régime effectivement applicable dans le cas où la SE est contrôlée par une autre entreprise et de renvoyer à cet effet au droit applicable aux sociétés anonymes dans l'État membre du siège statutaire de la SE.

(18) Chaque État membre doit être tenu d'appliquer, pour les infractions aux dispositions du présent règlement, les sanctions applicables aux sociétés anonymes relevant de sa législation.

(19) Les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la SE font l'objet de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Ces dispositions forment dès lors un complément indissociable du présent règlement et elles doivent être appliquées de manière concomitante.

(20) Le présent règlement ne couvre pas d'autres domaines du droit tels que la fiscalité, la concurrence, la propriété intellectuelle, ou l'insolvabilité. Par conséquent, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables dans ces domaines, ainsi que dans d'autres domaines non couverts par le présent règlement.

(21) La directive 2001/86/CE vise à assurer aux travailleurs un droit d'implication en ce qui concerne les questions et décisions affectant la vie de la SE. Les autres questions relevant du droit social et du droit du travail, notamment le droit à l'information et à la consultation des travailleurs tel qu'il est organisé dans les États membres, sont régies par les dispositions nationales applicables, dans les mêmes conditions, aux sociétés anonymes.

(22) L'entrée en vigueur du règlement doit être différée pour permettre à chaque État membre de transposer en droit national les dispositions de la directive 2001/86/CE et de mettre en place au préalable les mécanismes nécessaires pour la constitution et le fonctionnement des SE ayant leur siège statutaire sur son territoire, de sorte que le règlement et la directive puissent être appliqués de manière concomitante.

(23) Une société n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté doit être autorisée à participer à la constitution d'une SE à condition qu'elle soit constituée selon le droit d'un État membre, qu'elle ait son siège statutaire dans cet État membre et qu'elle ait un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre conformément aux principes établis dans le programme général de 1962 pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement. Un tel lien existe notamment si la société a un établissement dans l'État membre à partir duquel elle mène des opérations.

(24) Une SE doit avoir la possibilité de transférer son siège statutaire dans un autre État membre. La protection appropriée des intérêts des actionnaires minoritaires qui s'opposent au transfert des créanciers et des titulaires d'autres droits doit s'inscrire dans des limites raisonnables. Le transfert ne doit pas affecter les droits nés avant le transfert.

(25) Le présent règlement ne préjuge pas les dispositions qui seront éventuellement insérées dans la Convention de Bruxelles de 1968 ou dans tout texte adopté par les États membres ou par le Conseil qui se substituerait à cette convention, concernant les règles de compétence applicables en cas de transfert du siège statutaire d'une société anonyme d'un État membre vers un autre.

(26) Les activités des établissements financiers sont régies par des directives spécifiques et les dispositions nationales transposant lesdites directives et les règles nationales supplémentaires régissant lesdites activités sont pleinement applicables à une SE.

(27) Compte tenu de la nature spécifique et communautaire de la SE, le régime du siège réel retenu pour la SE par le présent règlement ne porte pas préjudice aux législations des États membres et ne préjuge pas les choix qui pourront être faits pour d'autres textes communautaires en matière de droit des sociétés.

(28) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308.

(29) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, tels qu'esquissés ci-dessus, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres dans la mesure où il s'agit d'établir la SE au niveau européen et peuvent donc, en raison de l'échelle et de l'incidence de celle-ci, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. Une société peut être constituée sur le territoire de la Communauté sous la forme d'une société anonyme européenne (Societas Europaea, ci-après dénommée «SE») dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent règlement.

2. La SE est une société dont le capital est divisé en actions. Chaque actionnaire ne s'engage qu'à concurrence du capital qu'il a souscrit.

3. La SE a la personnalité juridique.

4. L'implication des travailleurs dans une SE est régie par les dispositions de la directive 2001/86/CE.

Article 2

1. Les sociétés anonymes qui figurent à l'annexe I, constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, peuvent constituer une SE par voie de fusion si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'États membres différents.

2. Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée qui figurent à l'annexe II, constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, peuvent promouvoir la constitution d'une SE holding si deux d'entre elles au moins:

a) relèvent du droit d'États membres différents, ou

b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre État membre ou une succursale située dans un autre État membre.

3. Les sociétés, au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, ainsi que d'autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté, peuvent constituer une SE filiale en souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins:

a) relèvent du droit d'États membres différents, ou

b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre État membre ou une succursale située dans un autre État membre.

4. Une société anonyme, constituée selon le droit d'un État membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, peut se transformer en SE si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre État membre.

5. Un État membre peut prévoir qu'une société n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté peut participer à la constitution d'une SE, si elle est constituée selon le droit d'un État membre, a son siège statutaire dans ce même État membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre.

Article 3

1. Aux fins de l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, la SE est considérée comme une société anonyme relevant du droit de l'État membre de son siège statutaire.

2. Une SE peut elle-même constituer une ou plusieurs filiales sous forme de SE. Les dispositions de l'État membre du siège statutaire de la SE filiale exigeant qu'une société anonyme ait plus d'un actionnaire ne sont pas d'application pour la SE filiale. Les dispositions nationales adoptées conformément à la douzième directive 89/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 en matière de droit des sociétés concernant les sociétés à responsabilité limitée à un seul associé¹ s'appliquent mutatis mutandis aux SE.

Article 4

1. Le capital de la SE est exprimé en euros.

2. Le capital souscrit doit être d'au moins 120 000 euros.

3. La législation d'un État membre prévoyant un capital souscrit plus élevé pour les sociétés exerçant certains types d'activités s'applique aux SE ayant leur siège statutaire dans cet État membre.

Article 5

Sous réserve de l'article 4, paragraphes 1 et 2, le capital de la SE, son maintien, ses modifications ainsi que les actions, les obligations et autres titres assimilables de la SE sont régis par les dispositions qui s'appliqueraient à une société anonyme ayant son siège statutaire dans l'État membre où la SE est immatriculée.

Article 6

Aux fins du présent règlement, l'expression «statuts de la SE» désigne à la fois l'acte constitutif et, lorsqu'ils font l'objet d'un acte séparé, les statuts proprement dits de la SE.

Article 7

Le siège statutaire de la SE est situé à l'intérieur de la Communauté, dans le même État membre que l'administration centrale. Un État membre peut en outre imposer aux SE immatriculées sur son territoire l'obligation d'avoir leur administration centrale et leur siège statutaire au même endroit.

Article 8

1. Le siège statutaire de la SE peut être transféré dans un autre État membre conformément aux paragraphes 2 à 13. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

2. Un projet de transfert doit être établi par l'organe de direction ou d'administration et faire l'objet d'une publicité conformément à l'article 13, sans préjudice de formes de publicité additionnelles prévues par l'État membre du siège. Ce projet mentionne la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la SE et comprend:

- a) le siège statutaire envisagé pour la SE;
- b) les statuts envisagés pour la SE, y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- c) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la SE;
- d) le calendrier envisagé pour le transfert;
- e) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers.

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

3. L'organe de direction ou d'administration établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

4. Les actionnaires et les créanciers de la SE ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la SE, le projet de transfert et le rapport établi en application du paragraphe 3, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

5. Un État membre peut adopter, en ce qui concerne les SE immatriculées sur son territoire, des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux actionnaires minoritaires qui se sont prononcés contre le transfert.

6. La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet. Elle doit être prise dans les conditions prévues à l'article 59.

7. Avant que l'autorité compétente ne délivre le certificat visé au paragraphe 8, la SE doit prouver qu'en ce qui concerne les créances nées antérieurement à la publication du projet de transfert, les intérêts des créanciers et titulaires d'autres droits envers la SE (y compris ceux des entités publiques) bénéficient d'une protection adéquate conformément aux dispositions prévues par l'État membre où la SE a son siège statutaire avant le transfert.

Un État membre peut étendre l'application du premier alinéa aux créances nées (ou susceptibles de naître) avant le transfert.

Le premier et le deuxième alinéas sont sans préjudice de l'application aux SE de la législation nationale des États membres en ce qui concerne le désintéressement ou la garantie des paiements en faveur des entités publiques.

8. Dans l'État membre du siège statutaire de la SE, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

9. La nouvelle immatriculation ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat visé au paragraphe 8 ainsi que sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées pour l'immatriculation dans le pays du nouveau siège statutaire.

10. Le transfert du siège statutaire de la SE, ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date à laquelle la SE est immatriculée, conformément à l'article 12, au registre du nouveau siège.

11. Lorsque la nouvelle immatriculation de la SE a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation. La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

12. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées dans les États membres concernés conformément à l'article 13.

13. La publication de la nouvelle immatriculation de la SE rend le nouveau siège statutaire opposable aux tiers. Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la SE ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

14. La législation d'un État membre peut prévoir, en ce qui concerne les SE immatriculées dans celui-ci, qu'un transfert du siège statutaire, dont résulterait un changement du droit applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 6, une autorité compétente de cet État s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public.

Lorsqu'une SE est soumise au contrôle d'une autorité nationale de surveillance financière conformément aux directives communautaires, le droit de s'opposer au transfert du siège statutaire s'applique également à cette autorité.

L'opposition est susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

15. Une SE à l'égard de laquelle a été entamée une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité, de suspension de paiements ou d'autres procédures analogues ne peut transférer son siège statutaire.

16. Une SE qui a transféré son siège statutaire dans un autre État membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé au paragraphe 10, comme ayant son siège statutaire dans l'État membre où la SE était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la SE après le transfert.

Article 9

1. La SE est régie:

- a) par les dispositions du présent règlement;
- b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, par les dispositions des statuts de la SE, ou
- c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par le présent règlement par:
 - i) les dispositions de loi adoptées par les États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les SE;
 - ii) les dispositions de loi des États membres qui s'appliqueraient à une société anonyme constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SE a son siège statutaire;
 - iii) les dispositions des statuts de la SE, dans les mêmes conditions que pour une société anonyme constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SE a son siège statutaire.

2. Les dispositions de loi adoptées par les États membres spécifiquement pour la SE doivent être conformes aux directives applicables aux sociétés anonymes figurant à l'annexe I.

3. Si la nature des activités exercées par une SE est régie par des dispositions spécifiques de la législation nationale, celles-ci s'appliquent intégralement à la SE.

Article 10

Sous réserve des dispositions du présent règlement, une SE est traitée dans chaque État membre comme une société anonyme constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SE a son siège statutaire.

Article 11

1. La SE doit faire précéder ou suivre sa dénomination sociale du sigle «SE».

2. Seules les SE peuvent faire figurer le sigle «SE» dans leur dénomination sociale.

3. Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un État membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle «SE», ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.

Article 12

1. Toute SE est immatriculée dans l'État membre de son siège statutaire dans un registre désigné par la législation de cet État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers¹.

2. Une SE ne peut être immatriculée que si un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sens de l'article 4 de la directive 2001/86/CE a été conclu, ou si une décision au titre de l'article 3, paragraphe 6, de ladite directive a été prise, ou encore si la période prévue à l'article 5 de ladite directive pour mener les négociations est arrivée à expiration sans qu'un accord n'ait été conclu.

3. Pour qu'une SE puisse être immatriculée dans un État membre ayant fait usage de la faculté visée à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2001/86/CE, il faut qu'un accord, au sens de l'article 4 de ladite directive, sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs, y compris la participation, ait été conclu, ou qu'aucune des sociétés participantes n'ait été régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SE.

4. Les statuts de la SE ne doivent à aucun moment entrer en conflit avec les modalités relatives à l'implication des travailleurs qui ont été fixées. Lorsque de nouvelles modalités fixées conformément à la directive 2001/86/CE entrent en conflit avec les statuts existants, ceux-ci sont modifiés dans la mesure nécessaire.

En pareil cas, un État membre peut prévoir que l'organe de direction ou l'organe d'administration de la SE a le droit d'apporter des modifications aux statuts sans nouvelle décision de l'assemblée générale des actionnaires.

¹ JO L 65 du 14.3.1968, p. 8.

Article 13

Les actes et indications concernant la SE, soumis à publicité par le présent règlement, font l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus par la législation de l'État membre du siège statutaire de la SE conformément à la directive 68/151/CEE.

Article 14

1. L'immatriculation et la radiation de l'immatriculation d'une SE font l'objet d'un avis publié pour information au Journal officiel des Communautés européennes après la publication effectuée conformément à l'article 13. Cet avis comporte la dénomination sociale, le numéro, la date et le lieu d'immatriculation de la SE, la date, le lieu et le titre de la publication, ainsi que le siège statutaire et le secteur d'activité de la SE.

2. Le transfert du siège statutaire de la SE dans les conditions prévues à l'article 8 donne lieu à un avis comportant les indications prévues au paragraphe 1, ainsi que celles relatives à la nouvelle immatriculation.

3. Les indications visées au paragraphe 1 sont communiquées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publication visée à l'article 13.

TITRE II**CONSTITUTION****Section 1****Généralités****Article 15**

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la constitution d'une SE est régie par la loi applicable aux sociétés anonymes de l'État où la SE fixe son siège statutaire.

2. L'immatriculation d'une SE fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 13.

Article 16

1. La SE acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre visé à l'article 12.

2. Si des actes ont été accomplis au nom de la SE avant son immatriculation conformément à l'article 12 et si la SE ne reprend pas, après cette immatriculation, les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire.

Section 2**Constitution d'une SE par voie de fusion****Article 17**

1. Une SE peut être constituée par voie de fusion conformément à l'article 2, paragraphe 1.

2. La fusion peut être réalisée:

a) selon la procédure de fusion par absorption conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 78/855/CEE¹,

ou

b) selon la procédure de fusion par constitution d'une nouvelle société conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.

Dans le cas d'une fusion par absorption, la société absorbante prend la forme de SE simultanément à la fusion. Dans le cas d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la SE est la nouvelle société.

¹ Troisième directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes (JO L 295 du 20.10.1978, p. 36). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

Article 18

Pour les matières non couvertes par la présente section ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, pour les aspects non couverts par elle, chaque société participant à la constitution d'une SE par voie de fusion est soumise aux dispositions du droit de l'État membre dont elle relève qui sont applicables à la fusion de sociétés anonymes conformément à la directive 78/855/CEE.

Article 19

La législation d'un État membre peut prévoir qu'une société relevant du droit de cet État membre ne peut participer à la constitution d'une SE par voie de fusion si une autorité compétente de cet État membre s'y oppose avant la délivrance du certificat visé à l'article 25, paragraphe 2.

Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle est susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Article 20

1. Les organes de direction ou d'administration des sociétés qui fusionnent établissent un projet de fusion. Ce projet comprend:

- a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui fusionnent ainsi que ceux envisagés pour la SE;
- b) le rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions de la SE;
- d) la date à partir de laquelle ces actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations des sociétés qui fusionnent sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la SE;
- f) les droits assurés par la SE aux actionnaires ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou les mesures envisagées à leur égard;
- g) tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent;
- h) les statuts de la SE;
- i) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées conformément à la directive 2001/86/CE.

2. Les sociétés qui fusionnent peuvent ajouter d'autres éléments au projet de fusion.

Article 21

Pour chacune des sociétés qui fusionnent et sous réserve des exigences supplémentaires imposées par l'État membre dont relève la société concernée, les indications suivantes doivent être publiées dans le bulletin national de cet État membre:

- a) la forme, la dénomination sociale et le siège statutaire de chacune des sociétés qui fusionnent;
- b) le registre auprès duquel les actes visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 68/151/CEE ont été déposés pour chacune des sociétés qui fusionnent, ainsi que le numéro d'inscription dans ce registre;
- c) une indication des modalités d'exercice des droits des créanciers de la société en question, fixées conformément à l'article 24, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, gratuitement, une information exhaustive sur ces modalités;
- d) une indication des modalités d'exercice des droits des actionnaires minoritaires de la société en question, fixées conformément à l'article 24, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités;
- e) la dénomination sociale et le siège statutaire envisagés pour la SE.

Article 22

En lieu et place des experts opérant pour le compte de chacune des sociétés qui fusionnent, un ou plusieurs experts indépendants, au sens de l'article 10 de la directive 78/855/CEE, désignés à cet effet et sur demande conjointe de ces sociétés par une autorité judiciaire ou administrative de l'État membre dont relève l'une des sociétés qui fusionnent ou la future SE, peuvent examiner le projet de fusion et établir un rapport unique destiné à l'ensemble des actionnaires.

Les experts ont le droit de demander à chacune des sociétés qui fusionnent toute information qu'ils jugent nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission.

Article 23

1. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent approuve le projet de fusion.
2. L'implication des travailleurs dans la SE est décidée conformément à la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SE à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

Article 24

1. Le droit de l'État membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:
 - a) des créanciers des sociétés qui fusionnent;
 - b) des obligataires des sociétés qui fusionnent;
 - c) des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.
2. Un État membre peut adopter, en ce qui concerne les sociétés qui fusionnent et qui relèvent de son droit, des dispositions destinées à assurer une protection appropriée aux actionnaires minoritaires qui se sont prononcés contre la fusion.

Article 25

1. Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à chaque société qui fusionne, conformément à la loi relative à la fusion des sociétés anonymes qui est applicable dans l'État membre dont elle relève.
2. Dans chaque État membre concerné, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.
3. Si le droit d'un État membre dont relève une société qui fusionne prévoit une procédure permettant d'analyser et de modifier le rapport d'échange des actions, ou une procédure visant à indemniser les actionnaires minoritaires, sans empêcher l'immatriculation de la fusion, ces procédures ne s'appliquent que si les autres sociétés qui fusionnent et qui sont situées dans un État membre ne prévoyant pas ce type de procédures acceptent explicitement, lorsqu'elles approuvent le projet de fusion conformément à l'article 23, paragraphe 1, la possibilité offerte aux actionnaires de la société qui fusionne dont il est question d'avoir recours auxdites procédures. Dans ce cas, un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente peut délivrer le certificat visé au paragraphe 2, même si une procédure de ce type a été engagée. Le certificat doit cependant mentionner que la procédure est en cours. La décision prise à l'issue de la procédure lie la société absorbante et l'ensemble de ses actionnaires.

Article 26

1. Le contrôle de la légalité de la fusion est effectué, pour la partie de la procédure relative à la réalisation de la fusion et à la constitution de la SE, par un tribunal, un notaire ou une autre autorité compétente dans l'État membre du futur siège statutaire de la SE pour contrôler cet aspect de la légalité de la fusion de sociétés anonymes.
2. À cette fin, chaque société qui fusionne remet à cette autorité le certificat visé à l'article 25, paragraphe 2, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance ainsi qu'une copie du projet de fusion, approuvé par la société.
3. L'autorité visée au paragraphe 1 contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées conformément à la directive 2001/86/CE.
4. Cette autorité contrôle en outre que la constitution de la SE répond aux conditions fixées par la loi de l'État membre du siège, conformément à l'article 15.

Article 27

1. La fusion et la constitution simultanée de la SE prennent effet à la date à laquelle la SE est immatriculée conformément à l'article 12.
2. La SE ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues aux articles 25 et 26.

Article 28

Pour chacune des sociétés qui fusionnent, la réalisation de la fusion fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque État membre, conformément à l'article 3 de la directive 68/151/ CEE.

Article 29

1. La fusion réalisée conformément à l'article 17, paragraphe 2, point a), entraîne ipso jure et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission universelle à la société absorbante de l'ensemble du patrimoine actif et passif de chaque société absorbée;
- b) les actionnaires de la société absorbée deviennent actionnaires de la société absorbante;
- c) la société absorbée cesse d'exister;
- d) la société absorbante prend la forme de SE.

2. La fusion réalisée conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), entraîne ipso jure et simultanément les effets suivants:

- a) la transmission universelle de l'ensemble du patrimoine actif et passif des sociétés qui fusionnent à la SE;
- b) les actionnaires des sociétés qui fusionnent deviennent actionnaires de la SE;
- c) les sociétés qui fusionnent cessent d'exister.

3. Lorsqu'en cas de fusion de sociétés anonymes, la loi d'un État membre requiert des formalités particulières pour l'opposabilité aux tiers du transfert de certains biens, droits et obligations apportés par les sociétés qui fusionnent, ces formalités s'appliquent et sont effectuées, soit par les sociétés qui fusionnent, soit par la SE à dater de son immatriculation.

4. Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.

Article 30

La nullité d'une fusion au sens de l'article 2, paragraphe 1, ne peut être prononcée lorsque la SE a été immatriculée.

L'absence de contrôle de la légalité de la fusion conformément aux articles 25 et 26 peut constituer une cause de dissolution de la SE.

Article 31

1. Lorsqu'une fusion conformément à l'article 17, paragraphe 2, point a), est réalisée par une société qui détient toutes les actions et autres titres conférant des droits de vote dans l'assemblée générale d'une autre société, les dispositions de l'article 20, paragraphe 1, points b), c) et d), de l'article 22, et de l'article 29, paragraphe 1, point b), ne sont pas d'application. Toutefois, les dispositions nationales dont relève chacune des sociétés qui fusionnent et qui régissent les fusions de sociétés anonymes conformément à l'article 24 de la directive 78/855/ CEE s'appliquent.

2. Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient 90 % ou plus mais pas la totalité des actions ou autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale d'une autre société, les rapports de l'organe de direction ou d'administration, les rapports d'un ou de plusieurs experts indépendants ainsi que les documents nécessaires pour le contrôle seront requis uniquement dans la mesure où ils sont requis par la loi nationale dont relève la société absorbante ou par la loi nationale dont relève la société absorbée.

Les États membres peuvent toutefois prévoir que le présent paragraphe peut s'appliquer lorsqu'une société détient des actions conférant 90 % ou plus mais pas la totalité des droits de vote.

Section 3**Constitution d'une SE holding****Article 32**

1. Une SE peut être constituée conformément à l'article 2, paragraphe 2.

Les sociétés qui promeuvent la constitution d'une SE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, subsistent.

2. Les organes de direction ou d'administration des sociétés qui promeuvent l'opération établissent dans les mêmes termes un projet de constitution de la SE. Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de SE. Ce projet comporte en outre les indications prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a), b), c), f), g), h) et i), et fixe le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les actionnaires devront apporter pour que la SE soit constituée. Ce pourcentage doit consister en actions conférant plus de 50 % des droits de vote permanents.

3. Pour chacune des sociétés promouvant l'opération, le projet de constitution de SE fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque État membre, conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur l'opération.

4. Un ou plusieurs experts indépendants des sociétés promouvant l'opération, désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'État membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en application de la directive 78/855/CEE, examinent le projet de constitution établi conformément au paragraphe 2 et établissent un rapport écrit destiné aux actionnaires de chaque société. Par accord entre les sociétés qui promeuvent l'opération, un rapport écrit peut être établi, pour les actionnaires de l'ensemble des sociétés, par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'État membre dont relève l'une des sociétés promouvant l'opération ou la future SE selon les dispositions nationales adoptées en application de la directive 78/855/CEE.

5. Le rapport doit indiquer les difficultés particulières d'évaluation et déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable, en précisant les méthodes suivies pour sa détermination et si ces méthodes sont adéquates en l'espèce.

6. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de SE.

L'implication des travailleurs dans la SE est décidée conformément aux dispositions de la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la SE à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, aux sociétés à responsabilité limitée.

Article 33

1. Les actionnaires ou porteurs de parts des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la SE. Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la SE a été établi conformément à l'article 32.

2. La SE n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe 1, les actionnaires ou les porteurs de parts des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

3. Si les conditions pour la constitution de la SE sont toutes remplies conformément au paragraphe 2, ceci fait l'objet, pour chacune des sociétés promotrices, d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par le droit national dont relève chacune de ces sociétés, qui ont été adoptées conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Les actionnaires ou porteurs de parts des sociétés qui promeuvent l'opération, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe 1 leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la SE, bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

4. Les actionnaires ou porteurs de parts ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la SE reçoivent des actions de celle-ci.

5. La SE ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées à l'article 32 et des conditions visées au paragraphe 2.

Article 34

Un État membre peut adopter, en ce qui concerne les sociétés qui promeuvent l'opération, des dispositions destinées à assurer la protection des actionnaires minoritaires qui s'opposent à l'opération, des créanciers et des travailleurs.

Section 4

Constitution d'une SE/filiale

Article 35

Une SE peut être constituée conformément à l'article 2, paragraphe 3.

Article 36

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national.

Section 5

Transformation d'une société anonyme en SE

Article 37

1. Une SE peut être constituée conformément à l'article 2, paragraphe 4.
2. Sans préjudice de l'article 12, la transformation d'une société anonyme en SE ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.
3. Le siège statutaire ne peut pas être transféré d'un État membre à un autre conformément à l'article 8 à l'occasion de la transformation.
4. L'organe de direction ou d'administration de la société considérée établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la SE.
5. Le projet de transformation fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque État membre, conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.
6. Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 7, un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés, selon les dispositions nationales adoptées en application de l'article 10 de la directive 78/855/CEE, par une autorité judiciaire ou administrative de l'État membre dont relève la société qui se transforme en SE, attestent, conformément à la directive 77/91/CE¹, *mutatis mutandis*, que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
7. L'assemblée générale de la société considérée approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la SE. La décision de l'assemblée générale doit être prise dans les conditions prévues par les dispositions nationales adoptées en application de l'article 7 de la directive 78/855/CEE.
8. Les États membres peuvent subordonner une transformation au vote favorable d'une majorité qualifiée ou de l'unanimité des membres au sein de l'organe de la société à transformer dans lequel la participation des travailleurs est organisée.
9. Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.

TITRE III

STRUCTURE DE LA SE

Article 38

La SE comporte dans les conditions prévues par le présent règlement:

- a) une assemblée générale des actionnaires, et
- b) soit un organe de surveillance et un organe de direction (système dualiste), soit un organe d'administration (système moniste) selon l'option retenue par les statuts.

1 Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil du 13 décembre 1976 tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital (JO L 26 du 31.1.1977, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

Section 1**Système dualiste****Article 39**

1. L'organe de direction est responsable de la gestion de la SE. Un État membre peut prévoir qu'un directeur général ou des directeurs généraux sont responsables de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes ayant leur siège statutaire sur son territoire.

2. Le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance.

Toutefois, un État membre peut prévoir, ou donner aux statuts la possibilité de prévoir, que le ou les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'assemblée générale dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes ayant leur siège statutaire sur son territoire.

3. Nul ne peut simultanément être membre de l'organe de direction et de l'organe de surveillance de la SE. Toutefois, l'organe de surveillance peut, en cas de vacance, désigner un de ses membres pour exercer les fonctions de membre de l'organe de direction. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre de l'organe de surveillance sont suspendues. Un État membre peut prévoir que cette période est limitée dans le temps.

4. Le nombre des membres de l'organe de direction ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de la SE. Un État membre peut toutefois fixer un nombre minimal et/ou maximal de membres.

5. En l'absence de dispositions relatives à un système dualiste en ce qui concerne les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire, un État membre peut adopter les mesures appropriées concernant les SE.

Article 40

1. L'organe de surveillance contrôle la gestion assurée par l'organe de direction. Il ne peut exercer lui-même le pouvoir de gestion de la SE.

2. Les membres de l'organe de surveillance sont nommés par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe de surveillance peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice de l'article 47, paragraphe 4, ou, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées conformément à la directive 2001/86/CE.

3. Le nombre des membres de l'organe de surveillance ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts. Un État membre peut toutefois fixer le nombre des membres de l'organe de surveillance pour les SE immatriculées sur son territoire ou un nombre minimal et/ou maximal de membres.

Article 41

1. L'organe de direction informe l'organe de surveillance au moins tous les trois mois de la marche des affaires de la SE et de leur évolution prévisible.

2. Outre l'information périodique visée au paragraphe 1, l'organe de direction communique en temps utile à l'organe de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la SE.

3. L'organe de surveillance peut demander à l'organe de direction les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 40, paragraphe 1. Un État membre peut prévoir que chaque membre de l'organe de surveillance peut également bénéficier de cette faculté.

4. L'organe de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

5. Chacun des membres de l'organe de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

Article 42

L'organe de surveillance élit en son sein un président. Si la moitié des membres ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

Section 2

Système moniste

Article 43

1. L'organe d'administration gère la SE. Un État membre peut prévoir qu'un directeur général ou des directeurs généraux sont responsables de la gestion courante dans les mêmes conditions que pour les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire.

2. Le nombre des membres de l'organe d'administration ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de la SE. Un État membre peut toutefois fixer un nombre minimal et, le cas échéant, maximal de membres.

Néanmoins, cet organe doit être composé de trois membres au moins, lorsque la participation des travailleurs dans la SE est organisée conformément à la directive 2001/86/CE.

3. Le ou les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe d'administration peuvent être désignés par les statuts. La présente disposition vaut sans préjudice de l'article 47, paragraphe 4, ou, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées conformément à la directive 2001/86/CE.

4. En l'absence de dispositions relatives à un système moniste en ce qui concerne les sociétés anonymes ayant un siège statutaire sur son territoire, un État membre peut adopter les mesures appropriées concernant les SE.

Article 44

1. L'organe d'administration se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la SE et de leur évolution prévisible.

2. Chacun des membres de l'organe d'administration peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

Article 45

L'organe d'administration élit en son sein un président. Si la moitié des membres ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

Section 3

Règles communes aux systèmes moniste et dualiste

Article 46

1. Les membres des organes de la société sont nommés pour une période fixée par les statuts, qui ne peut excéder six ans.

2. Sauf restrictions prévues par les statuts, les membres peuvent être renommés une ou plusieurs fois pour la période fixée en application du paragraphe 1.

Article 47

1. Les statuts de la SE peuvent prévoir qu'une société ou autre entité juridique peut être membre d'un de ses organes, à moins que la loi de l'État membre du siège de la SE applicable aux sociétés anonymes n'en dispose autrement.

La société ou autre entité juridique désigne une personne physique pour l'exercice des pouvoirs dans l'organe concerné.

2. Ne peuvent être membres d'un organe de la SE, ni représentants d'un membre au sens du paragraphe 1, les personnes qui:

- a) ne peuvent faire partie, selon la loi de l'État membre du siège de la SE, de l'organe correspondant d'une société anonyme relevant du droit de cet État membre;
- b) ne peuvent faire partie de l'organe correspondant d'une société anonyme relevant du droit d'un État membre en raison d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans un État membre.

3. Les statuts de la SE peuvent fixer, à l'instar de ce qui est prévu par la loi de l'État membre du siège de la SE pour les sociétés anonymes, des conditions particulières d'éligibilité pour les membres qui représentent les actionnaires.

4. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux législations nationales qui permettent à une minorité d'actionnaires ou à d'autres personnes ou autorités de nommer une partie des membres des organes.

Article 48

1. Les statuts de la SE énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation de l'organe de direction par l'organe de surveillance, dans le système dualiste, ou à décision expresse de l'organe d'administration, dans le système moniste.

Toutefois, un État membre peut prévoir que, dans le système dualiste, l'organe de surveillance peut soumettre lui-même à autorisation certaines catégories d'opérations.

2. Un État membre peut déterminer les catégories d'opérations devant au minimum figurer dans les statuts des SE immatriculées sur son territoire.

Article 49

Les membres des organes de la SE sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la SE et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par les dispositions du droit national applicables aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.

Article 50

1. Sauf dans les cas où le présent règlement ou les statuts en disposent autrement, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision des organes de la SE sont les suivantes:

- a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés;
- b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

2. En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix. Toutefois, aucune disposition statutaire contraire n'est possible lorsque l'organe de surveillance est composé pour moitié de représentants des travailleurs.

3. Lorsque la participation des travailleurs est organisée conformément à la directive 2001/86/CE, un État membre peut prévoir que le quorum et la prise de décision de l'organe de surveillance sont, par dérogation aux paragraphes 1 et 2, soumis aux règles applicables, dans les mêmes conditions, aux sociétés anonymes relevant du droit de l'État membre concerné.

Article 51

Les membres de l'organe de direction, de surveillance ou d'administration répondent, selon les dispositions de l'État membre du siège de la SE applicables aux sociétés anonymes, du préjudice subi par la SE par suite de la violation par eux des obligations légales, statutaires ou autres inhérentes à leurs fonctions.

Section 4**L'assemblée générale****Article 52**

L'assemblée générale décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) le présent règlement,
- b) les dispositions de la législation de l'État membre où la SE a son siège statutaire, prises en application de la directive 2001/86/CE.

En outre, l'assemblée générale décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale d'une société anonyme relevant du droit de l'État membre où la SE a son siège statutaire, soit par la loi de cet État membre, soit par les statuts conformément à cette même loi.

Article 53

Sans préjudice des règles prévues par la présente section, l'organisation et le déroulement de l'assemblée générale ainsi que les procédures de vote sont régis par la loi de l'État membre du siège statutaire de la SE applicable aux sociétés anonymes.

Article 54

1. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année calendrier, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à moins que la loi de l'État membre du siège applicable aux sociétés anonymes exerçant

le même type d'activité que la SE ne prévoit une fréquence supérieure. Toutefois, un État membre peut prévoir que la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la SE.

2. L'assemblée générale peut être convoquée à tout moment par l'organe de direction, par l'organe d'administration, par l'organe de surveillance, ou par tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale de l'État membre du siège statutaire de la SE applicable aux sociétés anonymes.

Article 55

1. La convocation de l'assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour peuvent être demandées par un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit, un pourcentage plus bas pouvant être prévu par les statuts ou par la loi nationale dans les mêmes conditions que celles applicables aux sociétés anonymes.

2. La demande de convocation doit préciser les points à faire figurer à l'ordre du jour.

3. Si, à la suite de la demande formulée selon le paragraphe 1, l'assemblée générale n'est pas tenue en temps utile et en tout cas dans un délai maximum de deux mois, l'autorité judiciaire ou administrative compétente du siège statutaire de la SE peut ordonner la convocation dans un délai déterminé ou donner l'autorisation de la convoquer, soit aux actionnaires qui en ont formulé la demande, soit à un mandataire de ceux-ci. Cela ne préjuge pas des dispositions nationales qui prévoient éventuellement la possibilité pour les actionnaires mêmes de procéder à la convocation de l'assemblée générale.

Article 56

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de 10 % au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Les procédures et délais applicables à cette demande sont fixés par la loi nationale de l'État membre du siège statutaire de la SE ou, à défaut, par les statuts de la SE. Le pourcentage visé ci-dessus peut être abaissé par les statuts ou par la loi de l'État membre du siège dans les mêmes conditions que celles applicables aux sociétés anonymes.

Article 57

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix valablement exprimées, à moins que le présent règlement ou, à défaut, la loi applicable aux sociétés anonymes dans l'État membre du siège statutaire de la SE ne requière une majorité plus élevée.

Article 58

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 59

1. La modification des statuts requiert une décision de l'assemblée générale prise à une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers des voix exprimées, à moins que la loi applicable aux sociétés anonymes relevant du droit de l'État membre du siège statutaire de la SE ne prévoit ou ne permette une majorité plus élevée.

2. Toutefois, un État membre peut prévoir que, lorsque la moitié au moins du capital souscrit est représentée, une majorité simple des voix indiquées au paragraphe 1 est suffisante.

3. Toute modification des statuts de la SE fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 13.

Article 60

1. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, toute décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte.

2. Lorsque la décision de l'assemblée générale requiert la majorité des voix prévue à l'article 59, paragraphe 1 ou 2, cette majorité doit être également requise pour le vote séparé de chaque catégorie d'actionnaires aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte.

TITRE IV

COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDÉS

Article 61

Sous réserve de l'article 62, la SE est assujettie, en ce qui concerne l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, de ses comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles applicables aux sociétés anonymes relevant du droit de l'État membre de son siège statutaire.

Article 62

1. Les SE qui sont des établissements de crédit ou des établissements financiers sont assujetties, en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes annuels et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles prévues dans le droit national de l'État membre du siège en application de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice¹.

2. Les SE qui sont des entreprises d'assurances sont assujetties, en ce qui concerne l'établissement de leurs comptes annuels et, le cas échéant, de leurs comptes consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité, aux règles prévues dans le droit national de l'État membre du siège en application de la directive 91/674/CEE du Conseil, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance².

TITRE V

DISSOLUTION, LIQUIDATION, INSOLVABILITÉ ET CESSATION DES PAIEMENTS

Article 63

En ce qui concerne la dissolution, la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et les procédures analogues, la SE est soumise aux dispositions de loi qui s'appliqueraient à une société anonyme constituée selon le droit de l'État membre dans lequel la SE a son siège statutaire, y compris celles relatives à la prise de décision par l'assemblée générale.

Article 64

1. Lorsqu'une SE ne remplit plus l'obligation de l'article 7, l'État membre dans lequel la SE a son siège statutaire prend les mesures appropriées pour obliger la SE à régulariser la situation dans un délai déterminé:

- a) soit en rétablissant son administration centrale dans l'État membre du siège;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue à l'article 8.

2. L'État membre du siège prend les mesures nécessaires pour assurer qu'une SE qui ne régulariserait pas sa situation, conformément au paragraphe 1, soit mise en liquidation.

3. L'État membre du siège institue un recours juridictionnel contre tout constat d'infraction à l'article 7. Ce recours a un effet suspensif sur les procédures prévues aux paragraphes 1 et 2.

4. Lorsqu'il est constaté, soit à l'initiative des autorités, soit à l'initiative de toute partie intéressée, qu'une SE a son administration centrale sur le territoire d'un État membre en infraction à l'article 7, les autorités de cet État membre en informent sans délai l'État membre où est situé le siège statutaire de la SE.

Article 65

L'ouverture d'une procédure de dissolution, de liquidation, d'insolvabilité ou de cessation des paiements, ainsi que sa clôture et la décision de poursuite de l'activité, font l'objet d'une publicité conformément à l'article 13, sans préjudice des dispositions de droit national imposant des mesures de publicité additionnelles.

¹ JO L 126 du 26.5.2000, p. 1.

² JO L 374 du 31.12.1991, p. 7.

Article 66

1. La SE peut se transformer en société anonyme relevant du droit de l'État membre de son siège statutaire. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.

2. La transformation d'une SE en société anonyme ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

3. L'organe de direction ou d'administration de la SE établit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.

4. Le projet de transformation fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modalités prévues par la loi de chaque État membre, conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.

5. Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 6, un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés, selon les dispositions nationales adoptées en application de l'article 10 de la directive 78/855/CEE, par une autorité judiciaire ou administrative de l'État membre dont relève la SE qui se transforme en société anonyme, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.

6. L'assemblée générale de la SE approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale doit être prise dans les conditions prévues par les dispositions nationales adoptées en application de l'article 7 de la directive 78/855/CEE.

TITRE VI**DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET TRANSITOIRES****Article 67**

1. Chaque État membre peut, si et aussi longtemps que la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM) ne lui est pas applicable, appliquer aux SE ayant leur siège statutaire sur son territoire les dispositions applicables aux sociétés anonymes relevant de son droit en ce qui concerne l'expression de leur capital. La SE peut en tout cas exprimer son capital également en euros. Dans ce cas, le taux de conversion entre la monnaie nationale et l'euro est celui du dernier jour du mois précédant la constitution de la SE.

2. Si et aussi longtemps que la troisième phase de l'UEM n'est pas applicable à l'État membre du siège statutaire de la SE, celle-ci peut cependant établir et publier ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés en euros. L'État membre peut exiger que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de la SE soient établis et publiés dans la monnaie nationale dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sociétés anonymes relevant du droit de cet État membre. Ceci ne préjuge pas de la possibilité additionnelle pour la SE de publier, conformément à la directive 90/604/CEE¹, ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés en euros.

TITRE VII**DISPOSITIONS FINALES****Article 68**

1. Les États membres prennent toute disposition appropriée pour assurer la mise en œuvre effective du présent règlement.

2. Chaque État membre désigne les autorités compétentes au sens des articles 8, 25, 26, 54, 55 et 64. Il en informe la Commission et les autres États membres.

¹ Directive 90/604/CEE du Conseil du 8 novembre 1990 modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus (JO L 317 du 16.11.1990, p. 57).

Article 69

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application du règlement et, le cas échéant, des propositions de modifications. Le rapport examine en particulier s'il convient:

- a) de permettre à une SE d'avoir son administration centrale et son siège statutaire dans des États membres différents;
- b) d'élargir la définition de la fusion prévue à l'article 17, paragraphe 2, afin d'inclure également des types de fusion autres que ceux définis à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 78/855/CEE;
- c) de réviser la règle de compétence figurant à l'article 8, paragraphe 16, à la lumière de toute disposition qui aura pu être insérée dans la convention de Bruxelles de 1968 ou de tout texte remplaçant cette convention qui serait adopté par les États membres ou par le Conseil;
- d) de permettre qu'un État membre autorise, dans la législation qu'il adopte conformément aux pouvoirs conférés par le présent règlement ou pour assurer l'application effective du présent règlement à une SE, l'insertion, dans les statuts de la SE, de dispositions qui dérogent à ladite législation ou qui la complètent, alors même que des dispositions de ce type ne seraient pas autorisées dans les statuts d'une société anonyme ayant son siège dans l'État membre en question.

Article 70

Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I
SOCIÉTÉS ANONYMES VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

BELGIQUE:

la société anonyme/de naamloze vennootschap

BULGARIE:

акционерно дружество

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

akciová společnost

DANEMARK:

aktieselskaber

ALLEMAGNE:

die Aktiengesellschaft

ESTONIE:

aktsiaselts

GRÈCE:

ανώνυμη εταιρία

ESPAGNE:

la sociedad anónima

FRANCE:

la société anonyme

CROATIE:

dioničko društvo,

IRLANDE:

public companies limited by shares

public companies limited by guarantee having a share capital

ITALIE:

società per azioni

CHYPRE:

Δημόσια Εταιρεία περιορισμένης ευθύνης με μετοχές, Δημόσια Εταιρεία περιορισμένης ευθύνης με εγγύηση

LETTONIE:

akciju sabiedrība

LITUANIE:

akcinės bendrovės

LUXEMBOURG:

la société anonyme

HONGRIE:

részvénytársaság

MALTE:

kumpaniji pubbliċi / public limited liability companies

PAYS-BAS:

de naamloze vennootschap

AUTRICHE:

die Aktiengesellschaft

POLOGNE:

spółka akcyjna

PORTUGAL:

a sociedade anonima de responsabilidade limitada

ROUMANIE:

societate pe acțiuni

SLOVÉNIE:

delniška družba

SLOVAQUIE:

akciová spoločnosť

FINLANDE:

julkinen osakeyhtiö/publikt aktiebolag

SUÈDE:

publikt aktiebolag

ROYAUME-UNI:

public companies limited by shares

public companies limited by guarantee having a share capital

ANNEXE II

SOCIÉTÉS ANONYMES ET SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2

BELGIQUE:

la société anonyme/de naamloze vennootschap

la société privée à responsabilité limitée/besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid

BULGARIE:

акционерно дружество, дружество с ограничена отговорност

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:

akciová společnost

společnost s ručením omezeným

DANEMARK:

aktieselskaber

anpartselskaber

ALLEMAGNE:

die Aktiengesellschaft

die Gesellschaft mit beschränkter Haftung

ESTONIE:

aktsiaselts ja osaühing

GRÈCE:

ανώνυμη εταιρία

εταιρία περιορισμένης ευθύνης

ESPAGNE:

la sociedad anónima

la sociedad de responsabilidad limitada

FRANCE:

la société anonyme

la société à responsabilité limitée

CROATIE:

dioničko društvo,

društvo s ograničenom odgovornošću

IRLANDE:

public companies limited by shares

public companies limited by guarantee having a share capital

private companies limited by shares

private companies limited by guarantee having a share capital

ITALIE:

società per azioni
società a responsabilità limitata

CHYPRE:

Δημόσια εταιρεία περιορισμένης ευθύνης με μετοχές, δημόσια Εταιρεία περιορισμένης ευθύνης με εγγύηση, ιδιωτική εταιρεία

LETTONIE:

akciju sabiedrība, un sabiedrība ar ierobežotu atbildību

LITUANIE:

akcinės bendrovės
uždariosios akcinės bendrovės

LUXEMBOURG:

la société anonyme
la société à responsabilité limitée

HONGRIE:

részvénytársaság
korlátolt felelősségű társaság

MALTE:

kumpaniji pubbliċi / public limited liability companies
kumpaniji privati / private limited liability companies

PAYS-BAS:

de naamloze vennootschap
de besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid

AUTRICHE:

die Aktiengesellschaft
die Geseffschaft mit beschränkter Haftung

POLOGNE:

spółka akcyjna
spółka z ograniczoną odpowiedzialnością

PORTUGAL:

a sociedade anonima de responsabilidade limitada
a sociedade por quotas de responsabilidade limitada

ROUMANIE:

societate pe acțiuni, societate cu răspundere limitată

SLOVÉNIE:

delniška družba
družba z omejeno odgovornostjo

SLOVAQUIE:

akciová spoločnosť
spoločnosť s ručením obmedzeným

FINLANDE:

osakeyhtiö aktiebolag

SUÈDE:

aktiebolag

ROYAUME-UNI:

public companies limited by shares
public companies limited by guarantee having a share capital
private companies limited by shares
private companies limited by guarantee having a share capital

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

Le Conseil de l'Union Européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition modifiée de la Commission¹,

vu l'avis du Parlement européen²,

vu l'avis du comité économique et social³

considérant ce qui suit:

(1) Pour réaliser les objectifs du traité, le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil définit le statut de la société européenne (SE).

(2) Ledit règlement vise à créer un cadre juridique uniforme dans lequel des sociétés de différents États membres devraient être en mesure de planifier et de mener à bien la réorganisation de leurs activités à l'échelle de la Communauté.

(3) Afin de promouvoir les objectifs sociaux de la Communauté, il y a lieu d'arrêter des dispositions spéciales, notamment en ce qui concerne l'implication des travailleurs, visant à garantir que la création d'une SE n'entraîne pas la disparition ou l'affaiblissement du régime d'implication des travailleurs, existant dans les sociétés participant à la création d'une SE. Cet objectif devrait être poursuivi par la création, dans ce domaine, d'une réglementation complétant les dispositions du règlement.

(4) Les objectifs de l'action proposée, tels qu'esquissés ci-dessus, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres dans la mesure où il s'agit d'établir une réglementation concernant l'implication des travailleurs applicable à la SE, et peuvent donc, en raison de l'échelle et de l'incidence de l'action proposée, être mieux réalisés au niveau communautaire. La Communauté peut arrêter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(5) La grande diversité des règles et pratiques existant dans les États membres en ce qui concerne la manière dont les représentants des salariés sont impliqués dans le processus de prise de décision des sociétés rend inopportune la mise en place d'un modèle européen unique d'implication des salariés, applicable à la SE.

(6) Néanmoins des procédures d'information et de consultation au niveau transnational devraient être assurées dans tous les cas de création d'une SE.

(7) Lorsque des droits de participation existent à l'intérieur d'une ou de plusieurs sociétés constituant une SE, ces droits devraient être préservés par voie de transfert à la SE dès sa constitution, à moins que les parties n'en décident autrement.

(8) Les procédures concrètes d'information et de consultation des travailleurs au niveau transnational ainsi que, le cas échéant, de leur participation, applicables à chaque SE, devraient être définies en priorité par un accord conclu entre les parties concernées ou, en l'absence d'un tel accord, par l'application d'un ensemble de règles subsidiaires.

(9) Il convient de laisser aux États membres la faculté de ne pas appliquer les dispositions de référence relatives à la participation en cas de fusion, compte tenu de la diversité des systèmes nationaux d'implication des salariés. Les systèmes et les pratiques de participation existant le cas échéant au niveau des sociétés participantes doivent être maintenus dans ce cas par une adaptation des règles d'immatriculation.

(10) Les règles de vote au sein du groupe spécial représentant les travailleurs aux fins de négociation, notamment pour la conclusion d'accords prévoyant un niveau de participation inférieur à celui qui existait dans une ou plusieurs des sociétés participantes, devraient être proportionnées au risque de disparition ou d'affaiblissement des systèmes et des pratiques de participation existants. Ce risque est plus important dans le cas d'une SE créée par voie de transformation ou de fusion plutôt que par voie de création d'une société holding ou d'une filiale commune.

¹ JO C 138 du 29.5.1991, p. 8.

² JO C 342 du 20.12.1993, p. 15.

³ JO C 124 du 21.5.1990, p. 34.

(11) En l'absence d'un accord suivant la négociation entre les représentants des travailleurs et les organes compétents des sociétés participantes, il conviendrait de prévoir certaines exigences types s'appliquant à la SE dès sa constitution. Ces exigences types devraient garantir des pratiques efficaces d'information et de consultation transnationales des travailleurs ainsi que leur participation dans les organes pertinents de la SE dès lors qu'une telle participation existait avant la constitution de celle-ci, dans les sociétés participantes.

(12) Il convient de prévoir que les représentants des travailleurs agissant dans le cadre de la directive bénéficient, lorsqu'ils exercent leur fonction, d'une protection et de garanties semblables à celles assurées aux représentants des travailleurs par la législation et/ou la pratique du pays d'emploi. Ils ne devraient être en but à aucune discrimination du fait de l'exercice légal de leurs activités et devraient bénéficier d'une protection adéquate en matière de licenciement et d'autres sanctions.

(13) La confidentialité des informations sensibles devrait être préservée, même après l'expiration du mandat des représentants des travailleurs et il convient de prévoir une disposition permettant à l'organe compétent de la SE de ne pas divulguer les informations susceptibles de nuire gravement, si elles étaient rendues publiques, au fonctionnement de la SE.

(14) Lorsqu'une SE et ses filiales et établissements relèvent du champ d'application de la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs¹, les dispositions de ladite directive et les dispositions qui la transposent dans la législation nationale ne devraient s'appliquer ni à cette SE ni à ses filiales et établissements, à moins que l'organe spécial de négociation décide de ne pas entamer de négociations ou de mettre fin à celles qui ont déjà été ouvertes.

(15) Les règles fixées par la présente directive ne devraient pas affecter d'autres droits d'implication existants et n'affectent pas nécessairement d'autres structures de représentation existantes prévues par le droit communautaire et national et les pratiques correspondantes.

(16) Les États membres devraient prendre des mesures appropriées en cas de non-respect des obligations fixées par la présente directive.

(17) Le traité n'a pas donné à la Communauté les compétences nécessaires pour adopter la directive proposée autres que celles prévues à l'article 308 du traité.

(18) La garantie des droits acquis des travailleurs en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise est un principe fondamental et l'objectif déclaré de la présente directive. Les droits des travailleurs existant avant la constitution des SE devraient être à la base de l'aménagement de leurs droits en matière d'implication dans la SE (principe «avant-après»). Cette manière de voir devrait s'appliquer en conséquence non seulement à la constitution initiale d'une SE mais aussi aux modifications structurelles introduites dans une SE existante ainsi qu'aux sociétés concernées par les processus de modifications structurelles.

(19) Les États membres devraient être en mesure de prévoir que les représentants de syndicats peuvent être membres d'un groupe spécial de négociation, qu'ils soient ou non employés par une société participant à la constitution d'une SE. Dans ce contexte, les États membres devraient notamment pouvoir instituer ce droit dans les cas où les représentants de syndicats ont le droit, en vertu de la législation nationale, de siéger et de voter au sein des organes de surveillance ou d'administration de la société.

(20) Dans plusieurs États membres, l'implication des travailleurs et d'autres aspects des relations entre partenaires sociaux se fondent à la fois sur la législation et sur la pratique nationales, qui, dans ce contexte, sont réputées couvrir aussi les conventions collectives à divers niveaux, à savoir national, sectoriel et/ou de l'entreprise,

¹ JO L 254 du 30.9.1994, p. 64. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/74/CE (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive régit l'implication des travailleurs dans les affaires des sociétés anonymes européennes (Societas Europaea, ci-après dénommée «SE»), visées au règlement (CE) n° 2157/2001.

2. À cet effet, des modalités relatives à l'implication des travailleurs sont arrêtées dans chaque SE conformément à la procédure de négociation visée aux articles 3 à 6 ou, dans les circonstances prévues à l'article 7, conformément à l'annexe.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «SE», une société constituée conformément au règlement (CE) n° 2157/2001;
- b) «sociétés participantes», les sociétés participant directement à la constitution d'une SE;
- c) «filiale» d'une société, une entreprise sur laquelle ladite société exerce une influence dominante au sens de l'article 3, paragraphes 2 à 7, de la directive 94/45/CE;
- d) «filiale ou établissement concerné», une filiale ou un établissement d'une société participante, qui deviendrait une filiale ou un établissement de la SE lors de sa constitution;
- e) «représentants des travailleurs», les représentants des travailleurs prévus par la législation et/ou la pratique nationales;
- f) «organe de représentation», l'organe représentant les travailleurs, institué par les accords visés à l'article 4 ou conformément aux dispositions de l'annexe, afin de mettre en oeuvre l'information et la consultation des travailleurs d'une SE et de ses filiales et établissements situés dans la Communauté et, le cas échéant, d'exercer les droits de participation liés à la SE;
- g) «groupe spécial de négociation», le groupe constitué conformément à l'article 3 afin de négocier avec l'organe compétent des sociétés participantes la fixation de modalités relatives à l'implication des travailleurs au sein de la SE;
- h) «implication des travailleurs», l'information, la consultation, la participation et tout autre mécanisme par lequel les représentants des travailleurs peuvent exercer une influence sur les décisions à prendre au sein de l'entreprise;
- i) «information», le fait que l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs sont informés, par l'organe compétent de la SE, sur les questions qui concernent la SE elle-même et toute filiale ou tout établissement situé dans un autre État membre ou sur les questions qui excèdent les pouvoirs des instances de décision d'un État membre, cette information se faisant à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs d'évaluer en profondeur l'incidence éventuelle et, le cas échéant, de préparer des consultations avec l'organe compétent de la SE;
- j) «consultation», l'instauration d'un dialogue et l'échange de vues entre l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs et l'organe compétent de la SE, à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux représentants des travailleurs, sur la base des informations fournies, d'exprimer un avis sur les mesures envisagées par l'organe compétent, qui pourra être pris en considération dans le cadre du processus décisionnel au sein de la SE;
- k) «participation», l'influence qu'a l'organe représentant les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs sur les affaires d'une société:
 - en exerçant leur droit d'élire ou de désigner certains membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société; ou
 - en exerçant leur droit de recommander la désignation d'une partie ou de l'ensemble des membres de l'organe de surveillance ou d'administration de la société et/ou de s'y opposer.

SECTION II

PROCÉDURE DE NÉGOCIATION

Article 3

Création d'un groupe spécial de négociation

1. Lorsque les organes de direction ou d'administration des sociétés participantes établissent le projet de constitution d'une SE, ils prennent, dès que possible après la publication du projet de fusion ou de constitution d'une société holding ou après l'adoption d'un projet de constitution d'une filiale ou de transformation en une SE, les mesures nécessaires, y compris la communication d'informations concernant l'identité des sociétés participantes, des filiales ou des établissements, ainsi que le nombre de leurs travailleurs, pour engager des négociations avec les représentants des travailleurs des sociétés sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs dans la SE.

2. À cet effet, un groupe spécial de négociation représentant les travailleurs des sociétés participantes ou des filiales ou établissements concernés est créé conformément aux dispositions ci-après:

- a) lors de l'élection ou de la désignation des membres du groupe spécial de négociation, il y a lieu de veiller:
 - i) à ce que ces membres soient élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs employés dans chaque État membre par les sociétés participantes et les filiales ou établissements concernés, en allouant pour chaque État membre un siège par tranche de travailleurs employés dans cet État membre qui représente 10 % du nombre de travailleurs employés par les sociétés participantes et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des États membres, ou une fraction de ladite tranche;
 - ii) à ce que, dans le cas d'une SE constituée par voie de fusion, d'autres membres supplémentaires de chaque État membre soient présents dans la mesure nécessaire pour garantir que le groupe spécial de négociation comprenne au moins un membre représentant chaque société participante qui est immatriculée et emploie des travailleurs dans cet État membre et qui, selon le projet, cessera d'avoir une existence juridique propre après l'immatriculation de la SE, pour autant:
 - que le nombre de ces membres supplémentaires n'excède pas 20 % du nombre des membres désignés conformément au point i), et
 - que la composition du groupe spécial de négociation n'implique pas une double représentation des travailleurs concernés.

Si le nombre de ces sociétés est plus élevé que le nombre de sièges supplémentaires disponibles conformément au premier alinéa, ces sièges supplémentaires sont attribués à des sociétés d'États membres différents selon l'ordre décroissant du nombre de travailleurs qu'elles emploient.

- b) Les États membres déterminent le mode d'élection ou de désignation des membres du groupe spécial de négociation qui doivent être élus ou désignés sur leur territoire. Ils prennent les mesures nécessaires pour que, dans la mesure du possible, ces membres comprennent au moins un représentant de chaque société participante qui emploie des travailleurs dans l'État membre concerné. Ces mesures ne doivent pas augmenter le nombre total de membres.

Les États membres peuvent prévoir que ces membres peuvent comprendre des représentants de syndicats, qu'ils soient ou non employés par une société participante ou une filiale ou un établissement concerné.

Sans préjudice de la législation et/ou de la pratique nationales fixant des seuils pour l'établissement d'un organe de représentation, les États membres prévoient que les travailleurs des entreprises ou établissements dans lesquels il n'y a pas de représentants des travailleurs pour des motifs indépendants de la volonté de ceux-ci ont le droit d'élire ou de désigner des membres du groupe spécial de négociation.

3. Le groupe spécial de négociation et les organes compétents des sociétés participantes fixent, par un accord écrit, les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sein de la SE.

À cet effet, l'organe compétent des sociétés participantes informe le groupe spécial de négociation du projet et du déroulement réel du processus de constitution de la SE, jusqu'à l'immatriculation de celle-ci.

4. Sous réserve du paragraphe 6, le groupe spécial de négociation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, à condition que cette majorité représente également la majorité absolue des travailleurs. Chaque membre dispose d'une voix. Toutefois, si le résultat des négociations devait entraîner une réduction des droits de participation, la majorité requise pour pouvoir décider d'adopter un tel accord est constituée par les voix des deux tiers des membres du groupe spécial de négociation représentant au

moins les deux tiers des travailleurs, ce chiffre incluant les voix de membres représentant des travailleurs employés dans au moins deux États membres,

- dans le cas d'une SE constituée par voie de fusion, si la participation concerne au moins 25 % du nombre total de travailleurs employés par les sociétés participantes, ou
- dans le cas d'une SE constituée par création d'une société holding ou par constitution d'une filiale, si la participation concerne au moins 50 % du nombre total des travailleurs des sociétés participantes.

On entend par réduction des droits de participation une proportion de membres des organes de la SE au sens de l'article 2, point k), inférieure à la proportion la plus haute existant au sein des sociétés participantes.

5. Aux fins des négociations, le groupe spécial de négociation peut demander à être assisté dans sa tâche par des experts de son choix, par exemple des représentants des organisations des travailleurs appropriées au niveau communautaire. Ces experts peuvent assister, à titre consultatif, aux réunions de négociation à la demande du groupe spécial de négociation, le cas échéant pour promouvoir la cohérence au niveau communautaire. Le groupe spécial de négociation peut décider d'informer les représentants d'organisations extérieures appropriées, y compris des organisations de travailleurs, du début des négociations.

6. Le groupe spécial de négociation peut décider, à la majorité prévue ci-dessous, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées, et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation des travailleurs qui est en vigueur dans les États membres où la SE emploie des travailleurs. Une telle décision met fin à la procédure destinée à conclure l'accord visé à l'article 4. Lorsqu'une telle décision a été prise, aucune des dispositions de l'annexe n'est applicable.

La majorité requise pour décider de ne pas entamer des négociations ou de les clore est constituée par les voix de deux tiers des membres représentant au moins les deux tiers des travailleurs, comportant les voix de membres représentant des travailleurs employés dans au moins deux États membres.

Dans le cas d'une SE constituée par transformation, le présent paragraphe ne s'applique pas s'il y a participation dans la société qui doit être transformée.

Le groupe spécial de négociation est reconvoqué à la demande écrite d'au moins 10 % des travailleurs de la SE, de ses filiales et établissements, ou de leurs représentants, au plus tôt deux ans après la date de la décision visée ci-dessus, à moins que les parties ne conviennent de rouvrir les négociations plus rapidement. Si le groupe spécial de négociation décide de rouvrir les négociations avec la direction mais que ces négociations ne débouchent pas sur un accord, aucune des dispositions de l'annexe n'est applicable.

7. Les dépenses relatives au fonctionnement du groupe spécial de négociation et, en général, aux négociations sont supportées par les sociétés participantes, de manière à permettre au groupe spécial de négociation de s'acquitter de sa mission d'une façon appropriée.

Dans le respect de ce principe, les États membres peuvent fixer des règles budgétaires concernant le fonctionnement du groupe spécial de négociation. Ils peuvent notamment limiter la prise en charge financière à un seul expert.

Article 4

Contenu de l'accord

1. Les organes compétents des sociétés participantes et le groupe spécial de négociation négocient dans un esprit de coopération en vue de parvenir à un accord sur les modalités relatives à l'implication des travailleurs au sein de la SE.

2. Sans préjudice de l'autonomie des parties, et sous réserve du paragraphe 4, l'accord visé au paragraphe 1 conclu entre les organes compétents des sociétés participantes et le groupe spécial de négociation fixe:

- a) le champ d'action de l'accord;
- b) la composition, le nombre de membres et la répartition des sièges de l'organe de représentation qui sera l'interlocuteur de l'organe compétent de la SE dans le cadre des modalités relatives à l'information et à la consultation des travailleurs de la SE et de ses filiales ou établissements;
- c) les attributions et la procédure prévue pour l'information et la consultation de l'organe de représentation;
- d) la fréquence des réunions de l'organe de représentation;
- e) les ressources financières et matérielles à allouer à l'organe de représentation;
- f) si, au cours des négociations, les parties décident d'instituer une ou plusieurs procédures d'information et de consultation au lieu d'instituer un organe de représentation, les modalités de mise en oeuvre de ces procédures;
- g) si, au cours des négociations, les parties décident d'arrêter des modalités de participation, la teneur de ces dispositions, y compris (le cas échéant) le nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la SE que les travailleurs auront le droit d'élire, de désigner, de recommander

ou à la désignation desquels ils pourront s'opposer, les procédures à suivre pour que les travailleurs puissent élire, désigner ou recommander ces membres ou s'opposer à leur désignation, ainsi que leurs droits;

- h) la date d'entrée en vigueur de l'accord et sa durée, les cas dans lesquels l'accord devrait être renégocié et la procédure pour sa renégociation.

3. L'accord n'est pas soumis, sauf dispositions contraires de cet accord, aux dispositions de référence visées à l'annexe.

4. Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 3, point a), dans le cas d'une SE constituée par transformation, l'accord prévoit, pour tous les éléments de l'implication des travailleurs, un niveau au moins équivalent à celui qui existe dans la société qui doit être transformée en SE.

Article 5

Durée des négociations

1. Les négociations débutent dès que le groupe spécial de négociation est constitué et peuvent se poursuivre pendant les six mois qui suivent.

2. Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de prolonger les négociations au-delà de la période visée au paragraphe 1, jusqu'à un an, au total, à partir de la constitution du groupe spécial de négociation.

Article 6

Législation applicable à la procédure de négociation

Sauf dispositions contraires de la présente directive, la législation applicable à la procédure de négociation prévue aux articles 3 à 5 est celle de l'État membre dans lequel sera situé le siège statutaire de la SE.

Article 7

Dispositions de référence

1. Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1^{er}, les États membres fixent, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, les dispositions de référence sur l'implication des travailleurs, qui doivent satisfaire aux dispositions de l'annexe.

Les dispositions de référence prévues par la législation de l'État membre dans lequel le siège de la SE sera situé sont applicables à compter de la date d'immatriculation de la SE:

a) lorsque les parties en conviennent ainsi, ou

b) lorsque, dans le délai visé à l'article 5, aucun accord n'a été conclu et:

- que l'organe compétent de chacune des sociétés participantes décide d'accepter l'application des dispositions de référence relatives à la SE et de poursuivre ainsi l'immatriculation de la SE, et
- que le groupe spécial de négociation n'a pas pris la décision prévue à l'article 3, paragraphe 6.

2. En outre, les dispositions de référence fixées par la législation nationale de l'État membre d'immatriculation conformément à la partie 3 de l'annexe ne s'appliquent que:

a) dans le cas d'une SE constituée par transformation, si les règles d'un État membre relatives à la participation des travailleurs dans l'organe d'administration ou de surveillance s'appliquaient à une société transformée en SE;

b) dans le cas d'une SE constituée par fusion:

- si, avant l'immatriculation de la SE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés participantes en couvrant au moins 25 % du nombre total des travailleurs employés dans l'ensemble des sociétés participantes; ou
- si, avant l'immatriculation de la SE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés participantes en couvrant moins de 25 % du nombre total des travailleurs employés dans l'ensemble des sociétés participantes et si le groupe spécial de négociation en décide ainsi;

c) dans le cas d'une SE constituée par la création d'une société holding ou la constitution d'une filiale:

- si, avant l'immatriculation de la SE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés participantes en couvrant au moins 50 % du nombre total des travailleurs employés dans l'ensemble des sociétés participantes; ou
- si, avant l'immatriculation de la SE, une ou plusieurs formes de participation s'appliquaient dans une ou plusieurs des sociétés participantes en couvrant moins de 50 % du nombre total des travailleurs employés dans l'ensemble des sociétés participantes et si le groupe spécial de négociation en décide ainsi.

S'il y avait plus d'une forme de participation au sein des différentes sociétés participantes, le groupe spécial de négociation décide laquelle de ces formes doit être instaurée dans la SE. Les États membres peuvent fixer des règles qui sont applicables en l'absence de décision en la matière pour une SE immatriculée sur leur territoire. Le groupe spécial de négociation informe les organes compétents des sociétés participantes des décisions prises au titre du présent paragraphe.

3. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions de référence visées à la partie 3 de l'annexe ne s'appliquent pas dans le cas prévu au point b) du paragraphe 2.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Réserve et confidentialité

1. Les États membres prévoient que les membres du groupe spécial de négociation ou de l'organe de représentation, ainsi que les experts qui les assistent, ne sont pas autorisés à révéler à des tiers des informations qui leur ont été communiquées à titre confidentiel.

Il en est de même pour les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation.

Cette obligation subsiste quel que soit le lieu où les intéressés peuvent se trouver, même après l'expiration de leur mandat.

2. Chaque État membre prévoit que, dans des cas spécifiques et dans les conditions et limites fixées par la législation nationale, l'organe de surveillance ou d'administration d'une SE ou d'une société participante établie sur son territoire n'est pas obligé de communiquer des informations lorsque leur nature est telle que, selon des critères objectifs, leur divulgation entraverait gravement le fonctionnement de la SE (ou, selon le cas, de la société participante) ou de ses filiales et établissements ou porterait préjudice à ceux-ci.

Un État membre peut subordonner une telle dispense à une autorisation administrative ou judiciaire préalable.

3. Chaque État membre peut prévoir des dispositions particulières s'appliquant aux SE établies sur son territoire qui poursuivent directement et essentiellement un but d'orientation idéologique relatif à l'information et à l'expression d'opinions, à condition que, à la date de l'adoption de la présente directive, de telles dispositions existent déjà dans la législation nationale.

4. Lorsqu'ils appliquent les paragraphes 1, 2 et 3, les États membres prévoient des procédures de recours administratives ou judiciaires que les représentants des travailleurs peuvent engager lorsque l'organe de surveillance ou d'administration d'une SE ou d'une société participante exige la confidentialité ou ne communique pas des informations.

Ces procédures peuvent comprendre des dispositifs destinés à sauvegarder la confidentialité des informations en question.

Article 9

Fonctionnement de l'organe de représentation et de la procédure d'information et de consultation des travailleurs

L'organe compétent de la SE et l'organe de représentation travaillent dans un esprit de coopération dans le respect de leurs droits et obligations réciproques.

Il en est de même pour la coopération entre l'organe de surveillance ou d'administration de la SE et les représentants des travailleurs dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation des travailleurs.

Article 10

Protection des représentants des travailleurs

Les membres du groupe spécial de négociation, les membres de l'organe de représentation, les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation et les représentants des travailleurs siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SE qui sont des travailleurs de la SE, de ses filiales ou établissements ou d'une société participante jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes protections et garanties que celles prévues pour les représentants des travailleurs par la législation et/ou la pratique nationales en vigueur dans leur pays d'emploi.

Cela s'applique en particulier à la participation aux réunions du groupe spécial de négociation ou de l'organe de représentation, à toute autre réunion organisée dans le cadre de l'accord visé à l'article 4, paragraphe 2, point f), ou à toute réunion de l'organe d'administration ou de surveillance, et au paiement de leur salaire pour les membres faisant partie du personnel d'une société participante ou de la SE ou de ses filiales ou établissements pendant la durée de l'absence nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Article 11

Détournement de procédure

Les États membres prennent les mesures appropriées, dans le respect du droit communautaire, pour éviter l'utilisation abusive d'une SE aux fins de priver les travailleurs de droits en matière d'implication des travailleurs ou refuser ces droits.

Article 12

Respect de la présente directive

1. Chaque État membre veille à ce que la direction des établissements d'une SE et les organes de surveillance ou d'administration des filiales et des sociétés participantes qui sont situés sur son territoire et les représentants de leurs travailleurs ou, selon le cas, les travailleurs eux-mêmes respectent les obligations prévues par la présente directive, que la SE ait ou non son siège statutaire sur son territoire.

2. Les États membres prévoient des mesures appropriées en cas de non-respect de la présente directive; en particulier, ils veillent à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires qui permettent d'obtenir l'exécution des obligations résultant de la présente directive.

Article 13

Relation entre la présente directive et d'autres dispositions

1. Lorsqu'une SE est une entreprise de dimension communautaire ou une entreprise de contrôle d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de la directive 94/45/CE ou de la directive 97/74/CE¹ étendant au Royaume-Uni ladite directive, les dispositions de ces directives et les dispositions qui les transposent dans les législations nationales ne leur sont pas applicables, ni à leurs filiales.

Toutefois, lorsque le groupe spécial de négociation décide, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de ne pas entamer des négociations ou de clore des négociations déjà entamées, la directive 94/45/CE ou la directive 97/74/CE et les dispositions qui les transposent sont applicables.

2. Les dispositions en matière de participation des travailleurs dans les organes d'une société prévues par la législation et/ou par la pratique nationales, autres que celles destinées à mettre en oeuvre la présente directive, ne s'appliquent pas aux sociétés constituées conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 et relevant de la présente directive.

3. La présente directive ne porte pas atteinte:

- a) aux droits existants des travailleurs en matière d'implication prévus dans les États membres par la législation et/ou par la pratique nationales, dont bénéficient les travailleurs de la SE et de ses filiales et établissements, en dehors de la participation au sein des organes de la SE;
- b) aux dispositions en matière de participation dans les organes, qui sont prévues par la législation et/ou par la pratique nationales et applicables aux filiales de la SE.

4. Afin de préserver les droits visés au paragraphe 3, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour garantir le maintien, après l'immatriculation de la SE, des structures de représentation des travailleurs dans les sociétés participantes qui cesseront d'exister en tant qu'entités juridiques distinctes.

Article 14

Dispositions finales

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 8 octobre 2004, ou s'assurent, au plus tard à cette date, que les partenaires sociaux mettent en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, les États membres étant tenus de prendre toutes dispositions nécessaires leur permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

¹ JO L 10 du 16.1.1998, p. 22.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 15

Réexamen par la Commission

Au plus tard le 8 octobre 2007, la Commission réexamine, en consultation avec les États membres et les partenaires sociaux au niveau communautaire, les modalités d'application de la présente directive, en vue de proposer au Conseil, en tant que de besoin, les modifications nécessaires.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 17

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 8 octobre 2001.

Par le Conseil

Le président

L. Onkelinx

ANNEXE

DISPOSITIONS DE RÉFÉRENCE

(visées à l'article 7)

Partie 1: Composition de l'organe de représentation des travailleurs

Afin d'atteindre l'objectif visé à l'article 1^{er} et dans les cas prévus à l'article 7, un organe de représentation est institué conformément aux règles ci-après:

- a) L'organe de représentation est composé de travailleurs de la SE et de ses filiales et établissements élus ou désignés en leur sein par les représentants des travailleurs ou, à défaut, par l'ensemble des travailleurs.
- b) L'élection ou la désignation des membres de l'organe de représentation se déroule conformément à la législation et/ou pratique nationales.
Les États membres fixent des règles garantissant que le nombre de membres de l'organe représentatif et la répartition des sièges sont adaptés de manière à tenir compte des changements qui interviennent dans la SE, ses filiales et ses établissements.
- c) Si sa taille le justifie, l'organe de représentation élit en son sein un comité restreint comprenant au maximum trois membres.
- d) L'organe de représentation adopte son règlement intérieur.
- e) Les membres de l'organe de représentation sont élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs employés dans chaque État membre par les sociétés participantes et les filiales ou établissements concernés, en allouant pour chaque État membre un siège par tranche du nombre de travailleurs employés dans cet État membre qui représente 10 % du nombre de travailleurs employés par les sociétés participantes et les filiales ou établissements concernés dans l'ensemble des États membres, ou une fraction de ladite tranche.
- f) L'organe compétent de la SE est informé de la composition de l'organe de représentation.
- g) Quatre ans après l'institution de l'organe de représentation, celui-ci examine s'il convient d'entamer des négociations en vue de la conclusion de l'accord visé aux articles 4 et 7 ou de maintenir l'application des dispositions de référence arrêtées en conformité avec la présente annexe.

L'article 3, paragraphes 4 à 7, et les articles 4 à 6 s'appliquent par analogie s'il est décidé de négocier un accord conformément à l'article 4, auquel cas les termes «groupe spécial de négociation» sont remplacés par les termes «organe de représentation». Lorsque, à l'expiration du délai imparti pour la clôture des négociations, aucun accord n'a été conclu, les dispositions initialement adoptées en conformité avec les dispositions de référence continuent à s'appliquer.

Partie 2: Dispositions de référence pour l'information et la consultation

La compétence et les pouvoirs de l'organe de représentation institué dans la SE sont régis par les règles ci-après:

- a) La compétence de l'organe de représentation est limitée aux questions qui concernent la SE elle-même ou toute filiale ou tout établissement situés dans un autre État membre, ou qui excèdent les pouvoirs des instances de décision dans un seul État membre.
- b) Sans préjudice des réunions tenues conformément au point c), l'organe de représentation a le droit d'être informé et consulté et, à cette fin, de rencontrer l'organe compétent de la SE au moins une fois par an, sur la base de rapports réguliers établis par l'organe compétent, au sujet de l'évolution des activités de la SE et de ses perspectives. Les directions locales en sont informées.
L'organe compétent de la SE fournit à l'organe de représentation l'ordre du jour de l'organe d'administration ou, le cas échéant, de l'organe de direction et de surveillance, ainsi que des copies de tous les documents soumis à l'assemblée générale de ses actionnaires.
La réunion porte notamment sur la structure, la situation économique et financière, l'évolution probable des activités, de la production et des ventes, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, les réductions de capacité ou les fermetures d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.
- c) Lorsque des circonstances exceptionnelles interviennent qui affectent considérablement les intérêts des travailleurs, notamment en cas de délocalisation, de transferts, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, l'organe de représentation a le droit d'en être informé. L'organe de représentation ou, s'il en décide ainsi, notamment pour des raisons d'urgence, le comité

restreint, a le droit de rencontrer, à sa demande, l'organe compétent de la SE ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de la SE ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informé et consulté sur les mesures affectant considérablement les intérêts des travailleurs. Lorsque l'organe compétent décide de ne pas suivre l'avis exprimé par l'organe de représentation, ce dernier a le droit de rencontrer à nouveau l'organe compétent de la SE pour tenter de parvenir à un accord.

Dans le cas d'une réunion organisée avec le comité restreint, les membres de l'organe de représentation qui représentent des travailleurs directement concernés par les mesures en question ont aussi le droit de participer.

Les réunions visées ci-dessus ne portent pas atteinte aux prérogatives de l'organe compétent.

- d) Les États membres peuvent fixer des règles concernant la présidence des réunions d'information et de consultation.

Avant toute réunion avec l'organe compétent de la SE, l'organe de représentation ou le comité restreint, le cas échéant élargi conformément au point c), troisième alinéa, est habilité à se réunir sans que les représentants de l'organe compétent soient présents.

- e) Sans préjudice de l'article 8, les membres de l'organe de représentation informent les représentants des travailleurs de la SE et de ses filiales et établissements de la teneur et des résultats des procédures d'information et de consultation.
- f) L'organe de représentation ou le comité restreint peuvent être assistés par des experts de leur choix.
- g) Dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches, les membres de l'organe de représentation ont droit à un congé de formation sans perte de salaire.
- h) Les dépenses de l'organe de représentation sont supportées par la SE, qui dote les membres de l'organe des ressources financières et matérielles nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leur mission d'une manière appropriée.

En particulier, la SE prend en charge, sauf s'il en a été convenu autrement, les frais d'organisation des réunions et d'interprétation, ainsi que les frais de séjour et de déplacement des membres de l'organe de représentation et du comité restreint.

Dans le respect de ces principes, les États membres peuvent fixer des règles budgétaires concernant le fonctionnement de l'organe de représentation. Ils peuvent notamment limiter la prise en charge financière à un seul expert.

Partie 3: Dispositions de référence pour la participation

La participation des travailleurs dans la SE est régie par les dispositions suivantes:

- a) Dans le cas d'une SE constituée par transformation, si les règles d'un État membre relatives à la participation des travailleurs dans l'organe d'administration ou de surveillance s'appliquaient avant l'immatriculation, tous les éléments de la participation des travailleurs continuent de s'appliquer à la SE. Le point b) s'applique mutatis mutandis à cette fin.
- b) Dans les autres cas de constitution d'une SE, les travailleurs de la SE, de ses filiales et établissements et/ou leur organe de représentation ont le droit d'élire, de désigner, de recommander ou de s'opposer à la désignation d'un nombre de membres de l'organe d'administration ou de surveillance de la SE égal à la plus élevée des proportions en vigueur dans les sociétés participantes concernées avant l'immatriculation de la SE.

Si aucune des sociétés participantes n'était régie par des règles de participation avant l'immatriculation de la SE, elle n'est pas tenue d'instaurer des dispositions en matière de participation des travailleurs.

L'organe de représentation décide de la répartition des sièges au sein de l'organe d'administration ou de surveillance entre les membres représentant les travailleurs des différents États membres, ou de la façon dont les travailleurs de la SE peuvent recommander la désignation des membres de ces organes ou s'y opposer, en fonction de la proportion des travailleurs de la SE employés dans chaque État membre. Si les travailleurs d'un ou plusieurs États membres ne sont pas couverts par ce critère proportionnel, l'organe de représentation désigne un membre originaire d'un de ces États membres, notamment de l'État membre du siège statutaire de la SE lorsque cela est approprié. Chaque État membre peut déterminer comment les sièges qui lui sont attribués au sein de l'organe d'administration ou de surveillance vont être répartis.

Tout membre de l'organe d'administration ou, le cas échéant, de l'organe de surveillance de la SE qui a été élu, désigné ou recommandé par l'organe de représentation ou, selon le cas, par les travailleurs est membre de plein droit, avec les mêmes droits et obligations que les membres représentant les actionnaires, y compris le droit de vote.

Loi du 25 août 2006

- 1. concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et certaines autres dispositions légales;**
- 3. modifiant la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;**
- 4. modifiant la loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif;**
- 5. modifiant la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;**
- 6. modifiant la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'État ou une personne morale de droit public dans une société anonyme;**
- 7. modifiant la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse;**
- 8. modifiant la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP,**

Mém. A - 152 du 31 août 2006, p. 2684 (doc. parl. 5352)

Modifiée par:

	Mém	date	page
Loi du 23 mars 2007 (doc. parl. 4992)	A46	30/03/2007	816

Texte coordonné au 30 mars 2007
Version applicable à partir du 3 avril 2007

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2006 et celle du Conseil d'État du 14 juillet 2006 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit:

1) l'article 2, alinéas 1^{er} à 3, est modifié comme suit:

«La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique:

la société en nom collectif;

la société en commandite simple;

la société anonyme;

la société en commandite par actions;

la société à responsabilité limitée;

la société coopérative;

la société européenne (SE).

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.»

2) l'article 3 est modifié comme suit:

a) sont insérés à la suite de l'alinéa 5, un nouvel alinéa 6 et un nouvel alinéa 7 libellés comme suit:

«Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace Economique Européen, ci-après État membre.

La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels n'aient été approuvés.»

- b) l'alinéa 8 nouveau (anciennement alinéa 6) est modifié comme suit:

«Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.»

- 3) l'article 11bis, § 1^{er}, 3), a) est modifié comme suit:

«a) des administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, gérants et commissaires des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés civiles;»

- 4) l'article 12, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

«Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.»

- 5) l'intitulé de la section IV est modifié comme suit:

«Section IV. – Des Sociétés Anonymes et des Sociétés Européennes (SE)»

- 6) l'intitulé du § 1^{er} de la section IV est modifié comme suit:

«§ 1^{er}. – De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)»

- 7) l'article 23 est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 23.** (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée «associé unique».

La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.

Le décès ou la dissolution de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

(2) La société européenne (SE) est une société anonyme constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre État membre sans perte de sa personnalité juridique.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la société européenne (SE) conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).»

- 8) l'article 25 est modifié comme suit:

Son texte actuel en devient le paragraphe (1); il est inséré un paragraphe (2) libellé comme suit:

«(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle «SE» dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un État membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle «SE», ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.»

- 9) l'intitulé du § 2 de la section IV est modifié comme suit:

«§ 2. – De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)»

- 10) à l'article 26, le 1) du paragraphe (1) est modifié comme suit:

«1) qu'il y ait un associé au moins;»

En outre, dans le même article, un second alinéa est inséré dans le 2), rédigé comme suit: «Pour la société européenne (SE), le capital doit être d'au moins 120.000 euros;»

- 11) après l'article 26, les articles 26bis à 26nonies suivants sont insérés:

«**Art. 26bis.** (1) Une société européenne (SE) peut être constituée par la voie d'une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'États membres différents.»

Dans ce cas, le droit de l'État membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts:

- des créanciers des sociétés qui fusionnent;
- des obligataires des sociétés qui fusionnent;
- des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.

(2) Une société européenne (SE) holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'États membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre État membre ou une succursale située dans un autre État membre.

(3) Une société européenne (SE) filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un État membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans la Communauté et souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins:

- a) relèvent du droit d'États membres différents, ou
- b) ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre État membre ou une succursale située dans un autre État membre.

(4) Une société n'ayant pas son administration centrale dans un État membre peut participer à la constitution d'une société européenne (SE) si elle est constituée selon le droit d'un État membre, a son siège statutaire dans ce même État membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre.

Art. 26ter. Une société européenne (SE) holding peut être constituée conformément à l'article 26bis paragraphe (2).

Les sociétés qui promeuvent la constitution de la société européenne (SE) subsistent.

Les articles 26quater à 26octies sont applicables.

Art. 26quater. Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l'opération établissent un projet de constitution de la société européenne (SE).

Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société européenne (SE).

Ce projet mentionne en outre:

- a) la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la société européenne (SE) ainsi que ceux envisagés pour la société européenne (SE);
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions de la société européenne (SE);
- d) les droits assurés par la société européenne (SE) aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard;
- e) tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent;
- f) les statuts de la société européenne (SE);
- g) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE;
- h) le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la société européenne (SE) soit constituée.

Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote permanents.

Art. 26quinquies. Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque État membre en

transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.

Art. 26sexies. (1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'État membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE.

Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l'État membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future société européenne (SE) selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive 78/855/CEE, cette autorité étant pour le Luxembourg le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé sur requête conjointe des sociétés concernées.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe (1), les experts doivent en tout cas déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- a) indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;
- b) indiquer si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative attribuée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation.

(3) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 26septies. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de la société européenne (SE) de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.

L'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

Art. 26octies. (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la société européenne (SE). Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la société européenne (SE) a été approuvé par les assemblées visées à l'article 26septies.

(2) La société européenne (SE) n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe (1), les associés des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

(3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la société européenne (SE) sont toutes remplies conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération, conformément à l'article 9 ou selon les modalités prévues par la loi de chaque État membre, en transposition de l'article 3 de la directive 68/151/CEE.

Les associés des sociétés concernées, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe (1) leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la société européenne (SE), bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

(4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la société européenne (SE) reçoivent des actions de celle-ci.

(5) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées aux articles 26ter à 26septies et des conditions visées au paragraphe (2).

Art. 26nonies. Une société européenne (SE) filiale peut être constituée, conformément à l'article 26bis paragraphe (3).

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l'article 26bis paragraphe (3),

participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national.»

12) la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 26-2 est modifiée comme suit:

«Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.»

13) l'article 27, 1) est modifié comme suit:

«1) l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;»

14) après l'article 31-1, les articles 31-2 et 31-3 suivants sont insérés:

«**Art. 31-2.** En cas de transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la société européenne (SE) établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme.

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un ou plusieurs réviseurs d'entreprises indépendants de la société désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.

(4) L'assemblée générale de la société européenne (SE) approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31-3. En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) conformément à l'article 3, la procédure suivante devra être respectée.

(1) L'organe de gestion de la société anonyme établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la société européenne (SE).

(2) Le projet de transformation est publié conformément à l'article 9 un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation.

(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe (4), un réviseur d'entreprises indépendant de la société désigné par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(4) L'assemblée générale de la société anonyme approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société européenne (SE). La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(5) Les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation.

(6) Le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre État membre, conformément aux articles 101-1 à 101-17, à l'occasion de la transformation.»

15) le paragraphe (2) de l'article 32 est modifié comme suit:

«(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.»

16) l'article 32-1, paragraphes (2), (4) et (5), est modifié comme suit:

«(2) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 31 à charge des fondateurs.»

«(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 32. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.»

«(5) Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9 paragraphe (1).»

17) les paragraphes (3) et (5) de l'article 32-3 sont modifiés comme suit:

«(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.»

«(5) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.

Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 32. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 32 (5).

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32 (1), peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée.»

18) l'article 41, alinéas 1^{er} à 3, est modifié comme suit:

«L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.»

19) l'article 45, paragraphe (3), alinéa 2, est modifié comme suit:

«L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.»

20) l'article 49-1, paragraphe (3), est modifié comme suit:

«(3) Les personnes physiques ou morales ainsi que les comparants visés à l'article 29 numéro 2) ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.»

21) l'article 49-2, paragraphes (1), 4^o et (2), est modifié comme suit:

«4^o l'opération ne peut porter que sur les actions entièrement libérées.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de veiller à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions indiquées aux numéros 2^o, 3^o et 4^o soient respectées.»

«(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, la condition sub (1) 1^o n'est pas applicable.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.»

22) l'article 49bis, paragraphe (6), b), est modifié comme suit:

«b) les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 49-3 paragraphes (2) et (3) et à l'article 49-4 au prix auquel cette autre société les a acquises; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.»

23) l'intitulé du § 4 de la section IV est modifié comme suit:

«§ 4. - De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)»

24) il est inséré, après l'intitulé du § 4 de la section IV, un intitulé pour un sous-§ rédigé comme suit:

«Sous-§ 1. - Du conseil d'administration»;

25) l'article 51 est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 51. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.

Dans la société européenne (SE), le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins, les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.»

26) après l'article 51, est inséré l'article 51bis qui suit:

«Art. 51bis. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.»

27) à l'article 53, une phrase est ajoutée à l'alinéa 1^{er} comme suit:

«Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration.»,

et un alinéa 5 est ajouté, libellé comme suit:

«Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.»

28) à l'article 57, les alinéas 3 et 4, libellés comme suit, sont ajoutés:

«Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société comprend un associé unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.»

29) l'alinéa 4 de l'article 60 est modifié comme suit:

«La délégation à un membre du conseil d'administration impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.»

30) il est inséré un sous-§ dans le § 4 de la section IV, intitulé comme suit et comportant les articles 60bis-1 à 60bis-19 suivants, répartis entre trois sous-titres:

«Sous-§ 2. – Du directoire et du conseil de surveillance

Art. 60bis-1. (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent sous-paragraphe. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 50 à 60bis.

(2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

A. Du directoire

Art. 60bis-2. (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la société européenne (SE). Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500.000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Art. 60bis-3. Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Art. 60bis-4. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 60bis-5. Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

Art. 60bis-6. (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

(2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

(3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 60bis-7. (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

(2) Les statuts d'une société européenne (SE) énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale.

(3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société européenne (SE) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 60bis-8. La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 60bis-9. La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 60bis-7, paragraphe (4), ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 60bis-10. Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément au paragraphe (2) de l'article 60bis-7 n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.

B. Du conseil de surveillance

Art. 60bis-11. (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 60bis-7, paragraphe (2).

Art. 60bis-12. (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.

(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 60bis-11.

(5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 60bis-13. Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 72 à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. 60bis-14. Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 51, 51bis et 52.

Art. 60bis-15. (1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Art. 60bis-16. Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

C. Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance

Art. 60bis-17. (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.

(2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

Art. 60bis-18. (1) Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

(2) Lorsque l'opération visée au paragraphe précédent fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

(3) Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Art. 60bis-19. Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.»

31) entre l'article 60bis-19 et l'article 61, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:

«Sous-§ 3. – De la surveillance par les commissaires»

32) l'article 61, alinéa 5, est modifié comme suit:

«Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.»

33) l'article 62, alinéas 2 et 3, est modifié comme suit:

«Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.»

34) après l'article 62, il est inséré un intitulé pour le sous-§ suivant:

«Sous-§ 4. – Dispositions communes aux organes de gestion, au conseil de surveillance et aux commissaires»

35) l'article 63 est modifié comme suit:

«Art. 63. L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.»

36) l'article 64 est modifié comme suit:

«Art. 64. (1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société européenne (SE) ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.

(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.

37) après l'article 64, il est inséré un article 64bis libellé comme suit:

«Art. 64bis. (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes:

a) quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.

b) prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.»

38) il est inséré un nouvel article 66 libellé comme suit:

«Art. 66. Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société anonyme et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.»

39) l'article 67, paragraphes (1), (2), (3) et (5), est modifié comme suit, outre qu'il y est inséré un paragraphe (3bis) libellé comme suit:

«(1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale d'une SE décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

a) la présente loi conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),

b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.

(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.

(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(5) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'article 67-1 soient remplies.»

40) l'article 67-1, paragraphes (2) et (3), est modifié comme suit:

«(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:

- a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;
- b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;

c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers des voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.»

41) l'article 70 est modifié comme suit:

«**Art. 70.** Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, au jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.»;

42) l'intitulé du § 6 de la section IV est modifié comme suit:

«§ 6. – Des inventaires et des comptes annuels»

43) l'article 72 est modifié comme suit:

«**Art. 72.** Chaque année, l'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

L'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

L'administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.»

44) l'article 72-2 est modifié comme suit:

«**Art. 72-2.** (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;

b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;

- c) la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus.

La distribution ne peut être décidée moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier;

- d) le commissaire ou le réviseur d'entreprises dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.»

45) les articles 73 à 75 sont modifiés comme suit:

«Art. 73. Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que de la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- 4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;
- 5° du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises.

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 74. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 75. Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'article 9.

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.»

46) les articles 76 et 78 sont modifiés comme suit:

«Art. 76. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention «société anonyme» en toutes lettres ou le sigle «SA» ou, le cas échéant, le sigle «SE», reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

Art. 78. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.»

47) les articles 84, 87, 92, 94-2 et 94-3 sont modifiés comme suit:

«Art. 84. Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou un seul membre composant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.

L'obligation indique:

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
- le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;
- la durée de la société;
- le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu de paiement de celui-ci et les conditions du remboursement;
- le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées;
- le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèques et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 93.

Les dispositions des articles 40 et 42 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Il en est de même des dispositions de l'article 43, al. 3 et 4.

Art. 87. (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:

- 1) la société débitrice;
- 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
- 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4) les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d'entreprises et les préposés de ces sociétés.

(4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

Art. 92. Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

Art. 94-2. L'assemblée peut

- 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 87, les représentants de la masse;
- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;
- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues par les nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au n° 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis.

Art. 94-3. (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.»

48) l'intitulé du § 9 de la section IV est modifié comme suit:

«§ 9. - De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés anonymes européennes»

49) l'article 100 est modifié comme suit:

«Art. 100. Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.

Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.»

50) l'article 101 est abrogé et remplacé par la disposition nouvelle qui suit:

«Art. 101. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une société européenne (SE) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.

La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:

- a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.

L'action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par l'article 9.

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu'il est constaté soit par le tribunal à l'initiative du procureur d'État soit à l'initiative de toute partie intéressée qu'une société européenne (SE) a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le procureur d'État en informe sans délai l'État membre où est situé le siège statutaire de la société européenne (SE).»;

51) il est inséré un § 10, comportant deux sous-§, sous les intitulés suivants dans la section IV, comportant les articles 101-1 à 101-17 libellés comme suit:

«§ 10. – Du transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE)

Art. 101-1. Le siège statutaire de la société européenne (SE) peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre État membre et d'un de ces États vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux articles 101-2 à 101-17. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Sous-§ 1. – Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre État membre.

Art. 101-2. (1) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société européenne (SE) transférant son siège établit par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet mentionne:

- a) la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la société européenne (SE);
- b) le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE);
- c) les statuts envisagés pour la société européenne (SE), y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale;
- d) les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE);
- e) le calendrier envisagé pour le transfert;
- f) tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers ou porteurs de titres autres que des actions.

Art. 101-3. Le projet de transfert est publié, conformément à l'article 9, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

Art. 101-4. Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

Art. 101-5. Les actionnaires et les créanciers de la société européenne (SE) ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la société européenne (SE), le projet de transfert et le rapport établi en application de l'article 101-4, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

Art. 101-6. Le transfert requiert l'approbation de l'assemblée générale de la société européenne (SE). Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l'article 101-2.

Art. 101-7. Les créanciers de la société européenne (SE) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 101-3 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire,

siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 101-8. Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 101-7 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

Art. 101-9. (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société avant ce transfert.

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 101-6.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.

Art. 101-10. (1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.

(3) Le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Sous-§ 2. - Prise d'effet du transfert de siège statutaire

Art. 101-11. Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE), ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l'immatriculation qui, s'agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés.

Art. 101-12. Lorsqu'une société européenne (SE) transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la société européenne (SE) avait auparavant établi son siège statutaire.

Art. 101-13. Une société européenne (SE) qui a transféré son siège statutaire dans un autre État membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 101-11, comme ayant son siège statutaire dans l'État membre où la société européenne (SE) était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la société européenne (SE) après le transfert.

Art. 101-14. Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE) n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE). Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la société européenne (SE) ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

Art. 101-15. Lorsque la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE) a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.

La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

Art. 101-16. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 9, 10 et 11bis de la présente loi étant applicables.

Art. 101-17. Une société européenne (SE) faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire.»

52) l'article 103 est modifié comme suit:

«Art. 103. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.»;

53) l'article 137-1, paragraphe (3), est complété par l'alinéa suivant:

«Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société anonyme européenne.»

54) l'article 141 est complété d'un alinéa 2 libellé comme suit:

«La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.»;

55) l'article 143 est modifié comme suit:

«Art. 143. A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.»;

56) l'article 153, alinéa 2, est modifié comme suit:

«Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.»;

57) l'article 157, alinéa 1^{er}, quatrième tiret est modifié comme suit:

«– toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;»;

58) les articles 159, alinéa 1^{er}, 163, 2^o, 4^o et 6^o, 166, 1^o et 2^o et 173 sont modifiés comme suit:

«Art. 159. Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.»

«Art. 163. Sont punis de la même peine:

1^o ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 26, 27, 29, 31 et 161 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Mémorial ou déposés conformément à l'article 9, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux;

2^o les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

3^o les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 70, al. 2;

4^o ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 137 al. 1^{er} concernant le contrôle des sociétés coopératives;

5^o les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 11bis, §2, 3);

6^o les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des obligations d'une société à responsabilité limitée;

7^o les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 49-5, paragraphe (2) ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article;

8^o les personnes visées à l'article 160-9 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 160-2 à 160-4, 160-6, 160-7.»

«Art. 166. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

1^o les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 94-1;

2^o les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 75, 132 et 341 ainsi qu'à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;»

«Art. 173. La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.»

59) dans la section XI, est insérée, après l'article 173, la disposition suivante:

«Art. 173bis. Les peines prévues par les articles 162 à 173 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 60bis-1 à 60bis-19.»;

(Loi du 23 mars 2007)

60)

(...)

61)

(...)

62) l'article 259 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

«(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par absorption, la société absorbante prend la forme de société européenne (SE) simultanément à la fusion.»;

63) l'article 260 est complété d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

«(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la société européenne (SE) est la nouvelle société.»;

64) les articles 261 et 262 sont modifiés comme suit:

«Art. 261. (1) Les organes de gestion des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet de fusion.

(2) Le projet de fusion mentionne:

- a) la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent. En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion, le siège statutaire des sociétés qui fusionnent ainsi que le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE) doivent être indiqués;
- b) le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte;
- c) les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante;
- d) la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit;
- e) la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante;
- f) les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard;
- g) tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 266, aux membres des organes de gestion ainsi qu'aux commissaires aux comptes des sociétés qui fusionnent.

(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, le projet comprend en outre:

- a) les statuts de la société européenne (SE);
- b) des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Art. 262. Le projet de fusion est publié, conformément à l'article 9 et dans les bulletins nationaux des autres États membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.

Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, la publication opérée conformément à l'article 9 doit également comporter les indications suivantes:

- le numéro d'immatriculation dans le registre de commerce et des sociétés;
- les modalités d'exercice des droits des créanciers de la société en question, fixées conformément à l'article 268, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, gratuitement, une information exhaustive sur ces modalités.»;

65) l'article 263 est complété d'un paragraphe (6) libellé comme suit:

«(6) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner

le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.»;

66) l'article 266, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

«Dans le cas de la constitution d'une société européenne (SE) par la voie de la fusion, les sociétés qui fusionnent peuvent demander conjointement la désignation d'un ou de plusieurs experts au magistrat présidant une chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel une des sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.»

67) l'article 271 est complété, en son paragraphe (2), des deux alinéas suivants:

«En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion, le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la fusion.

Lorsqu'une société européenne (SE), constituée par la voie d'une fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par l'autorité compétente par rapport au siège de chaque société qui fusionne, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, ainsi qu'une copie du projet de fusion approuvé par la société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé un projet de fusion dans les mêmes termes et que des modalités relatives à l'implication des travailleurs ont été fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.»

68) après l'article 273 est inséré un article 273bis libellé comme suit:

«Art. 273bis. (1) Par dérogation aux articles 272 et 273, la fusion et la constitution simultanée de la société européenne (SE) prennent effet à la date à laquelle la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(2) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 271.»;

69) l'article 274, paragraphe (2) est complété de la phrase suivante et d'un paragraphe (3) libellé comme suit:

«Les sociétés qui fusionnent peuvent procéder à ces formalités durant une période de six mois après la date à laquelle la fusion prend effet.

(3) Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la société européenne (SE) au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.»

70) l'article 275 est modifié comme suit:

«Art. 275. Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts prévus par l'article 266 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.»

71) l'article 276, alinéa 1^{er}, b), est modifié comme suit:

«b) lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 272, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle.

La nullité d'une fusion destinée à constituer une société européenne (SE) ne peut être prononcée lorsque la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

La société européenne (SE) pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 271 (2);»

72) l'article 278 est modifié comme suit:

«Art. 278. Si la société anonyme absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, l'opération est soumise aux dispositions de la section XIV sous-section I à l'exception de l'article 261 paragraphe (2) b), c) et d) des articles 265 et 266, de l'article 267 paragraphe (1) d) et e), de l'article 274 paragraphe (1) b) ainsi que de l'article 275.»

73) l'article 304 est modifié comme suit:

«**Art. 304.** Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.»

74) l'article 309, paragraphe (1), est complété d'un alinéa libellé comme suit:

«La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.»

Art. II. La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

1) l'article 65, paragraphe (1), 12° et 13°, est modifié comme suit:

«12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonction ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;

13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion ou de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie.»;

2) l'article 77, 1°, est modifié comme suit:

«1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;»

Art. III. La loi modifiée du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1) l'article 29, paragraphes (1) et (2), est modifié comme suit:

«(1) Dans le cas où le capital social de la sicav est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la sicav est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la sicav à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.»;

2) l'article 32 est modifié comme suit:

«**Art. 32.** La mention «société anonyme» ou «société européenne (SE)» est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, soit par celle de «société d'investissement à capital variable» ou celle de «SICAV» soit par celle de «société européenne d'investissement à capital variable» ou celle de «SICAV-SE»»;

3) l'article 68, paragraphes (2), (3) et (5), est modifié comme suit:

«(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'organisme à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard l'autorité de contrôle dans le cas où l'actif net de l'organisme de placement collectif est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas l'autorité de contrôle peut, compte tenu des circonstances,

obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'organisme en état de liquidation.»;

4) l'article 84, paragraphe (1), est modifié comme suit:

«(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des organismes de placement collectif soumis à la surveillance de l'autorité de contrôle ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un organisme de placement collectif peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 12,5 à 500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 85 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.»;

5) l'article 89, paragraphe (5), alinéa 1^{er}, est modifié comme suit:

«(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, réunis.»;

6) l'article 96, paragraphe (3), est modifié comme suit:

«(3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.»;

7) l'article 97, paragraphe (1), 1) et 2), est modifié comme suit:

«1) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard l'autorité de contrôle que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;

2) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9 et aux articles 40 à 49 de la présente loi, à l'article 61 de la présente loi dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 9 l'article 9 de la présente loi et aux règlements pris en exécution de l'article 62 de la présente loi.»;

8) l'article 98 est modifié comme suit:

«Art. 98. Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'organisme de placement collectif aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 92 de la présente loi.»;

9) l'article 99 est modifié comme suit:

«Art. 99. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 les articles 27 (2), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des articles 40 à 49 de la présente loi; de l'article 65 de la présente loi dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 les articles 27 (2) a), 27 (4), 27 (10) et 30 de la présente loi; des règlements pris en exécution de l'article 66 de la présente loi et des règlements pris en exécution de l'article 69 de la présente loi.»;

10) l'article 100 est modifié comme suit:

«Art. 100. Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 29 de la présente loi; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 29 de la présente loi; à l'article 65 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 10 l'article 29 de la présente loi et à l'article 68 (2) à (4) de la présente loi.»;

11) au sein du Chapitre 18 comprenant les «Dispositions spéciales relatives à la forme juridique», est inséré un article 111bis doté du texte suivant:

«Art. 111bis. Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la «société anonyme» doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la «société européenne (SE)».»

Art. IV.(…)¹

Art. V. La loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'État ou une personne morale de droit public dans une société anonyme est modifiée comme suit:

Son article unique est remplacé par le texte suivant:

«Article unique. Dans les sociétés anonymes dans lesquelles l'État ou une personne morale de droit public est actionnaire, les personnes qui, sur la proposition de l'État ou de cette personne morale, sont appelées aux fonctions d'administrateur ou de membre du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, représentent respectivement l'État ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner et exécutent leurs instructions. A cette fin, ils doivent transmettre toutes les informations utiles dont ils ont pu obtenir connaissance respectivement à l'État ou à la personne morale de droit public.

Ils cessent leurs fonctions au moment où la personne morale de droit public qui les a fait désigner aura notifié au conseil d'administration ou au directoire ou au conseil de surveillance, selon le cas, la révocation de leur mandat.

La personne morale de droit public assume les responsabilités qui incombent aux personnes désignées à sa demande en leur qualité d'administrateurs ou de membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, sauf son recours contre elles en cas de faute personnelle grave. Les émoluments leur revenant sous quelque forme que ce soit, sont touchés par l'État ou la personne morale de droit public qui les a fait désigner; il appartient au gouvernement en conseil ou à l'organe dirigeant de la personne morale de droit public d'arrêter les indemnités à allouer à ces administrateurs, ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour l'accomplissement de leur mission.»

Art. VI. L'article 14 de la loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse est modifié comme suit:

«Art. 14. Lorsque dans les quinze jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, une société reçoit une déclaration ou a connaissance du fait qu'une déclaration doit être ou aurait dû être faite en vertu des dispositions de la présente loi, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut reporter l'assemblée à quatre semaines. L'assemblée générale reportée est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.»

Art. VII. L'article 6, paragraphe (1), seconde phrase de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep est modifiée comme suit:

«La constitution d'une sepcav ne requiert qu'un seul associé».

Art. VIII. Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au «conseil d'administration» d'une société anonyme doit être entendue, dans le cadre d'une société anonyme dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

Art. IX. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 25 août 2006 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

¹ Cet article modifiait la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif abrogée par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Loi du 22 décembre 2006 abrogeant:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1^{er}, 7^o alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant
 - a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et
 - b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies) et fixant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010 pour le maintien temporaire de ces régimes.

(Mém. A - 241 du 29 décembre 2006, p. 4834; doc. parl. 5624)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 décembre 2006 et celle du Conseil d'État du 22 décembre 2006 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

Les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal suivants sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 2007:

- la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies),
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 concernant les sociétés holding, pris en exécution de l'art. 1^{er}, 7^o, alinéas 1 et 2 de la loi du 27 décembre 1937,
- l'arrêté grand-ducal modifié du 17 décembre 1938 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding Companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à 24.000.000 euros au moins,
- la loi modifiée du 12 juillet 1977 modifiant et complétant a) la loi du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) modifiée par l'article 21 de la loi du 29 décembre 1971 et b) l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (holding companies) qui reçoivent des apports comprenant l'avoir d'une société étrangère s'élevant à un milliard au moins, modifié par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1971,
- le règlement grand-ducal du 29 juillet 1977 fixant le minimum du capital social libéré dont doit disposer une société holding pour être admise au bénéfice des dispositions fiscales de l'article premier de la loi du 31 juillet 1929,
- la loi du 21 juin 2005 portant modification de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

Art. 2.

Le régime fiscal des sociétés de participations financières instauré ou modifié par les lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal mentionnés à l'article 1^{er}, ne s'applique pas à des sociétés constituées après le 20 juillet 2006.

Art. 3.

Par dérogation à l'article 1^{er}, les dispositions des lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal visés à cet article restent applicables, pendant une période transitoire commençant le 1^{er} janvier 2007 et expirant le 31 décembre 2010, aux sociétés de participations financières qui étaient soumises aux lois, arrêtés grand-ducaux et règlement grand-ducal mentionnés à l'article 1^{er} à la date du 20 juillet 2006.

Art. 4.

(1) En cas de cession totale ou partielle à un tiers des actions ou parts d'une société qui continue à bénéficier du régime en application de l'article 3, le bénéfice des dispositions de la période transitoire y visée cesse à partir de la date de cession.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des dispositions de la période transitoire visée à l'article 3 reste cependant acquis jusqu'à la fin de la période transitoire:

- aux sociétés dont les actions ou parts étaient admises à la négociation sur une bourse de valeurs avant le 20 juillet 2006, et aussi longtemps que leurs actions ou parts sont ainsi admises à la négociation sur une telle bourse;
- aux sociétés dont les actions ou parts ne sont transférées qu'entre actionnaires existants ou membres d'un même groupe de sociétés ou entre sociétés liées au sens des articles 309 et 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales;
- aux sociétés dont les actions ou parts sont transmises pour cause de mort, par libéralités entre vifs, ou dans un cadre matrimonial ou similaire.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, tout transfert d'actions ou de parts, autres que ceux visés aux tirets 1, 2 et 3 du paragraphe précédent, est soumis à l'agrément préalable donné en assemblée générale des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 5.

(1) Le droit au bénéfice des dispositions de la période transitoire prévues par les articles 3 ou 4 est établi:

- pour les sociétés prévues à l'article 4 paragraphe (2), premier tiret, par la production de la Cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou par le document correspondant émis par toute autre bourse concernée, et,
- pour les sociétés visées par l'article 4, paragraphe (2), tirets 2 et 3, par un certificat de non-objection établi annuellement par le domiciliataire de la société bénéficiaire au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

(2) La certification visée au paragraphe précédent est transmise à la société holding qui entend se prévaloir des dispositions de la période transitoire, et cette certification, ou le document probant de la cotation en bourse, sera joint aux déclarations de la taxe d'abonnement de l'année en question, conformément à l'arrêté grand-ducal du 20 février 1914.

(3) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le certificat ou le document visés au paragraphe 1 n'a pas été joint auxdites déclarations.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Crans-Montana, le 22 décembre 2006.
Henri

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Décision administrative du 9 septembre 1965, résultant d'un échange de lettres entre l'administration de l'enregistrement et le ministère du Trésor (dépêche du Ministre du Trésor du 9 septembre 1965, n° II/5020): société holding de financement:

Cette décision - qui a été complétée par des décisions ultérieures - énonce les conditions essentielles dans lesquelles une société holding peut bénéficier du statut de holding de financement et peut ainsi financer des sociétés qui font partie du même groupe qu'elle-même sans qu'elle détienne une participation dans ces sociétés.

Décision directoriale du 20 juillet 1967: montants des emprunts des sociétés de financement.

Dans cette décision la direction précise les montants à concurrence desquels une société holding de financement peut emprunter par la voie d'émission d'obligations ou par d'autres moyens.

Décision du Ministre des Finances du 6 octobre 1970, n° 46.51/5: notion de groupe de sociétés.

Cette décision contient une définition du terme de «groupe de sociétés» pour les besoins de la société holding de financement.

Décision du Secrétaire d'État aux Finances du 24 septembre 1981: capital de la société holding de financement; participations dans les sociétés du groupe.

Par cette circulaire l'administration entend permettre aux holdings se trouvant à la tête d'un groupe de sociétés de donner, aux conditions qu'elle énonce, une assistance financière à des sociétés du groupe.

Décision du Secrétaire d'État aux Finances du 16 février 1982: holding tête de groupe.

Cette décision étend le champ d'application de la décision précitée du 24 septembre 1981.

Décision du Ministre des Finances du 27 mars 1986: prise de participation d'une société holding luxembourgeoise dans une société autre qu'une société de capitaux.

Dans cette décision l'administration énonce les cinq conditions auxquelles une société holding peut prendre une participation dans une société autre qu'une société de capitaux.

Loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF»),

(Mém. A - 75 du 14 mai 2007, p. 1608; doc. parl. 5637)

Modifiée par:

	Mém	date	page
Loi du 18 février 2012 (doc. parl. 6305)	A32	23/02/2012	368

Texte coordonné au 23 février 2012

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2012

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 avril 2007 et celle du Conseil d'État du 8 mai 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I: Dispositions générales

Art. 1^{er}.

(1) Pour l'application de la présente loi, est considérée comme société de gestion de patrimoine familial, en abrégé SPF, toute société:

- qui a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme, et
- dont l'objet exclusif est l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers tels que définis à l'article 2 de la présente loi, à l'exclusion de toute activité commerciale, et
- qui réserve ses actions ou parts aux investisseurs définis à l'article 3 de la présente loi, et
- dont les statuts prévoient explicitement qu'elle est soumise aux dispositions de la présente loi.

(2) La mention «société à responsabilité limitée», «société anonyme», «société en commandite par actions» ou «société coopérative organisée sous forme d'une société anonyme» est complétée, pour les sociétés tombant sous la présente loi, par celle de «société de gestion de patrimoine familial», en abrégé: «SPF».

Art. 2.

(1) Par actifs financiers au sens de la présente loi, il convient d'entendre (i) les instruments financiers au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et (ii) les espèces et avoirs de quelque nature que ce soit détenus en compte.

(2) La SPF n'est admise à détenir une participation dans une société qu'à la condition de ne pas s'immiscer dans la gestion de cette société.

Art. 3.

(1) Est un investisseur éligible au sens de la présente loi toute personne suivante,

- a) une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ou
- b) une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou de plusieurs personnes physiques ou
- c) un intermédiaire agissant pour le compte d'investisseurs visés sub a) ou b) du présent paragraphe.

Chaque investisseur doit déclarer par écrit cette qualité à l'attention du domiciliataire ou, à défaut, des dirigeants de la SPF.

(2) Les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être admis à la cotation d'une bourse de valeurs.

Chapitre II: Dispositions fiscales

Art. 4.

(1) La SPF est exempte de l'impôt sur le revenu, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune.

(2) «...»¹

(3) «...»¹

Art. 5.

(1) La SPF est soumise à la taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,25%, sans que le produit de cette taxe ne puisse être inférieur au montant annuel de 100 euros. Le montant de la taxe est plafonné à cent vingt-cinq mille euros par année.

(2) La base d'imposition de la taxe d'abonnement due par la SPF est:

- le montant de son capital social libéré,
- augmentée le cas échéant (i) des primes d'émission et (ii) de la partie des dettes, sous quelque forme que ce soit, qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission, existant au 1^{er} janvier ou, pour l'année de sa constitution, existant à la date de constitution.

(3) La taxe d'abonnement est déclarée trimestriellement sur une formule, mise à la disposition par l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui est adressée au receveur de l'enregistrement du bureau des successions et de la taxe d'abonnement à Luxembourg, et est payée trimestriellement.

Lors de l'année de sa constitution et de sa liquidation, la SPF acquitte la taxe d'abonnement au prorata du nombre de jours durant lesquels elle a existé pendant le trimestre concerné.

Chapitre III: Surveillance et contrôle

Art. 6.

(1) L'autorité chargée d'exercer le contrôle fiscal de la SPF est l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(2) Le droit de contrôle et d'investigation s'exerce sous l'autorité du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il se limite à la recherche et à l'examen des faits et données concernant le statut fiscal de la SPF ainsi que des éléments requis pour assurer et vérifier la juste et exacte perception des taxes et droits à charge de la SPF. Dans le cadre de la mission de contrôle, les livres de la SPF peuvent être inspectés au siège social.

Art. 7.

(1) Le respect par la SPF des conditions prévues «à l'article 3 paragraphe (1)»² est certifié par le domiciliataire de la SPF ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable autorisé à exercer cette profession en vertu de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.

(2) Le domiciliataire de la SPF, ou, à défaut, un «réviseur d'entreprises agréé»³ ou un expert-comptable autorisés en vertu des lois mentionnées au paragraphe 1^{er}, certifiera également

- soit que la SPF s'est conformée aux obligations d'agent payeur lui incombant en vertu des lois du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et du 21 juillet 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts,

¹ Abrogé par la loi du 18 février 2012.

² Modifié par la loi du 18 février 2012.

³ Tel que modifié par la loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 296).

- soit que la SPF a chargé un établissement de crédit de remplir ou faire remplir ces obligations pour elle.

(3) Les certifications visées aux paragraphes (1) et (2) sont transmises annuellement, pour le 31 juillet au plus tard, à l'administration de l'enregistrement et des domaines. «...»¹

(4) L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes lorsqu'elle constate que le(s) certificat(s) visé(s) aux paragraphes 1^{er} ou 2 n'ont pas été transmis.

Art. 8.

Le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines peut prononcer le retrait du bénéfice des dispositions fiscales établi par la présente loi s'il constate que la SPF n'observe pas les dispositions légales, réglementaires ou statutaires la concernant.

Le retrait s'applique à partir du jour de la notification de la décision, qui se fera par lettre recommandée à la poste.

Art. 9.

Contre les décisions du directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines, un recours est ouvert par assignation devant le tribunal d'arrondissement statuant en matière civile.

Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les 3 mois de la notification de la décision attaquée. L'administration de l'enregistrement et des domaines informe l'administration des contributions directes de sa décision ou du jugement coulé en force de chose jugée.

Chapitre IV: Dispositions modificatives

Art. 10.

L'article 147, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: «3. lorsque les revenus sont alloués par une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929, par une société de gestion de patrimoine familial (SPF) ou un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents».

Art. 11.

L'article 156, numéro 8, lettre c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: «c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une société d'investissement en capital à risque (SICAR) ou dans une société de gestion de patrimoine familial (SPF)».

Art. 12.

Le paragraphe 178bis de la loi générale des impôts du 22 mai 1931 est complété par un numéro 5 libellé comme suit: «5. aux sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF)».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 11 mai 2007.
Henri

¹ Abrogé par la loi du 18 février 2012.

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE)¹.

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis de l'Assemblée³,

vu l'avis du Comité économique et social⁴,

considérant qu'un développement harmonieux des activités économiques et une expansion continue et équilibrée dans l'ensemble de la Communauté dépend de l'établissement et du bon fonctionnement d'un marché commun offrant des conditions analogues à celles d'un marché national; que la réalisation de ce marché unique et le renforcement de son unité rendent notamment souhaitable la création, à l'intention des personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, d'un cadre juridique qui facilite l'adaptation de leurs activités aux conditions économiques de la Communauté; que, à cet effet, il est nécessaire que ces personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques puissent effectivement coopérer par-delà les frontières;

considérant qu'une telle coopération peut rencontrer des difficultés d'ordre juridique, fiscal ou psychologique; que la création d'un instrument juridique approprié au niveau communautaire sous la forme d'un groupement européen d'intérêt économique contribue à la réalisation des objectifs précités et apparaît donc nécessaire;

considérant que le traité n'a pas prévu de pouvoirs d'actions spécifiques pour la création d'un tel instrument juridique;

considérant que la capacité d'adaptation du groupement aux conditions économiques doit être garantie par la grande liberté qu'auront ses membres d'organiser leurs rapports contractuels et le fonctionnement interne du groupement;

considérant que le groupement se distingue d'une société principalement par son but, qui est seulement de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres pour permettre à ceux-ci d'accroître leurs propres résultats; que, en raison de ce caractère auxiliaire, l'activité du groupement doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et non s'y substituer et, dans cette mesure, par exemple, le groupement ne peut pas lui-même exercer, à l'égard des tiers, de profession libérale, la notion d'activité économique devant être interprétée dans le sens le plus large;

considérant que l'accès au groupement doit être ouvert aussi largement que possible aux personnes physiques, sociétés et autres entités juridiques, dans le respect des finalités du présent règlement; que celui-ci ne porte toutefois pas préjudice à l'application, au niveau national, des règles légales et/ou déontologiques relatives aux conditions d'exercice d'une activité ou d'une profession;

considérant que le présent règlement, à lui seul, ne confère à quiconque le droit de participer à un groupement, même lorsque les conditions qu'il prévoit sont remplies;

considérant que la faculté, prévue dans le présent règlement, d'interdire ou de limiter, pour des raisons d'intérêt public, la participation à des groupements ne porte pas atteinte à la législation des États membres régissant l'exercice d'activités, laquelle peut prévoir d'autres interdictions ou limitations ou bien contrôler ou surveiller de toute autre manière la participation à un groupement d'une personne physique, d'une société ou d'une autre entité juridique, ou d'une catégorie quelconque de celles-ci;

considérant que, pour permettre au groupement d'atteindre son but, il convient de le doter d'une capacité juridique propre et de prévoir qu'un organe juridiquement distinct de ses membres le représentera à l'égard des tiers;

considérant que la protection des tiers exige qu'une large publicité soit assurée et que les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de celui-ci y compris celles en matière fiscale et de sécurité sociale, sans toutefois que ce principe touche à la liberté d'exclure ou de restreindre, par contrat spécifique entre le groupement et un tiers, la responsabilité d'un ou de plusieurs de ses membres pour une dette déterminée;

¹ JO n° L 199 du 31.7.1985, p. 1.

² JO n° C 14 du 15.2.1974, p. 30 et JO n° C 103 du 28.4.1978, p. 4.

³ JO n° C 163 du 11.7.1977, p. 17.

⁴ JO n° C 108 du 15.5.1975, p. 46..

considérant que les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales sont régies par la loi nationale;

considérant qu'il convient de régler les causes de dissolution propres au groupement tout en renvoyant au droit national pour la liquidation et la clôture de celle-ci;

considérant que le groupement est soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements et que ce droit peut prévoir d'autres causes de dissolution du groupement;

considérant que le présent règlement établit que le résultat provenant des activités du groupement n'est imposable qu'au niveau des membres; qu'il est entendu que, pour le reste, c'est le droit fiscal national qui s'applique, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices, les procédures fiscales et toutes les obligations que les législations fiscales nationales imposent;

considérant que, dans les domaines non couverts par le présent règlement, les dispositions du droit des États membres et du droit communautaire sont applicables, par exemple en ce qui concerne:

- le domaine du droit social et du droit du travail,
- le domaine du droit de la concurrence,
- le domaine du droit de la propriété intellectuelle;

considérant que l'activité du groupement est soumise aux dispositions du droit des États membres relatives à l'exercice d'une activité et au contrôle de celle-ci; que, dans l'hypothèse d'un abus ou d'un contournement par un groupement ou par ses membres de la loi d'un État membre, celui-ci peut prendre des sanctions appropriées;

considérant que les États membres sont libres d'appliquer ou de prendre toute mesure législative, réglementaire ou administrative n'entrant pas en contradiction avec la portée et les objectifs du présent règlement;

considérant que le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement dans tous ses éléments; que l'application de certaines de ses dispositions doit cependant être différée pour permettre la mise en place préalable par les États membres des mécanismes nécessaires pour l'immatriculation de groupements sur leur territoire et la publicité des actes de ceux-ci; que, à partir de la date d'application du présent règlement, les groupements constitués peuvent opérer sans restriction territoriale,

a arrêté le présent règlement:

Art. 1^{er}.

1. Les groupements européens d'intérêt économique sont constitués dans les conditions, selon les modalités et avec les effets prévus par le présent règlement.

A cette fin, ceux qui entendent constituer un groupement doivent conclure un contrat et faire procéder à l'immatriculation prévue à l'article 6.

2. Le groupement ainsi constitué a la capacité, en son propre nom, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, à dater de l'immatriculation prévue à l'article 6.

3. Les États membres déterminent si les groupements immatriculés à leurs registres en vertu de l'article 6 ont ou non la personnalité juridique.

Art. 2.

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, la loi applicable, d'une part au contrat de groupement, sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales, d'autre part au fonctionnement interne du groupement, est la loi interne de l'État du siège fixé par le contrat de groupement.

2. Lorsqu'un État comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles applicables aux matières visées au paragraphe 1, chaque unité territoriale est considérée comme un État aux fins de la détermination de la loi applicable selon le présent article.

Art. 3.

1. Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité; il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

2. En conséquence, le groupement ne peut:

- a) exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements;

- b) détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre: la détention de parts ou d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres;
- c) employer plus de cinq cents salariés;
- d) être utilisé par une société pour faire un prêt à un dirigeant d'une société, ou à toute personne liée à lui, lorsque de tels prêts sont sujets à restriction ou à contrôle selon les lois des États membres applicables aux sociétés; un groupement ne doit pas non plus être utilisé pour le transfert d'un bien entre une société et un dirigeant, ou toute personne liée à lui, sauf dans la mesure permise par les lois des États membres applicables aux sociétés. Aux fins de la présente disposition, le prêt englobe toute opération d'effet similaire et le bien peut avoir un caractère mobilier ou immobilier;
- e) être membre d'un autre groupement européen d'intérêt économique.

Art. 4.

1. Peuvent seules être membres d'un groupement:

- a) les sociétés, au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité, ainsi que les autres entités juridiques de droit public ou privé, constituées en conformité avec la législation d'un État membre, qui ont leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans la Communauté; lorsque, selon la législation d'un État membre, une société ou autre entité juridique n'est pas tenue d'avoir un siège statutaire ou légal, il suffit que cette société ou autre entité juridique ait son administration centrale dans la Communauté;
- b) les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, de profession libérale ou d'autres services dans la Communauté.

2. Un groupement doit être composé au moins:

- a) de deux sociétés ou autres entités juridiques, au sens du paragraphe 1, ayant leur administration centrale dans des États membres différents;
- b) de deux personnes physiques, au sens du paragraphe 1, exerçant leur activité à titre principal dans des États membres différents;
- c) au sens du paragraphe 1, d'une société ou d'une autre entité juridique et d'une personne physique, dont la première a son administration centrale dans un État membre et la seconde exerce son activité à titre principal dans un État membre différent.

3. Un État membre peut prévoir que les groupements immatriculés à ses registres conformément à l'article 6 ne peuvent avoir plus de vingt membres. A cette fin, cet État membre peut prévoir que, conformément à sa législation, chaque membre d'une entité juridique, constituée en conformité avec sa législation, autre qu'une société immatriculée, soit traité comme membre individuel du groupement.

4. Tout État membre est autorisé à exclure ou restreindre, pour des raisons tenant à son intérêt public, la participation de certaines catégories de personnes physiques, de sociétés ou d'autres entités juridiques à tout groupement.

Art. 5.

Doivent figurer dans le contrat de groupement, au moins:

- a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots «groupement européen d'intérêt économique», soit du sigle «GEIE», à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination;
- b) le siège du groupement;
- c) l'objet en vue duquel le groupement est formé;
- d) les nom, raison ou dénomination sociale, la forme juridique, le domicile ou siège social et, le cas échéant, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres du groupement;
- e) la durée du groupement, lorsqu'elle n'est pas indéterminée.

Art. 6.

Le groupement est immatriculé dans l'État du siège au registre désigné en vertu de l'article 39 paragraphe 1.

Art. 7.

Le contrat de groupement est déposé au registre visé à l'article 6.

Doivent également faire l'objet d'un dépôt à ce registre les actes et indications suivants:

- a) toute modification du contrat de groupement, y compris tout changement dans la composition du groupement;
- b) la création et la suppression de tout établissement du groupement;
- c) la décision judiciaire constatant ou prononçant la nullité du groupement, conformément à l'article 15;
- d) la nomination du ou des gérants du groupement, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, l'indication qu'ils peuvent agir seuls ou doivent agir conjointement, ainsi que la cessation de leurs fonctions;
- e) toute cession par un membre de sa participation dans le groupement ou d'une fraction de celle-ci, conformément à l'article 22 paragraphe 1;
- f) la décision des membres prononçant ou constatant la dissolution du groupement, conformément à l'article 31, ou la décision judiciaire prononçant cette dissolution, conformément aux articles 31 ou 32;
- g) la nomination du ou des liquidateurs du groupement visés à l'article 35, leur nom et tout autre renseignement d'identité exigé par la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, ainsi que la cessation de leurs fonctions;
- h) la clôture de la liquidation du groupement, visée à l'article 35 paragraphe 2;
- i) le projet de transfert de siège, visé à l'article 14 paragraphe 1;
- j) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée, conformément à l'article 26 paragraphe 2.

Art. 8.

Doivent faire l'objet d'une publication, dans les conditions prévues à l'article 39, au bulletin visé au paragraphe 1 de cet article:

- a) les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat de groupement en vertu de l'article 5, ainsi que leurs modifications;
- b) le numéro, la date et le lieu d'immatriculation, ainsi que la radiation de l'immatriculation;
- c) les actes et indications visés à l'article 7 points b) à j).

Les indications visées aux points a) et b) doivent faire l'objet d'une publication intégrale. Les actes et indications visés au point c) peuvent faire l'objet d'une publication soit intégrale, soit sous forme d'extrait ou de mention de leur dépôt au registre, selon la législation nationale applicable.

Art. 9.

1. Les actes et indications soumis à publication par le présent règlement sont opposables aux tiers par le groupement dans les conditions prévues par le droit national applicable, conformément à l'article 3 paragraphes 5 et 7 de la directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers¹.

2. Si des actes ont été accomplis au nom d'un groupement avant son immatriculation conformément à l'article 6 et si le groupement ne reprend pas après son immatriculation les engagements résultant de tels actes, les personnes physiques, sociétés ou autres entités juridiques qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables.

Art. 10.

Tout établissement du groupement situé dans un État membre autre que celui du siège fait l'objet d'une immatriculation dans cet État. En vue de cette immatriculation, le groupement dépose au registre compétent de ce dernier une copie des documents dont le dépôt au registre de l'État membre du siège est obligatoire, accompagnée, si nécessaire, d'une traduction établie conformément aux usages existant au registre d'immatriculation de l'établissement.

Art. 11.

La constitution et la clôture de la liquidation d'un groupement, avec indication du numéro, de la date et du lieu de l'immatriculation de celui-ci, ainsi que de la date, du lieu et du titre de la publication, sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes après la publication au bulletin visé à l'article 39 paragraphe 1.

¹ JO n° L 65 du 14.3.1968, p. 8.

Art. 12.

Le siège mentionné par le contrat de groupement doit être situé dans la Communauté. Ce siège doit être fixé:

- a) soit au lieu où le groupement a son administration centrale;
- b) soit au lieu où l'un des membres du groupement a son administration centrale ou, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, son activité à titre principal, à condition que le groupement y ait une activité réelle.

Art. 13.

Le siège du groupement peut être transféré à l'intérieur de la Communauté.

Lorsque ce transfert n'a pas pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, la décision de transfert est prise dans les conditions prévues au contrat de groupement.

Art. 14.

1. Lorsque le transfert du siège a pour conséquence un changement de la loi applicable en vertu de l'article 2, un projet de transfert doit être établi et faire l'objet d'un dépôt et d'une publication dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication dudit projet. Elle doit être prise à l'unanimité des membres du groupement. Le transfert prend effet à la date à laquelle le groupement est immatriculé, conformément à l'article 6, au registre du nouveau siège. Cette immatriculation ne peut s'effectuer que sur preuve de la publication du projet de transfert du siège.

2. La radiation de l'immatriculation du groupement au registre du précédent siège ne peut s'effectuer que sur preuve de l'immatriculation du groupement au registre du nouveau siège.

3. La publication de la nouvelle immatriculation du groupement rend le nouveau siège opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1; toutefois tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que le groupement ne prouve que les tiers avaient connaissance du nouveau siège.

4. La législation d'un État membre peut prévoir, en ce qui concerne les groupements immatriculés dans ce dernier conformément à l'article 6, qu'un transfert du siège, dont résulterait un changement de la loi applicable, ne prend pas effet si, dans le délai de deux mois visé au paragraphe 1, une autorité compétente de cet État s'y oppose. Cette opposition ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public. Elle doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Art. 15.

1. Lorsque la loi applicable au groupement en vertu de l'article 2 prévoit la nullité du groupement, cette nullité doit être constatée ou prononcée par décision judiciaire. Toutefois, le tribunal saisi doit, lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

2. La nullité du groupement entraîne la liquidation de celui-ci dans les conditions prévues à l'article 35.

3. La décision constatant ou prononçant la nullité du groupement est opposable aux tiers dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1.

Cette décision ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du groupement antérieurement à la date à laquelle elle devient opposable aux tiers dans les conditions visées à l'alinéa précédent.

Art. 16.

1. Les organes du groupement sont les membres agissant collégalement et le ou les gérants.

Le contrat de groupement peut prévoir d'autres organes; il en détermine alors les pouvoirs.

2. Les membres du groupement, agissant en tant qu'organe, peuvent prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement.

Art. 17.

1. Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité des voix.

2. Les membres ne peuvent décider qu'à l'unanimité de:

- a) modifier l'objet du groupement;
- b) modifier le nombre de voix attribué à chacun d'eux;

- c) modifier les conditions de la prise de décision;
- d) proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement;
- e) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;
- f) modifier toute autre obligation d'un membre, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement;
- g) procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent paragraphe, à moins que ce contrat n'en dispose autrement.

3. Dans tous les cas où le présent règlement ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions, ou certaines d'entre elles, seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions sont prises à l'unanimité.

4. A l'initiative d'un gérant ou à la demande d'un membre, le ou les gérants doivent organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision.

Art. 18.

Chaque membre a le droit d'obtenir des gérants des renseignements sur les affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et documents d'affaires.

Art. 19.

1. Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes physiques nommées dans le contrat de groupement ou par une décision des membres.

Ne peuvent être gérants d'un groupement les personnes qui:

- selon la loi qui leur est applicable,

ou

- selon la loi interne de l'État du siège du groupement,

- à la suite d'une décision judiciaire ou administrative rendue ou reconnue dans un État membre,

ne peuvent faire partie de l'organe d'administration ou de direction d'une société, ne peuvent gérer une entreprise ou ne peuvent agir en qualité de gérant d'un groupement européen d'intérêt économique.

2. Un État membre peut prévoir, pour les groupements immatriculés à ses registres en vertu de l'article 6, qu'une personne morale peut être gérant, à condition qu'elle désigne un ou des représentants, personnes physiques, qui doivent faire l'objet de la mention prévue à l'article 7, point d).

Si un État membre exerce cette option, il doit prévoir que ce ou ces représentants encourent la même responsabilité que s'ils étaient eux-mêmes gérants du groupement.

Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également à ces représentants.

3. Le contrat de groupement ou, à défaut, une décision unanime des membres détermine les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants et fixe leurs pouvoirs.

Art. 20.

1. A l'égard des tiers, seul le gérant ou, s'ils sont plusieurs, chacun des gérants représente le groupement.

Chacun des gérants engage le groupement envers les tiers lorsqu'il agit au nom du groupement, même si ses actes ne relèvent pas de l'objet de celui-ci, à moins que le groupement ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait les limites de l'objet du groupement ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication de la mention visée à l'article 5 point c) suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation, apportée par le contrat de groupement ou par une décision des membres, aux pouvoirs du ou des gérants est inopposable aux tiers, même si elle est publiée.

2. Le contrat de groupement peut prévoir que le groupement n'est valablement engagé que par deux ou plusieurs gérants agissant conjointement. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

Art. 21.

1. Les bénéfices provenant des activités du groupement sont considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat de groupement ou à défaut par parts égales.

2. Les membres du groupement contribuent au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement ou, à défaut, par parts égales.

Art. 22.

1. Tout membre du groupement peut céder sa participation dans le groupement, ou une fraction de celle-ci, soit à un autre membre, soit à un tiers; l'effet de la cession est subordonné à une autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres.

2. Un membre du groupement ne peut constituer une sûreté sur sa participation dans le groupement qu'après autorisation donnée à l'unanimité par les autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement. Le titulaire de la sûreté ne peut, à aucun moment, devenir membre du groupement du fait de cette sûreté.

Art. 23.

Le groupement ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Art. 24.

1. Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci. La loi nationale détermine les conséquences de cette responsabilité.

2. Jusqu'à la clôture de la liquidation du groupement, les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, dans les conditions prévues au paragraphe 1, qu'après avoir demandé au groupement de payer et que si le paiement n'a pas été effectué dans un délai suffisant.

Art. 25.

Les lettres, notes de commande et documents similaires doivent indiquer lisiblement:

- a) la dénomination du groupement précédée ou suivie, soit des mots «groupement européen d'intérêt économique», soit du sigle «GEIE», à moins que ces mots ou ce sigle ne figurent déjà dans la dénomination;
- b) le lieu du registre visé à l'article 6 où le groupement est immatriculé, ainsi que le numéro d'inscription du groupement à ce registre;
- c) l'adresse du siège du groupement;
- d) le cas échéant, la mention que les gérants doivent agir conjointement;
- e) le cas échéant, la mention que le groupement est en liquidation en vertu des articles 15, 31, 32 ou 36.

Tout établissement du groupement, lorsqu'il est immatriculé conformément à l'article 10, doit faire figurer les indications visées ci-dessus, accompagnées de celles relatives à sa propre immatriculation, sur les documents visés au premier alinéa du présent article qui émanent de cet établissement.

Art. 26.

1. La décision d'admettre de nouveaux membres est prise à l'unanimité des membres du groupement.

2. Tout nouveau membre répond, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes du groupement, y compris celles découlant de l'activité du groupement antérieure à son entrée.

Il peut toutefois être exonéré, par une clause du contrat de groupement ou de l'acte d'admission, du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée. Cette clause n'est opposable aux tiers, dans les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1, que si elle est publiée conformément à l'article 8.

Art. 27.

1. La démission d'un membre du groupement est possible dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres.

Tout membre du groupement peut, en outre, démissionner pour juste motif.

2. Tout membre du groupement peut être exclu pour des motifs énumérés dans le contrat de groupement et, en tout cas, lorsqu'il contrevient gravement à ses obligations ou lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Cette exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal prise à la demande conjointe de la majorité des autres membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

Art. 28.

1. Tout membre du groupement cesse d'en faire partie au moment de son décès ou au moment où il ne répond plus aux conditions fixées à l'article 4 paragraphe 1.

En outre, un État membre peut prévoir, pour les besoins de sa législation en matière de liquidation, de dissolution, d'insolvabilité ou de cessation des paiements qu'un membre du groupement cesse d'en faire partie au moment fixé par ladite législation.

2. En cas de décès d'une personne physique membre du groupement, nul ne peut prendre sa place dans le groupement si ce n'est dans les conditions prévues au contrat de groupement ou, à défaut, avec l'accord unanime des membres restants.

Art. 29.

Dès qu'un membre cesse de faire partie du groupement, le ou les gérants doivent notifier cette situation aux autres membres; ils doivent également mettre en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en œuvre lesdites obligations.

Art. 30.

Sauf disposition contraire du contrat de groupement et sans préjudice des droits acquis par une personne en vertu de l'article 22 paragraphe 1 ou de l'article 28 paragraphe 2, le groupement subsiste entre les membres restants, après qu'un membre a cessé d'en faire partie, dans les conditions prévues par le contrat de groupement ou déterminées par une décision unanime des membres considérés.

Art. 31.

1. Le groupement peut être dissous par une décision de ses membres prononçant cette dissolution. Cette décision est prise à l'unanimité, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement.

2. Le groupement doit être dissous par une décision de ses membres

a) constatant l'arrivée du terme fixé dans le contrat de groupement ou de toute autre cause de dissolution prévue par ce contrat,

ou

b) constatant la réalisation de l'objet du groupement ou l'impossibilité de le poursuivre.

Si, trois mois après la survenance d'une des situations visées à l'alinéa précédent, la décision des membres constatant la dissolution du groupement n'a pas été prise, tout membre peut demander au tribunal de prononcer cette dissolution.

3. Le groupement doit également être dissous par une décision de ses membres ou du membre restant lorsque les conditions de l'article 4 paragraphe 2 ne sont plus remplies.

4. Après dissolution du groupement par une décision de ses membres, le ou les gérants doivent mettre en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8. En outre, tout intéressé peut mettre en œuvre lesdites obligations.

Art. 32.

1. À la demande de tout intéressé ou d'une autorité compétente, le tribunal doit prononcer la dissolution du groupement en cas de violation des articles 3 ou 12 ou de l'article 31 paragraphe 3, à moins qu'une régularisation de la situation du groupement ne soit possible et n'intervienne avant qu'il ait été statué sur le fond.

2. Sur demande d'un membre, le tribunal peut prononcer la dissolution du groupement pour juste motif.

3. Un État membre peut prévoir que le tribunal peut, sur demande d'une autorité compétente, prononcer la dissolution d'un groupement ayant son siège dans l'État dont relève cette autorité dans tous les cas où le groupement, par son activité, contrevient à l'intérêt public de cet État, si une telle possibilité existe dans la législation de ce dernier pour des sociétés immatriculées ou d'autres entités juridiques soumises à cette législation.

Art. 33.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits dans les conditions prévues à l'article 22 paragraphe 1, la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie.

La valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance.

Art. 34.

Sans préjudice de l'article 37, paragraphe 1, tout membre qui cesse de faire partie du groupement reste tenu, dans les conditions prévues à l'article 24, des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.

Art. 35.

1. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.
2. La liquidation du groupement et la clôture de cette liquidation sont régies par le droit national.
3. La capacité du groupement, au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2, subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.
4. Le ou les liquidateurs mettent en œuvre les obligations appropriées énoncées aux articles 7 et 8.

Art. 36.

Les groupements européens d'intérêt économique sont soumis aux dispositions du droit national régissant l'insolvabilité et la cessation des paiements. L'ouverture d'une procédure à l'encontre d'un groupement en raison de son insolvabilité ou de sa cessation des paiements n'entraîne pas d'elle-même l'ouverture d'une telle procédure à l'encontre des membres de ce groupement.

Art. 37.

1. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, du départ d'un membre du groupement pour les actions contre ce membre relatives aux dettes qui découlent de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre.
2. Est substitué à tout délai plus long éventuellement prévu par le droit national applicable, le délai de prescription de cinq ans à compter de la publication, conformément à l'article 8, de la clôture de la liquidation du groupement pour les actions contre un membre du groupement relatives aux dettes qui découlent de l'activité de ce groupement.

Art. 38.

Lorsqu'un groupement exerce, dans un État membre, une activité qui contrevient à l'intérêt public de cet État, une autorité compétente de celui-ci peut interdire cette activité. La décision de l'autorité compétente doit être susceptible de recours devant une autorité judiciaire.

Art. 39.

1. Les États membres désignent le ou les registres compétents pour procéder à l'immatriculation visée aux articles 6 et 10 et déterminent les règles applicables à celle-ci. Ils fixent les conditions dans lesquelles s'effectue le dépôt des documents visés aux articles 7 et 10. Ils s'assurent que les actes et indications visés à l'article 8 sont publiés dans le bulletin officiel approprié de l'État membre où le groupement a son siège, et prévoient éventuellement les modes de publication des actes et indications visés à l'article 8 point c).

En outre, les États membres s'assurent que chacun peut prendre connaissance, au registre compétent en vertu de l'article 6 ou, le cas échéant, de l'article 10, des documents visés à l'article 7 et en obtenir, même par la poste, copie intégrale ou partielle.

Les États membres peuvent prévoir le paiement des frais afférents aux opérations visées aux alinéas précédents, sans que le montant de ces frais puisse être supérieur au coût administratif.

2. Les États membres s'assurent que les indications qui doivent être publiées au Journal officiel des Communautés européennes en vertu de l'article 11 sont communiquées à l'office des publications officielles des Communautés européennes dans le mois suivant la publication au bulletin officiel visé au paragraphe 1.

3. Les États membres prévoient les sanctions appropriées en cas de manquement aux dispositions des articles 7, 8 et 10 en matière de publicité et en cas de manquement aux dispositions de l'article 25.

Art. 40.

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Art. 41.

1. Les États membres prennent les mesures requises en vertu de l'article 39 avant le 1^{er} juillet 1989. Ils les communiquent immédiatement à la Commission.

2. A titre d'information, les États membres communiquent à la Commission les catégories de personnes physiques, de sociétés et d'autres entités juridiques qu'ils excluent de la participation à un groupement conformément à l'article 4 paragraphe 4.

La Commission en informe les autres États membres.

Art. 42.

1. Il est institué auprès de la Commission, dès l'adoption du présent règlement, un comité de contact ayant pour mission:

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, la mise en œuvre du présent règlement par une concertation régulière portant notamment sur les problèmes concrets de cette mise en œuvre;
- b) de conseiller, si nécessaire, la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter au présent règlement.

2. Le comité de contact est composé de représentants des États membres ainsi que de représentants de la Commission.

La présidence est assurée par un représentant de la Commission.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

3. Le comité de contact est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Art. 43.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juillet 1989, à l'exception des articles 39, 41 et 42, qui sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par le Conseil
Le président
J. Poos

Loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),

(Mém. A - 20 du 11 avril 1991, p. 459 et Mém. A - 30 du 23 mai 1991, p. 627; doc. parl. 3435)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2002

(Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581)

Loi du 27 mai 2016.

(Mém. A - 94 du 30 mai 2016, p. 1730; doc. parl. 6624)

Texte coordonné au 30 mai 2016
Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016

Section I. – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Les groupements européens d'intérêt économique immatriculés au Grand-Duché de Luxembourg - ci-après dénommés «groupements» - ont la personnalité juridique.

Art. 2.

Sous réserve des dispositions du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) et des dispositions de la présente loi, la loi qui régit, d'une part, le contrat de groupement, sauf pour les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes physiques et à la capacité des personnes morales, d'autre part, le fonctionnement interne du groupement ainsi que sa liquidation et la clôture de la liquidation est la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

Art. 3.

(Loi du 19 décembre 2002)

«L'immatriculation du groupement ou de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre État membre est faite au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 4.

Le groupement a un caractère civil ou commercial selon son objet.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité du groupement.

Art. 5.

(Loi du 27 mai 2016)

«L'article 10 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables au groupement.»

Les actes et indications visés au point c) de l'article 8 du règlement CEE n° 2137/85 seront publiés sous forme d'extraits.

Art. 6.

Les articles du règlement CEE n° 2137/85 et de la présente loi relatifs à la publication des actes et indications sont applicables aux groupements ayant leur siège dans un autre État membre de la Communauté Européenne qui fonderont un établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient un groupement luxembourgeois.

Art. 7.

Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre recommandée au groupement, un représentant permanent, personne physique, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale; il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale gérant.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas d'empêchement, le représentant permanent peut se faire représenter dans les mêmes conditions qu'un gérant personne physique.

Art. 8.

Les gérants du groupement sont responsables conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 9.

Sont prescrites par cinq ans:

- 1° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation;
- 2° toutes actions contre les gérants et les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 10.

Toute personne qui interviendra pour un groupement dans un acte où la prescription de l'article 25 du règlement CEE n° 2137/85 ne sera pas remplie pourra, dans la mesure où il en résulte un préjudice pour les tiers, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par le groupement.

Art. 11.

L'autorité compétente pour saisir le tribunal en application de l'article 32 paragraphe 1^{er} du règlement CEE n° 2137/85 est le Procureur d'État.

Art. 12.

La dissolution d'un groupement peut être prononcée à la requête du ministère public si le groupement poursuit des activités contraires à la loi pénale.

Dans ce cas, les alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables.

Section II. – Dispositions fiscales

Art. 13.

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Art. 14.

Les groupements ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions régissant la perception des droits d'enregistrement.

Art. 15.

(1) Les apports purs et simples de biens à un groupement sont exemptés des droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

(2) Lorsqu'un apport est rémunéré en partie autrement que par l'attribution de droits sociaux, l'opération est, dans la mesure de cette rémunération, assujettie aux droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 précitée pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

Si un apport comprend tant des immeubles situés à l'intérieur du pays que d'autres biens, les droits sociaux et les charges qui constituent la rémunération de cet apport sont censés, nonobstant toute clause contraire, se répartir proportionnellement entre la valeur attribuée auxdits immeubles et celle attribuée aux autres biens par la convention.

Cette répartition opérée, la perception des droits sera toujours faite de la manière la plus favorable au débiteur.

Art. 16.

La remise d'un immeuble à un membre du groupement autre que celui qui a apporté cet immeuble au groupement donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux lorsque, dans les cinq ans de l'apport, elle intervient ensuite du retrait ou de l'exclusion de ce membre ou lors de la réduction de capital, de la dissolution ou de la liquidation du groupement.

Au-delà du délai de cinq ans, les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

Toutefois, si une soulte ou une plus-value, calculée d'après le droit commun, est passible du droit de vente dans le chef du membre attributaire de l'immeuble dont il n'a pas effectué l'apport, le droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent n'est pas exigible jusqu'à due concurrence.

Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,

(Mém. A - 20 du 11 avril 1991, p. 452; doc. parl. 3434)

modifiée par:

Loi du 19 décembre 2002

(Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581)

Loi du 27 mai 2016.

(Mém. A - 94 du 30 mai 2016, p. 1730; doc. parl. 6624)

Texte coordonné au 30 mai 2016

Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016

Extrait: Art. 1^{er} à 32

Section I – Dispositions générales

Art. 1^{er}.

(1) Le groupement d'intérêt économique - ci-après dénommé «le groupement» - est celui qui, constitué par contrat, pour une durée limitée ou illimitée, entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé, a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. L'activité du groupement doit se rattacher à celle de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

(2) Le groupement est doté de la personnalité juridique.

Art. 2.

Le groupement d'intérêt économique ne peut:

- (a) exercer, directement ou indirectement, le pouvoir de direction ou de contrôle des activités propres de ses membres ou des activités d'une autre entreprise, notamment dans les domaines relatifs au personnel, aux finances et aux investissements;
- (b) détenir, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, aucune part ou action, quelle qu'en soit la forme, dans une entreprise membre; la détention de parts ou d'actions dans une autre entreprise n'est possible que dans la mesure où elle est nécessaire pour atteindre l'objectif du groupement et où elle a lieu pour le compte de ses membres;
- (c) rechercher des bénéfices pour son propre compte.

Art. 3.

(1) Les membres du groupement répondent solidairement de toutes les obligations du groupement.

(2) Aucun jugement portant condamnation personnelle des membres à raison d'engagements du groupement ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre celui-ci.

Art. 4.

(1) Le contrat constitutif d'un groupement est, à peine de nullité, établi par acte notarié ou sous seing privé, en se conformant dans ce dernier cas à l'article 1325 du Code civil. Il en est de même de toute modification conventionnelle de ce contrat.

(2) La personnalité juridique est acquise au groupement dès la conclusion du contrat.

Art. 5.

Le contrat constitutif d'un groupement contient au moins les mentions suivantes:

- 1° la dénomination du groupement;
- 2° la désignation précise de l'objet du groupement;
- 3° les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination sociale, la forme juridique, l'objet social, le domicile ou le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de chacun des membres du groupement;

- 4° la durée pour laquelle le groupement est constitué lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 5° la désignation du siège du groupement;
- 6° les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants;
- 7° la nature et la valeur des apports éventuels, ainsi que les noms, raison sociale ou dénomination des membres apporteurs;
- 8° les modalités de gestion du groupement.

Art. 6.

Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire, de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la nullité du groupement ou de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 5.

Art. 7.

(1) Les contrats de groupement sont publiés (*Loi du 27 mai 2016*) «en intégralité ou» par extrait aux frais du groupement. L'extrait contient:

- a) les indications visées à l'article 5, 1° à 7°;
- b) le cas échéant, la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes antérieures à son admission;
- c) le cas échéant, la clause donnant qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter le groupement, seuls ou conjointement.

(2) L'extrait est signé: pour les actes notariés, par le notaire dépositaire des minutes, et pour les actes sous seing privé, par tous les membres.

(3) Une expédition ou un double des contrats sont déposés en même temps que les extraits destinés à la publication.

(*Loi du 27 mai 2016*)

«(4) Les articles 10 et 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables.»

(5) Le groupement est immatriculé au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité du groupement.

Art. 8.

(1) Sont déposées et publiées conformément à l'article 7:

- a) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes antérieures à son admission lorsque celle-ci figure dans l'acte d'admission;
- b) la décision des membres du groupement prononçant la dissolution du groupement.

(2) Sont déposés conformément à l'article 7 les actes modificatifs des dispositions du contrat de groupement qui ne sont pas soumis à la publication par extrait au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations». Une mention au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations», publiée conformément à l'article 7, indique l'objet des actes dont le dépôt est prescrit par le présent alinéa.

(3) Fait l'objet d'une déclaration signée des organes compétents du groupement: l'incapacité d'un membre du groupement. Cette déclaration est déposée et publiée conformément à l'article 7.

Art. 9.

(1) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'un groupement doivent contenir:

- a) la dénomination du groupement;
- b) la mention «groupement d'intérêt économique» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «G.I.E.», placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège du groupement;

(Loi du 19 décembre 2002)

«d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation»

(2) Toute personne qui interviendra pour un groupement dans un acte où la prescription du paragraphe précédent ne sera pas remplie pourra, dans la mesure où il en résulte un préjudice pour les tiers, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par le groupement.

Art. 10.

La dénomination du groupement doit être différente de celle de toute société, association ou groupement d'intérêt économique. Si elle est identique ou si sa ressemblance crée une confusion préjudiciable, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 11.

(1) Le contrat peut prévoir l'obligation pour les membres ou pour certains d'entre eux de faire des apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Il peut également déterminer les conditions dans lesquelles les membres contribuent, en tant que de besoin, au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes. Dans le silence du contrat, la contribution se fait par parts égales.

(2) Si l'un des membres du groupement cesse d'en faire partie sans que son départ entraîne la dissolution du groupement, il est procédé à une évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer ses droits et ses obligations. Sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre apporteur a droit au moins au remboursement de son apport soit en nature soit en équivalent.

Art. 12.

(1) Le groupement est géré par une ou plusieurs personnes, membres ou non du groupement.

Le gérant ou les gérants sont désignés dans le contrat de groupement ou par décision de l'ensemble des membres du groupement.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège qui délibère suivant le mode établi par le contrat, et à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, tout membre peut demander en justice la révocation d'un gérant pour de justes motifs.

(2) Chacun des gérants représente le groupement envers les tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre le groupement sont valablement faits au nom du groupement seul.

Le contrat peut apporter des restrictions aux pouvoirs des gérants. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, le contrat peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter le groupement, seuls ou conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 7.

Le groupement est lié par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet du groupement, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication du contrat de groupement suffise à constituer cette preuve.

(3) Les gérants du groupement sont responsables conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(4) Une personne morale peut être nommée gérant d'un groupement. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, par lettre recommandée au groupement, un représentant permanent, personne physique, qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gérant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale; il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale gérant.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai au groupement, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas d'empêchement, le représentant permanent peut se faire représenter dans les mêmes conditions qu'un gérant personne physique.

(5) Dans tous les actes engageant la responsabilité du groupement, la signature des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Art. 13.

(1) L'ensemble des membres du groupement constitue l'assemblée. L'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un gérant ou d'un membre du groupement.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux membres par lettre recommandée quinze jours au moins avant l'assemblée.

(2) Sauf disposition contraire du contrat, l'assemblée dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du groupement. Elle est en tout cas seule habilitée à prendre toute décision concernant la modification du contrat constitutif, l'admission ou l'exclusion des membres et la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation.

Les membres du groupement ne peuvent décider qu'à l'unanimité de:

- a) modifier l'objet du groupement;
- b) modifier le nombre de voix attribué à chaque membre;
- c) modifier les conditions de prise de décision;
- d) proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement;
- e) modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;
- f) modifier toute autre obligation d'un membre à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement;
- g) procéder à toute modification du contrat de groupement non visée au présent alinéa, à moins que le contrat n'en dispose autrement.

Dans tous les cas où la présente loi ne prévoit pas que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions ou certaines d'entre elles seront prises. Dans le silence du contrat, les décisions seront prises à l'unanimité.

(3) Chaque membre dispose d'une voix. Le contrat de groupement peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres, à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité absolue des voix.

(4) Les décisions peuvent être prises par consultation écrite des membres si le contrat le prévoit ou si l'assemblée en a décidé ainsi à l'unanimité. Le contrat ou l'assemblée règlent en ce cas les modalités de cette procédure.

Art. 14.

(1) Le retrait d'un membre et l'admission d'un nouveau membre ne peuvent avoir lieu que si le contrat le prévoit et en fixe les conditions.

(2) Tout nouveau membre répond des dettes du groupement conformément à l'article 3. Il peut cependant être exonéré du paiement des dettes antérieures à son admission par une clause expresse du contrat constitutif ou de l'acte d'admission. Pour être opposable aux tiers et au groupement, cette disposition doit être publiée conformément à l'article 7.

(3) Celui qui perd la qualité de membre et, en cas de décès, les héritiers pour autant qu'ils ne soient pas eux-mêmes admis comme membres, ne sont pas tenus des obligations que le groupement contracte à partir du jour de la publication de ces faits.

Art. 15.

Le contrat détermine les causes et les modalités d'exclusion des membres.

En cas de silence du contrat, un membre ne peut être exclu que sur décision du tribunal prise à la demande de l'assemblée générale et lorsque ce membre contrevient gravement à ses obligations ou cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement. Le membre dont l'exclusion est proposée ne peut participer au vote sur cet objet.

Art. 16.

En cas d'exclusion d'un membre, le groupement, sauf disposition contraire du contrat subsiste entre les autres membres restants aux conditions prévues par le contrat ou à défaut arrêtées par l'assemblée selon les règles prévues pour les modifications du contrat.

Art. 17.

(1) La nullité d'un groupement doit être prononcée par une décision judiciaire.
Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 7 et aux conditions y prévues.

(2) Le paragraphe qui précède est applicable à la nullité des modifications conventionnelles apportées au contrat par application de l'article 4 (1).

(3) Lorsqu'une régularisation de la situation du groupement est possible, le tribunal saisi doit accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

(4) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant soit la nullité d'un groupement, soit la nullité d'une modification conventionnelle apportée au contrat de groupement, n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire effectuée en application de l'article 7.

Art. 18.

La nullité d'un groupement d'intérêt économique prononcée par une décision judiciaire conformément à l'article 17 entraîne la liquidation du groupement comme dans le cas d'une dissolution.

La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements du groupement ou de ceux pris envers lui, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

En cas de nullité du groupement, de même qu'en cas de dissolution par décision judiciaire autre que celle visée à l'article 20, le tribunal peut désigner les liquidateurs et fixer le mode de liquidation.

Art. 19.

Le groupement d'intérêt économique est dissous:

- 1° par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- 2° par l'arrivée du terme pour lequel le groupement est constitué;
- 3° par la décision de ses membres dans les conditions prévues à l'article 13;
- 4° par décision judiciaire prononcée à la demande d'un membre lorsqu'il existe entre les membres ou des groupes de membres une mésintelligence telle qu'elle empêche le fonctionnement des organes du groupement, ou pour tout autre juste motif;
- 5° par l'incapacité, le décès, la dissolution, la mise en faillite ou la démission d'un membre du groupement, sauf si le contrat en dispose autrement auquel cas le groupement subsiste entre les autres membres aux conditions déterminées par le contrat ou, à défaut, par ces membres délibérant selon les règles relatives aux modifications du contrat;
- 6° lorsqu'il ne comprend plus qu'un seul membre.

Art. 20.

(1) La dissolution d'un groupement peut être prononcée à la requête du ministère public si le groupement poursuit des activités contraires à la loi pénale ou s'il contrevient gravement aux dispositions de la présente loi.

(2) La dissolution d'un groupement peut être prononcée à la demande de toute partie ayant un intérêt légitime, le ministère public étant entendu, si l'objet ou l'activité du groupement n'est pas conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 2.

(3) Lorsque la dissolution d'un groupement est prononcée en application de l'un des deux paragraphes qui précèdent, les alinéas 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables.

Art. 21.

(1) La dissolution du groupement et les noms des liquidateurs sont publiés dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

(2) Le groupement est, après sa dissolution, réputé exister pour sa liquidation. Toutes les pièces émanant du groupement dissous mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 22.

(1) A défaut de dispositions dans le contrat, le mode de liquidation est déterminé et le ou les liquidateurs sont nommés par l'assemblée. S'il y a plusieurs liquidateurs, ils forment un collège qui délibère suivant le mode établi par le contrat, et à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) A défaut de nomination de liquidateurs, le ou les gérants seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

(3) A défaut de dispositions contraires dans le contrat ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le groupement, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes du groupement.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des membres, continuer, jusqu'à réalisation, l'activité du groupement, emprunter pour payer les dettes du groupement, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens du groupement, les donner en gage et aliéner ses immeubles, même de gré à gré.

(4) Les liquidateurs peuvent exiger des membres le paiement des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au groupement et que les liquidateurs jugent nécessaires au règlement de la liquidation.

(5) Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, paieront toutes les dettes du groupement, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie insuffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs se conformeront aux dispositions de l'article 11 (2) et répartiront l'excédent d'actif entre les membres dans les conditions prévues par le contrat ou, à défaut, par parts égales.

(6) Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers le groupement, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(7) Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée.

(8) Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée statuera sur la gestion des liquidateurs.

(9) La clôture de la liquidation sera publiée dans les conditions prévues à l'article 7.

Cette publication comprendra en outre:

- 1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée, où les livres et documents devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;
- 2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux membres et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 23.

Sont prescrites par cinq ans:

- 1° toutes actions de tiers contre les membres du groupement ou leurs ayants droit à partir de la publication, soit de la perte de leur qualité de membre, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel;
- 2° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation;
- 3° toutes actions contre les gérants et les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Art. 24.

(1) L'appel au public en vue de la participation à un groupement est interdit.

(2) Le groupement d'intérêt économique peut émettre des obligations ou autres titres de créance.

Art. 25.

Les articles relatifs à la publication des actes et l'article 9 sont applicables aux groupements d'intérêt économique étrangers qui fonderont au Grand-Duché une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient un groupement luxembourgeois.

Section II. – Dispositions pénales

Art. 26.

Sont punis d'une amende de «500 à 25.000 euros»¹ les fondateurs d'un groupement constitué en infraction aux articles 1^{er} et 2 ainsi que les membres et le ou les gérants qui, au cours de l'existence du groupement, contreviennent à ces dispositions.

Art. 27.

Sont punis de la même peine:

- 1° les fondateurs d'un groupement constitué sans que les énonciations prévues à l'article 5, 1° à 5° et 7° aient été faites dans le contrat constitutif du groupement;
- 2° les gérants ou les liquidateurs qui auraient négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur en aura été faite, l'assemblée prévue à l'article 13;
- 3° ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 24 (1).

Art. 28.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal ainsi que les «articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»² sont rendus applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Section III. – Dispositions fiscales

Art. 29.

Le résultat provenant de l'activité du groupement n'est imposable qu'au niveau de ses membres.

Art. 30.

Les groupements ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions régissant la perception des droits d'enregistrement.

Art. 31.

(1) Les apports purs et simples de biens à un groupement sont exemptés des droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

(2) Lorsqu'un apport est rémunéré en partie autrement que par l'attribution de droits sociaux, l'opération est, dans la mesure de cette rémunération, assujettie aux droits fixés par le tarif des droits proportionnels d'enregistrement annexé à la loi du 7 août 1920 prérapplée pour les conventions à titre onéreux ayant pour objet des biens de même nature que ceux apportés.

Si un apport comprend tant des immeubles situés à l'intérieur du pays que d'autres biens, les droits sociaux et les charges qui constituent la rémunération de cet apport sont censés, nonobstant toute clause contraire, se répartir proportionnellement entre la valeur attribuée auxdits immeubles et celle attribuée aux autres biens par la convention.

Cette répartition opérée, la perception des droits sera toujours faite de la manière la plus favorable au débiteur.

Art. 32.

La remise d'un immeuble à un membre du groupement autre que celui qui a apporté cet immeuble au groupement donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux lorsque, dans les cinq ans de l'apport, elle intervient ensuite du retrait ou de l'exclusion de ce membre ou lors de la réduction de capital, de la dissolution ou de la liquidation du groupement.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

Au-delà du délai de cinq ans, les droits d'enregistrement et de transcription seront perçus aux taux fixés pour les actes de vente visés à l'article 13 de la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

Toutefois, si une soulte ou une plus-value, calculée d'après le droit commun, est passible du droit de vente dans le chef du membre attributaire de l'immeuble dont il n'a pas effectué l'apport, le droit de mutation mentionné aux alinéas qui précèdent n'est pas exigible jusqu'à due concurrence.

Section IV. – **Dispositions modificatives**

(...)

DIRECTIVES EUROPEENNES EN MATIERE DE REPRESENTATION ET PARTICIPATION DES SALAIRES DANS L'ENTREPRISE

Acte européen	Entrée en vigueur	Délai de transposition dans les États membres
Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. [JO L 294 du 10.11.2001, p. 22–32]	10/11/2001 (art 16)	08/10/2004 (art 14.1)
Acte de transposition en droit luxembourgeois Loi du 25 août 2006. 1. complétant le statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et 2. modifiant la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Mémorial A n° 151 du 31/08/2006, p. 2706-2719, doc. parl. n° 5435		
Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne - Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs. [JO L 80 du 23.3.2002, p. 29–34]	23/03/2002 (art 13)	23/03/2005 (art 11.1)
Acte de transposition en droit luxembourgeois Loi du 9 mai 2008 portant 1. modification du chapitre IV du titre premier du livre IV du Code du travail; 2. transposition de la directive 2002/14/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne. Mémorial A n° 59 du 09/05/2008, p.0786-0787, doc. parl. n° 5788 Loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail (extraits du Code du Travail) Mémorial A n° 149 du 29/08/2006, p. 2456-2651, doc. parl. n° 5420		
Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. [JO L 207 du 18.8.2003, p. 25–36]	18/08/2003 (art 18)	18/08/2006 (art 16.1)
Acte de transposition en droit luxembourgeois Loi du 18 mars 2009 portant: 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs; 2. modification du Code du travail. Mémorial A n° 63 du 27/03/2009, p. 0824-0836, doc. parl. n° 5853		
Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux. [JO L 310 du 25.11.2005, p. 1–9]	15/12/2005 (art 20)	15/12/2007 (art 19)
Acte de transposition en droit luxembourgeois Loi du 23 mars 2007 portant modification des articles 271, 273bis, et 276 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Mémorial A n° 46 du 30/03/2007, p. 0826-0827, doc. parl. n° 5658		

Acte européen	Entrée en vigueur	Délai de transposition dans les États membres
Acte(s) modificatif (s)		
► Directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions [JO L 259 du 2.10.2009, p. 14–21] Acte de transposition en droit luxembourgeois Loi du 3 août 2011 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions. Mémorial A n° 175 du 12/08/2011, p. 2970-2972, doc. parl. n° 6227 Acte(s) modificatif (s) ► Directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant les fusions des sociétés anonymes [JO L 110 du 29.4.2011, p. 1–11]		
Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) [JO L 122 du 16.5.2009, p. 28–44]	20/05/2009	05/06/2011 (art. 16.1)

**Règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 concernant les opérations
électorales désignation des délégués du personnel,**

(Mém. A - 75 du 28 septembre 1979, p. 1458)

Modifié par:

	Mém	date	page
Règlement grand-ducal du 13 juin 1988	A28	16/06/1988	564
Règlement grand-ducal du 13 juillet 1993	A50	13/07/1993	1007
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008	A107	25/07/2008	1515

Texte coordonné au 25 juillet 2008

Version applicable à partir du 28 juillet 2008

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel et notamment ses articles 7, paragraphe (4) et 40 paragraphe (1);

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, de Notre Ministre de l'Economie et des Classes moyennes, de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. – Organisation du scrutin

Art. 1^{er}.

(1) Les élections pour la désignation des délégués du personnel sont organisées et dirigées par le chef d'établissement ou par un délégué qu'il désignera à ces fins.

(2) Elles auront lieu entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque quatrième année civile à une date fixée pour l'ensemble des renouvellements des délégations par un règlement du Ministre du Travail qui est publié au Mémorial.

(3) Toutefois, le Ministre du Travail peut faire procéder au renouvellement intégral d'une délégation du personnel en dehors de la période visée au paragraphe (2) qui précède, dès que sur une liste les membres effectifs ne sont plus en nombre et qu'il n'y a plus de membres suppléants pour occuper le ou les sièges vacants.

De même, des élections doivent être organisées en dehors de la période visée au paragraphe (2), lorsque le personnel de l'établissement atteint l'effectif minimum requis pour la mise en place d'une délégation du personnel et, sur injonction du directeur de l'inspection du travail et des mines, en cas d'inobservation par le chef d'établissement de l'obligation de faire instituer la ou les délégations légalement prévues.

Chapitre 2. – Etablissement des listes électorales

Art. 2.

(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008)

«Le chef de l'établissement ou son délégué établit pour chaque scrutin la liste alphabétique des salariés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat actif et passif.

Il établit en outre une liste alphabétique distincte des jeunes salariés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat actif et passif pour la désignation des délégués des jeunes salariés.»

Art. 3.

(1) Un mois au moins avant les élections le chef de l'établissement ou son délégué doit faire connaître par voie d'affichage aux (*Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008*) «salariés» de l'établissement la date et le lieu des élections ainsi que l'heure à laquelle les opérations commenceront et se termineront. Entre le commencement et la fin des opérations il doit y avoir un espace de temps suffisant mais au moins une heure pour que chaque électeur puisse émettre son vote. L'affiche indiquera encore le nombre des délégués du personnel à élire, le lieu où les intéressés pourront prendre connaissance des noms des candidats ainsi que les conditions de l'électorat passif.

(2) Trois semaines avant le jour des élections, les listes alphabétiques visées à l'article 2 sont déposées par le chef de l'établissement ou son délégué à l'inspection des intéressés.

Au plus tard le même jour, il est porté à la connaissance des (*Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008*) «salariés» par voie d'affichage que toute réclamation contre les listes déposées doit être présentée au chef d'établissement dans les 3 jours ouvrables du dépôt.

(3) Une copie des listes alphabétiques et de l'affiche est transmise le jour même du dépôt à l'inspection du travail et des mines.

Chapitre 3. – Présentation des candidatures**Art. 4.**

(1) Lorsque les élections se font selon les règles de la représentation proportionnelle, la présentation des candidats se fait sous forme de listes; toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

(2) Lorsque les élections se font d'après le système de la majorité relative, la présentation des candidats se fait sous forme de candidatures isolées.

(3) Chaque liste et chaque candidature isolée doit être accompagnée d'une déclaration signée par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature.

(4) Les listes ou les candidatures isolées doivent être remises au chef de l'établissement ou à son délégué au plus tard le quinzième jour de calendrier précédant celui de l'ouverture du scrutin, à six heures du soir. Passé ce délai, les candidatures ne sont plus recevables.

Art. 5.

«(*Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008*)

(1) Lorsque les élections se font au scrutin de liste selon les règles de la représentation proportionnelle, sont recevables les listes de candidats présentées par:

1. les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L. 161-5 du Code du travail;
2. les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L. 161-6 du Code du travail;
3. les organisations syndicales répondant à la définition de l'article L. 161-3 du Code du travail, dans la mesure où ces organisations représentent la majorité absolue des membres composant la délégation sortante, au moment du dépôt des candidatures;
4. le ou les groupes de salariés de l'établissement représentant 5% au moins de l'effectif à représenter, sans toutefois devoir excéder 100 travailleurs.

Lorsqu'une liste est présentée sous une dénomination mixte par une ou plusieurs organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conjointement avec une organisation syndicale répondant à la définition de l'article L. 161-3 du Code du travail, cette dernière est dispensée de l'observation des conditions inscrites au point 3 de l'alinéa qui précède.

(2) Lorsque les élections se font d'après le système de la majorité relative, sont recevables les candidatures présentées par:

1. les organisations syndicales justifiant de la représentativité nationale générale conformément à l'article L. 161-5 du Code du travail;

2. les organisations syndicales justifiant de la représentativité dans un secteur particulièrement important de l'économie conformément à l'article L. 161-6 du Code du travail;
3. les organisations syndicales répondant à la définition de l'article L. 161-3 du Code du travail, dans la mesure où ces organisations représentent la majorité absolue des membres composant la délégation sortante, au moment du dépôt des candidatures;
4. cinq électeurs.

Par dérogation au point 4 de l'alinéa qui précède, les candidatures pour la désignation des délégués des jeunes salariés sont recevables lorsqu'elles sont présentées par trois adolescents remplissant les conditions pour participer à leur désignation.»

Art. 6.

(1) Chaque liste de candidats porte la désignation d'un mandataire que les présentateurs de la liste ont choisi pour faire la remise de la liste entre les mains du chef de l'établissement ou de son délégué; la remise peut se faire par lettre recommandée au plus tard deux jours avant celui visé à l'article 4, paragraphe (4), la date du cachet postal faisant foi.

(2) Chaque liste doit porter une dénomination; dans le cas où les listes différentes portent des dénominations identiques, les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le chef de l'établissement ou son délégué; cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

(3) La liste indique en ordre alphabétique les nom, prénoms et profession des candidats ainsi que la dénomination de l'organisation syndicale ou du groupement d'électeurs qui la présentent.

(4) Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire. Si des déclarations identiques quant aux candidats portés sur des listes sont déposées, la première en date est seule valable; si elles portent la même date, toutes sont nulles.

(5) Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats effectifs et suppléants à conférer.

Art. 7.

Le chef de l'établissement ou son délégué enregistre les listes ou les candidatures isolées dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement de toute liste ou de toute candidature isolée qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Chapitre 4. – Composition et publication des listes de candidats

Art. 8.

(1) A l'expiration du délai visé à l'article 4, paragraphe (4) du présent règlement, le chef de l'établissement ou son délégué arrête la liste des candidats.

(2) Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait expressément désigné, d'une part les délégués effectifs et, d'autre part, les délégués suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs.

Le chef de l'établissement ou son délégué en dresse procès-verbal.

Art. 9.

(1) Si aucune candidature valable n'a été présentée dans le délai prévu à l'article 4, paragraphe (4) du présent règlement, ou si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le chef de l'établissement ou son délégué en informe les électeurs et, le cas échéant, les présentateurs de listes et leur accorde un délai complémentaire de trois jours.

(2) Si, à l'expiration du délai prévu au paragraphe qui précède, aucune candidature valable n'a été présentée, le chef de l'établissement ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il transmet avec les documents y relatifs au directeur de l'inspection du travail et des mines; les délégués effectifs et les délégués suppléants sont alors désignés d'office par le ministre du travail parmi les (*Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008*) «salariés» éligibles de l'établissement, sur proposition du directeur de l'inspection du travail et des mines.

Art. 10.

(1) Les candidatures valables doivent être affichées durant les trois derniers jours ouvrés précédant le scrutin, sauf en cas de vote par correspondance où le ministre du travail peut ordonner un délai d'affichage plus long.

(Règlement grand-ducal du 13 juin 1988)

«(2) si l'élection se fait suivant le système de la représentation proportionnelle, l'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les noms, prénoms et professions des candidats de toutes les listes valables qui ont été enregistrées.»

(Règlement grand-ducal du 13 juillet 1993)

«Pour chaque liste l'ordre de présentation des candidats y est maintenu. La liste porte le numéro d'ordre attribué à l'organisation professionnelle qui la présente, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 13 juillet 1993 concernant l'attribution d'un numéro d'ordre unique pour les listes de candidats présentées par la même organisation professionnelle, le même syndicat ou groupe de salariés pour les élections des chambres professionnelles, des caisses de maladie et des délégations du personnel.

Les organisations syndicales et les groupes de salariés visés à l'article 5, paragraphe (1) qui n'ont pas demandé ou obtenu l'attribution d'un numéro d'ordre conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité doivent utiliser le numéro d'ordre leur attribué sur demande par le directeur de l'inspection du travail et des mines.»

(3) Si l'élection se fait suivant le système majoritaire, l'affiche reproduit, sur une même feuille et en gros caractères, les nom, prénoms et profession de tous les candidats qui se sont ou qui ont été valablement déclarés. Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

(4) L'affiche reproduit en outre les instructions pour les électeurs.

(Règlement grand-ducal du 13 juin 1988)

Art. 11.

(...)

Chapitre 5. – Confection des bulletins de vote

Art. 12.

Après avoir arrêté la liste des candidats et après avoir procédé à l'affichage des candidatures, le chef de l'établissement ou son délégué établit immédiatement les bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont identiques à l'affiche sauf qu'ils peuvent être de moindres dimensions et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire.

Art. 13.

(1) Lorsque l'élection doit se faire selon le système de la représentation proportionnelle, chaque liste est surmontée d'une case réservée au vote. Deux autres cases sont aménagées à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. La case de tête est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier.

(2) Lorsque l'élection se fait selon le système majoritaire, une seule case est aménagée à la suite des nom et prénoms de chaque candidat. Il n'y aura pas de case de tête.

Art. 14.

Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le chef de l'établissement.

Chapitre 6. – **Constitution du bureau de vote**

Art. 15.

(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008)

«(1) Le jour du scrutin, il est constitué un bureau électoral principal et, le cas échéant, des bureaux électoraux supplémentaires, comprenant un président et deux assesseurs.

Le chef de l'établissement ou son délégué remplit les fonctions de président du bureau électoral principal.

Un représentant de l'employeur présidera chaque bureau supplémentaire.

A chaque fois deux salariés, à désigner par la délégation sortante remplissent les fonctions d'assesseur.

A défaut de désignation par la délégation sortante et en cas d'installation d'une nouvelle délégation, les assesseurs sont désignés parmi les électeurs par le chef d'établissement ou, en cas de contestation, par le directeur de l'inspection du travail et des mines.

(2) Ne peuvent cependant siéger comme assesseurs ni les délégués titulaires et suppléants du personnel sortant ni les nouveaux candidats au poste de délégué du personnel.»

Art. 16.

Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes.

Chapitre 7. – **Procédure du scrutin**

Art. 17.

(1) Les délégués du personnel sont élus au vote secret à l'urne par les salariés de l'établissement.

A mesure que les électeurs se présentent, l'un des assesseurs pointe leur nom sur les listes alphabétiques qui ont été établies par le chef de l'établissement ou son délégué.

Chaque électeur qui se présente reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angles droits et estampillé au verso.

(2) L'électeur qui, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier qui est immédiatement détruit.

Art. 18.

Après avoir voté, l'électeur montre au président du bureau électoral son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Aucun vote par procuration n'est admis. Le bulletin de vote est à remettre par l'électeur en personne; il ne peut être remis ni par des tiers, ni sous pli postal hormis les cas où le vote par correspondance a été autorisé par décision du ministre du travail à la demande introduite par le chef d'établissement ou la délégation au plus tard un mois avant la date des élections.

Chapitre 8. – **Règles du scrutin**

Art. 19.

Les élections se font au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle.

Toutefois, dans les établissements occupant moins de 100 *(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008)* «salariés», le scrutin s'effectue d'après le système de la majorité relative; il en est de même pour la désignation des délégués des jeunes *(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008)* «salariés».

Art. 20.

(1) Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a en tout de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire.

(2) Lorsque l'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle, l'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui remplit ou qui coche le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

(3) Lorsque l'élection se fait suivant le système majoritaire, l'électeur peut attribuer un seul suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose; il le fait en traçant une croix (+ ou x) dans la case réservée derrière le nom du candidat.

(4) Tout cercle rempli, même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou signe quelconque.

Art. 21.

L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une des listes ou répartir les suffrages sur différentes listes.

Chapitre 9. – Dépouillement du scrutin

Art. 22.

A l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte par le président en présence des deux assesseurs.

Art. 23.

Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

Art. 24.

Les suffrages donnés à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) comptent tant à la liste pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes qu'aux candidats, pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Art. 25.

Le président du bureau électoral énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Les deux assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 26.

Les bulletins nuls n'entrent point en ligne de compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage.
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

Art. 27.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins nuls (y compris les bulletins blancs) et des bulletins valables, le nombre de suffrages de liste obtenus par chaque liste de candidats et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

Art. 28.

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs les examinent et présentent leurs observations ou réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

Chapitre 10. – Attribution des sièges

Section 1. – Scrutin proportionnel

Art. 29.

Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes est divisé par le nombre des délégués effectifs à élire, augmenté de 1.

On appelle «nombre électoral» le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges de délégués effectifs et autant de sièges de délégués suppléants que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Une liste qui n'aura pas obtenu au moins 5% des voix valablement exprimées ne sera pas prise en considération pour la répartition des sièges.

Art. 30.

Lorsque le nombre des délégués effectifs et des délégués suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges de délégués effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de 1. Le siège de délégué effectif et le siège correspondant de délégué suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de délégué effectif et celui de délégué suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Art. 31.

Les sièges respectifs de délégué effectif et de délégué suppléant sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de délégué suppléant sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenues, après les délégués effectifs.

Art. 32.

Lorsque le nombre de candidats dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Section 2. – Scrutin majoritaire

Art. 33.

Lorsque l'élection se fait à la majorité relative, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Section 3. – Dispositions communes

Art. 34.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 35.

Un procès-verbal, signé séance tenante par le président et les assesseurs, est dressé sur les opérations électorales et les résultats du scrutin; il est transmis en copie à l'inspection du travail et des mines.

Art. 36.

Les noms des délégués effectifs et suppléants élus sont affichés dans l'établissement durant les trois jours consécutifs à celui du scrutin.

Il en est de même des noms des représentants proclamés élus ou désignés d'office par application de l'article 9, paragraphe (2) du présent règlement.

Art. 37.

Si un candidat élu refuse son mandat, il doit le signifier au président du bureau électoral au plus tard le sixième jour suivant celui de la publication du résultat des élections. Il est alors remplacé par celui qui sur la liste, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages et le nombre des suppléants est complété, le cas échéant, par le candidat non élu qui a obtenu après lui le plus grand nombre de suffrages.

Ces faits sont à porter à la connaissance du personnel dans les mêmes formes et délais que ceux vus pour la publication du résultat des élections.

Après ces délais, le nombre des suppléants ne peut plus être complété.

Art. 38.

L'installation de la délégation ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de 15 jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin ou, en cas de contestation, avant la décision du directeur de l'inspection du travail et des mines.

Chapitre 11. – Contentieux électoral**Art. 39.**

Les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales doivent être soumises par lettre recommandée au directeur de l'inspection du travail et des mines qui statue d'urgence et en tout cas dans les 15 jours par décision motivée, après avoir entendu ou dûment appelé la ou les parties intéressées.

Elles ne sont recevables que si elles sont introduites dans les quinze jours qui suivent le dernier jour d'affichage du résultat du scrutin visé à l'article 36.

Art. 40.

Dans les quinze jours de leur notification, les décisions du directeur de l'inspection du travail et des mines peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État, Comité du Contentieux, qui statue d'urgence et en tout cas dans le mois, en dernière instance et comme juge du fond.

Le recours sera suspensif.

Art. 41.

Si l'élection est déclarée nulle par le directeur de l'inspection du travail et des mines ou, en cas de recours, par le Conseil d'État, Comité du Contentieux, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai de deux mois à compter de la date de l'annulation.

Chapitre 12. – Dispositions finales**Art. 42.**

Les pièces relatives aux élections sont conservées par la délégation du personnel jusqu'à l'expiration de son mandat.

Tous les frais occasionnés par les élections sont à charge de l'entreprise.

Art. 43.

Les délais prévus au présent règlement sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant, lorsque le dernier jour utile est un dimanche, un jour férié légal ou une journée non ouvrée dans l'établissement.

Art. 44.

Pour la computation de l'effectif des (*Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008*) «salariés» occupés régulièrement dans l'établissement, sont pris en considération les (*Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008*) «salariés» occupés d'une façon permanente par l'établissement au cours des douze mois précédant celui dans lequel se situe l'affichage de l'avis fixant la date des élections.

Art. 45.

Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Notre Ministre de l'Economie et des Classes moyennes et Notre Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

JURISPRUDENCE

REGLEMENT GRAND-DUCAL DU 21 SEPTEMBRE 1979

1° Délégations du personnel – élections – contestation portant sur ce que les élections n'ont pas été organisées par rapport à une seule et unique entreprise – intérêt pour agir

La contestation visant la régularité des opérations électorales d'une délégation du personnel dans la mesure où les élections n'ont pas été organisées par rapport à une seule et unique entreprise répond à l'exigence de l'intérêt à agir.

Cour administrative 9-2-99 (11081C)

2° Délégations du personnel – élections – composition des listes – réclamation – omission de présenter une réclamation au sein de l'entreprise – forclusion – r. g.-d. du 21 septembre 1979, art. 2 et 3

Faute d'avoir soulevé une réclamation contre l'établissement des listes électorales au sein de l'entreprise même, un travailleur est forclos à soulever une réclamation devant le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines. En effet, admettre le contraire reviendrait à vider la procédure prévue à cet effet de sa substance et à rendre l'organisation des élections sociales quasiment impraticable. – Etant donné que l'établissement de la liste alphabétique des travailleurs qui remplissent les conditions pour l'électorat actif et passif constitue le point de départ de l'ensemble de la procédure, l'arrêt définitif de cette liste à un moment donné revêt un caractère primordial, de sorte qu'on ne saurait remettre, après coup, en cause la régularité de cette liste définitivement arrêtée. A cela s'ajoute que le délai de trois semaines prévu par la loi est suffisamment long pour permettre raisonnablement aux parties en cause, à savoir l'entreprise et le réclamant, de trouver une issue à la problématique soumise. Il en résulte que le travailleur est également forclos à soumettre la réclamation à ce stade de la procédure au tribunal.

Tribunal administratif 31-3-04 (17481a)

3° Election des délégués du personnel – tenue des opérations électorales – information des salariés par voie d'affichage – formalité suffisante – r. g.-d. du 21 septembre 1979, art. 3

L'employeur est tenu d'afficher les différentes opérations du processus électoral pour informer les salariés de la tenue des élections. Aucun autre mode d'information n'étant prévu, il n'incombe dès lors pas au tribunal d'ordonner un autre mode

d'information non formellement prévu par un texte de loi.

Tribunal administratif 2-10-06 (21081)

4° Election des délégués du personnel – présentation des listes de candidatures – enregistrement d'une liste déposée tardivement – incidence – r. g.-d. du 21 septembre 1979, art. 4 (4) et 7

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 7 du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979, le chef d'établissement ou son délégué doivent refuser l'enregistrement de toute liste ou de toute candidature isolée qui ne répond pas aux prescriptions dudit règlement, il n'empêche que le fait d'enregistrer une liste qui a été déposée tardivement n'empêche pas l'employeur de la déclarer irrecevable par la suite lors de l'arrêt des listes. En effet, le non-respect d'une disposition réglementaire au niveau de l'enregistrement d'une liste ne saurait en tout état de cause avoir pour effet de neutraliser la sanction de l'irrecevabilité directement prévue par une autre disposition réglementaire, sous peine de permettre la mise en échec de la norme réglementaire par la volonté du chef d'établissement ou de son délégué.

Tribunal administratif 14-7-04 (18050)

5° Election des délégués du personnel – présentation des listes de candidatures – enregistrement irrégulier des listes – incidence – r. g.-d. du 21 septembre 1979, art. 5 (2)

Il ne suffit pas de contester la conclusion du directeur de l'inspection du travail et des mines en soutenant qu'il n'aurait pas pu procéder à la vérification des listes, étant donné que ces listes ne lui auraient jamais été communiquées, mais il incombe à celui qui a présenté une liste de fournir la preuve de la régularité de la présentation de celle-ci. A défaut de fournir cette preuve la preuve et s'agissant d'une formalité substantielle, c'est dès lors à bon droit que le directeur procède à l'annulation des élections des délégués du personnel.

Tribunal administratif 2-10-06 (21081)

6° Délégations du personnel – élections – contestation – décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines – décision prise en dehors du délai légal – illégalité – règlement grand-ducal du 21 septembre 1979, art. 39 (1)

S'il est bien vrai que la disposition qui oblige le directeur de l'inspection du travail et des mines à prendre une décision motivée dans les 15 jours

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

en matière de contentieux électoral, la formulation du texte ne laisse cependant aucun doute quant à l'importance attribuée au délai y figurant, en énonçant clairement que le directeur doit statuer d'urgence, et en tout cas dans les quinze jours depuis l'introduction des contestations. Il n'appartient dès lors pas au tribunal d'analyser si le non-respect de ce délai cause le cas échéant un préjudice à l'administré, mais en présence d'un texte clair, il doit l'appliquer et en tirer les conséquences qui s'imposent, qui consistent en une annulation de la décision prise au mépris de la disposition en question.

Tribunal administratif 26-4-06 (20769)

7° Délégations du personnel – élections – contestation – décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines – décision prise en dehors du délai légal – délai d'ordre – délai de rigueur (non) – r.g.-d. du 21 septembre 1979

L'article 39 du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel n'établit aucune sanction expresse en cas de non-respect par le directeur du délai de 15 jours prévu pour la prise d'une décision suite à une contestation relative à l'électorat et à la régularité des opérations électorales. – Ce délai est à considérer comme délai d'ordre, le directeur ayant l'obligation de vider les réclamations portées devant lui, mais non pas de délai de rigueur, de sorte que son non-respect ne peut pas être valablement sanctionné par l'annulation de la décision prise au-delà dudit délai.

CA 1-7-10 (26747C¹); TA 3-11-11 (27518)

8° Délégations du personnel – élections – différentes sociétés constituant une unité économique et sociale – caractéristiques – conséquence – loi du 18 mai 1979

Le fait qu'une entreprise soit composée de plusieurs entités juridiques différentes n'exclut pas

la possibilité qu'il puisse s'agir d'une seule entité économique devant être considérée comme une entreprise unique au sens de la loi du 18 mai 1979, étant donné qu'il faut éviter que la division d'une entreprise en sociétés juridiquement distinctes ne puisse la faire échapper à l'application de la loi sur les délégations du personnel. Il y a unité économique lorsque, malgré l'existence de sociétés juridiquement distinctes, il y a direction commune et travail ou conditions de travail similaires. La complémentarité, l'interpénétration des activités, une direction commune et une communauté de salariés permutable à statut social identique constituent des caractéristiques d'une unité économique – CA 9-2-99 (11081C); TA 25-1-11 (26924, c. 13-12-11, 28066C) – Dans le cas de différentes sociétés composant une unité économique, l'élection des délégations du personnel des différentes sociétés composant l'unité constitue une première étape dans la mise en place de ces délégations personnel; cette première étape doit être complétée par l'institution d'une délégation centrale pour les différentes sociétés composant l'unité économique.

CA 9-2-99 (11081C)

9° Recours contre une décision du directeur de l'ITM sur réclamation – moyens nouveaux soulevés pour la première fois devant le tribunal administratif – recevabilité (non) – r.g.-d. du 21 septembre 1979, art. 39

S'il est vrai que dans l'hypothèse d'un litige soumis au directeur, les parties sont recevables à présenter des moyens nouveaux pour la première fois devant le tribunal administratif saisi d'un recours contre une décision du directeur, il en est différemment en matière de contestations ayant trait aux élections sociales où les contestations doivent être introduites, sous peine d'irrecevabilité, devant le directeur dans un délai déterminé.

TA 26-1-11 (25268a, c. 21-6-11, 28068C)

10° Elections sociales – nombre de candidats proposés inférieur à celui des délégués à élire – conséquences – r. g.-d. du 21 septembre 1979, art. 8 et 9

Il résulte de la lecture combinée des articles 8 (2) et 9 (1) du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 que le pouvoir réglementaire a envisagé deux cas de figure où, après que le chef de l'établissement a en vertu des articles 7 et 8 (1) du même règlement grand-ducal enregistré et arrêté les listes, le nombre des candidats proposé est inférieur à celui des délégués effectifs et des délégués suppléants à élire, à savoir, d'une part, celui où il n'a été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste a expressément désigné les délégués effectifs et les délégués suppléants dans l'ordre

1 réformation de TA 23-2-10 (25349): S'il est bien vrai que la disposition qui oblige le directeur de l'inspection du travail et des mines à prendre une décision motivée dans les 15 jours en matière de contentieux électoral, la formulation du texte ne laisse cependant aucun doute quant à l'importance attribuée au délai y figurant, en énonçant clairement que le directeur doit statuer d'urgence, et en tout cas dans les quinze jours depuis l'introduction des contestations. Il n'appartient dès lors pas au tribunal d'analyser si le non-respect de ce délai cause le cas échéant un préjudice à l'administré, mais en présence d'un texte clair, il doit l'appliquer et en tirer les conséquences qui s'imposent, qui consistent en une annulation de la décision prise au mépris de la disposition en question. – V. dans le même sens TA 26-4-06 (20769)

suivant lequel ils doivent remplacer les délégués effectifs, hypothèse prévue à l'article 8 (2 et, d'autre part, celui où le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir sans que les conditions de l'article 8 ne soient remplies, hypothèse prévue à l'article 9 (1). Dans le cas de figure de l'article 8 (2), qui ne trouve application que pour autant que les conditions y prévues sont remplies, à savoir qu'une seule liste n'ait été présentée et que les délégués effectifs et les délégués suppléants soient désignés conformément aux prescriptions dudit article, les candidats sont proclamés élus sans autre formalité. Ce n'est que dans l'hypothèse où les conditions de l'article 8 (2), ne sont pas remplies, que le chef de l'établissement ou son délégué, face à un nombre insuffisant de candidatures, doit accorder un délai complémentaire de trois jours pour présenter des candidatures, ceci sur le fondement de l'article 9 (1).

TA 27-10-10 (25349a)

11° Elections pour la délégation du personnel – directeur de l'ITM – recours de contestation - délais – point de départ - r. g.-d. du 21 septembre 1979, art. 1^{er} et 39

S'il est bien vrai que l'alinéa 1^{er} de l'article précité n'énonce pas de sanction spécifique expresse en cas de non respect par le directeur du délai de 15 jours pour prendre une décision motivée en matière de contentieux électoral, la formulation du texte ne laisse néanmoins aucun doute quant à l'importance attribuée au délai y figurant, en ce sens qu'il est précisé que le directeur doit statuer «d'urgence, et en tout cas dans les quinze jours» depuis l'introduction des contestations.

En effet, tout comme le délai imposé aux administrés pour introduire un recours contre les décisions du directeur est prévu sous peine de forclusion, le délai accordé au directeur pour statuer sur les contestations lui soumises est à son tour à considérer comme étant de rigueur, de sorte qu'il incombe au tribunal, appelé à vérifier la légalité des décisions soumises à son contrôle, de sanctionner le non-respect du délai légal y élargi par l'annulation qui est la sanction de droit commun en cas de violation de la loi, sous peine de vider la disposition précitée de toute sa portée, et de passer outre une violation patente de la loi.

En effet, la théorie générale des nullités applicable en droit privé, où la nullité des actes est prévue par des dispositions spéciales, ne saurait être appliquée telle quelle en droit administratif dans la mesure où c'est précisément l'annulation de l'acte, tel que précisé ci-avant, laquelle constitue la sanction de droit commun en cas de violation de la loi, même en l'absence d'une

précision afférente dans le cadre de l'article 39 du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979.

Tribunal administratif, 23 février 2010 (25349)

12° Election des délégués du personnel – tenue des opérations électorales – irrégularités

Dès lors que le bureau de vote n'est pas complet pendant tout le déroulement du scrutin, que les membres du bureau de vote sont à leur poste de travail dans leur bureau pendant de grands laps de temps, que même si le président et un des assesseurs ont bien leur bureau à côté du local avec vue sur l'urne, ils peuvent être distraits par leurs tâches dans l'entreprise et que le troisième assesseur est à son poste de travail loin de l'urne, les opérations électorales sont viciées – TA 12-1-10 (25295) - La présence, lors des opérations de vote, de personnes n'ayant pas fait partie du bureau électoral - une personne se tenant près de la porte afin de réguler le flux d'électeurs et une ayant été admise à titre d'observateur pendant le vote et le dépouillement du scrutin, vicie les opérations électorales. Les règles édictées en la matière constituent des garanties substantielles afin de permettre le bon déroulement des opérations électorales et du dépouillement des bulletins de vote, de sorte que le chef d'établissement, responsable de l'organisation des élections, est tenu de respecter, à la lettre, lesdites dispositions. Il s'ensuit que le chef d'établissement n'est pas autorisé à permettre la présence d'autres personnes que celles expressément prévues par les dispositions pertinentes lors des opérations électorales et lors du dépouillement des bulletins.

TA 24-3-10 (25275)

13° Election des délégués du personnel – tenue des opérations électorales – irrégularités – composition et fonctionnement du bureau électoral – présence de deux observateurs – r. g.-d. du 21 septembre 1979, art. 15, 16, 17, 18 et 22 – 28

Les articles applicables en matière de composition du bureau électoral et de définition des fonctions respectives des trois membres du bureau électoral sont à considérer comme des règles constituant des garanties substantielles nécessaires en vue du bon déroulement des opérations électorales et du dépouillement des bulletins de vote, dont le non-respect, par la présence de personnes non membres du bureau aux opérations électorales et particulièrement lors du dépouillement des bulletins de vote, et l'atteinte corollaire au secret de vote vicie les opérations électorales et doit conduire à l'annulation des élections en cause. - Le statut respectivement d'observateur et de témoin est inconnu de la législation électorale en matière

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

de désignation des délégués du personnel et a fortiori les pouvoirs ou attributions que pareils observateurs pourraient avoir. - Il est indifférent qu'aucune qualité respectivement tâche précise n'ait été attribuée au préalable à ces observateurs, étant donné que leurs présences respectives, plus ou moins actives, ont pu subjectivement influencer les électeurs au moment du vote, indépendamment de la question délicate du secret des votes qui n'est plus garanti en cas de présence d'un observateur pendant la totalité des opérations électorales, y compris le dépouillement des bulletins de vote.

CA 21-6-11 (28068C)

14° Délégations du personnel – élections – candidature sur deux listes – compétences du chef d'établissement – refus d'enregistrement de la deuxième liste – rejet de la deuxième liste (non) – r.g.-d. du 21 septembre 1979, art. 6 (4) et 7

Le chef d'établissement, après la remise des listes ou des déclarations isolées, dispose d'une double compétence qu'il est appelée à exercer de manière successive dans le temps, à savoir, dans un premier temps, respectivement enregistrer les listes et candidatures régulières sinon refuser l'enregistrement de toute liste ou candidature non-régulière et, dans un deuxième temps, arrêter les listes des candidats régulières pour les soumettre au vote. - S'il est exact que le libellé de l'article 6 (4) du règlement du 21 septembre 1979 est ambigu en ce que les mots «la première» peuvent aussi bien être rattachés au sujet principal de la phrase («déclarations») qu'au deuxième sujet de la phrase («listes»), une interprétation utile de la sanction prévue audit article veut que seule soit écarté des élections la deuxième déclaration de candidature au même nom et non la liste entière déposée en deuxième lieu, de sorte que les électeurs peuvent choisir utilement entre deux listes, la deuxième certes amputée d'un candidat.

CA 25-3-10 (26385C)

15° Election des délégués du personnel – recours contentieux – intérêt à agir – candidat élu

En matière d'élections pour la désignation des délégués du personnel tout salarié, qui revêt en même temps la qualité d'électeur, a un intérêt personnel à ce que les élections se soient déroulées dans le respect de la loi et à faire valoir une irrégularité et que le fait d'avoir été candidat et élu n'enlève pas cet intérêt. Ainsi, même un candidat élu a un intérêt personnel et légitime à ce que la liste sur laquelle il a été candidat obtienne le nombre de voix le plus élevé possible en vue de la défense des objectifs syndicaux pour lesquels la liste s'est présentée.

CA 28-10-10 (26877C)

16° Election des délégués du personnel – recours contentieux – délai

Le délai pour introduire un recours en réformation à l'encontre des décisions du directeur de l'Inspection du travail et des mines en matière d'élection des délégués du personnel est de 15 jours à partir de la notification de la décision du directeur.

TA 12-1-10 (25295)

17° Election des délégués du personnel – recours contentieux – délai – nature – délai d'ordre – r. g.-d. du 21 septembre 1979, art. 39 et 43

Le délai de 15 jours fixé par l'article 39 du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel dans le chef du directeur de l'Inspection du Travail et des Mines doit être qualifié de délai d'ordre et non pas de délai de rigueur et son non-respect ne peut pas être valablement sanctionné par l'annulation de la décision prise au-delà dudit délai. - S'il est exact qu'aux termes de l'article 43 dudit règlement, les délais y prévus sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant si le dernier jour utile est un dimanche, un jour férié ou un jour non oeuvré dans l'établissement, ladite disposition n'a pas pour effet de changer la nature du délai de 15 jours imposé au directeur, étant précisément rappelé que l'exercice par le directeur de sa compétence est obligatoire et que le délai y prévu est partant à qualifier de délai d'ordre dont le dépassement n'est pas automatiquement sanctionné.

CA 28-10-10 (26877C)

18° Délégations du personnel – élections – opérations électorales – point de départ – hypothèse spécifique de nouvelles élections – liste de candidatures – dépôt avant l'affichage – irrecevabilité (non)

Si c'est certes l'affichage qui marque en principe le commencement des opérations électorales en ce qu'il contient les informations indispensables permettant de déterminer notamment le délai du dépôt des listes de candidats et que partant le dépôt d'une liste de candidats, concevable par essence non pas abstraitement mais in concreto par rapport à des élections déterminées, n'est pas valablement possible avant le début des opérations électorales proprement dites, ce même raisonnement ne saurait pas pour autant être suivi en raison de la particularité des circonstances de fait tenant à l'institution de nouvelles élections. S'agissant de l'hypothèse spécifique de nouvelles élections intervenues à la suite d'une décision du directeur de l'Inspection du Travail et des Mines ayant déclaré nulles les premières élections à la suite d'une contestation afférente portée devant

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

lui, l'obligation de tenir de nouvelles élections découle directement du règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979. Dans ce contexte précis de nouvelles élections à tenir, par application directe de la réglementation applicable, dans un délai déterminé et essentiellement bref, le dépôt d'une liste de candidatures intervenu postérieurement à la décision d'annulation du directeur de l'Inspection du Travail et des Mines doit raisonnablement être considéré comme se rapportant aux nouvelles élections à tenir obligatoirement par l'effet même de l'article 41 du règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979, sans que le chef d'établissement n'ait pu se méprendre sur les élections visées, étant donné que par rapport à ce cas de figure spécifique, le principe même de nouvelles élections dans un bref délai, ne pouvant dépasser deux mois à compter de la date de l'annulation, est à rechercher dans la décision directoriale ayant opéré cette annulation.

TA 14-7-04 (180511)

19° Délégations du personnel – élections – entreprise – unité économique et sociale – notion

Reste à examiner la question de savoir si les trois sociétés appelantes constituent au jour des élections querellées en fait une unité économique et sociale, alors que le fait qu'une entreprise

soit composée de plusieurs entités juridiques différentes n'exclut pas la possibilité qu'il puisse s'agir d'une seule entité économique devant être considérée comme une entreprise unique au sens de la loi du 18 mai 1979 (C.E. n° 9039 précité) et qu'il échet d'éviter que la division d'une entreprise en sociétés juridiquement distinctes ne puisse la faire échapper à l'application de la loi sur les délégations du personnel (travaux préparatoires à la loi de 1979, n° 2284 page 4).

Il y a unité économique lorsque, malgré l'existence de sociétés juridiquement distinctes, il y a direction commune et travail ou conditions de travail similaires (travaux préparatoires, même citation).

Tous ces éléments ensemble avec ceux retenus dans la décision entreprise amènent la Cour à dire que les trois sociétés constituent une seule unité économique et sociale au sens de la loi par leur complémentarité, l'interpénétration des activités, une direction commune et une communauté de salariés permutables à statut social identique.

Cour administrative, 9 février 1999 (11081C)

JURISPRUDENCE

1 annulé par arrêt du 26-10-04, 18596C. La Cour n'a pas abordé cette question, mais a annulé le jugement des premiers juges pour méconnaissance des règles de procédure pour avoir implicitement appliqué l'article 40 du règlement grand-ducal du 21 septembre 1979 lequel impose au juge administratif de statuer dans le mois de l'introduction de la requête ayant comme corollaire nécessaire des délais d'instruction inférieurs à un mois dans le chef des parties au litige, disposition jugée inconciliable avec l'article 5 de la loi du 21 juin 1999 qui lui est postérieure et qui doit prévaloir.

Règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1974 concernant les opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise et les conseils d'administration ou les conseils de surveillance,

(Mém. A - 69 du 27 septembre 1974, p. 1545)

Modifié par:

	Mém	date	page
Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008	A107	25/07/2008	1514

Texte coordonné au 25 juillet 2008

Version applicable à partir du 28 juillet 2008

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes et notamment ses articles 1, 4, 5, 24, 25, 26 et 43;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés privés;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, de Notre Ministre de l'Economie Nationale et des Classes moyennes, de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. — Les opérations électorales

Section 1. — Organisation du scrutin

Art. 1^{er}.

(1) Les élections pour la désignation des représentants du personnel dans les comités mixtes d'entreprise sont organisées et dirigées par le chef de l'entreprise ou par un délégué qu'il désignera à ces fins.

(2) Elles auront lieu avant l'expiration du mois qui suit la publication du résultat des élections des délégués du personnel ou, le cas échéant, la validation des élections par le directeur de l'inspection du travail et des mines.

Toutefois, en cas d'ouverture d'une entreprise, les membres du comité mixte sont désignés dans un délai de trois mois; il en est de même lorsque le nombre des travailleurs occupés dans l'entreprise au cours des trois dernières années aura été de 150 au moins.

(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008)

«(3) Les représentants du personnel au comité mixte sont élus par voie de scrutin par la délégation du personnel.»

Art. 2.

(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008)

«(1) Les élections pour la désignation des représentants du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance auront lieu au plus tard dans le mois qui précède l'expiration de leur mandat, conformément aux statuts de la société.

(2) Les représentants du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sont élus simultanément sans préjudice de leur entrée en fonction.

(3) Les représentants du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance sont élus par voie de scrutin par la délégation du personnel.»

Section 2. – Établissement des listes électorales

Art. 3.

(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008)

«Le chef de l'entreprise ou son délégué établit la liste alphabétique des salariés qui remplissent les conditions pour exercer l'électorat passif.»

Art. 4.

(1) Un mois au moins avant les élections le chef de l'entreprise ou son délégué doit faire connaître par voie d'affichage aux *(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008)* «salariés» de l'entreprise la date et le lieu des élections ainsi que l'heure à laquelle ces opérations commenceront et se termineront. Entre le commencement et la fin des opérations il doit y avoir un espace de temps suffisant — mais au moins une heure — pour que chaque électeur puisse émettre son vote. L'affiche indiquera encore le nombre des représentants du personnel à élire, le lieu où les intéressés pourront prendre connaissance des noms des candidats ainsi que les conditions de l'électorat passif.

(2) Quinze jours francs avant le jour des élections, les listes alphabétiques visées à l'article 3 sont déposées par le chef de l'entreprise ou son délégué à l'inspection des intéressés.

Au plus tard le même jour, il est porté à la connaissance des *(Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008)* «salariés» par voie d'affichage que toute réclamation contre les listes déposées doit être présentée dans les 3 jours ouvrables du dépôt.

(3) Une copie de l'affiche est transmise le jour même du dépôt à l'inspection du travail et des mines.

Section 3. – Présentation des candidatures

Art. 5.

(1) La présentation des candidats se fait sous forme de listes proposées par les électeurs; toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration signée par le ou les candidats attestant qu'ils acceptent la candidature.

(2) Les listes doivent être remises au chef de l'entreprise ou à son délégué au plus tard le quatrième jour ouvré dans l'entreprise précédant les élections à six heures du soir. Passé ce délai, les candidatures ne sont plus recevables.

Art. 6.

(1) Chaque liste de candidats porte comme désignation le nom du mandataire que les présentateurs de la liste ont choisi pour faire la remise de la liste entre les mains du chef de l'entreprise ou de son délégué.

(2) Chaque liste doit porter une dénomination; dans le cas où les listes différentes portent des dénominations identiques les mandataires sont invités à établir les distinctions nécessaires, à défaut de quoi ces listes sont désignées par une lettre d'ordre par le chef de l'entreprise ou son délégué; cette désignation doit se faire avant l'expiration du délai imparti pour les déclarations de candidatures.

(3) La liste indique en ordre alphabétique les noms et prénoms des candidats ainsi que ceux des électeurs qui la présentent.

(4) Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni comme candidat, ni comme présentateur, ni comme mandataire. Si des déclarations identiques quant aux candidats portés sur les listes sont déposées, la première en date est seule valable; si elles portent la même date, toutes sont nulles.

(5) Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des mandats effectifs et suppléants à conférer.

Art. 7.

Le chef de l'entreprise ou son délégué enregistre les listes dans l'ordre de leur présentation. Il refuse l'enregistrement de toute liste qui ne répond pas aux prescriptions du présent règlement.

Section 4. – Composition et publication des listes de candidats

Art. 8.

(1) A l'expiration du délai visé à l'article 5 paragraphe (2) du présent règlement, le chef de l'entreprise ou son délégué arrête la liste des candidats.

(2) Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des représentants effectifs et des représentants suppléants à élire, ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des représentants effectifs et des représentants suppléants à élire, ces candidats sont proclamés élus sans autre formalité, sous condition toutefois qu'il n'ait été présenté qu'une liste de candidats et que le mandataire de cette liste ait expressément désigné, d'une part, les représentants effectifs, et d'autre part, les représentants suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les représentants effectifs.

Le chef de l'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal.

Art. 9.

(1) Si aucune candidature valable n'a été présentée dans le délai prévu à l'article 5 paragraphe (2) du présent règlement, ou si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le chef de l'entreprise ou son délégué en informe les électeurs et leur accorde un délai complémentaire de trois jours.

(2) Si, à l'expiration du délai prévu au paragraphe qui précède, aucune candidature valable n'a été présentée, le chef de l'entreprise ou son délégué en dresse procès-verbal qu'il transmet avec les documents y relatifs au directeur de l'inspection du travail et des mines; les représentants effectifs et les représentants suppléants sont alors désignés d'office par le Ministre du Travail parmi les (*Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008*) «salariés» éligibles, sur proposition du directeur de l'inspection du travail et des mines.

Art. 10.

Les candidatures valables sont communiquées aux électeurs.

La communication reproduit sur une même feuille les noms, prénoms et affectations au travail des candidats de toutes les listes valables qui ont été enregistrées. Pour chaque liste, l'ordre de présentation des candidats y est maintenu, et les listes sont classées suivant l'ordre déterminé par le tirage au sort opéré par le chef d'entreprise ou son délégué, assisté de deux délégués du personnel comme témoins. Un chiffre arabe correspondant au numéro d'ordre est inscrit en gros caractères en tête de chaque liste.

La communication reproduit en outre les instructions pour les électeurs.

Section 5. – Confection des bulletins de vote

Art. 11.

Après avoir arrêté la liste des candidats et après avoir procédé à la communication des candidatures, le chef de l'entreprise ou son délégué établit immédiatement les bulletins de vote.

Les bulletins de vote sont identiques à la communication, sauf qu'ils peuvent être de moindre dimension et qu'ils ne reproduisent pas les instructions pour les électeurs. Ils indiquent le nombre des représentants effectifs et des représentants suppléants à élire.

Art. 12.

Une case réservée au vote est placée au-dessus de chaque liste; elle est noire et présente au milieu un petit cercle de la couleur du papier. Deux autres cases sont aménagées à la suite des nom et prénoms de chaque candidat.

Art. 13.

Les bulletins employés pour un même scrutin doivent être identiques sous le rapport du papier, du format et de l'impression.

L'emploi de tous autres bulletins est interdit.

Les bulletins de vote doivent être estampillés au verso avant le scrutin à l'aide d'un cachet mis à la disposition par le chef de l'entreprise.

Section 6. – Constitution du bureau de vote

Art. 14.

(*Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008*)

«(1) Le jour du scrutin, il est constitué un bureau électoral, comprenant un président et deux assesseurs.»

Le chef de l'entreprise ou son délégué remplit les fonctions de président du bureau électoral.

Deux (*Règlement grand-ducal du 17 juillet 2008*) «salariés», à désigner par la ou les délégations d'entreprise, remplissent les fonctions d'assesseur.

(2) Ne peuvent cependant siéger comme assesseurs ni les représentants du personnel sortant, ni les nouveaux candidats au poste de représentant du personnel, ni les membres des délégations du personnel.

Art. 15.

Les membres du bureau électoral sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Section 7. – Procédure du scrutin

Art. 16.

(1) Les représentants du personnel sont élus au vote secret à l'urne par les délégués titulaires du personnel ou, le cas échéant, par les délégués suppléants du personnel.

A l'ouverture du scrutin, l'un des assesseurs fait l'appel nominal des électeurs sur les listes qui ont été établies par le chef de l'entreprise ou son délégué; il pointe les noms des électeurs qui répondent à l'appel.

Chaque électeur qui répond à l'appel, reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angles droits et estampillé au verso.

(2) L'électeur qui, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier qui est immédiatement détruit.

Art. 17.

Après avoir voté, l'électeur montre au président du bureau électoral son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Aucun vote par procuration n'est admis. Le bulletin de vote est à remettre par l'électeur en personne; il ne peut être remis ni par des tiers, ni sous pli postal.

Section 8. – Règles du scrutin

Art. 18.

Les élections se font au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle.

Art. 19.

Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de représentants effectifs et de représentants suppléants à élire.

L'électeur peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui noircit le cercle de la case placée en tête d'une liste, adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom d'un candidat vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle noirci même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, exprime valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Toute croix tracée dans un autre endroit que la case réservée à cette fin entraîne la nullité du bulletin de vote.

L'électeur doit s'abstenir de faire sur le bulletin toute autre inscription, signature, rature ou un signe quelconque.

Art. 20.

L'électeur peut attribuer tous les suffrages dont il dispose à une des listes ou répartir les suffrages sur différentes listes.

Section 9. – Dépouillement du scrutin

Art. 21.

A l'heure fixée pour la clôture du scrutin, l'urne électorale est ouverte par le président en présence des deux assesseurs.

Art. 22.

Le bureau compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Avant d'ouvrir les bulletins, le président les entremêle.

Art. 23.

Les suffrages donnés globalement à une liste en totalité (suffrages de liste) ou aux candidats individuellement (suffrages nominatifs) sont pris en compte dans la première hypothèse pour le calcul de la répartition proportionnelle des sièges entre les listes et dans la seconde hypothèse pour l'attribution des sièges dans les listes.

Le suffrage exprimé dans la case figurant en tête d'une liste compte pour autant de suffrages de liste qu'il y figure de candidats.

Art. 24.

Le président du bureau électoral énonce les suffrages de liste et les suffrages nominatifs.

Les deux assesseurs font le recensement des suffrages et en tiennent note chacun séparément.

Art. 25.

Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

1. tous les bulletins autres que ceux qui ont été remis aux électeurs par le président du bureau électoral;
2. les bulletins qui expriment plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire et ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;
3. les bulletins dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque quelconque.

Art. 26.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins nuls y compris les bulletins blancs et des bulletins valables, le nombre des suffrages de liste obtenu par chaque liste de candidats et celui des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat. Il les inscrit au procès-verbal.

Art. 27.

Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les assesseurs les examinent et présentent leurs observations ou réclamations éventuelles.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les bulletins blancs sont paraphés par les membres du bureau.

Les réclamations et les décisions du bureau sont actées au procès-verbal.

Section 10. – Attribution des sièges

Art. 28.

Pour déterminer la répartition des sièges, le nombre total des suffrages valables recueillis par les différentes listes est divisé par le nombre des représentants effectifs à élire, augmenté de 1.

On appelle «nombre électoral» le nombre entier qui est immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu.

A chaque liste il est attribué autant de sièges de représentants effectifs et autant de sièges de représentants suppléants que le nombre électoral est contenu de fois dans le nombre des suffrages recueillis par cette liste.

Art. 29.

Lorsque le nombre des représentants effectifs et des représentants suppléants ainsi élus reste inférieur à celui des représentants effectifs et des représentants suppléants à élire on divise le nombre des suffrages de chaque liste par le nombre des sièges de représentants effectifs qu'elle a déjà obtenus, augmenté de 1. Le siège de représentant effectif et le siège correspondant de représentant suppléant sont attribués à la liste qui obtient le quotient le plus élevé. On répète le même procédé, s'il reste encore des sièges disponibles.

En cas d'égalité de quotient, le siège disponible de représentant effectif et celui de représentant suppléant sont attribués à la liste qui a recueilli le plus de suffrages.

Art. 30.

Les sièges respectifs de représentant effectif et de représentant suppléant sont attribués, dans chaque liste, aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges de représentant suppléant sont attribués aux candidats qui rangent, par le nombre des voix obtenues, après les représentants effectifs.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 31.

Lorsque le nombre de candidats dépasse celui des membres à élire, ceux qui ont obtenu le plus de voix sont élus.

Art. 32.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Art. 33.

Un procès-verbal, signé séance tenante par le président et les assesseurs est dressé sur les opérations électorales et les résultats du scrutin.

Art. 34.

Les noms des représentants effectifs et suppléants élus sont affichés durant trois jours dans l'établissement.

Il en est de même des noms des représentants proclamés élus en vertu de l'article 8 paragraphe (2) du présent règlement, ou désignés d'office par l'application de l'article 9 paragraphe (2) du même règlement.

Art. 35.

Si un candidat élu refuse son mandat, il est remplacé par celui qui sur la liste, après lui, a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le refus doit intervenir dans les six jours de la publication du résultat des élections.

Section 11. – Contentieux électoral

Art. 36.

Les réclamations présentées contre les listes électorales sont soumises dans un délai de 3 jours francs à la décision du chef de l'entreprise ou de son délégué qui entendra les parties intéressées en leurs observations.

Les décisions sont notifiées aux intéressés dans la huitaine du dépôt des listes.

Art. 37.

Les réclamations contre les élections seront soumises dans les huit jours qui suivent le scrutin à la décision du directeur de l'inspection du travail et des mines.

Si l'élection est déclarée nulle par le directeur de l'inspection du travail et des mines, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'annulation.

Section 12. – Dispositions diverses

Art. 38.

Les pièces relatives aux élections sont conservées par le comité mixte d'entreprise ou par le conseil d'administration jusqu'à l'expiration de son mandat.

Tous les frais occasionnés par les élections sont à charge du chef de l'entreprise.

Section 13. – Dispositions transitoires

Art. 39.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement, la désignation des représentants de l'employeur et des représentants du personnel dans les comités mixtes des entreprises assujetties s'effectuera pour la première fois dans le mois qui suit le renouvellement des délégués ouvriers au cours de l'année 1975.

Art. 40.

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent règlement, la désignation des représentants du personnel dans les conseils d'administration des sociétés assujetties s'effectuera pour la première fois dans le mois qui suit le renouvellement des délégués ouvriers au cours de l'année 1975, sans préjudice de la date à laquelle leur mandat commencera effectivement à courir.

(2) Les administrateurs visés à l'article «L. 426-5 du Code du Travail¹» seront désignés avant l'échéance prévue au paragraphe (1) qui précède par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national; leur mandat commencera à courir le jour même de leur désignation.

Chapitre 2. – **Computation des effectifs**

Art. 41.

Les salariés travaillant à mi-temps ou par intermittence doivent être comptés pour le calcul des effectifs dans la mesure où ils sont occupés normalement vingt-quatre heures au moins par semaine dans l'entreprise.

Art. 42.

Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Notre Ministre de l'Economie Nationale et des Classes moyennes et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

¹ Anciennement article 26 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Arrêté grand-ducal du 11 août 1974 portant énumération des sociétés anonymes visées à l'article 22 paragraphe (2) de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes,

(Mém. B - 57 du 20 septembre 1974, p. 1022)

Modifié par:

	Mém	date	page
Arrêté grand-ducal du 8 avril 1989	B21	14/04/1989	048
Arrêté grand-ducal du 19 février 2008	A22	27/02/2008	0347

Texte coordonné au 27 février 2008
Version applicable à partir du 3 mars 2008

Art. 1^{er}.

Sont visées par les dispositions du paragraphe (2) de l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, les entreprises énumérées ci-après:

1. la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL), Société Anonyme;
2. la Société Anonyme Luxembourgeoise de Navigation Aérienne, LUXAIR;
3. la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion (CLT), Société Anonyme;

(arrêté grand-ducal du 8 avril 1989)

«4. la Société européenne des Satellites (SES), Société anonyme;»

(arrêté grand-ducal du 19 février 2008)

«5. Société de l'Aéroport de Luxembourg S.A. lux-Airport.»

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, Notre Ministre des Transports et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Acte européen	Entrée en vigueur	Délai de transposition dans les États membres
Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) [JO L 302 du 17.11.2009, p. 32–96]	07/12/2009	30/06/2011 (art. 118.1)
Acte de transposition en droit luxembourgeois		
Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et – portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte); – portant modification: – de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif; – de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés; – de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu Mém. A 239 du 24/12/2010, p. 03928-03984 doc. parl. n° 6170		
Acte(s) modificatif (s)		
► Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE [JO L 331 du 15.12.2010, p. 120–161]	04/01/2010 (art. 14)	31/12/2011 (art. 13)
► Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE [JO L 174 du 1.7.2011, p. 1–73]	20/07/2011 (art. 70)	22/07/2013 (art. 66)

Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et

- portant transposition de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte);
- portant modification:
 - de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de l'article 156 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,

(Mém. A - 239 du 24 décembre 2010, p. 3928; doc. parl. 6170; dir. 2009/65)

Modifiée par:

	Mém	date	page
Loi du 21 décembre 2012 (doc. parl. 6397)	A275	28/12/2012	4318
Loi du 6 avril 2013 (doc. parl. 6327)	A71	15/04/2013	890
Loi du 12 juillet 2013 (doc. parl. 6471)	A119	15/07/2013	1856
Loi du 15 mars 2016 (doc. parl. 6846)	A39	17/03/2016	828
Loi du 10 mai 2016 (doc. parl. 6845)	A88	12/05/2016	1640
Loi du 27 mai 2016 (doc. parl. 6624)	A94	30/05/2016	1730
Loi du 23 juillet 2016 (doc. parl. 6929)	A140	28/07/2016	2376
Loi du 27 février 2018 (doc. parl. 7024)	A150	01/03/2018	1
Loi du 17 avril 2018 (doc. parl. 7199)	A256	19/04/2018	1
Loi du 6 juin 2018 (doc. parl. 7194)	A463	08/06/2018	1

Texte coordonné au 8 juin 2018

Version applicable à partir 12 juin 2018¹

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

PARTIE INTRODUCTIVE:**DÉFINITIONS****Art. 1^{er}.**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- «1.»² «autorités compétentes»: les autorités que chaque État membre désigne en vertu de l'article 97 de la directive 2009/65/CE. Au Luxembourg l'autorité compétente pour la surveillance des organismes de placement collectif et des sociétés de gestion est la CSSF;
- «2.»² «dépositaire»: un établissement de crédit chargé des missions exposées aux articles 17, 18, 33 et 34 (...) ³ pour les OPC de droit luxembourgeois;
- «3.»² «capital initial»: les éléments visés à l'article 57, points a) et b), de la directive 2006/48/CE;
- «4.»² «CSSF»: la Commission de Surveillance du Secteur Financier;

¹ Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Ces modifications ont été répercutées dans tout le texte et matérialisées par des guillemets.

² Modifié par la loi du 10 mai 2016.

³ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

- «5.»¹ «directive 78/660/CEE»: la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée;
- «6.»¹ «directive 83/349/CEE»: la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée;
- «7.»¹ «directive 97/9/CE»: la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs;

(Loi du 10 mai 2016)

- «7bis. «directive 98/26/CE»: la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres;»
- «8.»¹ «directive 2004/39/CE»: la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
- «9.»¹ «directive 2006/48/CE»: la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice;
- «10.»¹ «directive 2006/49/CE»: la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit;

(Loi du 10 mai 2016)

- «10bis. «directive 2006/73/CE»: la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive;»
- «11.»¹ «directive 2009/65/CE»: la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);

(Loi du 12 juillet 2013)

- ««11bis.»¹ «directive 2011/61/UE»: la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;»

(Loi du 10 mai 2016)

- «11ter. «directive 2013/34/UE»: la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil;
- 11quater. «directive 2014/65/UE»: la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;
- 11quinquies. «directive 2014/91/UE»: la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions;»
- «12.»¹ «entreprise mère»: une entreprise détentrice des droits suivants:
- a) elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou
 - b) elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

¹ Modifié par la loi du 10 mai 2016.

- c) elle a le droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise dont elle est actionnaire ou associé, en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, lorsque le droit dont relève cette entreprise permet qu'elle soit soumise à de tels contrats ou clauses statutaires, ou
- d) elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci, ou
- e) elle peut exercer ou exerce effectivement une influence dominante sur une autre entreprise, ou
- f) elle est placée avec une autre entreprise sous une direction unique;

«13.»¹ «État membre»: un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;

«14.»¹ «État membre d'accueil d'un OPCVM»: l'État membre, autre que l'État membre d'origine d'un OPCVM, dans lequel les parts du fonds commun de placement ou de la société d'investissement sont commercialisées;

«15.»¹ «État membre d'origine d'un OPCVM»: l'État membre dans lequel le fonds commun de placement ou la société d'investissement sont agréés conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE;

«16.»¹ «État membre d'accueil d'une société de gestion»: l'État membre, autre que l'État membre d'origine, sur le territoire duquel une société de gestion a une succursale ou fournit des services;

«17.»¹ «État membre d'origine d'une société de gestion»: l'État membre où la société de gestion a son siège statuaire;

«18.»¹ «filiale»: une entreprise à l'égard de laquelle sont détenus les droits énoncés au point (12). Les filiales d'une filiale sont également considérées comme filiales de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;

(Loi du 12 juillet 2013)

««18bis.»¹ «fonds d'investissement alternatifs (FIA)»: des organismes de placement collectifs, y compris leurs compartiments d'investissement, visés à l'article 4, paragraphe 1², point a), de la directive 2011/61/UE, qui:

- a) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs; et
- b) ne sont pas soumis à un agrément au titre de l'article 5 de la directive 2009/65/CE.

Sont visés au Luxembourg les fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;»

«19.»¹ «fonds propres»: les fonds propres visés au titre V, chapitre 2, section 1, de la directive 2006/48/CE. Aux fins de l'application de la présente définition, les articles 13 à 16 de la directive 2006/49/CE s'appliquent mutatis mutandis;

«20.»¹ «fusion»: une opération par laquelle:

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés «OPCVM absorbé», transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé «OPCVM absorbeur», moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces parts,

¹ Modifié par la loi du 10 mai 2016.

² Loi du 10 mai 2016: Art. 1^{er}, à travers tout le texte: 1° Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées.

- b) au moins deux OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés «OPCVM absorbés», transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à un OPCVM qu'ils constituent, ou à un compartiment d'investissement de celui-ci, dénommé «OPCVM absorbeur», moyennant l'attribution, à leurs porteurs de parts, de parts de l'OPCVM absorbeur et, éventuellement, d'un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de ces parts,
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments d'investissement d'OPCVM, dénommés «OPCVM absorbé», qui continuent d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré, transfèrent leurs actifs nets à un autre compartiment d'investissement du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment d'investissement d'OPCVM, dénommé «OPCVM absorbeur»;

«21.»¹ «fusion transfrontalière»: une fusion d'OPCVM:

- a) dont au moins deux sont établis dans des États membres différents, ou
- b) établis dans le même État membre, sous la forme d'un nouvel OPCVM établi dans un autre État membre;

«22.»¹ «fusion nationale»: la fusion entre des OPCVM établis dans le même État membre dès lors qu'un au moins des OPCVM concernés a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE;

(Loi du 12 juillet 2013)

««22bis.»¹ «gestion de FIA»: le fait d'exercer au moins les fonctions de gestion des investissements visées à l'annexe I, point I a) ou b), de la directive 2011/61/UE pour un ou plusieurs FIA;

«22ter.» «gestionnaires de FIA»: les personnes morales dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs FIA tels que définis à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE. Sont visés au Luxembourg les gestionnaires de FIA au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 46, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;»

«23.»¹ «instruments du marché monétaire»: des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment;

(Loi du 10 mai 2016)

«23bis. «instrument financier», un instrument financier visé à l'annexe I, section C, de la directive 2014/65/UE;»

«24.»¹ «liens étroits»: une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par:

- a) une «participation», à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20% du capital ou des droits de vote d'une entreprise, ou
- b) un «contrôle», à savoir la relation entre une «entreprise mère» et une «filiale» au sens des articles 1^{er} et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés et dans tous les cas visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, de la directive 83/349/CEE, ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise.

Aux fins du point b), les dispositions suivantes s'appliquent:

- toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;
- une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes;

(Loi du 12 juillet 2013)

««24bis.»¹ «loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs»: la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil

¹ Modifié par la loi du 10 mai 2016.

du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;»

«25.»¹ «OPC»: organisme de placement collectif;

«26.»¹ «OPCVM»: organisme de placement collectif en valeurs mobilières soumis à la directive 2009/65/CE;

(Loi du 10 mai 2016)

«26bis. «organe de direction»: sont visés:

- a) en ce qui concerne les sociétés anonymes, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas;
- b) en ce qui concerne les autres types de sociétés, l'organe qui représente, en vertu de la loi et des documents constitutifs, la société de gestion ou l'OPCVM;»

«27.»¹ «parts»: les parts d'un organisme qui revêt la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) et également les actions d'un organisme qui revêt la forme statutaire (société d'investissement);

«28.»¹ «participation qualifiée dans une société de gestion»: le fait de détenir dans une société de gestion une participation, directe ou indirecte, qui représente au moins 10% du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence et aux conditions régissant l'agrégation des droits de vote énoncées à l'article 11, paragraphes 4 et 5 de cette même loi, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise;

«29.»¹ «pays tiers»: un État autre qu'un État membre;

«30.»¹ «porteur de parts»: vise les porteurs de parts dans les organismes qui revêtent la forme contractuelle (fonds commun de placement gérés par une société de gestion) et également les actionnaires dans les organismes qui revêtent la forme statutaire (sociétés d'investissement);

«31.»¹ «SICAV»: société d'investissement à capital variable;

«32.»¹ «succursale»: un lieu d'exploitation qui fait partie d'une société de gestion sans avoir la personnalité juridique et qui fournit les services pour lesquels la société de gestion a été agréée. Aux fins de l'application de la présente définition, tous les lieux d'exploitation établis dans le même État membre par une société de gestion ayant son administration centrale dans un autre État membre sont considérés comme une seule succursale;

«33.»¹ «support durable»: un instrument permettant à un investisseur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;

«34.»¹ «valeurs mobilières»:

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions («actions»),
- les obligations et les autres titres de créance («obligations»),
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Aux fins de l'application de la présente définition, ne constituent pas des valeurs mobilières les techniques et instruments visés à l'article 42 (...)².

PARTIE I:

DES OPCVM

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales et champ d'application

Art. 2.

(1) La présente partie s'applique à tous les OPCVM établis au Luxembourg.

¹ Modifié par la loi du 10 mai 2016.

² Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

- (2) Est réputé OPCVM pour l'application de la présente loi, sous réserve de l'article 3, tout organisme
- «dont l'objet exclusif est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, paragraphe 1, (...)»¹², des capitaux recueillis auprès du public, et dont le fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques, et
 - dont les parts sont, à la demande des porteurs, rachetées directement ou indirectement, à charge des actifs de cet organisme. Est assimilé à de tels rachats le fait pour un OPCVM d'agir afin que la valeur de ses parts en bourse ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur d'inventaire nette.

(3) Ces organismes peuvent revêtir la forme contractuelle (fonds commun de placement géré par une société de gestion) ou la forme statutaire (société d'investissement).

(4) Ne sont cependant pas soumises à la présente partie les sociétés d'investissement dont les actifs sont investis par l'intermédiaire de sociétés filiales principalement dans des biens autres que les valeurs mobilières ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1, (...)»¹.

(5) Il est interdit aux OPCVM assujettis à la présente partie de se transformer en organismes de placement non assujettis à la directive 2009/65/CE.

Art. 3.

La présente partie ne concerne pas:

- les OPCVM du type fermé,
- les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts auprès du public dans l'Union européenne ou dans toute partie de celle-ci,
- les OPCVM dont la vente des parts est réservée par le règlement de gestion du fonds ou les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne,
- les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Art. 4.

Un OPCVM est considéré comme établi au Luxembourg lorsque cet OPCVM est agréé conformément à l'article 129 (...)»¹.

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement en valeurs mobilières

Art. 5.

Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1, composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 6.

Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 7.

La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion visée à la partie IV, chapitre 15, (...)»¹.

Art. 8.

(1) (*Loi du 6 avril 2013*) «La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.»

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

² Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière: «Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire visé à l'article 17.»¹

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(Loi du 6 avril 2013)

«(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les droits sur des parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi relative aux titres dématérialisés et la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si les statuts le prévoient, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si les statuts le prévoient, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.»

Art. 9.

(1) L'émission des parts s'opère à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net du fonds commun de placement par le nombre de parts en circulation, ce prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et les modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

(2) Les parts ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs du fonds commun de placement. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.

(3) Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

Art. 10.

L'achat et la vente des actifs ne peuvent se réaliser qu'à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 3 de l'article 9.

Art. 11.

(1) Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

(2) Un fonds commun de placement doit racheter ses parts à la demande d'un porteur de parts.

(3) Le rachat des parts s'opère sur la base de la valeur calculée conformément à l'article 9, paragraphe 1, déduction faite de frais et commissions éventuels, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.

Art. 12.

(1) Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2:

a) la société de gestion peut suspendre temporairement dans les cas et selon les modalités prévus par le règlement de gestion le rachat des parts. La suspension ne peut être prévue que dans des cas exceptionnels quand les circonstances l'exigent et si la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des porteurs de parts.

b) la CSSF peut exiger dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées.

¹ Modifié par la loi du 6 avril 2013.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, point a), la société de gestion doit faire connaître sans délai sa décision à la CSSF et si les parts du fonds sont commercialisées dans d'autres États membres de l'Union européenne, aux autorités compétentes de ceux-ci.

(3) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

Art. 13.

(Loi du 27 mai 2016)

«(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement. Ce règlement de gestion doit être déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement de gestion sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.»

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement est soumis à la loi luxembourgeoise et doit au moins contenir les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire,
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 16,
- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds commun de placement, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,
- e) les dispositions sur la publicité,
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement,
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales,
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion,
- i) les modalités d'émission des parts,
- j) les modalités de rachat des parts, ainsi que les conditions dans lesquelles les rachats se font et peuvent être suspendus.

Art. 14.

(1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux titres dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 15.

La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 16.

Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 23 (...)¹.

1 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Art. 17.*(Loi du 10 mai 2016)*

«(1) Pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 18 à 22.»

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(Loi du 10 mai 2016)

«(5bis) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour le fonds commun de placement dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables.»

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues *(Loi du 10 mai 2016)* «dans l'exercice de ses missions» et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de *(Loi du 10 mai 2016)* «remplir sa mission de surveillance».

(Loi du 10 mai 2016)

«Lorsque la gestion du fonds commun de placement est assurée par une société de gestion établie dans un autre État membre, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.»

Art. 18.

(1) (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

(2) Le dépositaire doit (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, *(Loi du 10 mai 2016)* «le remboursement» et l'annulation des parts (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)* du fonds commun de placement (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)* ont lieu «conformément à la loi et au règlement de gestion»¹,
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts *(Loi du 10 mai 2016)* «du fonds commun de placement» est effectué «conformément à la loi et au règlement de gestion»¹,
- c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme *(Loi du 10 mai 2016)* «à la loi ou» au règlement de gestion.

(Loi du 10 mai 2016)

«(3) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités du fonds commun de placement et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts du fonds commun de placement aient été reçus et que toutes les liquidités du fonds commun de placement aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom du fonds commun de placement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement ou du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement;

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c) de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte du fonds commun de placement, aucune liquidité de l'entité visée à l'alinéa 1, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(4) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire, selon ce qui suit:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant au fonds commun de placement conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que le fonds commun de placement détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si le fonds commun de placement en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que le fonds commun de placement détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(5) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la société de gestion un inventaire complet de tous les actifs du fonds commun de placement.

(6) Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par «réutilisation», toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs du fonds commun de placement conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte du fonds commun de placement;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement;
- c) la réutilisation profite au fonds commun de placement et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par le fonds commun de placement en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(7) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs du fonds commun de placement a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 18bis.

(1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphes 2 et 3.

(2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, que si:

- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
- b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
- c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans

l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 18, paragraphe 4, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs du fonds commun de placement qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 18, paragraphe 4, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) le tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs d'un fonds commun de placement conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 17, paragraphe 5bis, à l'article 18, paragraphes 4 et 6, et à l'article 20.

Nonobstant l'alinéa 1, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans le fonds commun de placement concerné sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 19, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 19.

(1) Le dépositaire est responsable, à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts du fonds commun de placement, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 18, paragraphe 4, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard du fonds commun de placement et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 18bis.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts du fonds commun de placement peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la société de gestion, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 20.

(1) Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la société de gestion et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt du fonds commun de placement et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne le fonds commun de placement ou la société de gestion agissant pour le compte du fonds commun de placement, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre le fonds commun de placement, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts du fonds commun de placement.»

Art. 21.

Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque l'agrément de la société de gestion ou du dépositaire a été retiré par l'autorité compétente;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 22.

(1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 21, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de 6 mois au quart du minimum légal prévu à l'article 23 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(Loi du 27 mai 2016)

«(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publié par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 23.

L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 24.

La société de gestion doit informer sans retard la CSSF quand l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans le cas où l'actif net du fonds commun de placement est inférieur aux deux tiers du minimum légal, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger la société de gestion à mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

(Loi du 27 mai 2016)

«L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée sans retard dans le dossier du fonds commun de placement auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»

Chapitre 3. – Des SICAV en valeurs mobilières

Art. 25.

Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1, (...)¹ dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs porteurs de parts des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 26.

(1) Les SICAV sont soumises aux dispositions applicables aux sociétés anonymes en général, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) Les statuts d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. *(Loi du 12 juillet 2013)* «Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.»

(3) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée, les SICAV ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exer-

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

cer le droit de vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

Art. 27.

(1) Une SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion doit disposer d'un capital social de trois cent mille euros (300.000 euros) à la date de son agrément. Le capital social de toute SICAV, y compris de celle ayant désigné une société de gestion, doit atteindre un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros) dans un délai de 6 mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ces minima à des chiffres plus élevés sans pouvoir dépasser respectivement six cent mille euros (600.000 euros) et deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

En outre, lorsqu'une SICAV n'a pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE:

- la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, «au minimum»¹, indiquée la structure de l'organisation de la SICAV;
- les dirigeants de la SICAV doivent avoir une honorabilité et une expérience suffisantes pour le type d'activités menées par ladite société. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être immédiatement notifiée à la CSSF. La conduite de l'activité de la SICAV doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions. Par «dirigeants», on entend les personnes qui représentent la SICAV en vertu de la loi ou des documents constitutifs, ou qui déterminent effectivement la politique de la société;
- en outre, lorsque des liens étroits existent entre la SICAV et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la SICAV a des liens étroits, ou si des difficultés tenant à l'application de ces dispositions, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

Les SICAV sont tenues de communiquer à la CSSF les informations qu'elle requiert.

Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

Dès que l'agrément est accordé, la SICAV peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la SICAV l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

La CSSF ne peut retirer l'agrément à une SICAV relevant de la présente partie de la loi que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par la présente loi depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci;
- e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(2) Les (*Loi du 10 mai 2016*) «articles 110, 111, 111bis, 111ter et 112» s'appliquent aux SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE, étant entendu que les termes «société de gestion» se lisent «SICAV».

Les SICAV peuvent gérer uniquement les actifs de leur propre portefeuille et ne peuvent en aucun cas être mandatées pour gérer des actifs pour le compte d'un tiers.

(3) Les SICAV n'ayant pas désigné une société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE sont tenues d'observer à tout moment les règles prudentielles applicables.

En particulier, la CSSF, compte tenu aussi de la nature de la SICAV, exigera que la société ait une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les transactions personnelles des salariés de l'entreprise ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir son capital initial et garantissant, entre autres, que chaque transaction concernant la société peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs de la SICAV soient investis conformément aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur.

Art. 28.

- (1) a) La SICAV peut à tout moment émettre ses parts, sauf disposition contraire des statuts.
b) La SICAV doit racheter ses parts à la demande du porteur de parts, sans préjudice des paragraphes 5 et 6 du présent article.
 - (2) a) L'émission des parts est opérée à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être majoré de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.
b) Le rachat des parts est opéré à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SICAV par le nombre de parts en circulation, ledit prix pouvant être diminué de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement CSSF.
 - (3) Les parts d'une SICAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SICAV. Cette disposition ne s'oppose pas à la distribution de parts gratuites.
 - (4) Les statuts déterminent les délais de paiement relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SICAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SICAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
 - (5) Par dérogation au paragraphe 1, les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF et, si elle commercialise ses parts dans d'autres États membres de l'Union européenne, les autorités compétentes de ceux-ci.
- Dans l'intérêt des porteurs de parts, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.
- (6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul du prix d'émission et de rachat.
 - (7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.
 - (8) Les parts doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.
 - (9) La part indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.
 - (10) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe 4.

Art. 29.

- (1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.
- (2) Les remboursements aux porteurs de parts à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 31, paragraphe 1.
- (3) En cas d'émission de parts nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 30.

- (1) Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des parts représentées à l'assemblée.

(2) Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les porteurs de parts possédant un quart des parts représentées à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Art. 31.

(1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27 (...)¹.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties aux dispositions relatives au versement d'acomptes sur dividendes telles que prévues à l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Art. 32.

La mention «société anonyme» ou «société européenne (SE)» est remplacée, pour les sociétés tombant sous l'application du présent chapitre, par celle de «société d'investissement à capital variable» ou celle de «SICAV» soit par celle de «société européenne d'investissement à capital variable» ou celle de «SICAV-SE».

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 33.

(1) Les SICAV doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions du présent article et des articles 34 à 37.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(5) La désignation du dépositaire doit être matérialisée par un contrat écrit. Ce contrat régit, entre autres, le flux des informations considérées comme nécessaires pour permettre au dépositaire de remplir ses fonctions pour la SICAV dont il a été désigné dépositaire, telles qu'elles sont décrites dans la présente loi et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives pertinentes.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses missions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de remplir sa mission de surveillance.

Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, la CSSF communique sans retard les informations reçues aux autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de la société de gestion.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 34.

(1) Le dépositaire doit:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de la SICAV ont lieu conformément à la loi et aux statuts de la SICAV;
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux statuts de la SICAV;

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

- c) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la loi ou aux statuts de la SICAV;
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- e) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi ou aux statuts.

(2) Le dépositaire doit veiller au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV et, plus particulièrement, à ce que tous les paiements effectués par les porteurs de parts ou pour leur compte lors de la souscription de parts de la SICAV aient été reçus et que toutes les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont:

- a) ouverts au nom de la SICAV ou du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV;
- b) ouverts auprès d'une entité visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE; et
- c) tenus conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de liquidités sont ouverts au nom du dépositaire agissant pour le compte de la SICAV, aucune liquidité de l'entité visée au premier alinéa, point b), et aucune liquidité propre du dépositaire ne sont comptabilisées sur de tels comptes.

(3) La garde des actifs de la SICAV doit être confiée à un dépositaire, compte tenu des éléments suivants:

- a) pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, le dépositaire:
 - i) doit assurer la conservation de tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire et de tous les instruments financiers qui peuvent être livrés physiquement au dépositaire;
 - ii) doit veiller à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire soient inscrits dans les livres du dépositaire sur des comptes distincts, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, ouverts au nom de la SICAV, afin qu'ils puissent, à tout moment, être clairement identifiés comme appartenant à la SICAV conformément au droit applicable;
- b) pour les autres actifs, le dépositaire:
 - i) doit vérifier que la SICAV détient la propriété de ces actifs, en évaluant, sur la base des informations ou des documents fournis par la SICAV et, le cas échéant, d'éléments de preuve externes, si la SICAV en détient la propriété;
 - ii) doit tenir un registre des actifs dont il a l'assurance que la SICAV détient la propriété, et il doit assurer l'actualisation de ce registre.

(4) Le dépositaire doit fournir régulièrement à la SICAV un inventaire complet de tous les actifs de la SICAV.

(5) Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent pas être réutilisés par le dépositaire, ou par tout tiers auquel la fonction de conservation a été déléguée, pour leur propre compte. On entend par «réutilisation», toute opération portant sur des actifs conservés, y compris, sans toutefois s'y limiter, leur transfert, leur nantissement, leur vente et leur prêt.

Les actifs de la SICAV conservés par le dépositaire ne peuvent être réutilisés que si:

- a) la réutilisation des actifs a lieu pour le compte de la SICAV;
- b) le dépositaire exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV;
- c) la réutilisation profite à la SICAV et est dans l'intérêt des porteurs de parts; et
- d) l'opération est couverte par du collatéral liquide de haute qualité reçu par la SICAV en vertu d'un arrangement de transfert de propriété.

La valeur de marché du collatéral doit correspondre à tout moment, au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

(6) En cas d'insolvabilité du dépositaire et/ou de tout tiers situé au Luxembourg auquel la conservation des actifs de la SICAV a été déléguée, les actifs conservés ne peuvent pas être distribués ou réalisés au bénéfice des créanciers du dépositaire et/ou de ce tiers.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 34bis.

(1) Le dépositaire n'est pas autorisé à déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 2.

- (2) Le dépositaire ne peut déléguer à des tiers les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, que si:
- a) les tâches ne sont pas déléguées dans l'intention de se soustraire aux exigences établies dans la présente loi;
 - b) le dépositaire peut démontrer que la délégation est justifiée par une raison objective;
 - c) le dépositaire a agi avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requis lors de la sélection et de la désignation de tout tiers auquel il a l'intention de déléguer certaines parties de ses tâches, et il continue à faire preuve de toute la compétence, de tout le soin et de toute la diligence requis dans l'évaluation périodique et le suivi permanent de tout tiers auquel il a délégué certaines parties de ses tâches et des dispositions prises par celui-ci concernant les tâches qui lui ont été déléguées.

(3) Les fonctions visées à l'article 34, paragraphe 3, ne peuvent être déléguées par le dépositaire à un tiers que si ce tiers remplit en permanence toutes les conditions suivantes dans l'exercice des tâches qui lui ont été déléguées:

- a) le tiers dispose de structures et d'une expertise qui sont adéquates et proportionnées à la nature et à la complexité des actifs de la SICAV qui lui ont été confiés;
- b) pour les tâches de conservation visées à l'article 34, paragraphe 3, point a), le tiers est soumis à:
 - i) une réglementation et une surveillance prudentielles efficaces, y compris à des exigences de fonds propres, dans la juridiction concernée;
 - ii) un contrôle périodique externe afin de garantir que les instruments financiers sont en sa possession;
- c) ce tiers distingue les actifs des clients du dépositaire de ses propres actifs et des actifs du dépositaire de façon à ce qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire particulier;
- d) le tiers prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que, en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs de la SICAV conservés par le tiers ne puissent pas être distribués parmi les créanciers du tiers ou réalisés dans l'intérêt de ces derniers; et
- e) le tiers respecte les obligations et interdictions générales établies à l'article 33, paragraphe 5, à l'article 34, paragraphes 3 et 5, et à l'article 37.

Nonobstant l'alinéa 1, point b) i), lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait aux exigences relatives à la délégation visées audit point, le dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité locale que dans la mesure exigée par le droit dudit pays tiers et uniquement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux obligations en matière de délégation, et seulement si:

- a) les porteurs de parts investissant dans la SICAV concernée sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation;
- b) la SICAV a chargé le dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale.

Le tiers peut à son tour sous-déléguer ces fonctions, sous réserve des mêmes exigences. En pareil cas, l'article 35, paragraphe 2, s'applique par analogie aux parties concernées.

(4) Aux fins du présent article, la fourniture de services telle qu'elle est définie dans la directive 98/26/CE par des systèmes de règlement des opérations sur titres tels qu'ils sont définis aux fins de ladite directive ou la fourniture de services similaires par des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays tiers n'est pas considérée comme une délégation des fonctions de conservation.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 35.

(1) Le dépositaire est responsable, à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts, de la perte par ce dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservés conformément à l'article 34, paragraphe 3, point a), a été déléguée.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile. Le dépositaire n'est pas responsable s'il peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Le dépositaire est aussi responsable à l'égard de la SICAV et des porteurs de parts de toute autre perte subie par ceux-ci et résultant de la négligence du dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations au titre de la présente loi.

(2) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} n'est pas affectée par une éventuelle délégation visée à l'article 34bis.

(3) La responsabilité du dépositaire visée au paragraphe 1^{er} ne peut pas être exclue ou limitée contractuellement.

(4) Tout accord contraire au paragraphe 3 est nul.

(5) Les porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du dépositaire directement ou indirectement par le biais de la SICAV, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition des recours ou l'inégalité de traitement des porteurs de parts.»

Art. 36.

Les fonctions du dépositaire ou de la société de gestion dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion prennent respectivement fin à l'égard de la SICAV:

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV; en attendant le remplacement du dépositaire qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- b) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV, à condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée conformément à la directive 2009/65/CE;
- c) en cas de retrait de la société de gestion désignée intervenu à l'initiative de la SICAV, celle-ci ayant décidé d'adopter le statut de SICAV autogérée;
- d) lorsque la SICAV, le dépositaire ou la société de gestion désignée a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- e) lorsque l'agrément de la SICAV, du dépositaire ou de la société de gestion désignée a été retiré par l'autorité compétente;
- f) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 37.

(1) Aucune société ne peut agir à la fois comme SICAV et comme dépositaire. Aucune société ne peut agir à la fois comme société de gestion et comme dépositaire.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions respectives, la SICAV, la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV et le dépositaire doivent agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des porteurs de parts.

Un dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les porteurs de parts, la société de gestion et le dépositaire lui-même, sauf si le dépositaire a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux porteurs de parts de la SICAV.»

Chapitre 4. – Des autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières

Art. 38.

Par autres sociétés d'investissement dans le sens de la présente partie I, on entend les sociétés qui ne sont pas des SICAV et

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides mentionnés à l'article 41, paragraphe 1, (...)¹ dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs porteurs de parts des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, à condition de faire figurer les termes «société d'investissement» sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents.

1 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Art. 39.

Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, (*Loi du 10 mai 2016*) «34bis», 35, 36 et 37 (...)¹ sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

Chapitre 5. – Politique de placement d'un OPCVM**Art. 40.**

Lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs compartiments d'investissement, chaque compartiment est considéré, aux fins du présent chapitre, comme un OPCVM distinct.

Art. 41.

(1) Les placements d'un OPCVM doivent être constitués uniquement d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41, paragraphe 1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1^{er} (...)¹, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le «droit de l'union»², ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) Toutefois, un OPCVM ne peut:

- a) ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1;
- b) ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.

Un OPCVM peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

(3) Une société d'investissement peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

Art. 42.

(Loi du 15 mars 2016)

«(1) Une société de gestion ayant son siège statuaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille d'un OPCVM. En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM.

Elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu'elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d'investissement ayant son siège statuaire au Luxembourg.»

1 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

2 Modifié implicitement par la loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 275 du 28 décembre 2012, p. 4318).

(2) Un OPCVM est autorisé en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener l'OPCVM à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans son règlement de gestion, dans ses documents constitutifs ou dans son prospectus.

(3) Un OPCVM veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Un OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'article 43, paragraphe 5, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'article 43. Lorsqu'un OPCVM investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'article 43.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent article.

(Loi du 15 mars 2016)

«(3bis) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur, et de la complexité des activités des OPCVM, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des sociétés de gestion ou d'investissement ayant leur siège statutaire au Luxembourg, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, dans les politiques d'investissement des OPCVM et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.»

Art. 43.

(1) Un OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un OPCVM ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à l'article 41, paragraphe 1, point f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

(2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par l'OPCVM auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un OPCVM ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- des dépôts auprès de ladite entité, ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

(3) La limite prévue au paragraphe 1, première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres font partie.

(4) La limite prévue au paragraphe 1, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un OPCVM investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de l'OPCVM.

(Loi du 21 décembre 2012)

«La CSSF communique à l'Autorité européenne des marchés financiers la liste des catégories d'obligations visées au premier alinéa et des catégories d'émetteurs habilités, conformément à la législation et aux dispositions concernant la surveillance visées audit alinéa, à émettre des obligations conformes aux critères énoncés au présent article.»

(5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe 2.

Les limites prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de l'OPCVM.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

Un même OPCVM peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Art. 44.

(1) Sans préjudice des limites prévues à l'article 48, les limites prévues à l'article 43 sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, la politique de placement de l'OPCVM a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

(2) La limite prévue au paragraphe 1 est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Art. 45.

(1) Par dérogation à l'article 43, la CSSF peut autoriser un OPCVM à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs «États membres»¹.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les «porteurs de parts»¹ des OPCVM bénéficient d'une protection équivalente à celle dont bénéficient les «porteurs de parts»¹ à des OPCVM qui respectent les limites des articles 43 et 44.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

(2) Les OPCVM visés au paragraphe 1 doivent mentionner expressément, dans leurs règlements de gestion ou leurs documents constitutifs, les États, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public émetteurs ou garantissant les valeurs dans lesquelles ils ont l'intention de placer plus de 35% de leurs actifs.

(3) De plus, les OPCVM visés au paragraphe 1 doivent inclure, dans les prospectus ou les communications publicitaires, une déclaration, bien mise en évidence, attirant l'attention sur cette autorisation et indiquant les États, collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans les valeurs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35% de leurs actifs.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

Art. 46.

(1) Un OPCVM peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 41, paragraphe 1, point e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

(2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à l'article 43.

(3) Lorsqu'un OPCVM investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de l'OPCVM dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Un OPCVM qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indique dans son prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à l'OPCVM lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de l'OPCVM qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

Art. 47.

(1) Le prospectus précise les catégories d'actifs dans lesquels un OPCVM est habilité à investir. Il indique si les opérations sur instruments financiers dérivés sont autorisées; dans ce cas, il précise de manière bien visible si ces opérations peuvent être effectuées en couverture ou en vue de la réalisation des objectifs d'investissement ainsi que les effets possibles de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur le profil de risque.

(2) Lorsqu'un OPCVM investit principalement dans une des catégories d'actifs définies à l'article 41 autres que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ou reproduit un indice d'actions ou de titres de créance conformément à l'article 44, le prospectus et, le cas échéant, les communications publicitaires doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur sa politique de placement.

(3) Lorsque la valeur d'inventaire nette d'un OPCVM est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition du portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, le prospectus et, le cas échéant, les communications publicitaires doivent contenir une mention bien visible attirant l'attention sur cette caractéristique de l'OPCVM.

(4) Si un investisseur en fait la demande, la société de gestion doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de l'OPCVM, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'instruments.

Art. 48.

(1) Une société d'investissement ou une société de gestion, agissant pour l'ensemble des fonds communs de placement qu'elle gère et qui relèvent du champ d'application de la partie I (...) ¹ respectivement de la directive 2009/65/CE ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

(2) En outre, un OPCVM ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% de titres de créance d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2 paragraphe 2 (...) ¹;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

(3) Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales;
- b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne;
- c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie;
- d) les actions détenues par un OPCVM dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes 1 et 2. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 s'applique mutatis mutandis;
- e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

Art. 49.

(1) Les OPCVM ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

Si un dépassement des limites visées au paragraphe 1 intervient indépendamment de la volonté de l'OPCVM ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 50.

(1) Ne peuvent emprunter:

- ni une société d'investissement,
- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

Toutefois, un OPCVM peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (*back-to-back loans*).

(2) Par dérogation au paragraphe 1, les OPCVM peuvent emprunter pour autant que ces emprunts:

- a) soient temporaires et représentent:
 - dans le cas de sociétés d'investissement, au maximum 10% de leurs actifs, ou
 - dans le cas de fonds communs de placement, au maximum 10% de la valeur du fonds, ou
- b) permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de leurs activités et représentent, dans le cas de sociétés d'investissement, au maximum 10% de leurs actifs.

Lorsqu'un OPCVM est autorisé à emprunter au titre des points a) et b), ces emprunts ne dépassent pas, au total, 15% de ses actifs.

Art. 51.

(1) Sans préjudice de l'application des articles 41 et 42, ne peuvent octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers

- ni une société d'investissement,
- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 41, paragraphe 1, points e), g) et h), non entièrement libérés.

Art. 52.

Ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à l'article 41, paragraphe 1, points e), g) et h)

- ni une société d'investissement,
- ni une société de gestion ou un dépositaire, agissant pour le compte d'un fonds commun de placement.

Chapitre 6. – Des OPCVM établis au Luxembourg commercialisant leurs parts dans d'«autres États membres»¹

Art. 53.

Un OPCVM qui commercialise ses parts dans un autre État membre doit prendre les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre où ses parts sont commercialisées, pour que les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la mise à disposition d'informations qui incombe à l'OPCVM soient assurés dans cet État membre.

Art. 54.

(1) Un OPCVM qui se propose de commercialiser ses parts dans un autre État membre doit transmettre au préalable une lettre de notification à la CSSF.

La lettre de notification contient des informations sur les modalités prévues pour la commercialisation des parts de l'OPCVM dans l'État membre d'accueil, y compris, le cas échéant, au sujet des catégories de parts. Dans le cadre de l'article 113, elle indique notamment que l'OPCVM est commercialisé par la société de gestion qui gère l'OPCVM.

(2) L'OPCVM joint à la lettre de notification visée au paragraphe 1 la dernière version en date des documents suivants:

- a) son règlement de gestion ou ses documents constitutifs, son prospectus et, le cas échéant, son dernier rapport annuel et un éventuel rapport semestriel ultérieur, traduits conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe 1, points c) et d); et
- b) ses informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159, traduites conformément à l'article 55, paragraphe 1, points b) et d).

(3) La CSSF s'assure que la documentation présentée par l'OPCVM conformément aux paragraphes 1 et 2 est complète.

La CSSF transmet l'ensemble de la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'OPCVM se propose de commercialiser ses parts, au plus tard dix jours ouvrables suivant la date de réception de la lettre de notification et de l'ensemble de la documentation visée au paragraphe 2. La CSSF joint à la documentation une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Après transmission de la documentation, cette transmission est notifiée sans délai par la CSSF à l'OPCVM. L'OPCVM peut avoir accès au marché de son État membre d'accueil à compter de la date de cette notification.

(Loi du 12 juillet 2013)

«L'OPCVM doit communiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil toute modification apportée aux documents visés au paragraphe 2 et doit préciser où ces documents peuvent être obtenus sous forme électronique.»

(4) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1 ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'accueil avant de mettre ladite modification en œuvre.

Art. 55.

(1) Si un OPCVM commercialise ses parts dans un autre État membre, il doit fournir aux investisseurs qui se trouvent sur le territoire de cet État membre toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs au Luxembourg conformément au chapitre 21 (...)².

¹ Titre modifié par la loi du 12 juillet 2013.

² Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes:

- a) sans préjudice des dispositions du chapitre 21 (...)¹, ces informations ou documents sont fournis aux investisseurs conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'accueil de l'OPCVM;
- b) les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 de la loi sont traduites dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ou dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre;
- c) les informations et les documents autres que les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 de la loi sont traduits, au choix de l'OPCVM, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM, dans une langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre ou dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale; et
- d) les traductions d'informations et de documents au titre des points b) et c) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et sont le reflet fidèle des informations originales.

(2) Les exigences énoncées au paragraphe 1 s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

(3) La fréquence de publication, conformément à l'article 157 de la loi, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg.

Art. 56.

Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, dans un État membre d'accueil, la même référence à sa forme juridique, telle que «société d'investissement» ou «fonds commun de placement», que celle qu'il utilise au Luxembourg.

Art. 57.

Aux fins du présent chapitre, le terme «OPCVM» vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 58.

Les dispositions des articles 53 à 57 (...)¹ sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsqu'un OPCVM établi au Luxembourg commercialise ses parts sur le territoire d'un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un État membre.

**Chapitre 7. – Des OPCVM établis dans d'«autres États membres»²
commercialisant leurs parts au Luxembourg**

Art. 59.

Un OPCVM établi dans un autre État membre commercialisant ses parts au Luxembourg doit désigner un établissement de crédit pour que les paiements aux porteurs de parts et le rachat ou le paiement des parts soient assurés au Luxembourg.

L'OPCVM doit prendre les mesures nécessaires pour que la mise à disposition des informations qui incombe à l'OPCVM soit assurée aux porteurs de parts au Luxembourg.

Art. 60.

(1) Si un OPCVM établi dans un autre État membre se propose de commercialiser ses parts au Luxembourg, la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM la documentation visée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 93 de la directive 2009/65/CE ainsi qu'une attestation certifiant que l'OPCVM remplit les conditions imposées par la directive 2009/65/CE.

Dès notification à l'OPCVM de la transmission à la CSSF visée au présent paragraphe par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci peut avoir accès au marché luxembourgeois à compter de la date de cette notification.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

² Titre modifié par la loi du 12 juillet 2013.

(2) En cas de modification des informations relatives aux modalités prévues pour la commercialisation communiquées dans la lettre de notification conformément au paragraphe 1 ou de modification des catégories de parts destinées à être commercialisées, l'OPCVM en avise par écrit la CSSF avant de mettre ladite modification en œuvre.

Art. 61.

(1) Si un OPCVM établi dans autre État membre commercialise ses parts au Luxembourg, il doit fournir aux investisseurs qui se trouvent au Luxembourg toutes les informations et tous les documents qu'il est tenu de fournir aux investisseurs de son État membre d'origine conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE.

Ces informations et ces documents sont fournis aux investisseurs dans le respect des dispositions suivantes:

- a) sans préjudice des dispositions du chapitre IX de la directive 2009/65/CE, ces informations ou documents sont fournis aux investisseurs conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives qui sont en vigueur au Luxembourg;
- b) les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE ainsi que les informations et les documents autres que les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE sont traduits dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.
- c) les traductions d'informations et de documents au titre du point b) sont fournies sous la responsabilité de l'OPCVM et sont le reflet fidèle des informations originales.

(2) Les exigences énoncées au paragraphe 1 s'appliquent également à toutes les modifications des informations et documents visés audit paragraphe.

(3) La fréquence de publication, conformément à l'article 76 de la directive 2009/65/CE, du prix d'émission, de vente, de rachat ou de remboursement des parts d'un OPCVM est régie par les dispositions législatives, réglementaires et administratives de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 62.

Un OPCVM peut, aux fins de l'exercice de ses activités, utiliser pour sa dénomination, au Luxembourg, la même référence à sa forme juridique, telle que «société d'investissement» ou «fonds commun de placement», que celle qu'il utilise dans son État membre d'origine.

Art. 63.

Aux fins du présent chapitre, le terme «OPCVM» vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 64.

Les dispositions des articles 59 à 63 (...) ¹ sont également d'application, dans les limites définies par l'Accord sur l'Espace économique européen et des actes y afférents, lorsque des OPCVM établis dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, autre qu'un État membre commercialisent leurs parts au Luxembourg.

Chapitre 8. – Fusions d'OPCVM

A. – Principe, autorisation et approbation

Art. 65.

Aux fins du présent chapitre, le terme «OPCVM» vise également les compartiments d'investissement d'un OPCVM.

Art. 66.

(1) Sous réserve des conditions prévues dans le présent chapitre et indépendamment de la manière dont les OPCVM sont constitués au titre de l'article 2, paragraphe 3, un OPCVM établi à Luxembourg peut, que ce soit à titre d'OPCVM absorbé ou à titre d'OPCVM absorbeur, faire l'objet de fusions transfrontalières et nationales telles que définies à l'article 1, points 21) et 22), conformément à une des techniques de fusion prévues à l'article 1, point 20) (...) ¹.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

(2) Sont également couvertes par ce chapitre les fusions entre OPCVM établis au Luxembourg lorsqu'aucun des OPCVM concernés n'a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE.

(3) Les «dispositions de la section XIV de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales»¹, telle que modifiée, sur les fusions ne sont pas applicables aux fusions d'OPCVM.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant, les documents constitutifs d'un OPCVM établi au Luxembourg qui revêt une forme sociétaire doivent prévoir qui, de l'assemblée générale des porteurs de parts ou du conseil d'administration ou directoire, selon le cas, est compétent pour décider la prise d'effet de la fusion avec un autre OPCVM. Pour les OPCVM sous forme de fonds commun de placement établis au Luxembourg, la société de gestion de ces OPCVM est, sauf exception prévue dans le règlement de gestion, compétente pour décider de la prise d'effet d'une fusion avec un autre OPCVM. Lorsque le règlement de gestion ou les documents constitutifs prévoient l'approbation par une assemblée des porteurs de parts, ces mêmes documents doivent prévoir les conditions de quorum de présence et de majorité applicables étant entendu qu'en ce qui concerne l'approbation du projet commun de fusion par les porteurs de parts, une telle approbation doit être adoptée à la majorité simple au moins, sans pour autant nécessiter plus de 75%, des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée.

En l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, toute fusion doit être approuvée par la société de gestion pour les OPCVM absorbés sous forme de fonds commun de placement «ou par l'assemblée des porteurs de parts»¹ statuant à la majorité simple au moins des votes exprimés par les porteurs de parts présents ou représentés à l'assemblée pour les OPCVM absorbés qui revêtent une forme sociétaire.

Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est une société d'investissement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par une assemblée des porteurs de parts de l'OPCVM absorbé qui délibèrent suivant les modalités et exigences de quorum de présence et de majorité prévues par les statuts, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe s'appliquent. *(Loi du 12 juillet 2013)* «Pour toute société d'investissement absorbée qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être constatée par acte notarié.»

(Loi du 12 juillet 2013)

«Pour toute fusion où l'OPCVM absorbé est un fonds commun de placement qui cesse d'exister, la prise d'effet de la fusion doit être décidée par la société de gestion de cet OPCVM, sauf exception prévue dans le règlement de gestion. Pour tout fonds commun de placement absorbé qui cesse d'exister, la décision quant à la prise d'effet de la fusion doit faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de cette décision, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»

Pour autant qu'une fusion requiert l'approbation des porteurs de parts selon les dispositions ci-dessus, seule l'approbation des porteurs de parts du ou des compartiment(s) concerné(s) par la fusion est requise, sauf disposition contraire dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM.

Les modalités pratiques concernant les procédures de fusion pour les OPCVM luxembourgeois concernés par une fusion peuvent être arrêtées par voie de règlement CSSF. Les fusions prévues à l'article 1, point 20) c) (...) ² s'opèrent selon les modalités prévues au présent chapitre.

Lorsque l'OPCVM absorbeur et l'OPCVM absorbé sont établis au Luxembourg, les dispositions prévues dans le présent chapitre quant à l'intervention des autorités compétentes d'un autre État membre ne trouvent pas application.

Art. 67.

(1) Lorsque l'OPCVM absorbé est un OPCVM établi au Luxembourg, une fusion est subordonnée à une autorisation préalable de la CSSF.

(2) L'OPCVM absorbé communique les informations suivantes à la CSSF:

- a) le projet commun de la fusion proposée, dûment approuvé par l'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur;
- b) une version actualisée du prospectus et des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 78 de la directive 2009/65/CE, de l'OPCVM absorbeur, s'il est établi dans un autre État membre;

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

² Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

- c) une déclaration émise par chacun des dépositaires des OPCVM absorbé et absorbeur confirmant que, conformément à l'article 70, ils ont vérifié la conformité des éléments d'information énoncés à l'article 69, paragraphe 1, points a), f) et g), avec les exigences de la présente loi et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif. Au cas où l'OPCVM absorbeur est établi dans un autre État membre, cette déclaration émise par le dépositaire de l'OPCVM absorbeur confirme que, conformément à l'article 41 de la directive 2009/65/CE, la conformité des éléments d'information énoncés à l'article 40, paragraphe 1, points a), f) et g), avec les exigences de la directive 2009/65/CE et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur a été vérifié; et
- d) les informations relatives à la fusion proposée que les OPCVM absorbeur et absorbé comptent fournir à leurs porteurs de parts respectifs.

Ces informations sont fournies à la CSSF dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(3) Si elle estime que le dossier n'est pas complet, la CSSF demande des informations supplémentaires dans un délai maximal de dix jours ouvrables après avoir reçu les informations visées au paragraphe 2.

- (4) (a) Lorsque l'OPCVM absorbeur n'est pas établi au Luxembourg, et lorsque le dossier est complet, la CSSF transmet immédiatement des copies des informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur. La CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit une clarification des informations destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé.

Si les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur le jugent nécessaire, elles peuvent exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 2, que l'OPCVM absorbeur modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur marquent alors leur insatisfaction auprès de la CSSF. Elles indiquent à la CSSF, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où elles en ont reçu notification, si elles considèrent comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur.

- (b) Lorsque l'OPCVM absorbeur est établi au Luxembourg, et pour autant que le dossier est complet, la CSSF examine l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts. Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit (i) une clarification des informations destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et (ii) dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 2 que l'OPCVM absorbeur modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

(5) La CSSF informe l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la soumission d'informations complètes, conformément au paragraphe 2, de l'autorisation ou non de la fusion.

(6) Lorsque l'OPCVM absorbeur n'est pas établi au Luxembourg et que:

- a) la fusion proposée est conforme à toutes les exigences des articles 67, 69, 70 et 71 (...)¹; et
- b) l'OPCVM absorbeur a fait l'objet d'une notification, conformément à l'article 60 (...)¹, pour la commercialisation de ses parts au Luxembourg et dans tous les États membres où l'OPCVM absorbé soit est autorisé, soit a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 60 (...)¹; et
- c) la CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur considèrent comme satisfaisantes les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts, ou aucune indication marquant une insatisfaction de la part des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur n'a été reçue au titre du paragraphe 4 (a), quatrième alinéa,

la CSSF autorise la fusion proposée si ces conditions sont remplies. La CSSF communique aussi sa décision aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Lorsque l'OPCVM absorbeur est également établi au Luxembourg et que:

- a) la fusion proposée est conforme à toutes les exigences des articles 67, 69, 70 et 71 (...)¹; et
 - b) l'OPCVM absorbeur a fait l'objet d'une notification, conformément à l'article 60 (...)¹, pour la commercialisation de ses parts dans tous les États membres où l'OPCVM absorbé soit est autorisé, soit a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 60 (...)¹; et
 - c) la CSSF considère comme satisfaisantes les informations qu'il est proposé de fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur,
- la CSSF autorise la fusion proposée si ces conditions sont remplies.

Art. 68.

(1) Lorsque l'OPCVM absorbeur est un OPCVM établi au Luxembourg, et l'OPCVM absorbé est établi dans un autre État membre, la CSSF doit obtenir de la part des autorités compétentes de cet autre État membre transmission des copies des informations énumérées sous l'article 67 (2)² a), c) et d).

(2) La CSSF et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé examinent respectivement l'incidence potentielle de la fusion proposée sur les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, afin d'établir si des informations appropriées sont fournies aux porteurs de parts.

Si la CSSF le juge nécessaire, elle peut exiger par écrit, dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après réception des copies des informations complètes visées au paragraphe 1, que l'OPCVM absorbeur modifie les informations à fournir aux porteurs de ses parts.

La CSSF indique aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbé, dans les vingt jours ouvrables suivant le moment où la CSSF en a reçu notification, si elle considère comme satisfaisantes les informations modifiées destinées aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur.

(3) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, l'OPCVM absorbeur peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 pendant une période de six mois suivant la date de prise d'effet de la fusion.

Art. 69.

(1) L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur doivent rédiger un projet commun de fusion.

Le projet commun de fusion expose les éléments suivants:

- a) une identification du type de fusion et des OPCVM concernés;
- b) le contexte et la motivation de la fusion proposée;
- c) l'incidence prévue de la fusion proposée sur les porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur;
- d) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1;
- e) la méthode de calcul du ratio d'échange;
- f) la date d'effet prévue pour la fusion;
- g) les règles applicables respectivement au transfert d'actifs et à l'échange de parts; et
- h) en cas de fusion conformément à l'article 1, point 20) b), et, le cas échéant, à l'article 1, point 20) c) (...)¹ ou le cas échéant conformément à l'article 2, paragraphe 1, «point p) ii)»³, et le cas échéant à l'article 2, paragraphe 1, point p) iii) de la directive 2009/65/CE, le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué.

(2) L'OPCVM absorbé et l'OPCVM absorbeur peuvent décider d'inclure des éléments supplémentaires dans le projet commun de fusion.

1 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

2 Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clareté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

3 Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

B. – Contrôle des tiers, information des porteurs de parts
et autres droits des porteurs de parts

Art. 70.

Les dépositaires de l'OPCVM absorbé et de l'OPCVM absorbeur, pour autant que le ou les OPCVM sont établi(s) au Luxembourg doivent vérifier la conformité des éléments énoncés à l'article 69, paragraphe 1, points a), f) et g), avec les exigences de la présente loi et avec le règlement de gestion ou avec les documents constitutifs de leur OPCVM respectif.

Art. 71.

(1) L'OPCVM absorbé établi à Luxembourg doit charger un réviseur d'entreprise agréé, ou le cas échéant un contrôleur légal des comptes indépendant de valider les éléments suivants:

- a) les critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et, le cas échéant, du passif à la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1 (...)¹;
- b) le cas échéant, le paiement en espèces par part; et
- c) la méthode de calcul du ratio d'échange, ainsi que le ratio réel d'échange déterminé à la date de calcul de ce ratio visée à l'article 75, paragraphe 1 (...)¹.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé ou contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbé ou le réviseur d'entreprises agréé ou contrôleur légal des comptes de l'OPCVM absorbeur sont considérés comme réviseur d'entreprise agréé ou contrôleurs légaux des comptes indépendants aux fins du paragraphe 1.

(3) Un exemplaire des rapports du réviseur d'entreprises agréé ou le cas échéant du contrôleur légal des comptes est mis, sur demande et gratuitement, à la disposition des porteurs de parts tant de l'OPCVM absorbé que de l'OPCVM absorbeur et à la disposition des autorités compétentes dont ils dépendent respectivement.

Art. 72.

(1) Si l'OPCVM absorbé et/ou l'OPCVM absorbeur sont établis au Luxembourg, chacun doit fournir à ses porteurs de parts respectifs des informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de permettre à ces derniers de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement.

(2) Ces informations sont transmises aux porteurs de parts des OPCVM absorbés et des OPCVM absorbeurs établis au Luxembourg uniquement après que la CSSF ait autorisé la fusion proposée en vertu de l'article 67 de la loi.

Elles sont transmises au moins trente jours avant la date ultime de demande de rachat ou de remboursement ou, le cas échéant, de conversion sans frais supplémentaires au titre de l'article 73, paragraphe 1 (...)¹.

(3) Les informations à fournir aux porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et/ou de l'OPCVM absorbeur établi(s) au Luxembourg incluent des informations utiles et précises quant à la fusion proposée, afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence possible de cette fusion sur leur investissement et d'exercer les droits que leur confèrent les articles 66 (4)² et 73 (...)¹.

Elles comprennent les éléments suivants:

- a) le contexte et la motivation de la fusion proposée;
- b) l'incidence possible de la fusion proposée sur les porteurs de parts, y compris, notamment, toutes différences substantielles en ce qui concerne la politique et la stratégie de placement, les coûts, les résultats attendus, la présentation périodique de rapports et le risque de dilution de la performance ainsi que, le cas échéant, un avertissement bien visible aux investisseurs sur le fait que leur régime fiscal pourrait changer à la suite de la fusion;
- c) tous droits spécifiques des porteurs de parts en rapport avec la fusion proposée, y compris, notamment, le droit d'obtenir des informations complémentaires, le droit d'obtenir sur demande un exemplaire du rapport du réviseur d'entreprise agréé ou le cas échéant du contrôleur légal des comptes indépendant ou de celui du dépositaire (si applicable dans l'État membre d'origine de l'OPCVM absorbeur ou

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

² Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clarté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

absorbé) et le droit de demander le rachat ou le remboursement ou, le cas échéant, la conversion de leurs parts sans frais conformément à l'article 73, paragraphe 1, ainsi que la date ultime à laquelle ce droit peut être exercé;

d) les aspects pertinents de la procédure et la date d'effet prévue de la fusion; et

e) un exemplaire des informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 159 (...)¹, ou le cas échéant à l'article 78 de la directive 2009/65/CE, concernant l'OPCVM absorbé.

(4) Si l'OPCVM absorbé ou l'OPCVM absorbé a fait l'objet d'une notification conformément à l'article 93 de la directive 2009/65/CE, les informations visées au paragraphe 3 sont fournies dans une des langues officielles de l'État membre d'accueil de l'OPCVM concerné, ou dans une langue acceptée par ses autorités compétentes. L'OPCVM qui est tenu de fournir les informations est responsable de la réalisation de la traduction. Ladite traduction est le reflet fidèle des informations originales.

Art. 73.

(1) Si l'OPCVM absorbé et/ou l'OPCVM absorbé sont établis au Luxembourg, leurs porteurs de parts ont le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs parts ou, lorsque c'est possible, leur conversion en parts d'un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit devient effectif au moment où les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et ceux de l'OPCVM absorbé ont été informés de la fusion proposée conformément à l'article 72 et expire cinq jours ouvrables avant la date de calcul du ratio d'échange visée à l'article 75, paragraphe 1 (...)¹.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1, pour les fusions entre OPCVM et par dérogation aux articles 11, paragraphe 2, et 28, paragraphe 1, point b), les OPCVM concernés peuvent suspendre temporairement la souscription, le rachat ou le remboursement des parts, à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les porteurs de parts. La CSSF peut par ailleurs exiger la suspension temporaire de la souscription, du rachat ou du remboursement des parts lorsque la protection des porteurs de parts l'impose.

C. – Coûts et prise d'effet

Art. 74.

Sauf dans les cas où les OPCVM n'ont pas désigné de société de gestion, les coûts juridiques, des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne peuvent pas être mis en charge à l'OPCVM absorbé, à l'OPCVM absorbé ou à leurs porteurs de parts.

Art. 75.

(1) La date à laquelle la fusion prend effet ainsi que la date de calcul du ratio d'échange des parts de l'OPCVM absorbé avec les parts de l'OPCVM absorbé et, le cas échéant, celle de la détermination de la valeur nette d'inventaire appropriée pour les paiements en espèces est prévue dans le projet de fusion commun visé à l'article 69. Ces dates doivent être postérieures à l'approbation, le cas échéant, de la fusion par les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé ou de l'OPCVM absorbé.

(2) La prise d'effet de la fusion est rendue publique par tous les moyens appropriés, par l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg, et elle est notifiée à la CSSF et aux autres autorités compétentes impliquées dans la fusion.

(3) Une fusion qui a pris effet conformément au paragraphe 1 ne peut être déclarée nulle et non avenue.

Art. 76.

(1). Une fusion effectuée conformément à l'article 1, point 20) a), a les conséquences suivantes:

a) tout l'actif et tout le passif de l'OPCVM absorbé sont transférés à l'OPCVM absorbé ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbé;

b) les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbé et, le cas échéant, ils ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de leurs parts dans l'OPCVM absorbé; et

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

- c) l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg cesse d'exister à la date de prise d'effet de la fusion.
- (2) Une fusion effectuée conformément à l'article 1, point 20) b), a les conséquences suivantes:
 - a) tout l'actif et tout le passif des OPCVM absorbés sont transférés à l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbeur;
 - b) les porteurs de parts des OPCVM absorbés deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur nouvellement constitué et, le cas échéant, ils ont droit à un paiement en espèces ne dépassant pas 10% de la valeur nette d'inventaire de leurs parts dans les OPCVM absorbés; et
 - c) les OPCVM absorbés établis au Luxembourg cessent d'exister à la date de prise d'effet de la fusion.
- (3) Une fusion effectuée conformément à l'article 1, point 20) c), a les conséquences suivantes:
 - a) les actifs nets de l'OPCVM absorbé sont transférés à l'OPCVM absorbeur ou, le cas échéant, au dépositaire de l'OPCVM absorbeur;
 - b) les porteurs de parts de l'OPCVM absorbé deviennent porteurs de parts de l'OPCVM absorbeur; et
 - c) l'OPCVM absorbé établi au Luxembourg continue d'exister jusqu'à ce que le passif ait été apuré.
- (4) La société de gestion de l'OPCVM absorbeur confirme au dépositaire de l'OPCVM absorbeur que le transfert de l'actif et, le cas échéant, du passif, a été effectué par écrit. Si l'OPCVM absorbeur n'a pas désigné de société de gestion, il adresse cette confirmation au dépositaire de l'OPCVM absorbeur.

Chapitre 9. – Structures maître-nourricier

A. – Champ d'application et autorisation

Art. 77.

(1) Un OPCVM nourricier est un OPCVM, ou l'un de ses compartiments d'investissement, qui a été autorisé à investir, par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, 1^{er} tiret, aux articles 41, 43 et 46, et à l'article 48, paragraphe 2, 3^e tiret, de la loi au moins 85% de ses actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un compartiment d'investissement de celui-ci (ci-après dénommés «OPCVM maître»).

(2) Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2, second alinéa;
- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe 1, point g), et à l'article 42, paragraphes 2 et 3;
- c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

Aux fins de la conformité avec l'article 42, paragraphe 3, l'OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du premier alinéa, point b), avec:

- a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître; ou
- b) soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

(3) Un OPCVM maître est un OPCVM ou l'un de ses compartiments d'investissement:

- a) qui compte au moins un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts;
- b) qui n'est pas lui-même un OPCVM nourricier; et
- c) qui ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier.

(4) Les dérogations suivantes s'appliquent à un OPCVM maître:

- a) si deux au moins des porteurs de parts d'un OPCVM maître sont des OPCVM nourriciers, l'article 2, paragraphe 2, 1^{er} tiret, et l'article 3, second tiret, de la loi ne s'appliquent pas, l'OPCVM maître ayant la possibilité de recueillir ou non des capitaux auprès d'autres investisseurs;
- b) si un OPCVM maître ne recueille pas de capitaux auprès du public dans un État membre autre que celui où il est établi, mais a seulement un ou plusieurs OPCVM nourriciers dans cet État membre, le chapitre XI et l'article 108 paragraphe 1 2^e alinéa de la directive 2009/65/CE ne s'appliquent pas.

Art. 78.

(1) L'investissement d'un OPCVM nourricier, qui est établi au Luxembourg, dans un OPCVM maître donné, qui dépasse la limite applicable, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, aux placements dans d'autres OPCVM, est subordonné à l'approbation préalable de la CSSF.

(2) L'OPCVM nourricier est informé, au plus tard quinze jours ouvrables après la présentation d'un dossier complet, de l'approbation ou du refus, par la CSSF, de son investissement dans l'OPCVM maître.

(3) La CSSF donne son approbation dès lors que l'OPCVM nourricier, son dépositaire, son réviseur d'entreprises agréé ainsi que l'OPCVM maître se conforment à toutes les obligations prévues par le présent chapitre. À cette fin, l'OPCVM nourricier doit fournir les documents suivants à la CSSF:

- a) le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;
- b) le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, visés à l'article 159 de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître;
- c) l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou les règles de conduite internes visés à l'article 79, paragraphe 1;
- d) le cas échéant, les informations à fournir aux porteurs de parts visées à l'article 83, paragraphe 1;
- e) si le dépositaire de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs dépositaires respectifs visé à l'article 80, paragraphe 1; et
- f) si le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître diffère de celui de l'OPCVM nourricier, l'accord d'échange d'informations entre leurs réviseurs respectifs visé à l'article 81, paragraphe 1.

Les points a), b) et c) du paragraphe 3 du présent article ne sont pas applicables au cas où l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître sont tous deux établis au Luxembourg.

Lorsque l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg alors que l'OPCVM maître est établi dans un autre État membre, l'OPCVM nourricier fournit également à la CSSF une attestation des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître certifiant que celui-ci est un OPCVM ou un compartiment d'investissement de celui-ci qui remplit les conditions énoncées à l'article 58 paragraphe 3 points b) et c) de la directive 2009/65/CE. Les documents sont fournis par l'OPCVM nourricier dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

B. – Dispositions communes aux OPCVM maîtres et nourriciers

Art. 79.

(1) L'OPCVM maître doit fournir à l'OPCVM nourricier tous les documents et toutes les informations nécessaires pour que ce dernier respecte les exigences de la présente loi. À cet effet, l'OPCVM nourricier conclut un accord avec l'OPCVM maître.

L'OPCVM nourricier n'investit au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1, dans les parts de cet OPCVM maître qu'une fois que l'accord visé au premier alinéa est entré en vigueur. Sur demande, cet accord est mis gratuitement à la disposition de tous les porteurs de parts.

Lorsque l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont gérés par la même société de gestion, l'accord peut être remplacé par des règles de conduite internes assurant le respect des exigences énoncées dans le présent paragraphe.

(2) L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier prennent des mesures appropriées pour coordonner le calendrier du calcul et de la publication de leur valeur nette d'inventaire, afin d'écartier les possibilités d'opérations d'arbitrage sur leurs parts entre la valeur comptable et la valeur de marché (market timing).

(3) Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 2, et de l'article 28, paragraphe 1, point b), si un OPCVM maître suspend temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités compétentes, tous ses OPCVM nourriciers ont le droit de suspendre le rachat, le remboursement ou la souscription de leurs parts, nonobstant les conditions prévues à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 5, pendant une durée identique à celle de l'OPCVM maître.

(4) Si un OPCVM maître est liquidé, l'OPCVM nourricier est également liquidé, sauf si la CSSF approuve:

- a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs de l'OPCVM nourricier dans les parts d'un autre OPCVM maître; ou
- b) la modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM nourricier afin de lui permettre de se convertir en OPCVM non nourricier.

Sans préjudice des dispositions spécifiques applicables en matière de liquidation obligatoire, la liquidation d'un OPCVM maître ne peut intervenir dans un délai inférieur à trois mois à compter du moment où il a informé tous ses porteurs de parts et la CSSF de sa décision contraignante de liquidation.

(5) Si un OPCVM maître fusionne avec un autre OPCVM ou s'il est divisé en deux OPCVM ou plus, l'OPCVM nourricier est liquidé, à moins que la CSSF n'accepte que l'OPCVM nourricier:

- a) continue à être un OPCVM nourricier de l'OPCVM maître ou d'un autre OPCVM qui est le résultat de la fusion ou de la division de l'OPCVM maître;
- b) investisse au moins 85% de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître qui n'est pas le résultat de la fusion ou de la division; ou
- c) modifie son règlement de gestion ou ses documents constitutifs afin de se convertir en OPCVM non nourricier.

(Loi du 12 juillet 2013)

«La fusion ou la division d'un OPCVM maître ne prend effet que si celui-ci a fourni à tous ses porteurs de parts et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de ses OPCVM nourriciers les informations visées à l'article 72 ou des informations comparables à celles-ci, au plus tard soixante jours avant la date de prise d'effet proposée.»

À moins que la CSSF n'ait donné son accord au titre du premier alinéa, point a), l'OPCVM maître autorise l'OPCVM nourricier à racheter ou à rembourser toutes les parts de l'OPCVM maître avant que la fusion ou la division de celui-ci ne prenne effet.

C. – Dépositaires et réviseurs d'entreprises agréés

Art. 80.

(1) Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même dépositaire qu'un OPCVM nourricier, ces dépositaires doivent conclure un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux dépositaires.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois qu'un tel accord est entré en vigueur.

Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le dépositaire de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le dépositaire ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

L'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion de l'OPCVM nourricier doit se charger de communiquer au dépositaire de l'OPCVM nourricier toute information concernant l'OPCVM maître qui est nécessaire pour que le dépositaire de l'OPCVM nourricier puisse s'acquitter de ses obligations.

(2) Le dépositaire de l'OPCVM maître informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître, l'OPCVM nourricier ou, le cas échéant, la société de gestion et le dépositaire de l'OPCVM nourricier, de toute irrégularité qu'il constate en ce qui concerne l'OPCVM maître, considérée comme ayant une incidence négative sur l'OPCVM nourricier.

Art. 81.

(1) Lorsqu'un OPCVM maître n'a pas le même réviseur d'entreprises agréé qu'un OPCVM nourricier, ces réviseurs d'entreprises agréés concluent un accord d'échange d'informations afin d'assurer la bonne fin des obligations des deux réviseurs d'entreprises agréés, y compris les dispositions prises pour se conformer aux exigences du paragraphe 2.

L'OPCVM nourricier n'investit dans les parts de l'OPCVM maître qu'une fois un tel accord entré en vigueur.

(2) Dans son rapport d'audit, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier tient compte du rapport d'audit de l'OPCVM maître. Si l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ont des exercices comptables différents, le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître établit un rapport ad hoc à la date de clôture de l'OPCVM nourricier.

Le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier fait notamment rapport sur toute irrégularité signalée dans le rapport d'audit de l'OPCVM maître et sur son incidence sur l'OPCVM nourricier.

(3) Lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées dans le présent chapitre, ni le réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM maître ni celui de l'OPCVM nourricier ne sont considérés comme enfreignant une quelconque règle restreignant la divulgation d'informations ou en rapport avec la protection des données, que cette règle soit prévue par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative. Le fait de se conformer auxdites exigences n'entraîne, pour le réviseur d'entreprises agréé ou pour quiconque agit pour son compte, aucune responsabilité d'aucune sorte.

D. – Informations obligatoires et communications publicitaires de l'OPCVM nourricier

Art. 82.

(1) Outre les informations prévues au schéma A de l'annexe I, le prospectus de l'OPCVM nourricier doit contenir les éléments d'information suivants:

- a) une déclaration précisant que l'OPCVM nourricier est le nourricier d'un OPCVM maître donné et que, en tant que tel, il investit en permanence 85% ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître;
- b) l'objectif et la politique de placement, y compris le profil de risque et des informations quant au point de savoir si les performances de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent, y compris une description des investissements réalisés conformément à l'article 77, paragraphe 2;
- c) une description brève de l'OPCVM maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM maître;
- d) un résumé de l'accord entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître ou des règles de conduite internes établis conformément à l'article 79, paragraphe 1;
- e) la manière dont les porteurs de parts peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM maître et sur l'accord conclu conformément à l'article 79, paragraphe 1, entre l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître;
- f) une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par l'OPCVM nourricier du fait de son investissement dans des parts de l'OPCVM maître, ainsi que des frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître; et
- g) une description des conséquences fiscales, pour l'OPCVM nourricier, de l'investissement dans l'OPCVM maître.

(2) Outre les informations prévues au schéma B de l'annexe I, le rapport annuel de l'OPCVM nourricier doit mentionner les frais totaux de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître.

Les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM nourricier doivent indiquer la manière dont il est possible de se procurer les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

(3) Outre les exigences prévues aux articles 155 paragraphe 1 et 163 paragraphe 1, l'OPCVM nourricier doit communiquer à la CSSF le prospectus, les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 et toutes les modifications qui y sont apportées ainsi que les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

(4) Un OPCVM nourricier doit indiquer dans toutes ses communications publicitaires concernées qu'il investit en permanence 85% ou plus de ses actifs dans des parts de cet OPCVM maître.

(5) L'OPCVM nourricier doit fournir gratuitement aux investisseurs, sur demande, un exemplaire sur support papier du prospectus et des rapports annuel et semestriel de l'OPCVM maître.

E. – Conversion d'OPCVM existants en OPCVM nourriciers et changement d'OPCVM maître

Art. 83.

(1) Un OPCVM nourricier qui exerce déjà des activités en tant qu'OPCVM, y compris celles d'un OPCVM nourricier d'un autre OPCVM maître, doit fournir les informations suivantes à ses porteurs de parts:

- a) une déclaration indiquant que la CSSF a approuvé l'investissement de l'OPCVM nourricier dans des parts de l'OPCVM maître;
- b) les informations clés pour l'investisseur, visées à l'article 159 concernant l'OPCVM nourricier et l'OPCVM maître;
- c) la date à laquelle l'OPCVM nourricier doit commencer à investir dans l'OPCVM maître ou, s'il y a déjà investi, la date à laquelle son investissement dépassera la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1; et

- d) une déclaration indiquant que les porteurs de parts ont le droit de demander, dans un délai de trente jours, le rachat ou le remboursement de leurs parts, sans frais autres que ceux imputés par l'OPCVM pour couvrir les coûts de désinvestissement; ce droit prend effet à partir du moment où l'OPCVM nourricier a fourni les informations visées au présent paragraphe.

Cette information est fournie au moins trente jours avant la date mentionnée au présent paragraphe, point c).

(2) dans l'hypothèse où l'OPCVM nourricier a été notifié conformément au chapitre 7, les informations visées au paragraphe 1 sont fournies dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise. L'OPCVM nourricier est responsable de la réalisation de la traduction. Cette traduction est le reflet fidèle de l'original.

(3) L'OPCVM nourricier n'est pas autorisé à investir dans les parts de l'OPCVM maître concerné au-delà de la limite applicable en vertu de l'article 46, paragraphe 1, avant la fin de la période de trente jours visée au paragraphe 1, deuxième alinéa.

F. – Obligations et autorités compétentes

Art. 84.

(1) L'OPCVM nourricier doit contrôler effectivement l'activité de l'OPCVM maître. Afin de satisfaire à cette obligation, l'OPCVM nourricier peut se fonder sur les informations et les documents reçus de l'OPCVM maître ou, le cas échéant, sa société de gestion, son dépositaire et son réviseur d'entreprises agréé, sauf s'il y a des raisons de douter de l'exactitude de ces informations et documents.

(2) Lorsqu'en rapport avec un investissement dans les parts d'un OPCVM maître, une redevance de distribution, une commission ou un autre avantage monétaire sont versés à l'OPCVM nourricier, à sa société de gestion ou à toute personne agissant pour le compte de celui-ci ou de sa société de gestion, cette redevance, cette commission ou cet autre avantage monétaire doivent être versés dans les actifs de l'OPCVM nourricier.

Art. 85.

(1) Tout OPCVM maître établi au Luxembourg informe immédiatement la CSSF de l'identité de tout OPCVM nourricier qui investit dans ses parts. Lorsque l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre, la CSSF informe immédiatement les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier de cet investissement.

(2) L'OPCVM maître n'est pas autorisé à facturer ni frais de souscription ni frais de remboursement pour l'acquisition ou la cession de ses parts par l'OPCVM nourricier.

(3) L'OPCVM maître doit veiller à ce que toutes les informations requises en vertu de la présente loi et de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur au Luxembourg, des dispositions du droit de l'Union européenne, ainsi que du règlement de gestion ou des documents constitutifs de l'OPCVM soient mises en temps utile à la disposition de l'OPCVM nourricier, ou, le cas échéant, de sa société de gestion, ainsi que des autorités compétentes, du dépositaire et du réviseur d'entreprises agréé de l'OPCVM nourricier.

Art. 86.

(1) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier sont établis au Luxembourg, la CSSF communique immédiatement à l'OPCVM nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect des dispositions du présent chapitre ou information communiquée au titre de l'article 154, paragraphe 3, relative à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

(2) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître est établi au Luxembourg et l'OPCVM nourricier est établi dans un autre État membre, la CSSF communique immédiatement aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier toute décision, mesure, observation relative au non-respect des dispositions du présent chapitre ou information communiquée au titre de l'article 154, paragraphe 3, relative à l'OPCVM maître ou, le cas échéant, à sa société de gestion, à son dépositaire ou à son réviseur d'entreprises agréé.

(3) Dans l'hypothèse où l'OPCVM maître est établi dans un autre État membre et l'OPCVM nourricier est établi au Luxembourg, la CSSF transmet toute décision, mesure, observation visées à l'article 67 paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE et que lui auraient communiquées les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM maître.

PARTIE II: DES AUTRES OPC

Chapitre 10. – Champ d'application

Art. 87.

La présente partie s'applique à tous les OPCVM visés à l'article 3 (...)¹ et à tous les OPC situés au Luxembourg et non concernés par la partie I.

Art. 88.

Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Chapitre 10bis. – Dispositions générales

Art. 88-1.

Tout OPC relevant de la partie II (...)¹ se qualifie comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le présent chapitre contient les dispositions générales applicables aux OPC relevant de la partie II (...)¹ en vertu de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 88-2.

(1) Sans préjudice des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, tout OPC doit être géré par un gestionnaire unique, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire est:

- a) soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par l'OPC ou pour le compte de l'OPC et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer cet OPC; en cas de désignation d'un gestionnaire externe, celui-ci doit, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II et, le cas échéant, conformément également aux dispositions du chapitre VII de la directive 2011/61/UE ;
- b) soit, lorsque la forme juridique de l'OPC permet une gestion interne et que l'organe directeur de l'OPC décide de ne pas désigner de gestionnaire externe, l'OPC lui-même.

Un OPC qui est géré de manière interne au sens du paragraphe 2, point b), du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 129 (...)¹ et sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. L'OPC en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui soient applicables.

Art. 88-3.

(Loi du 10 mai 2016)

«La garde des actifs d'un OPC «la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi»¹ doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions énoncées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, à l'article 33, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.»

(Loi du 27 février 2018)

«Le présent paragraphe est également applicable aux OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite directive ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.»

(Loi du 27 février 2018)

«(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les dirigeants du dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type d'OPC concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

Le dépositaire d'un OPC visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par l'OPC.»

(Loi du 27 février 2018)

«(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la garde des actifs d'un OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou de la directive 2011/61/UE ou est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de ses parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg doit être confiée à un seul et unique dépositaire désigné conformément aux dispositions des articles 16 à 19, des articles 33 à 37 ou de l'article 40, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.»

Art. 88-4.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 9, 28 (4) et 99 (5)² (...)³, l'évaluation des actifs d'un OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 88-5.

Le gestionnaire d'un OPC est autorisé à déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, la délégation des fonctions par le gestionnaire doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE, pour les OPC gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, et conformément à celles prévues par l'article 20 de la directive 2011/61/UE, pour les OPC gérés par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque la gestion de l'OPC est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers. Le présent article ne trouve pas application si le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

¹ Inséré par la loi du 27 février 2018.

² Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clarté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

³ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Art. 88-6.

La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des parts ou actions d'OPC ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces OPC dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les OPC gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les OPC gérés par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe 3, de ladite directive lorsque l'OPC est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers. Le présent article ne trouve pas application si le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.»

Chapitre 11. – Des fonds communs de placement

Art. 89.

(1) Est réputé fonds commun de placement pour l'application de la présente partie toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

(2) La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg répondant aux conditions énumérées dans la partie IV, chapitre 15 ou 16, (...)¹.

(...) (Abrogé par la loi du 12 juillet 2013)

Art. 90.

«(1)»¹ Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2)² a) à i), 14, 15, 16, 17, (Loi du 10 mai 2016) «18, 18bis, 19 et 20» (...)³, 20, 21, 22, 23 et 24 (...)⁴ (Loi du 10 mai 2016) «sont applicables aux fonds communs de placement «dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg»⁵».

(Loi du 27 février 2018)

«(2) Les articles 6, 8, 9, 10, 11 (1), 12 (1) b), 12 (3), 13 (1), 13 (2) a) à i), 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 24 sont applicables aux fonds communs de placement dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.»

Art. 91.

(1) Un règlement CSSF peut fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et de rachat des parts du fonds commun de placement sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs du fonds commun de placement devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds commun de placement peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;

1 Renuméroté par la loi du 12 juillet 2013.

2 Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clarté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses

3 Abrogé par la loi du 12 juillet 2013.

4 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

5 Remplacé par la loi du 27 février 2018.

- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds commun de placement peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs du fonds commun de placement qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels le fonds commun de placement peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que le fonds commun de placement est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds communs de placement présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds commun de placement nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la société de gestion doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation du fonds en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Art. 92.

(1) Ni la société de gestion, ni le dépositaire, chacun agissant pour le compte du fonds commun de placement, ne peuvent faire crédit directement ou indirectement aux acquéreurs et porteurs de parts en vue de l'acquisition ou de la souscription des parts.

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'acquisition par les fonds communs de placement de valeurs mobilières non entièrement libérées.

Chapitre 12. – Des SICAV

Art. 93.

Par SICAV dans le sens de la présente partie on entend les sociétés qui ont adopté la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois,

- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 94.

Le capital social de la SICAV ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 95.

(1) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10)¹, 29, 30, 31, 32, (*Loi du 10 mai 2016*) «33, 34, 34bis, 35» (...) ² 36 et 37 (...) ³ (*Loi du 10 mai 2016*) «sont applicables aux SICAV «dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/

¹ Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clareté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

² Abrogé par la loi du 12 juillet 2013.

³ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg»¹».

(Loi du 27 février 2018)

«(1bis) Les articles 26, 28 (1) a), 28 (2) a), 28 (3) à (10), 29, 30, 31, 32 et 36 sont applicables aux SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.»

(Loi du 12 juillet 2013)

«(2) Les SICAV dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) (...)»³ sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les SICAV qui sont gérées de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) (...)»³ et qui ne font pas ou ne peuvent pas faire usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.»

«(3)»² «Les SICAV dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs»³ sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle (*Loi du 12 juillet 2013*) «lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;»

(Loi du 12 juillet 2013)

- «d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et»
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

¹ Remplacé par la loi du 27 février 2018.

² Renuméroté par la loi du 12 juillet 2013.

³ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

Art. 96.

(1) Un règlement CSSF peut fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les statuts prévoient le droit au rachat des porteurs de parts, les prix de rachat des parts de la SICAV sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs d'une SICAV devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs d'une SICAV peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que la SICAV peut posséder;
- e) le pourcentage maximal de ses actifs que la SICAV peut investir en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels la SICAV peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que la SICAV est autorisée à emprunter par rapport au total de ses actifs, et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les SICAV présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Une SICAV nouvellement constituée peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, la SICAV doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 96bis.

Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV visées par le présent chapitre, ainsi que leurs filiales, sont exemptes de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.»

Chapitre 13. – Des OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

Art. 97.

Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés et à tous les organismes autres que des fonds communs de placement ou des SICAV

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les parts sont destinées au placement dans le public par une offre publique ou privée.

Art. 98.

(1) L'actif net des OPC relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de six mois à partir de leur agrément. Un règlement CSSF peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

(2) Dans le cas où l'actif net est inférieur aux deux tiers du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de l'OPC à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des titres représentés à l'assemblée.

(3) Dans le cas où l'actif net est inférieur au quart du minimum légal, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.»

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum légal.

(5) Si les documents constitutifs de l'organisme ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où l'actif net de l'OPC est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants à mettre l'OPC en état de liquidation.

Art. 99.

(1) Un règlement CSSF peut fixer:

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des porteurs de parts ou associés, les prix de rachat des parts de l'OPC sont déterminés;
- b) le pourcentage minimal des actifs de l'OPC devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs de l'OPC peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que l'OPC peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs de l'OPC qui peut être investi en titres d'une même collectivité;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels l'OPC peut investir en titres d'autres OPC;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que l'OPC est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que l'OPC présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(3) Un OPC nouvellement constitué peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, l'OPC doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou associés.

(5) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC prévoient les principes et modes d'évaluation des actifs de l'OPC. Sauf dispositions contraires dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, l'évaluation des actifs de l'OPC se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(6) Les articles 28 (5)¹, (...) ² (Loi du 10 mai 2016) «33, 34, 34bis, 35», 36 et 37 (...) ³ (Loi du 10 mai 2016) «sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre «dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg»⁴».

1 Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1er de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clarté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

2 Abrogé par la loi du 12 juillet 2013.

3 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

4 Inséré par la loi du 27 février 2018.

(Loi du 27 février 2018)

«(6bis) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.»

(Loi du 12 juillet 2013)

«(6ter) Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) (...)»³, sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui sont gérés de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b) (...)»³, la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.»

«(6quater)»¹ «Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs»², sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont l'OPC fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher l'OPC d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle (*Loi du 12 juillet 2013*) «lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;»

(Loi du 12 juillet 2013)

- «d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et»
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

(7) Les statuts de l'OPC ayant adopté la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et toute modification apportée à ces statuts sont constatés dans un acte notarié spécial, sont dressés en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. (*Loi du 12 juillet 2013*) «Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés

¹ Déplacé et renuméroté par la loi du 12 juillet 2013.

² Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires des sociétés susmentionnées ou constatant un projet de fusion concernant ces sociétés.»

(8) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée les OPC relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(9) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée «date d'enregistrement»). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.»

PARTIE III: DES OPC ÉTRANGERS

Chapitre 14. – Dispositions générales et champ d'application

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 100.

(1) Sans préjudice du paragraphe 2, les OPC du type autre que fermé constitués ou fonctionnant selon une législation étrangère non soumis au chapitre 7 (...)¹ et dont les titres font l'objet d'une commercialisation auprès d'investisseurs de détail au à partir du Luxembourg doivent être soumis dans leur État d'origine à une surveillance permanente qui est exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces OPC doivent par ailleurs être soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la présente loi. L'article 59 (...)¹ est applicable à ces OPC.

(2) Le présent article n'est pas applicable à la commercialisation auprès d'investisseurs professionnels au Luxembourg de parts ou d'actions de FIA de droit étranger qui est faite conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en cas de commercialisation par un gestionnaire établi au Luxembourg respectivement conformément aux dispositions des chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE en cas de commercialisation par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve des dispositions de l'article 58(5)² de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.»

1 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

2 Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clareté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

PARTIE IV: DES SOCIÉTÉS DE GESTION

Chapitre 15. – Des sociétés de gestion assurant la gestion d'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

Titre A. – Conditions d'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg

Art. 101.

(1) L'accès à l'activité des sociétés de gestion ayant leur siège statutaire au Luxembourg au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF. L'agrément accordé à une société de gestion sur la base de la présente loi vaut pour tous les États membres «et est notifié à l'Autorité européenne des marchés financiers»¹.

Une société de gestion est constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Le capital de cette société doit être représenté par des titres nominatifs. (*Loi du 12 juillet 2013*) «Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi»

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) Les activités des sociétés de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres OPC qui ne relèvent pas de cette directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres États membres de l'Union européenne en vertu de la directive 2009/65/CE.

Les activités de gestion d'OPCVM incluent les fonctions mentionnées à l'annexe II (...) ².

(3) Par dérogation au paragraphe 2, des sociétés de gestion peuvent en outre fournir les services suivants:

- a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) en tant que services auxiliaires:
 - conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - garde et administration, pour des parts d'OPC.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent chapitre à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au point a).

Aux fins de l'application du présent article, le conseil en investissement consiste dans la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à la demande de ce client, soit à l'initiative de la société de gestion, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers visés à la section B de l'annexe II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Aux fins de l'application du présent article, une recommandation personnalisée est une recommandation qui est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel ou de sa qualité de mandataire d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel.

¹ Inséré par la loi du 21 décembre 2012.

² Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne ou être basée sur l'examen de la situation propre à cette personne et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes:

- a) l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier;
- b) l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas une recommandation personnalisée lorsqu'elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution au sens de l'article premier, point 18) de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ou lorsqu'elle est destinée au public.

(4) L'article 1-1, l'article 37-1 et l'article 37-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier s'appliquent mutatis mutandis à la fourniture par les sociétés de gestion de services visés au paragraphe 3 du présent article.

Les sociétés de gestion qui fournissent le service visé au point a) du paragraphe 3 du présent article doivent en outre respecter la réglementation luxembourgeoise portant transposition de la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte).

(5) Les avoirs gérés en application des paragraphes 2 et 3 ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 101-1.

(1) Par dérogation à l'article 101, paragraphe 2, les sociétés de gestion ayant leur siège statuaire au Luxembourg agréées au titre du présent chapitre qui sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens de la directive 2011/61/UE doivent en outre obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Lorsqu'une société de gestion demande un agrément en vertu du paragraphe 1, celle-ci est dispensée de fournir à la CSSF les informations ou les documents qui lui ont déjà été fournis dans le cadre de la procédure d'agrément au titre de l'article 102, à condition que ces informations ou documents soient à jour.

(3) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont visées à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et des activités supplémentaires de gestion d'OPCVM soumises à agrément au titre de l'article 101 (...)¹.

Dans le cadre de leur activité de gestion de FIA, ces sociétés de gestion peuvent en outre fournir des services auxiliaires au sens de l'article 5, paragraphe 4 la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comprenant la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers.

(4) Les sociétés de gestion désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.»

(Loi du 27 février 2018)

«(5) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3.»

Art. 102.

(1) La CSSF n'accorde l'agrément à la société de gestion qu'aux conditions suivantes:

- a) la société de gestion doit disposer d'un capital initial d'au moins cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros) compte-tenu des éléments suivants:
 - Lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros), la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres. Ce montant supplémentaire de fonds propres est égal à 0,02% du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 euros). Le total requis du capital initial et du montant supplémentaire n'excède toutefois pas dix millions d'euros (10.000.000 euros).

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

- Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme portefeuilles d'une société de gestion, les portefeuilles suivants:
 - i) les fonds communs de placement gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation;
 - ii) les sociétés d'investissement pour lesquelles ladite société est la société de gestion désignée;
 - iii) les autres OPC gérés par ladite société, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

– Indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne sont jamais inférieurs au montant fixé à l'article 21 de la directive 2006/49/CE.

Les sociétés de gestion peuvent ne pas fournir jusqu'à 50% des fonds propres supplémentaires mentionnés ci-dessus, si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance. Le siège statutaire de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance en question doit être établi dans un État membre, ou dans un État non-membre, pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF juge équivalentes à celles définies dans le «droit de l'union»¹.

- b) Les fonds visés au paragraphe 1 a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre.
- c) les personnes qui dirigent de fait l'activité de la société de gestion doivent remplir également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société. À cette fin, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La conduite de l'activité de la société doit être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;
- d) la demande d'agrément doit être accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est, entre autres, indiquée la structure de l'organisation de la société de gestion;
- e) son administration centrale et son siège statutaire sont situés au Luxembourg.
- f) Les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 129(5)² doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type d'OPCVM ou d'OPC concerné.

(2) En outre, lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, la CSSF n'accorde l'agrément que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF refuse également l'agrément si les dispositions légales, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de sa mission de surveillance.

La CSSF exige des sociétés de gestion qu'elles lui communiquent les informations qu'elle requiert pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) ne respecte plus les dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, résultant de la transposition de la directive 2006/49/CE, si son agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuilles sur une base discrétionnaire visé à l'article 101 paragraphe 3, point a) ci-dessus;

¹ Modifié implicitement par la loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 275 du 28 décembre 2012, p. 4318).

² Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clarté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

- e) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions de la présente loi ou des règlements adoptés en application de celle-ci;
- f) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) Dans le cas où la société de gestion exerce des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière conformément à l'article 116 (...)¹, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion.

Art. 103.

(1) La CSSF n'accorde pas l'agrément permettant d'exercer l'activité d'une société de gestion avant d'avoir obtenu communication de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée et du montant de cette participation.

La CSSF refuse l'agrément si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la société de gestion, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

(2) Fait l'objet d'une consultation préalable des autorités compétentes de l'autre État membre concerné l'agrément d'une société de gestion qui est:

- a) une filiale d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre;
- b) une filiale de l'entreprise mère d'une autre société de gestion, d'une entreprise d'investissement, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre, ou
- c) contrôlée par les mêmes personnes physiques ou morales qu'une autre société de gestion, qu'une entreprise d'investissement, qu'un établissement de crédit ou qu'une entreprise d'assurance agréés dans un autre État membre.

Art. 104.

(1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre.

(Loi du 21 décembre 2012)

«(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'une société de gestion ou d'une autre mission légale auprès d'une société de gestion ou d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de la société de gestion, ou d'une entreprise qui concourt à son activité; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'une société de gestion, de tout fait ou décision concernant la société de gestion et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cette société de gestion par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de la société de gestion ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de la société de gestion, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

(...) *(Abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une société de gestion. Ce contrôle se fait aux frais de la société de gestion concernée.

Art. 105.

En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 105bis.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 101, paragraphe 1 (...) ¹ et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.

(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.»

Titre B. – Relations avec les pays tiers

Art. 106.

Les relations avec les pays tiers sont régies par les dispositions définies à l'article 15 de la directive 2004/39/CE.

Aux fins de la présente loi, les termes «entreprise/entreprise d'investissement» et «entreprises d'investissement» figurant à l'article 15 de la directive 2004/39/CE signifient respectivement «société de gestion» et «sociétés de gestion»; l'expression «fournir des services d'investissement» figurant à l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE signifie «fournir des services».

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Titre C. – Conditions d'exercice applicables aux sociétés de gestion
ayant leur siège statutaire au Luxembourg

Art. 107.

(1) La société de gestion doit à tout moment respecter les conditions prescrites à l'article 101 et à l'article 102, paragraphes 1 et 2, ci-dessus. Les fonds propres d'une société de gestion ne doivent pas tomber en-dessous du niveau prévu à l'article 102, paragraphe 1, point a). Toutefois, si tel est le cas, la CSSF peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à la société un délai limité lui permettant de régulariser sa situation ou de cesser ses activités.

(2) La surveillance prudentielle d'une société de gestion incombe à la CSSF, que la société de gestion établisse ou non une succursale telle que définie par l'article 1 (...) ¹ ou qu'elle fournisse ou non des services dans un autre État membre, sans préjudice des dispositions de la directive 2009/65/CE qui donnent compétence aux autorités de l'État membre d'accueil.

Art. 108.

(1) Les participations qualifiées dans une société de gestion sont régies par les mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Aux fins de la présente loi, les termes «entreprise/entreprise d'investissement» et «entreprises d'investissement» contenus à l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lisent respectivement «société de gestion» et «sociétés de gestion».

Art. 109.

(1) Compte tenu de la nature de l'OPCVM qu'elle gère et au titre des règles prudentielles qu'elle est tenue d'observer à tout moment pour l'activité de gestion d'OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE, une société de gestion est obligée:

- a) d'avoir une bonne organisation administrative et comptable, des dispositifs de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique, ainsi que des mécanismes de contrôle interne adéquats incluant, notamment, des règles concernant les opérations personnelles de ses salariés ou la détention ou la gestion de placements dans des instruments financiers en vue d'investir pour son propre compte et garantissant, au minimum, que chaque transaction concernant l'OPCVM peut être reconstituée quant à son origine, aux parties concernées, à sa nature, ainsi qu'au moment et au lieu où elle a été effectuée, et que les actifs des OPCVM gérés par la société de gestion sont investis conformément au règlement de gestion ou aux documents constitutifs et aux dispositions légales en vigueur;
- b) d'être structurée et organisée de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la société et ses clients, entre deux de ses clients, entre un de ses clients et un OPCVM ou entre deux OPCVM ne nuisent aux intérêts des OPCVM ou des clients.

(2) Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire mentionné à l'article 101, paragraphe 3, point a):

- ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de l'investisseur dans des parts des OPCVM dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;
- sont soumises, pour ce qui concerne les services visés à l'article 101 paragraphe 3, aux dispositions «de la partie III, titre III, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement et à l'article 22-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier» ².

Art. 110.

(1) Les sociétés de gestion sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, l'ensemble des conditions préalables suivantes doit être rempli:

- a) la société de gestion doit informer la CSSF de manière adéquate; la CSSF transmet sans délai les informations aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM;
- b) le mandat ne peut entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il n'empêche pas la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

² Remplacé par la loi du 27 février 2018.

- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; la délégation doit être en conformité avec les critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion;
- d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire, ni à aucune autre entreprise dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts;
- f) il doit exister des mesures permettant aux personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné;
- g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs;
- h) selon la nature des fonctions à déléguer, l'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question; et
- i) les prospectus de l'OPCVM doivent énumérer les fonctions déléguées par la société de gestion.

(2) Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions dans une telle mesure qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

Art. 111.

Dans le cadre de ses activités, une société de gestion visée par le présent chapitre devra à tout moment, au titre des règles de conduite:

- a) agir dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,
- b) agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché,
- c) avoir et utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités,
- d) s'efforcer d'écarter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soient traités équitablement, et
- e) se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts des investisseurs et l'intégrité du marché.

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 111bis.

(1) Les sociétés de gestion visées par le présent chapitre doivent élaborer et appliquer des politiques et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM qu'elles gèrent, ni ne nuisent à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.

(2) Les politiques et pratiques de rémunération portent notamment sur les composantes fixe et variable des salaires et les prestations de pension discrétionnaires.

(3) Les politiques et pratiques de rémunération s'appliquent aux catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque des sociétés de gestion ou des OPCVM qu'elles gèrent.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 111ter.

(1) Lorsqu'elles définissent et appliquent les politiques de rémunération visées à l'article 111 bis, les sociétés de gestion respectent les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne, ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de leurs activités:

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) la politique de rémunération est adoptée par l'organe de direction de la société de gestion dans l'exercice de sa mission de surveillance, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de leur mise en œuvre et la supervise. Les tâches visées au présent point ne sont exécutées que par des membres de l'organe de direction qui n'exercent aucune fonction exécutive au sein de la société de gestion concernée et sont spécialisés dans la gestion des risques et les systèmes de rémunération;
- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle est conforme aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa mission de surveillance;
- e) le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle;
- f) la rémunération des hauts responsables en charge des fonctions de gestion des risques et de conformité est directement supervisée par le comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- g) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou de l'OPCVM concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers;
- h) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM géré par la société de gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de l'OPCVM et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- i) la rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique que dans le cadre de l'embauche d'un nouveau membre du personnel et est limitée à la première année d'engagement;
- j) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable;
- k) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances réalisées sur la durée et sont conçus de manière à ne pas récompenser l'échec;
- l) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération individuelle ou collective, comporte un mécanisme global d'ajustement qui intègre tous les types de risques pertinents actuels et futurs;
- m) en fonction de la structure juridique de l'OPCVM et de son règlement ou de ses documents constitutifs, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50% de toute la composante variable de la rémunération, consiste en des parts de l'OPCVM concerné, en une participation équivalente, ou en des instruments liés aux actions ou en des instruments non numéraires équivalents présentant des incitations aussi efficaces que les instruments visés au présent point, à moins que la gestion d'OPCVM ne représente moins de 50% du portefeuille total géré par la société de gestion, auquel cas le seuil minimal de 50% ne s'applique pas.

Les instruments visés au présent point sont soumis à une politique de rétention appropriée visant à aligner les incitations sur les intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et sur ceux des investisseurs de ces OPCVM. Le présent point s'applique tant à la part de la composante variable de la rémunération reportée conformément au point n) qu'à la part de la rémunération variable non reportée;

- n) une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40%, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée compte tenu de la période de détention recommandée aux investisseurs de l'OPCVM concerné; cette part est équitablement proportionnée à la nature des risques liés à l'OPCVM en question.

La période visée au présent point devrait être d'au moins trois ans; la rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est acquise au maximum qu'au prorata; si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté;

- o) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, de l'OPCVM et de la personne concernés.

Le montant total des rémunérations variables est en général considérablement réduit lorsque la société de gestion ou l'OPCVM concerné enregistre des performances financières médiocres ou négatives, compte tenu à la fois des rémunérations actuelles et des réductions des versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération;

- p) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.

Si le salarié quitte la société de gestion avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont conservées par la société de gestion pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments définis au point m). Dans le cas d'un salarié qui atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'instruments définis au point m), sous réserve d'une période de rétention de cinq ans;

- q) le personnel est tenu de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité pour contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans ses conventions de rémunération;
- r) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le contournement des exigences de la présente loi.

(2) Les principes énoncés au paragraphe 1^{er} s'appliquent à tout type d'avantage payé par la société de gestion, à tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les commissions de performance, et à tout transfert de parts ou d'actions de l'OPCVM, effectués en faveur des catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur leur profil de risque ou sur le profil de risque de l'OPCVM qu'ils gèrent.

(3) Les sociétés de gestion qui sont importantes de par leur taille ou la taille des OPCVM qu'elles gèrent, leur organisation interne ainsi que la nature, la portée et la complexité de leurs activités créent un comité de rémunération. Celui-ci est institué de manière à ce qu'il puisse faire preuve de compétence et d'indépendance dans son appréciation des politiques et pratiques de rémunération et des incitations créées pour la gestion des risques.

Le comité de rémunération institué, le cas échéant, conformément aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers visées à l'article 14bis, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE, est responsable de la préparation des décisions en matière de rémunération, notamment celles qui ont des répercussions sur le risque et la gestion des risques de la société de gestion ou l'OPCVM concerné et que l'organe de direction est appelé à arrêter dans l'exercice de sa mission de surveillance. Le comité de rémunération est présidé par un membre de l'organe de direction qui n'exerce pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée. Les membres du comité de rémunération sont des membres de l'organe de direction qui n'exercent pas de fonctions exécutives au sein de la société de gestion concernée.

Dans les sociétés de gestion dans lesquelles la représentation des travailleurs au sein de l'organe de direction est prévue par le Code du travail, le comité de rémunération comprend un ou plusieurs représentants des travailleurs. Lors de la préparation de ses décisions, le comité de rémunération tient compte des intérêts à long terme des investisseurs et des autres parties prenantes ainsi que de l'intérêt public.»

Art. 112.

Une société de gestion devra prendre des mesures conformément à l'article 53 et établir des procédures et des modalités appropriées afin de garantir que les plaintes des investisseurs sont correctement traitées par elle et que ces derniers ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsque la société de gestion gère un OPCVM établi dans un autre État membre. Ces mesures permettent aux investisseurs de soumettre une plainte dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de leur État membre.

La société de gestion devra établir des procédures et des modalités appropriées pour fournir des informations, à la demande du public ou des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 112bis.

(1) Les sociétés de gestion sont autorisées à faire appel à des agents liés au sens de l'article 1^{er}, point 1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Lorsqu'une société de gestion décide de faire appel à des agents liés, cette société de gestion doit, dans la limite des activités permises en vertu de la présente loi, se conformer aux mêmes règles que celles applicables aux entreprises d'investissement en vertu de l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, le terme «entreprise d'investissement» contenu à l'article 37-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, se lit «société de gestion».

Titre D. – Libre établissement et libre prestation des services

Art. 113.

Si une société de gestion agréée au titre du présent chapitre se propose seulement de commercialiser, sans créer de succursale, les parts de l'OPCVM qu'elle gère selon les conditions énoncées à l'annexe II dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, sans proposer d'exercer d'autres activités ou de fournir d'autres services, cette commercialisation est soumise aux seules exigences du chapitre 6 (...)¹.

I. Libre établissement et libre prestation de services dans un autre État membre
par une société de gestion agréée conformément au présent chapitre

Art. 114.

(1) Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux articles 101 et 102 (...)¹, une société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire établir une succursale sur le territoire d'un autre État membre afin d'exercer les activités couvertes par son agrément doit le notifier à la CSSF.

(2) La notification prévue au paragraphe 1 doit s'accompagner des informations et des documents suivants:

- a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'établir une succursale;
- b) un programme précisant les activités et les services au sens de l'article 101, paragraphes 2 et 3, envisagés ainsi que la structure de l'organisation de la succursale et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 112;
- c) l'adresse, dans l'État membre d'accueil de la société de gestion, à laquelle les documents peuvent être obtenus; et
- d) le nom des dirigeants de la succursale.

(3) À moins que la CSSF n'ait des raisons de douter, compte tenu des activités envisagées, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de la société de gestion, elle communique, dans les deux mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 2, ces informations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion et en avise cette dernière. Elle communique en outre des précisions sur tout système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Lorsque la CSSF refuse de communiquer les informations visées au paragraphe 2 aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, elle fait connaître les motifs de ce refus à la société de gestion concernée dans les deux mois suivant la réception de toutes les informations. Le refus ou l'absence de réponse ouvrent droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion, une attestation confirmant que ladite société a été agréée, «conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE»¹, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(4) La société de gestion qui exerce des activités par l'intermédiaire d'une succursale sur le territoire de l'État membre d'accueil respecte les règles arrêtées par l'État membre d'accueil conformément à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

(5) Avant que la succursale d'une société de gestion ne commence son activité, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de ladite société disposent de deux mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 2 pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de leur compétence.

(6) Dès réception d'une communication des autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion ou, en cas d'absence de communication de la part de celles-ci, dès l'échéance du délai prévu au paragraphe 5, la succursale peut être établie et commencer son activité.

(7) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément au paragraphe 2, point b), c) ou d), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités de son État membre d'accueil un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que la CSSF puisse prendre une décision sur cette modification au titre du paragraphe 3 et les autorités compétentes de son État membre d'accueil au titre du paragraphe 6 de l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

(8) En cas de modification des éléments d'information communiqués conformément au paragraphe 3, premier alinéa, la CSSF en avise les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 3, troisième alinéa, et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Art. 115.

(1) Toute société de gestion agréée conformément au présent chapitre qui désire exercer pour la première fois les activités pour lesquelles elle a été agréée sur le territoire d'un autre État membre au titre de la libre prestation de services communique à la CSSF les informations suivantes:

- a) l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'opérer; et
- b) un programme indiquant les activités et les services visés à l'article 101, paragraphes 2 et 3, envisagés et comportant une description du processus de gestion des risques mis en place par la société de gestion. Il comporte également une description des procédures et des modalités arrêtées conformément à l'article 112.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion les informations visées au paragraphe 1, dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci.

La CSSF communique, en outre, des précisions sur tout système d'indemnisation applicable, destiné à protéger les investisseurs.

Lorsqu'une société de gestion souhaite exercer l'activité de gestion collective de portefeuille, telle que visée à l'annexe II, la CSSF joint à la documentation envoyée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion une attestation confirmant que ladite société a été agréée, «conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE»¹, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

Nonobstant l'article 20 de la directive 2009/65/CE et l'article 54 (...)¹, la société de gestion peut alors commencer son activité dans son État membre d'accueil.

(3) Une société de gestion exerçant des activités au titre de la libre prestation des services respecte les règles arrêtées par la CSSF conformément à l'article 111.

(4) En cas de modification du contenu des informations communiquées conformément au paragraphe 1, point b), la société de gestion notifie, par écrit, cette modification à la CSSF et aux autorités compétentes de son État membre d'accueil avant d'effectuer le changement. La CSSF met à jour les informations contenues dans l'attestation visée au paragraphe 2 et informe les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion de tout changement dans le champ d'application de l'agrément accordé à ladite société ou dans les précisions relatives à toute restriction éventuelle sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

Art. 116.

(1) Une société de gestion agréée au sens du présent chapitre exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, se conforme à la présente loi en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 109 et les obligations de notification lui incombant.

(2) La CSSF est chargée de veiller au respect du paragraphe 1.

(3) Une société de gestion exerçant des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou conformément à la libre prestation de services, se conforme aux règles de l'État membre d'origine de l'OPCVM en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM, notamment les règles applicables:

- a) à la constitution et à l'agrément des OPCVM;
- b) à l'émission et au remboursement de parts;
- c) aux politiques et aux limites d'investissements, notamment le calcul du risque global et de l'effet de levier;
- d) aux restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert;
- e) à l'évaluation des actifs et à la comptabilité des OPCVM;
- f) au calcul du prix d'émission ou de remboursement, ainsi qu'aux erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'indemnisation afférente des investisseurs;
- g) à la distribution ou au réinvestissement des revenus;
- h) aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports, notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques;
- i) aux modalités prévues pour la commercialisation;
- j) aux relations avec les porteurs de parts;
- k) à la fusion et à la restructuration des OPCVM;
- l) à la dissolution et à la liquidation des OPCVM;
- m) le cas échéant, au contenu du registre des porteurs de parts;
- n) aux frais d'agrément et de surveillance des OPCVM; et
- o) à l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et des autres droits des porteurs de parts en relation avec les points a) à m).

(4) La société de gestion se conforme aux obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi qu'aux exigences mentionnées dans le prospectus.

(5) La société de gestion décide et est responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de toutes les modalités et de toutes les décisions organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des règles qui s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM ainsi que des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

(6) La CSSF veille à l'adéquation des modalités d'organisation de la société de gestion, afin que cette dernière soit en mesure de se conformer aux obligations et aux règles relatives à la constitution et au fonctionnement de tous les OPCVM qu'elle gère.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Art. 117.

(1) Une société de gestion relevant du présent chapitre qui demande de gérer un OPCVM établi dans un autre État membre fournit aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM les documents suivants:

- a) (*Loi du 10 mai 2016*) «le contrat écrit conclu avec le dépositaire, visé à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE»; et
- b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type dans l'État membre d'origine de l'OPCVM, une référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM peuvent demander à la CSSF de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe 1, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 114, paragraphe 3 3^{ème} alinéa et 115 paragraphe 2 3^{ème} alinéa, si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion. La CSSF exprime son avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la demande initiale.

(3) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe 1 doit être notifiée par la société de gestion aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 118.

(1) L'État membre d'accueil des sociétés de gestion peut exiger des sociétés de gestion qui exercent des activités sur son territoire au titre de la directive 2009/65/CE, qu'elles fournissent les informations nécessaires aux fins de contrôler leur respect des règles relevant de la responsabilité de l'État membre d'accueil les concernant.

Les sociétés de gestion veillent à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 112 (...)¹ permettent aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(2) Lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion constatent que cette société de gestion ne respecte pas l'une des règles relevant de leur responsabilité, elles exigent que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informent la CSSF.

(3) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe 1, les autorités compétentes de son État membre d'accueil en informent la CSSF. La CSSF prend, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par l'État membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1 ou mette fin au non-respect. La nature de ces mesures est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion.

(4) Si, en dépit des mesures prises par la CSSF, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par l'État membre d'accueil de la société de gestion conformément au paragraphe 1 ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion peuvent, après en avoir informé la CSSF, prendre les mesures appropriées, y compris au titre des articles 98 et 99 de la directive 2009/65/CE pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations sur son territoire. Lorsque le service fourni dans l'État membre d'accueil de la société de gestion est la gestion d'un OPCVM, cet État membre peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

(5) Toute mesure prise en application du paragraphe 3 ou 4 qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment motivée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel dans l'État membre qui l'a arrêtée.

1 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

II. Libre établissement et libre prestation de services au Luxembourg par une société de gestion agréée au titre de la directive 2009/65/CE dans un autre État membre

Art. 119.

(1) Une société de gestion agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE peut exercer au Luxembourg l'activité pour laquelle elle a reçu l'agrément tant par la création d'une succursale qu'au titre de la libre prestation de services.

(2) La création d'une succursale ou la prestation de services telle que décrite ci-avant n'est pas subordonnée à l'obligation d'obtenir un agrément ou de fournir un capital de dotation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

(3) Dans le cadre ainsi fixé, un OPCVM établi au Luxembourg peut, soit désigner une société de gestion agréée dans un autre État membre au titre de la directive 2009/65/CE, soit être géré par elle pour autant que la société de gestion se conforme aux conditions fixées à l'article 16 paragraphe 3 de la directive 2009/65/CE.

Art. 120.

(1) Une société de gestion agréée dans un autre État membre qui désire ouvrir une succursale au Luxembourg pour y exercer les activités couvertes par son agrément le notifie aux autorités compétentes de son État d'origine selon les modalités prévues à l'article 17 de la directive 2009/65/CE.

Les autorités compétentes de l'État membre d'origine communiquent à la CSSF les informations visées à l'article 17 paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE dans un délai de 2 mois à compter de leur réception.

Cette communication inclut, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toutes restrictions éventuelles sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(2) La société de gestion devra se conformer à l'article 111 (...)¹. Le contrôle du respect de cette disposition relève de la compétence de la CSSF.

(3) La CSSF dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception des informations visées à l'article 17 de la directive 2009/65/CE pour préparer la surveillance du respect par la société de gestion des règles relevant de sa compétence.

(4) Dès réception d'une communication de la CSSF ou en l'absence de communication de celle-ci, la succursale pourra être établie et commencer ses activités à l'échéance du délai prévu au paragraphe 3.

(5) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément à l'article 17 paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de son État membre d'origine et à la CSSF un mois au moins avant d'effectuer le changement, pour que les autorités compétentes de son État membre d'origine et la CSSF puissent prendre une décision sur cette modification conformément aux responsabilités qui leur incombent au titre de la directive 2009/65/CE respectivement de la présente loi.

Art. 121.

(1) Une société de gestion agréée dans un autre État membre qui désire exercer pour la première fois au Luxembourg au titre de la libre prestation de services les activités couvertes par son agrément le communique aux autorités compétentes de son État membre d'origine selon les modalités prévues à l'article 18 de la directive 2009/65/CE.

(2) Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion communiquent à la CSSF les informations visées à l'article susmentionné dans un délai d'un mois à compter de la réception de celles-ci. Celles-ci incluent, dans le cas où la société de gestion entend exercer l'activité de gestion collective, une attestation confirmant que ladite société a été agréée conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CE, une description du champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion et des précisions relatives à toutes restrictions éventuelles sur les types d'OPCVM que cette société est habilitée à gérer.

(3) Nonobstant les dispositions des articles 20 et 93 de la directive 2009/65/CE, la société de gestion peut alors commencer ses activités au Luxembourg.

(4) La société de gestion doit respecter les règles arrêtées à l'article 14 de la directive 2009/65/CE.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

(5) En cas de modification de tout élément d'information communiqué conformément à l'article 18 paragraphe 1, point b, de la directive 2009/65/CE, la société de gestion notifie, par écrit, cette modification aux autorités compétentes de son État membre d'origine et à la CSSF avant d'effectuer le changement.

Art. 122.

(1) Une société de gestion exerçant au Luxembourg des activités de gestion collective de portefeuille sur une base transfrontalière, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, se conforme aux règles de son État d'origine en ce qui concerne son organisation, notamment les modalités de délégation, les procédures de gestion des risques, les règles prudentielles et la surveillance, les procédures visées à l'article 12 de la directive 2009/65/CE et les obligations de notification lui incombant.

(2) La société de gestion visée au paragraphe 1 se conforme «aux règles en vigueur au Luxembourg»¹ en ce qui concerne la constitution et le fonctionnement de l'OPCVM, notamment les règles applicables:

- a) à la constitution et à l'agrément des OPCVM;
- b) à l'émission et au remboursement de parts;
- c) aux politiques et aux limites d'investissements, notamment le calcul du risque global et de l'effet de levier;
- d) aux restrictions relatives aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert;
- e) à l'évaluation des actifs et à la comptabilité des OPCVM;
- f) au calcul du prix d'émission ou de remboursement, ainsi qu'aux erreurs dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et l'indemnisation afférente des investisseurs;
- g) à la distribution ou au réinvestissement des revenus;
- h) aux obligations qui incombent aux OPCVM en matière de divulgation et de rapports, notamment en ce qui concerne les prospectus, les informations clés pour l'investisseur et les rapports périodiques;
- i) aux modalités prévues pour la commercialisation;
- j) aux relations avec les porteurs de parts;
- k) à la fusion et à la restructuration des OPCVM;
- l) à la dissolution et à la liquidation des OPCVM;
- m) le cas échéant, au contenu du registre des porteurs de parts;
- n) aux frais d'agrément et de surveillance des OPCVM; et
- o) à l'exercice des droits de vote des porteurs de parts et des autres droits des porteurs de parts en relation avec les points a) à m).

(3) La société de gestion se conforme aux obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi qu'aux exigences mentionnées dans le prospectus.

(4) La CSSF veille au respect des «paragraphe 2 et 3»¹.

(5) La société de gestion décide et est responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de toutes les modalités et de toutes les décisions organisationnelles nécessaires pour assurer le respect des règles qui s'appliquent à la constitution et au fonctionnement de l'OPCVM ainsi que des obligations prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs, ainsi que des exigences mentionnées dans le prospectus.

Art. 123.

(1) Nonobstant l'article 129, une société de gestion qui demande à gérer un OPCVM établi au Luxembourg fournit à la CSSF les documents suivants:

- a) (*Loi du 10 mai 2016*) «le contrat écrit» conclu avec le dépositaire au sens des articles 17 et 33 (...)²; et
- b) des informations relatives aux modalités de délégation, en ce qui concerne les fonctions visées à l'annexe II (...)² en matière d'administration et de gestion des placements.

Lorsqu'une société de gestion gère déjà un autre OPCVM du même type au Luxembourg, une simple référence à la documentation déjà fournie est suffisante.

(2) La CSSF demande le cas échéant aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion de fournir des éclaircissements et des informations concernant les documents mentionnés au paragraphe 1 du présent article, et de vérifier, en se fondant sur l'attestation visée aux articles 120(1) et

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

² Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

121(2)¹ (...) ² si le type d'OPCVM pour lequel l'autorisation est demandée entre ou non dans le champ d'application de l'agrément accordé à la société de gestion.

(3) La CSSF ne peut rejeter la demande de la société de gestion que si:

- a) la société de gestion ne se conforme pas aux règles relevant de leur responsabilité conformément à l'article 122 (...) ²;
- b) la société de gestion n'est pas autorisée par les autorités compétentes de son État membre d'origine à gérer le type d'OPCVM pour lequel une autorisation est demandée; ou
- c) la société de gestion n'a pas fourni les documents visés au paragraphe 1.

Avant de rejeter une demande, la CSSF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(4) Toute modification substantielle apportée ultérieurement aux documents visés au paragraphe 1 doit être notifiée par la société de gestion à la CSSF.

Art. 124.

(1) La société de gestion ayant une succursale au Luxembourg doit fournir à la CSSF à des fins statistiques un rapport périodique sur les activités exercées sur son territoire.

(2) La société de gestion qui exerce des activités au Luxembourg, via la création d'une succursale ou dans le cadre de la libre prestation de services, doit fournir à la CSSF les informations nécessaires aux fins de contrôler le respect par la société de gestion des règles qui s'appliquent à elle et dont le contrôle relève de la compétence de la CSSF.

La société de gestion veille à ce que les procédures et les modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE permettent à la CSSF d'obtenir les informations visées au présent paragraphe directement auprès de la société de gestion.

(3) Lorsque la CSSF constate qu'une société de gestion ayant une succursale ou fournissant des services au Luxembourg ne respecte pas l'une des règles relevant de sa responsabilité, elle exige que la société de gestion concernée mette fin à ce non-respect et en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(4) Si la société de gestion concernée refuse de fournir à la CSSF des informations relevant de sa responsabilité ou ne prend pas les dispositions nécessaires pour mettre fin au non-respect visé au paragraphe 3, la CSSF en informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion. Les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion prennent, dans les plus brefs délais, toutes les mesures appropriées pour que la société de gestion concernée fournisse les informations demandées par la CSSF conformément au paragraphe 2 ou mette fin au non-respect. La CSSF se verra communiquer la nature de ces mesures.

(5) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion ou parce que ces mesures se révèlent inadéquates ou font défaut dans cet État membre, la société de gestion continue de refuser de fournir les informations demandées par la CSSF conformément au paragraphe 2 ou persiste à enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires visées dans ce même paragraphe, en vigueur au Luxembourg, la CSSF, après en avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, prend les mesures appropriées, y compris au titre des articles 147 et 148 (...) ² pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités et, au besoin, empêcher cette société de gestion d'effectuer de nouvelles opérations au Luxembourg.

Lorsque le service fourni est la gestion d'un OPCVM, la CSSF peut exiger de ladite société qu'elle cesse de gérer cet OPCVM.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Si la CSSF estime que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'a pas agi de manière adéquate, elle peut en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers.»

(6) Toute mesure prise en application du paragraphe 4 ou 5 qui comporte des mesures ou des sanctions est dûment justifiée et communiquée à la société de gestion concernée. Toute mesure de ce type ouvre le droit à un recours juridictionnel au Luxembourg.

¹ Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clarté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

² Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

(7) Avant d'appliquer la procédure prévue au paragraphe 3, 4 ou 5, la CSSF prend, en cas d'urgence, toute mesure de précaution nécessaire pour protéger les intérêts des investisseurs et des autres personnes auxquelles des services sont fournis. Elle en informe la Commission de l'Union européenne «, l'Autorité européenne des marchés financiers»¹ et les autorités compétentes des autres États membres concernés dans les plus brefs délais.

La CSSF pourra être amenée à modifier ou abroger ces mesures suite à une décision de la Commission de l'Union européenne prises après avoir consulté les autorités compétentes des États membres concernés.

(8) La CSSF est consultée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion. Dans de tels cas, la CSSF prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions au Luxembourg.

(Loi du 15 mars 2016)

«Titre E. – Des sociétés de gestion appartenant à un conglomérat financier

Art. 124-1.

Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la «Partie III, Chapitre 3ter»², de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.»

«Chapitre 16. – Des autres sociétés de gestion»³

Art. «125-1.»⁴

(1) L'accès à l'activité d'une société de gestion au sens du présent chapitre est subordonné à un agrément préalable délivré par la CSSF.

La société de gestion doit être constituée sous forme de société anonyme, de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société coopérative organisée comme une société anonyme ou de société en commandite par actions. Son capital doit être représenté par des titres nominatifs. *(Loi du 12 juillet 2013)* «Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés de gestion relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.»

Les sociétés de gestion agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la société de gestion concernée. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF avant la constitution de la société de gestion. La constitution de la société de gestion ne peut être effectuée qu'après notification de l'agrément par la CSSF. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Sans préjudice de l'application de l'article 125-2 (...)»⁵, les sociétés de gestion agréées au titre du présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont visées ci-après:

- a) assurer la gestion pour des véhicules d'investissement autres que des FIA au sens de la directive 2011/61/UE;

¹ Inséré par la loi du 21 décembre 2012.

² Remplacé par la loi du 27 février 2018.

³ Titre modifié par la loi du 12 juillet 2013.

⁴ Renuméroté par la loi du 12 juillet 2013.

⁵ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

- b) assurer la fonction de société de gestion au sens de l'article 89, paragraphe 2, (...)¹, pour un ou plusieurs fonds commun de placement qui se qualifient comme des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ou pour une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés d'investissement à capital fixe qui se qualifient comme des FIA au sens de la directive 2011/61/UE. Dans ce cas, la société de gestion devra désigner, pour le compte du ou des fonds communs de placement et /ou du ou des sociétés d'investissement à capital variable ou sociétés d'investissement à capital fixe concernés, un gestionnaire externe conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point a), (...);
- c) assurer la gestion pour un ou plusieurs FIA, lorsque les actifs gérés ne dépassent pas un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Dans ce cas, les sociétés de gestion concernées devront:
 - identifier les FIA qu'elles gèrent auprès de la CSSF;
 - fournir à la CSSF des informations sur les stratégies d'investissement des FIA qu'elles gèrent;
 - communiquer régulièrement à la CSSF des informations sur les principaux instruments qu'elles négocient et sur les expositions principales et les concentrations les plus importantes des FIA qu'elles gèrent de manière à permettre à la CSSF de suivre efficacement le risque systémique.

Lorsque les conditions de seuil énoncées ci-avant ne sont plus remplies et que la société de gestion n'a pas désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) (...)¹, ou lorsque la société de gestion a choisi de se soumettre à la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la société de gestion concernée doit solliciter dans un délai de trente jours civils un agrément auprès de la CSSF conformément aux procédures prévues au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Les sociétés de gestion ne peuvent en aucun cas être autorisées en vertu du présent article à exercer exclusivement les activités visées au point a) sans fournir également les services visés aux points b) ou c), à moins que les véhicules d'investissement autres que des FIA au sens de la directive 2011/61/UE ne soient réglementés par des lois sectorielles spécifiques les concernant.

L'administration des propres actifs des sociétés de gestion ne doit avoir qu'un caractère accessoire.»

Son administration centrale et son siège statutaire doivent être situés au Luxembourg.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article exerçant les activités visées aux points a) ou c) du quatrième alinéa du présent article sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
- d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF; et
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

Les sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent article exerçant des activités visées au point b) du quatrième alinéa du présent article sont autorisées à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou de plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe désigné par la société de gestion concernée n'exerce pas lui-même les fonctions en question. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la société de gestion d'agir, ni empêcher le fonds commun de placement, la société d'investissement à capital variable ou la société d'investissement à capital fixe d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs.»

(2) La CSSF n'accorde l'agrément à la société qu'aux conditions suivantes:

- a) elle doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités; elle doit notamment disposer d'un capital social libéré minimal d'une valeur de cent vingt-cinq mille euros (125.000 euros); un règlement CSSF pourra fixer ce minimum à une valeur supérieure sans toutefois pouvoir dépasser la valeur de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 euros);
- b) les fonds visés au paragraphe 2 a) sont à maintenir à la disposition permanente de la société de gestion et à investir dans son intérêt propre;
- c) les dirigeants de la société de gestion au sens de l'article 129 (5)¹ doivent justifier de leur honorabilité et de leur expérience professionnelles requises pour l'accomplissement de leurs fonctions;
- d) l'identité des actionnaires ou associés de référence de la société de gestion doit être communiquée à la CSSF;
- e) la demande d'agrément doit décrire la structure de l'organisation de la société de gestion.

(3) Le demandeur est informé, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.

(4) Dès que l'agrément est accordé, la société de gestion peut commencer son activité.

L'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément.

(5) La CSSF ne peut retirer l'agrément à une société de gestion relevant du présent chapitre que lorsque celle-ci:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois, y renonce expressément ou a cessé d'exercer l'activité couverte par le présent chapitre depuis plus de six mois;
- b) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- c) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- d) a enfreint de manière grave et/ou systématique les dispositions adoptées en application de la présente loi; ou
- e) relève d'un des autres cas de retrait prévus par la présente loi.

(6) La société de gestion ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les actifs des OPC qu'elle gère.

(7) Les avoirs des OPC gérés ne font pas partie de la masse en cas de faillite de la société de gestion. Ils ne peuvent être saisis par les créanciers propres à la société de gestion.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 125-2.

(1) Les sociétés de gestion agréées au titre du présent article qui, en tant que société de gestion désignée, gèrent un ou plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, sans avoir désigné de gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a) (...)², doivent en outre, lorsque les actifs gérés à ce titre dépassent un des seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, obtenir un agrément préalable de la CSSF en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Les sociétés de gestion visées au présent article ne peuvent avoir d'autres activités que celles qui sont mentionnées à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ainsi que les activités accessoires visées à l'article 5, paragraphe 4 de cette loi.

¹ Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clareté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses

² Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

(3) En ce qui concerne les FIA qu'elles gèrent au titre du présent article, les sociétés de gestion, en tant que société de gestion désignée, sont soumises à l'ensemble des règles prévues par la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans la mesure où ces règles leur sont applicables.»

(Loi du 27 février 2018)

«(4) Pour chacun des OPC de la partie II pour lesquels elles sont désignées comme gestionnaires de FIA au sens du présent article, les sociétés de gestion doivent veiller à ce qu'un seul et unique dépositaire soit désigné conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article 88-3.»

Art. 126.

«(1)»¹ L'article 104 est applicable aux sociétés de gestion tombant dans le champ d'application du présent chapitre.

«(2)»¹ En cas de liquidation non judiciaire d'une société de gestion, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 126-1.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des sociétés de gestion, dont les inscriptions sur (i) la liste prévue à l'article 125, paragraphe 1 (...) ² et, le cas échéant, (ii) la liste prévue à l'article 7, paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs auront été définitivement refusées ou retirées.

(2) La décision de la CSSF portant retrait des listes mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société de gestion concernée, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société de gestion et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation de la CSSF.»

Chapitre 17. – Des sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire

Art. 127.

(1) Les sociétés de gestion autres que celles agréées par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, d'origine communautaire ou non communautaire, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les sociétés de gestion relevant du chapitre 16 (...) ².

(2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(3) L'agrément pour une activité de société de gestion d'OPC ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une société de gestion de droit luxembourgeois relevant du chapitre 16 (...) ².

(4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

¹ Renuméroté par la loi du 12 juillet 2013.

² Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Chapitre 18. – De l'exercice de l'activité de société de gestion par des banques multilatérales de développement

Art. 128.

Les banques multilatérales de développement figurant sur la liste à l'annexe VI, point 20, de la directive 2006/48/CE telle que modifiée et qui sont habilitées de par leur statut à prêter l'activité de gestion collective de portefeuille, sont autorisées à exercer l'activité de gestion d'OPC au titre de l'«article 125-1 (...)»².

Les institutions visées à l'alinéa précédent sont tenues de fournir à la CSSF, en ce qui concerne les OPC qui tombent sous sa surveillance, les informations requises par la CSSF aux fins de la surveillance prudentielle du ou des OPC gérés.

Dans le cas d'OPC gérés par une des institutions visées au 1^{er} alinéa, qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement, les dispositions du présent article ne s'appliquent que pour autant que le règlement de gestion des OPC concernés est soumis à la loi luxembourgeoise.

PARTIE V: DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OPCVM ET AUX AUTRES OPC

Chapitre 19. – Agrément

Art. 129.

(1) Les OPC relevant des articles 2, 87 et «100, paragraphe 1»² doivent, pour exercer leurs activités au Luxembourg, être agréés préalablement par la CSSF conformément à la présente loi.

Un OPCVM relevant de l'article 2 juridiquement empêché de commercialiser ses parts au Luxembourg, notamment par une disposition contenue dans le règlement de gestion ou dans les documents constitutifs, ne sera pas agréé par la CSSF.

(2) Un OPC n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs respectivement le règlement de gestion et le choix du dépositaire.

(Loi du 12 juillet 2013)

«(2bis) Outre les conditions prévues au paragraphe 2 et sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, un OPC relevant de la partie II (...)»¹ n'est agréé que si son gestionnaire externe désigné conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point a), (...)»¹ a été préalablement agréé conformément à cet article.

Un OPC relevant de la partie II (...)»¹ qui est géré de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b), (...)»¹ doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 129, paragraphe 1 de cette loi et, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, être agréé conformément à l'article 88-2, paragraphe 2, point b), (...)»¹.

(3) Outre les conditions du paragraphe 2 un OPCVM relevant de l'article 2 (...)»¹ n'est agréé par la CSSF qu'aux conditions suivantes:

- a) Un fonds commun de placement n'est agréé que si la CSSF a approuvé la demande de la société de gestion de gérer ce fonds commun de placement. Une société d'investissement ayant désigné une société de gestion n'est agréée que si la CSSF a approuvé la demande de la société de gestion désignée de gérer cette société d'investissement.
- b) Sans préjudice du point a), si l'OPCVM établi au Luxembourg est géré par une société de gestion qui relève de la directive 2009/65/CE et qui a été agréée par les autorités compétentes d'un autre État membre conformément à la directive 2009/65/CE, la CSSF statue sur la demande de la société de gestion de gérer l'OPCVM, conformément à l'article 123.
- (4) La CSSF ne peut refuser d'agréer un OPCVM relevant de l'article 2 que lorsque:
 - a) elle établit que la société d'investissement ne satisfait pas aux conditions préalables définies au chapitre 3, ou
 - b) la société de gestion n'est pas agréée pour la gestion d'OPCVM au titre du chapitre 15, ou
 - c) la société de gestion n'est pas agréée pour la gestion d'OPCVM dans son État membre d'origine.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

² Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

Sans préjudice de l'article 27, paragraphe 1 (...)¹, la société de gestion ou, le cas échéant, la société d'investissement est informée, dans un délai de deux mois suivant la présentation d'une demande complète, de l'octroi ou du refus de l'agrément de l'OPCVM.

(5) Les dirigeants de l'OPC et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type d'OPC concerné. À cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants», on entend les personnes qui représentent, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, l'OPC ou le dépositaire ou qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de l'OPC.

(Loi du 12 juillet 2013)

«(6) Tout remplacement de la société de gestion, du gestionnaire ou du dépositaire, ainsi que toute modification du règlement de gestion ou des documents constitutifs de la société d'investissement sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

(7) L'octroi de l'agrément au titre du paragraphe 1 du présent article implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance de la société de gestion, du gestionnaire, ou, le cas échéant de la société d'investissement, l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément ainsi que de tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus.»

Art. 130.

(1) Les OPC agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à l'OPC concerné. Pour les OPC relevant des articles 2 et 87 les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe 1 sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des OPC ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs titres.

Art. 131.

Les OPC luxembourgeois de type autre que fermé, les OPCVM communautaires harmonisés et les OPC étrangers en cas d'offre au public au Luxembourg sont dispensés de l'obligation de publication d'un prospectus telle que prévue à la partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières. Le prospectus que ces OPC établissent conformément à la réglementation applicable aux OPC est valable aux fins d'une offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

Art. 132.

Le fait qu'un OPC est inscrit sur la liste visée à l'article 130, paragraphe 1 ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des titres offerts en vente.

Chapitre 20. – Organisation de la surveillance

A. – Autorité compétente pour la surveillance

Art. 133.

(1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF est compétente pour régler sur une base extrajudiciaire les litiges en matière de consommation concernant l'activité des OPC régis par la présente loi.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Art. 134.

(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, telle que modifiée. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou abrégée de façon à ce qu'aucun OPC, aucune société de gestion ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Toutefois, lorsqu'un OPC ou une entreprise qui concourt à son activité a été déclaré en faillite ou que sa liquidation forcée a été ordonnée, les informations confidentielles qui ne concernent pas les tiers impliqués dans les tentatives de sauvetage peuvent être divulguées dans le cadre de procédures civiles et commerciales.»

(2) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres États membres de l'Union européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi «ou transmet ces informations à l'Autorité européenne des marchés financiers conformément au règlement (UE) n° 1095/2010 ou au Comité européen du risque systémique.»¹

Sont assimilées aux autorités de surveillance des États membres de l'Union européenne les autorités de surveillance des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec:

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance prudentielle des OPC,
- les autres autorités, organismes et personnes visés au paragraphe 5, à l'exception des centrales de risques, et établis dans des pays tiers,
- les autorités de pays tiers visées au paragraphe 6.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes pour la surveillance prudentielle des OPC, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les États autres que ceux visés au paragraphe 2.

(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes 2 et 3, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions aux fins de:

- vérifier que les conditions d'accès à l'activité des OPCVM, des sociétés de gestion et des dépositaires et de toute autre société concourant à leur activité sont remplies et faciliter le contrôle de l'exercice de l'activité, des procédures administratives et comptables, ainsi que des mécanismes de contrôle interne; ou
- imposer des sanctions; ou
- former un recours administratif contre une décision de la CSSF; ou
- poursuivre dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre les décisions prises par la CSSF au titre de la présente loi.

¹ Inséré par la loi du 21 décembre 2012.

(5) Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle à :

- a) l'échange d'informations à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, entre la CSSF et :
- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires ou d'autres sociétés concourant à leur activité,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des compagnies d'assurances

(Loi du 21 décembre 2012)

«– l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et le Comité européen du risque systémique,»
pour l'accomplissement de leur mission,

- b) la transmission, à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, par la CSSF aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes 1 et 4 ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union européenne ou au Luxembourg, entre la CSSF et :

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances, des OPC, des sociétés de gestion et des dépositaires,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes en charge du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes 2 et 3 ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent

des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe 4. Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

(8) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF communique l'information visée aux paragraphes 1 à 4 à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des organismes qui les reçoivent et n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les organismes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les informations reçues par la CSSF en vertu des paragraphes 2 et 3 ne peuvent être divulguées, dans le cas visé au présent paragraphe, sans le consentement exprès des autorités de surveillance qui ont divulgué ces informations à la CSSF.

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 134bis.

Le traitement des données à caractère personnel en application de la présente loi est effectué conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.»

B. – Coopération avec les autorités compétentes des autres États membres

Art. 135.

(1) La CSSF coopère avec les autorités compétentes des autres États membres en vue de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE ou de l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés au titre de la directive précitée ou au titre de leur droit national.

La CSSF coopère avec les autres autorités compétentes, y compris lorsque les pratiques faisant l'objet d'une enquête ne constituent pas une violation d'une règle en vigueur au Luxembourg.

(2) La CSSF communique aux autorités compétentes des autres États membres sans délai les informations requises aux fins de l'accomplissement de leurs attributions au titre de la directive 2009/65/CE.

(Loi du 21 décembre 2012)

«(2bis) La CSSF coopère avec l'Autorité européenne des marchés financiers aux fins de la directive 2009/65/CE, conformément au règlement (UE) n° 1095/2010.

La CSSF fournit dans les plus brefs délais à l'Autorité européenne des marchés financiers toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de celle-ci, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1095/2010.»

(3) Lorsque la CSSF a de bonnes raisons de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions de la directive 2009/65/CE sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre État membre par des entités qui ne sont pas soumises à sa surveillance, elle le notifie aux autorités compétentes de cet autre État membre d'une manière aussi circonstanciée que possible.

(4) Les autorités compétentes d'un État membre peuvent requérir la coopération de la CSSF dans le cadre d'une activité de surveillance ou aux fins d'une vérification sur place ou dans le cadre d'une enquête au Luxembourg dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la directive 2009/65/CE. Lorsque la CSSF reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite:

- a) en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête;
- b) en permettant aux autorités compétentes de l'État membre requérant de procéder à la vérification ou à l'enquête;
- c) en permettant à des contrôleurs légaux des comptes ou à des experts de procéder à la vérification ou à l'enquête.

(5) Si la vérification ou l'enquête est effectuée par la CSSF, les autorités compétentes de l'État membre qui ont requis la coopération peuvent demander que leur propre personnel accompagne le personnel de la CSSF effectuant la vérification ou l'enquête. Cependant, la vérification ou l'enquête est intégralement placée sous le contrôle de la CSSF.

Si la vérification ou l'enquête est effectuée par les autorités compétentes d'un État membre au Luxembourg, la CSSF peut demander que son propre personnel accompagne le personnel effectuant la vérification ou l'enquête.

(6) La CSSF peut refuser d'échanger des informations conformément au paragraphe 2 ou de donner suite à une demande de coopérer à une enquête ou à une vérification sur place conformément au paragraphe 4 uniquement lorsque:

- a) cette enquête, cette vérification sur place ou cet échange d'informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du Luxembourg;
- b) une procédure judiciaire a déjà été engagée à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg;
- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes et pour les mêmes faits au Luxembourg.

(Loi du 10 mai 2016)

«d) le fait de donner suite à la demande est susceptible de nuire à la propre enquête de la CSSF ou, le cas échéant, à une enquête pénale en cours.»

(7) La CSSF notifie aux autorités compétentes qui ont présenté la demande toute décision prise au titre du paragraphe 6. Cette notification contient des informations sur les motifs de la décision.

Art. 136.

(1) La CSSF, dans la mesure où un OPCVM est établi au Luxembourg, est seule habilitée à prendre des mesures à l'égard de cet OPCVM en cas de violation de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que de règles prévues par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la société d'investissement.

(2) Toute décision de retrait de l'agrément ou toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de ses parts qui lui serait imposée est communiquée sans délai par la CSSF aux autorités des États membres d'accueil de l'OPCVM et, dans le cas où la société de gestion d'un OPCVM est établie dans un autre État membre, aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(3) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM et les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion peuvent prendre des mesures à l'égard de la société de gestion en cas de violation par celle-ci des règles relevant de leur responsabilité respective.

(4) La CSSF doit prendre les mesures appropriées si les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'un OPCVM dont les parts sont commercialisées sur le territoire de cet État membre l'informent qu'elles ont des raisons claires et démontrables d'estimer que cet OPCVM viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive 2009/65/CE qui ne leur confèrent pas de pouvoirs.

Art. 137.

(1) La CSSF peut prendre des mesures à l'égard d'un OPCVM dont les parts sont commercialisées au Luxembourg en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur et qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi ou des obligations prévues aux articles 59 et 61.

(2) La CSSF se verra communiquer sans délai par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM toute décision de retrait de l'agrément ou toute autre mesure grave prise à l'égard de l'OPCVM ou toute suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement de ses parts qui lui serait imposée. Ces informations lui seront également communiquées dans l'hypothèse où la société de gestion de l'OPCVM est établie au Luxembourg.

(3) La CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM si elle a des raisons claires et démontrables d'estimer que cet OPCVM viole les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions arrêtées en application de la directive 2009/65/CE qui ne lui confèrent pas de pouvoirs.

(4) Si, en dépit des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM, celui-ci continue d'agir d'une manière clairement préjudiciable aux intérêts des investisseurs au Luxembourg, la CSSF pourra:

- a) après avoir informé les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM prendre toutes les mesures appropriées requises pour protéger les investisseurs, y compris empêcher l'OPCVM concerné de poursuivre la commercialisation de ses parts au Luxembourg; ou

(Loi du 21 décembre 2012)

- «b) s'il y a lieu, en référer à l'Autorité européenne des marchés financiers, qui peut agir dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 19 du règlement (UE) n° 1095/2010.»

La CSSF doit informer la Commission de l'Union européenne «et l'Autorité européenne des marchés financiers»¹ sans délai des mesures appropriées prises en application du point a).

Art. 138.

Lorsque, par voie de prestation de services ou par l'établissement de succursales, une société de gestion opère dans un ou plusieurs États membres d'accueil de la société de gestion, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes concernées.

Elle communique sur demande toutes les informations concernant la gestion et la structure de propriété de ces sociétés de gestion qui sont de nature à faciliter leur surveillance, ainsi que tout renseignement susceptible de rendre plus aisé le contrôle de ces sociétés.

Art. 139.

(1) Lorsque la CSSF est l'autorité compétente pour la société de gestion, elle coopère, afin d'assurer la collecte par les autorités de l'État membre d'accueil de la société de gestion des informations visées à l'article 21, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE.

(2) Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice des pouvoirs de surveillance de la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine de la société de gestion, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de la société de gestion l'informent de toute mesure prise par ce dernier conformément à l'article 21, paragraphe 5 de la directive 2009/65/CE, qui comporte des mesures ou des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

(3) La CSSF en tant qu'autorité d'origine de la société de gestion notifie sans délai aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM tout problème décelé au niveau de la société de gestion et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions concernant l'OPCVM et de toute violation des obligations prévues par le chapitre 15 (...)².

(4) La CSSF se verra notifier par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM tout problème décelé au niveau de l'OPCVM et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions ou à se conformer aux obligations prévues par la directive 2009/65/CE qui relèvent de la responsabilité de l'État membre d'origine de l'OPCVM.

Art. 140.

Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg, la CSSF doit notifier sans délai aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion tout problème décelé au niveau de l'OPCVM et susceptible d'affecter substantiellement la capacité de la société de gestion à s'acquitter dûment de ses missions ou à se conformer aux obligations prévues par la présente loi qui relèvent de la responsabilité de la CSSF.

Art. 141.

(1) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre État membre exerce son activité sur le territoire du Luxembourg par voie de prestation de services ou par le biais d'une succursale, la CSSF informe les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance, de toute mesure prise par la CSSF conformément à l'article 124 paragraphe 5 (...)², qui comporte des mesures ou des sanctions imposées à une société de gestion ou des restrictions aux activités d'une société de gestion.

(2) Lorsqu'une société de gestion agréée dans un autre État membre exerce son activité sur le territoire du Luxembourg par le biais d'une succursale, la CSSF veille à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion puissent, après en avoir informé la CSSF, procéder elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet à la vérification sur place des informations visées à l'article 109 de la directive 2009/65/CE.

¹ Inséré par la loi du 21 décembre 2012.

² Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

(3) Le paragraphe 2 ne porte pas préjudice au droit de la CSSF de procéder, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent au titre de la présente loi, à la vérification sur place des succursales établies au Luxembourg.

C. – Pouvoirs de surveillance et de sanction

Art. 142.

(1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées par écrit et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(Loi du 10 mai 2016)

«(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les sanctions et autres mesures administratives prononcées au titre de l'article 148 peuvent être déferées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.»

(3) La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1, d'un OPC visé par les articles 2 et 87 (...)¹ entraîne de plein droit, à partir de sa notification à l'organisme concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cet organisme et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

À peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'organisme.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'organisme.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe 1 de l'article 143 (...)¹ met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée au paragraphe 2 ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 143.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des OPC visés par les articles 2 et 87 (...)¹, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 130 paragraphe 1 aura été définitivement refusée ou retirée.

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'OPC visés par les articles 2 et 87 (...)¹, dans les cas où l'autorisation concernant ce compartiment aura définitivement été refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'organisme, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'organisme et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de l'organisme par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) À partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux porteurs de parts les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des porteurs de parts représentant au moins le quart des avoirs de l'organisme une assemblée générale des porteurs de parts à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif de l'organisme en liquidation à un autre OPC. Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié au moins des parts émises ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés.

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un OPC sont publiées au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations» et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'OPC de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'organisme et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe 6 ci-dessus.

Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 145 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux porteurs de parts ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs d'OPC, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe 9.

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux OPC qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 130 paragraphe 10 dans le délai y imparti.

Art. 144.

(1) Les OPC sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un OPC en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 145.

(1) En cas de liquidation non judiciaire d'un OPC, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

Art. 146.

En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un OPC au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. 147.

(1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(2) Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

- a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;
- b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi;

(Loi du 10 mai 2016)

- «d) d'exiger les enregistrements des conversations téléphoniques, des communications électroniques ou autres échanges de données existants détenus par un OPC, une société de gestion, une société d'investissement, un dépositaire ou par toute autre entité régie par la présente loi;»
- e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente loi;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes;
- h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations;
- i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;
- j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts;
- k) de retirer l'agrément octroyé à un OPC, à une société de gestion ou à un dépositaire;
- l) de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales; et
- m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes.

(Loi du 12 juillet 2013)

«(3) Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, à la requête des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation introduit par la loi du 8 avril 2011, ou de la CSSF, peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente loi visés au deuxième alinéa du présent paragraphe. L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Les actes visés à l'alinéa 1^{er} sont les suivants:

- a) le fait de procéder ou de faire procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC n'ait été inscrit sur la liste prévue à l'article 130 (...)¹;
- b) le fait d'exercer des activités de société de gestion d'OPC sans être agréé conformément aux dispositions du chapitre 15, 16 ou 17 (...)¹;
- c) le fait de faire état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi sans disposer de l'agrément prévu à l'article 130.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 148.

(1) La CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie I et de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5;
- les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un OPC,

dans les cas suivants:

- a) le refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi;
- b) la fourniture de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- c) lorsqu'il est fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- d) le non-respect des règles régissant les publications des bilans et situations comptables;
- e) le manquement à se conformer aux injonctions de la CSSF prononcées par la CSSF en vertu du paragraphe 4, point b);
- f) un comportement qui risque de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné;
- g) le non-respect des dispositions de l'article 132.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPCVM relevant de la partie I, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il y a acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une augmentation de cette participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils de 20%, de 30% ou de 50% ou que la société de gestion en devienne une filiale (ci-après dénommée «acquisition envisagée»), sans notification écrite à la CSSF de la société de gestion dans laquelle il est envisagé d'acquérir une participation qualifiée ou de l'augmenter, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- b) lorsqu'il y a cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans une société de gestion relevant du chapitre 15, ou une réduction de cette participation, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue passe sous les seuils de 20%, de 30% ou de 50%, ou que la société de gestion en cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- c) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 102, paragraphe 5, point b);
- d) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 27, paragraphe 1^{er};

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

- e) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/65/UE, n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- f) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne communique pas à la CSSF, au moins une fois par an, les noms des actionnaires et des associés qui détiennent des participations qualifiées, ainsi que le montant de ces participations, en violation de l'article 108, paragraphe 1^{er};
- g) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point a);
- h) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas les exigences structurelles et organisationnelles imposées en vertu des dispositions de l'article 109, paragraphe 1^{er}, point b);
- i) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les procédures et dispositifs imposés en vertu des dispositions de l'article 27, paragraphe 3;
- j) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 110;
- k) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 111;
- l) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
- m) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant les politiques de placement établies par les dispositions du chapitre 5;
- n) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15 ou une société d'investissement au sens de l'article 27 omet d'utiliser les méthodes de gestion des risques et d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré établies par les dispositions de l'article 42, paragraphe 1^{er};
- o) lorsqu'une société d'investissement au sens de l'article 27 ou, pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, une société de gestion relevant du chapitre 15 ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 47 et 150 à 163;
- p) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 15, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un OPCVM qu'elle gère, ou une société d'investissement au sens de l'article 27, qui commercialise ses parts dans un autre Etat membre, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 54, paragraphe 1^{er} «;»¹

(Loi du 6 juin 2018)

«q) lorsqu'il y a non-respect des dispositions des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.»

(3) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, la CSSF est compétente pour prononcer les sanctions et autres mesures administratives énumérées au paragraphe 4 envers:

- les OPC relevant de la partie II, leurs sociétés de gestion, leurs dépositaires;
- les membres de l'organe de direction ou du conseil de surveillance des entités visées au 1^{er} tiret ou les personnes qui déterminent effectivement la conduite de l'activité de ces mêmes entités au sens de l'article 129, paragraphe 5,

dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 125-1, paragraphe 5, point b);
- b) lorsqu'une société de gestion relevant du chapitre 16 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 125-1;
- c) lorsqu'une SICAV relevant du chapitre 12 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 95, paragraphes 2 et 3;

¹ Remplacé par la loi du 6 juin 2018.

- d) lorsqu'un OPC qui n'a pas la forme juridique de fonds commun de placement ou de SICAV relevant du chapitre 13 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers prévues par les dispositions de l'article 99, paragraphes 6bis et 6ter;
 - e) lorsqu'un OPC respectivement sa société de gestion ne respecte pas, de manière répétée, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 150 à 158;
 - f) lorsqu'un dépositaire n'exécute pas les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions des articles 18, paragraphes 1^{er} à 5, ou 34, paragraphes 1^{er} à 5;
 - g) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 a obtenu l'agrément en tant que gestionnaire de FIA au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier, en violation de l'article 10, paragraphe 1^{er}, point b), de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - h) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences organisationnelles imposées en vertu des dispositions des articles 16 et 17 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - i) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et mesures de protection contre les conflits d'intérêts imposées en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - j) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les règles de conduite imposées en vertu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - k) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les procédures et systèmes de gestion des risques imposés en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - l) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas les exigences en matière de délégation de ses fonctions à des tiers imposées en vertu des dispositions de l'article 18 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - m) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2 ne respecte pas de manière répétée, pour chacun des FIA qu'elle gère, les obligations concernant l'information des investisseurs imposées en vertu des dispositions des articles 20 à 21 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;
 - n) lorsqu'une société de gestion relevant de l'article 125-2, qui commercialise dans un autre Etat membre des parts d'un FIA qu'elle gère, ne respecte pas les obligations de notification établies par l'article 30 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.
- (4) Dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} à 3, la CSSF peut imposer les sanctions et autres mesures administratives suivantes:
- a) une déclaration publique qui précise l'identité de la personne responsable de la violation de la loi et la nature de la violation de la loi;
 - b) une injonction ordonnant à la personne responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
 - c) dans le cas d'un OPC ou d'une société de gestion, une suspension ou un retrait de l'agrément de l'OPC ou de la société de gestion;
 - d) l'interdiction temporaire ou, en cas de violations de la loi graves répétées, permanente, pour un membre de l'organe de direction de la société de gestion ou de l'OPC ou pour toute autre personne physique employée auprès de la société de gestion ou de l'OPC dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion dans ces entités ou d'autres entités de ce type;
 - e) dans le cas d'une personne morale, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros ou d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction; lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total ou le type de revenus correspondant selon le droit de l'Union pertinent en matière comptable, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime;
 - f) dans le cas d'une personne physique, une amende d'ordre d'un montant maximal de 5.000.000 euros;
 - g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende d'ordre d'un montant maximal égal à au moins deux fois l'avantage retiré de la violation de la loi, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f).»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 149.

(1) La CSSF publie sur son site internet toute décision qui ne fait pas l'objet d'un recours et imposant une sanction ou mesure administrative pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi, sans retard inutile, après que la personne à qui la sanction ou mesure a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité des personnes responsables. Cette obligation ne s'applique pas aux décisions imposant des mesures dans le cadre d'une enquête.

Cependant, si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF doit:

- a) retarder la publication de la décision imposant la sanction ou mesure jusqu'au moment où les motifs de la non- publication cessent d'exister;
- b) publier la décision imposant la sanction ou mesure de manière anonyme, en conformité avec la législation applicable, si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel en cause; ou
- c) ne pas publier la décision imposant une sanction ou une mesure, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes:
 - i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise;
 - ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où la CSSF décide de publier une sanction ou mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

(2) Lorsque la décision imposant une sanction ou une mesure fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF publie aussi immédiatement cette information sur son site internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

(3) Toute publication d'une sanction ou d'une mesure au titre du présent article demeure sur le site internet de la CSSF pendant une durée minimale de cinq ans et une durée maximale de dix ans à compter de sa publication.

(4) Conformément à l'article 99sexies, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, lorsque la CSSF rend publiques des sanctions ou mesures administratives concernant un OPCVM, une société de gestion d'OPCVM ou un dépositaire d'OPCVM, elle notifie celles-ci simultanément à l'Autorité européenne des marchés financiers.

En outre, la CSSF informe l'Autorité européenne des marchés financiers de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément au paragraphe 1^{er}, point c), y compris tout recours contre celles-ci et le résultat dudit recours.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 149bis.

Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions ou mesures administratives et le montant des amendes d'ordre, elle veille à ce qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives et elle tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant:

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction;
- b) du degré de responsabilité de la personne responsable de l'infraction;
- c) de la solidité financière de la personne responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort par exemple de son chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou des revenus annuels dans le cas d'une personne physique;
- d) de l'importance des avantages obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de l'infraction, ainsi que des dommages causés à d'autres personnes et, le cas échéant, des dommages causés au fonctionnement des marchés ou de l'économie au sens large, dans la mesure où il est possible de les déterminer;

- e) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne responsable de l'infraction;
- f) des infractions antérieures commises par la personne responsable de l'infraction;
- g) des mesures prises, après l'infraction, par la personne responsable de l'infraction pour éviter qu'elle ne se reproduise.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 149ter.

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces et fiables pour encourager le signalement des infractions réelles ou potentielles aux dispositions de la présente loi, y compris des canaux de communication sûrs pour le signalement de ces infractions.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1^{er} comprennent au moins:

- a) des procédures spécifiques pour la réception des signalements d'infractions et leur suivi;
- b) une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations et d'autres types de traitement inéquitable, pour les salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF qui signalent des infractions commises au sein de ces entités;
- c) la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique prétendument responsable de l'infraction, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- d) des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale une infraction, sauf si la divulgation d'informations est exigée dans le cadre d'un complément d'enquête ou d'une procédure judiciaire ultérieure.

(3) Le signalement d'infractions par des salariés des OPC, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF, visé au paragraphe 1^{er}, ne constitue pas une infraction à une quelconque restriction à la divulgation d'informations, requise par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative, et n'entraîne, pour la personne effectuant le signalement, aucune responsabilité d'aucune sorte relative à ce signalement.

(4) Les OPC, les sociétés de gestion, les dépositaires ainsi que toute entreprise concourant aux activités de l'OPC soumise à la surveillance de la CSSF doivent instaurer des procédures appropriées permettant à leurs salariés de signaler en interne les infractions aux dispositions de la présente loi, par une voie spécifique, indépendante et autonome.»

Chapitre 21. – Obligations concernant l'information des investisseurs

A. – Publication d'un prospectus et de rapports périodiques

Art. 150.

(1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent publier:

- un prospectus,
- un rapport annuel par exercice, et
- un rapport semi-annuel couvrant les six premiers mois de l'exercice.

(2) Les rapports annuel et semestriel doivent être publiés dans les délais suivants, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent:

- quatre mois pour le rapport annuel,
- deux mois pour le rapport semestriel.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Toutefois, pour les organismes de placement collectif soumis à la partie II (...)¹, le délai de quatre mois pour la publication du rapport annuel visé au 1^{er} tiret est porté à six mois et le délai de deux mois pour la publication du rapport semestriel visé au 2^{ème} tiret est porté à trois mois.»

1 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

(3) L'obligation de publier un prospectus au sens de la présente loi n'est pas applicable aux organismes de placement collectif du type fermé.

Art. 151.

(1) Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé, et notamment les risques inhérents à celui-ci. Le prospectus comporte une description claire et facile à comprendre du profil de risque du fonds, indépendamment des instruments dans lesquels il investit.

(Loi du 10 mai 2016)

«Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le prospectus doit également comporter:

- a) soit les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe;
- b) soit un résumé de la politique de rémunération et une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet - y compris une référence à ce site internet - et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.»

(2) Le prospectus comporte au moins les renseignements prévus à l'annexe I, schéma A, (...)¹, pour autant que ces renseignements ne figurent pas déjà dans les documents constitutifs annexés au prospectus conformément à l'article 152, paragraphe 1.

(3) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état de l'actif et du passif, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé et les autres renseignements prévus à l'annexe I, schéma B, (...)¹, ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de l'OPC.

(Loi du 10 mai 2016)

«Pour les OPCVM relevant du champ d'application de la partie I, le rapport annuel doit également mentionner:

- a) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et variables, payées par la société de gestion et la société d'investissement à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, ainsi que, le cas échéant, tout montant payé directement par l'OPCVM lui-même, y compris les éventuelles commissions de performance;
- b) le montant agrégé des rémunérations, ventilé par catégories de salariés ou d'autres membres du personnel visées à l'article 111bis, paragraphe 3;
- c) une description de la manière dont les rémunérations et les avantages ont été calculés;
- d) les résultats des examens visés à l'article 111ter, paragraphe 1^{er}, points c) et d), y compris toute irrégularité qui s'est produite;
- e) toute modification importante de la politique de rémunération adoptée.»

(4) Le rapport semestriel doit contenir au moins les renseignements prévus aux chapitres I à IV de l'annexe I, schéma B, (...)¹. Lorsqu'un OPC a versé ou se propose de verser des acomptes sur dividendes, les données chiffrées doivent indiquer le résultat après déduction des impôts pour le semestre concerné et les acomptes sur dividendes versés ou proposés.

(5) Les schémas tels que prévus par les paragraphes 2, 3 et 4 peuvent être différenciés par la CSSF pour les OPC relevant des articles 87 et 100 (...)¹, suivant que ces OPC présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

Art. 152.

(1) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de la société d'investissement font partie intégrante du prospectus auquel ils doivent être annexés.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

(2) Toutefois, les documents visés au paragraphe 1 peuvent ne pas être annexés au prospectus, à condition que le porteur de parts soit informé que, à sa demande, ces documents lui seront envoyés ou qu'il sera informé de l'endroit où il pourra les consulter dans chaque État membre où les parts sont mises sur le marché.

Art. 153.

Les éléments essentiels du prospectus doivent être tenus à jour.

Art. 154.

(1) Les OPC luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par l'OPC.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un OPC ou d'une autre mission légale auprès d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de l'OPC, ou d'une entreprise qui concourt à son activité; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un OPC, de tout fait ou décision concernant l'OPC et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet OPC par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de l'OPC, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de l'OPC, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs de l'OPC ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Chaque OPC luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un OPC. Ce contrôle se fait aux frais de l'OPC concerné.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des OPC, l'OPC dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

(Loi du 12 juillet 2013)

«L'obligation d'établir un rapport sur la liquidation au sens de l'alinéa précédent est applicable également aux OPC qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement. La décision de mise en liquidation du fonds commun de placement et la décision relative à la clôture de la liquidation doivent être déposées au registre de commerce et des sociétés et leur publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces décisions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»

(6) Les données comptables contenues dans les rapports annuels des OPC étrangers visés à l'article 100 doivent être soumises au contrôle d'un expert indépendant présentant toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

Les paragraphes 2, 3 et 4 sont applicables au cas visé au présent paragraphe.

Art. 155.

(1) Les OPC doivent transmettre à la CSSF leurs prospectus et toute modification apportée à ceux-ci, ainsi que leurs rapports annuel et semi-annuel. Sur demande, l'OPC doit fournir ces documents aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion.

(2) La CSSF pourra publier ou faire publier les prédits documents par tous moyens qu'elle jugera adéquats.

Art. 156.

(1) Le prospectus et les derniers rapports annuel et semestriel publiés doivent être fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(2) Le prospectus peut être fourni sur un support durable ou au moyen d'un site web. En tout état de cause, un exemplaire sur papier doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

(3) Les rapports annuel et semestriel sont mis à la disposition des investisseurs de la manière indiquée dans le prospectus et également dans les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM. En tout état de cause, un exemplaire sur papier des rapports annuels et semestriels doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

B. – Publication d'autres renseignements

Art. 157.

(1) Les OPCVM visés à l'article 2 (...)¹ doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins deux fois par mois. La CSSF peut toutefois permettre à un OPCVM de porter ce rythme à une fois par mois, à condition que cette dérogation ne porte pas préjudice aux intérêts des porteurs de parts.

(2) Les OPC visés à l'article 87 (...)¹ doivent rendre public le prix d'émission, de vente et de rachat de leurs parts chaque fois qu'ils émettent, vendent et rachètent leurs parts, et ce au moins une fois par mois. La CSSF peut toutefois accorder des dérogations y relatives, sur demande dûment justifiée.

1 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Art. 158.

Toutes les communications publicitaires destinées aux investisseurs doivent être clairement identifiables en tant que telles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. En particulier, une communication publicitaire assortie d'une invitation à acheter des parts d'OPC qui comprend des informations spécifiques concernant un OPC, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et avec les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM ou qui atténuent la portée de ces informations. Elle doivent mentionner l'existence du prospectus et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur visées à l'article 159 en ce qui concerne les OPCVM. Elle précise où et dans quelle langue les investisseurs et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.

C. – Informations clés pour l'investisseur à établir par les OPCVM

Art. 159.

(1) Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, doivent établir un document bref contenant les informations clés pour l'investisseur. Ce document est dénommé «informations clés pour l'investisseur» dans la présente loi.

Lorsque l'OPCVM est établi au Luxembourg ou y commercialise ses parts conformément au chapitre 7 (...) ¹, les mots «informations clés pour l'investisseur» doivent être mentionnés clairement sur ledit document dans une des langues luxembourgeoise, française, allemande ou anglaise.

(2) Les informations clés pour l'investisseur comprennent les informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM concerné, devant être fournies aux investisseurs afin que ceux-ci puissent raisonnablement comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et, par voie de conséquence, prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.

(3) Les informations clés pour l'investisseur fournissent des informations sur les éléments essentiels suivants de l'OPCVM concerné:

- a) l'identification de l'OPCVM; (*Loi du 10 mai 2016*) «et la mention suivant laquelle la CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance de l'OPCVM au titre de la présente loi»;
- b) une brève description de ses objectifs de placement et de sa politique de placement;
- c) une présentation de ses performances passées ou, le cas échéant, de scénarios de performances;
- d) les coûts et les frais liés; et
- e) le profil risque/rémunération de l'investissement, y compris des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans l'OPCVM concerné.

Ces éléments essentiels doivent être compréhensibles pour l'investisseur sans renvoi à d'autres documents.

(4) Les informations clés pour l'investisseur doivent indiquer clairement où et comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris où et comment le prospectus et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus, sur demande, sans frais et à tout moment, ainsi que la langue dans laquelle ces informations sont disponibles pour les investisseurs.

(*Loi du 10 mai 2016*)

«Les informations clés pour l'investisseur comprennent également une déclaration indiquant que les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur un site internet - y compris une référence à ce site internet - et qu'un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.»

(5) Les informations clés pour l'investisseur doivent être rédigées de manière concise et dans un langage non technique. Elles sont établies dans un format commun, permettant des comparaisons, et sont présentées de telle manière qu'elles puissent être comprises par les investisseurs de détail.

(6) Les informations clés pour l'investisseur doivent être utilisées sans adaptation ni ajout, à part leur traduction, dans tous les États membres où l'OPCVM a fait l'objet d'une notification pour la commercialisation de ses parts conformément à l'article 54.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Art. 160.

(1) Les informations clés pour l'investisseur sont des informations précontractuelles. Elles doivent être correctes, claires et non trompeuses. Elles doivent être cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.

(2) Aucune personne n'encourra une responsabilité civile sur la seule base des «informations clés pour l'investisseur»¹, y compris les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus. *(Loi du 12 juillet 2013)* «Les informations clés pour l'investisseur doivent contenir un avertissement clair selon lequel personne n'encourt une responsabilité civile sur la seule base des informations clés pour l'investisseur, y compris en ce qui concerne les traductions de celles-ci, sauf si ces informations sont trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus.»

Art. 161.

(1) Les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, qui vendent des OPCVM soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir aux investisseurs les informations clés pour ceux-ci en temps utile avant la souscription proposée de parts de ces OPCVM. *(Loi du 12 juillet 2013)* «Les informations clés pour l'investisseur ne doivent pas nécessairement être fournies aux investisseurs dans un État autre qu'un État membre, à moins que l'autorité compétente de cet État ne requière que ces informations soient fournies aux investisseurs.

(. . .) (supprimé par la loi du 17 avril 2018)»

(2) Les sociétés d'investissement et, pour chacun des fonds communs de placement qu'elles gèrent, les sociétés de gestion qui ne vendent des OPCVM aux investisseurs ni directement, ni par une autre personne physique ou morale qui agit pour leur compte et sous leur responsabilité pleine et inconditionnelle, doivent fournir, sur leur demande les informations clés pour l'investisseur aux fabricants de produits et aux intermédiaires qui vendent de tels OPCVM à des investisseurs ou les conseillent sur des investissements dans de tels OPCVM ou dans des produits présentant une exposition à de tels OPCVM. Les intermédiaires qui vendent des OPCVM ou conseillent les investisseurs sur d'éventuels investissements dans des OPCVM devront fournir à leurs clients ou clients potentiels les informations clés pour l'investisseur.

(3) Les informations clés pour l'investisseur sont fournies sans frais aux investisseurs.

Art. 162.

Les informations clés pour l'investisseur peuvent être fournies sur un support durable ou au moyen d'un site web. En tout état de cause, un exemplaire sur papier doit être fourni sans frais aux investisseurs qui le demandent.

En outre, une version actualisée des informations clés pour l'investisseur doit être publiée sur le site web de la société d'investissement ou de la société de gestion.

Art. 163.

(1) Les OPCVM doivent transmettre à la CSSF leurs informations clés pour l'investisseur et toute modification apportée à celles-ci.

(2) Les éléments essentiels des informations clés pour l'investisseur sont tenus à jour.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

D. – Protection du nom

Art. 164.

(1) Aucune entité ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, si elle n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 130. Les OPC visés au chapitre 7 et à l'article 100 peuvent faire usage de l'appellation qu'ils portent conformément à leur loi nationale. Ces organismes devront cependant faire suivre l'appellation qu'ils utilisent d'une spécification adéquate, s'il existe un risque d'induction en erreur.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé l'OPC ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe 1, lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 22. – Dispositions pénales**Art. 165.**

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:

- (1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 12 (3), 22 (3)¹ (...) ² et à l'article 90 (...) ² dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 11 les articles 12 (3) et 22 (3)¹ (...) ²;
- (2) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux articles 9 (1), 9 (3), 11 (3)¹ et à l'article 90 (...) ² dans la mesure où cet article rend applicables au chapitre 11 les articles 9 (1) et 9 (3)¹ (...) ²;
- (3) ceux qui, comme administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 166.

(1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:

- (a) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;
- (b) les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 10 et aux articles 41 à 52 (...) ¹, à l'article 90 (...) ¹ dans la mesure où cet article rend applicable au chapitre 11 l'article 10 (...) ¹ et aux règlements pris en exécution de l'article 91 (...) ¹.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 164 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 130.

Art. 167.

Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants de la société de gestion ou de la société d'investissement qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPC aux périodes fixées ou qui n'ont pas rendu public ce prix, conformément à l'article 157 (...) ¹.

1 Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clarté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

2 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Art. 168.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2), 28 (4) et 28 (10)¹ (...)²; de l'article 39 dans la mesure où il rend applicables au chapitre 4 les articles 28 (2), 28 (4) et 28 (10)¹ (...)²; des articles 41 à 52 (...)²; de l'article 95 (...)² dans la mesure où il rend applicables au chapitre 12 les articles 28 (2) a), 28 (4) et 28 (10)¹ (...)²; des règlements pris en exécution de l'article 96 (...)² et des règlements pris en exécution de l'article 99 (...)².

Art. 169.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 (...)²; à l'article 39 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 4 l'article 30 (...)²; à l'article 95 dans la mesure où il rend applicable au chapitre 12 l'article 30 (...)² et à l'article 98 (2) à (4)¹ (...)².

Art. 170.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès du public en vue de placement sans que l'OPC pour lequel ils ont agi ait été inscrit sur la liste.

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 170-1.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui exercent l'activité de société de gestion au sens des chapitres 15, 16 et 17 respectivement l'activité d'une société d'investissement au sens de l'article 27 sans agrément préalable par la CSSF.»

Art. 171.

(1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des OPC visés aux articles 97 et 100 qui n'ont pas observé les conditions qui leur ont été imposées par la présente loi.

(2) Sont punis des mêmes peines ou d'une de celles-ci seulement les dirigeants des OPC visés aux articles 2 et 87 (...)² qui, nonobstant les dispositions de l'article 142 paragraphe 3, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Chapitre 23. – Dispositions fiscales**Art. 172.**

Les dispositions fiscales de la présente loi s'appliquent aux OPC assujettis à la présente loi, ainsi qu'aux OPC assujettis à la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Art. 173.

(1) Sans préjudice de la perception des droits d'enregistrement et de transcription et de l'application de la législation nationale portant sur la taxe sur la valeur ajoutée, il n'est dû d'autre impôt par les OPC situés ou établis au Luxembourg au sens de la présente loi, en dehors de la taxe d'abonnement mentionnée ci-après aux articles 174 à 176.

(2) Les distributions effectuées par ces organismes se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.

1 Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clarté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

2 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Art. 174.

(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les organismes visés par la présente loi est de 0,05%.

(2) Ce taux est de 0,01% pour:

- a) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- b) les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit;
- c) les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Art. 175.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 ou par l'article 68 de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés (*Loi du 23 juillet 2016*) «ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés»;
- b) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples:
 - (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels;

- c) les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;
- d) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance;
- e) les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples:
 - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes respectant la condition visée au sous-point (i).

Art. 176.

(1) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des OPC évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application du taux d'imposition de 0,01% et de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés aux articles 174 et 175.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples visés au point (d) de l'article 175.

(4) Sans préjudice des critères alternatifs ou supplémentaires que pourra fixer un règlement grand-ducal, l'indice visé au sous-point (ii) du point (e) de l'article 175 doit constituer un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et faire l'objet d'une publication appropriée.

(5) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par l'article 174 (2)¹ et l'article 175 ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, le cas échéant, moyennant le placement en titres émis par des organismes visés aux paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 174, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.

(6) Les dispositions des articles 174 à 176 s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un OPC à compartiments multiples.

Art. 177.

L'administration de l'enregistrement a dans ses attributions le contrôle fiscal des OPC.

Si, à une date postérieure à la constitution des OPC visés par la présente loi, ladite administration constate que ces OPC se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales prévues aux articles 172 à 175 cessent d'être applicables.

En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale d'un maximum de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des OPC.

Art. 178.

L'article 156, numéro 8, littera c) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit: «c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans un organisme de placement collectif revêtant la forme sociétaire, dans une société d'investissement en capital à risque ou dans une société de gestion de patrimoine familiale.»

Art. 179.

Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune les OPC établis en dehors du territoire du Luxembourg lorsqu'ils ont leur centre de gestion effective ou leur administration centrale sur le territoire du Luxembourg.

Chapitre 24. – Dispositions spéciales relatives à la forme juridique

Art. 180.

(1) Les sociétés d'investissement inscrites sur la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1, pourront être transformées en SICAV et leurs statuts pourront être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3 ou le cas échéant, du chapitre 12 (...)², par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix des porteurs de parts présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représenté.

(2) Les fonds communs de placement visés par le chapitre 2 ou le cas échéant, par le chapitre 11 (...)² peuvent, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 ci-dessus, se transformer en une SICAV régie par le chapitre 3 ou le cas échéant, par le chapitre 12 (...)².

Art. 181.

(1) Les OPC peuvent comporter des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'OPC.

(2) Dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus d'émission doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

(3) Les parts des OPC à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des porteurs de parts et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

1 Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clareté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

2 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

Dans les relations entre porteurs de parts, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire du règlement de gestion ou des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un OPC peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPC entraîne la liquidation de l'OPC au sens de l'article 145 (1)¹ (...)². Dans ce cas, lorsque l'OPC revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation de l'OPC, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite sauf pour les besoins de la liquidation.

(7) L'autorisation d'un compartiment d'OPC visés par les articles 2 et 87 (...)² est soumise à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent son organisation et son fonctionnement. Le retrait de l'autorisation d'un compartiment n'entraîne pas le retrait de l'OPC de la liste prévue à l'article 130, paragraphe 1.

(8) Un compartiment d'un OPC peut, aux conditions prévues dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs ainsi que dans le prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même OPC, sans que cet OPC, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, soit soumis aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par l'OPC leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de l'OPC aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi «.»³

(...) *(Abrogé par la loi du 12 juillet 2013)*

Art. 182.

Toutes les dispositions de la présente loi se référant à la «société anonyme» doivent être entendues en ce sens qu'elles visent également la «société européenne (SE)».

Chapitre 25. – Dispositions transitoires

Art. 183.

(...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

Art. 184.

(...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

Art. 185.

(...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

¹ Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clareté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

² Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

³ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

Art. 186.*(...) (Abrogé par la loi du 10 mai 2016)**(Loi du 12 juillet 2013)***«Art. 186-1.**

(1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPC soumis à la partie II (...)¹ et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés avant la date du 22 juillet 2013, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10bis (...)¹. Pour ces OPC, les articles 78, 79, 80, 81, 83, 86 et 87 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité à ces dispositions du chapitre 10bis (...)¹, ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les OPC soumis à la partie II (...)¹, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur date de création. Ces OPC de la partie II dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE doivent se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10bis (...)¹ à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces OPC de la partie II, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu'au 22 juillet 2014 au plus tard pour se conformer aux dispositions figurant au chapitre 10bis (...)¹. Pour ces derniers OPC, les articles 78, 79, 80, 81, 83, 86 et 87 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ne sont applicables qu'à partir de la date de leur mise en conformité aux dispositions du chapitre 10bis (...)¹ ou à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(3) Tous les OPC soumis à la partie II (...)¹ créés après le 22 juillet 2014 seront de plein droit régis par le chapitre 10bis (...)¹. Ces OPC de la partie II, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et de la dérogation prévue à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soumis de plein droit aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Les OPC soumis à la partie II (...)¹ créés avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas être gérés par un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ces OPC de la partie II doivent se conformer aux seuls articles de la présente loi qui sont applicables aux OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds alternatifs, à l'exception de l'article 128.

(5) Les OPC soumis à la partie II (...)¹ qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

¹ Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

(6) Sous réserve de l'application de l'article 58 (3) et (4)¹ de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées au titre du chapitre 15 (...)², qui avant la date du 22 juillet 2013 assurent, en tant que société de gestion désignée, la gestion d'un ou de plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 101-1 (...)².

(7) Sous réserve de l'application de l'article 58 (3) et (4)¹ de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les sociétés de gestion agréées au titre du chapitre 16 (...)², qui avant la date du 22 juillet 2013 assurent, en tant que société de gestion désignée, la gestion d'un ou de plusieurs FIA au sens de la directive 2011/61/UE, dans le cas visé à l'article 125-2 (...)², auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de l'article 125-2 en question.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 186-2.

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4, les OPCVM soumis à la partie I ainsi que leurs dépositaires auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 17 à 20, 33 à 35, 37 et 39 en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPCVM en question.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPCVM créés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPCVM créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les fonds communs de placement relevant du chapitre 2 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE:

«Art. 17. (1) La garde des actifs d'un fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(3) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de fonds commun de placement concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants» on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(6) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds commun de placement.

Art. 18. (1) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

(2) Le dépositaire doit en outre:

a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du fonds commun de placement ou par la société de gestion ont lieu conformément à la loi et au règlement de gestion,

b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au règlement de gestion,

c) exécuter les instructions de la société de gestion, sauf si elles sont contraires à la loi ou au règlement de gestion,

1 Les parenthèses autour des chiffres arabes qui sont destinés à caractériser les énumérations des paragraphes des articles à l'intérieur des phrases sont enlevées par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 2016. Cependant, pour la clareté de l'énumération, nous avons choisi de conserver les parenthèses.

2 Supprimé par la loi du 10 mai 2016.

- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du fonds commun de placement la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- e) s'assurer que les produits du fonds commun de placement reçoivent l'affectation conforme au règlement de gestion.

(3) Lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui du fonds commun de placement, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites aux articles 17 (1) et (4) et 18 (2) et dans d'autres dispositions législatives réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 19. (1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des porteurs de parts, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

(2) A l'égard des porteurs de parts, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un porteur de parts, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 20. La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des «porteurs de parts».

(3) Pour les SICAV relevant du chapitre 3 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE:

«Art. 33. (1) La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

(2) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(3) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu «conformément à la loi et aux statuts de la SICAV»;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

(4) Dans le cas d'une SICAV ayant désigné une société de gestion, lorsque l'Etat membre d'origine de la société de gestion n'est pas le même que celui de la SICAV, le dépositaire doit signer avec ladite société de gestion un accord écrit qui régit le flux des informations considérées comme nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions décrites à l'article 33 (1), (2) et (3) et dans d'autres dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables au dépositaire.

Art. 34. (1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre.

(2) Le dépositaire doit être un établissement de crédit au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les dirigeants du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises eu égard également au type de SICAV concerné. A cette fin, l'identité des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF.

Par «dirigeants» on entend les personnes qui, en vertu de la loi ou des documents constitutifs, représentent le dépositaire ou qui déterminent effectivement l'orientation de son activité.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAV.

Art. 35. Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société d'investissement et des porteurs de parts de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution injustifiable ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 37. Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts.»

(4) Pour les autres sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du chapitre 4 ainsi que pour leurs dépositaires, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions suivantes restent en vigueur et continuent à se référer à la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif avant sa modification par la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE:

«**Art. 39.** Les articles 26, 27, 28, sauf les paragraphes 8 et 9, 30, 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux sociétés d'investissement tombant dans le champ d'application du présent chapitre.»»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 186-3.

(1) Sans préjudice des dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3, les OPC soumis à la partie II auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions de l'article 88-3.

Le présent paragraphe s'applique aussi bien aux OPC créés avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux OPC créés après l'entrée en vigueur de ladite loi.

(2) Pour les OPC dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne se seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 précitée restent d'application.

(3) Pour les OPC dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ne seront pas encore conformés aux nouvelles dispositions énoncées au paragraphe 1^{er}, les anciennes dispositions reprises sous l'article 186-2, paragraphes 2 à 4 restent en vigueur en fonction de la forme juridique adoptée par l'OPC en question.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Art. 186-4.

Les sociétés de gestion relevant du chapitre 15 ainsi que les SICAV au sens de l'article 27 auront jusqu'au 18 mars 2016 au plus tard pour se conformer aux nouvelles dispositions des articles 111bis et 111ter. Le présent article s'applique aussi bien aux sociétés de gestion et aux SICAV créées avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE qu'aux sociétés de gestion et aux SICAV créées après l'entrée en vigueur de ladite loi.»

(Loi du 10 mai 2016)

«Chapitre 26. - Dispositions finales.»

Art. 187. (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

Art. 188. (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

Art. 189. (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

Art. 190. (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

Art. 191. (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

Art. 192. (...) *(Abrogé par la loi du 10 mai 2016)*

Art. 193.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif».

Art. 194.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial.

ANNEXE I

SCHEMA A

1. <i>Information concernant le fonds commun de placement</i>	1. <i>Information concernant la société de gestion, y compris une indication quant au point de savoir si la société de gestion est établie dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM</i>	1. <i>Information concernant la société d'investissement</i>
1.1. Dénomination	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statutaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statutaire	1.1. Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège statutaire et siège de l'administration centrale si celui-ci est différent du siège statutaire
1.6. Date de constitution du fonds commun de placement. Indication de la durée, si elle est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si celle-ci est limitée	1.2. Date de constitution de la société. Indication de la durée, si elle est limitée
1.3. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments, indication de ces compartiments	1.3. Si la société gère d'autres fonds communs de placement, indication de ces autres fonds	1.3. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication de ces compartiments
1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement de gestion, s'il n'est pas annexé, et les rapports périodiques		1.4. Indication du lieu où l'on peut se procurer les documents constitutifs, s'ils ne sont pas annexés, et les rapports périodiques
1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable au fonds commun de placement, si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par le fonds commun de placement aux porteurs de parts		1.5. Indications succinctes concernant le régime fiscal applicable à la société, si elles revêtent un intérêt pour le porteur de parts. Indications de l'existence de retenues à la source effectuées sur les revenus et gains en capital versés par la société aux porteurs de parts
1.6. Date de clôture des comptes et des distributions		1.6. Date de clôture des comptes et des distributions
1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 148		1.7. Identité des personnes chargées de la vérification des données comptables visées à l'article 148

1. <i>Information concernant le fonds commun de placement</i>	1. <i>Information concernant la société de gestion, y compris une indication quant au point de savoir si la société de gestion est établie dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM</i>	1. <i>Information concernant la société d'investissement</i>
	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci	1.8. Identité et fonctions dans la société des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance. Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci
	1.9. Montant du capital souscrit avec indication du capital libéré	1.9. Capital
1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes: – nature du droit (réel, de créance ou autre) que la part représente, – titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, – caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, – description du droit de vote des «porteurs de parts»¹, s'il existe, – circonstances dans lesquelles la liquidation du fonds peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des porteurs de parts		1.10. Mention de la nature et des caractéristiques principales des parts, avec notamment les indications suivantes: – titres originaux ou certificats représentatifs de ces titres, inscription sur un registre ou un compte, – caractéristiques des parts: nominatives ou au porteur. Indication des coupures éventuellement prévues, – description du droit de vote des porteurs de parts, – circonstances dans lesquelles la liquidation de la société d'investissement peut être décidée et modalités de la liquidation, notamment quant aux droits des porteurs de parts
1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées		1.11. Indication éventuelle des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

1. <i>Information concernant le fonds commun de placement</i>	1. <i>Information concernant la société de gestion, y compris une indication quant au point de savoir si la société de gestion est établie dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM</i>	1. <i>Information concernant la société d'investissement</i>
1.12. Modalités et conditions d'émission et de vente des parts		1.12. Modalités et conditions d'émission et de vente des parts
1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion		1.13. Modalités et conditions de rachat ou de remboursement des parts et cas dans lesquels il peut être suspendu. Lorsqu'une société d'investissement a différents compartiments d'investissement, indication des modalités permettant à un porteur de parts de passer d'un compartiment à un autre et des frais prélevés à cette occasion
1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus		1.14. Description des règles régissant la détermination et l'affectation des revenus
1.15. Description des objectifs d'investissement du fonds commun de placement y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique de placement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique de placement et indication des techniques et instruments ou capacités d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion du fonds commun de placement		1.15. Description des objectifs d'investissement de la société y compris les objectifs financiers (par exemple: recherche de plus-values en capital ou de revenus), de la politique de placement (par exemple: spécialisation dans certains secteurs géographiques ou industriels), limites de cette politique de placement et indication des techniques et instruments ou des capacités d'emprunts susceptibles d'être utilisés dans la gestion de la société
1.16. Règles pour l'évaluation des actifs		1.16. Règles pour l'évaluation des actifs

1. <i>Information concernant le fonds commun de placement</i>	1. <i>Information concernant la société de gestion, y compris une indication quant au point de savoir si la société de gestion est établie dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM</i>	1. <i>Information concernant la société d'investissement</i>
1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier: – méthode et fréquence du calcul de ces prix, – informations concernant les frais relatifs aux opérations de vente ou d'émission et de rachat ou de remboursement des parts, – mode, lieux et fréquence de publication de ces prix		1.17. Détermination des prix de vente ou d'émission et de remboursement ou de rachat des parts, en particulier: – méthode et fréquence du calcul de ces prix, – informations concernant les frais relatifs aux opérations de vente ou d'émission, de rachat ou de remboursement des parts – indication portant sur les moyens, les lieux et la fréquence où ces prix sont publiés
1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge du fonds commun de placement au profit de la société de gestion, du dépositaire ou des tiers et des remboursements par le fonds commun de placement de frais à la société de gestion, au dépositaire ou à des tiers		1.18. Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge de la société au profit de ses dirigeants et membres des organes d'administration, de direction et de surveillance, au dépositaire ou aux tiers et le remboursement par la société de frais à ses dirigeants, au dépositaire ou à des tiers

(Loi du 10 mai 2016)

«2. Informations concernant le dépositaire:

- 2.1. Identité du dépositaire de l'OPCVM et description de ses missions et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire
- 2.2. Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
- 2.3. Déclaration indiquant que des informations actualisées concernant les points 2.1. et 2.2. seront mises à disposition des investisseurs sur demande»
3. Indications sur les firmes de conseil ou les conseillers d'investissement externes, lorsque le recours à leurs services est prévu par contrat et payé par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM:
 - 3.1. dénomination ou raison sociale de la firme ou nom du conseiller
 - 3.2. clauses importantes du contrat avec la société de gestion ou la société d'investissement de nature à intéresser les porteurs de parts, à l'exclusion de ceux relatifs aux rémunérations
 - 3.3. Autres activités significatives

4. Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la diffusion des informations concernant l'OPCVM. Ces informations doivent, en tout état de cause, être données au Luxembourg. En outre, lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, ces informations visées ci-avant sont données en ce qui concerne cet État membre dans le prospectus qui y est diffusé
5. Autres informations concernant les placements:
 - 5.1. Performances historiques de l'OPCVM (le cas échéant) - cette information peut être reprise dans le prospectus ou être jointe à celui-ci;
 - 5.2. Profil de l'investisseur-type pour lequel l'OPCVM a été conçu.
 - 5.3. Lorsqu'une société d'investissement ou un fonds commun de placement a différents compartiments d'investissement, les informations visées aux points 5.1. et 5.2. doivent être fournies pour chaque compartiment.
6. Informations d'ordre économique:
 - 6.1. dépenses et commissions éventuelles, autres que les charges visées au point 1.17, ventilés selon qu'ils doivent être payés par le porteur de parts ou sur les actifs de l'OPCVM

SCHÉMA B

Informations à insérer dans les rapports périodiques

I. État du patrimoine

- valeurs mobilières,
- avoirs bancaires,
- autres actifs,
- total des actifs,
- passif,
- valeur nette d'inventaire.

II. Nombre de parts en circulation

III. Valeur nette d'inventaire par part

(Loi du 12 juillet 2013)

«IV. Portefeuille-titres, une ventilation étant faite entre:

- (a) les valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs;
- (b) les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé;
- (c) les valeurs mobilières visées à l'article 41 paragraphe 1 point d);
- (d) les autres valeurs mobilières visées à l'article 41 paragraphe 2 point a);

et avec une analyse selon les critères les plus appropriés, compte tenu de la politique de placement de l'OPCVM (par exemple, selon les critères économiques ou géographiques ou par devises), en pourcentage par rapport à l'actif net; pour chacun des placements précités, sa quote-part rapportée au total des actifs de l'OPCVM.

Indication des changements intervenus dans la composition du portefeuille-titres au cours de la période de référence.»

V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence, y compris les données suivantes:

- revenus de placement,
- autres revenus,
- frais de gestion,
- frais de dépôt,
- autres frais, taxes et impôts,
- revenu net,
- montants distribués et revenus réinvestis,
- augmentation ou diminution du compte capital,
- plus-values ou moins-values de placements,
- toute autre modification affectant l'actif et le passif de l'OPCVM.

(Loi du 12 juillet 2013)

«— coûts de transaction, qui sont les coûts supportés par un OPCVM au titre d'opérations sur son portefeuille.»

VI. *Tableau comparatif portant sur les trois derniers exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:*

- la valeur nette d'inventaire totale,
- la valeur nette d'inventaire par part.

VII. *Indication détaillée par catégorie d'opérations au sens de l'article 42 réalisées par l'OPCVM au cours de la période de référence, du montant des engagements qui en découlent*

ANNEXE II

Fonctions incluses dans l'activité de gestion collective de portefeuille

- Gestion de portefeuille
 - Administration:
 - a) services juridiques et de gestion comptable du fonds;
 - b) demandes de renseignement des clients;
 - c) évaluation du portefeuille et détermination de la valeur des parts (y compris les aspects fiscaux);
 - d) contrôle du respect des dispositions réglementaires;
 - e) tenue du registre des porteurs de parts;
 - f) répartition des revenus;
 - g) émission et rachat de parts;
 - h) dénouement des contrats (y compris envoi des certificats);
 - i) enregistrement et conservation des opérations.
 - Commercialisation
-

Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et portant

- **modification de la loi modifiée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif,**
 - **modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée,**
- (Mém. A - 13 du 13 février 2007, p. 368; doc. parl. 5616)

Modifiée par:

	Mém	date	page
Loi du 19 décembre 2008 (doc. parl. 5913)	A207	24/12/2008	3136
Loi du 18 décembre 2009 (doc. parl. 6100)	A254	24/12/2009	5109
Loi du 18 décembre 2009 (doc. parl. 5872)	A22	19/02/2010	0296
Loi du 17 décembre 2010 (doc. parl. 6170)	A239	24/12/2010	3928
Loi du 26 mars 2012 (doc. parl. 6318)	A63	30/03/2012	714
Loi du 21 décembre 2012 (doc. parl. 6397)	A275	28/12/2012	4318
Loi du 6 avril 2013 (doc. parl. 6327)	A71	15/04/2013	890
Loi du 12 juillet 2013 (doc. parl. 6471)	A119	15/07/2013	1856
Loi du 27 mai 2016 (doc. parl. 6624)	A94	30/05/2016	1730
Loi du 23 juillet 2016 (doc. parl. 6929)	A140	28/07/2016	2376

Texte coordonné au 8 juillet 2016**Version applicable à partir du 1^{er} août 2016**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 février 2007 et celle du Conseil d'État du 13 février 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

(Loi du 12 juillet 2013)

«Partie I. – Dispositions générales applicables aux fonds d'investissement spécialisés»**Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales et champ d'application****Art. 1^{er}.**

(1) Pour l'application de la présente loi, seront considérés comme fonds d'investissement spécialisés tous les organismes de placement collectif situés au Luxembourg:

- dont l'objet exclusif est le placement collectif de leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- qui réservent leurs titres «ou parts d'intérêts»¹ à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- dont les documents constitutifs ou d'émission «ou le contrat social»¹ prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

¹ Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

(Loi du 26 mars 2012)

«Par «gestion» au sens du 1^{er} tiret, on entend une activité comprenant au moins le service de gestion de portefeuille.»

(2) Les fonds d'investissement spécialisés peuvent revêtir les formes juridiques prévues aux chapitres 2, 3 et 4 de la présente loi.

Art. 2.

(1) Est investisseur averti au sens de la présente loi l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- a) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- b) (i) il investit un minimum de 125.000 euros dans le fonds d'investissement spécialisé, ou
(ii) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE ou d'une société de gestion au sens de la directive «2009/65/CE»¹ certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate le placement effectué dans le fonds d'investissement spécialisé.

(2) Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion des fonds d'investissement spécialisés.

(Loi du 26 mars 2012)

«(3) Le fonds d'investissement spécialisé doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer le respect des conditions prévues au paragraphe (1) du présent article.»

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 2bis.

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à tous les fonds d'investissement spécialisés, à moins qu'il n'y soit dérogé par les dispositions spécifiques s'appliquant en vertu de la partie II de la présente loi aux fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.»

Art. 3.

Les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi sont considérés comme situés au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg. L'administration centrale doit être située au Luxembourg.

Chapitre 2. – Des fonds communs de placement

Art. 4.

Est réputée fonds commun de placement pour l'application de la présente loi toute masse indivise de valeurs composée et gérée selon le principe de la répartition des risques pour le compte de propriétaires indivis qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des parts réservées à un ou plusieurs investisseurs avertis.

Art. 5.

Le fonds commun de placement ne répond pas des obligations de la société de gestion ou des porteurs de parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par son règlement de gestion.

Art. 6.

La gestion d'un fonds commun de placement est assurée par une société de gestion de droit luxembourgeois répondant aux conditions énumérées dans (...) ² *(Loi du 17 décembre 2010)* «le chapitre 15, 16, ou 18, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif».

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

² Abrogé par la loi du 12 juillet 2013.

Art. 7.

(1) (*Loi du 6 avril 2013*) «La société de gestion émet des titres nominatifs, au porteur ou dématérialisés, représentatifs d'une ou de plusieurs quote-parts du fonds commun de placement qu'elle gère. La société de gestion peut émettre, dans les conditions prévues au règlement de gestion, des certificats écrits d'inscription des parts ou de fractions de parts sans limitation de fractionnement.»

Les droits attachés aux fractions de parts sont exercés au prorata de la fraction de part détenue à l'exception toutefois des droits de vote éventuels qui ne peuvent être exercés que par part entière. «Les titres au porteur sont signés par la société de gestion et par le dépositaire visé à l'article 17.»¹

Ces signatures peuvent être reproduites mécaniquement.

(*Loi du 6 avril 2013*)

«(2) La propriété des parts sous forme de titres nominatifs ou au porteur s'établit et leur transmission s'opère suivant les règles prévues aux articles 40 et 42 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Les droits sur les parts inscrites en compte-titres s'établissent et leur transmission s'opère suivant les règles prévues dans la loi relative aux titres dématérialisés et la loi du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres.

(3) Les titulaires de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs ou, si les statuts le prévoient, en titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts, les titulaires de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en titres au porteur.

Si les statuts le prévoient, les propriétaires de titres nominatifs peuvent en demander la conversion en titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs, sauf si le règlement de gestion prévoit la dématérialisation obligatoire des titres.»

Art. 8.

L'émission et, le cas échéant, le rachat des parts s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans le règlement de gestion.

Art. 9.

Sauf disposition contraire du règlement de gestion du fonds, l'évaluation des actifs du fonds commun de placement se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites au règlement de gestion.

Art. 10.

Les porteurs de parts ou leurs créanciers ne peuvent pas exiger le partage ou la dissolution du fonds commun de placement.

Art. 11.

(1) La Commission de Surveillance du Secteur Financier («CSSF») peut exiger dans l'intérêt des participants ou dans l'intérêt public la suspension du rachat des parts, et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité et le fonctionnement du fonds commun de placement ne sont pas observées.

(2) L'émission et le rachat des parts sont interdits:

- a) pendant la période où il n'y a pas de société de gestion ou de dépositaire;
- b) en cas de mise en liquidation, de déclaration en faillite ou de demande d'admission au bénéfice du concordat, du sursis de paiement ou de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue visant la société de gestion ou le dépositaire.

Art. 12.

(*Loi du 27 mai 2016*)

«(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds commun de placement.

Ce règlement doit être déposé au registre de commerce et des sociétés et sa publication au Recueil électronique des sociétés et associations est faite par une mention du dépôt de ce document, conformément

¹ Modifié par la loi du 6 avril 2013.

aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les porteurs de parts du fait même de l'acquisition de ces parts.»

(2) Le règlement de gestion du fonds commun de placement contient au moins les indications suivantes:

- a) la dénomination et la durée du fonds commun de placement, la dénomination de la société de gestion et du dépositaire,
- b) la politique d'investissement, en fonction des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
- c) la politique de distribution dans le cadre de l'article 15,
- d) les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,
- e) les dispositions sur la publicité,
- f) la date de clôture des comptes du fonds commun de placement,
- g) les cas de dissolution du fonds commun de placement, sans préjudice des causes légales,
- h) les modalités d'amendement du règlement de gestion,
- i) les modalités d'émission et, le cas échéant, de rachat des parts.

Art. 13.

(1) La société de gestion gère le fonds commun de placement en conformité avec le règlement de gestion et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

(2) Elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du fonds commun de placement.

(3) Elle exerce tous les droits attachés aux valeurs dont se compose le portefeuille du fonds commun de placement.

Art. 14.

La société de gestion doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; elle répond, à l'égard des porteurs de parts, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 15.

Sauf stipulation contraire du règlement de gestion, les actifs nets du fonds commun de placement peuvent être distribués dans les limites de l'article 21 de la présente loi.

Art. 16.

(1) La garde des actifs du fonds commun de placement doit être confiée à un dépositaire.

(Loi du 12 juillet 2013)

«(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire à l'étranger.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds communs de placement pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.»

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

(5) Le dépositaire accomplit toutes opérations concernant l'administration courante des actifs du fonds commun de placement.

Art. 17.

(1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société de gestion et des participants, de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

(2) À l'égard des participants, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la société de gestion. Si la société de gestion n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un participant, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, ce porteur de parts peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 18.

La société de gestion et le dépositaire doivent, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des participants.

Art. 19.

Les fonctions de la société de gestion ou du dépositaire à l'égard du fonds commun de placement prennent fin:

- a) en cas de retrait de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion agréée au sens de l'article 6 de la présente loi;
- b) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la société de gestion; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, il prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des porteurs de parts;
- c) lorsque la société de gestion ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- d) lorsque la CSSF retire son agrément à la société de gestion ou au dépositaire;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Art. 20.

(1) Le fonds commun de placement se trouve en état de liquidation:

- a) à l'échéance du délai éventuellement fixé par le règlement de gestion;
- b) en cas de cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire conformément aux points b), c), d) et e) de l'article 19, s'ils n'ont pas été remplacés dans les deux mois, sans préjudice du cas spécifique visé au point c) ci-dessous;
- c) en cas de faillite de la société de gestion;
- d) si l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal prévu à l'article 21 ci-après;
- e) dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

(Loi du 27 mai 2016)

«(2) Le fait entraînant l'état de liquidation est déposé auprès du registre de commerce et des sociétés et publié sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont entrepris par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»

(3) Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du fonds commun de placement, l'émission des parts est interdite, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, si le traitement égalitaire des porteurs de parts peut être assuré.

Art. 21.

L'actif net du fonds commun de placement ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'agrément du fonds commun de placement.

Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 22.

La société de gestion doit informer sans retard la CSSF quand l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur aux deux tiers du minimum légal. Dans le cas où l'actif net du fonds commun de placement est inférieur aux deux tiers du minimum légal, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger la société de gestion à mettre le fonds commun de placement en état de liquidation.

(Loi du 27 mai 2016)

«L'injonction faite à la société de gestion par la CSSF de mettre le fonds commun de placement en état de liquidation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et publiée sans retard par les soins de la société de gestion ou du dépositaire au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. A défaut, le dépôt et la publication sont effectués par la CSSF, aux frais du fonds commun de placement.»

Art. 23.

Ni la société de gestion, ni le dépositaire, agissant pour le compte de fonds communs de placement, ne peuvent accorder des crédits à des porteurs de parts du fonds commun de placement.

Art. 24.

La mention «fonds commun de placement» ou la mention «FCP» est complétée, pour les fonds tombant sous l'application de la présente loi, par celle de «fonds d'investissement spécialisé» ou «FIS».

Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable

Art. 25.

Par sociétés d'investissement à capital variable («SICAV») au sens de la présente loi, on entend les sociétés:

- qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, «d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale,»¹ d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme,
- dont l'objet exclusif est de placer leurs fonds en valeurs dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs investisseurs des résultats de la gestion de leurs actifs, et
- dont les titres «ou parts d'intérêts»¹ sont réservés à un ou plusieurs investisseurs avertis, et
- dont les statuts «ou le contrat social»¹ stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

Art. 26.

(Loi du 26 mars 2012)

«(1) Les SICAV sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(2) *(Loi du 12 juillet 2013)* «Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAV et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.» Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas.

¹ Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires d'une SICAV ou constatant un projet de fusion concernant une SICAV.

(3) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les SICAV relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux actionnaires et précise que chaque actionnaire peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(4) Pour les SICAV ayant adopté la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, les convocations aux assemblées générales des actionnaires peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des actions émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé «date d'enregistrement»). Les droits des actionnaires de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs actions sont déterminés en fonction des actions détenues par chaque actionnaire à la date d'enregistrement.»

Art. 27.

Le capital souscrit de la SICAV (...) ¹, augmenté des primes d'émission «ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts» ² ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros). Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de l'agrément de la SICAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

Art. 28.

(1) La SICAV peut à tout moment émettre ses titres «ou parts d'intérêts» ², sauf disposition contraire des statuts «ou du contrat social» ².

(2) L'émission et, le cas échéant, le rachat des titres «ou parts d'intérêts» ² s'opèrent suivant les modalités et formes prévues dans les statuts «ou le contrat social» ².

(3) Le capital d'une SICAV doit être entièrement souscrit et le montant de souscription doit être libéré de 5% au moins par action ou part par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(4) Sauf dispositions contraires dans les statuts «ou le contrat social» ², l'évaluation des actifs de la SICAV se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les statuts «ou le contrat social» ².

(5) Les statuts «ou le contrat social» ² précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SICAV doit informer sans retard la CSSF.

Dans l'intérêt des «investisseurs» ³, les rachats peuvent être suspendus par la CSSF lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SICAV ne sont pas observées.

(6) Les statuts «ou le contrat social» ² indiquent la nature des frais à charge de la SICAV.

(7) Les «titres ou parts d'intérêts» ³ d'une SICAV sont sans mention de valeur.

(8) «Le titre ou la part d'intérêts» ³ indique le montant minimum du capital social et ne comporte aucune indication quant à la valeur nominale ou quant à la part du capital social qu'elle représente.

Art. 29

(1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

¹ Abrogé par la loi du 12 juillet 2013.

² Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

³ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

(2) Les remboursements aux investisseurs à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 31, paragraphe (1).

(3) En cas d'émission «de titres ou de parts d'intérêts nouveaux»¹, un droit de préférence ne peut être invoqué par les anciens actionnaires ou porteurs de parts, à moins que les statuts ne prévoient un tel droit par une disposition expresse.

Art. 30.

(1) Dans le cas où le capital de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum tel que défini à l'article 27, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des «titres ou parts représentés»¹ à l'assemblée.

(2) Si le capital de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum tel que défini à l'article 27, les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires ou porteurs de parts possédant «un quart des titres ou parts d'intérêts représentés»¹ à l'assemblée.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum tel que défini à l'article 27.

(4) Si les documents constitutifs de la SICAV ne prévoient pas d'assemblées générales, les gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où le capital de la SICAV est devenu inférieur aux deux tiers du minimum tel que défini à l'article 27. Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les gérants à mettre la SICAV en état de liquidation.

Art. 31.

(1) Sauf stipulation contraire des statuts, l'actif net de la SICAV peut être distribué dans les limites de l'article 27 de la présente loi.

(2) Les SICAV ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(3) Les SICAV ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts.

Art. 32.

La mention «société en commandite par actions», «société en commandite simple, société en commandite spéciale»,² «société à responsabilité limitée», «société anonyme» ou «société coopérative organisée sous forme de société anonyme» est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente loi, par celle de «société d'investissement à capital variable-fonds d'investissement spécialisé» ou celle de «SICAV-FIS».

Art. 33.

La garde des actifs d'une SICAV doit être confiée à un dépositaire.

Art. 34.

(Loi du 12 juillet 2013)

«(1) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire à l'étranger.

(2) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les SICAV pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

² Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.»

(3) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

Art. 35.

Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des investisseurs de tout préjudice subi par eux résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

Art. 36.

Les fonctions du dépositaire à l'égard de la SICAV prennent respectivement fin:

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou de celle de la SICAV; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs;
- b) lorsque la SICAV ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) Lorsque la CSSF retire son agrément à la SICAV ou au dépositaire;
- d) dans tous les autres cas prévus par les «les statuts ou le contrat social»¹.

Art. 37.

Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

Chapitre 4. – Des fonds d'investissement spécialisés qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV

Art. 38.

Les fonds d'investissement spécialisés régis par la présente loi, qui n'ont pas l'une des formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV, sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

Art. 39.

(1) Le capital souscrit, augmenté des primes d'émission, des fonds d'investissement spécialisés relevant du présent chapitre ne peut être inférieur à un million deux cent cinquante mille euros (1.250.000 euros).

Ce minimum doit être atteint dans un délai de douze mois à partir de leur agrément. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans pouvoir dépasser deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 euros).

(2) Dans le cas où le capital est inférieur aux deux tiers du minimum légal tel que défini au paragraphe (1), les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution du fonds d'investissement spécialisé à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la «majorité simple des titres ou parts d'intérêts représentés»¹ à l'assemblée.

(3) Dans le cas où le capital est inférieur au quart du minimum légal tel que défini au paragraphe (1), les administrateurs ou gérants doivent soumettre la question de la dissolution à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les investisseurs possédant un quart des titres représentés à l'assemblée.

(4) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que le capital est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du minimum tel que défini au paragraphe (1).

(5) Si les documents constitutifs du fonds d'investissement spécialisé ne prévoient pas d'assemblées générales, les administrateurs ou gérants doivent informer sans retard la CSSF dans le cas où le capital souscrit du fonds d'investissement spécialisé est devenu inférieur aux deux tiers du minimum tel que défini au paragraphe (1). Dans ce dernier cas, la CSSF peut, compte tenu des circonstances, obliger les administrateurs ou gérants à mettre le fonds d'investissement spécialisé en état de liquidation.

(6) Dans la mesure où le fonds d'investissement spécialisé est constitué sous la forme statutaire, son capital doit être entièrement souscrit et chaque action ou part doit être libérée de 5% au moins par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

Art. 40.

(1) Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs du fonds d'investissement spécialisé se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les documents constitutifs.

(2) (*Loi du 26 mars 2012*) «Les articles 26 (2) à (4), 28 (5), 33, 34, 35, 36 et 37 de la présente loi sont applicables aux fonds d'investissement spécialisés relevant du présent chapitre.»

(3) La dénomination des fonds d'investissement spécialisés régis par le présent chapitre 4 est complétée par la mention de «fonds d'investissement spécialisé» ou «FIS».

Chapitre 5. – Agrément et surveillance

Art. 41.

(1) L'autorité chargée d'exercer les attributions qui sont prévues par la présente loi est la CSSF.

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF veille à l'application, par les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi et par leurs dirigeants, des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Art. 42.

(*Loi du 26 mars 2012*)

«(1) Pour exercer leurs activités, les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi doivent être agréés préalablement par la CSSF.

(2) Un fonds d'investissement n'est agréé que si la CSSF approuve les documents constitutifs et le choix du dépositaire.

(3) Les dirigeants du fonds d'investissement spécialisé et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard également au type de fonds d'investissement spécialisé concerné. L'identité des dirigeants du fonds d'investissement spécialisé, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, doit être notifiée immédiatement à la CSSF. La nomination des dirigeants, ainsi que de toute personne leur succédant, est subordonnée à l'approbation de la CSSF.

Par «dirigeants», on entend dans le cas des sociétés anonymes et des sociétés coopératives organisées sous forme de société anonyme, les membres du conseil d'administration, «dans le cas des sociétés en commandite par actions, le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s), dans le cas des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérant(s) qu'il(s) soi(en)t ou non associé(s) commandité(s),»¹ dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, le ou les gérant(s) et dans le cas des fonds communs de placement, les membres du conseil d'administration ou les gérants de la société de gestion.

(4) Outre les conditions des paragraphes (2) et (3), l'agrément au titre du paragraphe (1) est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement. Ces personnes doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type de fonds d'investissement spécialisé concerné.

La nomination des personnes visées à l'alinéa 1, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, est subordonnée à l'approbation de la CSSF.

(5) Tout remplacement de la société de gestion ou du dépositaire, ainsi que toute modification des documents constitutifs du fonds d'investissement spécialisé sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

(6) L'octroi de l'agrément au titre du paragraphe (1) implique pour les fonds d'investissement spécialisés l'obligation de notifier à la CSSF spontanément par écrit et sous une forme complète, cohérente et compréhensible tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément ainsi que tout changement concernant les dirigeants mentionnés au paragraphe (3) et les personnes en charge de la gestion de portefeuille d'investissement visées au paragraphe (4) du présent article.»

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

(Loi du 26 mars 2012)

«Art. 42bis.

(1) Les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi doivent mettre en oeuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.

(2) Les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi doivent en outre être structurés et organisés de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre le fonds d'investissement spécialisé et, selon le cas, toute personne concourant aux activités du fonds d'investissement spécialisé ou toute personne liée directement ou indirectement au fonds d'investissement spécialisé ne nuisent aux intérêts des investisseurs. En cas de conflits d'intérêts potentiels, le fonds d'investissement spécialisé veille à la sauvegarde des intérêts des investisseurs.

(3) Les modalités d'application des paragraphes (1) et (2) sont arrêtées par voie de règlement à prendre par la CSSF.

Art. 42ter.

Les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente loi sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont le fonds d'investissement spécialisé fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher le fonds d'investissement spécialisé d'agir, ni empêcher le fonds d'investissement spécialisé d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion de portefeuille d'investissement, le mandat ne peut être donné qu'aux personnes physiques ou morales agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille d'investissement et soumises à une surveillance prudentielle; lorsque ce mandat est donné à une personne physique ou morale d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée;
- d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que si la CSSF approuve le choix de la personne physique ou morale à laquelle des fonctions seront déléguées; dans ce dernier cas, ces personnes doivent avoir l'honorabilité et l'expérience suffisante eu égard au type de fonds d'investissement spécialisé concerné;
- e) les dirigeants du fonds d'investissement spécialisé doivent être en mesure d'établir que la personne physique ou morale à laquelle des fonctions seront déléguées est qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question et qu'une diligence suffisante a été mise en oeuvre pour sa sélection;
- f) il existe des mesures permettant aux dirigeants du fonds d'investissement spécialisé de suivre de manière effective et à tout moment l'activité déléguée;
- g) le mandat n'empêche pas les dirigeants du fonds d'investissement spécialisé de donner à tout moment des instructions à la personne physique ou morale à laquelle des fonctions sont déléguées, ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat afin de protéger l'intérêt des investisseurs;
- h) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire;
- i) le document d'émission du fonds d'investissement spécialisé doit énumérer les fonctions déléguées.»

Art. 43.

(1) Les fonds d'investissement spécialisés agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste.

Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF au fonds d'investissement spécialisé concerné. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des fonds d'investissement spécialisés soumis à la présente loi ainsi que la distribution, le placement ou la vente de leurs «titres ou parts d'intérêts»¹.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 44.

Le fait qu'un fonds d'investissement spécialisé est inscrit sur la liste visée à l'article 43, paragraphe (1), ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de l'opportunité ou de la structure économique, financière ou juridique d'un investissement dans le fonds d'investissement spécialisé, de la qualité des titres ou parts d'intérêts ou de la solvabilité du fonds d'investissement spécialisé.»

Art. 45.

(Loi du 26 mars 2012)

«(1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les amendes d'ordre prononcées au titre de l'article 51 de la présente loi peuvent être déferées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

(3) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

- a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;
- b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi;
- d) d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants;
- e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en oeuvre de la présente loi;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes;
- h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations;
- i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;
- j) d'exiger, dans l'intérêt des «investisseurs»¹ ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des «titres ou parts d'intérêts»¹;
- k) de retirer l'agrément octroyé à un fonds d'investissement spécialisé, à une société de gestion ou à un dépositaire;
- l) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales; et
- m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes.»

Chapitre 6. – Dissolution et liquidation

Art. 46.

La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1), d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la présente loi entraîne de plein droit, à partir de sa notification au fonds d'investissement spécialisé concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par ce fonds d'investissement spécialisé et interdiction sous

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds d'investissement spécialisé a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

Sous peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds d'investissement spécialisé.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds d'investissement spécialisé.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 47 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement spécialisé et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 45, paragraphe (2) ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 47.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée. (*Loi du 26 mars 2012*) «Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la présente loi, dans les cas où l'autorisation concernant ce(s) compartiment(s) aura définitivement été refusée ou retirée.»

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour le fonds d'investissement spécialisé, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds d'investissement spécialisé et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles du fonds d'investissement spécialisé par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux «investisseurs»¹ les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des «investisseurs»¹ représentant au moins le quart des avoirs du fonds d'investissement spécialisé une assemblée générale des «investisseurs»¹ à l'effet de décider si, au lieu d'une liquidation pure et simple, il y a lieu de faire apport de l'actif du fonds d'investissement spécialisé en liquidation à un autre fonds d'investissement spécialisé. (*Loi du 12 juillet 2013*) «Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.»

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds d'investissement spécialisé sont publiées au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» et dans deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers le fonds d'investissement spécialisé de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds d'investissement spécialisé et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (6) ci-dessus. Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 50 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers, aux «investisseurs»¹ ou associés dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de fonds d'investissement spécialisés, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (9).

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux fonds d'investissement spécialisés qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 43 dans le délai y imparti.

Art. 48.

(1) Les fonds d'investissement spécialisés sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, ils restent soumis à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'un fonds d'investissement spécialisé en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

Art. 49.

(1) En cas de liquidation non judiciaire d'un fonds d'investissement spécialisé, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

Art. 50.

En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un fonds d'investissement spécialisé au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des «titres ou parts d'intérêts»¹ dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. 51.

(Loi du 26 mars 2012)

«(1) Les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, gérants et directeurs des fonds d'investissement spécialisés, des sociétés de gestion, des dépositaires ainsi que de toute entreprise concourant aux activités du fonds d'investissement spécialisé soumis à la surveillance de la CSSF ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un fonds d'investissement spécialisé peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 52 de la présente loi.

(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 44.

(3) La CSSF pourra rendre publique toute amende d'ordre prononcée en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers, de nuire aux intérêts des investisseurs ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.»

Chapitre 7. – Établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel

Art. 52.

(1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent établir:

- un document d'émission, et
- un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) des articles 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement spécialisé. Les articles 56 et 57 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement spécialisés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.

(5) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(Loi du 26 mars 2012)

«(6) Pour les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement du rapport visé par le présent article, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement spécialisé concerné.»

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

Art. 53.

Le document d'émission doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger en pleine connaissance de cause l'investissement qui leur est proposé et notamment les risques inhérents à celui-ci.

Art. 54.

(Loi du 26 mars 2012)

«Les éléments essentiels du document d'émission doivent être tenus à jour au moment de l'émission de «titres ou parts d'intérêts»¹ supplémentaires à de nouveaux investisseurs. Toute modification apportée aux éléments essentiels du document d'émission est subordonnée à l'approbation de la CSSF.»

Art. 55.

(1) Les fonds d'investissement spécialisés luxembourgeois doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

(Loi du 18 décembre 2009)

«L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant, ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par le fonds d'investissement spécialisé.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un fonds d'investissement spécialisé ou d'une autre mission légale auprès d'un fonds d'investissement spécialisé, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou

- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds d'investissement spécialisé, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un fonds d'investissement spécialisé, de tout fait ou décision concernant le fonds d'investissement spécialisé et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce fonds d'investissement spécialisé par un lien de contrôle.»

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du fonds d'investissement spécialisé, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds d'investissement spécialisé, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs du fonds d'investissement spécialisé ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le document d'émission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.»

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Chaque fonds d'investissement spécialisé luxembourgeois soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds d'investissement spécialisé.» Ce contrôle se fait aux frais du fonds d'investissement spécialisé concerné.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des fonds d'investissement spécialisés dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.»

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. *(Loi du 18 décembre 2009)* «Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé.» Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Art. 56.

Les fonds d'investissement spécialisés doivent transmettre à la CSSF leur document d'émission et toute modification apportée à celui-ci, ainsi que leur rapport annuel.

Art. 57.

(1) Le document d'émission et le dernier rapport annuel publié sont remis sans frais aux souscripteurs qui le demandent.

(2) Le rapport annuel est remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

Chapitre 8. – Communication d'autres informations à la CSSF

Art. 58.

La CSSF peut demander aux fonds d'investissement spécialisés de fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission et peut, à ces fins, prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des fonds d'investissement spécialisés.

Chapitre 9. – Protection du nom

Art. 59.

(1) Aucun organisme ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la législation sur les fonds d'investissement spécialisés, s'il n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 43 de la présente loi.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est situé le fonds d'investissement spécialisé ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt coulé en force de chose jugée qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre 10. – Dispositions pénales

Art. 60.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:

- a) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des parts du fonds commun de placement dans les cas visés aux articles 11 (2) et 20 (3) de la présente loi;
- b) ceux qui ont émis ou racheté des parts du fonds commun de placement à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus à l'article 8 de la présente loi;
- c) ceux qui, comme administrateurs, gérants ou commissaires de la société de gestion ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs du fonds commun de placement sur des parts du même fonds, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais du fonds commun de placement, des versements en libération des parts ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 61.

(1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:

- a) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont omis d'informer sans retard la CSSF que l'actif net du fonds commun de placement est devenu inférieur respectivement aux deux tiers et au quart du minimum légal des actifs nets du fonds commun de placement;
- b) les administrateurs ou gérants de la société de gestion qui ont contrevenu à l'article 9 de la présente loi.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 59 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la législation sur les fonds d'investissement spécialisés s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 43 de la présente loi.

Art. 62.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs, administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui ont contrevenu aux dispositions des articles 28 (2) et 28 (4).

Art. 63.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les administrateurs ou gérants d'une société d'investissement qui n'ont pas convoqué l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 30 de la présente loi et à l'article 39 (2) à (4) de la présente loi ou qui n'ont pas respecté l'article 39(5) de la présente loi.

Art. 64.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de fonds auprès d'investisseurs sans qu'ait été introduite, pour le fonds d'investissement spécialisé pour lequel ils ont agi, une demande d'inscription sur la liste auprès de la CSSF dans le mois qui a suivi la constitution ou création du fonds d'investissement spécialisé.

Art. 65.

(1) Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des fonds d'investissement spécialisés visés à l'article 38 qui n'ont pas observé les conditions qui leur ont été imposées par la présente loi.

(2) Sont punis des mêmes peines ou d'une d'elles seulement les dirigeants des fonds d'investissement spécialisés qui, nonobstant les dispositions de l'article 46, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Chapitre 11. – Dispositions fiscales

Art. 66.

(1) En dehors du droit d'apport frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et de la taxe d'abonnement mentionnée à l'article 68 ci-après, il n'est dû d'autre impôt par les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, les distributions effectuées par ces fonds d'investissement spécialisés se font sans retenue à la source. Elles ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non résidents.

Art. 67.

(Loi du 19 décembre 2008)

(...)

Art. 68.

(1) Le taux de la taxe d'abonnement annuelle due par les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi est de 0,01%.

(2) Sont exonérés de la taxe d'abonnement:

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article ou par *(Loi du 17 décembre 2010)* «l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif» *(Loi du 23 juillet 2016)* «ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés»;
- b) les fonds d'investissement spécialisés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement spécialisés à compartiments multiples:
 - (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;
- c) les fonds d'investissement spécialisés dont les «titres ou parts d'intérêts»¹ sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés.

(Loi du 18 décembre 2009)

«d) les fonds d'investissements spécialisés ainsi que les compartiments individuels des fonds spécialisés à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro finance.»

(3) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'application de l'exonération et fixe les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés ci-avant.

(4) La base d'imposition de la taxe d'abonnement est constituée par la totalité des avoirs nets des fonds d'investissement spécialisés évalués au dernier jour de chaque trimestre.

(5) Les dispositions au paragraphe (2) (c) s'appliquent mutatis mutandis:

- aux compartiments individuels dont les «titres ou parts d'intérêts»¹ sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés d'un fonds d'investissement spécialisé à compartiments multiples, et
- aux classes individuelles dont les «titres ou parts d'intérêts»¹ sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés créées à l'intérieur d'un fonds d'investissement spécialisé ou à l'intérieur d'un compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé à compartiments multiples.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(6) Un règlement grand-ducal fixe les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissements spécialisés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissements spécialisés à compartiments multiples visés au paragraphe 2, (d).»

(Loi du 26 mars 2012)

«(7) Toute condition de poursuite d'un objectif exclusif posée par le présent article ne fait pas obstacle à la gestion de liquidités à titre accessoire, ni à l'usage de techniques et instruments employés à des fins de couverture ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille.»

Art. 69.

L'administration de l'enregistrement a dans ses attributions le contrôle fiscal des fonds d'investissement spécialisés.

Si, à une date postérieure à la constitution des fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, ladite administration constate que ces fonds d'investissement spécialisés se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales prévues aux articles 66 à 68 cessent d'être applicables.

En outre, il peut être perçu par l'administration de l'enregistrement une amende fiscale de 0,2% sur le montant intégral des avoirs des fonds d'investissement spécialisés.

Chapitre 12. – Dispositions spéciales relatives à la forme juridique

Art. 70.

(1) Les sociétés d'investissement inscrites sur la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1), pourront être transformées en SICAV et leurs «documents constitutifs»¹ pourront être mis en harmonie avec les dispositions du chapitre 3 de la présente loi, par résolution d'une assemblée générale réunissant les deux tiers des voix des actionnaires ou porteurs de parts présents ou représentés, quelle que soit la portion du capital représentée.

(2) Les fonds communs de placement visés par la présente loi peuvent, aux mêmes conditions que celles prévues au paragraphe (1) ci-dessus, se transformer en une SICAV régie par la présente loi.

Art. 71.

(1) Les fonds d'investissement spécialisés peuvent être constitués avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine du fonds d'investissement spécialisé.

(2) Dans les documents constitutifs du fonds d'investissement spécialisé, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le document d'émission doit décrire la politique d'investissement spécifique de chaque compartiment.

(3) Les «titres et parts d'intérêts»¹ des fonds d'investissement spécialisés à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur, selon la forme juridique choisie.

(4) Les fonds communs de placement composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment du fonds d'investissement spécialisé entraîne la liquidation du fonds d'investissement spécialisé au sens de l'article 49 (1) de la présente loi. *(Loi du 26 mars 2012)* «Dans ce cas, lorsque le fonds d'investissement spécialisé revêt une forme sociétaire, dès la survenance du fait entraînant l'état de

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

liquidation du fonds d'investissement spécialisé, et sous peine de nullité, l'émission des parts est interdite sauf pour les besoins de la liquidation.»

(Loi du 26 mars 2012)

«(7) L'autorisation d'un compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la présente loi et le maintien de cette autorisation sont soumises à la condition que toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent son organisation et son fonctionnement soient observées. Le retrait de l'autorisation d'un compartiment n'entraîne pas le retrait du fonds d'investissement spécialisé de la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1).

(8) Un compartiment d'un fonds d'investissement spécialisé peut, aux conditions prévues dans le document d'émission, souscrire, acquérir et/ou détenir des «titres ou parts d'intérêts»¹ à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds d'investissement spécialisé, sans que ce fonds d'investissement spécialisé, lorsqu'il est constitué sous forme sociétaire, ne soit soumis aux exigences que pose la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux «titres ou parts d'intérêts»¹ concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toute hypothèse, aussi longtemps que ces «titres ou parts d'intérêts»¹ seront détenus par le fonds d'investissement spécialisé, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du fonds d'investissement spécialisé aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la présente loi.»

Chapitre 13. – Dispositions modificatives

Art. 72.

(...)²

Art. 73.

A l'article 44 paragraphe 1 sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les mots «et de fonds d'investissement spécialisés» sont insérés après les termes «y compris de SICAR».

Chapitre 14. – Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 74.

La loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public est abrogée.

Art. 75.

Toutes les références dans les textes légaux et réglementaires aux «organismes qui sont régis par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public» sont à remplacer par «organismes qui sont régis par la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés».

Art. 76.

Les organismes assujettis à la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public sont de plein droit régis par la présente loi.

Pour ces organismes, toutes les références dans les statuts et les documents de vente à la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public sont à lire comme des références à la présente loi.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

² Cet article modifiait la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif abrogée par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

(Loi du 26 mars 2012)

«Art. 76bis.

Les fonds d'investissement spécialisés créés avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 2012 portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés auront jusqu'au 30 juin 2012 pour se conformer aux dispositions de l'article 2, paragraphe (3), et de l'article 42bis de la présente loi. Ces fonds d'investissement spécialisés auront jusqu'au 30 juin 2013 pour se conformer aux dispositions de l'article 42ter de la présente loi, pour autant que ces dispositions leur sont applicables.»

Chapitre 15. – Dispositions finales

Art. 77.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant «loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés».

Art. 78.

La présente loi entre en vigueur le 13 février 2007.

(Loi du 12 juillet 2013)

**«Partie II – Dispositions spécifiques applicables aux fonds d'investissement spécialisés
dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013
relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE
Chapitre 1. – Dispositions générales**

Art. 79.

La présente partie s'applique par dérogation aux règles générales de la partie I de la présente loi aux fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

Art. 80.

(1) Tout fonds d'investissement spécialisé relevant de la présente partie doit être géré par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement spécialisé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire est:

- a) soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par le fonds d'investissement spécialisé ou pour le compte du fonds d'investissement spécialisé et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer ce fonds d'investissement spécialisé; en cas de désignation d'un gestionnaire externe, celui doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE;
- b) soit, lorsque la forme juridique du fonds d'investissement spécialisé permet une gestion interne et que son organe directeur décide ne pas désigner de gestionnaire externe, le fonds d'investissement spécialisé lui-même.

Un fonds d'investissement spécialisé qui est géré de manière interne au sens du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 42, paragraphe (1), de la présente loi, être agréé en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Le fonds d'investissement spécialisé en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui soient applicables.

Art. 81.

(1) La garde des actifs d'un fonds d'investissement spécialisé relevant de la présente partie doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par le fonds d'investissement spécialisé.

(5) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 82.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 9, 28 (4) et 40 (1) de la présente loi, l'évaluation des actifs des fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 83.

Par dérogation à l'article 52, paragraphe (4), de la présente loi, le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 84.

En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 85.

Le gestionnaire d'un fonds d'investissement spécialisé tombant dans le champ d'application de la présente partie est autorisé à déléguer à des tiers l'exercice pour son propre compte, d'une ou de plusieurs de ses fonctions. Dans cette hypothèse, la délégation des fonctions par le gestionnaire doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, pour les fonds d'investissement spécialisés gérés par un gestionnaire dont le Luxembourg est l'État membre d'origine au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la gestion du fonds d'investissement spécialisé est assurée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Art. 86.

La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des fonds d'investissement spécialisés relevant de la présente partie ainsi que la gestion sur une base transfrontalière

de ces fonds d'investissement spécialisés dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les fonds d'investissement spécialisés gérés par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les fonds d'investissement spécialisés gérés par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque le fonds d'investissement spécialisé est géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Chapitre 2.- Dispositions transitoires

Art. 87.

(1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés avant le 22 juillet 2013, auront jusqu'au 22 juillet 2014 pour se conformer aux dispositions de la présente partie.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur date de création. Ces fonds d'investissement spécialisés doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces fonds d'investissement spécialisés créés entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, disposent jusqu'au 22 juillet 2014 au plus tard pour se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi.

(3) Tous les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créés après le 22 juillet 2014 seront, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 applicables aux gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs établis dans un pays tiers, de plein droit régis par la partie II de la présente loi. Ces fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont soumis de plein droit aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créés avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la présente partie.

(5) Les fonds d'investissement spécialisés dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constitués pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

ANNEXE

Informations à insérer dans le rapport annuel

- I. État du patrimoine
 - investissements,
 - avoirs bancaires,
 - autres actifs,
 - total des actifs,
 - passif,
 - valeur nette d'inventaire
 - II. Nombre de parts en circulation
 - III. Valeur nette d'inventaire par part
 - IV. Informations qualitatives et/ou quantitatives sur le portefeuille d'investissements permettant aux investisseurs de parts en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement spécialisé
 - V. Indication des mouvements intervenus dans les actifs du fonds d'investissement spécialisé au cours de la période de référence, comportant les données suivantes:
 - revenus de placement,
 - autres revenus,
 - coûts de gestions,
 - coûts de dépôt,
 - autres charges, taxes et impôts,
 - revenu net,
 - revenus distribués et réinvestis,
 - augmentation ou diminution du compte capital,
 - plus-values ou moins-values de placements,
 - toute autre modification affectant les actifs et les engagements du fonds d'investissement spécialisé
 - VI. Tableau comparatif portant sur les trois exercices et comportant pour chaque exercice, en fin de celui-ci:
 - la valeur nette d'inventaire globale,
 - la valeur nette d'inventaire par part
-

Règlement grand-ducal du 14 avril 2003 déterminant les conditions et critères pour l'application de la taxe d'abonnement visée à l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif¹.

(Mém. A - 59 du 6 mai 2003, p. 1003)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 129, paragraphe (4) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Par «instruments du marché monétaire» au sens des dispositions de l'article 129, paragraphe (2) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif², il faut entendre tous titres et instruments représentatifs de créances, qu'ils aient ou non le caractère de valeurs mobilières, y compris les obligations, les certificats de dépôt, les bons de caisse et tous autres instruments similaires, à condition qu'au moment de leur acquisition par l'organisme en question leur échéance initiale ou résiduelle ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, douze mois, ou qu'en vertu des conditions d'émission régissant ces titres le taux d'intérêt qu'ils portent fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle en fonction des conditions du marché.

Art. 2.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier établit une liste des organismes de placement collectif régis par la loi du 20 décembre 2002³ qui remplissent les conditions requises pour bénéficier pour le calcul de la taxe d'abonnement annuelle des taux réduits. L'inscription sur la liste en question se fait à la demande des organismes concernés qui sont soit des organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, soit des organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit. Cette inscription est subordonnée à la condition que le prospectus de l'organisme requérant indique de façon spécifique sa politique d'investissement ou de placement.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent mutatis mutandis aux compartiments individuels d'un organisme de placement collectif à compartiments multiples.

Art. 3.

Pour se voir appliquer l'exonération de la taxe d'abonnement sur la valeur des avoirs représentée par des parts d'autres organismes de placement collectif qui sont déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 129 de la loi du 20 décembre 2002⁴, les organismes qui détiennent de telles parts doivent en indiquer séparément la valeur dans les déclarations périodiques qu'ils font à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 4.

Le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1995 pris en exécution de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif est abrogé avec effet au 13 février 2007.

1 La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est abrogée par la loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 239 du 24 décembre 2010). Il y a donc lieu de se référer aux articles 174 à 176 de la loi de 2010.

2 La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est abrogée par la loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 239 du 24 décembre 2010). Il y a donc lieu de se référer à l'article 174 paragraphe (2) de la loi de 2010.

3 La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est abrogée par la loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 239 du 24 décembre 2010). Il y a donc lieu de se référer à la loi de 2010.

4 La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif est abrogée par la loi du 17 décembre 2010 (Mém. A - 239 du 24 décembre 2010). Il y a donc lieu de se référer à l'article 174 de la loi de 2010.

Art. 5.

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Château de Berg, le 14 avril 2003.
Henri

Loi du 19 décembre 2008

- portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement
- portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux
- modifiant:
 - la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
 - la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP
 - la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement,

(Mém. A - 207 du 24 décembre 2008, p. 3136; doc. parl. 5913)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2008 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Droit fixe spécifique d'enregistrement

Un droit fixe spécifique d'enregistrement à titre rémunérateur est perçu au profit de l'État sur les opérations suivantes:

- a) la constitution d'une société civile ou commerciale ayant son siège statutaire ou son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg,
- b) la modification des statuts d'une société civile ou commerciale ayant son siège statutaire ou son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg,
- c) le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire ou de l'administration centrale d'une société civile ou commerciale.

Sous réserve des dispositions figurant aux articles 4 et 5 de la présente loi et sous réserve des dispositions relatives au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit fixe spécifique ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit ou impôt à raison de la même opération.

Art. 2. Fait générateur et exigibilité

Le fait générateur du droit fixe spécifique d'enregistrement à titre rémunérateur a lieu au moment où l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente loi est constatée dans un acte notarié. Le droit devient exigible à partir de la présentation de l'acte notarié à l'enregistrement qui doit se faire dans les délais prévus à l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII.

Pour les actes sous forme authentique rédigés par un notaire à l'étranger et contenant une opération visée à l'article 1 de la présente loi, le droit spécifique devient exigible au moment de la présentation de l'acte à l'enregistrement, qui doit avoir lieu dans un délai de trois mois à partir de la date de passation de l'acte.

Art. 3. Taux

Le droit fixe spécifique d'enregistrement à titre rémunérateur visé à l'article 1^{er} de la présente loi est de soixante-quinze euros.

Art. 4. Apport d'immeuble à une société

L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement fixés par le numéro 2 du paragraphe III de la loi modifiée du 7 août 1920 et aux droits de transcription sur les transmissions à titre onéreux au taux réduit fixé par la loi modifiée du 7 août 1920 pour les actes de vente d'immeubles prévus par la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.

L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré autrement que par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux au taux fixé par la loi modifiée du 7 août 1920 pour les actes de vente d'immeubles.

Par apport d'un immeuble au sens du présent article, on entend l'apport en propriété ou en usufruit d'un ou de plusieurs immeubles ou d'une ou de plusieurs parts d'immeubles. L'apport d'un immeuble à une société civile ou commerciale se trouve soumis aux dispositions générales et particulières régissant les droits d'enregistrement en matière immobilière et notamment à celles concernant l'expertise fiscale et la déclaration estimative ainsi qu'à celles concernant l'insuffisance d'évaluation et la dissimulation.

Par droits sociaux au sens de la présente loi on entend également tous droits de même nature que ceux d'associés ou d'actionnaires, tels que droit de vote, de participation au bénéfice ou au boni de liquidation.

Art. 5. Apport de biens meubles à une société

L'apport à une société civile ou commerciale de biens meubles, rémunéré autrement que par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux aux taux fixés par le tarif de la loi du 7 août 1920 tel qu'il a été modifié et complété par les lois subséquentes.

Par analogie à l'article 4 de la présente loi, l'apport de biens meubles à une société civile ou commerciale se trouve régi par les dispositions générales et particulières applicables aux droits d'enregistrement en matière mobilière.

Art. 6. Opération de restructuration

Par dérogation aux articles 4 et 5 de la présente loi, l'apport à une société civile ou commerciale de biens meubles et immeubles, rémunéré ou non par l'attribution de droits sociaux, ne donne pas ouverture aux droits d'enregistrement proportionnels sur les transmissions à titre onéreux dans le cadre d'une opération de restructuration.

Au sens du présent article, la notion d'opération de restructuration vise l'apport, par une ou plusieurs sociétés, de la totalité de leur patrimoine ou d'une ou de plusieurs branches de leur activité à une ou plusieurs sociétés en voie de création ou préexistantes, pour autant que cet apport soit majoritairement rémunéré par des titres représentatifs du capital de la société acquérante.

Au sens du présent article, la notion d'opération de restructuration vise également l'apport à une société civile ou commerciale de la totalité du patrimoine d'une autre société civile ou commerciale entièrement détenue par la première société.

Art. 7. Droits de mutation en cas d'attribution d'immeuble

L'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société civile ou commerciale, à un associé autre que celui qui a apporté cet immeuble à la société, donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux au taux fixé par la loi modifiée du 7 août 1920 pour les actes de vente d'immeubles, si cette attribution a lieu dans les cinq ans de l'apport de l'immeuble.

Toutefois, si une soulte ou une plus-value, calculée d'après le droit commun, est passible du droit de vente dans le chef de l'associé attributaire de l'immeuble, dont il n'a pas effectué l'apport, le droit de mutation mentionné à l'alinéa qui précède n'est pas exigible jusqu'à due concurrence.

En cas d'attribution d'un immeuble, lors de la dissolution, de la liquidation ou de la réduction de capital d'une société à un associé, cessionnaire de parts dans une opération antérieure ayant donné ouverture pour cet immeuble à la perception des droits d'enregistrements prévus pour les transmissions à titre onéreux, aucun droit de mutation mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article n'est perçu sur la fraction des parts déjà soumise à ce droit.

Art. 8. Louage d'ouvrage

Par dérogation aux articles 11 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII ainsi qu'à l'article 22 de la loi du 23 décembre 1913, ne donnent pas lieu à la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel particulier les conventions relatives aux traitements destinés à rémunérer la gestion courante des affaires sociétales, si ces conventions sont constatées, mentionnées ou annexées à un acte soumis au droit fixe spécifique d'enregistrement à titre rémunérateur tel que prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 9. Agencement tarifaire

Au tarif des droits proportionnels figurant à l'article 37 de la loi modifiée du 7 août 1920 et remplaçant le tarif annexé à la loi du 23 décembre 1913, il y a lieu de supprimer le numéro 2 du paragraphe IV et de remplacer le numéro 2 du paragraphe III par le texte suivant: «L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré par l'attribution de droits sociaux.»

Art. 10. Dispositions spécifiques modificatives

L'article 23 de la loi modifiée du 7 août 1920 est libellé comme suit:

«Les droits de succession et de mutation sur les legs et les donations en faveur des communes, des établissements publics, des hospices, des offices sociaux, des associations sans but lucratif, des fondations et des personnes morales constituées dans le cadre de l'un des cultes reconnus aux termes d'une convention conclue avec le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sont fixés à 4%. Ce taux se trouve majoré pour les donations en vertu de l'article 7 de la loi du 13 mai 1964 ayant pour objet l'amélioration et l'harmonisation des régimes de pensions contributifs.

Toutefois sont exempts de tous droits les legs et les donations ayant pour objet les fondations de bourses d'études aux universités et aux établissements publics d'enseignement.

Au sens du présent article, est considéré comme donation tout transfert de biens qualifié d'apport à une des personnes morales prédésignées à moins que ce transfert n'ait lieu lors de leur constitution ou ne soit réalisé par une autre personne morale de l'espèce mise en liquidation.

La majoration des taux établie en matière successorale par la loi du 18 août 1916 et les lois subséquentes ne s'applique pas aux legs et donations dont mention au présent article.»

Art. 11. Abrogations

Sont abrogés:

- 1) la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement,
- 2) l'article 128 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
- 3) l'article 51 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation,
- 4) l'article 37 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR),
- 5) l'article 106 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP et
- 6) l'article 67 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Palais de Luxembourg, le 19 décembre 2008.
Henri

Circulaire IML 91/75 du 20 janvier 1991: Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif

Présentation de la loi du 30 mars 1988

La circulaire présente de façon détaillée la loi du 30 mars 1988.

Intégrant les recommandations antérieures de l'IML en matière d'OPC, tout en les précisant et en les adaptant au contexte de la nouvelle législation, la circulaire dresse un nouveau cadre réglementaire complet. La définition de la notion d'OPC (chap. B) est ainsi complétée par des indications sur les deux types d'OPC, selon qu'ils investissent en valeurs mobilières ou dans d'autres instruments (chap. C), dont les régimes sont précisés aux chapitres suivants. D'autres indications sont fournies sur à

l'administration des OPC (chap. D), sur le dépositaire (chap. E), les sociétés de gestion (chap. N), les OPC à compartiments multiples (chap. J), l'agrément et la surveillance par l'autorité de contrôle (chap. K et M), l'information des investisseurs (chap. L) et les règles de commercialisation (chap. O).

Circulaire IML 97/136 du 13 juin 1997: Renseignements financiers destinés à l'I.M.L. et au STATEC

La circulaire précise les renseignements financiers que les organismes de placement collectifs doivent fournir à l'autorité de contrôle et au STATEC à des fins tant statistiques et que de surveillance.

Circulaire BCL 02/171 du 5 juin 2002 portant modification de certains tableaux statistiques concernant les OPC

Par la présente circulaire, la Banque centrale précise aux OPC les informations de nature essentiellement statistiques que ceux-ci doivent lui communiquer dans le cadre de la collecte d'informations financières effectuée pour le besoins du SEBC, conformément au règlement n°2533/98 du Conseil (CE) du 23 novembre 1998 et du règlement BCE/2001/13 sur le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires pris en application du premier par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Sont concernés, plus précisément les tableaux statistiques S 1.3 «Bilan statistique mensuel des OPC», S 2.10 «Ventilation par pays», S 2.11 «Ventilation par devises» et S 2.12 «Détail sur les titres détenus par les OPC».

Circulaire CSSF 00/14 du 27 juillet 2000 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2000.

La circulaire présente les innovations introduites par la loi du 17 juillet 2000 dans la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Circulaire CSSF 01/34 du 24 septembre 2001 relative à l'entrée en vigueur d'une série de lois intéressant le secteur financier

La circulaire présente, entre autres, la loi du 1^{er} août 2001 portant:

- transposition, dans la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, de l'article 1^{er} de la directive 2000/64/CE modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers;
- modification de l'article 76 de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif.

Circulaire CSSF 02/77 du 30 novembre 2002

Protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif

La circulaire définit les lignes de conduite minimales que les professionnels de la gestion collective au Luxembourg sont appelés à suivre en présence d'une erreur dans le calcul de la VNI ou en cas d'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux OPC. Elle remplace avec effet immédiat la circulaire CSSF 2000/8 du 15 mars 2000.

Circulaire CSSF 02/80 du 05 décembre 2002 relative aux OPC luxembourgeois adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives

Par la présente circulaire, la CSFF définit les restrictions d'investissement que doivent respecter les OPC, relevant de la deuxième partie de la loi du 30 mars 1988, qui adoptent des stratégies d'investissement dites alternatives, apparentées à celles suivies par les «hedge funds» ou «alternative investment funds». La circulaire complète à cet égard la circulaire IML 91/75 qui ne comporte pas de règles spécifiques en ce sens.

Circulaire CSSF 02/81 du 06 décembre 2002 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'OPC

Par la présente circulaire, la CSSF précise le rôle et la mission que les réviseurs d'entreprises doivent assumer à l'égard d'un organisme de placement collectif. Le document rappelle, à cet effet, que le mandat des réviseurs ne se limite pas à la révision stricto sensu des documents comptables annuels en vue notamment de la préparation d'un rapport sur les comptes, mais s'étend également à un examen du fonctionnement de l'OPC ainsi qu'à l'analyse des procédures suivies par celui-ci pour se conformer au régime légal et prudentiel auquel il est soumis.

Circulaire CSSF 03/87 du 21 janvier 2003 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

La circulaire présente de façon sommaire les principales nouveautés introduites par la loi du 20 décembre 2002, qui transpose en droit luxembourgeois les directives 2001/107/CEE et 2001/108/CEE relatives aux organismes de placement collectifs. Les précisions portent, en particulier, sur la définition de «valeur mobilière» retenue par la loi, sur l'élargissement de la politique de placement des OPC soumis à la partie I de la loi, sur le régime des sociétés de gestion, le prospectus simplifié et la publication des documents émanant des OPC ainsi que sur le régime transitoire avec la loi du 30 mars 1988.

Circulaire CSSF 03/88 du 22 janvier 2003

Par la présente circulaire, la CSFF rappelle le régime transitoire instauré par la loi du 20 décembre 2002. Elle explique que les OPC relèvent soit de la partie I de la loi, soit de la partie II, selon que les placements se font ou non exclusivement en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides assimilés aux valeurs mobilières. La circulaire précise, par ailleurs, les cas particuliers dans lesquels OPC quoique investissant en valeurs mobilières ou assimilés, se trouve néanmoins exclu de la partie I. Ces cas concernent les OPCVM de type fermé, les OPCVM recueillant des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts ou actions auprès du public dans l'Union Européenne ou dans toute partie de celle-ci, les OPCVM dans la vente des parts ou actions est réservée par les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union Européenne et certaines catégories d'OPCVM pour lesquels les règles de la partie I sont inapplicables.

Circulaire CSSF 03/97 du 28 février 2003 relative à la publication de certains prospectus et de rapports dans le référentiel de la place

Par la présente circulaire, la CSSF précise à l'intention des organismes de placement collectifs luxembourgeois ainsi que de ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes les modalités de publication des prospectus simplifiés et des prospectus complets, ainsi que des rapports annuels et semi-annuels que les organismes de placement collectif sont tenus de publier à l'attention de leurs investisseurs en application du chapitre 17 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

Circulaire CSSF 04/155 du 27 septembre 2004: La fonction Compliance

La circulaire précise les modalités d'application de l'article 5(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier pour les banques et de l'article 17(2) de la même loi pour les entreprises d'investissement (ci-après le terme « établissements » vise les banques et les entreprises d'investissement), en prévoyant la mise en place d'une fonction de contrôle de conformité et en énonçant les modalités de fonctionnement de cette dernière.

Circulaire CSSF 04/146 du 17 juin 2004: Protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing

La circulaire précise d'abord les mesures protectrices qui sont à adopter par les OPC et certains de leurs prestataires de services. Elle établit ensuite des lignes de conduite plus générales à suivre par tous les professionnels soumis à la surveillance de la CSSF. Finalement, elle étend la mission du réviseur d'entreprises de l'OPC décrite dans la circulaire CSSF 02/81 au titre de la vérification des procédures et contrôles mis en place par l'OPC en vue de protéger l'OPC contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing.

Circulaire CSSF 07/308 du 2 août 2007: Lignes de conduite à adopter par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relativement à l'emploi d'une méthode de gestion des risques financiers ainsi qu'à l'utilisation des instruments financiers dérivés

La présente circulaire a pour objet d'apporter à l'attention des organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la partie I de la loi modifiée du 20 décembre 2002 des compléments d'informations relatives à l'emploi d'une méthode de gestion des risques financiers au sens de l'article 42 (1) de la loi 2002, ainsi qu'à l'utilisation des instruments financiers dérivés au sens de l'article 41 (1) g) de cette même loi.

Circulaire CSSF 08/356 du 4 juin 2008: Règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et limites endéans desquelles un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est autorisé à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire. Les techniques et instruments visés par la présente circulaire sont les opérations de prêt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise/mise en pension.

Circulaire CSSF 11/498 du 10 janvier 2011: Entrée en vigueur de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et des règlements CSSF n° 10-4 et n° 10-5 portant mesures d'exécution y relatives

- Règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE

- Lignes de conduite et autres documents élaborés par le Committee of European Securities Regulators (CESR)

La présente circulaire a pour objet de procéder au remplacement des circulaires CSSF 03/108 et CSSF 05/185 applicables à toute société de gestion de droit luxembourgeois soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à toute société d'investissement qui n'a pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la Loi 2010 suite aux amendements introduits par la Loi 2010 et le règlement CSSF N° 10-4 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission européenne du 1^{er} juillet 2010 .

De plus, elle a pour objet de donner des précisions supplémentaires sur certaines conditions d'agrément dont plus particulièrement en matière de remploi des fonds propres, des organes de gestion, des dispositifs en matière d'administration centrale et des règles de délégation.

Circulaire CSSF 12/546 du 24 octobre 2012: Agrément et organisation des sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ainsi que des sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

La présente circulaire a pour objet de présenter de façon sommaire la structure de la nouvelle loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, les principales innovations apportées par la directive 2009/65/CE et la nouvelle loi, ainsi que les dispositions transitoires de la nouvelle loi.

Par ailleurs, elle vise également à attirer l'attention sur les autres mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE (mesures dites des niveaux 2 et 3), c'est-à-dire sur les règlements (UE) N° 583/2010 et N° 584/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010 et sur les lignes de conduite du Committee of European Securities Regulators (CESR) concernant la directive 2009/65/CE.

JURISPRUDENCE

Loi du 20 décembre 2002

SICAV – responsabilité civile – dévaluation des actions – qualité pour agir de l'actionnaire (non) – loi du 20 décembre 2002, art .36

Doit être déclarée irrecevable l'action en responsabilité civile introduite par une société de gestion d'un FCP, ayant investi dans des actions d'une SICAV, qui omet de caractériser un préjudice personnel distinct de celui subi par la SICAV et qui soit en lien causal direct avec les fautes imputées aux parties demanderesse.

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (commercial), 4 mars 2010, XXX SA.- AAA SA., Pasicrisie, n°1/2011, page 83

Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

1° Fonds d'investissement – contrôle – rôle de la CSSF – contrôle exercé dans l'intérêt public – loi du 13 février 2007

Il se dégage tant du texte de la loi du 13 février 2007, notamment de son article 41, paragraphe 2, que des travaux préparatoires de la loi, que la CSSF exerce ses attributions exclusivement dans l'intérêt public, ce qui veut dire que sa surveillance n'est pas prioritairement destinée à sauvegarder les intérêts des seuls investisseurs, mais, au-delà, de maintenir la confiance du public, en général, dans la place financière par l'assurance du respect de la législation et des règles prudentielles en matière de gestion des avoirs confiées par des investisseurs aux organismes spécialisés. Cette mission ne saurait être utilement exercée que moyennant un contrôle et une sanction stricts des règles applicables en la matière et non pas au moyen d'aménagements ad hoc permettant à l'un ou l'autre investisseur, au détour de la loi, de sauver provisoirement sa mise.

CA 29-11-11 (28610C)

2° Fonds d'investissement – contrôle – rôle de la CSSF – prise en compte d'éléments provenant d'autorités étrangères – loi du 13 février 2007

Il n'existe aucun empêchement légal pour l'autorité de contrôle se livrant à l'évaluation de la situation d'un fonds d'investissement, de prendre en compte tous les éléments pertinents, alors même qu'ils ont trait à des situations qui se sont concrétisées à l'étranger. Dans une matière

transfrontalière par excellence, il est ainsi de la plus haute importance, pour les autorités luxembourgeoises, de pouvoir se référer à des procédures d'investigation ou de liquidation relatives à des fonds étrangers dans lesquels un fonds luxembourgeois a investi ou à des administrateurs d'un fonds luxembourgeois qui fait l'objet d'investigations de la part d'autorités étrangères.

CA 29-11-11 (28610C)

3° Fonds d'investissement spécialisés – contrôle par la CSSF – finalité – loi du 13 février 2007

La CSSF exerce ses attributions exclusivement dans l'intérêt public, ce qui veut dire que sa surveillance n'est pas prioritairement destinée à sauvegarder les intérêts des seuls investisseurs, mais, au-delà, de maintenir la confiance du public, en général, dans la place financière par l'assurance du respect de la législation et des règles prudentielles en matière de gestion des avoirs confiées par des investisseurs aux organismes spécialisés. Cette mission ne saurait être utilement exercée que moyennant un contrôle et une sanction stricts des règles applicables en la matière et non pas au moyen d'aménagements ad hoc permettant à l'un ou l'autre investisseur, au détour de la loi, de sauver provisoirement sa mise.

CA 29-11-11 (28610C)

4° Fonds d'investissement spécialisés – contrôle par la CSSF – étendue – loi du 13 février 2007

Il n'existe aucun empêchement légal pour l'autorité de contrôle se livrant à l'évaluation de la situation d'un fonds d'investissement, de prendre en compte tous les éléments pertinents, alors même qu'ils ont trait à des situations qui se sont concrétisées à l'étranger. Dans une matière transfrontalière par excellence, il est ainsi de la plus haute importance, pour les autorités luxembourgeoises, de pouvoir se référer à des procédures d'investigation ou de liquidation relatives à des fonds étrangers dans lesquels un fonds luxembourgeois a investi ou à des administrateurs d'un fonds luxembourgeois qui fait l'objet d'investigations de la part d'autorités étrangères.

CA 29-11-11 (28610C)

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) et portant modification de l'article 167, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,

(Mém. A - 108 du 26 juillet 2005, p. 1860; doc. parl. 5361)

Modifiée par:

	Mém	date	page
Loi du 25 août 2006 (doc. parl. 5352)	A152	31/08/2006	2684
Loi du 19 décembre 2008 (doc. parl. 5913)	A207	24/12/2008	3136
Loi du 18 décembre 2009 (doc. parl. 5872)	A22	19/02/2010	0296
Loi du 21 décembre 2012 (doc. parl. 6397)	A275	28/12/2012	4318
Loi du 12 juillet 2013 (doc. parl. 6471)	A119	15/07/2013	1856
Loi du 18 décembre 2015 (doc. parl. 6891)	A245	24/12/2015	5990
Loi du 15 mars 2016 (doc. parl. 6846)	A39	17/03/2016	828
Loi du 27 mai 2016 (doc. parl. 6624)	A94	30/05/2016	1730
Loi du 23 juillet 2016 (doc. parl. 6969)	A141	28/07/2016	2390

Texte coordonné au 28 juillet 2016

Version applicable à partir du 1^{er} août 2016

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 juin 2005 et celle du Conseil d'État du 5 juillet 2005 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

PARTIE I

Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}.

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1° «institution de retraite professionnelle» ou «IRP»: «un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:
 - individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
 - conclu avec des travailleurs non salariés, conformément à la législation des États d'accueil et d'origine,
 et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but»;
- 2° «fonds de pension»: «une IRP au sens des articles 5 et 25 de la présente loi»;
- 3° «SEPCAV»: «une IRP sous forme de société d'épargne-pension à capital variable»;
- 4° «ASSEP»: «une IRP sous forme d'association d'épargne-pension»;
- 5° ««CSSF»¹»: «la Commission de surveillance du secteur financier»;
- 6° «régime de retraite»: «un contrat, un accord, un acte de fiducie ou des règles stipulant quelles prestations de retraite sont fournies, et selon quelles modalités»;

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

- 7° «prestations de retraite»: «des prestations attribuées par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite ou, lorsqu'elles viennent en complément desdites prestations et sont fournies à titre accessoire, sous la forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès; ces prestations peuvent revêtir la forme d'une rente viagère, d'une rente temporaire ou d'un capital unique»;
 - 8° «affiliés»: «les personnes auxquelles leur activité professionnelle donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite»;
 - 9° «bénéficiaires»: «les personnes recevant des prestations de retraite»;
 - 10° «cotisant»: «une entreprise d'affiliation ou un affilié versant des cotisations personnelles»;
 - 11° «entreprise d'affiliation» (sponsor): «toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui verse des cotisations à une IRP pour la fourniture d'une retraite professionnelle»;
 - 12° «risques biométriques»: «les risques liés au décès, à l'invalidité et à la longévité»;
 - 13° «État membre»: «un État membre de l'Union européenne»;
 - 14° «État d'origine»: «l'État dans lequel une IRP a son siège et son administration principale ou, en l'absence de siège, son administration principale»;
 - 15° «État d'accueil»: «l'État dont la législation sociale et la législation du travail pertinentes en matière de régimes de retraite professionnelle sont applicables à la relation entre l'entreprise d'affiliation et les affiliés»;
 - 16° «autorités compétentes»: «les autorités nationales désignées pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE»;
 - 17° «autorités d'origine»: «les autorités nationales désignées par l'État d'origine pour exercer les fonctions prévues par la directive 2003/41/CE en tant qu'État membre d'origine de l'IRP»;
 - 18° «autorités d'accueil»: «les autorités nationales désignées par l'État d'accueil pour exercer les missions prévues par la directive 2003/41/CE en tant qu'État membre d'accueil de l'IRP»;
 - 19° «directive 73/239/CEE»: «la Première directive 73/239/CEE du Conseil du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice, telle que modifiée»;
 - 20° «directive 85/611/CEE»: «la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée»;
 - 21° «directive 93/22/CEE»: «la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, telle que modifiée»;
 - 22° «directive 2000/12/CE»: «la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, telle que modifiée»;
 - 23° «directive 2002/83/CE»: «la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie»;
 - 24° «directive 2003/41/CE»: «la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle»;
- (Loi du 12 juillet 2013)*
- «24°bis «directive 2011/61/UE»: «la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010»;
 - 25° «règlement (CEE) N° 1408/71»: «le règlement (CEE) N° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié»;
 - 26° «règlement (CEE) N° 574/72»: «le règlement (CEE) N° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) N° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié».

Art. 2.

(1) La présente loi s'applique aux IRP situées au Grand-Duché de Luxembourg qui ont adopté la forme de fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) ou d'association d'épargne-pension (ASSEP).

(2) Seules les IRP agréées sous la présente loi ou agréées sous l'une des autres formes prévues par la loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle peuvent exercer l'activité d'institution de retraite professionnelle.

(3) Les SEPCAV et les ASSEP doivent limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

(4) Vis-à-vis des tiers, les activités des SEPCAV et des ASSEP sont réputées être des actes de commerce.

Art. 3.

Au cas où un fonds de pension gère aussi des régimes de retraite obligatoires liés à un emploi considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CEE) N° 1408/71 et (CEE) N° 574/72, les engagements et les actifs correspondant à ses activités non obligatoires en matière de retraite professionnelle doivent être cantonnés.

Art. 4.

(1) À l'exception des articles de la loi reprenant les dispositions de l'article 19 de la directive 2003/41/CE, un règlement grand-ducal peut exclure du champ d'application de la loi ou de certaines parties de celle-ci les fonds de pension qui gèrent des régimes de retraite comptant au total moins de 100 affiliés. Ces fonds de pension peuvent toutefois se soumettre à l'ensemble des dispositions de la loi s'ils le souhaitent. L'article 97 ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente loi sont appliquées.

(2) Un règlement grand-ducal peut arrêter des modalités permettant de ne pas appliquer, en tout ou en partie, les articles de la loi reprenant les dispositions des articles 9 à 17 de la directive 2003/41/CE aux fonds de pension pour lesquels la fourniture de retraites professionnelles a un caractère statutaire, conformément à la législation, et est garantie par une autorité publique. L'article 97 de la loi ne s'applique que si toutes les autres dispositions de la présente loi sont appliquées.

PARTIE II**Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV)****Chapitre 1: Définition, organisation et administration****Art. 5.**

La société d'épargne-pension à capital variable au sens de la présente loi est toute IRP

- qui a adopté la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés, en leur qualité d'actionnaires, le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite, et
- dont les actions sont réservées à un cercle d'affiliés défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

La SEPCAV peut agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation du produit du rachat en rente viagère ainsi qu'en vue de la mise en place en faveur des affiliés et bénéficiaires de prestations accessoires à fournir par d'autres institutions financières ou des entreprises d'assurance-vie. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension du régime de retraite doit en décrire les modalités.

Art. 6.

(1) La SEPCAV est soumise aux dispositions générales applicables aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi. (*Loi du 25 août 2006*) «La constitution d'une SEPCAV ne requiert qu'un seul associé.»

(2) Par dérogation à l'article 51 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil d'administration de la société d'un ou de plusieurs membres désignés par la ou les entreprises d'affiliation.

(3) Les statuts précisent les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique au sens du chapitre 1 de la partie V. Les statuts peuvent notamment autoriser le conseil d'administration à établir et à modifier le règlement de pension et la note technique. Les statuts peuvent également prévoir la nécessité d'un accord préalable de la ou des entreprises d'affiliation concernées en cas de modification du règlement de pension et de la note technique.

(4) Les statuts sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

(5) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par la «CSSF»¹.

(6) Les dispositions concernant la constitution d'une SEPCAV sont applicables à la transformation en SEPCAV d'une société d'une autre forme ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme.

(7) Les affiliés en leur qualité d'actionnaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 7.

(1) L'assemblée générale a le pouvoir de changer l'objet social dans les limites du cadre tracé par les articles 1 et 5.

(2) L'assemblée générale doit donner annuellement son approbation aux comptes.

Art. 8.

(1) Les actions de la SEPCAV sont nominatives.

(2) Les actions ne sont ni cessibles ni saisissables. Toutefois, le produit de leur rachat pourra être donné en garantie.

(3) Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (14) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, lors de la mise à la retraite, ou lors du décès de l'affilié dont la SEPCAV a pris connaissance, par certificat de décès ou autrement, la SEPCAV doit racheter les actions de l'affilié. Le rachat confère un droit sur le produit du rachat, à l'exclusion de tout autre droit envers la SEPCAV. La valeur de rachat des actions est déterminée en conformité avec l'article 10. Les actions rachetées sont de plein droit annulées et le capital de la société est diminué en conséquence.

(4) Par dérogation à l'article 137-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui traite de l'accès au registre, chaque actionnaire d'une SEPCAV ne peut prendre connaissance que des données nominatives relatives à sa situation personnelle.

Art. 9.

Le capital social de la SEPCAV ne peut être inférieur à un million d'euros ou son équivalent dans une autre devise librement convertible. Ce minimum doit être atteint dans un délai de deux ans à partir de l'agrément de la SEPCAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans que ce montant dépasse cinq millions d'euros.

La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à la SEPCAV un apport qui peut porter le capital social au maximum à un million d'euros. A partir du moment où le capital social de la SEPCAV dépasse un million d'euros, les actions représentatives de cet apport seront rachetées et annulées au fur et à mesure de l'émission d'actions nouvelles en faveur des affiliés.

Art. 10.

(1) La SEPCAV peut à tout moment émettre ses actions, sauf disposition contraire des statuts. Par contre, elle ne peut racheter ses actions qu'aux conditions et limites fixées par la présente loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite qu'elle gère.

(2) L'émission et le rachat des actions sont opérés à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SEPCAV par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être ajusté de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la COMMISSION demandée en son avis ou sur sa proposition.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

(3) Les actions d'une SEPCAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SEPCAV.

(Loi du 23 juillet 2016)

«Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.»

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeure annexé à l'acte de société où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de la SEPCAV l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. (Loi du 18 décembre 2009) «Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration.»

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la SEPCAV, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables.

(4) Les statuts déterminent les délais des paiements relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SEPCAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SEPCAV se base pour les valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables, sur le dernier cours connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables et pour les valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SEPCAV doit en informer sans retard la «CSSF»¹.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SEPCAV.

(8) Les actions doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).

Art. 11.

(1) Les SEPCAV peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la SEPCAV.

(2) Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire les modalités y relatives.

(3) Les actions des SEPCAV à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale.

(4) Les droits des affiliés et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre affiliés, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(5) Chaque compartiment d'une SEPCAV peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de la SEPCAV entraîne la liquidation de la SEPCAV au sens de l'article 94 de la présente loi.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

(6) Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées des actionnaires par compartiment. Dans ce cas l'assemblée des actionnaires d'un compartiment a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent le compartiment concerné. Lorsque la délibération de l'assemblée générale de la SEPCAV réunissant les actionnaires de tous les compartiments est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires des différents compartiments, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque compartiment les conditions de présence et de majorité requises.

Art. 12.

Les personnes morales de droit étranger, valablement constituées selon la loi de l'État de leur siège social ou de leur enregistrement, et dont l'objet social est conforme à celui d'une SEPCAV de droit luxembourgeois, peuvent transférer leur siège social au Luxembourg, si elles observent les conditions de la loi de leur constitution, si leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et la sécurité publics et si elles ont préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article 53. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les SEPCAV constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent décider, à l'unanimité des actionnaires, de transférer leur siège social à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'État de leur nouveau siège social reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Art. 13.

(1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 16, paragraphe (2).

(3) En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les actionnaires existants.

Art. 14.

(1) Si le capital de la SEPCAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SEPCAV à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si deux tiers des actions sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des actions représentées.

(2) Si le capital social de la SEPCAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SEPCAV à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si deux tiers des actions sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité simple des actions représentées.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur, respectivement, aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

(4) Toutes les pièces émanant d'une SEPCAV en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

(5) La dissolution de la SEPCAV éteint les obligations futures du ou des cotisants envers la SEPCAV.

(6) Par dérogation à l'article 137-1, paragraphe (4) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la SEPCAV n'est pas autorisée à se transformer en une autre forme ou espèce de société.

Art. 15.

Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.

Art. 16.

(1) Par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la SEPCAV n'est pas obligée de constituer une réserve légale.

(2) L'actif net de la SEPCAV ne peut être remboursé, sauf stipulation contraire des statuts, que dans les limites de l'article 9 de la présente loi et sous les conditions de rachat prévues par la loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite gérés par la SEPCAV.

(3) Les actions de la SEPCAV ne donnent pas droit à distribution.

Art. 17.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de la SEPCAV;
- b) la mention «société d'épargne-pension à capital variable», reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «SEPCAV», placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de la SEPCAV;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.

Chapitre 2: Le dépositaire

Art. 18.

(1) La conservation des actifs d'une SEPCAV doit être confiée à un dépositaire.

Dans le cas d'une SEPCAV à compartiments multiples, les statuts peuvent prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à condition que les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SEPCAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- b) s'assurer que les produits de la SEPCAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts et au règlement de pension;
- c) contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actif reçues par ou pour compte de la SEPCAV sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement de pension;
- d) contrôler si le ou les cotisants procèdent ponctuellement au versement des cotisations.

(3) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 20, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs pour lesquels il agit comme conservateur.

Art. 19.

(1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne et avoir été dûment agréé pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE.

(2) La «CSSF»¹ doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et, plus généralement, de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la SEPCAV.

Art. 20.

Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des actionnaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

Art. 21.

Les fonctions du dépositaire de la SEPCAV prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par la SEPCAV; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

Art. 22.

Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 3: Le gestionnaire d'actif**Art. 23.**

(1) (*Loi du 12 juillet 2013*) «Les statuts peuvent prévoir que la sepcav délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre état membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 2009/65/CE, 2004/39/CE, 2006/48/CE, 2002/83/CE, 2003/41/CE et 2011/61/UE, ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE. Pour ce qui est de la directive 2009/138/CE, sont visées uniquement les entreprises d'assurance directe vie.»

Toutefois, la délégation peut également être accordée à des professionnels étrangers d'origine non communautaire à condition qu'ils soient soumis dans leur pays d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la «CSSF»¹ sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de la SEPCAV.

(3) Lorsque la délégation à un gestionnaire d'actif a été rendue obligatoire par les statuts, la SEPCAV ne peut pas elle-même gérer son actif.

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de la SEPCAV prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par la SEPCAV; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) La «CSSF»¹ doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la SEPCAV.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires et il ne peut pas utiliser les actifs de la SEPCAV pour ses besoins propres.

Art. 24.

Le gestionnaire d'actif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; il répond, à l'égard de la SEPCAV, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

PARTIE III**Dispositions applicables aux institutions de retraite professionnelle sous forme d'association d'épargne-pension (ASSEP)****Chapitre 1: Définition, organisation et administration****Art. 25.**

L'association d'épargne-pension au sens de la présente loi est toute IRP

- qui a adopté la forme juridique d'une association d'épargne-pension, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés et bénéficiaires le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère, attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite et, le cas échéant, de prestations accessoires, sous la

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

forme de versements en cas de décès, d'invalidité ou de cessation d'activité, ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès, et

- dont le cercle des affiliés et bénéficiaires de prestations est défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent qu'elle doit établir à tout moment, pour l'éventail complet de ses régimes de retraite, un montant adéquat de provisions techniques correspondant aux engagements financiers qui résultent de son portefeuille de contrats de retraite existants.

L'ASSEP peut agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation d'une prestation de retraite sous forme d'un capital en rente viagère ainsi qu'en vue de la mise en place en faveur des affiliés et bénéficiaires de prestations accessoires à fournir par d'autres institutions financières ou des entreprises d'assurance-vie. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension du régime de retraite doit en décrire les modalités.

Art. 26.

(1) Les statuts d'une ASSEP doivent mentionner:

- 1° la dénomination et le siège social. Ce siège social doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 2° l'objet social;
- 3° le nombre minimum des associés. Il ne peut être inférieur à trois et doit au minimum compter un représentant des affiliés, un représentant des bénéficiaires et un représentant du ou des cotisants. A défaut de bénéficiaire, l'ASSEP comptera au moins deux représentants des affiliés parmi ses associés. L'ASSEP pourra compter parmi ses associés des personnes morales;
- 4° les nom, prénoms, profession, domicile ou siège social des fondateurs;
- 5° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des associés;
- 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des associés et des tiers;
- 7° le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;
- 8° les règles à suivre pour modifier les statuts et celles pour modifier le règlement de pension;
- 9° la durée;
- 10° les cas de dissolution;
- 11° la date de clôture des comptes.

(2) Les statuts précisent les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique au sens du chapitre 1 de la partie V. Les statuts peuvent notamment autoriser le conseil d'administration à établir et à modifier le règlement de pension et la note technique. Les statuts peuvent également prévoir la nécessité d'un accord préalable de la ou des entreprises d'affiliation concernées en cas de modification du règlement de pension et de la note technique.

(3) L'ASSEP est, sous peine de nullité, formée par un acte notarié spécial. Cet acte peut être dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants.

(4) Les associés ne peuvent être tenus en cette qualité à un paiement quelconque.

(Loi du 23 juillet 2016)

«(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.»

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins à la valeur comptabilisée en contre-partie. Le rapport demeurera annexé à l'acte constitutif où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de l'ASSEP, l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième de l'actif net fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des associés. *(Loi du 18 décembre 2009)* «Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration.»

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de l'ASSEP, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables.

Art. 27.

(1) L'ASSEP existe et jouit de la personnalité juridique à compter de la passation de l'acte devant notaire. L'ASSEP est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Au moment du dépôt des statuts auprès du registre de commerce et des sociétés, l'indication des noms, prénoms (...) (*Abrogé par la loi du 27 mai 2016*) et domiciles des administrateurs désignés en conformité avec les statuts ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au registre de commerce et des sociétés.

(2) Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une association tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention «association d'épargne-pension», reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «ASSEP», placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.

Art. 28.

(1) Les provisions techniques de l'ASSEP ne peuvent être inférieures à cinq millions d'euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de dix ans à partir de l'agrément de l'ASSEP. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé. La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à l'ASSEP un apport équivalant au maximum à cinq millions d'euros.

(2) Si les provisions techniques de l'ASSEP sont inférieures aux deux tiers du minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de l'ASSEP à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Si les provisions techniques de l'ASSEP sont inférieures au quart du minimum requis, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de l'ASSEP à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité simple des associés présents ou représentés.

(3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que les provisions techniques sont devenues inférieures aux deux tiers, ou au quart du minimum requis respectivement.

Art. 29.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les décisions suivantes:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation d'administrateurs;
- 3° l'approbation des comptes;
- 4° la dissolution de l'ASSEP.

Art. 30.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par les statuts ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande. Cette demande, signée par les associés qui l'ont formulée, doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.

Art. 31.

Tous les associés doivent être convoqués aux assemblées générales.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Art. 32.

Tous les associés ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et, excepté les cas prévus par la loi ou les statuts, les résolutions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Art. 33.

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par la «CSSF»¹ et s'il est spécialement indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les deux tiers des associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

(2) Toute modification des statuts exige la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Art. 34.

Les statuts ainsi que toute modification des statuts seront publiés selon (*Loi du 27 mai 2016*) «les dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 35.

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénoms, domicile ou siège social des associés doit être établie et constamment tenue à jour au siège de l'ASSEP. Toute personne se prévalant d'un intérêt pourra en prendre gratuitement connaissance.

Art. 36.

En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 26, 27, paragraphe (1) alinéa 2 et 34, l'ASSEP ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

L'omission des formalités prescrites par l'article 27, paragraphes (1) alinéa 2 et (2) aura pour effet de rendre inopposables aux tiers les faits que ces formalités devaient constater, si l'omission leur a causé préjudice.

Art. 37.

(1) Les ASSEP peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de l'ASSEP.

(2) Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire les modalités y relatives.

(3) Les droits des affiliés et bénéficiaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre affiliés et bénéficiaires, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(4) Chaque compartiment d'une ASSEP peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'ASSEP entraîne la liquidation de l'ASSEP au sens de l'article 94 de la présente loi.

(5) Les statuts peuvent prévoir la désignation d'associés par compartiment et la tenue d'assemblées des associés par compartiment. Dans ce cas, l'assemblée des associés d'un compartiment a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent le compartiment concerné. Lorsque la délibération de l'assemblée générale du fonds de pension réunissant les associés de tous les compartiments est de nature à modifier les droits respectifs des affiliés et bénéficiaires des différents compartiments, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque compartiment les conditions de présence et de majorité requises.

Les dispositions de l'article 26, paragraphe (1) points 3° et 6° et des articles 30 à 32 s'appliquent également aux assemblées des associés par compartiment.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

Art. 38.

Tout associé est libre de se retirer de l'ASSEP en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un associé ne peut intervenir que dans les cas prévus par les statuts et après accord de la «CSSF»¹. Elle sera prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, le tout sans préjudice de ses droits en tant qu'affilié ou bénéficiaire de l'ASSEP.

Si les statuts ont prévu un rapport fixe entre les associés en vertu des intérêts qu'ils représentent, l'associé démissionnaire, exclu ou décédé sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale. Le remplaçant sera un représentant des affiliés, un représentant des bénéficiaires ou un représentant du ou des cotisants de façon à ce que l'équilibre dont s'étaient dotés les premiers associés ne soit pas rompu.

Art. 39.

(1) Le conseil d'administration gère les affaires de l'ASSEP et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même, si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers. Il peut déléguer tant la gestion de l'actif que la gestion du passif à des professionnels agréés dans les conditions de la présente loi.

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASSEP.

(3) Les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil d'administration de l'association d'un ou de plusieurs représentants de la ou des entreprises d'affiliation et encore d'un ou de plusieurs représentants des bénéficiaires ou affiliés.

Art. 40.

Les personnes morales de droit étranger, valablement constituées selon la loi de l'État de leur siège social ou de leur enregistrement, dont l'objet social est conforme à celui d'une ASSEP de droit luxembourgeois, peuvent transférer leur siège social au Luxembourg, si elles observent les conditions de la loi de leur constitution, si leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et la sécurité publics et si elles ont préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article 53. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les ASSEP constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent décider à l'unanimité des associés de transférer leur siège social à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'État de leur nouveau siège social reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Art. 41.

Les créances futures des affiliés et des bénéficiaires ne sont ni cessibles ni saisissables.

Toutefois, elles pourront être données en garantie.

Chapitre 2: Le dépositaire

Art. 42.

(1) La conservation des actifs d'une ASSEP doit être confiée à un dépositaire.

Dans le cas d'une ASSEP à compartiments multiples, les statuts peuvent prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à condition que les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés et bénéficiaires relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de l'ASSEP, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- b) s'assurer que les produits de l'ASSEP reçoivent l'affectation conforme aux statuts, au règlement de pension et à la note technique du régime de retraite;
- c) contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actif reçues par ou pour compte de l'ASSEP sont conformes à la loi, au règlement de pension et à la note technique du régime de retraite;
- d) contrôler si le ou les cotisants procèdent ponctuellement au versement des cotisations.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

(3) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 44, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs pour lesquels il agit comme conservateur.

Art. 43.

(1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre État membre et avoir été dûment agréé pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE.

(2) La «CSSF»¹ doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'ASSEP.

Art. 44.

(1) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de l'ASSEP, ainsi que des affiliés et des bénéficiaires, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

(2) A l'égard des affiliés et des bénéficiaires, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de l'ASSEP. Si l'ASSEP n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un affilié ou d'un bénéficiaire, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, cet affilié ou ce bénéficiaire peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

Art. 45.

Les fonctions du dépositaire de l'ASSEP prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par l'ASSEP; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 46.

Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt de l'ASSEP, ainsi que des affiliés et des bénéficiaires.

Chapitre 3: Le gestionnaire d'actif

Art. 47.

(1) (*Loi du 12 juillet 2013*) «Les statuts peuvent prévoir que l'assep délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre État membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 2009/65/CE, 2004/39/CE, 2006/48/CE, 2002/83/CE, 2003/41/CE et 2011/61/UE, ainsi qu'à ceux visés à l'article 2, paragraphe 1 de la directive 2003/41/CE. Pour ce qui est de la directive 2009/138/CE, sont visées uniquement les entreprises d'assurance directe vie.»

Toutefois, la délégation peut être également accordée à des professionnels étrangers d'origine non communautaire à condition qu'ils soient soumis dans leur pays d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la «CSSF»¹ sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'ASSEP.

(3) Lorsque la délégation a été rendue obligatoire par les statuts, l'ASSEP ne peut pas elle-même gérer son actif.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de l'ASSEP prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par l'ASSEP; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) La «CSSF»¹ doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'ASSEP.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires et il ne peut pas utiliser les actifs de l'ASSEP pour ses besoins propres.

Art. 48.

Le gestionnaire d'actif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; il répond, à l'égard du fonds, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Chapitre 4: Le gestionnaire de passif

Art. 49.

(1) Les statuts peuvent prévoir que l'ASSEP délègue la gestion du passif à un ou plusieurs gestionnaires de passif.

(2) L'activité de gestion courante du passif comprend au minimum la détermination des engagements et provisions techniques de l'ASSEP. Elle peut également couvrir les services aux affiliés et bénéficiaires des fonds de pension.

Pour les ASSEP gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels elles couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations, la gestion du passif comprend également l'établissement d'un plan de financement au sens du deuxième alinéa de l'article 53, paragraphe (4), et le contrôle permanent de son adéquation et de sa mise en œuvre correcte par l'ASSEP. Dans le cadre du rapport actuariel établi par le gestionnaire de passif en vertu de l'article 72, paragraphe (4), le gestionnaire de passif procède à une mise à jour du plan de financement, compte tenu de l'évolution des actifs et des engagements de l'ASSEP. Il doit également procéder à une mise à jour du plan de financement lorsque des éléments importants et imprévus, qu'ils soient d'origine interne ou externe à l'ASSEP, rendent nécessaire une telle mise à jour. Le gestionnaire de passif détermine le montant des prestations de retraite à verser aux affiliés et bénéficiaires ainsi que le montant des droits des affiliés et bénéficiaires, qui seront communiqués à ceux-ci périodiquement selon les modalités prévues au règlement de pension.

(3) Si la délégation de la gestion du passif à un gestionnaire de passif a été prévue dans les statuts, le gestionnaire de passif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'ASSEP.

(4) Dans cette hypothèse, l'ASSEP ne peut pas elle-même gérer son passif.

(5) Les fonctions du gestionnaire de passif de l'ASSEP prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par l'ASSEP; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire de passif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- b) lorsque le gestionnaire de passif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément en tant que gestionnaire de passif est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(6) La «CSSF»¹ doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire de passif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de l'ASSEP.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

Art. 50.

Le gestionnaire de passif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; il répond, à l'égard du fonds, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 51.

(1) Le gestionnaire de passif est tenu de signaler rapidement à la «CSSF»¹ tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa mission auprès d'un fonds de pension, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension, ou
- entraîner le refus de la certification de l'adéquation des provisions techniques constituées par l'ASSEP.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le gestionnaire de passif obtient connaissance du fait que l'information fournie aux affiliés et bénéficiaires ou à la «CSSF»¹ dans les rapports ou autres documents du fonds de pension ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt la «CSSF»¹. Il en va de même si le gestionnaire de passif obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que le calcul des provisions techniques ou l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspondent pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par la note technique.

(2) Le gestionnaire de passif est en outre tenu de fournir à la «CSSF»¹ tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le gestionnaire de passif a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

(3) La divulgation de bonne foi à la «CSSF»¹ par un gestionnaire de passif de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement, et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le gestionnaire de passif.

(4) La «CSSF»¹ peut fixer des règles quant à la portée du rapport actuariel à émettre annuellement par le gestionnaire de passif en vertu de l'article 72, paragraphe (4).

La «CSSF»¹ peut demander à un gestionnaire de passif d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné.

Art. 52.

(1) La gestion du passif ne peut être déléguée qu'à un ou plusieurs gestionnaires de passif agréés soit par la «CSSF»¹ sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal, soit par le Commissariat aux assurances en tant qu'entreprise d'assurances pour les opérations relevant des branches de l'assurance-vie telles que définies à l'annexe II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

(2) L'agrément est accordé pour une durée illimitée et sur demande écrite.

(3) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, notamment sur les questions actuarielles, et d'un programme d'activité indiquant le genre et le volume des affaires envisagées et la structure administrative choisie.

(4) Un agrément est de même requis avant toute modification de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition d'agences, de succursales ou de filiales au Luxembourg ou à l'étranger.

(5) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

(6) En vue de l'obtention de l'agrément, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, ainsi que les actionnaires ou associés doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

(7) Les personnes chargées de la gestion doivent posséder la qualification scientifique et une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues.

(8) L'agrément est subordonné à la communication à la «CSSF»¹ de l'identité des actionnaires ou associés directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise.

(9) L'agrément est subordonné à la justification d'un crédit suffisant en fonction du programme d'activité et des responsabilités engendrées.

(10) L'agrément est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies. Il devient caduc s'il n'en est pas fait usage pendant une période ininterrompue de douze mois.

(11) Toute modification dans le chef de personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelle doit être autorisée au préalable par la «CSSF»¹. A cet effet, la «CSSF»¹ peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

(12) La «CSSF»¹ tient une liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour des fonds de pension soumis à la présente loi.

La liste est publiée au Mémorial au moins à chaque fin d'année.

(13) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur la liste officielle.

PARTIE IV

Agrément et surveillance prudentielle des fonds de pension

Chapitre 1: Agrément et maintien de l'agrément

Art. 53.

(1) Les fonds de pension doivent pour exercer leurs activités être agréés par la «CSSF»¹.

(2) Un fonds de pension n'est agréé que si la «CSSF»¹ a approuvé ses statuts, le règlement de pension et la note technique du ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension, les personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualification et expérience professionnelles, le choix du dépositaire et, le cas échéant, des gestionnaires d'actif et de passif.

(3) Lorsqu'une entreprise d'affiliation garantit le versement des prestations de retraite, elle doit s'engager à assurer le financement régulier du régime.

(4) Chaque fonds de pension doit soumettre à la «CSSF»¹, pour chaque régime de retraite, un programme d'activité comprenant au moins la méthode de calcul des cotisations et la périodicité de leur paiement, ainsi qu'une estimation de l'évolution probable de l'actif net, respectivement des provisions techniques sur cinq ans, compte tenu de l'évolution probable du nombre d'affiliés et de bénéficiaires et d'une hypothèse de rendement.

Les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations doivent en plus soumettre, pour chaque régime de retraite, un plan de financement comprenant au moins la méthode et les bases du calcul des provisions techniques visées à l'article 72, paragraphe (6), y compris une justification du taux d'intérêt, des autres hypothèses économiques et actuarielles et des tables de mortalité retenues, ainsi qu'une description de la méthode actuarielle utilisée pour financer les prestations, accompagnée d'un exposé y relatif portant entre autres sur les conséquences de l'utilisation de la méthode sur le financement.

(5) L'agrément est subordonné à la condition que les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Le fonds de pension doit être effectivement géré par des personnes honorables, qui doivent elles-mêmes posséder les qualifications et l'expérience professionnelles voulues ou employer des conseillers possédant ces qualifications et cette expérience professionnelles.

Toute modification dans le chef des personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou de qualifications et expérience professionnelles doit être notifiée immédiatement à la «CSSF»¹.

La «CSSF»¹ peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

(6) Chaque fonds de pension doit élaborer, et revoir au moins tous les trois ans, une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Cette déclaration doit être révisée immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement. Elle contient au moins des éléments tels que les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des engagements de retraite.

La «CSSF»¹ peut fixer des règles plus détaillées quant au contenu et au mode de présentation de la déclaration relative aux principes de la politique de placement.

(7) Chaque fonds de pension doit disposer d'une bonne organisation administrative et comptable et de procédures de contrôle interne adéquates.

(8) L'administration centrale du fonds de pension doit être située au Luxembourg.

Art. 54.

(1) Les fonds de pension agréés sont inscrits par la «CSSF»¹ sur une liste (*Loi du 21 décembre 2012*) «et cette information est communiquée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.» Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la «CSSF»¹ au fonds de pension concerné. Les demandes d'inscription doivent être introduites auprès de la «CSSF»¹ dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au Mémorial, Recueil Administratif et Economique, par les soins de la «CSSF»¹.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui concernent l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension.

(3) La «CSSF»¹ tient par ailleurs un registre des fonds de pension exerçant une activité transfrontalière telle que visée à l'article 97; ce registre indique également les Etats membres dans lesquels le fonds de pension opère. (*Loi du 21 décembre 2012*) «Ces informations sont communiquées à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.»

Art. 55.

(1) Nul ne peut faire état des appellations de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) ou d'association d'épargne-pension (ASSEP) ou d'une autre qualification donnant l'apparence d'activités relevant de la présente loi, s'il n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 53.

(2) Le tribunal d'arrondissement du lieu où est situé le fonds de pension siégeant en matière commerciale ou le tribunal du lieu où il est fait usage de l'appellation peut interdire, à la requête du ministère public, à quiconque de faire usage des appellations telles que définies au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) La décision judiciaire exécutoire qui prononce cette interdiction est publiée par les soins du ministère public dans trois journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Art. 56.

Les fonds de pension visés par la présente loi qui se sont constitués sans agrément et dont l'inscription à la liste prévue à l'article 54 a été définitivement refusée, peuvent être traités comme si l'agrément leur avait été retiré.

Art. 57.

La renonciation à l'agrément ne peut intervenir que dans les cas et conditions prévus à l'article 14 en ce qui concerne les SEPCAV et à l'article 28 en ce qui concerne les ASSEP ainsi qu'à l'article 94 en ce qui concerne les SEPCAV et les ASSEP, sauf dans l'hypothèse d'un transfert du siège social à l'étranger.

Chapitre 2: Organisation de la surveillance

Art. 58.

(1) L'autorité de contrôle est la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) La «CSSF»¹ exerce ses attributions de surveillance prudentielle exclusivement dans l'intérêt public. Si l'intérêt public le justifie, elle peut rendre ses décisions publiques.

La «CSSF»¹ veille à l'application par les fonds de pension soumis à sa surveillance de la présente loi et de ses réglementations d'application.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

(3) La «CSSF»¹ est compétente pour recevoir les réclamations des affiliés et bénéficiaires des fonds de pension ainsi que le cas échéant celles des entreprises d'affiliation et pour intervenir auprès des fonds de pension, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

Art. 59.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la «CSSF»¹, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la «CSSF»¹ sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.» Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun fonds de pension, aucun gestionnaire d'actif ou de passif ni aucun dépositaire ne puisse être identifié individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la «CSSF»¹ échange avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi. Ces informations sont soumises au secret professionnel visé au paragraphe (1).

La «CSSF»¹ collabore étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne en vue de l'accomplissement de leur mission de surveillance des IRP et communique, à cette fin seulement, toutes les informations requises.

Sont assimilées aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne les autorités compétentes des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la «CSSF»¹ échange des informations avec:

- les autorités de pays tiers investies d'une mission publique de surveillance en matière de retraites professionnelles,
- les organismes et personnes visés au paragraphe (5), et établis dans des pays tiers,
- les autorités de pays tiers visées au paragraphe (6).

La communication d'informations par la «CSSF»¹, autorisée par le présent paragraphe, est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la «CSSF»¹ est soumise,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la «CSSF»¹, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la «CSSF»¹, accordent le même droit d'information à la «CSSF»¹,
- la divulgation par la «CSSF»¹ d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes en matière de retraites professionnelles, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les États autres que ceux visés au paragraphe (2).

(4) La «CSSF»¹ qui, au titre des paragraphes (2) et (3), reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des IRP régies par la présente loi sont remplies et pour faciliter le contrôle des conditions de l'exercice de l'activité, de l'organisation administrative et comptable, ainsi que des mécanismes de contrôle interne; ou
- pour l'imposition de sanctions; ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la «CSSF»¹; ou

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre des décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait de l'agrément.

(5) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle à l'échange d'informations, pour l'accomplissement de leur mission:

- a) au Luxembourg, entre la «CSSF»¹ et le Commissariat aux Assurances et l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale,
- b) entre la «CSSF»¹ et les gestionnaires d'actif et les gestionnaires de passif des IRP,
- c) à l'intérieur de l'Union européenne, entre la «CSSF»¹ et:
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite et d'autres procédures similaires des IRP et des entreprises qui concourent à leur activité,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des entreprises d'assurances, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la «CSSF»¹, autorisée par le présent paragraphe, est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la «CSSF»¹. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la «CSSF»¹ ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de la Communauté, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union européenne, entre la «CSSF»¹ et:

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des IRP, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des IRP, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, des sociétés de gestion, des dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres établissements financiers,
- les organes chargés de la surveillance des actuaires indépendants et gestionnaires de passif des IRP et des entreprises d'assurance.

La communication d'informations par la «CSSF»¹ autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la «CSSF»¹,
- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la «CSSF»¹ ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- la divulgation par la «CSSF»¹ d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la «CSSF»¹ transmette:

- aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires,
- le cas échéant, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement, des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

La communication d'informations par la «CSSF»¹, autorisée par le présent paragraphe, est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la «CSSF»¹. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la «CSSF»¹, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités visées au présent paragraphe communiquent à la «CSSF»¹ les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe (4). Les informations reçues par la «CSSF»¹ tombent sous son secret professionnel.

Chapitre 3: Le droit à l'information de la «CSSF»¹

Art. 60.

Les fonds de pension doivent informer la «CSSF»¹ de toutes les modifications des statuts, du règlement de pension et de la note technique ainsi que lui transmettre leurs rapports annuels.

Art. 61.

(1) La «CSSF»¹ peut exiger des fonds de pension, des membres de leurs conseils d'administration, de leurs directeurs et autres dirigeants, des gestionnaires d'actif et de passif ou des personnes chargées du contrôle des fonds de pension qu'ils lui fournissent tout renseignement utile à l'exécution de sa mission de surveillance ou lui transmettent tout document en la matière.

(2) La «CSSF»¹ peut contrôler les relations entre le fonds de pension et d'autres entreprises ou IRP, lorsque le fonds de pension leur transfère des fonctions, qui ont une influence sur la situation financière du fonds de pension ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle.

(3) La «CSSF»¹ peut notamment demander communication des informations suivantes:

- des rapports internes intermédiaires;
- des évaluations actuarielles et leurs hypothèses détaillées;
- des études sur l'adéquation entre les actifs et les engagements;
- des documents attestant la cohérence avec les principes fondant la politique de placement;
- la preuve que les cotisations ont été versées comme prévu.

(4) En vue de vérifier si les activités sont exercées conformément aux dispositions légales et à la réglementation prudentielle, la «CSSF»¹ peut procéder à des vérifications sur place dans les locaux des fonds de pension et, le cas échéant, des fonctions externalisées et prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des fonds de pension.

Chapitre 4: Les pouvoirs d'intervention de la «CSSF»¹

Art. 62.

(1) La «CSSF»¹ peut prendre, à l'égard de tout fonds de pension ou de ses dirigeants, toutes les mesures adéquates et nécessaires y compris, s'il y a lieu, des mesures administratives ou financières, pour prévenir ou remédier à toute irrégularité qui porterait atteinte aux intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

(2) La «CSSF»¹ peut restreindre ou interdire le droit d'un fonds de pension à disposer de ses actifs, notamment lorsque:

- a) il n'a pas enregistré l'ensemble de ses engagements ou n'a pas constitué des provisions techniques suffisantes eu égard à l'ensemble de son activité ou dispose d'actifs insuffisants pour couvrir ses provisions techniques;
- b) il ne détient pas les actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77.

A cette fin, la «CSSF»¹ peut demander aux instances compétentes des autres États membres d'interdire la libre disposition d'actifs d'un fonds de pension détenus par un dépositaire ou un conservateur établi sur leur territoire.

Dans l'intérêt des actionnaires d'une SEPCAV, la «CSSF»¹ peut suspendre les rachats lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SEPCAV ne sont pas observées.

(3) Afin de protéger les intérêts des affiliés et bénéficiaires, la «CSSF»¹ peut transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la présente loi aux dirigeants d'un fonds de pension à un représentant spécial qu'elle désigne, apte à exercer ces pouvoirs.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

- (4) La «CSSF»¹ peut interdire ou restreindre les activités d'un fonds de pension, notamment si:
- a) il ne protège pas de manière adéquate les intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
 - b) il ne respecte plus les conditions de fonctionnement;
 - c) il manque gravement aux obligations qui sont les siennes en vertu des règles auxquelles il est soumis;
 - d) en cas d'activité transfrontalière, il ne respecte pas les exigences pertinentes du droit social et du droit du travail de l'État membre d'accueil en matière de retraite professionnelle.

Art. 63.

En tant qu'autorité compétente au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et dans le respect des dispositions de cette loi, la «CSSF»¹ peut également interdire la libre disposition d'actifs d'une IRP déposés auprès d'une banque ou un dépositaire professionnel de titres établi au Luxembourg. Une telle interdiction ne peut avoir lieu que sur demande de l'autorité d'origine de l'IRP formulée dans le respect des dispositions de son droit national prises en application de l'article 14 de la directive 2003/41/CE.

Art. 64.

(1) La «CSSF»¹ peut retirer l'agrément à un fonds de pension qui est hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecte son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

(2) Le retrait de l'agrément d'un fonds de pension entraîne le retrait de la liste des fonds de pension visée à l'article 54.

Art. 65.

Les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension soumis à la surveillance de la «CSSF»¹ ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un fonds de pension peuvent être frappés par celle-ci d'une amende d'ordre de cinq cents à dix mille euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 87 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.

Art. 66.

(1) Les décisions à prendre par la «CSSF»¹ en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par huissier. (*Loi du 21 décembre 2012*) «Toute décision d'interdiction d'activités est notifiée à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.»

(2) Les décisions de la «CSSF»¹ concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 67.

(1) La décision de la «CSSF»¹ portant retrait de la liste prévue à l'article 54 d'un fonds de pension entraîne de plein droit, à partir de sa notification au fonds de pension concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par ce fonds de pension et l'interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La «CSSF»¹ exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel le fonds de pension a son siège social.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

(3) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions du fonds de pension. Le champ des opérations soumises à autorisation peut toutefois être limité.

(4) Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes du fonds de pension toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance du fonds de pension.

Le tribunal ou, s'il y a lieu, la «CSSF»¹, arbitrent les frais et honoraires des commissaires de surveillance et peuvent leur allouer des avances.

(5) Le jugement prévu par l'article 91 met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

(6) Lorsque la décision de retrait est réformée par l'instance de recours visée à l'article 66, paragraphe (2), le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

PARTIE V

Conditions de fonctionnement des fonds de pension

Chapitre 1: Le règlement de pension et la note technique

Art. 68.

(1) Chaque fonds de pension doit se doter d'un corps de dispositions dénommé règlement de pension qui décrit les caractéristiques du ou des régimes de retraite gérés par le fonds de pension et dont le contenu minimum est repris à l'article 69. Chaque régime de retraite fera l'objet par ailleurs d'une note technique dont le contenu minimum est repris à l'article 70. L'accord préalable de la «CSSF»¹ est requis pour toute modification du règlement de pension et de la note technique.

Lorsque les caractéristiques des régimes de retraite gérés par le fonds de pension le permettent, les statuts peuvent prévoir qu'il existe plusieurs règlements de pension dans un fonds de pension. Pour les fonds de pension à compartiments multiples au sens des articles 11 et 37, les statuts peuvent également prévoir l'existence d'un ou de plusieurs règlements de pension par compartiment. Lorsque le fonds de pension gère plusieurs régimes de retraite ou lorsqu'il gère un régime pour plusieurs entreprises d'affiliation, les statuts peuvent également prévoir que le règlement de pension est composé d'une partie générale commune complétée par des règlements spécifiques, parties intégrantes du règlement de pension et reprenant les particularités par entreprise d'affiliation ou par régime de retraite. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes (2) et (3) s'appliquent au règlement général et au règlement spécifique du régime de retraite ou de l'entreprise d'affiliation concernés.

(2) Dans le mois de l'agrément du fonds de pension, chaque affilié ou bénéficiaire est averti par courrier de l'inscription de ses nom, prénoms, adresse et qualités sur un registre des affiliés et bénéficiaires et reçoit une copie à jour du règlement de pension. Tout affilié nouveau est informé de la même manière dans le mois de son adhésion au fonds de pension. Le fonds de pension doit fournir sur demande aux affiliés et bénéficiaires concernés qui le demandent ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension et de la note technique.

En cas de modification du règlement de pension, chaque affilié et bénéficiaire en est averti par écrit endéans un mois et reçoit en même temps le texte modificatif ou une version à jour du règlement de pension modifié.

Les statuts, le règlement de pension et la note technique, ainsi que leurs modifications, sont communiqués endéans un mois à ceux qui se sont obligés par l'acceptation de ces documents, y compris le ou les cotisants, et, le cas échéant, les institutions financières assumant des engagements comme prévu aux articles 74 et 76, désignés par le règlement de pension en vertu de l'article 69.

(3) Ceux qui se sont obligés par l'acceptation de ces documents, y compris le ou les cotisants, et, le cas échéant, les institutions financières assumant des engagements comme prévu aux articles 74 et 76, désignés par le règlement de pension en vertu de l'article 69, doivent accepter par écrit les statuts, le règlement de pension et la note technique, ainsi que leurs modifications, s'ils ne les ont pas signés dans une autre qualité et doivent faire parvenir leur déclaration au conseil d'administration du fonds de pension.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

Le règlement de pension est opposable aux affiliés et aux bénéficiaires et considéré comme accepté par eux s'ils n'ont pas fait connaître leur opposition dans les deux mois de la réception de l'information décrite au paragraphe qui précède. En cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause de celui-ci par un affilié ou un bénéficiaire, ce dernier perd sa qualité et ses droits éventuels sont transférés vers un autre support éligible conformément aux dispositions afférentes du règlement de pension, à moins qu'il soit soumis à des dispositions plus contraignantes rendant obligatoire son affiliation au fonds de pension; en fonction des dispositions afférentes du règlement de pension, cette affiliation peut se résumer à un maintien de droits existants ou prendre la forme d'une accumulation continuée de droits dans le futur.

Toutefois si l'affilié est aussi un cotisant ou si son acceptation le rend autrement débiteur du fonds, il doit accepter par écrit les statuts, le règlement de pension et le cas échéant la note technique, ainsi que leurs modifications, sauf si le règlement de pension est institué par une convention collective ou par une loi.

Art. 69.

(1) Le règlement de pension contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes:

- 1° le cercle des personnes susceptibles de devenir affiliés et bénéficiaires,
- 2° la définition des cotisants et, le cas échéant, des institutions financières assumant des engagements tels que prévus aux articles 74 et 76,
- 3° toutes les obligations du ou des cotisants, y compris en cas de sous-financement du régime de retraite, et, le cas échéant, les obligations des institutions financières assumant des engagements tels que prévus aux articles 74 et 76,
- 4° les obligations du fonds de pension en matière d'information des affiliés et bénéficiaires, ainsi que le cas échéant de leurs représentants,
- 5° le mode de calcul et la périodicité du calcul des droits accumulés de chaque affilié et bénéficiaire et les règles relatives à la communication d'informations sur ces droits,
- 6° les droits des affiliés au moment de leur retraite, en cas d'invalidité, en cas de cessation d'emploi et en cas d'insolvabilité de l'entreprise cotisante ainsi que les droits des ayants droit en cas de décès d'un affilié,
- 7° les conditions d'affiliation et de sortie des affiliés et bénéficiaires et, s'il y a lieu, la définition de la période de carence,
- 8° les conditions et modalités relatives au maintien, au transfert et au rachat des droits acquis des affiliés en cas de cessation d'emploi et en cas de non-acceptation du règlement de pension ou d'une clause ou modification apportée à celui-ci,
- 9° une information sur les risques financiers et techniques et les autres risques liés au régime de retraite, ainsi que sur la nature et la répartition de ces risques, y compris la déclaration des principes fondant la politique de placement au sens de l'article 53, paragraphe (6),
- 10° pour les régimes où le risque d'investissement est supporté par les affiliés, la définition de la politique d'investissement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire, ainsi que les rémunérations et les dépenses que le gestionnaire d'actif est habilité à prélever sur le fonds de pension, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations. Si le régime de retraite permet le choix entre plusieurs politiques d'investissement, le règlement doit prévoir expressément cette possibilité et décrire les politiques d'investissement proposées ainsi que leurs profils de risque,
- 11° les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique telles qu'elles ont été arrêtées dans les statuts,
- 12° pour les ASSEP, une description des principes régissant l'affectation d'un éventuel surplus subsistant lors de la liquidation du régime de retraite.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la «CSSF»¹ peut accepter que le règlement de pension du fonds de pension reprenne les dispositions pertinentes de la documentation juridique imposée pour les régimes de retraite par la législation sociale et du travail du pays d'accueil, si elle juge que l'information fournie est équivalente; le cas échéant, elle peut demander que des informations complémentaires soient fournies soit dans les statuts, soit dans la note technique.

Art. 70.

La note technique contient pour chaque régime de retraite au moins les indications suivantes:

- 1° le plan de financement au sens de l'article 53, paragraphe (4),

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

- 2° pour les régimes à prestations définies, la définition de la politique d'investissement, des buts spécifiques qu'elle se propose et des critères dont elle s'inspire,
- 3° l'obligation de désigner un gestionnaire d'actif, s'il y a lieu,
- 4° l'obligation de désigner un gestionnaire du passif, s'il y a lieu,
- 5° les rémunérations et les dépenses que les gestionnaires d'actif et de passif sont habilités à prélever sur le fonds de pension, ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations,
- 6° les règles d'évaluation de l'actif et la périodicité du calcul de la valeur nette d'inventaire,
- 7° les règles d'évaluation du passif ainsi que le mode de calcul des droits des affiliés et bénéficiaires dans les situations visées au point 6° de l'article 69,
- 8° les mesures prises en cas où le cotisant n'est plus en mesure de continuer à remplir ses obligations,
- 9° pour les ASSEP ayant bénéficié d'un apport tel que prévu à l'article 28, paragraphe (1), une description des modalités d'amortissement éventuelles de cet apport,
- 10° pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite pour plusieurs entreprises d'affiliation, les conditions et modalités de sortie d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation,
- 11° pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite pour plusieurs entreprises d'affiliation, des règles de répartition des actifs en cas de départ ou en cas d'insolvabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation,
- 12° pour les fonds de pension assumant des risques biométriques et/ou financiers réunissant dans un même fonds de pension ou compartiment plusieurs entreprises d'affiliation appartenant ou non à un même groupe, les obligations de chacune des entreprises en cas de sous-financement du fonds de pension et en cas d'insolvabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation.

Art. 71.

Les modifications des statuts, du règlement de pension et de la note technique susceptibles d'augmenter les obligations ou de diminuer les droits de ceux qui ont accepté ces documents sont soumises à leur accord unanime.

Les modifications au règlement de pension sont opposables aux affiliés et aux bénéficiaires, dès communication à ceux-ci, et considérées comme acceptées par eux. En cas de non-acceptation de ces modifications par un affilié ou un bénéficiaire dans les deux mois à compter de la date de l'information sur les modifications proposées, ce dernier perd sa qualité et ses droits sont transférés dans un autre régime ou vers un autre support éligible conformément aux dispositions afférentes du règlement de pension, à moins qu'il soit soumis à des dispositions plus contraignantes rendant obligatoire son affiliation au fonds de pension; en fonction des dispositions afférentes du règlement de pension, cette affiliation peut se résumer à un maintien de droits existants ou prendre la forme d'une accumulation continuée de droits dans le futur.

Chapitre 2: Provisions techniques

Art. 72.

(1) Les fonds de pension doivent établir à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite, un montant adéquat de passifs correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.

(2) Les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau donné de prestations doivent constituer des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes.

(3) Le calcul des provisions techniques a lieu chaque année.

Cependant, la «CSSF»¹ peut autoriser que le calcul soit effectué tous les trois ans si le fonds de pension fournit à la «CSSF»¹ un certificat ou rapport attestant des ajustements réalisés lors des années intermédiaires. Ce certificat ou rapport fait partie intégrante du rapport actuariel annuel visé au paragraphe (4); il doit refléter l'évolution qu'ont subie les provisions techniques et les changements survenus dans les risques couverts.

(4) Pour les fonds de pension gérant des régimes de retraite professionnelle dans le cadre desquels ils couvrent les risques biométriques et/ou garantissent soit le rendement des placements soit un niveau

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

donné de prestations, il appartient au gestionnaire de passif de calculer et certifier annuellement, à la date de clôture des comptes annuels, les provisions techniques sur la base des méthodes actuarielles reconnues par la «CSSF»¹. Dans ce contexte le gestionnaire de passif émet annuellement à la date de clôture des comptes annuels un rapport actuariel dont le contenu peut être défini par la «CSSF»¹ conformément à l'article 51, paragraphe (4).

En cas de non-délégation de la gestion de passif, le fonds de pension doit assurer que la gestion du passif est effectuée selon les dispositions de l'article 49, paragraphe (2) par des personnes satisfaisant à des critères de qualification équivalents à ceux applicables aux dirigeants des gestionnaires de passif. (*Loi du 18 décembre 2009*) «Dans ce cas, le calcul des provisions techniques est vérifié et certifié par un réviseur d'entreprises agréé qui établit à cette fin un rapport spécifique dont la «CSSF»¹ peut fixer le contenu en application du dernier alinéa de l'article 90, paragraphe (3).

Chaque fonds de pension est tenu de communiquer spontanément à la «CSSF»¹ le rapport actuariel émis annuellement par le gestionnaire de passif ou le rapport spécifique émis par le réviseur d'entreprises agréé.»

(5) La «CSSF»¹ doit marquer son accord avec la méthode et les bases du calcul des provisions techniques que le fonds de pension se propose d'utiliser et qui doivent être conformes aux règles fixées au paragraphe (6); la méthode et les bases du calcul des provisions techniques sont détaillées dans le plan de financement au sens de l'article 53, paragraphe (4).

La «CSSF»¹ peut soumettre le calcul des provisions techniques à des exigences additionnelles et plus détaillées, afin d'assurer une protection adéquate des intérêts des affiliés et des bénéficiaires.

(6) Le calcul des provisions techniques doit être effectué sur la base de méthodes actuarielles reconnues par la «CSSF»¹, conformément aux principes suivants:

- a) le montant minimum des provisions techniques est calculé au moyen d'une évaluation actuarielle suffisamment prudente, tenant compte de tous les engagements contractés en matière de prestations et de cotisations au titre des régimes de retraite gérés par le fonds de pension. Il doit être suffisant à la fois pour que les retraites et les prestations en cours de service continuent d'être versées à leurs bénéficiaires et pour refléter les engagements qui découlent des droits à la retraite accumulés par les affiliés. Les hypothèses économiques et actuarielles retenues pour l'évaluation des engagements sont également choisies avec prudence, en tenant compte, le cas échéant, d'une marge adéquate pour variations défavorables;
- b) les taux d'intérêt utilisés sont choisis avec prudence. Ces taux d'intérêt prudents sont déterminés en tenant compte:
 - du rendement des actifs correspondants détenus par le fonds de pension ainsi que du rendement des investissements futurs et/ou
 - des rendements des obligations d'État ou de haute qualité;
- c) les tables biométriques utilisées pour le calcul des provisions techniques se fondent sur des principes de prudence, tenant compte des principales caractéristiques du groupe d'affiliés et des régimes de retraite, notamment de l'évolution attendue des risques concernés;
- d) la méthode et les bases du calcul des provisions techniques restent, en général, constantes d'un exercice à l'autre. Une modification peut cependant être justifiée par un changement des données juridiques, démographiques ou économiques sur lesquelles se fondent les hypothèses.

Chapitre 3: Financement des provisions techniques

Art. 73.

(1) Chaque fonds de pension doit disposer à tout moment, pour la totalité des régimes de retraite qu'il gère, d'actifs suffisants et appropriés pour couvrir les provisions techniques.

Pour assurer le respect de cette exigence, la «CSSF»¹ peut exiger un cantonnement des actifs et des engagements d'un ou de plusieurs régimes de retraite.

(2) Un fonds de pension peut à titre temporaire ne pas disposer d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques. Dans ce cas, la «CSSF»¹ fait obligation au fonds de pension d'adopter un plan de redressement concret et réalisable pour garantir que les dispositions du paragraphe (1) soient de nouveau respectées. Le plan est soumis aux conditions suivantes:

- a) le fonds de pension élabore un plan concret et réalisable de rétablissement des actifs requis pour couvrir intégralement ses provisions techniques en temps voulu. Ce plan est soumis à l'approbation de la «CSSF»¹;

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

- b) l'élaboration de ce plan tient compte de la situation particulière du fonds de pension, notamment la structure de ses actifs et de ses engagements, son profil de risque, son plan de liquidité, la répartition par âge des affiliés titulaires de droits à la retraite, la spécificité des régimes en phase de démarrage et des régimes passant d'une situation de couverture inexistante ou partielle à une situation de couverture intégrale;
 - c) en cas de cessation d'un régime de retraite durant la période visée ci-dessus au présent paragraphe, le fonds de pension en informe la «CSSF»¹. Le fonds de pension met au point une procédure permettant de transférer les actifs et les engagements correspondant à une autre institution financière ou à un organisme analogue. Cette procédure est communiquée à la «CSSF»¹ et les grandes lignes de la procédure sont mises à la disposition des affiliés conformément au principe de confidentialité.
- (3) En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 97, les provisions techniques doivent être intégralement couvertes à tout moment pour la totalité des régimes de retraite gérés. Si cette condition n'est pas respectée, la «CSSF»¹ intervient conformément à l'article 62.

Chapitre 4: Actifs de couverture supplémentaires

Art. 74.

Les SEPCAV ne peuvent pas gérer des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations.

Les SEPCAV peuvent garantir un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations à condition que ce soit l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, et non la SEPCAV, qui souscrive in fine les risques financiers découlant de la garantie. Dans ce cas, l'entité garante doit s'engager à effectuer au premier appel de la SEPCAV les dotations nécessaires pour couvrir les droits issus de la garantie.

Dans le cas où c'est une entreprise d'assurance-vie ou une banque qui garantit in fine un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, le règlement de pension spécifie si le risque résiduel de contrepartie sur l'institution financière garante est assumé par les affiliés et bénéficiaires ou par l'entreprise d'affiliation.

Art. 75.

Les ASSEP peuvent gérer des régimes de retraite pour lesquels le fonds de pension lui-même souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations. Les statuts de l'ASSEP doivent préciser si l'ASSEP est soumise aux dispositions de l'article 76 ou de l'article 77.

Art. 76.

Ne sont pas soumises à l'exigence de détenir des actifs supplémentaires les ASSEP pour lesquelles pour l'ensemble des régimes de retraite gérés par l'ASSEP c'est l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, et non l'ASSEP elle-même, qui souscrit in fine les risques biométriques et/ou financiers. Dans ce cas, l'entreprise d'affiliation ou, le cas échéant, l'entreprise d'assurance-vie ou la banque, doit s'engager à assurer à tout moment la liquidité et la solvabilité du régime de retraite ainsi que la couverture intégrale des provisions techniques constituées par l'ASSEP pour compte du régime de retraite géré pour l'entreprise d'affiliation, en effectuant, au premier appel de l'ASSEP, les dotations nécessaires.

Dans le cas où une entreprise d'assurance-vie ou une banque souscrit in fine les risques biométriques et/ou financiers, le règlement de pension spécifie si le risque résiduel de contrepartie sur l'institution financière est assumé par les affiliés et bénéficiaires ou par l'entreprise d'affiliation.

Art. 77.

(1) Les ASSEP qui gèrent des régimes de retraite pour lesquels l'ASSEP elle-même, et non l'entreprise d'affiliation ou une entreprise d'assurance-vie ou une banque, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des placements ou un niveau donné de prestations, doivent détenir en permanence, en plus des provisions techniques, des actifs de couverture supplémentaires afin de servir de coussin de sécurité. Le niveau de ce coussin de sécurité doit refléter le type de risque et les actifs détenus pour l'éventail complet des régimes gérés. Ces actifs supplémentaires doivent être libres de tout engagement prévisible et constituer un capital de sécurité destiné à compenser les écarts entre les dépenses et bénéfices prévus et réels.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

(Loi du 15 mars 2016)

«(2) Le montant des actifs de couverture supplémentaires détenus doit être au moins égal au montant résultant de l'application des règles fixées en vertu de l'article 303 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).»

(3) La «CSSF»¹ peut établir des règles plus précises pour la détermination du montant minimum et d'un montant maximum des actifs de couverture supplémentaires pour autant qu'elles se justifient d'un point de vue prudentiel.

Chapitre 5: Règles de placement

Art. 78.

Les fonds de pension doivent placer leurs actifs conformément au principe de prudence («prudent person rule») et, notamment, conformément aux règles suivantes:

- a) les actifs doivent être placés au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, le fonds de pension ou le gestionnaire d'actif qui gère son portefeuille veille à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires;
- b) les actifs doivent être placés de façon à assurer la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité du portefeuille dans son ensemble.
Les actifs représentatifs des provisions techniques doivent également être placés selon des modalités adaptées à la nature et à la durée des prestations de retraite futures prévues;
- c) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés. Les placements en actifs qui ne sont pas négociables sur un marché financier réglementé doivent en tout état de cause rester à un niveau prudent;
- d) les placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Ils doivent être évalués avec prudence, en tenant compte de l'actif sous-jacent, et inclus dans l'évaluation des actifs du fonds de pension. Le fonds de pension doit par ailleurs éviter une exposition excessive aux risques liés à une seule contrepartie et à d'autres opérations dérivées;
- e) les actifs doivent être correctement diversifiés afin d'éviter une dépendance excessive à l'égard d'un actif, d'un émetteur ou d'un groupe d'entreprises particulier ainsi que des concentrations de risques dans l'ensemble du portefeuille.

Les placements en actifs émanant du même émetteur ou des émetteurs d'un même groupe ne doivent pas exposer le fonds de pension à une concentration excessive des risques.

La politique de placement est toujours soumise au principe de la répartition des risques, mais pourra prévoir l'investissement de l'intégralité des avoirs dans un ou plusieurs véhicules d'accumulation d'actifs à condition de respecter la politique de placement prévue par le règlement de pension du régime de retraite;

- f) les placements en instruments émis par l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 5% de l'ensemble du portefeuille et, lorsque l'entreprise d'affiliation appartient à un groupe, les placements en instruments émis par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation ne doivent pas dépasser 10% du portefeuille.

Quand le fonds de pension opère pour le compte de plusieurs entreprises d'affiliation, les placements en instruments émis par ces entreprises sont effectués avec prudence, compte tenu de la nécessité d'une diversification adéquate.

Les exigences visées aux points e) et f) ne s'appliquent pas aux placements en obligations d'État.

(Loi du 15 mars 2016)

«La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des fonds de pension, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.»

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

Art. 79.

(1) Un règlement grand-ducal peut définir des règles minimales de congruence et imposer en fonction de la nature des engagements pris par le fonds de pension, la nature des actifs, les limites dans lesquelles ils sont affectés et leur localisation.

(2) La «CSSF»¹ peut fixer des coefficients de structure que les fonds de pension soumis à sa surveillance sont tenus de respecter. Elle définit les éléments entrant dans le calcul de ces coefficients. Elle veille au respect des coefficients fixés par des conventions internationales ou par le «droit de l'union»².

Art. 80.

(1) Un règlement grand-ducal peut, la «CSSF»¹ demandée en son avis ou sur sa proposition, fixer:

- a) les périodicités minimales du calcul de la valeur nette d'inventaire par action de la SEPCAV;
- b) le pourcentage minimal des actifs du fonds de pension devant consister en liquidités;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs du fonds de pension peuvent être investis dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises non négociables sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que le fonds de pension peut posséder;
- e) le pourcentage maximal des actifs du fonds de pension qui peut être investi en titres d'une même collectivité.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que les fonds de pension présentent certaines caractéristiques ou remplissent certaines conditions.

(3) Un fonds de pension nouvellement créé peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (1) e) ci-dessus pendant une période de deux ans suivant la date de son agrément. Le règlement grand-ducal peut fixer un délai plus long ou plus court sans qu'il puisse excéder cinq ans.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux literas c), d), et e) du paragraphe (1) ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou autrement que par achat de titres, le fonds de pension doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des bénéficiaires.

Art. 81.

Les règlements grand-ducaux et réglementations prudentielles pris en application des articles 79 et 80 ne peuvent toutefois pas empêcher les fonds de pension:

- a) de placer jusqu'à 70% des actifs représentatifs des provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés et bénéficiaires, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés, et de décider eux-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements. Si les règles prudentielles le justifient, une limite inférieure peut toutefois être appliquée aux fonds de pension qui fournissent des produits de retraite avec une garantie de taux d'intérêt à long terme, supportent eux-mêmes le risque d'investissement et fournissent eux-mêmes la garantie;
- b) de placer jusqu'à 30% des actifs représentatifs des provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés les engagements;
- c) de placer leurs actifs sur les marchés de capital-risque.

Art. 82.

La «CSSF»¹ peut imposer, sur une base individuelle, aux fonds de pension des règles de placement plus strictes justifiées du point de vue prudentiel, eu égard notamment aux engagements contractés par le fonds de pension.

Art. 83.

(1) En cas d'activité transfrontalière telle que visée à l'article 97, l'autorité compétente de chaque État membre d'accueil peut exiger que les dispositions contenues dans le deuxième alinéa s'appliquent au

1 Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

2 Modifié implicitement par la loi du 21 décembre 2012 (Mém. A - 275 du 28 décembre 2012, p. 4318).

fonds de pension. Dans ce cas, lesdites dispositions s'appliquent seulement à la partie des actifs du fonds de pension qui correspond aux activités exercées dans l'État membre d'accueil concerné. En outre, elles ne s'appliquent que si les mêmes dispositions ou des dispositions plus strictes s'appliquent également aux IRP établies dans l'État membre d'accueil.

Les dispositions visées au premier alinéa sont les suivantes:

- a) le fonds de pension ne place pas plus de 30% de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance non négociables sur un marché réglementé, ou il place au moins 70% de ces actifs dans des actions, d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions et des titres de créance négociables sur un marché réglementé;
- b) le fonds de pension ne place pas plus de 5% de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant de la même entreprise, et pas plus de 10% de ces actifs dans des actions et d'autres titres ou valeurs assimilés à des actions, des obligations, des titres de créance et d'autres instruments du marché monétaire et du marché des capitaux provenant d'entreprises faisant partie d'un même groupe;
- c) le fonds de pension ne place pas plus de 30% de ces actifs en avoirs libellés dans des monnaies autres que celle dans laquelle les engagements sont exprimés.

(2) Pour assurer le respect de ces exigences, la «CSSF»¹ peut imposer le cantonnement des actifs et engagements d'un ou de plusieurs régimes de retraite.

Art. 84.

Un fonds de pension ne peut contracter des emprunts ou se porter caution pour des tiers; cette disposition ne fait pas obstacle à l'acquisition par le fonds de pension de valeurs non entièrement libérées.

Le fonds de pension peut toutefois contracter, exclusivement à des fins de liquidité et à titre temporaire, certains emprunts.

Chapitre 6: L'information des affiliés et bénéficiaires

Art. 85.

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite, chaque fonds de pension doit fournir aux affiliés et bénéficiaires au minimum les informations reprises au présent chapitre.

Art. 86.

Le règlement de pension et ses modifications sont communiqués aux affiliés et bénéficiaires selon les dispositions de l'article 68.

Le fonds de pension doit fournir, sur demande, aux affiliés et bénéficiaires concernés ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants une version à jour des statuts ainsi que du règlement de pension et de la note technique.

Art. 87.

(1) Chaque fonds de pension doit établir des comptes annuels et des rapports annuels en tenant compte de chaque régime de retraite et, le cas échéant, des comptes annuels et des rapports annuels pour chaque régime de retraite. Les comptes annuels et les rapports annuels sont à établir endéans six mois après la clôture de l'année sociale. Les comptes annuels et les rapports annuels doivent donner une image correcte et fidèle des actifs et des engagements du fonds de pension et de sa situation financière. Les comptes annuels et les informations figurant dans les rapports doivent être cohérents, complets et clairement présentés.

(2) Les rapports annuels doivent contenir les comptes annuels, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé, ainsi que toute information significative permettant aux affiliés et bénéficiaires de porter, en connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds de pension. Des règles relatives au schéma et au contenu des comptes annuels et des rapports annuels sont fixées par voie de règlement grand-ducal, la «CSSF»¹ demandée en son avis ou sur sa proposition.

(3) Les comptes annuels et rapports annuels tels que prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent être différenciés ou complétés par la «CSSF»¹ suivant que le fonds de pension présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

(4) Les affiliés et les bénéficiaires ainsi que les entreprises d'affiliation et, le cas échéant, leurs représentants pourront, sur demande, avoir communication des comptes et rapports annuels du fonds de pension. Lorsqu'un fonds de pension est responsable de plus d'un régime, ils reçoivent ceux afférents à leur régime de retraite particulier. Par dérogation à l'article 73 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le rapport annuel ne doit pas être envoyé aux actionnaires d'une SEPCAV avant l'assemblée générale.

Art. 88.

La déclaration des principes fondant la politique de placement, telle que visée à l'article 53, paragraphe (6), est communiquée à leur demande aux affiliés et aux bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants.

Art. 89.

(1) Sans préjudice de dispositions plus contraignantes figurant au règlement de pension du régime de retraite, chaque affilié reçoit également sur demande des informations détaillées et substantielles sur:

- a) le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant;
- b) le niveau des prestations en cas de cessation d'emploi;
- c) lorsque l'affilié supporte le risque de placement, l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placements existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements;
- d) les modalités du transfert des droits à la retraite à une autre IRP en cas de résiliation du contrat de travail.

(2) Les affiliés reçoivent chaque année des informations succinctes sur la situation du fonds de pension et le niveau actuel de financement de leurs droits individuels accumulés.

(3) Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, chaque bénéficiaire reçoit des informations adéquates sur les prestations qui lui sont dues et sur les options de paiement correspondantes.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Chapitre 7: Le contrôle par un réviseur d'entreprises agréé»

Art. 90.

(1) Les fonds de pension doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leurs rapports annuels.

(Loi du 18 décembre 2009)

«L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et ses réserves éventuelles sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration du fonds de pension et rémunéré par le fonds de pension.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler rapidement à la «CSSF»¹ tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un fonds de pension ou d'une autre mission légale auprès d'un fonds de pension, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la «CSSF»¹, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un fonds de pension, de tout fait ou décision concernant le fonds de pension et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce fonds de pension par un lien de contrôle.»

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit, telle que modifiée, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux affiliés et bénéficiaires ou à la «CSSF»¹ dans les rapports ou autres documents du fonds de pension, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt la «CSSF»¹. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspond pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par la note technique.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la «CSSF»¹ tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la «CSSF»¹ par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«Chaque fonds de pension soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«La «CSSF»¹ peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension.» Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(4) La «CSSF»¹ refuse ou retire l'inscription sur la liste des fonds de pension dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.»

(5) Les articles 61 et 137 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux SEPCAV. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SEPCAV. *(Loi du 18 décembre 2009)* «Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par le réviseur d'entreprises agréé.» Ce rapport est présenté

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Chapitre 8: La dissolution et la liquidation d'un fonds de pension

Art. 91.

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut prononcer, à la requête de la «CSSF»¹ ou du ministère public, la dissolution et la liquidation d'un fonds de pension qui ne dispose plus d'un agrément ou qui est hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecte son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande de dissolution, le tribunal peut néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 92.

(1) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Les créanciers sont payés dans l'ordre suivant:

- 1° les créanciers autres que les affiliés et les bénéficiaires;
- 2° les affiliés et les bénéficiaires;
- 3° la ou les entreprises d'affiliation.

(2) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne peuvent être suivies, intentées ou exercées que contre le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs peuvent seuls intenter et soutenir toutes actions pour le fonds de pension, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds de pension et en faire le remploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Le ou les liquidateurs peuvent aliéner les immeubles du fonds de pension par adjudication publique.

(4) Le ou les liquidateurs sont responsables envers les tiers, envers les affiliés et bénéficiaires et envers le fonds de pension de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(5) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds de pension sont publiées, en totalité ou par extrait, aux frais du fonds de pension et à la diligence des liquidateurs, au (*Loi du 27 mai 2016*) «au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises», et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

Toutes les pièces émanant d'un fonds de pension en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

(6) Le tribunal fixe les frais et honoraires du ou des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les sommes ou valeurs revenant aux affiliés et bénéficiaires et aux autres créanciers qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(8) Lorsque la liquidation est terminée, le ou les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Le tribunal statue, après le rapport des commissaires, sur la gestion du ou des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (5) ci-dessus. Cette publication comprend en outre:

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents du fonds de pension doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe (7) qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux affiliés et bénéficiaires et aux autres créanciers dont la remise n'aurait pu leur être faite.

(9) Toutes les actions contre le ou les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (8).

Art. 93.

(1) Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur la requête visée à l'article 91, peuvent être produits et déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

(2) Les honoraires des commissaires de surveillance et du ou des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent chapitre sont à charge du fonds de pension. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration.

Art. 94.

(1) L'assemblée générale ne peut décider la dissolution du fonds de pension et sa liquidation que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

(2) Le fonds de pension ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après en avoir averti la «CSSF»¹ au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

(3) Les liquidateurs nommés par le fonds de pension doivent être agréés par la «CSSF»¹ qui conserve ses droits de contrôle jusqu'à la clôture de la liquidation.

Art. 95.

Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'un fonds de pension, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Art. 96.

(1) La dissolution du fonds de pension et sa liquidation décidées par l'assemblée générale en vertu de l'article 94 ou coulée en force de chose jugée en vertu de l'article 95 libèrent le ou les cotisants de leurs obligations futures envers le fonds de pension.

(2) Les droits acquis de chaque affilié et de chaque bénéficiaire doivent être arrêtés à la date de la dissolution du fonds de pension et de sa liquidation et deviennent exigibles en capital si les statuts ne prévoient pas une autre affectation.

PARTIE VI

Activités transfrontalières et coopération

Chapitre 1: Activités transfrontalières dans d'autres États membres

Art. 97.

(1) Les fonds de pension agréés sous la présente loi peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies sur le territoire d'autres États membres.

(2) Un fonds de pension souhaitant fournir ses services à une ou plusieurs entreprise(s) d'affiliation située(s) sur le territoire d'un autre État membre doit notifier son intention à la «CSSF»¹.

(3) Le dossier de notification comprend les informations suivantes:

- a) le ou les État(s) membre(s) d'accueil;

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

b) le nom de la ou des entreprise(s) d'affiliation;

c) les principales caractéristiques du régime de retraite à gérer pour la ou les entreprise(s) d'affiliation.

(4) Lorsque la «CSSF»¹ reçoit une notification visée au paragraphe (2) et à moins qu'elle n'ait des raisons de penser que les structures administratives ou la situation financière du fonds de pension, ou encore l'honorabilité et la compétence ou l'expérience professionnelles de ses dirigeants ne sont pas compatibles avec les opérations proposées dans l'Etat membre d'accueil, elle communique aux autorités d'accueil toutes les informations visées au paragraphe (3) dans les trois mois qui suivent leur réception et informe le fonds de pension en conséquence. (*Loi du 21 décembre 2012*) «La CSSF informe l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles de cette activité transfrontalière.»

(5) Avant qu'un fonds de pension ne commence à gérer un régime de retraite pour une entreprise d'affiliation dans un autre Etat membre, les autorités d'accueil disposent de deux mois, à compter de la réception des informations visées au paragraphe (3), pour indiquer, le cas échéant, à la «CSSF»¹ les dispositions de son droit social et de son droit du travail relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion du régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation de l'Etat membre d'accueil ainsi que toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article. La «CSSF»¹ communique cette information au fonds de pension.

(6) Dès réception de la communication visée au paragraphe (5), ou en l'absence d'une telle communication de la part de la «CSSF»¹ à l'échéance du délai prévu au paragraphe (5), le fonds de pension peut commencer à gérer le régime de retraite pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de ce dernier relatives aux retraites professionnelles, ainsi qu'à toute disposition qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article.

(7) Les fonds de pension opérant pour le compte d'une entreprise d'affiliation établie dans un autre Etat membre seront notamment soumis également, à l'égard des affiliés correspondants, aux exigences d'information que les autorités compétentes des Etats membres d'accueil imposent aux IRP établies sur leur territoire.

(8) Les autorités d'accueil notifient à la «CSSF»¹ toute modification majeure des dispositions du droit social et du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, susceptible d'affecter les caractéristiques du régime de retraite en ce qui concerne la gestion du régime de retraite géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil, ainsi que des règles qu'il y a lieu d'appliquer conformément à l'article 83, paragraphe (1), et au paragraphe (7) du présent article.

(9) Le fonds de pension est soumis à une surveillance constante de la part de l'autorité d'accueil, qui veille à ce qu'il exerce ses activités conformément aux dispositions du droit social et du droit du travail de cet Etat membre relatives aux régimes de retraite professionnelle, comme indiqué au paragraphe (5), et aux obligations d'information visées au paragraphe (7). Si cette surveillance devait révéler des irrégularités, l'autorité d'accueil en informe immédiatement la «CSSF»¹. La «CSSF»¹, en coordination avec l'autorité d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le fonds de pension concerné mette un terme à la violation du droit social et du droit du travail qui a été constatée.

(10) Si, malgré les mesures prises par la «CSSF»¹ ou parce qu'aucune mesure appropriée n'a été prise au Luxembourg, le fonds de pension continue d'enfreindre les dispositions applicables du droit social ou du droit du travail de l'Etat membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle, les autorités d'accueil peuvent, après en avoir informé la «CSSF»¹, prendre des mesures appropriées afin de prévenir ou de sanctionner de nouvelles irrégularités, y compris, dans la mesure strictement nécessaire, empêcher le fonds de pension de fournir ses services à l'entreprise d'affiliation dans l'Etat membre d'accueil.

Art. 98.

Les autorités d'accueil peuvent demander à la «CSSF»¹ de statuer sur le cantonnement des actifs et des engagements du fonds de pension, comme prévu à l'article 73, paragraphe (1), et à l'article 83, paragraphe (2).

Chapitre 2: Activités transfrontalières dans des pays tiers

Art. 99.

Les fonds de pension peuvent fournir leurs services à des entreprises d'affiliation établies dans des pays tiers dans le respect des dispositions du droit national applicable à une telle activité.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

PARTIE VII

Dispositions pénales et fiscales

Chapitre 1: Dispositions pénales

Art. 100.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont procédé ou fait procéder à l'émission ou au rachat des actions d'une SEPCAV en violation d'une des dispositions de la présente loi ou en violation des statuts ou du règlement de pension;
- 2) ceux qui ont émis ou racheté des actions d'une SEPCAV à un prix différent de celui qui résulterait de l'application des critères prévus aux paragraphes (2) et (4) de l'article 10;
- 3) ceux qui ont accordé des droits de pension ou procédé ou fait procéder au paiement d'un capital ou d'une rente par une ASSEP en violation d'une des dispositions de la présente loi ou en violation des statuts ou du règlement de pension;
- 4) ceux qui, comme dirigeants d'une SEPCAV ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs de la société sur des actions de celle-ci, ou qui ont fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements en libération des actions ou admis comme faits des versements qui ne se sont pas effectués réellement;
- 5) ceux qui, comme dirigeants d'une ASSEP ou du dépositaire, ont fait des prêts ou avances au moyen d'avoirs de l'ASSEP contre nantissement de créances contre l'ASSEP ou admis comme faits des paiements de cotisations qui ne se sont pas effectués réellement.

Art. 101.

(1) Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces deux peines seulement:

- 1) les dirigeants d'un fonds de pension qui ont omis d'informer sans retard la «CSSF»¹ que le fonds de pension projette sa mise en liquidation en conformité aux articles 14, 28 ou 94;
- 2) les dirigeants d'un fonds de pension ou du gestionnaire du passif ou du gestionnaire d'actif qui ont contrevenu aux dispositions du règlement de pension relatives à la politique d'investissement, aux règles d'évaluation de l'actif, au plan de financement et aux règles d'évaluation du passif.

(2) Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 55 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 53 et l'inscription sur la liste prévue à l'article 54.

Art. 102.

Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille euros les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension qui n'ont pas fait établir le prix d'émission et de rachat des actions de la SEPCAV et qui n'ont pas respecté les règles relatives à la périodicité du calcul de la valeur nette d'inventaire, à la périodicité du calcul des droits des affiliés et bénéficiaires et à l'information sur ces droits.

Art. 103.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les administrateurs ou dirigeants d'un fonds de pension qui, nonobstant les dispositions de l'article 67, paragraphe (1) ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la «CSSF»¹.

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

Chapitre 2: Dispositions fiscales

Art. 104.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(1) Le paragraphe 3, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est complété par les numéros 9 et 10 qui sont libellés comme suit:

«9.les sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2;»

10.«les associations d'épargne-pension (assep) constituées sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2.»»

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une SEPCAV, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession de ces actifs.

(3) La SEPCAV et l'ASSEP ont l'obligation de transmettre à l'Administration des contributions, au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice d'exploitation, le registre des affiliés et bénéficiaires renseignant les coordonnées des affiliés et bénéficiaires ainsi que les montants de leurs droits à la clôture de l'exercice et les prestations versées au courant de l'exercice.

(4) Un règlement grand-ducal pourra déterminer les modalités et règles relatives aux informations à fournir en vertu du paragraphe (3) par les SEPCAV et ASSEP en vue d'une communication de ces données par l'Administration des contributions aux administrations fiscales étrangères aux fins d'en assurer le traitement fiscal prévu par la législation de l'État de résidence de l'affilié et du bénéficiaire.

Art. 105.

Il est ajouté un numéro 7 à l'article 167, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

«7. les sommes correspondant à la dotation des réserves réglementaires opérées par les associations d'épargne-pension en vue de la constitution des actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77 de la loi relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP.»

Art. 106.

(Loi du 19 décembre 2009)

(...)

Art. 107.

Si, à une date postérieure à la constitution des fonds de pension visés par la présente loi, la «CSSF»¹ ou les administrations fiscales compétentes constatent qu'ils se livrent à des opérations qui dépassent le cadre des activités autorisées par la présente loi, les dispositions fiscales relatives aux SEPCAV et ASSEP prévues à l'article 97, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux articles 104 et 106 de la présente loi cessent d'être applicables.

PARTIE VIII

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 108.

(1) La loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP), telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Les références faites dans d'autres lois à la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) sont censées être remplacées par des références à la présente loi.

(2) Les fonds de pension, gestionnaires de passif et gestionnaires d'actif d'origine non communautaire disposant d'un agrément à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et soumis précédemment à la loi

¹ Modifié implicitement par la loi du 5 avril 1993 (Mém. A - 27 du 10 avril 1993, p. 462) telle que modifiée par la loi du 28 avril 2011 (Mém. A - 81 du 5 mai 2011, p. 1268).

modifiée du 8 juin 1999 sont de plein droit régis par la présente loi à partir de la date de sa publication au Mémorial et sont réputés agréés conformément aux dispositions de la présente loi. Toutes les références dans les statuts à la loi modifiée du 8 juin 1999 seront censées être remplacées par des références à la présente loi.

Ces fonds de pension disposent d'un délai jusqu'au 23 septembre 2005 pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 109.

(1) La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

(2) La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Structure juridique du fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV): la société coopérative organisée comme une société anonyme – Compilation officieuse des textes la concernant compris dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Compilation élaborée par le Laboratoire de Droit Economique (Isabelle Corbisier)

Observations préliminaires

Le fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP) a été créé par la loi modifiée du 8 juin 1999, abrogée et remplacée par la loi modifiée du 13 juillet 2005 (Mém. A 108 du 26 juillet 2005, p. 1860); Le détail de l'organisation de la SEPCAV figure dans la loi du 13 juillet 2005 précitée laquelle précise en son art. 5 que:

«La société d'épargne-pension à capital variable au sens de la présente loi est toute IRP

- qui a adopté la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme de droit luxembourgeois, et
- qui a pour objet social la collecte d'avoirs et leur placement dans le but de répartir les risques d'investissement et d'optimiser les résultats de la gestion de ses actifs en conférant à ses affiliés, en leur qualité d'actionnaires, le bénéfice d'un capital ou d'une rente temporaire attribués par référence à la retraite ou à la perspective d'atteindre la retraite, et
- dont les actions sont réservées à un cercle d'affiliés défini par les statuts, et
- dont les statuts stipulent que le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société.

La SEPCAV peut agir comme mandataire ou intermédiaire en vue de la transformation du produit du rachat en rente viagère ainsi qu'en vue de la mise en place en faveur des affiliés et bénéficiaires de prestations accessoires à fournir par d'autres institutions financières ou des entreprises d'assurance-vie. Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension du régime de retraite doit en décrire les modalités.»

L'article 1^{er}, point 1^o de cette même loi définit l'IRP comme:

1^o «institution de retraite professionnelle» ou «IRP»: «un établissement, quelle que soit sa forme juridique, qui fonctionne selon le principe du financement par capitalisation et qui est établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le but de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat:

- individuel ou collectif entre le ou les employeur(s) et le(s) salarié(s) ou leurs représentants respectifs, ou
- conclu avec des travailleurs non salariés, conformément à la législation des États d'accueil et d'origine,

et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but»

La structure juridique prévue pour la SEPCAV est donc celle de la «société coopérative organisée comme une société anonyme». Celle-ci fait l'objet d'une loi du 10 juin 1999 modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par l'introduction des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes (Mém. A 69 du 11 juin 1999, p. 1469). Cette loi insère dans la Loi du 10 août 1915 une sous-section 2 comprenant les articles 137-1 à 137-10, lesquels opèrent essentiellement renvoi à des dispositions légales existantes ayant trait aux sociétés coopératives et aux sociétés anonymes avec les adaptations nécessitées en vue d'introduire la forme spécifique de la société coopérative organisée comme une société anonyme. Ces articles ont été modifiés par la suite par les lois des 25 août et 21 décembre 2006, et 23 mars 2007. (respectivement publiés aux Mém. A 152 du 31 août 2006 p.2684, A 228 du 21 décembre 2006 p.4070, A 46 du 30 mars 2007 p.816)

Nous proposons ci-dessous une compilation officieuse de ces textes destinée à rendre plus directement accessible et lisible le statut de la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Il s'agit toutefois d'attirer l'attention sur le fait que les dispositions reproduites ci-dessous ne sont applicables aux SEPCAV que pour autant qu'il n'y est pas été dérogé par la loi du 13 juillet 2005 précitée (art. 6 (1)). Nous reproduisons ci-dessous les dérogations et aménagements apportés par cette loi sous chacune des dispositions concernées (la loi est signalée par l'abréviation «L. 13 juillet 2005»).

Compilation officieuse commentée des textes applicables à la société coopérative organisée comme une société anonyme (en vertu des articles 137-1 à 137-10 Loi du 10 août 1915)

Les dispositions de la Loi du 10 août 1915 relatives tant aux sociétés coopératives (art. 113 à 137) qu'aux sociétés anonymes sont applicables à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des adaptations qui suivent (art. 137-1 Loi du 10 août 1915)

Les articles reproduits ci-après ayant trait à la société coopérative voient la référence à des «parts» modifiée en une référence à des «actions» (art. 137-2 Loi du 10 août 1915).

Les dispositions de la loi du 13 juillet 2005 sont reproduites sous les dispositions pertinentes de la Loi du 10 août 1915 dans la mesure où, pour les besoins de l'organisation de la SEPCAV, elles portent adaptation ou modification des dispositions sociétaires instituant la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Pour la facilité de lecture, certaines dispositions sont, en tout ou partie, reproduites à plusieurs reprises dans la mesure où leur contenu se révèle pertinent en plusieurs matières

Sous-section 1. - Des sociétés coopératives en général

§ 1^{er}. - De la nature et de la constitution des sociétés coopératives

Art. 113.

La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les actions sont incessibles à des tiers.

Art. 114.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Observation: en ce qui concerne le régime de responsabilité des actionnaires dans le cadre d'une SEPCAV, voy. ce qui est dit infra sous l'art. 23 Loi du 10 août 1915.

Art. 118.

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte:

- 1° les noms, professions et demeures des sociétaires;
- 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion;
- 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux;
- 4° la date des révisions opérées et les noms des réviseurs.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

Art. 137-5.

(2) Tout associé pourra prendre connaissance du registre mentionné à l'article 118.(...)

§ 2. - Des changements dans le personnel et du fonds social

Art. 119.

La qualité de sociétaire, ainsi que le nombre d'actions dont chacun se trouve à tout moment être titulaire, sont constatés, indépendamment des autres moyens de preuve du droit commercial, par l'apposition de leur signature, précédé de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

Art. 120.

Les associés ont toujours le droit de se retirer, sous les conditions et modalités prévues éventuellement dans les statuts.(...)

Art. 121.

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par un administrateur.

Art. 122.

Si les administrateurs refusent de constater la démission, ou si le démissionnaire ne sait ou ne peut signer, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 123.

L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par un administrateur. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 124.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire des statuts il n'a droit qu'à la valeur nominale de ses actions. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la société coopérative ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des actions est inférieure à leur montant nominal, les droits de l'associé sortant sont diminués d'autant.

Art. 125.

En cas de décès, de faillite, de concordat préventif, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'art. 124.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Art. 127.

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, de ses souscriptions successives et de sa démission, le tout signé par le titulaire et par un administrateur.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par un administrateur ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

Art. 128.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

Art. 136.

Les sociétés coopératives pourront se fédérer pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, les objets prévus par leurs statuts, ou pour assurer l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires.

Les fédérations constitueront une individualité juridique distincte de celle des sociétés qui les composent.

Elles seront soumises aux dispositions concernant les sociétés coopératives, sauf qu'il appartiendra à un règlement d'administration publique de compléter ces dispositions et même de les modifier, pour autant qu'elles s'appliqueront aux fédérations.

Art. 137-5.

(5) L'article 136 s'applique indistinctement aux sociétés coopératives et aux sociétés coopératives organisées comme une société anonyme.

Art. 137.

L'organisation et la gestion des sociétés coopératives sont soumises au contrôle du Gouvernement. Un règlement d'administration publique déterminera l'exercice de ce contrôle. Il établira notamment le nombre, l'étendue et le mode des révisions, ainsi que les conditions auxquelles le droit de nommer les réviseurs pourra être conféré aux fédérations.

En cas de violation des prescriptions sur les révisions, les administrateurs des fédérations et des sociétés seront personnellement et solidairement responsables du préjudice résultant de cette violation.

L'article **137** du 10 août 1915 est **inapplicable** aux **SEPCAV** en vertu de l'art. 90 (5) L. 13 juillet 2005, lequel prévoit en outre que:

«L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'épargne-pension à capital variable. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leurs rapports sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de liquidation».

§ 1^{er}. - De la nature et de la qualification des sociétés anonymes

Art. 23.

Inapplicable (art. 137-4 Loi du 10 août 1915)

Pour la SEPCAV, l'art. 6 (1) de la L. 13 juillet 2005, dispose que

«La constitution d'une SEPCAV ne requiert qu'un seul associé».

Pour la **SEPCAV**, l'art. 6 (7) de la L. 13 juillet 2005, dispose que

«Les affiliés en leur qualité d'**actionnaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société**».

Art. 24.

Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 25.

(1) La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle «SE» dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un État membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle «SE», ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.»

§ 2. - De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

Art. 26.

(1) La constitution d'une société anonyme requiert:

1) qu'il y ait **un** associé au moins;

Art. 137-4 (2), al.2, Loi du 10 août 1915.

La constitution d'une société coopérative organisée comme une société anonyme requiert, outre ce qui est mentionné à l'article 26 (1) 1), la souscription immédiate du fonds social indiqué à l'acte de société.

Pour la SEPCAV, l'**art. 6 (1) L. 13 juillet 2005** dispose que

«Par dérogation à l'article 137-4 (2), alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la **constitution d'une SEPCAV ne requiert qu'un seul associé**».

Par ailleurs, l'**art. 9 L. 13 juillet 2005** dispose que «Le capital social de la SEPCAV ne peut être inférieur à un million d'euros ou son équivalent dans une autre devise librement convertible. Ce minimum doit être atteint dans un délai de deux ans à partir de l'agrément de la SEPCAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans que ce montant dépasse cinq millions d'euros.

La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à la SEPCAV un apport qui peut porter le capital social au maximum à un million d'euros. A partir du moment où le capital social de la SEPCAV dépasse un million d'euros, les actions représentatives de cet apport seront rachetées et annulées au fur et à mesure de l'émission d'actions nouvelles en faveur des affiliés.».

En outre, toujours pour la SEPCAV, l'**art. 10 L. 13 juillet 2005** prévoit que «(1) La SEPCAV peut à tout moment émettre ses actions, sauf disposition contraire des statuts. Par contre, elle ne peut racheter ses actions qu'aux conditions et limites fixées par la présente loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite qu'elle gère.

(2) L'émission et le rachat des actions sont opérés à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SEPCAV par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être ajusté de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la COMMISSION demandée en son avis ou sur sa proposition.

(...)».

Art. 137-4(3) Loi du 10 août 1915.

Les articles 26-1 à 26-5 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Commentaire: ces articles envisagent l'émission d'actions en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire, les quasi-apports, la notion d'apport en nature admissible à constituer un apport en capital, l'étendue de l'obligation des actionnaires relativement à leurs apports.

Pour la SEPCAV, l'**art. 10 L. 13 juillet 2005** précise que

«(...) (3) Les actions d'une SEPCAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SEPCAV.

Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises agréé indépendant de la SEPCAV, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeurera annexé à l'acte de société où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de la SEPCAV l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration. L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la SEPCAV, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.

(4) Les statuts déterminent les délais des paiements relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SEPCAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SEPCAV se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SEPCAV doit informer sans retard l'autorité de contrôle. Dans l'intérêt des actionnaires, les rachats peuvent être suspendus par l'autorité de contrôle lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SEPCAV ne sont pas observées.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.

- (7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SEPCAV.
- (8) Les actions doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.
- (9) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).»

L'article 11 L. 13 juillet 2005 énonce que

«(1) Les SEPCAV peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la SEPCAV.

Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire les modalités y relatives.

(2) Les actions des SEPCAV à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale.

(3) Les droits des affiliés et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre affiliés, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(4) Chaque compartiment d'une SEPCAV peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de la SEPCAV entraîne la liquidation de la SEPCAV au sens de l'article 94 de la présente loi.

(5) Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées des actionnaires par compartiment. Dans ce cas l'assemblée des actionnaires d'un compartiment a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent le compartiment concerné. Lorsque la délibération de l'assemblée générale de la SEPCAV réunissant les actionnaires de tous les compartiments est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires des différents compartiments, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque compartiment les conditions de présence et de majorité requises.»

Enfin l'article 62 (2) 3e alinéa de la L. 13 juillet 2005 dispose:

«Dans l'intérêt des actionnaires d'une SEPCAV, la Commission peut suspendre les rachats lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou statutaires concernant l'activité et le fonctionnement de la SEPCAV ne sont pas observées.

Art. 27.

L'acte de société indique:

- 1) «l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé;
- 2) La forme de la société et sa dénomination;
- 3) le siège social;
- 4) l'objet social; (...)
- la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé et son minimum de souscription immédiate; et
- le nombre d'actions souscrites, les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, et les droits afférents à chacune de ces catégories.

L'acte de société indique en outre les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements.

(...)

11) le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales;

12) dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes;

13) la durée de la société;

(...)

L'art. 6 (3) L. 13 juillet 2005 dispose que

«Les statuts précisent les modalités d'établissement et de modification du règlement de pension et de la note technique au sens du chapitre 1 de la partie V. Les statuts peuvent notamment autoriser le conseil d'administration à établir et à modifier le règlement de pension et la note technique. Les statuts peuvent également prévoir la nécessité d'un accord préalable de la ou des entreprises d'affiliation concernées en cas de modification du règlement de pension et de la note technique».

Art. 137-4 (5).

Les articles 28 à 36 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Commentaire: Les dispositions exclues ont trait à: la notion de «fondateur» dans la constitution de la société anonyme et le régime spécifique de leurs responsabilités; la constitution sous seing privé ou la constitution par la voie de souscriptions (par appel public); l'applicabilité des dispositions concernant la constitution des sociétés anonymes à la transformation d'une société d'une autre forme en société anonyme; la procédure d'augmentation de capital (par l'assemblée générale, le capital autorisé; l'applicabilité aux administrateurs du régime de responsabilité des fondateurs en cas d'augmentation du capital, libération intégrale de la prime d'émission, le droit de préférence des actionnaires existants; la transposition de cette procédure à l'émission d'obligations convertibles ou assorties d'un droit de souscription); les formalités à respecter lors de l'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires.

Pour la **SEPCAV**, l'**art. 13 L. 13 juillet 2005** dispose que

«(1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autres restrictions que celle de l'article 16, paragraphe (2) (...)»

Observation

L'article 16, paragraphe (2) dispose quant à lui que «L'actif net de la SEPCAV ne peut être remboursé, sauf stipulation contraire des statuts, que dans les limites de l'article 9 de la présente loi et sous les conditions de rachat prévues par le loi et les statuts».

Rappel: l'**art. 9 L. 13 juillet 2005** dispose que «Le capital social de la SEPCAV ne peut être inférieur à un million d'euros ou son équivalent dans une autre devise librement convertible. Ce minimum doit être atteint dans un délai de deux ans à partir de l'agrément de la SEPCAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans que ce montant dépasse cinq millions d'euros.

La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à la SEPCAV un apport qui peut porter le capital social au maximum à un million d'euros. A partir du moment où le capital social de la SEPCAV dépasse un million d'euros, les actions représentatives de cet apport seront rachetées et annulées au fur et à mesure de l'émission d'actions nouvelles en faveur des affiliés.»

(3) En cas d'émission d'actions nouvelles, un droit de préférence ne peut être invoqué par les actionnaires existants.».

§ 3. - Des actions et de leur transmission

Art. 37.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions d'égale valeur, avec ou sans mention de valeur. (**art. 137-4, (6), al. 2, Loi du 10 août 1915**).

Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés. (**art. 137-4, (6), al. 3, Loi du 10 août 1915**).

Pour la SEPCAV, l'art. 15 L. 13 juillet 2005 prévoit que

«Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.»

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 26-1.

Les actions et parts sont nominatives ou au porteur.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

L'art. 8 L. 13 juillet 2005 dispose que

«(1) Les actions de la SEPCAV sont nominatives.

(2) Les actions ne sont ni cessibles ni saisissables. Toutefois le produit de leur rachat pourra être donné en garantie

(...)».

Art. 38.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou coupure d'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action ou de la coupure.

L'art. 137-4, (8). dispose que, «en ce qui concerne la société coopérative organisée comme une société anonyme les **articles 41 et 42 s'appliquent uniquement aux titres ou parts bénéficiaires (...)**» visés à l'article 37.

Art. 41.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.

L'action indique:

la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication; le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;

la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

la durée de la société;

le jour, l'heure et la commune où se réunit l'assemblée générale annuelle.

Art. 42.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 44.

(1) L'émission d'actions représentatives du capital sans droit de vote ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes:

1) elles ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social;

2) elles doivent conférer, en cas de répartition des bénéfices, le droit à un dividende privilégié et récupérable correspondant à un pourcentage de leur valeur nominale ou de leur pair comptable à fixer par les statuts, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la répartition du surplus des bénéfices;

3) elles doivent conférer un droit privilégié au remboursement de l'apport, sans préjudice du droit qui peut leur être accordé dans la distribution du bénéfice de liquidation.

(2) Si la condition prévue sous 1) n'est pas remplie ou cesse de l'être, ces actions jouissent, de plein droit et nonobstant toute disposition contraire, du droit de vote prévu par les articles 67 et 67-1, sans préjudice du droit de vote que leur confère l'article 46. Il en est de même des actions auxquelles les droits prévus sous 2) et 3) ne seraient pas attribués ou cesseraient de l'être.

Art. 45.

(1) L'émission d'actions privilégiées sans droit de vote peut avoir lieu:

- lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient,
- lors d'une augmentation de capital,
- lors de la conversion d'actions ordinaires en actions privilégiées sans droit de vote.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 67-1(1) et (2).

(2) L'assemblée générale détermine le montant maximal de telles actions à émettre dans les limites des dispositions de l'article 44 (1).

(3) En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions ordinaires déjà émises ou, si cette faculté a été prévue par les statuts, en cas de conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale détermine, dans les limites de l'article 44 (1) le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion.

L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Mémorial et dans deux journaux publiés au Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée.

Art. 46.

(1) Les porteurs d'actions émises par application de l'article 44, disposent d'un droit de vote dans toute assemblée générale appelée à se prononcer

- sur l'émission de nouvelles actions jouissant de droits privilégiés
- sur la fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux actions sans droit de vote
- sur la conversion d'actions privilégiées sans droit de vote en actions ordinaires
- sur la réduction du capital social de la société
- la modification de son objet social
- l'émission d'obligations convertibles
- sa dissolution anticipée
- sa transformation en une société d'une autre forme juridique.

(2) Ils exercent le même droit de vote que les porteurs d'actions ordinaires dans toute assemblée, lorsque, malgré l'existence de bénéfice disponible à cet effet, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été entièrement mis en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs et cela jusqu'au moment où les dividendes auront été intégralement récupérés.

(3) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions privilégiées sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.

Art. 47.

Les convocations, rapports et documents qui, conformément aux dispositions de la présente loi sont envoyés ou communiqués aux actionnaires de la société, sont également envoyés ou communiqués aux porteurs des actions privilégiées sans droit de vote et ce dans les délais prescrits à cet effet.

Art. 49.

Les actionnaires sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions.

Toutefois, la cession valable des actions les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

Pour la **SEPCAV**, l'**art. 16 (3) L. 13 juillet 2005** dispose que «Les actions de la SEPCAV ne donnent pas droit à distribution».

Art. 137-4 (14).

Les articles 49-1 à 49bis ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Observation: ces dispositions portent sur la prohibition de la souscription par la société de ses propres actions, le rachat d'actions propres, le financement par la société de l'acquisition de ses actions par un tiers, la prise en gage par la société de ses propres actions et l'émission par la société d'actions rachetables.

Pour la SEPCAV:

Art. 8 (3) L. 13 juillet 2005 «Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (14) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, lors de la mise à la retraite, ou lors du décès de l'affilié dont la SEPCAV a pris connaissance, par certificat de décès ou autrement, la SEPCAV doit racheter les actions de l'affilié. Le rachat confère un droit sur le produit du rachat, à l'exclusion de tout autre droit envers la SEPCAV. La valeur de rachat des actions est déterminée en conformité avec l'article 10. Les actions rachetées sont de plein droit annulées et le capital de la société est diminué en conséquence.»

Art. 10 L. 13 juillet 2005 (1) La SEPCAV peut à tout moment émettre ses actions, sauf disposition contraire des statuts. Par contre, elle ne peut racheter ses actions qu'aux conditions et limites fixées par la présente loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite qu'elle gère.

(2) L'émission et le rachat des actions sont opérés à un prix obtenu en divisant la valeur de l'actif net de la SEPCAV par le nombre d'actions en circulation, ledit prix pouvant être ajusté de frais et commissions, dont les maxima et modalités de perception peuvent être fixés par un règlement grand-ducal, la COMMISSION demandée en son avis ou sur sa proposition.

(3) Les actions d'une SEPCAV ne peuvent être émises sans que l'équivalent du prix d'émission net ne soit versé dans les délais d'usage dans les actifs de la SEPCAV.

Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises agréé indépendant de la SEPCAV, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeure annexé à l'acte de société où ses conclusions sont à reproduire.

Dans les deux ans qui suivent la constitution de la SEPCAV l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'alinéa qui précède et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises agréé est désigné par le conseil d'administration.

L'alinéa qui précède ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la SEPCAV, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables.

(4) Les statuts déterminent les délais des paiements relatifs aux émissions et aux rachats et précisent les principes et modes d'évaluation des actifs de la SEPCAV. Sauf dispositions contraires dans les statuts, l'évaluation des actifs de la SEPCAV se base pour les valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables, sur le dernier cours connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables et pour les valeurs admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un autre marché organisé fournissant des garanties comparables, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(5) Par dérogation au paragraphe (1), les statuts précisent les conditions dans lesquelles les émissions et les rachats peuvent être suspendus, sans préjudice des causes légales. En cas de suspension des émissions ou des rachats, la SEPCAV doit en informer sans retard la Commission.

(6) Les statuts déterminent la fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire par action.

(7) Les statuts indiquent la nature des frais à charge de la SEPCAV.

(8) Les actions doivent être entièrement libérées. Elles sont sans mention de valeur.

(9) L'achat et la vente des actifs doivent se réaliser à des prix conformes aux critères d'évaluation du paragraphe (4).

Art. 11. L. 13 juillet 2005 (1) Les SEPCAV peuvent être constituées avec des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la SEPCAV.

(2) Les statuts doivent prévoir expressément cette possibilité et le règlement de pension doit décrire les modalités y relatives.

(3) Les actions des SEPCAV à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale.

(4) Les droits des affiliés et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre affiliés, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(5) Chaque compartiment d'une SEPCAV peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de la SEPCAV entraîne la liquidation de la SEPCAV au sens de l'article 94 de la présente loi.

(6) Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées des actionnaires par compartiment. Dans ce cas l'assemblée des actionnaires d'un compartiment a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent le compartiment concerné. Lorsque la délibération de l'assemblée générale de la SEPCAV réunissant les actionnaires de tous les compartiments est de nature à modifier les droits respectifs des actionnaires des différents compartiments, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque compartiment les conditions de présence et de majorité requises.

§ 4. - De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

Art. 50.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, associés ou non, révocables, salariés ou gratuits.

Art. 51.

Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins. Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.

Dans la société européenne (SE), le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins, les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Pour la SEPCAV, art. 6 L. 13 juillet 2005 prévoit que

«(...) (2) Par dérogation à l'article 51 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les statuts peuvent prévoir la présence obligatoire au conseil d'administration de la société d'un ou de plusieurs membres désignés par la ou les entreprises d'affiliation.».

L'article 1 point 11°, L.13 juillet 2005 définit l'entreprise d'affiliation comme suit:

««entreprise d'affiliation» (sponsor): «toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur ou en qualité d'indépendant, ou d'une combinaison de ces deux qualités et qui verse des cotisations à une IRP pour la fourniture d'une retraite professionnelle»

Art. 52.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 53.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 54.

(...)

Art. 55.

(...)

Art. 56.

(...)

Art. 57.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation aux alinéas 1 et 2, lorsque la société comprend un administrateur unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Art. 58.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 59.

Les administrateurs sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Art. 60.

La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un membre du conseil d'administration impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière à raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 60bis. La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 53, alinéa 4, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pour la **SEPCAV**, la **L. 13 juillet 2005** consacre à la **gestion de ses actifs** les deux chapitres suivants:

Chapitre 2: Le dépositaire

Art. 18.

(1) La conservation des actifs d'une SEPCAV doit être confiée à un dépositaire.

Dans le cas d'une SEPCAV à compartiments multiples, les statuts peuvent prévoir la désignation d'un dépositaire par compartiment, à condition que les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des affiliés relatifs à ce compartiment et des droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

(2) Le dépositaire doit en outre:

- a) S'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SEPCAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- b) s'assurer que les produits de la SEPCAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts et au règlement de pension;
- c) contrôler que les instructions portant sur les valeurs d'actif reçues par ou pour compte de la SEPCAV sont conformes à la loi, aux statuts et au règlement de pension;
- d) contrôler si le ou les cotisants procèdent ponctuellement au versement des cotisations.

(3) La responsabilité du dépositaire, telle que prévue à l'article 20, n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs pour lesquels il agit comme conservateur.

Art. 19.

(1) Le dépositaire doit être établi au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne et avoir été dûment agréé pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou agréé en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE.

(2) La Commission doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un dépositaire. Elle apprécie l'aptitude du dépositaire à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et, plus généralement, de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la SEPCAV.

Art. 20.

Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard des actionnaires de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautives de ses obligations.

Art. 21.

Les fonctions du dépositaire de la SEPCAV prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par la SEPCAV; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément pour l'activité de conservation des actifs, conformément à la directive 93/22/CEE ou à la directive 2000/12/CE, ou en tant que dépositaire aux fins de la directive 85/611/CEE est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

Art. 22.

Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires.

Chapitre 3: Le gestionnaire d'actif

Art. 23.

(1) Les statuts peuvent prévoir que la SEPCAV délègue la gestion de l'actif à un ou plusieurs gestionnaires d'actif établis au Luxembourg ou dans un autre État membre et dûment agréés pour la gestion de portefeuille d'investissement, conformément aux directives 85/611/CEE, 93/22/CEE, 2000/12/CE, 2002/83/CE et 2003/41/CE.

Toutefois, la délégation peut également être accordée à des professionnels étrangers d'origine non communautaire à condition qu'ils soient soumis dans leur pays d'origine à une surveillance permanente exercée par une autorité de contrôle prévue par la loi dans le but d'assurer la protection des investisseurs. Ces professionnels étrangers d'origine non communautaire doivent être agréés spécifiquement par la Commission sur base de critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière dont les modalités sont précisées dans un règlement grand-ducal.

(2) Dans cette hypothèse, le gestionnaire d'actif est nommé et révoqué par le conseil d'administration de la SEPCAV.

(3) Lorsque la délégation à un gestionnaire d'actif a été rendue obligatoire par les statuts, la SEPCAV ne peut pas elle-même gérer son actif.

(4) Les fonctions du gestionnaire d'actif de la SEPCAV prennent fin:

- a) en cas de démission ou de révocation par la SEPCAV; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le gestionnaire d'actif doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires;
- b) lorsque le gestionnaire d'actif a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque son agrément selon les dispositions du paragraphe (1) est retiré;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts.

(5) La Commission doit donner son accord à la nomination ou à la révocation d'un gestionnaire d'actif. Elle apprécie l'aptitude du gestionnaire d'actif à assumer sa tâche en fonction de sa taille, de sa capacité financière, de son organisation et plus généralement de la compatibilité de son activité avec l'objet social de la SEPCAV.

(6) Le gestionnaire d'actif doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir exclusivement dans l'intérêt des actionnaires et il ne peut pas utiliser les actifs de la SEPCAV pour ses besoins propres.

Art. 24.

Le gestionnaire d'actif doit exécuter ses obligations avec la diligence d'un mandataire salarié; il répond, à l'égard de la SEPCAV, du préjudice résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations.

Art. 61.

La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les commissaires sont rééligibles.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

L'article 61 Loi du 10 août 1915 est **inapplicable aux SEPCAV** en vertu de l'art. 90 (5) L. 13 juillet 2005, lequel prévoit que:

«L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SEPCAV. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation».

Art. 62.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du tribunal de commerce, sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.

Art. 63.

L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des articles 59, 60bis-10, 60bis-16 et 62 al. 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.

Art. 64.

(1) Les administrateurs, les membres du directoire, le conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

(2) Le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance élisent en leur sein un président. Si la moitié des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société européenne (SE) ont été désignés par les travailleurs, seul un membre désigné par l'assemblée générale des actionnaires peut être élu président.

(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.

(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

(5) Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président. Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.

Art. 64bis.

(1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes:

- a. quorum: la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés.
- b. prise de décision: elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

(2) En l'absence de disposition statutaire en la matière, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

Art. 65.

Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.

Art. 66.

Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société anonyme et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.

En ce qui concerne la **SEPCAV**, l'**art. 90 L. 13 juillet 2005** prévoit, sous l'intitulé «Le contrôle par un réviseur d'entreprises agréé»:

(1) Les fonds de pension doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leurs rapports annuels.

L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et ses réserves éventuelles sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé par le conseil d'administration du fonds de pension et rémunéré par le fonds de pension.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler rapidement à la Commission tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un fonds de pension ou d'une autre mission légale auprès d'un fonds de pension, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du fonds de pension, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la Commission, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un fonds de pension, de tout fait ou décision concernant le fonds de pension et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce fonds de pension par un lien de contrôle.

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit, telle que modifiée, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques

ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux affiliés et bénéficiaires ou à la Commission dans les rapports ou autres documents du fonds de pension, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du fonds de pension, il est obligé d'en informer aussitôt la Commission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs du fonds de pension ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues ou que l'évaluation des engagements du fonds de pension ne correspond pas aux règles admises en matière actuarielle et retenues par la note technique.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la Commission tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la Commission par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

Chaque fonds de pension est tenu de communiquer spontanément à la Commission les rapports, comptes rendus analytiques et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La Commission peut fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels.

La Commission peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un fonds de pension. Ce contrôle se fait aux frais du fonds de pension concerné.

(4) La Commission refuse ou retire l'inscription sur la liste des fonds de pension dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.

(5) Les articles 61 et 137 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux SEPCAV. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SEPCAV. Lorsque la liquidation est terminée, un rapport sur la liquidation est établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport est présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs font leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononce sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.»

§ 5. - Des assemblées générales

Art. 67.

(1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

- a) la présente loi conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE),
- b) les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale:

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.

(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après

les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.

(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(3bis) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(4) Tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

(5) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'article 67-1 soient remplies.

(6) Si l'assemblée générale ordinaire dont la prorogation est prononcée, a été convoquée pour le même jour qu'une assemblée générale appelée à modifier les statuts et que cette dernière ne soit pas en nombre, la prorogation de la première assemblée pourra être reculée à une date suffisamment éloignée pour qu'il soit possible de convoquer les deux assemblées de nouveau pour le même jour, sans que toutefois le délai de prorogation puisse dépasser six semaines.

(7) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués

Art. 67-1.

(1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des actionnaires ne peuvent être décidés qu'avec l'accord unanime des associés et des obligataires.

(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces insérées deux fois, à quinze jours d'intervalle au moins et quinze jours avant l'assemblée dans le Mémorial et dans deux journaux de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

(3) Sauf en cas de fusion, de scission ou d'opérations y assimilées par les articles 284 et 308, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la société doivent être approuvées par l'assemblée générale des obligataires. Cette assemblée ne délibère valablement que si la moitié au moins des titres en circulation est représentée et que si l'ordre du jour indique les modifications proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les conditions prévues au paragraphe (2).

Dans la seconde assemblée, les obligataires non présents et non représentés seront considérés comme présents et comme votant les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Il faudra toutefois, sous peine de nullité:

- a) que l'avis de convocation reproduise l'ordre du jour de la première assemblée en indiquant la date et le résultat de celle-ci;
- b) qu'il spécifie les propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur chacun des objets figurant à cet ordre du jour, en indiquant les modifications proposées;
- c) qu'il contienne l'avertissement aux obligataires que leur non-présence à l'assemblée générale vaudra adhésion aux propositions du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

Dans les deux assemblées, les résolutions sont valablement prises si elles sont adoptées par les deux tiers des voix. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul

L'art. 6 (5) L. 13 juillet 2005 dispose que

«L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci a été préalablement approuvé par la Commission.»

D'autre part, **l'art. 7 L. 13 juillet 2005** précise que:

«(1) L'assemblée générale a le pouvoir de changer l'objet social dans les limites du cadre tracé par les articles 1 et 5.».

L'art. 5 précité est reproduit en introduction de cette compilation. Quant à l'art. 2, il dispose que «(1) La présente loi s'applique aux IRP situées au Grand-Duché de Luxembourg qui ont adopté la forme de fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) ou d'association d'épargne-pension (ASSEP).

(2) Seules les IRP agréées sous la présente loi ou agréées sous l'une des autres formes prévues par la loi concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle peuvent exercer l'activité d'institution de retraite professionnelle.

(3) Les SEPCAV et les ASSEP doivent limiter leurs activités aux opérations relatives aux prestations de retraite et aux activités qui en découlent.

(4) Vis-à-vis des tiers, les activités des SEPCAV et des ASSEP sont réputées être des actes de commerce.».

Enfin, en ce qui concerne la dissolution volontaire d'une SEPCAV, voy. infra sous art. 99 Loi du 10 août 1915.

Art. 68.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article précédent.

Art. 137-4 (15). Les articles 69 à 69-2 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Commentaire: les dispositions exclues ont trait à la réduction de capital (formelle et par remboursement aux actionnaires), à l'amortissement du capital et à la réduction du capital souscrit par retrait d'actions.

Pour la SEPCAV, **l'art. 13 L. 13 juillet 2005** dispose que

«(1) 1) Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

(2) Les remboursements aux actionnaires à la suite d'une réduction du capital social ne sont pas soumis à d'autre restriction que celle de l'article 16, paragraphe (2).(...)

Observation:

L'article 16, paragraphe (2) dispose quant à lui que «L'actif net de la SEPCAV ne peut être remboursé, sauf stipulation contraire des statuts, que dans les limites de l'article 9 de la présente loi et sous les conditions de rachat prévues par la loi, les statuts et le règlement de pension du ou des régimes de retraite gérés par la SEPCAV.».

Rappel: l'art. 9 L. 13 juillet 2005 dispose que «Le capital social de la SEPCAV ne peut être inférieur à un million d'euros ou son équivalent dans une autre devise librement convertible. Ce minimum doit être atteint dans un délai de deux ans à partir de l'agrément de la SEPCAV. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé, sans que ce montant dépasse cinq millions d'euros.

La ou les entreprises d'affiliation peuvent faire à la SEPCAV un apport qui peut porter le capital social au maximum à un million d'euros. A partir du moment où le capital social de la SEPCAV dépasse un million d'euros, les actions représentatives de cet apport seront rachetées et annulées au fur et à mesure de l'émission d'actions nouvelles en faveur des affiliés.»..

Art. 70.

Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant sa constitution.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de dix pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Mémorial et dans un journal de Luxembourg.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 71.

(...)

§ 6. - Des inventaires et des comptes annuels

Art. 72.

Chaque année, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Pour la SEPCAV, l'art. 15 L. 13 juillet 2005 dispose que

«(1) Par dérogation à l'article 137-4, paragraphe (6) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la création de parts bénéficiaires ou titres similaires, sous quelque dénomination que ce soit, est interdite.»

Art. 73.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social:

- 1° des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que de la liste des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- 4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et les observations du conseil de surveillance y afférentes;
- 5° du rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé.

Les comptes annuels, de même que le rapport des commissaires ou du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 74.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, des membres du directoire, selon le cas, ainsi que des commissaires et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que des commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 75.

Les comptes annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'article 9.

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

L'art. 7(2) L. 13 juillet 2005 dispose que

«L'assemblée générale doit donner annuellement son approbation aux comptes».

§ 7. - De certaines indications à faire dans les actes

Art. 76.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir:

- 1) la dénomination sociale;
- 2) la mention «société anonyme» en toutes lettres ou le sigle «SA» ou, le cas échéant, le sigle «SE», reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- 3) l'indication précise du siège social;
- 4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

Pour la SEPCAV, l'art. 17 L. 13 juillet 2005 prévoit que

«Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de la SEPCAV;
- b) la mention «société d'épargne-pension à capital variable», reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «SEPCAV», placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de la SEPCAV;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 77.

Tout agent d'une société anonyme qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, de défaut de mention de la partie non encore versée ou souscrite, ou d'inexactitude de cette mention, le tiers aura le droit de réclamer de cet agent, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel et avait été versé ou souscrit intégralement ou dans la proportion mentionnée.

Art. 78.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire, selon le cas, directeurs-gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

§ 8. - De l'émission des obligations

Art. 79.

Il ne peut être émis d'obligations d'aucune nature avant la constitution de la société.

Art. 80.

(...)

Art. 81.

(...)

Art. 82.

(...)

Art. 83.

(...)

Art. 84.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou un seul membre composant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément à l'article 9, §§ 1 et 2.

(...)

Les dispositions des articles 40 et 42 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Il en est de même des dispositions de l'article 43, al. 3 et 4.

Observation: se rappeler qu'en vertu de l'art. 137-4 (7), les articles 39 et 40 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme; de même, en vertu de l'art. 137-4 (9), l'art. 43 Loi du 10 août 1915 n'est pas applicable à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Art. 85.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'art. 73. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Art. 86.

Les obligataires, porteurs de titres faisant partie d'une même émission, forment une masse organisée conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 87.

(1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires:

- 1) la société débitrice;
- 2) les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social;
- 3) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice;
- 4) les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, les commissaires, les réviseurs d'entreprises et les préposés de ces sociétés.

(4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

Art. 88.

(1) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par la société lors de l'émission, ils exercent les pouvoirs énumérés ci-après:

- 1) ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale des obligataires;
- 2) ils acceptent pour compte de la masse des obligataires les sûretés destinées à garantir la dette de la société.
- 3) Ils peuvent donner mainlevée totale ou partielle des inscriptions d'hypothèques en cas de remboursement ou de versement entre leurs mains du prix d'aliénation des biens à dégrever, de même qu'en cas de remboursement total ou partiel des obligations;
- 4) ils accomplissent les actes conservatoires des droits des obligataires;
- 5) ils assistent aux opérations de tirage au sort des obligations et veillent à l'exécution régulière du plan d'amortissement et au paiement des intérêts;
- 6) ils représentent les obligataires dans toute faillite, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite, gestion contrôlée ou autres procédures analogues et y font toutes déclarations de créance au nom et dans l'intérêt des obligataires et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit;
- 7) ils peuvent ester en justice, en demandant ou en défendant au nom et dans l'intérêt des obligataires représentés, sans qu'il soit nécessaire de les appeler en cause.

(2) L'assemblée générale des obligataires peut, près un délai de six mois, restreindre ou élargir les pouvoirs des représentants de la masse des obligataires désignés par la société lors de l'émission.

(3) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par l'assemblée générale des obligataires pendant la durée de l'emprunt, celle-ci peut fixer librement les pouvoirs de ces représentants.

Art. 89.

Par dérogation à l'article 88, alinéa 1^{er}, l'émetteur peut désigner, lors de l'émission, une ou plusieurs personnes chargées de mandats spéciaux pour le compte de la masse des obligataires sans que leurs pouvoirs puissent dépasser ceux prévus à l'article 88.

Art. 90.

La responsabilité des représentants de la masse des obligataires s'apprécie comme celle d'un mandataire salarié.

Art. 91.

Les frais de convocation et de fonctionnement des assemblées générales des obligataires ainsi que les frais des actes conservatoires accomplis par les représentants de la masse, sont supportés par la société qui est tenue d'en faire l'avance.

Les émoluments des représentants sont supportés par la société. Celle-ci peut en demander la taxation au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège.

Les autres frais et dépenses décidés par l'assemblée ou exposés par les représentants demeurent à charge des obligataires sans préjudice du droit pour le tribunal saisi d'une contestation à laquelle les obligataires sont parties de les joindre aux dépens du procès. L'assemblée détermine la manière dont ils seront couverts. Elle peut décider qu'ils seront avancés par la société mais retenus par elle sur les intérêts servis aux obligataires. En pareil cas, le montant de l'avance ne peut excéder le dixième de l'intérêt net annuel. En cas de contestation sur l'opportunité ou le montant de l'avance, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège statue sur requête des représentants, les parties ayant été entendues ou dûment appelées.

Art. 92.

Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 91 et les autres organes doivent le faire dans un délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

Art. 93.

L'assemblée groupe les obligataires qui font partie d'une même masse. Toutefois, lorsqu'une question est commune aux obligataires appartenant à plusieurs masses, ceux-ci sont convoqués en une assemblée unique.

Art. 94.

Les convocations sont faites dans les formes et délais prescrits par l'article 70.

Art. 94-1.

Tous les obligataires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux conditions de l'émission le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires. Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative les membres des organes de la société ainsi que les personnes qui y seraient autorisées par l'assemblée elle-même.

L'assemblée est présidée par les représentants de la masse des obligataires s'il en a été désigné.

Celui qui s'est conformé aux prescriptions de la loi et aux conditions de l'émission, en vue de participer à l'assemblée peut si son droit est contesté, prendre part au vote sur son admissibilité. Son mandataire porteur d'une procuration écrite a le même droit.

La société doit mettre à la disposition des obligataires au début de la réunion, un état des obligations en circulation.

Le mode de délibération est déterminé par les statuts, les conditions de l'émission et les dispositions de l'article 67.

Art. 94-2.

L'assemblée peut

- 1) nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 87, les représentants de la masse;
- 2) révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 89;
- 3) décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun;
- 4) modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations;
- 5) proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement;
- 6) prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 7) accepter la substitution aux obligations d'actions de la société;
- 8) accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés;
- 9) décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs;
- 10) décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues par les nos 5, 6, 7 et 8 ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au n° 4, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 11bis de la loi du 10 août 1915.

Art. 94-3.

(1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues par les nos 1, 2 et 3 de l'article 94-2, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Art. 94-4.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs de plusieurs masses d'obligataires, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque masse les conditions de présence et de majorité requises par l'article 94-3.

Art. 94-5.

Lorsque un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires ont été désignés conformément à l'article 87, les obligataires ne peuvent plus exercer individuellement leurs droits.

Lorsqu'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont désignés pendant la durée de l'emprunt, les actions individuelles déjà introduites sont éteintes à moins que le ou les représentants de la masse ne les reprennent dans un délai de 6 mois à partir de leur désignation.

Les obligataires conservent le droit de poursuivre l'exécution des jugements définitifs obtenus avant la désignation d'un ou de plusieurs représentants de la masse des obligataires.

Art. 94-6.

(1) La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'obligations émises ou à émettre.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires sous les deux restrictions suivantes:

- 1) la désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie;
- 2) les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

(2) L'inscription est dispensée de tout renouvellement pendant la durée de l'emprunt.

(3) L'inscription est réduite ou rayée lorsque les engagements de la société ont pris fin ou lorsque l'assemblée des obligataires donne son consentement.

Les poursuites tendant à la purge, l'expropriation des immeubles grevés, la réduction ou la radiation d'une inscription hypothécaire sont dirigées contre les représentants de la masse. Si aucun représentant n'a été désigné par l'assemblée générale des obligataires, il est procédé conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 2 de l'article 87.

(4) Les représentants de la masse sont tenus de consigner dans les huit jours de la recette les sommes qui leur sont payées à la suite des procédures indiquées au paragraphe précédent, soit à la caisse de consignation, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi au Luxembourg. Un règlement grand-ducal déterminera le taux d'intérêt à bonifier, lequel pourra excéder le maximum fixé par la loi du 12 février 1872 sur les consignations.

Les sommes ainsi consignées pour le compte des obligataires peuvent être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par les représentants de la masse et visés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Le paiement des mandats nominatifs a lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur sont payés après avoir été acquittés par les représentants de la masse.

Aucun mandat ne peut être délivré par les représentants de la masse que sur représentation de l'obligation. Les représentants de la masse mentionnent sur l'obligation la somme mandatée par eux.

Art. 94-7.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. La consignation aura lieu à la caisse de consignation de Luxembourg, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi au Luxembourg.

Art. 94-8.

La faillite de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. L'article 87 (2) et (3) reste applicable même après le jugement déclaratif de faillite.

Art. 95.

Les dispositions des articles 86 à 94-8 s'appliquent aux sociétés étrangères qui soumettent un emprunt à la loi luxembourgeoise à moins que les conditions d'émission de l'emprunt n'en disposent autrement. Les sociétés luxembourgeoises peuvent déroger aux dispositions des articles 86 à 94-8 de la présente loi si elles soumettent leur emprunt à un droit étranger.

Art. 96.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 % d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Art. 97.

Les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent pas aux émissions d'obligations toutes les fois que le taux d'émission ne sera pas inférieur de plus d'un dixième au taux de remboursement.

Art. 98.

La condition résolutoire est toujours sous-entendue, dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances.

§ 9. - De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

Art. 99.

Les sociétés anonymes peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 67-1.

Dans le deuxième cas, les articles 1865,5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

Quant à la dissolution volontaire d'une SEPCAV, il y a lieu d'appliquer l'art. 94 L. 13 juillet 2005:

«(1) L'assemblée générale ne peut décider la dissolution du fonds de pension et sa liquidation que si les deux tiers de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

(...)»

Art. 100.

Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, en cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoquent, de façon qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera dans les conditions de l'article 67-1 sur la dissolution éventuelle de la société.

Les mêmes règles sont observées lorsque la perte atteint les trois quarts du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.

Pour la SEPCAV, art. 14 L. 13 juillet 2005.:

- «(1) Si le capital de la SEPCAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SEPCAV à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si deux tiers des actions sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité des trois quarts des actions représentées.
- (2) Si le capital social de la SEPCAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SEPCAV à l'assemblée générale qui ne délibère valablement que si deux tiers des actions sont représentées. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées. La dissolution n'est admise que si elle est votée à la majorité simple des actions représentées.
- (3) La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur, respectivement, aux deux tiers ou au quart du capital minimum.
- (4) Toutes les pièces émanant d'une SEPCAV en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.
- (5) La dissolution de la SEPCAV éteint les obligations futures du ou des cotisants envers la SEPCAV.
- (6) Par dérogation à l'article 137-1, paragraphe (4) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la SEPCAV n'est pas autorisée à se transformer en une autre forme ou espèce de société.»

Art. 101.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une société européenne (SE) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.

La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation:

- a) soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg;
 - b) soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue aux articles 101-1 à 101-17.
- L'action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par l'article 9.

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu'il est constaté soit par le tribunal à l'initiative du procureur d'État soit à l'initiative de toute partie intéressée qu'une société européenne (SE) a son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le procureur d'État en informe sans délai l'État membre où est situé le siège statutaire de la société européenne (SE).

Section VIII. - De la liquidation des sociétés

Observation: la loi précitée du 10 juin 1999 ne se prononce pas expressément sur l'applicabilité de cette section, d'où il faut induire qu'elle est bel et bien applicable, cette section étant applicable à l'ensemble des sociétés commerciales dont la société coopérative organisée comme une société anonyme fait partie.

Art. 141.

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.

La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

Pour la **SEPCAV, l'art. 14 (4) L. 13 juillet 2005** dispose que:

«Toutes les pièces émanant d'une SEPCAV en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation».

Art. 142.

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Lorsqu'il existe dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 67-1. Dans les sociétés en nom collectif, dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

(...)

Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment collège qui délibère suivant le mode fixé à l'art. 64.

Art. 143.

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Art. 144.

A défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Art. 145.

Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'art. 142, continuer jusqu'à réalisation l'industrie et le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer les effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Art. 146.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et que les liquidateurs jugent nécessaires au règlement de la liquidation.

Pour la **SEPCAV**, l'**art. 14 (5) L. 13 juillet 2005** dispose que:

«La dissolution de la SEPCAV éteint les obligations futures du ou des cotisants envers la SEPCAV».

Art. 147.

Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Art. 148.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'art. 145, racheter les actions ou parts sociales de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

Pour la SEPCAV, voy. l'art. 96 (2) L. 13 juillet 2005 reproduit infra sous l'art. 203-1 Loi du 10 août 1915.

Art. 148bis.

Par dérogation aux dispositions de l'art. 147 et du premier alinéa de l'art. 148, lorsqu'une société anonyme aura fait apport de l'entière de sa situation active et passive à une autre société anonyme, les liquidateurs de la société apporteuse pourront, en se conformant suivant le cas, aux art. 26-1 et 44 de la présente loi, répartir entre les actionnaires les actions qui auront été attribuées en rémunération de l'apport, sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société qui a reçu l'apport étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société apporteuse, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des obligataires.

La société qui a reçu l'apport, et celle qui l'a fait seront de nationalité luxembourgeoise, à moins que la législation du pays de la société apporteuse ne permette de taire l'apport dans les conditions dont s'agit, même à une société étrangère.

En cas de reprise de l'intégralité de la situation active et passive d'une société anonyme par l'État ce dernier pourra désintéresser les actionnaires sans devoir rembourser préalablement les obligataires ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement.

Art. 149.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 150.

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est, en outre, publié.

Art. 151.

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs. La qualification de réviseur d'entreprises agréé pour les commissaires n'est requise que pour les sociétés qui dépassent deux des trois critères prévus à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales et pour les sociétés qui ont dépassé les limites prévues à l'article 35 au cours des trois dernières années ayant précédé le jour de mise en liquidation.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'art. 9.

Cette publication comprendra en outre:

- 1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;
- 2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Pour la **dissolution et la liquidation** de la **société coopérative organisée comme une société anonyme**, il y a lieu de tenir compte en outre des dispositions introduites dans la Loi du 10 août 1915 par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (Mém. A77 du 21 juin 1999, p. 1681). Cette loi insère la section suivante dans la Loi du 10 août 1915:

Section XIIbis. - **De la dissolution et de la fermeture judiciaires des sociétés commerciales**

Art. 203.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du Procureur d'État, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'État et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 203-1.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du Procureur d'État, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y-compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Mémorial. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du Procureur d'État.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cinq millions de francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

Pour la dissolution et la liquidation de la SEPCAV, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes issues de la **L. 13 juillet 2005**:

Art. 91.

Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut prononcer, à la requête de la Commission ou du ministère public, la dissolution et la liquidation d'un fonds de pension qui ne dispose plus d'un agrément ou qui est hors d'état de remplir les engagements qu'il a assumés, qui affecte son patrimoine à des objets autres que celui en vue duquel il a été constitué, ou qui contrevient gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande de dissolution, le tribunal peut néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 92.

(1) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Les créanciers sont payés dans l'ordre suivant:

- 1° les créanciers autres que les affiliés et les bénéficiaires;
- 2° les affiliés et les bénéficiaires;
- 3° la ou les entreprises d'affiliation.

(2) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles, ne peuvent être suivies, intentées ou exercées que contre le ou les liquidateurs.

Le ou les liquidateurs peuvent seuls intenter et soutenir toutes actions pour le fonds de pension, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs du fonds de pension et en faire le emploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Le ou les liquidateurs peuvent aliéner les immeubles du fonds de pension par adjudication publique.

(4) Le ou les liquidateurs sont responsables envers les tiers, envers les affiliés et bénéficiaires et envers le fonds de pension de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(5) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un fonds de pension sont publiées, en totalité ou par extrait, aux frais du fonds de pension et à la diligence des liquidateurs, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, et dans au moins trois journaux, luxembourgeois ou étrangers, à diffusion adéquate, désignés par le tribunal.

Toutes les pièces émanant d'un fonds de pension en état de liquidation mentionnent qu'il est en liquidation.

(6) Le tribunal fixe les frais et honoraires du ou des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les sommes ou valeurs revenant aux affiliés et bénéficiaires et aux autres créanciers qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la caisse des consignations au profit de qui il appartiendra.

(8) Lorsque la liquidation est terminée, le ou les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs du fonds de pension et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents. Le tribunal statue, après le rapport des commissaires, sur la gestion du ou des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (5) ci-dessus. Cette publication comprend en outre:

- a) l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents du fonds de pension doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- b) l'indication des mesures prises conformément au paragraphe (7) qui précède en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux affiliés et bénéficiaires et aux autres créanciers dont la remise n'aurait pu leur être faite.

(9) Toutes les actions contre le ou les liquidateurs pris en cette qualité se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (8).

Art. 93.

(1) Tous actes, pièces et documents, tendant à éclairer le tribunal sur la requête visée à l'article 91, peuvent être produits et déposés sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

(2) Les honoraires des commissaires de surveillance et du ou des liquidateurs ainsi que tous autres frais occasionnés en application du présent chapitre sont à charge du fonds de pension. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration.

Pour l'art. 94 L. 13 juillet 2005, voy. Supra sous l'art. 99 Loi du 10 août 1915.

Art. 95.

Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'un fonds de pension, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

Art. 96.

(1) La dissolution du fonds de pension et sa liquidation décidées par l'assemblée générale en vertu de l'article 94 ou coulée en force de chose jugée en vertu de l'article 95 libèrent le ou les cotisants de leurs obligations futures envers le fonds de pension.

(2) Les droits acquis de chaque affilié et de chaque bénéficiaire doivent être arrêtés à la date de la dissolution du fonds de pension et de sa liquidation et deviennent exigibles en capital si les statuts ne prévoient pas une autre affectation.

La question qui se pose est de savoir si les dispositions précitées de la L. 13 juillet 2005 en matière de dissolution-liquidation judiciaire de la SEPCAV supplantent, au titre de lex specialis, les dispositions issues des art. 203 et 203-1 Loi du 10 août 1915 ayant vocation à s'appliquer de manière générale aux coopératives organisées comme des sociétés anonymes. Il semble qu'une réponse positive puisse raisonnablement être apportée à cette question dans la mesure où les événements susceptibles de déclencher une action en dissolution au sens de la L. 13 juillet 2005 sont définis de manière plus large que cela n'est le cas dans les art. 203 et 203-1 Loi du 10 août 1915 (toutes les occurrences visées par ces dernières dispositions sont couvertes par l'art. 91 L. 13 juillet 2005 qui va même au-delà).

- La section IX.- **Des actions et des prescriptions** et la section XI. - **Dispositions pénales sont applicables** à la société coopérative organisée comme une société anonyme (art. 137-6 Loi du 10 août 1915);

Commentaire: ces sections contiennent respectivement les art. 152 à 157 et 162 à 173bis Loi du 10 août 1915.

- En ce qui concerne la section X. - **Des sociétés constituées en pays étranger**, l'applicabilité de cette section à la société coopérative organisée comme une société anonyme n'appelle pas d'observation particulière.

Toutefois s'agissant du **transfert de siège d'une SEPCAV**, il y a lieu de tenir compte de l'art. 12 L.25 août 2005 lequel dispose:

«Les personnes morales de droit étranger, valablement constituées selon la loi de l'État de leur siège social ou de leur enregistrement, et dont l'objet social est conforme à celui d'une SEPCAV de droit luxembourgeois, peuvent transférer leur siège social au Luxembourg, si elles observent les conditions de la loi de leur constitution, si leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et la sécurité publics et si elles ont préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article 53. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les SEPCAV constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent décider, à l'unanimité des actionnaires, de transférer leur siège social à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'État de leur nouveau siège social reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique».

Art. 137-8.

(1) La section XIV.- Des fusions s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes.

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut absorber une société anonyme ou une société coopérative organisée comme une société anonyme que si les actionnaires ou associés de cette autre société remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de la société absorbante.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante ayant la forme d'une société anonyme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la fusion par constitution d'une nouvelle société.

Commentaire: cette section contient les art. 257 à 284 Loi du 10 août 1915.

Art. 137-9.

(1) La section XV.- Des **scissions** s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes.

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut participer à une opération de scission en tant que société bénéficiaire que si les actionnaires ou associés de la société scindée remplissent les conditions pour acquérir la qualité d'associé de cette société bénéficiaire.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme une société anonyme, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit des sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

Commentaire: cette section contient les art. 285 à 308 Loi du 10 août 1915.

- La section XVI.- Des comptes consolidés ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme (art. 137-10 Loi du 10 août 1915).

Commentaire: cette section comprend les art. 309 à 344-1 Loi du 10 août 1915.

- Dispositions et observations diverses

- Les **articles 1832 à 1873 du Code civil** luxembourgeois, portant le droit commun des sociétés commerciales, sont également **applicables** aux sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes dans la mesure où les lois (notamment la Loi du 10 août 1915) et usages commerciaux n'y dérogent pas (art. 1873 C. civ. l.);

- Les dispositions concernant la constitution des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes sont applicables à la **transformation** d'une société d'une autre forme en société coopérative organisée comme une société anonyme (art. 137-1 (4) Loi du 10 août 1915);

L'**art. 6 (6) L 25 août 2005** précise que «Les dispositions concernant la constitution d'une SEPCAV sont applicables à la transformation en SEPCAV d'une société d'une autre forme ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme».

D'autre part, l'**art. 14 (6) L. 13 juillet 2005** dispose que «Par dérogation à l'article 137-1, paragraphe (4) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la SEPCAV n'est pas autorisée à se transformer en une autre forme ou espèce de société».

- L'**art. 4, al. 2**, Loi du 10 août 1915, lequel dispose que: «Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux». ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme (art. 137-3 Loi du 10 août 1915);

- Pour la SEPCAV, l'**art. 6(4) L. 13 juillet 2005** dispose que «Les statuts sont constatés dans un acte notarié spécial dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants»

Règlement grand-ducal du 28 octobre 2013 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF.

(Mém. A - 189 du 31 octobre 2013, p. 3582)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 24 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier;

Vu l'article 2 paragraphe (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Tarif des taxes forfaitaires

Les taxes à percevoir par la CSSF pour couvrir les frais de l'exercice de la surveillance du secteur financier et de la supervision publique de la profession de l'audit, en exécution de l'article 24 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, sont fixées comme suit:

A. Etablissements de crédit.

- 1) Un forfait unique de 10.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de crédit;
- 2) un forfait annuel à charge de chaque établissement de crédit en fonction de la somme de bilan au 31 décembre de l'année précédente:

Somme de bilan (en euros)	Forfait annuel
Inférieure ou égale à 250 mio	50.000 euros
Supérieure à 250 mio et inférieure ou égale à 1.250 mio	70.000 euros
Supérieure à 1.250 mio	120.000 euros

- 3) un forfait annuel supplémentaire de 25.000 euros à charge de chaque établissement visé sous 2) soumis à une surveillance sur base consolidée par la CSSF, ainsi qu'un supplément de taxe de 20.000 euros pour chaque filiale bancaire comprise dans la surveillance consolidée et un supplément de taxe de 10.000 euros pour chaque filiale active dans le secteur financier comprise dans la surveillance consolidée de la CSSF;
- 4) un forfait annuel supplémentaire de 15.000 euros à charge de chaque établissement visé sous 2), pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement;
- 5) un forfait annuel de 1.000 euros à charge de chaque caisse rurale visée à l'article 12 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

B. Marché réglementé et MTF.

- 1) Un forfait annuel de 375.000 euros pour la surveillance de chaque marché réglementé au Luxembourg à charge de son opérateur de marché;
- 2) un forfait annuel de 185.000 euros pour la surveillance de chaque MTF au Luxembourg à charge de son exploitant; lorsqu'un MTF est exploité par un opérateur de marché, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement exploitant déjà un MTF au Luxembourg, le forfait annuel s'élève à 40.000 euros;
- 3) un forfait unique de 3.500 euros à charge de chaque établissement de crédit de droit luxembourgeois, succursale luxembourgeoise d'établissement de crédit ou d'entreprise d'investissement relevant du droit d'un pays tiers et de chaque opérateur de marché réglementé agréé pour la procédure du nihil obstat de la CSSF conformément aux articles 18, 19 et 20 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et à l'article 33 (7) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

C. Organismes de placement collectif.

- 1) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la partie I (ci-après «OPCVM») de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après «loi du 17 décembre 2010») selon le tarif indiqué dans le tableau au paragraphe 2) ci-dessous.

Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, un tarif spécifique est prévu pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 qui n'ont pas désigné une société de gestion soumise au chapitre 15 de cette loi (ci-après «SIAG»);

- 2) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif luxembourgeois visé par la partie II de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après «OPC») et d'un fonds d'investissement spécialisé visé par la partie I respectivement la partie II (ci-après «FIS» et «FIS-FIA») de la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés (ci-après «loi du 13 février 2007») selon le tarif indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour les besoins de l'application du présent paragraphe, un tarif spécifique est prévu pour les sociétés d'investissement en valeurs mobilières relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 (ci-après «OPC à gestion interne») et pour les FIS relevant de la partie II de la loi du 13 février 2007 (ci-après «FIS-FIA à gestion interne») dont l'organe directeur n'a pas désigné de gestionnaire externe au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds alternatifs (ci-après «loi du 12 juillet 2013») et qui demandent à être agréés en tant que gestionnaires au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013:

	Taxe d'instruction
OPCVM et OPC classiques	3.500 euros
OPCVM et OPC à compartiments multiples	7.000 euros
SIAG classique ou à compartiments multiples	10.000 euros
OPC à gestion interne, classique ou à compartiments multiples	10.000 euros
FIS et FIS-FIA classiques	3.500 euros
FIS et FIS-FIA à compartiments multiples	7.000 euros
FIS-FIA à gestion interne, classique ou à compartiments multiples	10.000 euros

- 3) un forfait unique pour chaque OPCVM d'origine communautaire commercialisant ses parts au Luxembourg au moment où la CSSF se voit transmettre par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM les documents visés à l'article 60 (1) de la loi du 17 décembre 2010, pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de placement collectif étranger visé à l'article 100 (1) de la loi précitée (ci-après «OPC étranger au sens de l'article 100 (1)») ainsi que pour la commercialisation au Luxembourg de chaque fonds d'investissement alternatif de droit étranger visé à l'article 100 (2) de cette même loi (ci-après «FIA étranger au sens de l'article 100 (2)») selon le tarif indiqué dans le tableau suivant:

	Taxe d'instruction
OPCVM classique d'origine communautaire	2.650 euros
OPCVM à compartiments multiples d'origine communautaire	5.000 euros
OPC étranger classique au sens de l'article 100 (1)	2.650 euros
OPC étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (1)	5.000 euros
FIA étranger classique au sens de l'article 100 (2)	2.650 euros
FIA étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (2)	5.000 euros

- 4) un forfait unique de 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un OPCVM/OPC classique en un OPCVM/OPC à compartiments multiples;
- 5) un forfait unique de 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS ou FIS-FIA classique en un FIS ou FIS-FIA à compartiments multiples;
- 6) un forfait unique pour chaque demande de transformation d'un OPC ou d'un FIS classique mentionnée ci-après aux points a) à e) et pour laquelle la CSSF a donné son accord, conformément au tarif suivant:
- a) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC ou d'un FIS en un OPCVM constitué sous la forme d'une SIAG;
 - b) 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG, ou 2° en un FIS autre qu'un FIS-FIA à gestion interne;

- c) 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG, ou 2° en un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 autre qu'un OPC à gestion interne;
 - d) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC existant relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPC à gestion interne ou 2° en un FIS-FIA à gestion interne;
 - e) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS ou d'un FIS-FIA existant relevant du champ d'application de la partie I ou de la partie II de la loi du 13 février 2007 1° en un FIS-FIA à gestion interne ou 2° en un OPC à gestion interne;
- 7) un forfait unique pour chaque demande de transformation d'un OPC à compartiments multiples ou d'un FIS à compartiments multiples mentionnée ci-après aux points a) à e) et pour laquelle la CSSF a donné son accord, conformément au tarif suivant:
- a) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC ou d'un FIS en un OPCVM constitué sous la forme d'une SIAG;
 - b) 7.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG, ou 2° en un FIS autre qu'un FIS-FIA à gestion interne;
 - c) 7.000 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS 1° en un OPCVM tombant dans le champ d'application de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, autre qu'une SIAG ou 2° en un OPC tombant dans le champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 autre qu'un OPC à gestion interne;
 - d) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un OPC existant relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 17 décembre 2010 1° en un OPC à gestion interne ou 2° en un FIS-FIA à gestion interne;
 - e) 10.000 euros pour chaque demande de transformation d'un FIS ou d'un FIS-FIA existant relevant du champ d'application de la partie I ou de la partie II de la loi du 13 février 2007 1° en un FIS-FIA à gestion interne ou 2° en un OPC à gestion interne;
- 8) un forfait annuel à charge de chaque OPC et de chaque FIS selon le tarif indiqué dans le tableau suivant:

	Forfait annuel
OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA classiques	3.000 euros
OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples	
1 à 5 compartiments	6.000 euros
6 à 20 compartiments	12.000 euros
21 à 50 compartiments	20.000 euros
plus de 50 compartiments	30.000 euros

Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments agréés par la CSSF figurant dans le prospectus au 31 décembre précédant l'exercice de facturation. Pour les OPCVM, OPC, FIS et FIS-FIA à compartiments multiples qui sont agréés par la CSSF en cours d'année, le tarif est fixé en fonction du nombre de compartiments au moment de l'inscription sur la liste officielle;

- 9) un forfait annuel à charge de chaque OPCVM d'origine communautaire, à charge de chaque OPC étranger au sens de l'article 100 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ainsi qu'à charge de chaque FIA étranger au sens de l'article 100 (2) de la loi précitée selon le tarif indiqué dans le tableau suivant:

	Forfait annuel
OPCVM classique d'origine communautaire	2.650 euros
OPCVM à compartiments multiples d'origine communautaire	5.000 euros
OPC étranger classique au sens de l'article 100 (1)	3.950 euros
OPC étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (1)	5.000 euros
FIA étranger classique au sens de l'article 100 (2)	2.650 euros
FIA étranger à compartiments multiples au sens de l'article 100 (2)	5.000 euros

- 10) à charge des organismes de placement collectif du type fermé étrangers pour lesquels le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine, la taxe due en vertu de la section M pour l'instruction de chaque demande d'agrément et d'approbation de leur prospectus; cette taxe n'est pas due par les organismes de placement collectif du type fermé de droit luxembourgeois et par les SICAR de droit luxembourgeois;
- 11) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque OPC classique en liquidation non judiciaire et de chaque FIS classique en liquidation non judiciaire; il est porté à 6.000 euros en cas d'OPC ou de FIS à compartiments multiples. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'OPC ou le FIS a été retiré de la liste officielle.

D. Sociétés de gestion et gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

I. Sociétés de gestion.

- 1) Un forfait unique pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une nouvelle société de gestion soumise à la loi du 17 décembre 2010 en fonction du chapitre de la loi dont elle relève; un tarif spécifique est prévu pour les sociétés de gestion soumises au chapitre 15 et pour celles soumises au chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 qui, outre l'agrément requis au titre de société de gestion sur base du chapitre de la loi dont elles relèvent, demandent un agrément au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013:

Chapitre de la loi du 17 décembre 2010	Taxe d'instruction
Société de gestion chapitre 15	10.000 euros
Société de gestion chapitre 15 et gestionnaire de FIA	5.000 euros
Société de gestion chapitre 16 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010)	5.000 euros
Société de gestion chapitre 16 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010)	10.000 euros
Société de gestion chapitre 17	5.000 euros

- 2) un forfait unique de 7.500 euros pour chaque demande de transformation d'une société de gestion agréée au titre de l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 en une société de gestion soumise au chapitre 15 de la même loi; le même forfait unique est dû pour chaque demande de transformation d'une société de gestion agréée au titre de l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi précitée en une société de gestion soumise au chapitre 15 de la même loi qui est autorisée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013;
- 3) un forfait unique de 2.500 euros pour chaque demande de transformation d'une société de gestion agréée au titre de l'article 125-2 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 en une société de gestion soumise au chapitre 15 de la même loi et autorisée en tant que gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013;
- 4) un forfait unique de 2.500 euros pour chaque demande d'extension de l'agrément d'une société de gestion existante agréée au titre du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 à l'agrément de gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013;
- 5) un forfait unique de 7.500 euros pour chaque demande d'extension de l'agrément d'une société de gestion existante agréée au titre de l'article 125-1 du chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 à l'agrément de gestionnaire de FIA au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 (société de gestion visée à l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010);
- 6) un forfait annuel à charge de chaque société de gestion soumise à la loi du 17 décembre 2010 en fonction du chapitre de la loi dont elle relève; un tarif spécifique est prévu pour les sociétés de gestion soumises au chapitre 15 et pour celles soumises au chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 qui disposent en outre d'un agrément au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013;

Chapitre de la loi du 17 décembre 2010	Forfait annuel
Société de gestion chapitre 15	20.000 euros
Société de gestion chapitre 15 et gestionnaire de FIA	25.000 euros
Société de gestion chapitre 16 (article 125-1 de la loi du 17 décembre 2010)	15.000 euros
Société de gestion chapitre 16 (article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010)	25.000 euros
Société de gestion chapitre 17	15.000 euros

- 7) un forfait annuel supplémentaire de 2.000 euros à charge de chaque société de gestion soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 pour chaque succursale établie à l'étranger par une telle société;
- 8) un forfait annuel supplémentaire de 2.000 euros à charge de chaque société de gestion soumise au chapitre 16 de la loi du 17 décembre 2010 et agréée au titre de gestionnaire de FIA sur base du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 (société de gestion visée à l'article 125-2 de la loi du 17 décembre 2010) pour chaque succursale établie à l'étranger sous le régime de la loi du 12 juillet 2013 précitée;
- 9) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société de gestion étrangère soumise à l'article 6 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ayant ouvert une succursale au Luxembourg.

II. Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

- 1) Un forfait unique de 10.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs relevant de la loi du 12 juillet 2013;
- 2) un forfait unique de 5.000 euros pour chaque demande d'enregistrement d'un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs relevant de la loi du 12 juillet 2013, lorsqu'il gère exclusivement des FIA qui ne sont pas soumis à un agrément et à une surveillance prudentielle par une autorité de contrôle officielle au Luxembourg;
- 3) un forfait annuel de 25.000 euros à charge de chaque gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs agréé relevant de la loi du 12 juillet 2013;
- 4) un forfait annuel supplémentaire de 5.000 euros à charge de chaque gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs relevant de la loi du 12 juillet 2013 pour chaque succursale établie à l'étranger.

E. Sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR).

- 1) Un forfait unique de 3.500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une SICAR de droit luxembourgeois; cette taxe est portée à 7.000 euros dans le cas d'une société d'investissement en capital à risque à compartiments multiples; elle est portée à 10.000 euros pour les SICAR-FIA relevant du champ d'application de la partie II de la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) qui n'ont pas désigné de gestionnaire externe au sens de la loi du 12 juillet 2013 et qui demandent à être agréées en tant que gestionnaires au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013;
- 2) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque SICAR de droit luxembourgeois; cette taxe est portée à 6.000 euros dans le cas d'une SICAR à compartiments multiples;
- 3) un forfait unique de 3.500 euros pour chaque demande de transformation d'une SICAR en SICAR à compartiments multiples;
- 4) un forfait annuel de 3.000 euros à charge de chaque SICAR en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel la SICAR a été retirée de la liste officielle.

F. Fonds de pension.

- 1) Sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav)
 - a) Un forfait unique de 5.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une société d'épargne-pension à capital variable; cette taxe est de 10.000 euros dans le cas d'une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples;
 - b) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable; cette taxe est de 10.000 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples;

- c) un forfait unique de 5.000 euros pour chaque demande de transformation d'une société d'épargne-pension à capital variable en une société d'épargne-pension à capital variable à compartiments multiples;
 - d) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque société d'épargne-pension à capital variable en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel la société d'épargne-pension à capital variable a été retirée de la liste officielle.
- 2) Associations d'épargne-pension (assep)
- a) Un forfait unique de 7.500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'une association d'épargne-pension; cette taxe est de 10.000 euros dans le cas d'une association d'épargne-pension à compartiments multiples;
 - b) un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque association d'épargne-pension; cette taxe est de 10.000 euros à charge de chaque association d'épargne-pension à compartiments multiples;
 - c) un forfait unique de 2.500 euros pour chaque demande de transformation d'une association d'épargne-pension en une association d'épargne-pension à compartiments multiples;
 - d) un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque association d'épargne-pension en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'association d'épargne-pension a été retirée de la liste officielle.

G. PSF et services financiers postaux.

- 1) Un forfait unique de 10.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouveau professionnel du secteur financier visé à la présente lettre G; cette taxe est de 2.000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension d'agrément d'un PSF existant qui entraîne l'adjonction d'un ou de plusieurs statuts supplémentaires;
- 2) un forfait annuel à charge de chaque PSF en fonction du statut de PSF tel que défini dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

Statuts	Article correspondant de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier	Forfait annuel
a) Entreprises d'investissement		
Conseillers en investissement	Article 24	12.000 euros
Courtiers en instruments financiers	Article 24-1	20.000 euros
Commissionnaires	Article 24-2	20.000 euros
Gérants de fortunes	Article 24-3	20.000 euros
Professionnels intervenant pour compte propre	Article 24-4	40.000 euros
Teneurs de marché	Article 24-5	40.000 euros
Preneurs d'instruments financiers	Article 24-6	40.000 euros
Distributeurs de parts d'OPC	Article 24-7	25.000 euros
Sociétés d'intermédiation financière	Article 24-8	25.000 euros
Entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg	Article 24-9	20.000 euros
b) PSF spécialisés		
Agents teneurs de registre	Article 25	20.000 euros
Dépositaires professionnels d'instruments financiers	Article 26	50.000 euros
Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	Article 26-1	50.000 euros
Opérateurs d'un marché réglementé au Luxembourg	Article 27	20.000 euros

Personnes effectuant des opérations de change-espèces	Article 28-2	12.000 euros
Recouvrement de créances	Article 28-3	12.000 euros
Professionnels effectuant des opérations de prêt	Article 28-4	40.000 euros
Professionnels effectuant du prêt de titres «Family Offices	Article 28-5 Article 28-6	40.000 euros 12.000 euros»
Administrateurs de fonds communs d'épargne	Article 28-7	12.000 euros
Gestionnaires d'OPC non coordonnés	Article 28-8	25.000 euros
Domiciliataires de sociétés	Article 28-9	15.000 euros
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	Article 28-10	12.000 euros
c) PSF de support		
Agents de communication à la clientèle	Article 29-1	15.000 euros
Agents administratifs du secteur financier	Article 29-2	20.000 euros
Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	Article 29-3	20.000 euros
Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier	Article 29-4	10.000 euros
Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier	Article 29-5	15.000 euros
Prestataires de services de conservation du secteur financier	Article 29-6	20.000 euros

Dans le cas où l'agrément d'un PSF couvre plusieurs statuts, le forfait annuel dû correspond à celui du statut au montant le plus élevé;

- 3) un forfait annuel de 12.000 euros à charge de chaque professionnel autorisé en vertu de l'article 13 à exercer toutes les activités du secteur financier permises aux professionnels du secteur financier auxquels s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également à la section 2 du même chapitre;
- 4) un forfait annuel de 55.000 euros à charge du professionnel pouvant exercer toutes les activités permises par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux;
- 5) un forfait annuel supplémentaire de 25.000 euros à charge de chaque PSF visé à la présente lettre G, soumis à une surveillance sur base consolidée par la CSSF, ainsi qu'un supplément de taxe de 10.000 euros pour chaque filiale active dans le secteur financier comprise dans la surveillance consolidée et un supplément de taxe de 20.000 euros pour chaque filiale bancaire comprise dans la surveillance consolidée de la CSSF;
- 6) un forfait annuel supplémentaire de 10.000 euros à charge de chaque PSF visé à la présente lettre G, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel professionnel.

H. Etablissements de paiement.

- 1) Un forfait unique de 10.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de paiement; cette taxe est de 2.000 euros dans le cas de l'instruction d'une demande d'extension à des services de paiement supplémentaires de l'agrément d'un établissement de paiement existant;
- 2) un forfait annuel de 20.000 euros à charge de chaque établissement de paiement;
- 3) un forfait annuel supplémentaire de 5.000 euros à charge de chaque établissement de paiement visé à la présente lettre H, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement.

I. Etablissements de monnaie électronique.

- 1) Un forfait unique de 10.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un nouvel établissement de monnaie électronique;

- 2) un forfait annuel de 20.000 euros à charge de chaque établissement de monnaie électronique;
- 3) un forfait annuel supplémentaire de 5.000 euros à charge de chaque établissement de monnaie électronique visé à la présente lettre I, pour chaque succursale établie à l'étranger par un tel établissement.

J. Système de confrontation des ordres ou de déclaration.

- 1) Un forfait unique de 5.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un système de confrontation des ordres ou de déclaration;
- 2) un forfait annuel de 5.000 euros à charge de chaque système de confrontation des ordres ou de déclaration.

K. Agents liés.

- 1) Un forfait unique de 500 euros pour l'immatriculation au registre des agents liés tenu par la CSSF;
- 2) un forfait annuel de 300 euros à charge de chaque agent lié inscrit au registre des agents liés tenu par la CSSF.

L. Organismes de titrisation agréés et représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation.

- 1) Un forfait unique de 5.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un organisme de titrisation; cette taxe est de 7.500 euros à charge de chaque organisme de titrisation à compartiments multiples;
- 2) un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque organisme de titrisation agréé par la CSSF; cette taxe est fixée à 12.000 euros dans le cas d'un organisme de titrisation à compartiments multiples;
- 3) un forfait unique de 2.500 euros pour chaque demande de transformation d'un organisme de titrisation en organisme de titrisation à compartiments multiples;
- 4) un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque organisme de titrisation en liquidation non judiciaire. Ce forfait est dû pour chaque exercice pour lequel la liquidation non judiciaire n'aura pas été clôturée, à l'exception de l'exercice au cours duquel l'organisme de titrisation a été retiré de la liste officielle;
- 5) un forfait unique de 1.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un représentant-fiduciaire intervenant auprès d'un organisme de titrisation tel que visé par l'article 67 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- 6) un forfait annuel de 1.000 euros à charge de chaque représentant-fiduciaire intervenant auprès d'un organisme de titrisation tel que visé par l'article 67 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.

M. Personnes sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, offreurs ou émetteurs demandant l'approbation d'un prospectus dans le cadre de la partie II et du Chapitre 1 de la partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

- 1) Lors du dépôt officiel d'un document relatif à une offre au public ou à une admission sur un marché réglementé en vue de son approbation conformément à la Partie II de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due pour:
 - a) des actions et des valeurs mobilières assimilables aux actions,
 - b) des valeurs mobilières qui remplissent les conditions décrites à l'article 4, paragraphe 2.2) du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil,
 - c) des certificats représentatifs d'actions, et

d) des parts d'organismes de placement collectif du type fermé.

Prospectus	0,05 pour cent de la valeur en euro du montant total offert au public ou du montant total pour lequel l'admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée. Ce pourcentage sera appliqué sur le montant le plus élevé des deux montants susmentionnés, avec toutefois une taxe forfaitaire minimale de 15.000 euros et une taxe forfaitaire maximale de 100.000 euros.
Document d'enregistrement	5.000 euros
Note relative aux valeurs mobilières	0,05 pour cent de la valeur en euro du montant total offert au public ou du montant total pour lequel l'admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée. Ce pourcentage sera appliqué sur le montant le plus élevé des deux montants susmentionnés, avec toutefois une taxe forfaitaire minimale de 10.000 euros et une taxe forfaitaire maximale de 95.000 euros.
Supplément	1.500 euros

Si, au moment du dépôt officiel d'un document pour approbation, le montant servant de base de calcul n'est pas connu, une taxe forfaitaire de 15.000 euros sera appliquée et, le cas échéant, un complément de taxe sera exigé lors de la détermination définitive du montant en question par rapport à la différence entre le montant total de la taxe applicable conformément au tableau ci-dessus et la taxe forfaitaire de 15.000 euros.

- 2) Lors du dépôt officiel d'un document relatif à une offre au public ou à une admission sur un marché réglementé par rapport à toutes valeurs mobilières autres que celles mentionnées au point 1) ci-avant en vue de son approbation conformément à la Partie II de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due.

Prospectus	5.000 euros
Prospectus de base	8.000 euros
Document d'enregistrement	2.500 euros
Note relative aux valeurs mobilières	2.500 euros
Résumé	1.000 euros
Supplément	1.500 euros
Prospectus standardisé	2.500 euros

Pour être qualifié de «Prospectus standardisé», un prospectus doit faire partie d'une série de prospectus qu'un émetteur soumet de manière répétitive à la CSSF et ne doit pas comporter de modifications substantielles par rapport aux prospectus de cette même série approuvés préalablement par la CSSF. Un Prospectus de base ne peut pas être qualifié de «Prospectus standardisé».

- 3) Une majoration des taxes prévues au point 2) ci-avant est due dans les cas suivants:

Par rapport à chaque émetteur supplémentaire décrit dans un Prospectus, Prospectus de base ou Document d'enregistrement.	1.500 euros
Par rapport à chaque garant, tel que défini au point 1. de l'Annexe VI du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, décrit dans un Prospectus, un Prospectus de base ou un Document d'enregistrement, pourvu qu'il n'y figure pas déjà en tant qu'émetteur.	1.500 euros

Par rapport à un résumé figurant dans un Prospectus, un Prospectus de base ou une Note relative aux valeurs mobilières.	1.000 euros
Par rapport à un Prospectus, un Prospectus de base ou une Note relative aux valeurs mobilières portant sur des titres adossés à des actifs tels que définis à l'article 2.5) du Règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil.	2.000 euros

- 4) La taxe maximale pouvant être prélevée au titre des points 2) et 3) ci-avant ne pourra pas dépasser 15.000 euros.
- 5) a) Lors du dépôt officiel d'un document établi par un émetteur supranational ou relatif à des valeurs mobilières inconditionnellement et irrévocablement garanties par un Etat membre ou par l'une des autorités régionales ou locales d'un Etat membre dans le cadre d'une offre au public en vue de son approbation conformément au Chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due:

Prospectus simplifié	1.500 euros
Prospectus de base	1.500 euros
Document d'enregistrement	1.500 euros
Note relative aux valeurs mobilières	1.500 euros
Supplément	1.500 euros

- b) Lors du dépôt officiel d'un document établi par un émetteur ou relatif à des valeurs mobilières non visés au point 5) a) ci-avant dans le cadre d'une offre au public en vue de son approbation conformément au Chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, une taxe, telle que détaillée dans le tableau ci-dessous, est due:

Prospectus simplifié	2.500 euros
Prospectus de base	2.500 euros
Document d'enregistrement	2.500 euros
Note relative aux valeurs mobilières	1.500 euros
Supplément	1.500 euros

N. Personnes physiques ou morales, de droit public ou privé qui font une «offre publique d'acquisition» ou «offre» tombant dans le champ d'application de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où la CSSF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre.

- 1) Une taxe se composant d'une partie fixe de 20.000 euros et d'une partie proportionnelle de 0,2 pour mille de la valeur en euros de la contrepartie totale offerte en échange au moment de l'information de la CSSF de l'offre conformément à l'article 6 paragraphe (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.
- 2) Cette taxe est due par toute personne qui soumet à la CSSF l'information prévue à l'article 6 (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où la CSSF est l'autorité compétente pour le contrôle de l'offre.

O. Emetteurs dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières ou personnes ayant sollicité sans le consentement d'un émetteur l'admission de ses valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

- 1) Un forfait annuel se composant d'un montant fixe de 10.000 euros et d'une partie variable calculée sur base de la capitalisation boursière au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice de facturation à charge de chaque émetteur d'actions ayant une capitalisation boursière inférieure ou égale à 10.000.000.000 euros au 31 décembre de l'exercice précédant

l'exercice de facturation et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé. Au cas où un émetteur d'actions est admis à la négociation sur un marché réglementé en cours d'année, la capitalisation boursière du premier jour de cotation est prise en compte pour calculer la partie variable de l'année en cours.

La partie variable est calculée comme suit:

(en millions) Pour tout million entre	Taxe en euros
0 et 100	15,00
100 et 250	12,50
250 et 500	10,00
500 et 1.000	7,50
1.000 et 2.500	5,00
2.500 et 5.000	2,50
5.000 et 10.000	1,00

- 2) Un forfait annuel de 40.000 euros à charge de chaque émetteur d'actions ayant une capitalisation boursière supérieure à 10.000.000.000 euros au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice de facturation et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à la charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses actions à la négociation sur un marché réglementé. Au cas où un émetteur d'actions est admis à la négociation sur un marché réglementé en cours d'année, la capitalisation boursière du premier jour de cotation est prise en compte pour calculer la partie variable de l'année en cours.
- 3) Un forfait annuel de 7.500 euros à charge de chaque émetteur de certificats représentatifs d'actions dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé.
- 4) Un forfait annuel de 1.500 euros à charge des émetteurs visés à l'article 7 (1) a) et b) de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement d'un de ces émetteurs l'admission des valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé.
- 5) Un forfait annuel de 4.500 euros à charge de chaque émetteur de valeurs mobilières autre que ceux visés aux points 1) à 4) ci-avant et dont le Luxembourg est l'Etat membre d'origine en vertu de la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, ou à charge de la personne ayant sollicité sans le consentement de cet émetteur l'admission de ses valeurs mobilières autres que des actions à la négociation sur un marché réglementé.

P. Offrants ou autres parties intéressées, dans les cas visés aux points b) et c) de l'article 4 (2) de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition, pour le contrôle par la CSSF notamment des questions relevant du droit des sociétés, au cas où la société visée a son siège social au Luxembourg; Personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui sollicitent un avis de la CSSF se rapportant aux dispositions de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition.

- 1) Un forfait unique de 10.000 euros à charge de l'offrant ou des autres parties intéressées pour l'instruction d'un dossier portant sur des questions relatives à l'information qui doit être fournie au personnel de la société visée et des questions relevant du droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui donne le contrôle et les dérogations à l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organe d'administration ou de direction de la société visée peut entreprendre une action susceptible de faire échouer l'offre, au sens de l'article 4 (2) e) de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition;

- 2) un forfait unique supplémentaire de 30.000 euros à charge de l'offrant pour chaque instruction de dossier portant sur des questions relatives à la garantie d'un juste prix tel que visé par les articles 15 (5) et 16 (2) de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition;
- 3) un forfait unique de 5.000 euros à charge de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé qui sollicitent un avis de la CSSF se rapportant aux dispositions de la loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition au cas où le traitement de l'avis en question nécessite la constitution d'un dossier auprès de la CSSF. Dans ce cas, la CSSF avisera les personnes qui sollicitent l'avis de ce fait.

Q. Emetteurs de titres au sens de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public, en cas d'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire.

Pour chaque instruction d'un dossier relatif à:

- a) une opération de retrait obligatoire, une taxe se composant d'une partie fixe de 25.000 euros et d'une partie proportionnelle de 0,4 pour mille de la valeur en euros de la contrepartie totale des titres que l'actionnaire majoritaire, seul ou avec des personnes agissant de concert avec lui, directement ou indirectement, ne détient pas encore au moment de la communication à la CSSF de l'opération de retrait obligatoire;
- b) une opération de rachat obligatoire, une taxe se composant d'une partie fixe de 25.000 euros et d'une partie proportionnelle de 0,4 pour mille de la valeur en euros de la contrepartie totale des titres transférés dans le cadre de l'opération de rachat obligatoire.

R. Etablissements de crédit et autres personnes exerçant des activités du secteur financier qui sont originaires d'un pays hors-EEE et qui exercent des activités au Luxembourg conformément à l'article 32 (5) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

- 1) Un forfait unique de 2.500 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un établissement visé par l'article 32 (5) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 2) un forfait annuel de 2.000 euros à charge de chaque établissement visé par l'article 32 (5) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

S. Teneurs de compte central.

- 1) Un forfait unique de 2.000 euros pour l'instruction de chaque demande d'agrément d'un teneur de compte central visé à l'article 28-11 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 2) un forfait annuel de 40.000 euros à charge de chaque teneur de compte central qui est une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois ou une succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'investissement agréée dans un autre Etat membre; ce forfait ne se cumule pas avec la taxe due en vertu de la section G. 2), mais le forfait annuel dû par l'entité concernée correspond à celui du statut au montant le plus élevé.

T. Supervision publique de la profession de l'audit.

- 1) Forfaits.
 - a) Stagiaires réviseurs d'entreprises: un forfait unique de 500 euros pour l'instruction de chaque demande d'accès au stage, un forfait unique de 1.000 euros pour l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle et un forfait annuel de 500 euros par stagiaire, à charge du cabinet de révision employant le stagiaire.
 - b) Prestataires d'autres Etats membres (au sens de l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit), contrôleurs légaux des comptes ou contrôleurs de pays tiers (au sens de l'article 1^{er} sections B, C et D du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises): un forfait unique de 500 euros pour l'instruction du dossier.
 - c) Réviseurs d'entreprises et cabinets de révision (au sens de l'article 1^{er} points 4 et 28 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit):
 - (i) un forfait annuel à charge de chaque réviseur d'entreprises de 250 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF; ce forfait est porté à 500 euros à défaut de recourir à la procédure électronique;
 - (ii) un forfait annuel à charge de chaque cabinet de révision de 500 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF; ce forfait est porté à 1.000 euros à défaut de recourir à la procédure électronique.

- d) Réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés (au sens de l'article 1^{er} points 5 et 29 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit):
- (i) un forfait annuel à charge de chaque réviseur d'entreprises agréé de 1.000 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF; ce forfait est porté à 2.000 euros à défaut de recourir à la procédure électronique;
 - (ii) un forfait annuel à charge de chaque cabinet de révision agréé de 2.000 euros si confirmation annuelle via la procédure électronique préconisée par la CSSF; ce forfait est porté à 4.000 euros à défaut de recourir à la procédure électronique;
 - (iii) un forfait annuel supplémentaire en fonction du nombre de missions de contrôle légal des comptes et de toutes autres missions confiées au réviseur d'entreprises agréé ou au cabinet de révision agréé par la loi à titre exclusif en référence à l'article 1^{er} point 29 lettres a) et b) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. La base de calcul du nombre de missions de contrôle légal des comptes visées à l'article 1^{er} point 29 lettre a) est l'exercice comptable de l'année écoulée de l'entité auditée, la base de calcul pour les autres missions visées au point 29 lettre b) est la date du rapport du réviseur d'entreprises.

Ce barème est fixé comme suit:

Nombre de missions	Taxe
Inférieur ou égal à 10	1.000 euros
De 11 à 49	5.000 euros
De 50 à 99	15.000 euros
De 100 à 199	30.000 euros
De 200 à 299	50.000 euros
De 300 à 599	105.000 euros
De 600 à 1.099	200.000 euros
De 1.100 à 1.599	300.000 euros
De 1.600 à 2.299	350.000 euros
De 2.300 à 3.499	400.000 euros
Supérieur ou égal à 3.500	450.000 euros

- e) Contrôleurs et entités d'audit de pays tiers visés à l'article 79, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit:
- (i) un forfait annuel de 2.200 euros à charge de chaque contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui émet entre 1 et 9 rapports d'audit tels que définis à l'article 79, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit; ce forfait est ramené à 1.000 euros lorsque le contrôleur remplit les critères de l'article 81 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
 - (ii) un forfait annuel de 5.400 euros à charge de chaque contrôleur ou entité d'audit de pays tiers qui émet plus de 9 rapports d'audit tels que définis à l'article 79, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit; ce forfait est ramené à 2.000 euros lorsque le contrôleur remplit les critères de l'article 81 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
 - (iii) une refacturation des frais de déplacement en relation avec des inspections éventuelles.
- f) Pour les dossiers d'audit dont les papiers de travail n'ont été établis ni dans une des langues administratives du Luxembourg, à savoir le français, l'allemand ou le luxembourgeois, ni dans la langue anglaise, les coûts de traduction éventuels, engagés à l'occasion d'un examen d'assurance qualité, sont refacturés aux réviseurs d'entreprises agréés et auditeurs de pays tiers concernés.
- 2) Suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'examen d'assurance qualité.

Une taxe additionnelle de 150 euros par heure d'examen est due par les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les contrôleurs de pays tiers ou les entités d'audit de pays tiers qui font l'objet d'une procédure de suivi spécifique en fonction de l'importance des recommandations formulées conformément à l'article 60 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Art. 2. Répartition du solde déficitaire

(1) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous les points A à S à l'article 1^{er} et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de la surveillance du secteur financier pour cette même année, la différence est répartie entre les établissements visés sous le point A à l'article 1^{er} proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

(2) Au cas où le produit des taxes forfaitaires visées sous le point T à l'article 1^{er} et se rapportant à une année civile, est inférieur aux frais du personnel en service, aux frais financiers et aux frais de fonctionnement de la CSSF pour l'exercice de la supervision publique de la profession de l'audit pour cette même année, la différence est répartie entre les entités visées sous le point T point 1) d) à l'article 1^{er} proportionnellement à la taxe forfaitaire annuelle à leur charge.

Art. 3. Exigibilité

(1) Les taxes visées à l'article 1^{er} sont payables globalement sur première demande. Le non-paiement est susceptible de donner lieu à l'application de sanctions administratives.

(2) Les taxes forfaitaires annuelles visées à l'article 1^{er} sont dues intégralement chaque année civile, même si le redevable en cause n'a été sous la surveillance de la CSSF que pendant une partie de l'année. La taxe visée sous A point 2) à l'article 1^{er} est dans ce dernier cas de 40.000 euros pour les établissements qui ne sont venus sous la surveillance de la CSSF qu'au cours de l'année.

(3) Les taxes forfaitaires uniques pour l'instruction d'une demande visées à l'article 1^{er} sont exigibles au moment où la demande est introduite. Sans préjudice des délais légaux prescrits pour l'instruction d'une demande, il n'est donné suite à la demande qu'après réception du paiement de la taxe.

(4) Les taxes visées sous M. à l'article 1^{er} sont exigibles au moment où la demande d'approbation du prospectus est introduite. Lorsque l'admission à la négociation sur un marché réglementé n'est pas demandée par l'émetteur ou par une personne mandatée par celui-ci, la personne qui demande l'admission en question devient redevable de la taxe au moment où elle a introduit la demande d'approbation du prospectus.

(5) La taxe visée sous N. 1) à l'article 1^{er} est exigible en ce qui concerne les personnes visées sous N. 2) à l'article 1^{er} au moment de l'information de la CSSF prévue à l'article 6 paragraphe (1) de la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition.

(6) La taxe visée sous Q. à l'article 1^{er} est exigible à compter de la date de communication à la CSSF de l'opération de retrait obligatoire ou de rachat obligatoire, à l'exception de la partie variable de la taxe visée sous Q. dans le cadre d'une opération de rachat obligatoire. Cette dernière partie est exigible à compter de la date à laquelle les résultats définitifs du rachat obligatoire sont connus, date qui prend aussi en compte le délai fixé par la CSSF conformément à l'article 5 (7) de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public.

Tout rachat obligatoire devenu sans objet au sens de l'article 5 (8) de la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public, rend aussi sans objet la taxe relative au rachat obligatoire y afférente. Seule la taxe relative au retrait obligatoire reste alors exigible.

Art. 4. Entrée en vigueur et disposition abrogatoire

Le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} novembre 2013. Il abroge le règlement grand-ducal du 29 septembre 2012 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier.

Art. 5.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 précisant les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément de professionnels d'origine non communautaire en tant que gestionnaires d'actif des institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP).

(Mém. A - 161 du 28 septembre 2005, p. 2775)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 23 et 47 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

L'agrément d'un professionnel d'origine non communautaire en tant que gestionnaire d'actif au sens de l'article 23 paragraphe (1) et de l'article 47 paragraphe (1) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP est accordé sur demande écrite adressée à la Commission de surveillance du secteur financier («CSSF»).

Art. 2.

(1) L'agrément est subordonné aux conditions suivantes:

- a) Le professionnel d'origine non communautaire doit être constitué sous forme d'une personne morale ayant la forme d'un établissement de droit public ou d'une société commerciale. Il doit disposer d'un capital social libéré d'une valeur de 125.000 euros au moins.
- b) Les personnes chargées de la gestion et habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité du professionnel étranger, doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.
- c) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent des qualités requises.

(2) La CSSF peut demander tous renseignements et documents nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales.

(3) Toute modification dans le chef de personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité ou d'expérience professionnelles, doit être notifiée à la CSSF.

Art. 3.

Le règlement grand-ducal du 4 février 2000 précisant les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément de professionnels étrangers en tant que gestionnaires d'actif de fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable ou d'association d'épargne-pension est abrogé.

Art. 4.

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 20 septembre 2005 précisant les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément des gestionnaires de passif des institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCA) ou d'association d'épargne-pension (ASSEP).

(Mém. A - 161 du 28 septembre 2005, p. 2775)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 52 de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de seppcav et ASSEP;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

L'agrément d'un gestionnaire de passif luxembourgeois ou étranger au sens de l'article 52 paragraphe (1) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP est accordé sur demande écrite adressée à la Commission de surveillance du secteur financier («CSSF»).

Art. 2.

(1) En vertu de l'article 52 paragraphe (7) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP, les personnes chargées de la gestion doivent posséder la qualification scientifique et une expérience professionnelle adéquates par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues.

(2) Dans le cas de personnes morales, les exigences ci-dessous s'appliquent aux dirigeants de la personne morale.

(3) Est à considérer comme une qualification scientifique adéquate la détention d'un diplôme universitaire en sciences actuarielles ou d'un diplôme jugé équivalent.

(4) Est à considérer comme une expérience professionnelle adéquate le fait d'avoir exercé pendant 3 ans au moins une activité professionnelle dans le domaine de l'actuariat appliqué en particulier au domaine des fonds de pension ou de l'assurance vie.

Art. 3.

(1) En vertu de l'article 52 paragraphe (6) de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de SEPCAV et ASSEP, les gestionnaires de passif doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(2) Dans le cas de personnes morales, les exigences ci-dessus s'appliquent aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi qu'aux actionnaires ou associés.

Art. 4.

L'agrément pour l'activité de gestionnaire de passif est subordonné à la justification d'assises financières d'une valeur de 125.000 euros au moins.

Art. 5.

Le règlement grand-ducal du 4 février 2000 précisant les critères de compétence, d'honorabilité et de solidité financière requis pour l'agrément des gestionnaires de passif de fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable ou d'association d'épargne-pension est abrogé.

Art. 6.

Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Circulaire CSSF 99/4 du 29 juillet 1999 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable et d'association d'épargne-pension

La circulaire présente la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension.

Elle donne, par ailleurs, des renseignements sur les conditions et la procédure d'agrément des fonds de pension, constitués sous la forme d'une société (SEPCAV) ou d'une association (ASSEP), ainsi que des gestionnaires d'actifs et de passif de tels fonds.

Circulaire CSSF 01/34 du 24 septembre 1999 relative à l'entrée en vigueur d'une série de lois intéressant le secteur financier

La circulaire présente, entre autres, la loi du 1^{er} août 2001 portant modification de certaines dispositions de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP)

Circulaire CSSF 05/201 du 29 juillet 2005 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV) et d'association d'épargne-pension (ASSEP)

La loi du 13 juillet 2005 transpose en droit luxembourgeois la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. La circulaire a pour objet de présenter de manière sommaire les principales modifications engendrées par cette loi.

Loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée,

(Mém. A - 46 du 29 mars 2004 p. 720, doc. parl. 5199)

Modifiée par:

	Mém	date	page
Loi du 19 décembre 2008 (doc. parl. 5913)	A207	24/12/2008	3136
Loi du 18 décembre 2009 (doc. parl. 5872)	A22	19/02/2010	0296
Loi du 21 décembre 2012 (doc. parl. 6397)	A275	28/12/2012	4318
Loi du 6 avril 2013 (doc. parl. 6327)	A71	15/04/2013	0890
Loi du 18 décembre 2015 (doc. parl. 6891)	A245	24/12/2015	5990
Loi du 27 mai 2016 (doc. parl. 6624)	A94	30/05/2016	1730

Texte coordonné au 30 mai 2016**Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 mars 2004 et celle du Conseil d'État du 16 mars 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

TITRE I**Définitions****Art. 1^{er}.**

(1) La «titrisation», au sens de la présente loi, est l'opération par laquelle un organisme de titrisation acquiert ou assume, directement ou par l'intermédiaire d'un autre organisme, les risques liés à des créances, à d'autres biens, ou à des engagements assumés par des tiers ou inhérents à tout ou partie des activités réalisées par des tiers en émettant des valeurs mobilières dont la valeur ou le rendement dépendent de ces risques.

(2) Sont des «organismes de titrisation», au sens de la présente loi, les organismes qui accomplissent entièrement la titrisation et ceux qui participent à une telle opération par la prise en charge de tout ou partie des risques titrisés – les organismes d'acquisition – ou par l'émission des valeurs mobilières destinées à en assurer le financement – les organismes d'émission, et dont les statuts, le règlement de gestion ou les documents d'émission prévoient qu'ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

TITRE II

Les organismes de titrisation

Chapitre 1 – Les sociétés et les fonds de titrisation

Art. 2.

Les organismes de titrisation peuvent être constitués sous la forme d'une société ou d'un fonds géré par une société de gestion.

Art. 3.

La présente loi s'applique aux seuls organismes de titrisation situés au Luxembourg. Sont situés au Luxembourg, au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation dont la société de gestion a son siège statutaire au Luxembourg.

Section 1 – Les sociétés de titrisation

Art. 4.

(1) Les sociétés de titrisation doivent prendre la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) L'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société coopérative organisée comme une société anonyme.

Art. 5.

Les statuts d'une société de titrisation peuvent habiliter le conseil d'administration à créer un ou plusieurs compartiments correspondant chacun à une partie distincte de son patrimoine.

Section 2 – Les fonds de titrisation et leurs sociétés de gestion

Sous-section 1 – Les fonds de titrisation

Art. 6.

(1) Les fonds de titrisation sont formés d'une ou de plusieurs copropriétés ou d'un ou de plusieurs patrimoines fiduciaires. Le règlement de gestion du fonds stipule expressément si le fonds est soumis au régime de la copropriété ou à celui du trust et de la fiducie.

(2) Les fonds de titrisation n'ont pas la personnalité morale. Ils sont gérés par une société de gestion.

(3) Les fonds de titrisation consistant en un ou plusieurs patrimoines fiduciaires sont soumis à la législation sur le trust et les contrats fiduciaires.

(4) Les dispositions du code civil relatives à l'indivision ne s'appliquent pas aux fonds de titrisation.

Art. 7.

(1) Les droits des investisseurs sur le fonds, qu'ils interviennent en qualité de copropriétaires ou de fiduciaires, sont représentés par des valeurs mobilières émises conformément au règlement de gestion.

(2) La propriété des titres nominatifs s'établit par une inscription sur le registre tenu à cette fin par la société de gestion. Leur cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ce registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou établie conformément au règlement de gestion du fonds. La cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

(Loi du 6 avril 2013)

«(3) Le règlement de gestion peut également autoriser la société de gestion à émettre des titres dématérialisés.»

Art. 8.

A condition que son règlement de gestion le prévoie, un fonds de titrisation peut consister en plusieurs compartiments correspondant chacun à une copropriété ou un patrimoine fiduciaire distincts.

Art. 9.

Des titres de créance peuvent être émis à la charge d'un fonds de titrisation ou de l'un de ses compartiments.

Art. 10.

(1) Le règlement de gestion du fonds de titrisation contient au moins les indications suivantes:

- l'indication si le fonds est constitué sous la forme d'une copropriété ou d'un patrimoine fiduciaire,
- la dénomination, l'objet et la durée limitée ou illimitée du fonds de titrisation,
- la dénomination de la société de gestion,
- les règles particulières d'administration et de gestion qui lui sont applicables,
- la possibilité pour les fonds de titrisation de comporter plusieurs compartiments,
- les cas dans lesquels le fonds ou l'un de ses compartiments se trouve ou peut être placé en état de liquidation,
- les droits et obligations respectifs de la société de gestion et, le cas échéant, des investisseurs,
- les règles de prise en charge des risques et/ou d'émission des valeurs mobilières,
- les procédures de modification du règlement de gestion.

(2) Les fonds de titrisation composés de plusieurs compartiments peuvent arrêter par un règlement de gestion distinct les caractéristiques et les règles applicables à chaque compartiment.

(3) Le règlement de gestion ainsi que ses modifications ultérieures doivent être déposés auprès du Registre de commerce et des sociétés, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (*Loi du 27 mai 2016*) «et du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

(4) Les clauses de ce règlement sont considérées comme acceptées par les investisseurs du fonds de titrisation du fait même de l'acquisition de valeurs mobilières émises par le fonds.

Art. 11.

Sous réserve de l'article 62 les investisseurs dans un fonds de titrisation ne sont tenus des dettes du fonds de titrisation qu'à concurrence de l'actif du fonds et au prorata de leur participation.

Art. 12.

Le fonds de titrisation ne répond que des obligations mises expressément à sa charge par son règlement de gestion ou souscrites en conformité avec ce dernier. Il ne répond pas des dettes de la société de gestion ou des investisseurs.

Art. 13.

(*Loi du 27 mai 2016*)

«(1) La mise en liquidation d'un fonds de titrisation est déposée auprès du registre de commerce et des sociétés et est publiée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, l'un de ces journaux étant nécessairement luxembourgeois, dans un délai de quinze jours par les soins de la société de gestion.»

(2) Dès la mise en liquidation du fonds de titrisation, et sous peine de nullité, l'émission de toute valeur mobilière est interdite sauf pour les besoins de la liquidation.

(3) Sous réserve du paragraphe précédent, la liquidation n'est opposable aux tiers qu'à partir du jour de sa publication au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations», sauf si le fonds de titrisation prouve que ces tiers en avaient connaissance antérieurement. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir de la liquidation non encore publiée.

Sous-section 2 – Les sociétés de gestion

Art. 14.

La société de gestion est une société commerciale ayant pour objet de gérer des fonds de titrisation et, le cas échéant, d'agir en qualité de fiduciaire des fonds constitués sous la forme d'un ou de plusieurs patrimoines fiduciaires.

Art. 15.

(1) La société de gestion établit le règlement de gestion du fonds de titrisation.

(2) Sous réserve des pouvoirs confiés, le cas échéant, à un représentant-fiduciaire, la société de gestion agit pour le compte du fonds de titrisation et de ses investisseurs à l'égard des tiers. Elle les représente, dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à révéler l'identité des investisseurs, la seule indication que la société de gestion intervient ès qualités étant suffisante. Tant qu'ils sont représentés, les investisseurs ne peuvent plus exercer individuellement les actions relevant de la compétence de la société de gestion.

Art. 16.

La société de gestion doit accomplir sa mission de façon indépendante et dans l'intérêt exclusif du fonds de titrisation et des investisseurs. Elle ne peut pas utiliser les actifs du fonds de titrisation pour ses besoins propres et répond envers les investisseurs et les tiers de la bonne exécution de sa mission.

Art. 17.

Les créanciers de la société de gestion ou des investisseurs n'ont pas de recours sur les actifs du fonds de titrisation.

Art. 18.

Les fonctions de la société de gestion à l'égard du fonds de titrisation prennent fin:

- en cas de démission ou de révocation de la société de gestion, à la condition qu'elle soit remplacée par une autre société de gestion, le cas échéant agréée conformément à la présente loi;
- lorsque la société de gestion a été déclarée en faillite, admise au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mise en liquidation;
- lorsque, dans le cadre d'un organisme agréé, la Commission de surveillance du Secteur Financier retire son agrément à la société de gestion;
- dans tous les autres cas prévus par le règlement de gestion.

Chapitre 2 – Les organismes de titrisation agréés**Section 1 – Obligation et conditions d'agrément****Art. 19.**

Les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public («organismes de titrisation agréés») doivent être agréés par la Commission de surveillance du Secteur Financier (ci-après, la «CSSF») pour exercer leurs activités.

Art. 20.

(1) Un organisme de titrisation n'est agréé que si la CSSF approuve les statuts ou le règlement de gestion de l'organisme de titrisation et agréé, le cas échéant, sa société de gestion. Les sociétés de titrisation et les sociétés de gestion des fonds de titrisation doivent disposer d'une organisation et de moyens adéquats pour l'exercice de leur activité et la surveillance par la CSSF.

(2) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une société de titrisation ou d'une société de gestion d'un organisme de titrisation agréé ainsi que leurs actionnaires et les associés, directs ou indirects, en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires d'une telle société doivent avoir l'honorabilité ainsi que l'expérience ou les moyens requis pour l'exercice de leurs fonctions. A cette fin l'identité de ces personnes, ainsi que tout remplacement, doivent être notifiés immédiatement à la CSSF.

(3) Toute modification du contrôle de la société de titrisation ou de la société de gestion, tout remplacement de la société de gestion ainsi que toute modification du règlement de gestion ou des statuts sont soumis à l'approbation préalable de la CSSF.

Art. 21.

(1) Les organismes de titrisation agréés sont inscrits par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée à l'organisme de titrisation. La liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe ci-dessus, sont soumis à la condition que soient respectées toutes les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles qui régissent l'organisme de titrisation, le fonctionnement de ses organes et la distribution, le placement ou la vente des valeurs mobilières qu'il émet.

(3) Le fait qu'un organisme de titrisation soit inscrit sur la liste visée à l'article précédent ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être présenté comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des valeurs mobilières émises par celui-ci.

Section 2 – Surveillance des organismes agréés

Art. 22.

Les organismes de titrisation agréés doivent confier la garde de leurs avoirs liquides et de leurs valeurs mobilières à un établissement de crédit établi ou ayant son siège statutaire au Luxembourg.

Art. 23.

(1) Les organismes de titrisation agréés sont surveillés par la CSSF qui s'assure en particulier qu'ils respectent la législation ainsi que leurs obligations.

(2) La CSSF assure sa mission jusqu'à la clôture de la liquidation de l'organisme de titrisation.

Art. 24.

(1) La CSSF peut demander aux organismes de titrisation agréés un état périodique de leurs actifs et passifs et de leurs résultats.

(2) Elle peut se faire communiquer toute information ou procéder à des enquêtes sur place et prendre connaissance de tous les documents d'une société de titrisation, d'une société de gestion ou d'un établissement de crédit chargé de conserver les actifs d'un organisme de titrisation agréé, relatifs à l'organisation, à l'administration, à la gestion, au fonctionnement et aux opérations de cet organisme ainsi qu'à l'évaluation et à la rentabilité des actifs en vue de vérifier le respect des dispositions de la présente loi et des règles fixées par le règlement de gestion ou les statuts de l'organisme de titrisation et les contrats d'émission de valeurs mobilières ainsi que l'exactitude des informations qui lui sont communiquées.

Art. 25.

(1) Si la CSSF constate qu'un organisme de titrisation agréé n'observe pas les dispositions de la présente loi, du règlement de gestion, des statuts ou des contrats d'émission de valeurs mobilières ou que les droits attachés aux valeurs mobilières émises par celui-ci risquent d'être compromis, elle peut mettre l'organisme de titrisation en demeure de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(2) S'il n'est pas donné suite à cette mise en demeure, elle peut:

- rendre publique sa position quant aux constatations faites en vertu du paragraphe 1;
- interdire toute émission de valeurs mobilières;
- demander la suspension de la cotation des valeurs mobilières émises par l'organisme de titrisation;
- demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de désigner un administrateur provisoire pour l'organisme de titrisation;
- révoquer son agrément.

Art. 26.

Lorsqu'un organisme de titrisation agréé ou sa société de gestion ne publie pas sa mise en liquidation conformément à l'article 13, cette publication est entreprise par la CSSF, aux frais de l'organisme de titrisation.

Section 3 – Décisions de la CSSF

Art. 27.

(1) Les décisions de la CSSF prises en exécution de la présente loi sont motivées, et sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions prises par la CSSF peuvent être déférées au tribunal administratif. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il est dispensé de tous droits de timbre et d'enregistrement. Le tribunal administratif statue comme juge du fond.

Art. 28.

La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 21 d'un organisme de titrisation entraîne de plein droit, à partir de sa notification à l'organisme concerné et à charge de celui-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cet organisme et interdiction sous peine de nullité de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance.

Art. 29.

(1) La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en nomme un ou plusieurs autres.

(2) La requête motivée, appuyée des documents justificatifs est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège statutaire. Le tribunal statue à bref délai. S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

(3) Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Art. 30.

(1) A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de l'organisme. Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

(2) Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de l'organisme.

Art. 31.

(1) Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 39 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de l'organisme et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

(2) Lorsque la décision de retrait est réformée par le tribunal, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Chapitre 3 – La liquidation des organismes de titrisation

Section 1 – Dispositions communes aux organismes de titrisation agréés et non agréés

Art. 32.

Les organismes de titrisation sont, après leur dissolution, réputés exister pour les besoins de leur liquidation. Tous les documents émanant d'un organisme de titrisation en liquidation mentionnent cet état.

Art. 33.

Chaque compartiment d'un organisme de titrisation peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment.

Art. 34.

Le liquidateur peut intenter et soutenir toutes actions pour l'organisme de titrisation, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser tous les actifs de l'organisme et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

Art. 35.

Les sommes et valeurs revenant à des investisseurs qui ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Art. 36.

(1) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers l'organisme de titrisation de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

(2) Les actions en responsabilité contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

Section 2 – Dispositions particulières aux organismes de titrisation agréés

Sous-section 1 – Liquidation volontaire des organismes agréés

Art. 37.

Le liquidateur d'un organisme de titrisation agréé doit présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles et être agréé par la CSSF.

Art. 38.

Durant la procédure de liquidation, les organismes de titrisation agréés restent soumis à la surveillance de la CSSF.

Sous-section 2 – Liquidation forcée des organismes agréés

Art. 39.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des organismes de titrisation agréés, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 21 aura été définitivement refusée ou retirée.

(2) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs, sous réserve de l'article 75 ci-après.

(3) Le tribunal arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(5) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'un organisme de titrisation sont publiées au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises» et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du liquidateur.

Art. 40.

A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre le liquidateur.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

Art. 41.

Le liquidateur ne peut constituer des sûretés sur les biens de l'organisme de titrisation ou les donner en garantie qu'avec l'autorisation du tribunal. Le tribunal peut donner cette autorisation au liquidateur à tout moment de la procédure de liquidation pour tout ou partie des biens de l'organisme de titrisation.

Art. 42.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, le liquidateur distribue aux investisseurs les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

Art. 43.

Le tribunal peut à tout moment demander au liquidateur de lui faire rapport sur l'état de la liquidation. Il arbitre les frais et honoraires des liquidateurs et peut leur allouer des avances.

Art. 44.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires du liquidateur sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

Art. 45.

(1) Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de l'organisme et soumet les comptes et pièces à l'appui.

(Loi du 18 décembre 2009)

(2) «Le tribunal nomme un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés pour examiner les documents. Il statue, après le rapport du réviseur d'entreprises agréé, sur la gestion du liquidateur et sur la clôture de la liquidation.»

(3) Sa décision est publiée conformément à l'article 39 ci-dessus et comprend, en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 35 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers et aux investisseurs dont la remise n'a pu leur être faite.

Art. 46.

Les actions contre les liquidateurs, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation.

Chapitre 4 – Les comptes, la révision des comptes et la fiscalité applicable aux organismes de titrisation

Art. 47.

Les sociétés de titrisation doivent respecter les prescriptions de la section XIII de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et, à compter du 1^{er} janvier 2005, celles des chapitres II et IV du titre II de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Leurs rapports de gestion doivent contenir toute information significative relative à leur situation patrimoniale susceptible d'affecter les droits des investisseurs.

Art. 48.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(1) Les comptes d'un organisme de titrisation sont contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés, selon le cas, par l'organe d'administration de la société de titrisation ou par la société de gestion du fonds de titrisation.

(2) Les réviseurs d'entreprises agréés d'un organisme de titrisation agréé doivent être agréés par la CSSF.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés chargés de contrôler les comptes d'un organisme de titrisation signalent aux dirigeants de la société de titrisation ou de la société de gestion et, s'agissant des organismes de titrisation agréés, également à la CSSF et le cas échéant au représentant des investisseurs les irrégularités et inexactitudes qu'ils relèvent dans l'accomplissement de leur mission.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«(4) Chaque organisme de titrisation agréé soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus

à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

Art. 49.

L'institution des commissaires prévue par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés de titrisation luxembourgeoises.

Art. 50.

Les fonds de titrisation sont soumis au régime comptable et fiscal des fonds communs de placement, tel qu'il résulte «de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif»¹, à l'exception de la taxe d'abonnement qui n'est pas due.

Art. 51.

(Loi du 19 décembre 2008)

(...)

Art. 52.

(1) Toutes conventions conclues dans le cadre d'une opération de titrisation ainsi que tous autres actes relatifs à une telle opération sont dispensés des formalités de l'enregistrement, même lorsqu'il en est fait usage, par acte public, en justice ou devant toute autre autorité constituée, toutes les fois qu'ils n'ont pas un effet translatif de droits devant être transcrits, immatriculés ou enregistrés portant sur un immeuble situé au Luxembourg, des aéronefs, des navires ou des bateaux de navigation intérieure immatriculés au Luxembourg. Toutefois, ils peuvent être présentés à la formalité de l'enregistrement, auquel cas ils sont enregistrés au droit fixe.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque des actes conclus dans le cadre d'une opération de titrisation ou d'autres actes relatifs à une telle opération sont présentés à la formalité de l'enregistrement, l'obligation de joindre à ces actes lorsqu'ils sont passés en d'autres langues que les langues officielles une traduction certifiée par un notaire ou un autre traducteur juré ne s'applique pas si ces actes sont passés en langue anglaise.

(3) L'article 44 paragraphe 1 sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complété par l'ajout des mots suivants: «ainsi que d'organismes de titrisation situés au Luxembourg;».

TITRE III

Les risques titrisés

Chapitre 1 – La prise en charge des risques

Art. 53.

(1) Sont susceptibles de faire l'objet d'une titrisation, les risques liés à la détention de tous biens, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels ainsi que ceux résultant d'engagements assumés par des tiers ou inhérents à tout ou partie des activités réalisées par des tiers.

(2) L'organisme de titrisation peut prendre en charge ces risques en acquérant les biens, en garantissant les engagements ou en s'obligeant de toute autre manière.

(3) Les opérations de titrisation régies par la présente loi ne constituent pas des activités soumises à la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Art. 54.

Les organismes de titrisation peuvent acquérir et, sous les conditions de l'article 61 ci-après, transférer des créances et d'autres biens, existants ou futurs, en une ou plusieurs fois ou de façon continue.

Art. 55.

(1) La cession d'une créance existante à un organisme de titrisation ou par celui-ci prend effet entre parties et devient opposable aux tiers au moment de l'accord de cession, sauf stipulation contraire de celui-ci.

¹ Modifié par la loi du 21 décembre 2012.

(2) Une créance future qui naîtra d'un contrat actuel ou futur peut être cédée à un organisme de titrisation ou par celui-ci à condition qu'elle puisse être identifiée comme faisant partie de la cession au moment où elle viendra à exister ou à tout autre moment convenu entre les parties.

(3) La cession d'une créance future est subordonnée à sa naissance, mais, lorsque celle-ci survient, elle prend effet entre parties et devient opposable aux tiers dès le moment de l'accord de cession, sauf stipulation contraire de celui-ci, et ce nonobstant l'ouverture d'une faillite ou de toute autre procédure collective à l'encontre du cédant avant sa naissance.

Art. 56.

(1) La créance cédée à un organisme de titrisation entre dans son patrimoine dès que la cession devient effective, nonobstant tout engagement pris par l'organisme de titrisation de la recéder ultérieurement. La cession n'est pas susceptible d'être requalifiée en raison d'un tel engagement.

(2) La cession à un organisme de titrisation ou par celui-ci entraîne, sauf convention contraire, le transfert des garanties et des sûretés garantissant cette créance et son opposabilité de plein droit aux tiers, sans autres formalités.

(3) Le débiteur cédé peut se libérer valablement entre les mains du cédant tant qu'il n'a pas eu connaissance de la cession.

(4) L'article 1699 du code civil n'est pas applicable aux créances cédées à un organisme de titrisation.

Art. 57.

La cession interdite par le contrat dont est issue la créance cédée ou qui n'y est pas conforme pour d'autres raisons est inopposable au débiteur cédé à moins que

- celui-ci y ait consenti,
- le cessionnaire ait ignoré la non-conformité ou n'ait pas dû la connaître,
- la cession concerne une créance de somme d'argent.

Art. 58.

La loi qui régit la créance cédée détermine le caractère cessible de celle-ci, les rapports entre cessionnaire et débiteur, les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur et le caractère libératoire de la prestation faite par le débiteur.

La loi de l'État dans lequel est situé le cédant régit les conditions d'opposabilité de la cession aux tiers.

Art. 59.

Les statuts, le règlement de gestion de l'organisme de titrisation, une convention de cession ou toute autre convention peuvent accorder au cédant un droit sur tout ou partie des actifs de l'organisme de titrisation disponibles après le paiement de tous les autres créanciers.

Chapitre 2 – La gestion des risques

Art. 60.

L'organisme de titrisation peut charger le cédant ou un tiers du recouvrement des créances qu'il détient ainsi que de toutes autres tâches relatives à leur gestion, sans que ceux-ci soient tenus de requérir un agrément au titre de la législation relative au secteur financier.

Art. 61.

(1) Un organisme de titrisation n'est autorisé à céder ses biens que selon les modalités prévues par ses statuts ou son règlement de gestion.

(2) Au cas où le cédant ou le tiers chargé du recouvrement des créances est soumis à une procédure collective, telle une faillite, une gestion contrôlée, une liquidation judiciaire ou toute autre procédure instaurant un concours entre ses créanciers, l'organisme de titrisation est en droit de réclamer les sommes encaissées pour son compte avant l'ouverture de cette procédure en échappant à tout concours avec les autres créanciers et nonobstant les prétentions du curateur de faillite, du commissaire à la gestion contrôlée ou du liquidateur.

(3) Il ne peut constituer de sûreté ou donner en garantie, de quelque manière que ce soit, ses biens qu'en couverture des engagements qu'il a souscrits en vue de réaliser leur titrisation ou en faveur de ses investisseurs, de leur représentant-fiduciaire ou de l'organisme d'émission participant à la titrisation.

Les sûretés et garanties constituées en violation du présent article sont nulles de plein droit.

(4) Sauf stipulation contraire, les sûretés et garanties s'étendent de plein droit aux revenus des biens cédés ou affectés de la sûreté, aux fonds reçus en paiement et aux biens dans lesquels ils sont investis.

Sans préjudice de la loi du 1^{er} août 2001 relative au transfert de propriété à titre de garantie, l'article 445 paragraphe 4 du code de commerce ne s'applique pas à la sûreté constituée au plus tard au moment de l'émission des valeurs mobilières ou de la conclusion de contrats garantis nonobstant son extension à de nouveaux biens ou créances en conformité avec le présent article et la convention constituant la sûreté.

(5) Les bénéficiaires d'un nantissement portant sur des créances sont mis en possession de celles-ci par la convention de garantie ou de nantissement. Les débiteurs des créances nanties peuvent cependant se libérer valablement entre les mains de l'organisme de titrisation tant qu'ils n'ont pas eu connaissance du nantissement.

TITRE IV

Les investisseurs et les créanciers

Chapitre 1 – Les droits des investisseurs et des créanciers

Art. 62.

(1) Les droits des investisseurs et des créanciers sont limités aux actifs de l'organisme de titrisation. Lorsqu'ils sont relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment ils sont limités aux actifs de ce compartiment.

(2) Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment.

(3) Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Art. 63.

(1) A condition que les statuts, le règlement de gestion ou le contrat d'émission le prévoient, un organisme de titrisation peut émettre des valeurs mobilières dont la valeur ou le rendement sont fonction de compartiments, d'actifs ou de risques déterminés ou dont le remboursement est subordonné au remboursement d'autres titres, de certaines créances ou de certaines catégories d'actions. En présence d'un organisme d'acquisition distinct de l'organisme d'émission, la valeur, le rendement et les conditions de remboursement peuvent également dépendre des actifs et des dettes de l'organisme d'acquisition.

(2) Nonobstant toute stipulation contraire, le droit de vote attaché aux actions de valeur inégale est proportionnel à la quotité du capital que représentent ces actions. Celui attaché aux obligations et autres titres de créance est toujours proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent.

Art. 64.

(1) Les statuts, le règlement de gestion d'un organisme de titrisation ainsi que tout contrat conclu par l'organisme de titrisation peuvent contenir des clauses par lesquelles des investisseurs et des créanciers acceptent de subordonner l'exigibilité ou le recouvrement de leurs droits au paiement d'autres investisseurs ou créanciers ou s'engagent à ne pas saisir les biens de l'organisme de titrisation ni, le cas échéant, de l'organisme d'acquisition ou d'émission et à ne pas les assigner en faillite ou requérir à leur encontre l'ouverture de toute autre procédure collective ou d'assainissement.

(2) Les poursuites engagées en violation de telles clauses sont irrecevables.

Art. 65.

(1) Les conditions d'émission et de remboursement des valeurs mobilières émises par un organisme de titrisation s'imposent à ce dernier ainsi qu'aux investisseurs et sont opposables à toute autre personne y compris en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments, de faillite et plus généralement de toute situation de concours entre ses créanciers, sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits des créanciers qui n'y ont pas consenti.

(2) Il en va de même des conditions particulières acceptées par des créanciers pour le paiement de leurs créances.

Art. 66.

(1) Sous réserve de l'article 70 ci-après, les articles 86 à 97 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux porteurs de tous titres de créance émis par un organisme de titrisation. Les contrats d'émission de tels titres peuvent cependant déroger à ces dispositions.

(2) En cas d'émission de titres de créance par un fonds de titrisation, la société de gestion du fonds exerce les droits et assume les obligations qui appartiennent à la société émettrice ou à son conseil d'administration en vertu des articles 86 à 95 de la loi précitée.

Chapitre 2 – Les représentants-fiduciaires**Section 1 – Droits et pouvoirs des représentants-fiduciaires****Art. 67.**

Les investisseurs et les créanciers d'un organisme de titrisation peuvent confier la gestion de leurs intérêts à un ou plusieurs représentants-fiduciaires. La présente loi s'applique aux seuls représentants-fiduciaires dont le siège statutaire est au Luxembourg.

Art. 68.

(1) L'acte par lequel un représentant-fiduciaire accepte sa mission doit préciser ses droits et ses pouvoirs, en particulier de représentation, désigner les groupes d'investisseurs ou de créanciers pour le compte desquels il intervient et prévoir une procédure pour pourvoir à son remplacement.

(2) Cet acte engage, sans autre formalité, tous les investisseurs et créanciers qui ont accepté le représentant-fiduciaire. La souscription ou l'acquisition d'une valeur mobilière d'un organisme de titrisation, désignant un représentant-fiduciaire, vaut acceptation de celui-ci et de sa mission.

Art. 69.

(1) Sauf disposition contraire, les investisseurs et les créanciers, qui ont nommé un représentant-fiduciaire, sont représentés par celui-ci dans toutes leurs relations avec l'organisme de titrisation et les tiers liés à la titrisation. Tant qu'ils sont représentés, ils ne peuvent plus exercer individuellement les droits dont ils ont confié la gestion au représentant-fiduciaire.

(2) Dans la limite des pouvoirs que les investisseurs et les créanciers lui ont confiés, le représentant-fiduciaire peut intenter pour leur compte toutes actions et défendre leurs intérêts, y compris en justice, sans avoir à révéler leur identité, la seule indication qu'il intervient ès qualités étant suffisante.

Art. 70.

(1) Lorsqu'un organisme de titrisation émet des titres de créances, il peut confier à un représentant-fiduciaire les fonctions de représentant de la masse des porteurs de ces titres en définissant librement ses pouvoirs, nonobstant l'article 88 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

(2) Les articles 86 à 97 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ne sont applicables à l'émission que pour autant que le contrat d'émission ou l'acte de nomination du représentant-fiduciaire n'y déroge pas.

Art. 71.

(1) Le représentant-fiduciaire peut également se voir reconnaître par des investisseurs et des créanciers le pouvoir d'agir dans leur intérêt en qualité de fiduciaire, conformément à la législation sur les trusts et les contrats fiduciaires. Les droits et les biens qu'il acquiert au bénéfice des investisseurs et des créanciers forment un patrimoine fiduciaire distinct du sien, comme de tout autre patrimoine fiduciaire dont il serait titulaire.

(2) Le représentant-fiduciaire peut notamment, en cette qualité, accepter, prendre, détenir et exercer toutes sûretés et garanties et recevoir tous paiements destinés aux investisseurs et aux créanciers qui lui ont conféré ce pouvoir, comme s'il était lui-même titulaire des créances de ces derniers, tous paiements faits entre ses mains étant libératoires pour le débiteur. Les articles 445, 446, 447 alinéa 2 et 448 du code de commerce ne sont pas applicables à ces sûretés, garanties ou paiements.

Art. 72.

L'organisme de titrisation peut céder au représentant-fiduciaire, sous les modalités convenues avec lui, tout ou partie des droits et actions nées d'un contrat conclu avec un tiers. La cession est opposable au

cocontractant ainsi qu'à tous les autres tiers dès sa conclusion et n'est pas susceptible d'être remise en cause sur le fondement des articles 445, 446, 447 alinéa 2 et 448 du code de commerce.

Le cocontractant peut cependant se libérer valablement de toutes dettes entre les mains de l'organisme cédant, tant qu'il n'a pas eu connaissance de la cession.

Art. 73.

Le représentant-fiduciaire qui se substitue un tiers pour exercer les droits et actions qui lui ont été cédés ne répond des dommages causés par celui-ci qu'à condition qu'il n'ait pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ou qu'il ait fait le choix d'une personne notoirement incapable ou insolvable.

L'organisme cédant et, nonobstant leur représentation par le représentant-fiduciaire, les investisseurs et les créanciers peuvent agir directement contre la personne que celui-ci s'est substituée.

Art. 74.

Les statuts ou le règlement intérieur d'un organisme de titrisation peuvent permettre à un représentant-fiduciaire de demander en justice, pour motifs graves, le remplacement, provisoire ou définitif, de ses organes d'administration, de ceux, le cas échéant, de la société de gestion comme de celle-ci elle-même.

Art. 75.

En cas de liquidation volontaire ou forcée d'un organisme de titrisation ou de l'un de ses compartiments et sauf disposition contraire dans l'acte de nomination, le représentant-fiduciaire exerce les fonctions de liquidateur pour le compte des investisseurs et des créanciers qui l'ont nommé.

Art. 76.

A défaut de disposition contraire dans l'acte de nomination, la responsabilité d'un représentant-fiduciaire vis-à-vis des investisseurs et des créanciers pour le compte desquels il intervient s'apprécie comme celle d'un mandataire salarié.

Art. 77.

(1) En cas de remplacement d'un représentant-fiduciaire tous les droits et toutes les actions que celui-ci détient dans l'intérêt des investisseurs et des créanciers sont transmis de plein droit et sans autre formalité au nouveau représentant-fiduciaire.

(2) La démission d'un représentant-fiduciaire ne prend effet qu'à partir de l'instant où un nouveau représentant-fiduciaire a été désigné.

Art. 78.

(1) Sur demande motivée d'un investisseur ou d'un créancier représenté, justifiant d'un motif grave, la CSSF peut remplacer provisoirement ou définitivement un représentant-fiduciaire.

(2) Sauf disposition contraire dans l'acte de nomination, toute autre voie de révocation ou de remplacement est exclue.

Section 2 – Agrément obligatoire des représentants-fiduciaires

Art. 79.

(1) Les représentants-fiduciaires soumis à la présente loi doivent être agréés par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

(2) Ils ne peuvent exercer des activités étrangères à leur fonction principale que de manière accessoire et auxiliaire à celle-ci.

Art. 80.

(1) L'agrément pour l'activité de représentant-fiduciaire ne peut être accordé qu'à des sociétés de capitaux justifiant d'un capital social et de fonds propres d'une valeur au moins égale à quatre cent mille euros.

(2) Il est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans le représentant-fiduciaire à agréer une participation qualifiée, au sens de l'article 18 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier, et du montant de ces participations.

(3) En vue de l'obtention de l'agrément, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur

honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(4) Les personnes chargées de la gestion doivent posséder une expérience professionnelle adéquate.

Art. 81.

La demande d'agrément doit être adressée par écrit au Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, en particulier, des informations précises sur la structure administrative et comptable du demandeur.

Art. 82.

(1) L'agrément est accordé après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par la présente loi.

(2) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(3) La durée de l'agrément est illimitée.

Art. 83.

(1) Toute modification dans le chef de personnes devant remplir les conditions légales d'honorabilité et d'expérience professionnelles, doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes susceptibles de devoir remplir les conditions légales. La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(2) Un nouvel agrément est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique.

Art. 84.

(1) L'agrément devient caduc s'il n'en est pas fait usage pendant une période ininterrompue de plus de douze mois.

(2) L'agrément est retiré si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.

(3) L'agrément est retiré si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

(4) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

TITRE V Sanctions

Art. 85.

Les administrateurs, gérants et directeurs des organismes de titrisation agréés ou d'un représentant-fiduciaire ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'un organisme de titrisation agréé peuvent être frappés par la CSSF d'une amende d'ordre de 125 à 12.500 euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.

TITRE VI Dispositions modificatives et transitoire

Chapitre 1 – Dispositions modificatives

Art. 86.

L'article 13 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complété par le tiret suivant, placé comme avant-dernier tiret:

«– aux organismes de titrisation et aux représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un tel organisme»

Art. 87.

Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de Surveillance du Secteur Financier est remplacé par le texte suivant:

«La Commission est l'autorité compétente pour la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des PSF au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, des organismes de placement collectif, des fonds de pension sous forme de SEPCAV ou d'ASSEP, des organismes de titrisation agréés, des représentants-fiduciaires intervenant auprès d'un organisme de titrisation ainsi que des personnes exerçant l'activité de bourse.»

Art. 88.

L'article 4 de la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires est modifié de la manière suivante: «Le présent titre ne s'applique qu'aux contrats fiduciaires dans lesquels le fiduciaire est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une société d'investissement à capital variable ou fixe, une société de titrisation, un représentant-fiduciaire agissant dans le cadre d'une opération de titrisation, une société de gestion de fonds commun de placement ou de fonds de titrisation, un fonds de pension, une entreprise d'assurance ou de réassurance ou un organisme national ou international à caractère public opérant dans le secteur financier.»

Art. 89.

La loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- a) L'article 22bis est complété par l'ajout d'un alinéa 5 libellé comme suit: «(5) Les valeurs mobilières émises par un organisme de titrisation sont exclues du bénéfice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.»
- b) L'article 25 est complété par l'ajout d'un alinéa 3 libellé comme suit: «(3) Le prix d'acquisition d'un bien acquis par un organisme de titrisation doit correspondre à la valeur estimée de réalisation de ce bien.»
- c) L'article 46 est complété par l'ajout d'un numéro 14 libellé comme suit: «14. les engagements assumés vis-à-vis des investisseurs et de tout autre créancier par une société de titrisation.»
- d) L'article 97 est complété par l'ajout d'un alinéa 6 libellé comme suit: «(6) Les distributions et autres produits alloués aux investisseurs et autres créanciers d'un organisme de titrisation constituent des revenus provenant de capitaux mobiliers au sens de l'alinéa 1^{er} numéro 5 du présent article.»
- e) L'article 164bis est complété par l'insertion après l'alinéa 4 d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:
«(5) Les organismes de titrisation sont exclus du champ d'application du présent article.» Les autres alinéas sont renumérotés en conséquence.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Art. 90.

Le paragraphe 3, alinéa 1, numéro 4 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

«4. les sociétés de titrisation constituées sous la forme d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative organisée comme une société anonyme, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2.»

Chapitre 2 – Disposition transitoire

Art. 91.

La présente loi ne s'applique pas aux opérations et organismes de titrisation mis en place avant son entrée en vigueur, à moins que les parties en cause n'en décident autrement par une déclaration de volonté expresse en modifiant les documents constitutifs de l'organisme de titrisation concerné en y incluant une disposition expresse en ce sens.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) et portant modification de

- la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune
- la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,

(Mém. A - 95 du 22 juin 2004 p.1568, doc.parl. 5201)

Rectifiée par:

	Mém	date	page
Rectificatif du 30 juillet 2004	A138	30/07/2004	1972

Modifiée par:

	Mém	date	page
Loi du 10 juillet 2005 (doc.parl. 5444)	A98	12/07/2005	1726
Loi du 24 octobre 2008 (doc.parl. 5842)	A161	29/10/2008	2250
Loi du 19 décembre 2008 (doc. parl. 5913)	A207	24/12/2008	3136
Loi du 18 décembre 2009 (doc. parl. 5872)	A22	19/02/2010	0296
Loi du 21 décembre 2012 (doc. parl. 6397)	A275	28/12/2012	4318
Loi du 12 juillet 2013 (doc. parl. 6471)	A119	15/07/2013	1856
Loi du 18 décembre 2015 (doc. parl. 6891)	A245	24/12/2015	5990
Loi du 27 mai 2016 (doc. parl. 6624)	A94	30/05/2016	1730

Texte coordonné au 30 mai 2016**Version applicable à partir du 1^{er} juin 2016**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2004 et celle du Conseil d'État du 8 juin 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

*(Loi du 12 juillet 2013)***«Partie I – Dispositions générales applicables aux sociétés d'investissement en capital à risque»****Chapitre 1: Dispositions générales****Art. 1^{er}.**

(1) Pour l'application de la présente loi, sera considérée comme société d'investissement en capital à risque, en abrégé SICAR, toute société:

- qui a adopté la forme d'une société en commandite simple, «d'une société en commandite spéciale»,¹ d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et

¹ Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

- dont l'objet est le placement de ses fonds en valeurs représentatives de capital à risque dans le but de faire bénéficier les investisseurs des résultats de la gestion de ses actifs en contrepartie du risque qu'ils supportent, et
- qui réserve ses titres «ou parts d'intérêts»¹ à des investisseurs avertis tels que définis à l'article 2 de la présente loi, et
- dont les statuts «ou le contrat social»¹ prévoient qu'elle est soumise aux dispositions de la présente loi.

(2) Par placement en capital à risque, on entend l'apport de fonds direct ou indirect à des entités en vue de leur lancement, de leur développement ou de leur introduction en bourse.

(3) Le siège statuaire et l'administration centrale d'une SICAR luxembourgeoise doivent être situés au Luxembourg.

Art. 2.

(Loi du 24 octobre 2008)

«Est investisseur averti au sens de la présente loi l'investisseur institutionnel, l'investisseur professionnel, ainsi que tout autre investisseur qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il a déclaré par écrit son adhésion au statut d'investisseur averti et
- 2) il investit un minimum de 125.000 euros dans la société, ou
- 3) il bénéficie d'une appréciation, de la part d'un établissement de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, d'une entreprise d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, ou d'une société de gestion au sens de la Directive «2009/65/CE»² certifiant son expertise, son expérience et sa connaissance pour apprécier de manière adéquate un placement en capital à risque.

Les conditions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et aux autres personnes qui interviennent dans la gestion de la SICAR.»

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 2bis.

Les dispositions de la présente partie s'appliquent à toutes les SICAR, à moins qu'il n'y soit dérogé par les dispositions spécifiques s'appliquant en vertu de la partie II de la présente loi aux SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.»

Art. 3.

(Loi du 24 octobre 2008)

«(1) Les SICAR sont soumises aux dispositions générales applicables aux sociétés commerciales, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Lorsque les statuts ou le contrat social d'une SICAR et toute modification qui y est apportée sont constatés dans un acte notarié, ce dernier est dressé en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires ou associés d'une SICAR ou constatant un projet de fusion concernant une SICAR.

L'endroit et les modalités de mise à disposition par les SICAR des comptes annuels, de même que du rapport du réviseur d'entreprises agréé, du rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance voire de toute autre information devant être mise à disposition des investisseurs sont définis aux statuts ou au contrat social de la SICAR ou, à défaut, dans la convocation à l'assemblée générale annuelle. Chaque investisseur peut demander que ces documents lui soient envoyés.

Les convocations aux assemblées générales des investisseurs d'une SICAR peuvent prévoir que le quorum de présence à l'assemblée générale est déterminé en fonction des titres ou parts d'intérêts émis le

¹ Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

² Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommé «date d'enregistrement»). Les droits des investisseurs de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à leurs titres ou parts d'intérêts sont déterminés en fonction des titres ou parts d'intérêts détenus par chaque investisseur à la date d'enregistrement.»

(2) Les SICAR peuvent comporter des compartiments multiples correspondant chacun à une partie distincte du patrimoine de la SICAR.

(3) Dans les documents constitutifs de la SICAR, cette possibilité et les modalités y relatives doivent être prévues expressément. Le prospectus doit décrire la politique d'investissement de chaque compartiment.

(4) Les titres «ou parts d'intérêts»¹ des SICAR à compartiments multiples peuvent être de valeur inégale avec ou sans mention de valeur.

(5) Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, sauf clause contraire des documents constitutifs.

Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part, sauf clause contraire des documents constitutifs.

(6) Chaque compartiment d'une SICAR peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de la SICAR entraîne la liquidation de celle-ci au sens de l'article 21 (1) de la présente loi.»

Art. 4.

(Loi du 12 juillet 2013)

«(1) Le capital social souscrit de la SICAR, augmenté, le cas échéant, des primes d'émissions, ou la valeur de la mise constitutive de parts d'intérêts ne peut être inférieur à 1 million d'euros. Ce minimum doit être atteint dans un délai de 12 mois à partir de l'agrément de la société. Un règlement grand-ducal peut fixer ce minimum à un chiffre plus élevé sans que ce chiffre puisse dépasser 2 millions d'euros.»

(2) *(Loi du 24 octobre 2008)* «Les (...)»² sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et les sociétés coopératives organisées comme sociétés anonymes, visées par la présente loi, peuvent prévoir dans leurs statuts que le montant du capital est à tout moment égal à la valeur de leur actif net.» Les variations du capital social se font alors de plein droit et sans mesures de publicité et d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

(...) (Abrogé par la loi du 12 juillet 2013)

Art. 5.

(1) La SICAR peut émettre des titres «ou parts d'intérêts»¹ nouveaux suivant les modalités et formes prévues aux statuts «ou au contrat social»¹.

(Rectificatif)

(2) «Le capital d'une société en commandite par actions, d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée et d'une société coopérative» organisée sous forme de société anonyme visée par la présente loi doit être entièrement souscrit et chaque action doit être libérée de 5% au moins par un versement en numéraire ou par un apport autre qu'en numéraire.

(3) *(Loi du 24 octobre 2008)* «L'évaluation des actifs de la société se base sur la juste valeur.» Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites aux statuts «ou au contrat social»¹.

Art. 6.

(1) Les SICAR ne sont pas obligées de constituer une réserve légale.

(2) Les remboursements et dividendes aux investisseurs ne sont pas soumis à d'autres restrictions que celles prévues aux statuts «ou au contrat social»¹.

(3) Les SICAR ne sont pas assujetties à des règles en matière de versement d'acomptes sur dividendes autres que celles prévues par leurs statuts ou au contrat social»¹.

¹ Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

² Abrogé par la loi du 12 juillet 2013.

Art. 7.

(Loi du 24 octobre 2008)

«La dénomination «ou raison sociale»¹ de la société, suivie ou non de la mention «société en commandite simple», «société en commandite spéciale»,¹ «société en commandite par actions», «société à responsabilité limitée», «société anonyme» ou «société coopérative organisée sous forme de société anonyme» est complétée, pour les sociétés tombant sous l'application de la présente loi, par la mention de «société d'investissement en capital à risque» en abrégé: «SICAR».»

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 7bis.

(1) Les SICAR doivent être structurées et organisées de façon à restreindre au minimum le risque que des conflits d'intérêts entre la SICAR et, selon le cas, toute personne concourant aux activités de la SICAR ou toute personne liée directement ou indirectement à la SICAR ne nuisent aux intérêts des investisseurs. En cas de conflits d'intérêts potentiels, la SICAR veille à la sauvegarde des intérêts des investisseurs.

(2) Les modalités d'application du paragraphe (1) sont arrêtées par voie de règlement CSSF.»

Chapitre II: Le dépositaire

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art 8.

(1) La garde des actifs d'une SICAR doit être confiée à un dépositaire.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y être établi, s'il a son siège statutaire à l'étranger.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les SICAR pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers au sens de l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.»

Art. 9.

(1) Le dépositaire doit, dans l'exercice de ses fonctions, agir de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

(2) Le dépositaire est responsable, selon le droit luxembourgeois, à l'égard de la société et des investisseurs, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautive de ses obligations.

(3) À l'égard des investisseurs, la responsabilité est mise en cause par l'intermédiaire de la SICAR. Si la société n'agit pas, nonobstant sommation écrite d'un investisseur, dans un délai de trois mois à partir de cette sommation, l'investisseur peut mettre en cause directement la responsabilité du dépositaire.

¹ Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

Art. 10.

Les fonctions du dépositaire de la SICAR prennent respectivement fin:

- a) en cas de retrait du dépositaire intervenu de sa propre initiative ou celle de la société; en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois, le dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des investisseurs;
- b) lorsque la SICAR ou le dépositaire a été déclaré en faillite, admis au bénéfice du concordat, du sursis de paiement, de la gestion contrôlée ou d'une mesure analogue ou mis en liquidation;
- c) lorsque l'autorité de surveillance retire son agrément à la SICAR ou au dépositaire;
- d) dans tous les autres cas prévus par les statuts «ou le contrat social»¹.

Chapitre III: Agrément et surveillance

Art. 11.

(1) L'autorité chargée d'exercer la surveillance des SICAR est la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ci-après la «CSSF».

(2) La CSSF exerce ces attributions exclusivement dans l'intérêt public.

(3) La CSSF veille au respect par les SICAR et par leurs dirigeants des dispositions légales et conventionnelles applicables.

Art. 12.

(1) Pour exercer leurs activités, les SICAR relevant de la présente loi doivent être agréées par la CSSF.

(2) Une SICAR n'est agréée que si la CSSF approuve les documents constitutifs et le choix du dépositaire.

(3) Les dirigeants de la SICAR et du dépositaire doivent avoir l'honorabilité et l'expérience requises pour l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, leur identité doit être notifiée à la CSSF. Par dirigeants on entend, dans le cas «des sociétés en commandite par actions, le ou les associé(s) commandité(s) gérant(s), dans le cas des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale, le ou les gérant(s) qu'il(s) soi(en)t ou non associé(s) commandité(s)»² et dans le cas des sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée, les membres du conseil d'administration et le(s) gérant(s), respectivement.

(4) Tout remplacement du dépositaire ou d'un dirigeant, ainsi que toute modification des documents constitutifs de la SICAR sont subordonnés à l'approbation de la CSSF.

(5) L'agrément est subordonné à la justification que l'administration centrale de la SICAR est située au Luxembourg.

Art. 13.

(1) Les SICAR agréées sont inscrites par la CSSF sur une liste. Cette inscription vaut agrément et est notifiée par la CSSF à la SICAR concernée. Les demandes d'inscription des SICAR doivent être introduites auprès de la CSSF dans le mois qui suit leur constitution ou création. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont publiées au «Recueil électronique des sociétés et associations»³ par les soins de la CSSF.

(2) L'inscription et le maintien sur la liste visée au paragraphe (1) sont soumis à la condition que soient observées toutes les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui concernent l'organisation et le fonctionnement des SICAR.

(Loi du 10 juillet 2005)

«(...)»

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 14.

Le fait pour une SICAR d'être inscrite sur la liste visée à l'article 13 (1) ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être décrit comme une appréciation positive faite par la CSSF de l'opportunité ou de la structure économique, financière ou juridique d'un investissement dans la SICAR, de la qualité des titres ou parts d'intérêts ou de la solvabilité de la SICAR.»

¹ Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

² Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

³ Modifié implicitement par la loi du 27 mai 2016.

Art. 15.*(Loi du 18 décembre 2009)*

«(1) Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la CSSF, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de Surveillance du Secteur Financier. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucune SICAR ni aucun dépositaire ne puissent être identifiés individuellement, sans préjudice des cas relevant du droit pénal.»

(2) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange avec les autorités de surveillance des autres États membres de l'Union Européenne des informations dans les limites prévues par la présente loi.

La CSSF collabore étroitement avec les autorités de surveillance des autres États membres de l'Union Européenne en vue de l'accomplissement de leur mission de surveillance des SICAR et des autres sociétés d'investissement en capital à risque et communique, à cette fin seulement, toutes les informations requises.

Sont assimilées aux autorités de surveillance des États membres de l'Union Européenne les autorités de surveillance des États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(3) Le paragraphe (1) ne fait pas obstacle à ce que la CSSF échange des informations avec:

- les autorités de pays tiers investies de la mission publique de surveillance prudentielle des sociétés d'investissement en capital à risque,
- les autres autorités, organismes et personnes visés au paragraphe (5), à l'exception des centrales de risques, et établis dans des pays tiers,
- les autorités de pays tiers visées au paragraphe (6).

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes:

- les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel la CSSF est soumise,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, accordent le même droit d'information à la CSSF,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités d'origine communautaire compétentes pour la surveillance prudentielle des sociétés d'investissement en capital à risque, ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Par pays tiers au sens du présent paragraphe, il faut entendre les États autres que ceux visés au paragraphe (2).

(4) La CSSF qui, au titre des paragraphes (2) et (3), reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions:

- pour vérifier que les conditions d'accès à l'activité des SICAR et des dépositaires sont remplies et pour faciliter le contrôle des conditions d'exercice de l'activité, de l'organisation administrative et comptable, ainsi que des mécanismes de contrôle interne; ou
- pour l'imposition de sanctions; ou
- dans le cadre d'un recours administratif contre une décision de la CSSF; ou
- dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées contre les décisions de refus d'octroi de l'agrément ou des décisions de retrait d'agrément.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne font pas obstacle à :

a) l'échange d'informations à l'intérieur de l'Union Européenne, entre la CSSF et :

- les autorités investies de la mission publique de surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres institutions financières ainsi que les autorités chargées de la surveillance des marchés financiers,
 - les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des sociétés d'investissement en capital à risque et des dépositaires,
 - les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, d'autres établissements financiers ou des compagnies d'assurances, pour l'accomplissement de leur mission,
- b) la transmission, à l'intérieur de l'Union Européenne, par la CSSF aux organismes chargés de la gestion des systèmes d'indemnisation des investisseurs ou de centrales des risques, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur fonction.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Sont assimilés aux États membres de l'Union Européenne la Communauté les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(6) Les paragraphes (1) et (4) ne font pas obstacle aux échanges d'informations, à l'intérieur de l'Union Européenne, entre la CSSF et :

- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite et autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances, des sociétés d'investissement en capital à risque et des dépositaires,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des compagnies d'assurances et d'autres établissements financiers.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise aux conditions suivantes :

- les informations communiquées sont destinées à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités qui les reçoivent,
- les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF,
- les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait,
- la divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part d'autorités de surveillance visées aux paragraphes (2) et (3) ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord.

Sont assimilés aux États membres de l'Union Européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et des actes y afférents.

(7) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF transmette aux banques centrales et aux autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires des informations destinées à l'accomplissement de leur mission.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des autorités qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les autorités qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Le présent article ne fait en outre pas obstacle à ce que les autorités ou organismes visés au présent paragraphe communiquent à la CSSF les informations qui lui sont nécessaires aux fins du paragraphe (4). Les informations reçues par la CSSF tombent sous son secret professionnel.

(8) Le présent article ne fait pas obstacle à ce que la CSSF communique l'information visée aux paragraphes (1) à (4) à une chambre de compensation ou un autre organisme similaire reconnu par la loi pour assurer des services de compensation ou de règlement des contrats sur un des marchés au Luxembourg, si la CSSF estime qu'une telle communication est nécessaire afin de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'un intervenant sur ce marché.

La communication d'informations par la CSSF autorisée par le présent paragraphe est soumise à la condition que ces informations tombent sous le secret professionnel des organismes qui les reçoivent, et, n'est autorisée que dans la mesure où le secret professionnel de ces organismes offre des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel est soumise la CSSF. En particulier, les organismes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

Les informations reçues par la CSSF en vertu des paragraphes (2) et (3) ne peuvent être divulguées, dans le cas visé au présent paragraphe, sans le consentement exprès des autorités de surveillance qui ont divulgué ces informations à la CSSF.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 16.

(1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

(2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les amendes d'ordre prononcées au titre de l'article 17 de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.»

Art. 17.

(1) Les dirigeants des SICAR ainsi que les liquidateurs en cas de liquidation volontaire d'une SICAR peuvent être frappés par la CSSF d'une amende d'ordre de quinze à cinq cents euros au cas où ils refuseraient de fournir les rapports financiers et les renseignements demandés ou lorsque ceux-ci se révéleraient incomplets, inexacts ou faux, ainsi qu'en cas d'infraction à l'article 23 de la présente loi ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave.

(2) La même amende d'ordre est prévue à l'encontre de ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article 14.

Chapitre IV: Dissolution et liquidation

Art 18.

La décision de la CSSF portant retrait de la liste prévue à l'article 13 d'une SICAR entraîne de plein droit, à partir de sa notification à la société concernée et à charge de celle-ci, jusqu'au jour où la décision sera devenue définitive, le sursis à tout paiement par cette société et interdiction sous peine de nullité, de procéder à tous actes autres que conservatoires, sauf autorisation du commissaire de surveillance. La CSSF exerce de plein droit la fonction de commissaire de surveillance, à moins qu'à sa requête, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale nomme un ou plusieurs commissaires de surveillance. La requête motivée, appuyée des documents justificatifs, est déposée à cet effet au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'organisme a son siège.

Le tribunal statue à bref délai.

S'il s'estime suffisamment renseigné, il prononce immédiatement en audience publique sans entendre les parties. S'il l'estime nécessaire, il convoque les parties au plus tard dans les trois jours du dépôt de la requête, par les soins du greffier. Il entend les parties en chambre du conseil et prononce en audience publique.

A peine de nullité, l'autorisation écrite des commissaires de surveillance est requise pour tous les actes et décisions de la SICAR.

Le tribunal peut toutefois limiter le champ des opérations soumises à l'autorisation.

Les commissaires peuvent soumettre à la délibération des organes sociaux toutes propositions qu'ils jugent opportunes. Ils peuvent assister aux délibérations des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de la SICAR.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des commissaires de surveillance; il peut leur allouer des avances.

Le jugement prévu par le paragraphe (1) de l'article 19 de la présente loi met fin aux fonctions du commissaire de surveillance qui devra, dans le mois à compter de son remplacement, faire rapport aux liquidateurs nommés par le jugement sur l'emploi des valeurs de la SICAR et leur soumettre les comptes et pièces à l'appui.

Lorsque la décision de retrait est réformée par les instances de recours visées aux paragraphes (2) et (3) ci-dessus, le commissaire de surveillance est réputé démissionnaire.

Art. 19.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'État, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des SICAR, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 13, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée.

En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables dans la mesure qu'il détermine les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

Le tribunal arbitre les frais et honoraires des liquidateurs; il peut leur allouer des avances. Le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(2) Le ou les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la SICAR, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la SICAR et en faire le réemploi, créer ou endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la SICAR par adjudication publique.

Ils peuvent, en outre, mais seulement avec l'autorisation du tribunal, hypothéquer ses biens, les donner en gage, aliéner ses immeubles, de gré à gré.

(3) A partir du jugement, toutes actions mobilières ou immobilières, toutes voies d'exécution sur les meubles ou les immeubles ne pourront être suivies, intentées ou exercées que contre les liquidateurs.

Le jugement de mise en liquidation arrête toutes saisies, à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur les meubles et immeubles.

(4) Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribuent aux «investisseurs»¹ les sommes ou valeurs qui leur reviennent.

(5) Les liquidateurs peuvent convoquer de leur propre initiative et doivent convoquer sur demande des «investisseurs»¹ représentant au moins le quart des avoirs de la SICAR une assemblée générale des «investisseurs»¹ à l'effet de décider si au lieu d'une liquidation pure et simple il y a lieu de faire apport de l'actif de la SICAR en liquidation à une autre SICAR. (*Loi du 12 juillet 2013*) «Cette décision est prise, à condition que l'assemblée générale soit composée d'un nombre d'investisseurs représentant la moitié au moins de la valeur de la mise constitutive ou du capital social, à la majorité des deux tiers des voix des investisseurs présents ou représentés.»

(6) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une SICAR sont publiées au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations» et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois, désignés par le tribunal. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(7) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les actes de procédure sont exempts de tous droits de greffe et d'enregistrement et les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge du Trésor et liquidés comme frais judiciaires.

(8) Les liquidateurs sont responsables tant envers les tiers qu'envers la SICAR de l'exécution de leur mandat et des fautes commises par leur gestion.

(9) Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal sur l'emploi des valeurs de la SICAR et soumettent les comptes et pièces à l'appui. Le tribunal nomme des commissaires pour examiner les documents.

Il est statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs et sur la clôture de la liquidation.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

Celle-ci est publiée conformément au paragraphe (6) ci-dessus.

Cette publication comprend en outre:

- l'indication de l'endroit désigné par le tribunal où les livres et documents sociaux doivent être déposés pendant cinq ans au moins;
- l'indication des mesures prises conformément à l'article 22 en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers «ou aux investisseurs (...)»¹ dont la remise n'a pu leur être faite.

(10) Toutes les actions contre les liquidateurs de la SICAR, pris en cette qualité, se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture des opérations de liquidation prévue au paragraphe (9).

Les actions contre les liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(11) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux SICAR qui n'ont pas demandé leur inscription sur la liste prévue à l'article 13 dans le délai y imparti.

Art. 20.

(1) Les SICAR sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation. En cas de liquidation non judiciaire, elles restent soumises à la surveillance de la CSSF.

(2) Toutes les pièces émanant d'une SICAR en état de liquidation mentionnent qu'elle est en liquidation.

Art. 21.

(1) En cas de liquidation non judiciaire d'une SICAR, le ou les liquidateurs doivent être agréés par la CSSF. Le ou les liquidateurs doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles.

(2) Lorsque le liquidateur n'accepte pas sa mission ou n'est pas agréé, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale désigne le ou les liquidateurs, à la requête de toute partie intéressée ou de la CSSF. Le jugement désignant le ou les liquidateurs est exécutoire par provision, sur minute et avant l'enregistrement, nonobstant appel ou opposition.

Art. 22.

En cas de liquidation volontaire ou forcée d'une SICAR au sens de la présente loi, les sommes et valeurs revenant à des titres «ou parts d'intérêts»² dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation sont déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Chapitre V: Publication d'un prospectus et d'un rapport annuel

Art. 23.

(Loi du 24 octobre 2008)

«(1) La SICAR doit établir un prospectus et un rapport annuel par exercice.

(2) Les rapports annuels assortis de l'attestation du «réviseur d'entreprises agréé»³ doivent être mis à la disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ces rapports se réfèrent.»

Art 24.

(1) Le prospectus doit contenir les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent porter un jugement fondé sur l'investissement qui leur est proposé et les risques qui y sont associés.

(2) Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats de la SICAR.

(3) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la SICAR est exempte de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

¹ Modifié par la loi du 12 juillet 2013.

² Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

³ Tel que modifié par la loi du 18 décembre 2009.

Art 25.

(1) Les documents constitutifs de la SICAR font partie intégrante du prospectus auquel ils doivent être annexés.

(2) Toutefois, les documents visés au paragraphe (1) peuvent ne pas être annexés au prospectus, à condition que l'investisseur soit informé qu'il pourra, à sa demande, soit avoir communication de ces documents, soit connaître l'endroit où il pourra les consulter.

Art. 26.

Les éléments essentiels du prospectus doivent être à jour au moment de l'émission de titres «ou parts d'intérêts»¹ supplémentaires «à de nouveaux investisseurs»¹.

Art. 27.

(1) Les SICAR doivent faire contrôler, par un réviseur d'entreprises agréé, les données comptables contenues dans leur rapport annuel.

(Loi du 18 décembre 2009)

«L'attestation du réviseur d'entreprises agréé et le cas échéant ses réserves sont reproduites intégralement dans chaque rapport annuel.

Le réviseur d'entreprises agréé doit justifier d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Le réviseur d'entreprises agréé est nommé et rémunéré par la SICAR.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou toute décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'une SICAR ou d'une autre mission légale auprès d'une SICAR, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à:

- constituer une violation grave des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution, ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de la SICAR, ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'une SICAR, de tout fait ou de toute décision concernant la SICAR et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cette SICAR par un lien de contrôle.»

Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale dans les cas visés à l'article 77 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et les comptes consolidés des établissements de crédit, ou par une relation de même nature entre toute personne physique ou morale et une entreprise; toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est également considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises. Est également considérée comme constituant un lien de contrôle entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, une situation dans laquelle ces personnes sont liées durablement à une même personne par un lien de contrôle.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de la SICAR, ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de la SICAR, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission. Il en va de même si le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance que les actifs de la SICAR ne sont pas ou n'ont pas été investis selon les règles prévues par la loi ou le prospectus.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.»

¹ Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Chaque SICAR soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.»

(Loi du 18 décembre 2009)

«La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une SICAR. Ce contrôle se fait aux frais de la SICAR concernée.

(4) La CSSF refuse ou retire l'inscription sur la liste des SICAR dont le réviseur d'entreprises agréé ne remplit pas les conditions ou ne respecte pas les obligations fixées au présent article.»

(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SICAR luxembourgeoises. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.

L'institution des commissaires prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SICAR. *(Loi du 18 décembre 2009)* «Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé.» Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Art. 28.

La SICAR doit transmettre son prospectus et les modifications de celui-ci ainsi que ses rapports annuels à la CSSF.

Art. 29.

(1) Le prospectus actuellement en vigueur et le dernier rapport annuel doivent être offerts gratuitement au souscripteur avant la conclusion du contrat.

(2) Les rapports annuels sont remis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

Chapitre VI: Publication d'autres renseignements

Art. 30.

(Loi du 24 octobre 2008)

«(...)»

Art. 31.

Toute invitation à acheter des titres «ou parts d'intérêts»¹ d'une SICAR doit indiquer l'existence d'un prospectus et les endroits où celui-ci peut être obtenu.

Chapitre VII: Communication d'autres informations à la CSSF

Art. 32.

La CSSF peut demander aux SICAR de fournir tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission et peut, à ces fins, prendre inspection, par elle-même ou par ses délégués, des livres, comptes, registres ou autres actes et documents des SICAR.

¹ Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

Chapitre VIII: Protection du nom

Art. 33.

(1) Aucune SICAR ne peut faire état d'appellations ou d'une qualification donnant l'apparence d'être soumise à la présente loi, si elle n'a obtenu l'agrément prévu par l'article 12.

(2) Le tribunal siégeant en matière commerciale du lieu où est située la SICAR ou du lieu où il est fait usage de l'appellation, à la requête du ministère public, peut interdire à quiconque de faire usage de l'appellation telle que définie au paragraphe (1), lorsque les conditions prescrites par la présente loi ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le jugement ou l'arrêt irrévocable qui prononce cette interdiction est publié par les soins du ministère public et aux frais de la personne condamnée, dans deux journaux luxembourgeois ou étrangers à diffusion adéquate.

Chapitre IX: Dispositions fiscales

Art. 34.

(1) La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

- a) L'article 14, numéro 1 est complété par la phrase suivante: «La société d'investissement en capital à risque (SICAR) sous forme de société en commandite simple n'est cependant pas à considérer comme entreprise commerciale;»
- b) Le numéro 3 de l'article 147 est modifié et complété comme suit: «3. lorsque les revenus sont alloués par une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929 ou par un organisme de placement collectif (OPC), y compris une société d'investissement en capital à risque (SICAR), de droit luxembourgeois, sans préjudice toutefois de l'imposition desdits revenus dans le chef des bénéficiaires résidents.»
- c) L'article 156, numéro 8, est complété par un littéra c) libellé comme suit: «c) Ne sont toutefois pas visés aux numéros 8a et 8b, les revenus provenant de la cession d'une participation dans une société d'investissement en capital à risque (SICAR).»
- d) L'article 164bis est complété par l'insertion après l'alinéa 4 d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit: «(5) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) sont exclues du champ d'application du présent article.» Les autres alinéas sont renumérotés en conséquence.

(2) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une société de capitaux visée par la présente loi, les revenus provenant des valeurs mobilières ainsi que les revenus dégagés par la cession, l'apport ou la liquidation de ces actifs. Les moins-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières ainsi que les moins-values non réalisées mais comptabilisées par suite de la réduction de valeur de ces actifs ne peuvent pas être déduites des revenus imposables de la société.

(3) Ne constituent pas des revenus imposables dans le chef d'une SICAR les revenus obtenus sur les fonds qui sont en attente pour être placés en capital à risque; cette exemption ne s'applique que s'il peut être établi que les fonds en cause ont été effectivement placés en capital à risque et que pour une période de douze mois au plus immédiatement antérieure à leur placement en capital à risque.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Art. 35.

Le paragraphe 3, alinéa 1, numéro 5 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifié comme suit:

5. les sociétés d'investissement en capital à risque (sicar) constituées sous la forme d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative organisée sous forme de société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme de droit luxembourgeois, sous réserve de l'impôt sur la fortune minimum déterminé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2.»

Art. 36.

La loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal est modifiée comme suit:

- a) L'alinéa 2 du paragraphe 2 est complété par l'ajout d'un numéro 4 libellé comme suit: «4. Les dispositions du numéro 3 ne sont pas applicables dans le chef d'une société d'investissement en capital à risque (SICAR) constituée sous forme de société en commandite simple.»

- b) Le paragraphe 9 est complété par un numéro 2b qui a la teneur suivante: «2b. des parts de bénéfice ajoutées en vertu du paragraphe 8 N° 4 au bénéfice d'exploitation d'une société en commandite par actions, pour autant qu'elles sont comprises dans le bénéfice d'exploitation déterminé suivant le paragraphe 7.»

Art. 37.

(Loi du 19 décembre 2008)

«(...)»

Art. 38.

A l'article 44 paragraphe 1 sous d) de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les mots «, y compris de SICAR,» sont insérés après le terme «OPC».

Chapitre X: Dispositions pénales

Art. 39.

Sont punis d'une amende de cinq cents à vingt cinq mille euros ceux qui en violation de l'article 33 ont fait état d'une appellation ou d'une qualification donnant l'apparence d'activités soumises à la présente loi s'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu par l'article 12.

Art. 40.

(Loi du 24 octobre 2008)

«(...)»

Art. 41.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement les fondateurs ou dirigeants d'une SICAR qui ont contrevenu aux dispositions des articles 5 (1) et 5(3) de la présente loi.

Art. 42.

Sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents à cinquante mille euros ou d'une de ces peines seulement ceux qui ont procédé ou fait procéder à des opérations de collecte de l'épargne auprès des investisseurs visés sans que la SICAR pour laquelle ils ont agi ait été inscrite sur la liste prévue à l'article 13.

Art. 43.

Sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à vingt-cinq mille euros, ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants des SICAR qui, nonobstant les dispositions de l'article 18, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par le commissaire de surveillance.

Chapitre XI. Disposition finale

Art. 44.

La référence à la présente loi peut se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)».

Chapitre XII. Disposition modificative

Art. 45.

(...)¹

¹ Cet article modifiait la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif abrogée par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

(Loi du 12 juillet 2013)

«Partie II – Dispositions spécifiques applicables aux SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE

Art. 46.

La présente partie s'applique par dérogation aux règles générales de la partie I de la présente loi aux SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE.

Art. 47.

(1) Toute SICAR relevant de la présente partie doit être gérée par un gestionnaire, qui peut être soit un gestionnaire établi au Luxembourg agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, soit un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers et qui est agréé au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la SICAR est gérée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

(2) Le gestionnaire doit être déterminé conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions de l'article 5 de la directive 2011/61/UE.

Le gestionnaire est:

- a) soit un gestionnaire externe, qui est la personne morale désignée par la SICAR ou pour le compte de la SICAR et qui, du fait de cette désignation, est chargé de gérer cette SICAR; en cas de désignation d'un gestionnaire externe, celui-ci doit être agréé conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs respectivement conformément aux dispositions du chapitre II de la directive 2011/61/UE;
- b) soit, lorsque l'organe directeur de la SICAR décide de ne pas désigner de gestionnaire externe, la SICAR elle-même.

Une SICAR qui est gérée de manière interne au sens du présent article doit, outre l'agrément requis au titre de l'article 12 de la présente loi, être agréée en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. La SICAR en question doit veiller en permanence au respect de l'ensemble des dispositions de ladite loi, pour autant que ces dispositions lui sont applicables.

Art. 48.

(1) La garde des actifs d'une SICAR relevant de la présente partie doit être confiée à un dépositaire désigné conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(2) Le dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'Union européenne.

(3) Sans préjudice de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe, le dépositaire doit être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement au sens de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Une entreprise d'investissement n'est éligible au titre de dépositaire que dans la mesure où cette entreprise d'investissement répond par ailleurs aux conditions prévues à l'article 19, paragraphe (3), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Pour les SICAR pour lesquelles aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe (8), point a), de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de ladite loi, le dépositaire peut également être une entité de droit luxembourgeois qui a le statut de dépositaire professionnel d'actifs autres que des instruments financiers visé à l'article 26-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(4) Le dépositaire est tenu de fournir à la CSSF sur demande toutes les informations que le dépositaire a obtenues dans l'exercice de ses fonctions et qui sont nécessaires pour permettre à la CSSF de surveiller le respect de la présente loi par la SICAR.

(5) Les missions et la responsabilité du dépositaire sont définies suivant les règles contenues dans l'article 19 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Art. 49.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 5 (3) de la présente loi, l'évaluation des actifs des SICAR relevant de la présente partie se fait conformément aux règles contenues à l'article 17 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 50.

Par dérogation à l'article 24, paragraphe (2), de la présente loi, le contenu du rapport annuel des SICAR relevant de la présente partie est régi par les règles figurant aux articles 20 et 26 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 51.

En ce qui concerne les informations à communiquer aux investisseurs, les SICAR relevant de la présente partie doivent se conformer aux règles contenues à l'article 21 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE.

Art. 52.

La CSSF peut demander aux SICAR relevant de la présente partie de fournir toute information visée à l'article 24 de la directive 2011/61/UE.

Art. 53.

La commercialisation par le gestionnaire dans l'Union européenne des titres ou parts d'intérêts des SICAR relevant de la présente partie ainsi que la gestion sur une base transfrontalière de ces SICAR dans l'Union européenne sont régies par les dispositions énoncées au chapitre 6 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pour les SICAR gérées par un gestionnaire établi au Luxembourg, respectivement par les dispositions énoncées aux chapitres VI et VII de la directive 2011/61/UE pour les SICAR gérées par un gestionnaire établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers, sous réserve de l'application de l'article 66, paragraphe (3), de ladite directive lorsque la SICAR est gérée par un gestionnaire établi dans un pays tiers.

Partie III – Dispositions transitoires

Art. 54.

Les SICAR créées avant le 22 juillet 2013 disposent d'un délai jusqu'au 22 juillet 2014 pour se mettre en conformité avec l'article 7bis de la présente loi.

Art. 55.

(1) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créées avant le 22 juillet 2013 doivent se conformer aux dispositions de la partie II de la présente loi à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(2) Sans préjudice des dispositions transitoires prévues à l'article 58 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou prévues, s'il s'agit d'un gestionnaire établi dans un pays tiers, à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, créées entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014, se qualifient comme FIA au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs à partir de leur création. Ces SICAR doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir de leur création. Par dérogation à ce principe, ces SICAR créées entre le 22 juillet 2013 et le 22 juillet 2014 avec un

gestionnaire externe qui exerce des activités de gestionnaire avant le 22 juillet 2013, doivent se conformer aux dispositions figurant à la partie II de la présente loi à partir du 22 juillet 2014 au plus tard.

(3) Toutes les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créées après le 22 juillet 2014 seront, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 45 de la loi du 12 juillet 2013 applicables aux gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs établis dans un pays tiers, de plein droit régies par la partie II de la présente loi. Ces SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE, ou le cas échéant leur gestionnaire, sont soumises de plein droit aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4) Les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE créées avant le 22 juillet 2013 qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et qui ne réalisent pas d'investissements supplémentaires après cette date, peuvent ne pas se conformer aux dispositions découlant de la partie II de la présente loi.

(5) Les SICAR dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou du chapitre II de la directive 2011/61/UE qui se qualifient au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs comme FIA de type fermé et dont la période de souscription pour les investisseurs s'est terminée avant le 22 juillet 2011 et qui sont constituées pour une période expirant au plus tard trois ans après le 22 juillet 2013, peuvent ne pas se conformer aux dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à l'exception de l'article 20 et, le cas échéant, des articles 24 à 28 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou de soumettre une demande aux fins d'obtenir un agrément au titre de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

CIRCULAIRE CSSF 06/241: Notion de capital à risque au sens de la Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

La circulaire a pour objet de fournir une description générale de la notion de capital à risque au sens de la Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), (ci-après: «la loi Sicar»), et des critères appliqués par la CSSF pour juger de l'acceptabilité des politiques d'investissement proposées pour les Sicar.

CIRCULAIRE CSSF 06/272: Spécifications techniques en matière de communication à la CSSF, dans le cadre de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières, de documents en vue de leur approbation ou dépôt et d'avis pour des offres au public de valeurs mobilières émises par des SICAR et des admissions de valeurs mobilières émises par des SICAR à la négociation sur un marché réglementé

La circulaire s'adresse aux sociétés d'investissement en capital à risque au sens de la Loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), dont les valeurs mobilières font l'objet d'une offre au public ou d'une admission à la négociation sur un marché réglementé au sens de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières.

CIRCULAIRE CSSF 08/376: Renseignements financiers à transmettre par les sociétés d'investissement en capital à risque («SICAR»)

La circulaire se réfère à la mission de surveillance de la CSSF en tant qu'autorité compétente au sens de l'art. 11 (1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR). Sur la base de l'article 32 de la Loi, les SICAR luxembourgeoises sont invitées à communiquer à la CSSF un certain nombre de renseignements financiers qui seront utilisés par la CSSF pour les besoins de la surveillance prudentielle sur les SICAR et à des fins statistiques. La première partie de la circulaire fournit des précisions sur le contenu et l'établissement des renseignements semestriels standardisés demandés et introduit la transmission électronique du reporting semestriel standardisé à remettre à la CSSF. La circulaire décrit par ailleurs les autres obligations de reporting des SICAR sur une base annuelle et ad hoc.

Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant

- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
- b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,**
- c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et**
- d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.**

(Mém. A - 255 du 15 décembre 2016, p. 4594; doc. parl. 6831)

Chapitre 1^{er} – Principes de l'économie sociale et solidaire

Art. 1^{er}.

L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

1. Poursuivre une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
2. Répondre à titre principal à l'une au moins des deux conditions suivantes:
 - a. Elles ont pour but d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise;
 - b. Elles ont pour but de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue.
3. Disposer d'une gestion autonome au sens où elles sont pleinement capables de choisir et de révoquer leurs organes directeurs ainsi que de contrôler et d'organiser l'ensemble de leurs activités.
4. Appliquer le principe selon lequel au moins la moitié des bénéfices réalisés sont réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité de l'entreprise.

Chapitre 2 – Sociétés d'impact sociétal

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1832 du Code civil, l'acte de société peut disposer que la société n'est pas constituée dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect.

Art. 3.

(1) Toute société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative qui répond aux principes de l'économie sociale et solidaire peut être agréée en tant que société d'impact sociétal par le Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions, ci-après «le Ministre», dans la mesure où les statuts répondent aux exigences suivantes:

1. Définir de façon précise l'objet social qu'elle poursuit conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, point 2;
2. Prévoir des indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social poursuivi.

(2) Une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal peut être formulée aussi bien pour le compte de sociétés valablement constituées que pour le compte de sociétés en formation.

(3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au Recueil électronique des sociétés et associations, à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question.

(4) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux sociétés d'impact sociétal chaque fois qu'il n'y est pas dérogé expressément par la présente loi.

Art. 4.

(1) Suivant la forme sociale que revêt la société agréée en tant que société d'impact sociétal, le terme «part» vise une «part sociale» ou une «action» au sens où ces termes sont utilisés par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Le capital social d'une société d'impact sociétal est composé de parts d'impact et, le cas échéant, de parts de rendement:

- a. Les parts d'impact ne font pas bénéficier leurs titulaires des bénéfices générés par la société.
- b. Les parts de rendement confèrent à leurs titulaires le droit de bénéficier des bénéfices générés par la société pour autant que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ait été effectivement atteint.

Les parts d'impact et les parts de rendement, ainsi que leur nombre respectif, sont désignées comme telles dans les statuts de la société.

(2) Les parts d'impact et les parts de rendement sont exclusivement nominatives et émises avec une valeur nominale.

Les associés peuvent, à tout moment, demander la conversion de leurs parts de rendement en parts d'impact. Les parts d'impact ne peuvent pas être converties en parts de rendement.

(3) Le capital social d'une société d'impact sociétal se compose à tout moment d'au moins 50 pour cent de parts d'impact.

Art. 5.

(1) La rémunération annuelle maximale versée aux salariés d'une société d'impact sociétal ne peut excéder un plafond correspondant à six fois le montant du salaire social minimum.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

Art. 6.

(1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont contrôlés par un réviseur d'entreprises agréé. Celui-ci vérifie et certifie annuellement la composition du capital social d'une société d'impact sociétal ainsi que le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 de la présente loi.

(2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la présente loi.

(3) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés ou actionnaires.

Art. 7.

(1) Le bénéfice alloué aux parts d'impact est exclusivement destiné à la réalisation de l'objet social et est intégralement réinvesti dans le maintien et le développement de l'activité de la société d'impact sociétal.

(2) L'assemblée des associés ou actionnaires peut décider de verser des dividendes aux titulaires des parts de rendement s'il ressort du rapport d'impact extra-financier que l'objet social évalué au moyen d'indicateurs de performance prévus par ses statuts a été effectivement atteint à la date de clôture de l'exercice au titre duquel une distribution de dividende est envisagée.

Art. 8.

(1) Il est interdit aux sociétés d'impact sociétal de contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés et d'émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ces personnes.

(2) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé certifie annuellement le respect de cette obligation légale.

(3) Les emprunts contractés et les instruments de dette émis en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1^{er} sont nuls et sans effet.

Art. 9.

(1) La mention «société d'impact sociétal» est réservée aux sociétés agréées en tant que telles en vertu de la présente loi. L'arrêté ministériel d'agrément ainsi que l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément sont publiés au Mémorial B.

(2) Le Ministre exerce la surveillance des personnes morales de droit privé agréées en tant que sociétés d'impact sociétal pour s'assurer que celles-ci continuent de répondre aux conditions qui ont motivé leur agrément et qu'elles agissent en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Le Ministre retire l'agrément à une société d'impact sociétal qui cesse de remplir les conditions légales.

(4) Une copie de l'arrêté ministériel d'agrément est déposée au registre de commerce et des sociétés.

(5) Lorsque le capital social d'une société d'impact sociétal est composé à 100 pour cent de parts d'impact, le Ministre adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel d'agrément, informe l'Administration des contributions directes de toute modification des statuts de telles sociétés et adresse à l'Administration des contributions directes une copie de l'arrêté ministériel de retrait de l'agrément.

Art. 10.

(1) Il est institué une Commission consultative pour les sociétés d'impact sociétal (désignée ci-après la «Commission consultative») qui a pour mission d'assister le Ministre dans l'exercice de ses compétences d'agrément et de surveillance des sociétés d'impact sociétal.

La Commission consultative est consultée par le Ministre notamment lors de toute nouvelle demande d'agrément, lors de toute demande d'approbation des délibérations des associés susceptibles de modifier les clauses statutaires et préalablement à toute décision de retrait de l'agrément.

La Commission consultative peut consulter l'ensemble des documents communiqués par les sociétés d'impact sociétal au Ministre et demander tout complément d'information qu'elle juge nécessaire.

La Commission consultative peut à tout moment faire des propositions portant sur l'amélioration du cadre juridique applicable aux sociétés d'impact sociétal.

(2) La composition et le fonctionnement de la Commission consultative sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 11.

(1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur demande du Procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête du Ministre, la dissolution et la liquidation de toute société d'impact sociétal à qui l'agrément aura été définitivement retiré.

(2) Quel que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté:

- a. soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;
- b. soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

Chapitre 3 – Organisation de l'économie sociale et solidaire

Art. 12.

(1) Le Ministre conclut une ou plusieurs conventions annuelles avec les représentants du secteur de l'économie sociale et solidaire afin d'assurer la représentation du secteur auprès des pouvoirs publics.

(2) Une telle convention annuelle définit les objectifs que les représentants du secteur se fixent dans le cadre de la collaboration avec le Ministère compétent.

(3) Le Ministre consultera les représentants du secteur sur tous les projets ou propositions de dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur de l'économie sociale et solidaire.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives

Art. 13.

Le point 5° de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales est modifié comme suit:

«Art. 6. Toute société commerciale dotée de la personnalité morale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

(...)

5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (...).»

Un point 13° est ajouté aux dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales:

«13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.»

Art. 14.

L'article 112, alinéa 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° Au numéro 4., le point final est remplacé par un point-virgule.

2° Il est ajouté le nouveau numéro 5. libellé comme suit:

«5. les dons en espèces à des sociétés d'impact sociétal dûment agréées, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.»

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions de l'article 161 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu:

«Art. 161. Sont exempts de l'impôt sur le revenu des collectivités:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule.

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

«11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.»»

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions du § 3 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal (Gewerbsteuergesetz):

«§ 3

Von der Gewerbesteuer sind befreit:

(...)

1° Au numéro 10., le point final est remplacé par un point-virgule.

2° Il est ajouté le nouveau numéro 11. libellé comme suit:

«11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.»»

Un numéro 11. est ajouté aux dispositions du § 3, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (Vermögenssteuergesetz):

«Von der Vermögenssteuer sind befreit:

(...)

11. les sociétés commerciales dûment agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, à condition que le capital social de telles sociétés soit constitué à 100 pour cent de parts d'impact.»

Chapitre 5 – Dispositions finales

Art. 15.

Une évaluation de l'application de la présente loi est présentée, sous la responsabilité du Ministre, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé: «La loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal».

«Loi du 21 avril 1928, sur les associations et les fondations sans but lucratif»,
(titre remplacé par la loi du 4 mars 1994)

(Mém. 23 du 5 mai 1928, p. 521)

Modifiée par:

	Mém	date	page
Loi du 29 décembre 1971 (doc. parl. 1557)	A92	31/12/1971	2733
Loi du 22 février 1984 (doc. parl. 2614)	A20	10/03/1984	260
Loi du 4 mars 1994 (doc. parl. 2978)	A17	04/03/1994	300
Loi du 1 ^{er} août 2001 (doc. parl. 4722)	A117	18/09/2001	2440
Loi du 19 décembre 2002 (doc. parl. 4581)	A149	31/12/2002	3630
Loi du 19 décembre 2008 (doc. parl. 5924)	A198	23/12/2008	2622
Loi du 27 mai 2016 (doc. parl. 6624)	A94	30/05/2016	1730
Loi du 16 juin 2017 (doc. parl. 6875)	A592	27 juin 2017	1

Texte coordonné au 27 juin 2017

Version applicable à partir du 1^{er} juillet 2017

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 4 avril 1928 et celle du Conseil d'État du 6 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Titre I^{er}. – Des associations sans but lucratif.

Art. 1^{er}.

L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Elle jouit de la personnalité civile si elle réunit les conditions déterminées ci-après.

Art. 2.

Les statuts d'une association sans but lucratif doivent mentionner:

- 1° la dénomination et le siège de l'association. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 2° l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;
- 3° le nombre minimum des associés. Il ne pourra être inférieur à trois;
- 4° les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités des associés;
- 5° les conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres;
- 6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions seront portées à la connaissance des associés et des tiers;
- 7° le mode de nomination et les pouvoirs des administrateurs;
- 8° le taux maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres de l'association;
- 9° le mode de règlement des comptes;
- 10° les règles à suivre pour modifier les statuts;
- 11° l'emploi du patrimoine de l'association dans le cas où celle-ci serait dissoute.

Ces mentions sont constatées dans un acte authentique ou sous seing privé.

Art. 3.

(Loi du 27 mai 2016)

«La personnalité civile est acquise à l'association à compter du jour où ses statuts sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

(Loi du 19 décembre 2002)

«L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.»

(Loi du 4 mars 1994)

«Au moment du dépôt des statuts *(Loi du 19 décembre 2002)* «auprès du registre de commerce et des sociétés», l'indication des noms, prénoms, (...) *(Abrogé par la loi du 27 mai 2016)* et domiciles des administrateurs désignés en conformité des statuts ainsi que de l'adresse du siège social est requise. Toute modification doit être signalée au *(Loi du 19 décembre 2002)* «registre de commerce et des sociétés».»

Art. 4.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la dissolution de la société.

Art. 5.

L'assemblée doit être convoquée par les administrateurs dans les cas prévus par les statuts, ou lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande.

Art. 6.

Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Les résolutions ne pourront être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément.

Il sera loisible aux associés de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Art. 7.

Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi.

Art. 8.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit: a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix; c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 9.*(Loi du 27 mai 2016)*

«Toute modification aux statuts doit être publiée au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dans le mois de sa date.»

Art. 10.*(Loi du 19 décembre 2002)*

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association, doit être déposée «auprès du registre de commerce et des sociétés» dans le mois de la publication des statuts. Elle est complétée, chaque année, par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres. Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance.

Faute par les statuts de déterminer le délai dans lequel la liste des membres devra être complétée, ce délai sera d'un mois à partir de la clôture de l'année sociale.

Art. 11.*(Loi du 19 décembre 2002)*

«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention «association sans but lucratif» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «a.s.b.l.», placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg», ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 12.

Tout membre d'une association sans but lucratif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission aux administrateurs.

Est réputé démissionnaire l'associé qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. Si les statuts ne règlent pas le cas, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit, sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, à moins de stipulations contraires dans les statuts.

Art. 13.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même si les statuts ou l'assemblée générale l'y autorisent, à un tiers.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art. 14.

L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 15.

L'association ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires pour réaliser l'objet ou les objets en vue desquels elle est formée.

Art. 16.

(Loi du 19 décembre 2008)

«(1) Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association sans but lucratif dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du Ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Toutefois, l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de l'acceptation.

(3) Néanmoins, l'autorisation prévue au paragraphe (1) n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique Européen.

(4) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité entre vifs, le paragraphe (1) est applicable, que le donateur transfère le montant de 30.000 euros en une ou plusieurs tranches.

(5) Le montant prévu au paragraphe (1) peut être adapté par règlement grand-ducal.

(6) L'autorisation ne sera accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions des articles 2, 3 et 9, et si elle a déposé (*Loi du 27 mai 2016*) «auprès du registre de commerce et des sociétés» ses comptes annuels depuis sa création.

(7) Aucune autorisation ne sera délivrée lorsque l'identité du donateur ne peut être établie.»

Art. 17.

Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association sans but lucratif ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des donateurs ou testateurs. Ils pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation de ces libéralités, conformément au droit commun.

Art. 18.

Le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à la loi, soit à l'ordre public.

En rejetant la demande en dissolution, le tribunal pourra néanmoins prononcer l'annulation de l'acte incriminé.

Art. 19.

En cas de dissolution judiciaire d'une association sans but lucratif, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront des biens suivant la destination prévue par les statuts.

Si les statuts n'en indiquent point, les liquidateurs convoqueront l'assemblée générale pour la déterminer.

A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Les associés, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

Art. 20.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association, est soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 21.

Le jugement qui prononce, soit la dissolution d'une association, soit l'annulation d'un de ses actes, est susceptible d'appel.

Il en est de même du jugement qui statue sur la décision des liquidateurs, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 19, ou sur l'homologation d'une décision de l'assemblée générale, dans le cas du dernier alinéa de l'art. 20.

Art. 22.

A défaut de disposition statutaire, la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution, déterminera aussi l'affectation des biens, et, à défaut par l'assemblée générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

La liquidation s'opère, dans ce cas par les soins d'un liquidateur ou de plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

Art. 23.

Les résolutions de l'assemblée générale et les décisions de justice relatives à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs sont publiées, par extraits, (*Loi du 27 mai 2016*) «au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises», ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs.

Art. 24.

Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

Art. 25.

L'affectation des biens sera publiée (*Loi du 27 mai 2016*) «au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Elle ne peut préjudicier aux droits des tiers.

L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de cette publication.

Art. 26.

(*Loi du 4 mars 1994*)

«En cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 2, 3 alinéa 1^{er} et 9, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

L'omission des publications et formalités prescrites par les articles 3 alinéa 2, 10 et 11 aura pour effet de rendre inopposables aux tiers les faits qu'elles devaient constater, si l'omission leur a causé préjudice.»

Art. 26-1.

(*Loi du 4 mars 1994*)

«Les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'État de leur siège statutaire ou de leur enregistrement sont reconnues de plein droit avec la capacité que leur reconnaît la loi de l'État de leur constitution, sous réserve que leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre et à la sécurité publique et notamment ne compromettent pas les relations avec un autre État ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Sous cette réserve, elles peuvent transférer leur siège statutaire au Luxembourg, en observant les conditions de la loi de leur constitution. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les associations sans but lucratif et fondations constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent transférer leur siège statutaire à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'État de leur nouveau siège statutaire reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

(*Loi du 19 décembre 2008*)

Les articles 15, «16» et 17 sont applicables aux associations ou fondations reconnues dans la mesure où elles exercent des activités au Luxembourg.»

Art. 26-2.

(Loi du 4 mars 1994)

«Les associations sans but lucratif qui poursuivent un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique peuvent être reconnues d'utilité publique par arrêté grand-ducal pris (. . .)¹.»

(Loi du 4 mars 1994)

Titre II. Des «fondations».

Art. 27.

(Loi du 4 mars 1994)

«Toute personne peut moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal affecter par acte authentique ou par testament tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité civile dans les conditions déterminées ci-après.

Sont seules considérées comme des fondations, les établissements qui, essentiellement à l'aide des revenus des capitaux affectés à leur création ou recueillis depuis et à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une oeuvre d'un caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, sportif ou touristique.»

Art. 28.

(Loi du 4 mars 1994)

«Toute déclaration authentique et toute disposition testamentaire faite par le fondateur en vue de créer une fondation est communiquée au Ministre de la Justice aux fins d'approbation.

Si le fondateur décède avant la communication de la déclaration au Ministre de la Justice, cette déclaration est faite par l'exécuteur testamentaire ou, s'il n'y en a pas, par les héritiers ou ayants cause.

Jusqu'à l'approbation, le fondateur peut rétracter sa déclaration. Ce droit n'appartient pas à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

Si la création de la fondation est faite par disposition testamentaire, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.»

Art. 29.

L'arrêté grand-ducal d'approbation prescrira les mesures d'application.

(Loi du 4 mars 1994)

Sauf la volonté contraire du fondateur, les droits de «la fondation» remonteront au jour où l'acte de fondation aura été communiqué au «Ministre de la Justice», et respectivement au jour du décès du fondateur, s'il s'agit d'un testament.

Art. 30.

L'institution ne jouira de la personnalité civile que du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal.

Les statuts doivent mentionner:

- 1° l'objet ou les objets en vue desquels l'institution est créée;
- 2° la dénomination et le siège de l'institution. Ce siège doit être fixé dans le Grand-Duché;
- 3° les noms, professions, domiciles et nationalités des administrateurs, ainsi que le mode selon lequel les nouveaux administrateurs seront désignés ultérieurement;
- 4° la destination des biens au cas où l'institution viendrait à disparaître.

(Loi du 19 décembre 2008)

(...)

Art. 31.

(Loi du 4 mars 1994)

«Si le fondateur n'a pas déterminé les conditions d'après lesquelles les statuts peuvent être modifiés, ils ne pourront l'être que par accord entre le Ministre de la Justice et la majorité des administrateurs en fonction.»

¹ Supprimé par la loi du 16 juin 2017.

Art. 32.

(Loi du 27 mai 2016)

«Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal selon les formes prescrites par la présente loi, les statuts et leurs modifications sont publiés au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

(Loi du 4 mars 1994)

«Il est fait mention au *(Loi du 27 mai 2016)* «Recueil électronique des sociétés et associations», à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté grand-ducal portant approbation de l'acte en question.

(Loi du 19 décembre 2002)

«La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de la fondation.»

Au moment du dépôt des statuts auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.»

Art. 32bis.

(Loi du 19 décembre 2002)

«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des fondations, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association
- b) la mention «fondation» reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de la fondation;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 33.

(Loi du 4 mars 1994)

Les statuts d'une «fondation» peuvent décider que les administrateurs qui cessent d'exercer leur mandat, seront remplacés par les soins des administrateurs demeurés en fonctions, ou bien que les administrateur seront, en cas de vacance, désignés dans les conditions que les statuts spécifient, soit par une autorité publique, soit par un établissement public ou une «fondation», soit par une association ou une société douée de la personnalité civile, soit par des particuliers.

Art. 34.

(Loi du 4 mars 1994)

Les administrateur d'«une fondation» sont tenus de communiquer au «Ministre de la Justice» leur compte et leur budget chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

Le compte et le budget sont publiés dans le même délai au *(Loi du 27 mai 2016)* «Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

Art. 35.

(Loi du 4 mars 1994)

«La fondation» ne peut posséder en propriété ou autrement que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 36.

(Loi du 19 décembre 2008)

«(1) Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une fondation doivent être autorisées suivant les distinctions de l'article 16.

(2) L'autorisation ne sera accordée que si la fondation s'est conformée aux dispositions de l'article 30, des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article 32 et de l'article 34.»

Art. 37.

(Loi du 4 mars 1994)

La création d'«une fondation» et les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'un tel établissement ne portent pas préjudice aux droits des créanciers ou héritiers réservataires des fondateurs, donateurs ou testateurs.

Ceux-ci pourront poursuivre devant l'autorité judiciaire l'annulation des libéralités, conformément au droit commun, et même, éventuellement, la dissolution de «la fondation» et la liquidation de ses biens.

Art. 38.

(Loi du 4 mars 1994)

Les administrateurs d'«une fondation» ont les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts. Ils représentent l'établissement dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les biens de l'établissement répondent des engagements contractés en son nom.

Art. 39.

(Loi du 4 mars 1994)

La «fondation» est civilement responsable des fautes de ses préposés, administrateurs ou autres organes qui la représentent.

Art. 40.

(Loi du 4 mars 1994)

Le «Ministre de la Justice» veille à ce que les biens d'«une fondation» soient affectés à l'objet pour lequel l'institution a été créée.

Le tribunal civil du siège de la fondation peut, à la requête d'un tiers intéressé ou du ministère public, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, disposent des biens de l'institution contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

(Loi du 4 mars 1994)

Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés en conformité des statuts, ou, si le tribunal le décide, par le «Ministre de la Justice».

Art. 41.

(Loi du 4 mars 1994)

Si «la fondation» est devenue incapable de rendre à l'avenir les services pour lesquels elle a été instituée, le tribunal, à la requête d'un administrateur, d'un tiers intéressé ou du ministère public, pourra prononcer la dissolution de l'institution.

Si la dissolution est prononcée, le juge nomme un ou plusieurs liquidateurs qui, après apurement du passif, donnent aux biens la destination prévue par les statuts. Au cas où cette destination ne pourrait être réalisée, les liquidateurs à ce autorisés par le tribunal remettront les biens au «Ministre de la Justice». Celui-ci leur attribuera une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'institution a été créée.

Art. 42.

Tous jugements prononcés par application des art. 40 et 41 seront susceptibles d'appel.

Art. 43.

(Loi du 4 mars 1994)

En cas d'omission des publications prescrites par la loi, «la fondation» ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elle.

Titre III. — Dispositions fiscales.

Art. 44.

(Loi du 4 mars 1994)

(...)

Art. 45.

(Loi du 4 mars 1994)

(...)

Art. 46.

(Loi du 4 mars 1994)

(...)

Art. 47.

(Loi du 4 mars 1994)

(...)

Art. 48.

(Loi du 4 mars 1994)

(...)

Art. 49.

(Loi du 4 mars 1994)

(...)

Art. 50.

(Loi du 4 mars 1994)

(...)

Art. 51.

Les pouvoirs sous signature privée à l'effet de représenter un membre de l'association à l'assemblée générale sont dispensés du droit du timbre.

Disposition particulière.

Art. 52.

Les institutions et associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent soumises aux lois et statuts qui les régissent.

Toutefois les dispositions d'ordre fiscal de la présente loi leur sont applicables, sous réserve des exemptions fiscales décrétées antérieurement en faveur d'associations ou d'établissements d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

JURISPRUDENCE

Article 1^{er}.

1° En droit luxembourgeois l'existence de la personnalité morale ne découle point de la nature des choses mais est issue de façon fictive et juridiquement artificielle de la législation, plus particulièrement de la loi modifiée du 21 avril 1928 des associations et les fondations sans but lucratif. S'il faut, mais s'il suffit que les conditions prévues par la loi du 21 avril 1928 soient remplies pour que l'existence, exceptionnelle, à côté des personnes physiques, soit également reconnue dans le chef de personnes morales ainsi désignées, appelées à agir de façon égale à côté des personnes physiques, notamment pour ester en justice, il n'en reste pas moins qu'eu égard au caractère fictif de l'existence même des personnes morales, les règles conditionnant leur existence et, plus loin leur maintien et opposabilité, sont appelées à être interprétées de façon stricte, pareille interprétation stricte découlant de l'essence même de la fiction juridique à la base de l'existence des personnes morales.

Cour administrative, 1^{er} février 2007 (21364C); Cour administrative, 17 avril 2008 (23851C)

2° Une action en revendication d'objets mobiliers déposés aux archives d'une association dépourvue de la personnalité civile est irrecevable si elle n'est dirigée contre tous les membres de l'association.

Trib. Lux. 14 déc. 1927, Pas. 12, p. 184.

3° Si une société d'agrément qui ne s'est pas conformée à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, ne forme pas un être moral distinct de la personne des associés, il n'existe pas moins entre les personnes composant l'association un contrat innommé engendrant des droits et des obligations réciproques.

Elles peuvent donner valablement mandat à des associés de faire des actes de gestion d'intérêt commun; les mandataires agissant dans les limites de leur mandat obligent leurs mandants, c.-à-d. les personnes physiques qui composent l'association, et ils ne s'obligent pas personnellement envers les tiers avec lesquels ils contractent, lorsqu'ils leur ont donné connaissance du mandat.

Trib. Lux. 31 oct. 1928, Pas. 12, p. 186.

4° Les partis politiques, faute d'avoir été organisés par la Constitution ou la loi et à défaut d'être constitués dans une des formes légalement prévues, sont de simples associations de fait

dont ni les membres ni même les comités n'ont fait l'objet d'une publication officielle.

Conseil d'État, 28 mai 1984, Pas. 26, p. 131.

5° Dans une espèce où le premier juge avait constaté qu'une a.s.b.l. s'était livrée au transport de ses membres, acte de commerce "objectif" au sens de l'article 2 du Code de commerce, mais s'était néanmoins déclaré incompétent pour sanctionner un éventuel acte de concurrence déloyale au sens de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale¹, laquelle loi exigeant en son article 16 que l'acte prétendu déloyal soit commis par un «commerçant, industriel ou artisan».

La Cour approuve la décision du premier juge: «Il est de l'essence même d'une association sans but lucratif qu'elle ne se livre pas à des opérations industrielles et commerciales et qu'elle ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

En l'occurrence l'a.s.b.l., en offrant le service «Fahrten – Vun Dir zu Dir», ne visait ni un enrichissement ni un gain direct pour ceux qui faisaient appel à ce service.

L'a.s.b.l. a agi dans un but désintéressé (...)

L'a.s.b.l. n'ayant pas exercé d'activité commerciale, c'est à bon droit que le magistrat saisi s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande qui lui est déférée».

Cour d'appel, 6 mars 2002, R. n° 26201, B.I.J., 2003, p. 8.

6° Soumissionnaire – a.s.b.l. – possibilité d'effectuer des opérations commerciales (non) – loi du 21 avril 1928, art. 1^{er}; loi du 30 juin 2003; règlement grand-ducal du 7 juillet 2003.

La loi de 1928 fait obstacle à ce qu'une a.s.b.l. se livre à des opérations commerciales requises pour l'exécution du marché public, de sorte qu'elle n'est pas légalement habilitée pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux – TA 16-4-08 (23215, c. 2-12-08, 24420C et 24423C1) – Le fait d'admettre la participation d'une asbl à une soumission publique implique

1 Loi aujourd'hui abrogée: voy. dorénavant les art. 2, 2 et 3 de la loi du 29 avril 2009 relative aux pratiques commerciales déloyales, Mém. A, n° 88, 30 avril 2009, doc. parl. n° 5881B.

une distorsion de la concurrence et la forme de l'asbl n'est pas conciliable avec les exigences posées par la législation sur les marchés publics ou inhérentes à celles-ci.

CA 2-12-08 24416C et 24427C; CA 2-12-08 (24417C et 24424C); CA 2-12-08 (24418C et 24426C); CA 2-12-08 (24419C et 24425C); CA 2-12-08 (24420C et 24423C); TA 16-3-09 (24512 et 24513).

7° (1) Association sans but lucratif – Personnalité juridique – Condition – Publication des statuts – Charge de la preuve – Partie se prévalant de la personnalité morale – Loi du 21 avril 1928, art. 1 et 3.

(2) Association sans but lucratif – absence de personnalité civile – incapacité de contracter – contrats devant être conclus par les sociétaires – naissance des droits et obligations contractuels dans le chef des sociétaires – loi du 21 avril 1928, art. 26.

(3) Association – capacité passive – insolvabilité constatée de l'association – droit d'action contre les sociétaires – sociétaires obligés sur tous leurs biens pour leur part virile – loi du 21 avril 1928, art. 26 – Code civil, art. 1863.

(1) Comme le bénéfice de la personnalité juridique n'est pas un attribut naturel de tout groupement qui a en charge un intérêt collectif et qui est pourvu d'une possibilité d'expression collective, mais est subordonné à la publication des statuts, il appartient à la partie qui se prévaut de la personnalité morale de l'association de rapporter la preuve qu'il a été satisfait aux conditions légales.

(2) En l'absence de personnalité civile, l'association n'a pas de capacité de contracter elle-même. Les conventions pour le compte de l'association doivent être conclues par les sociétaires eux-mêmes, agissant en leur qualité de sociétaires pour le compte de l'association de fait tant en leur propre nom qu'en celui des sociétaires. Les droits et obligations qui découlent des contrats naissent directement dans le chef des sociétaires.

(3) La loi octroie à l'association de fait une capacité passive pour permettre aux tiers d'agir contre elle en la personne de ses représentants. Du moment que les tiers ne peuvent pas recouvrer leurs créances auprès de l'association dont l'insolvabilité est constatée, ils peuvent agir contre les sociétaires qui sont en principe chacun obligés in infinitum, c'est-à-dire sur tous leurs biens, aux dettes contractées pour le compte de l'association, et, sur cette base, pour leur part virile, sauf stipulation contraire.

Cour d'appel (civil), 28 mai 2008, J. - A. - P. - O., Pasicrisie, n°2/2009, page 252.

8° Marchés publics – asbl – entrepreneur – notion – loi du 20 juin 2003, art. 3.

L'article 3 de la loi du 30 juin 2003, en visant d'une manière générale tant les entrepreneurs que les fournisseurs ou prestataires de services, ne permet pas de dégager une interdiction pure et simple pour une a.s.b.l. de participer à un marché public en raison de sa forme juridique. Les définitions invoquées par la partie demanderesse sont en effet rédigées de manière suffisamment large pour ne pas exclure par elles-mêmes les a.s.b.l., étant donné que les dispositions en question ne comportent pas d'exigence précise concernant la forme juridique que doit revêtir un soumissionnaire.

La notion d'entrepreneur retenue dans le cadre de la législation sur les marchés publics ne saurait pas non plus être restreinte dans son acception aux seuls commerçants et industriels au sens du droit commercial tel que préconisé par la partie demanderesse. La notion de commerçant connaît en effet une définition légale précise et spécifique consacrée à l'article 1^{er} du Code de commerce qui dispose que «sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle», qui est assise de manière indépendante par rapport à la notion d'entrepreneur à portée plus étendue et non conditionnée par une forme juridique spécifique tel que cela est par ailleurs dégagéable à partir de la définition invoquée par la partie tierce intéressée et issue du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 précité.

Tribunal administratif, 18 mars 2009 (24514).

9° Association sans but lucratif – Omission des publications et formalités requises – Personnalité civile complète (non) – Capacité juridique passive (oui) – Responsabilité in infinitum des sociétaires – Opposabilité du retrait des sociétaires (non).

Comme le bénéfice de la personnalité juridique n'est pas un attribut naturel de tout groupement qui a en charge un intérêt collectif et qui est pourvu d'une possibilité d'expression collective, mais est subordonné à la publication de ses statuts conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928, il appartient à la partie qui se prévaut de la personnalité morale de l'association de rapporter la preuve qu'il a été satisfait aux conditions de la susdite loi.

(...)

Si la loi ne reconnaît pas à l'association de fait une personnalité civile complète, elle lui octroie néanmoins une capacité passive pour permettre aux tiers d'agir contre elle en la personne de ses représentants.

Il faut en effet éviter qu'un groupement de personnes ne prenne prétexte de son inexistence

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

juridique pour se soustraire à certains engagements contractés en fait (Cour 7 juillet 1992, aff. B. c/ Eglise Protestante du Grand-Duché de Luxembourg).

La reconnaissance d'une capacité juridique passive à l'association de fait n'empêche pas les tiers créanciers, du moment qu'ils ne peuvent pas recouvrer leurs créances auprès de l'association dont l'insolvabilité est constatée, d'agir contre les sociétaires qui sont en principe chacun obligés in infinitum, c'est-à-dire sur tous leurs biens, aux dettes contractées pour le compte de l'association, et, sur cette base, pour leur part virile, suivant l'article 1863 du Code civil, sauf stipulation contraire (Cour d'appel 5 avril 2000, n° 23417 du rôle; De Page, Les principaux contrats usuels, n° 38, p. 62-66).

(...)

Cour d'appel – 28.05.2008 – 1^{re} Chambre – Arrêt civil – N° 32510 du rôle, B.I.J., n°8/2008, page 157

Article 2.

1° Les statuts d'une association sans but lucratif peuvent, quant aux mentions légalement obligatoires, se borner à renvoyer à la loi sur des points fixés par cette dernière.

Conseil d'État, 8 juillet 1982, Pas. 25, p. 329.

2° La situation juridique des associations membres d'une association sans but lucratif - qu'il s'agisse de simples communautés de fait ne jouissant pas de la personnalité civile ou d'associations qui n'ont pas respecté les formalités et publications exigées par la loi du 12 avril 1928, et ne peuvent partant pas de prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers - est sans influence sur la personnalité juridique de l'association dont elles sont membres, laquelle association est constituée en personne morale du moment qu'elle est conformée aux exigences de la loi.

Cour, 12 février 1998, Pas. 30, p. 435.

3° Pour qu'une association sans but lucratif puisse se prévaloir de la personnalité juridique et agir en justice, il faut que ses statuts indiquent l'adresse de son siège, l'indication de la seule localité où se trouve le siège étant suffisante, le domicile et la nationalité de ses associés, et les conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés et des tiers.

Tribunal administratif, 6 avril 1997 (9537).

4° En l'espèce les statuts d'une association ne comportaient pas d'indications précises quant à l'adresse exacte du siège de l'association alors que l'indication du siège social de l'association constitue une mention devant obligatoirement figurer dans les statuts de l'association en

vertu de l'art. 2 de la loi du 21 avril 1928. A cet égard l'art. 26 de la loi précitée dispose qu'en cas d'omission des publications et formalités requises notamment par l'art. 2, l'association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, qui pourront néanmoins en faire état contre elle. La Cour relève que "par arrêt du 6 novembre 1992, la Cour de cassation belge a qualifié expressément l'exception du défaut de personnalité tirée de l'article 26 précité d'exception dilatoire (T.R.V., 1993, p. 170, note D. VAN GERVEN; Pas. b., 1992, I, p. 1238; R.W., 1992-1993, p. 882). Dans cet arrêt la Cour précise spécialement que la sanction de l'article 26 précité ne prive pas l'association sans but lucratif de la personnalité juridique. A l'égard des tiers, la demande en justice est suspendue jusqu'à régularisation. Cet arrêt ne considère donc plus la sanction prévue à l'article 26 comme une fin de non recevoir".

Cour d'appel, 9 juillet 2002, arrêt n° 206/2002, B.I.J., 2002, p.13.

5° Une association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers en cas d'omission des publications et formalités prescrites. Les exigences relatives aux mentions obligatoires au niveau des statuts étant des exigences de forme, voire de publication, mais non des exigences de fond concernant les statuts d'une a.s.b.l., la seule formalité prévue par l'article 2 se résume à l'exigence du constat des différentes mentions dans un acte authentique ou sous seing privé.

Tribunal administratif, 30 juin 2008 (22984¹).

6° Capacité pour agir – personne morale – fondation – pouvoir de représentation – question d'ordre public – régularisation.

Il appartient au tribunal administratif d'analyser si une fondation possède la capacité active d'ester en justice, qui comprend non seulement l'exigence suivant laquelle toute personne, physique ou morale, introduisant une action en justice doit disposer de la personnalité juridique mais en outre qu'au cas où celui qui introduit une action en justice il soit valablement représenté dans le cadre de celle-ci et, plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, que l'organe ou la personne la représentant soit habilitée, non seulement en vertu des dispositions statutaires mais également en vertu des lois et règlements applicables, à représenter la personne juridique notamment dans le cadre de l'introduction d'une action en justice. La recevabilité d'un recours contentieux et plus particulièrement la question de la capacité et du pouvoir de représentation de celui qui introduit une action en justice sont des

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 2-4-09, 24707C.

moyens d'ordre public, qui peuvent être soulevés d'office par la juridiction, la partie demanderesse étant autorisée à apporter une régularisation ou un complément d'information en cours d'instance.

TA 7-5-03 (10569); TA 14-7-05 (19103).

Article 3.

1° A défaut d'avoir publié ses statuts au Mémorial, une association sans but lucratif ne saurait se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers. Par voie de conséquence, elle en dispose pas de la capacité active d'ester en justice, de sorte qu'un recours contentieux introduit par elle est irrecevable.

Tribunal administratif, 26 janvier 1998 (9712).

2° En accordant le droit d'agir en justice dans un cas déterminé à des organisations syndicales qui, bien que reconnues par la loi, n'ont pas été constituées dans la forme prévue pour les associations sans but lucratif, le législateur a décidé implicitement mais nécessairement qu'en l'absence de texte spécial, les organisations syndicales n'ont pas qualité pour ester en justice, même pour la défense d'intérêts légalement reconnus de leurs adhérents.

Spécialement, la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel ne confère pas aux syndicats qualité pour exercer des actions en vue d'assurer la protection des droits naissant de cette loi au profit de leurs adhérents. Par voie de conséquence, le recours par lequel un syndicat poursuit l'annulation des élections pour la désignation de la délégation du personnel ouvrier est irrecevable.

Conseil d'État, 29 janvier 1980, Pas. 24, p. 398.

Article 4

Capacité pour agir – association – conditions – personnalité juridique – loi du 21 avril 1928, art. 4 –.

Même si une association justifie d'un intérêt à agir suffisant basé sur son intérêt documenté à travers ses statuts en précisant l'objet social, en ce qu'elle est notamment appelée à défendre les intérêts professionnels de ses membres, cet état de choses n'est cependant pas de nature à la revêtir de la personnalité juridique, au-delà des dispositions d'ordre général prévues à travers la loi modifiée du 21 avril 1928.

TA 22-4-03 (15535); TA 18-6-03 (15535)

Article 16

1° Associations et fondations sans but lucratif – libéralités – autorisation administrative compétence – Grand-Duc – loi du 21 avril 1928, art. 16.

Le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'autorisation d'une libéralité en faveur d'une a.s.b.l. appartient au seul Grand-Duc. Une décision ministérielle prise en la matière est à annuler pour incompétence.

TA 18-10-2000 (11438, c. 15-3-01, 12515C).

2° Associations et fondations sans but lucratif – libéralités – autorisation administrative – refus – motif – absence d'indications sur l'origine des fonds – refus justifié – loi du 21 avril 1928, art. 16.

S'il est vrai que l'autorisation d'une a.s.b.l. d'accepter une libéralité est, entre autres, destinée à éviter une «mainmorte», il n'en reste pas moins que le régime d'autorisation a un champ d'application plus large en ce qu'il vise à garantir le respect de l'intérêt général, ce qui implique nécessairement un contrôle positif de la provenance et de la destination non délictueuse de l'objet du don. Dans cette optique, on ne saurait admettre que l'identité du donateur puisse rester inconnue de l'autorité de contrôle et que celle-ci doive se satisfaire de déclarations de tiers.

TA 18-10-2000 (11438, c. 15-3-01, 12515C).

Article 26.

1° La faculté reconnue par l'article 26 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif de faire état de la personnalité juridique à l'encontre d'une association de fait existe non seulement en cas de publication incomplète ou irrégulière des statuts de l'association, mais même en cas de défaut de publication.

Lux, 19 octobre 1977, Pas. 24, p. 56.

2° Afin d'éviter qu'un groupement qui n'aurait pas respecté les règles sanctionnées par l'article 26 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et dont toute action judiciaire qu'il aurait lui-même introduite serait irrecevable, ne vienne à se soustraire à ses engagements, la loi admet qu'il puisse, bien que sa personnalité ne soit pas reconnue, être cité comme défendeur devant un tribunal et condamné.

Cour, 23 novembre 1995, Pas. 30, p. 7.

3° Si en principe un groupement de fait dénué de la personnalité juridique ne peut ester en justice en tant que partie demanderesse, il est toutefois admis qu'une action peut être intentée contre un tel groupement qui dispose ainsi de la capacité passive d'ester en justice.

Il s'ensuit qu'en pareil cas le demandeur, en assignant un groupement dépourvu de la personnalité juridique, a de ce fait même accepté cette capacité passive et ne saurait s'opposer à ce que ce groupement se défende à l'action lui intentée ni qu'il exerce les voies de recours prévues par la loi, la capacité requise pour interjeter appel étant celle requise pour ester en première instance.

Cour, 21 mai 1996, Pas. 30, p. 86.

4° La situation juridique des associations membres d'une association sans but lucratif qu'il s'agisse de simples communautés de fait ne jouissant pas de la personnalité civile ou d'associations qui n'ont pas respecté les formalités et publications exigées par la loi du 21 avril 1928, et ne peuvent partant pas se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard de tiers - est sans influence sur la personnalité juridique de l'association dont elles sont membres, laquelle association est constituée en personne morale du moment qu'elle s'est conformée aux exigences de la loi.

Cour, 12 février 1998, Pas., 30, p. 435; voir déjà Cour, 30 novembre 1990, Pas., 28, p. 202.

5° La sanction grave de l'article 26 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif concerne une absence de publication ou de formalité, mais non pas une erreur, commise dans la désignation d'un membre. Elle ne saurait normalement être appliquée qu'en cas de fraude.

Cour, 12 février 1998, Pas., 30, p. 435.

6° La sanction de l'article 26 de la loi du 21 avril 1928, qui prévoit qu'en cas d'omission des publications et formalités prescrites par les articles 2, 3 alinéas 1^{er} et 9, une association ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, ne saurait être appliquée qu'en cas de fraude.

Tribunal administratif, 19 janvier 2005 (18131, confirmé par Cour administrative, 18 octobre 2005, 19391C).

7° Comme le bénéfice de la personnalité juridique n'est pas un attribut naturel de tout groupement qui a en charge un intérêt collectif et qui est pourvu d'une possibilité d'expression collective, mais est subordonné à la publication de ses statuts conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928, il appartient à la partie qui se prévaut de la personnalité morale de l'association de rapporter la preuve qu'il a été satisfait aux conditions de la susdite loi. Cette preuve n'étant pas rapportée en l'espèce, [l'association] ne dispose pas de la personnalité civile proprement dite. La conséquence en est que l'association en question n'a pas capacité de contracter elle-même. En principe, les conventions pour le compte de l'association devraient être conclues

par les sociétaires eux-mêmes. Juridiquement, le bail a été conclu en l'espèce entre A., d'un côté, et les trois sociétaires B., C. et D., de l'autre côté, agissant en leur qualité de sociétaires pour le compte de l'association de fait tant en leur propre nom qu'en celui des autres sociétaires (cf. Planiol et Ripert, T. XI, n° 1103, p. 410). Les droits et obligations qui découlent du contrat de bail naissent directement dans le chef des sociétaires. Si la loi ne reconnaît pas à l'association de fait une personnalité civile complète, elle lui octroie néanmoins une capacité passive pour permettre aux tiers d'agir contre elle en la personne de ses représentants. Il faut en effet éviter qu'un groupement de personnes ne prenne prétexte de son inexistence juridique pour se soustraire à certains engagements contractés en fait (Cour 7 juillet 1992, aff. B. c/ Église Protestante du Grand-Duché de Luxembourg). La reconnaissance d'une capacité juridique passive à l'association de fait n'empêche pas les tiers créanciers, du moment qu'ils ne peuvent pas recouvrer leurs créances auprès de l'association dont l'insolvabilité est constatée, d'agir contre les sociétaires qui sont en principe chacun obligés in infinitum, c'est-à-dire sur tous leurs biens, aux dettes contractées pour le compte de l'association, et, sur cette base, pour leur part virile, suivant l'article 1863 du Code civil, sauf stipulation contraire (Cour d'appel 5 avril 2000, n° 23417 du rôle; De Page, Les principaux contrats usuels, n° 38, p. 62-66). (...) C. et D. indiquent qu'ils avaient déjà quitté l'association à la date de la cessation des paiements du loyer. Ils reconnaissent dans leurs conclusions que «l'association précitée a continué à exister sans qu'une formalité administrative ne soit jamais accomplie». [L'association] n'avait pas déposé et tenu à jour une liste de ses membres auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928. Il n'est en outre pas établi que les intimés eussent informé l'appelant d'une autre manière qu'ils s'étaient retirés de l'association. L'omission des publications et formalités prescrites par la loi, respectivement le défaut d'information, ont causé un préjudice à l'appelant qui a été laissé dans l'ignorance de ces évolutions et ne pouvait pas y réagir, par exemple en dénonçant le bail ou en exigeant l'engagement personnel et solidaire d'autres sociétaires. Le retrait des intimés de l'association n'est dès lors pas opposable à l'appelant.

Cour d'appel, 28 mai 2008, B.I.J., 2008, p. 157.

8° C'est au moment où l'association sans but lucratif fait état de sa personnalité juridique, notamment par le fait d'agir en justice, qu'il y a lieu de se placer pour contrôler si elle a procédé aux publications et formalités requises par la loi. Une situation régulière antérieure

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

ou une régularisation postérieure à la date de l'introduction de la demande ne sauraient être prises en considération.

Tribunal administratif, 2 avril 1998 (10418 et 10419);
Tribunal administratif 22 novembre 2006 (21368).

9° L'article 26 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 21 août 1928 énonce la sanction du caractère non vérifié de la personnalité juridique dans le chef de l'association ne remplissant pas les conditions prévues de ses articles 2, 3 al. 1^{er} et 9, sans exigence de la démonstration d'un grief dans le chef de celui qui l'invoque, entraînant que pareille carence objectivement constatée a pour conséquence que l'association ne pourra se prévaloir en l'état de la personnalité juridique à l'égard des tiers, étant entendu que le comblement des carences est susceptible d'être réalisé en cours d'instance.

Tribunal administratif, 22 avril 2003 (15535).

10° Une régularisation de la situation par opération de la publication omise est à admettre, du moins quant à l'instance engagée, jusqu'à la prise en délibéré de l'affaire par la juridiction saisie.

Cour administrative, 1^{er} février 2007 (21364C); Cour administrative, 17 avril 2008 (23851C).

11° En application de la théorie de l'organe, le seul pouvoir du juge est de contrôler, soit la compétence de l'organe indiqué pour représenter l'association en justice, soit la régularité et la légalité de la décision des personnes physiques, organe de l'association. – Si les statuts permettent au président d'une association de diligenter une action judiciaire, toujours est-il qu'il ne représente pas personnellement l'association en justice, mais qu'il doit le faire au nom du conseil d'administration.

Tribunal administratif 22 octobre 2003 (16054, B.I.J., 2004, p. 154, confirmé par Cour administrative, 9 mars 2004, 17214).

12° Même si une association bénéficie de l'agrément ministériel prévu par l'article 43 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, elle ne saurait se prévaloir de la capacité d'agir en justice si elle n'a pas procédé aux publications et formalités légalement requises.

Tribunal administratif, 2 avril 1998 (10418 et 10419);
Tribunal administratif, 18 juin 2003 (15535).

13° (...) Suivant les intimés, les statuts de l'association n'auraient pas été publiés au Mémorial (...)

Comme le bénéfice de la personnalité juridique n'est pas un attribut naturel de tout groupement qui a en charge un intérêt collectif et qui est pourvu d'une possibilité d'expression collective, mais est subordonné à la publication de ses

statuts conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928, il appartient à la partie qui se prévaut de la personnalité morale de l'association de rapporter la preuve qu'il a été satisfait aux conditions de la susdite loi.

Cette preuve n'étant pas rapportée en l'espèce, [l'association] ne dispose pas de la personnalité civile proprement dite (...)

Si la loi ne reconnaît pas à l'association de fait une personnalité civile complète, elle lui octroie néanmoins une capacité passive pour permettre aux tiers d'agir contre elle en la personne de ses représentants.

Il faut en effet éviter qu'un groupement de personnes ne prenne prétexte de son inexistence juridique pour se soustraire à certains engagements contractés en fait (Cour 7 juillet 1992, aff. B. C/ Église protestante du Grand-Duché de Luxembourg).

La reconnaissance d'une capacité juridique passive à l'association de fait n'empêche pas les tiers créancier, du moment qu'ils ne peuvent pas recouvrer leurs créances auprès de l'association dont l'insolvabilité est constatée, d'agir contre les sociétaires qui sont en principe chacun obligés in infinitum, c'est-à-dire sur tous leurs biens, aux dettes contractées pour le compte de l'association, et, sur cette base, pour leur part virile, suivant l'article 1863 du Code civil, sauf stipulation contraire (Cour d'appel, 5 avril 2000, n° 23417 du rôle; De Page, Les principaux contrats usuels, n° 38, p. 62-66).

(...)

C. et D. indiquent qu'ils avaient déjà quitté l'association à la date de la cessation des paiements du loyer. Ils reconnaissent dans leurs conclusions que «l'association précitée a continué à exister sans qu'une formalité administrative ne soit jamais accomplie».

[L'association] n'avait pas déposé et tenu à jour une liste de ses membres auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928 (...)

Le retrait des intimés de l'association n'est dès lors pas opposable à l'appelant.

Cour d'appel, 28 mai 2008, R. n° 32510, B.I.J., 2008, p. 157.

14° Association sans but lucratif – personnalité juridique – action en justice – condition (oui) - publication des résolutions des assemblées générales – loi du 21 avril 1928, art. 2 point 6.

L'article 2 point 6 de ladite loi du 21 avril 1928 prévoit que les statuts d'une association sans but lucratif doivent prévoir « les conditions dans lesquelles ses résolutions [c'est-à-dire celles de l'assemblée générale] seront portées

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

à la connaissance des associés et des tiers ». Ainsi, pour qu'une association sans but lucratif puisse se prévaloir de la personnalité juridique et agir en justice, il faut que ses statuts indiquent notamment les conditions dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des associés et des tiers.

Tribunal administratif, 30 juin 2011 (27096).

Articles 27 et 30.

1° La détermination de l'objet d'une fondation est cruciale au niveau de la rédaction des statuts, étant donné que ce sont les indications y relatives qui doivent permettre de conclure à un établissement d'intérêt public au sens de l'article 27 de la loi du 21 avril 1928. En exigeant la mention de l'objet de la fondation, la loi a entendu consacrer la nécessité d'indiquer au-delà du but, voire du mobile faisant agir, plutôt la nature de l'activité sociale par une description très nette et large de l'activité statutaire de l'organisme créé. L'autorité investie du pouvoir d'approuver les statuts d'une fondation se doit de voir tirer au clair la manière dont la fondation entend financer son activité telle que prévue par les statuts. L'approbation gouvernementale doit partant s'étendre au-delà du but de la fondation, à une appréciation de la conformité de l'activité envisagée pour réaliser ce but par rapport au cadre d'action prétracé par la loi, ainsi que de la capacité patrimoniale de la fondation pour financer l'activité projetée.

Tribunal administratif, 10 décembre 1999 (10758).

2° L'activité d'une fondation qui est principalement commerciale, à essence mercantile, est contraire aux exigences de la loi qui fait de l'absence de la recherche d'un gain matériel, pour le moins à titre principal, une des conditions requises pour qu'on puisse parler d'une fondation et les statuts afférents ne sauraient recevoir l'approbation ministérielle.

Tribunal administratif, 10 décembre 1999 (10758).

Article 29.

L'art. 29, al. 2 de la loi du 21 avril 1928 disposant que, sauf la volonté contraire du fondateur, les droits de l'établissement d'utilité publique remontent, s'il est approuvé, au jour où l'acte de fondation a été communiqué au Gouvernement aux fins d'approbation, c'est cette date qui doit servir de point de départ pour l'exemption de l'impôt.

Conseil d'État, 7 janvier 1931, Pas. 12, p. 211.

Article 32.

1° Une publication valable d'une modification de statuts d'une fondation n'existe qu'après approbation par arrêté grand-ducal de la

modification en question. - Les publications des modifications statutaires légalement visées constituent les conditions d'invocation utile de la personnalité juridique active dans le chef d'une fondation sans but lucratif et leur omission implique l'incapacité d'ester en justice.

Cour administrative, 1^{er} février 2007 (21364C).

2° L'article 32, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 avril 1928 disposant qu'en cas d'omission des publications prescrites par la loi, la fondation ne pourra se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, statue sans distinction aucune et désigne nécessairement comme tiers toutes les personnes juridiques, physiques ou morales, à l'exclusion de la fondation dont il s'agit.

Cour administrative, 1^{er} février 2007 (21364C).

3° Il appartient au tribunal administratif d'analyser si une fondation possède la capacité active d'ester en justice, qui comprend non seulement l'exigence suivant laquelle toute personne, physique ou morale, introduisant une action en justice doit disposer de la personnalité juridique mais en outre qu'au cas où celui qui introduit une action en justice il soit valablement représenté dans le cadre de celle-ci et, plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, que l'organe ou la personne la représentant soit habilitée, non seulement en vertu des dispositions statutaires mais également en vertu des lois et règlements applicables, à représenter la personne juridique notamment dans le cadre de l'introduction d'une action en justice. La recevabilité d'un recours contentieux et plus particulièrement la question de la capacité et du pouvoir de représentation de celui qui introduit une action en justice sont des moyens d'ordre public, qui peuvent être soulevés d'office par la juridiction, la partie demanderesse étant autorisée à apporter une régularisation ou un complément d'information en cours d'instance.

Tribunal administratif, 7 mai 2003 (10569); Tribunal administratif, 14 juillet 2005 (19103).

4° Capacité pour agir – a.s.b.l. – loi du 21 avril 1928.

En droit luxembourgeois l'existence de la personnalité morale ne découle point de la nature des choses mais est issue de façon fictive et juridiquement artificielle de la législation, plus particulièrement de la loi modifiée du 21 avril 1928 des associations et les fondations sans but lucratif. S'il faut, mais s'il suffit que les conditions prévues par la loi du 21 avril 1928 soient remplies pour que l'existence, exceptionnelle, à côté des personnes physiques, soit également reconnue dans le chef de personnes morales ainsi désignées, appelées à agir de façon égale à côté des personnes physiques, notamment pour ester en justice, il n'en reste pas moins qu'eu

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

égard au caractère fictif de l'existence même des personnes morales, les règles conditionnant leur existence et, plus loin leur maintien et opposabilité, sont appelées à être interprétées de façon stricte, pareille interprétation stricte découlant de l'essence même de la fiction juridique à la base de l'existence des personnes morales.

CA 1-2-07 (21364C); CA 17-4-08 (23851C)

Article 34.

1° C'est au moment où la fondation fait état de sa personnalité juridique, notamment par le fait d'agir en justice, qu'il y a lieu de se placer pour contrôler si elle a procédé aux publications et formalités requises par la loi. – Un simple retard de procéder aux formalités prescrites par l'article 34 de la loi du 21 avril 1928, en particulier le fait de n'avoir procédé à la publication des comptes annuels relatifs à un exercice déterminé que tardivement au cours d'une année subséquente, reste sans incidence quant à l'existence de la personnalité juridique de la fondation à l'égard des tiers, dès lors que ladite formalité a été accomplie au moment de l'introduction de son recours contentieux – Un budget est un état prévisionnel des recettes et des dépenses pour une période donnée, plus précisément pour l'année à venir. Sa publication est destinée à porter ledit exposé prévisionnel à la connaissance des tiers. Cette information est essentiellement provisoire et éphémère et elle devient obsolète par l'approbation des comptes définitifs relatifs à l'année concernée. Par conséquent, sous peine de vider l'exigence légale de publication annuelle d'un budget de toute finalité sensée, il convient de conclure que l'omission de publier un budget pour une année déterminée est purgée

par l'approbation et la publication des comptes relatifs à ladite année.

Tribunal administratif, 10 novembre 1999 (11147).

Droit pour une a.s.b.l./personne morale d'assurer la défense des intérêts individuels de ses membres

Une a.s.b.l. agit en indemnisation du préjudice moral subi par ses membres.

S'il est généralement admis que les personnes morales peuvent réclamer la réparation du préjudice moral subi à la suite d'une atteinte portée à leur réputation (Droit de la Responsabilité, éd. 1998, par Philippe Le Tourneau et Loïc Le Cadet, n° 706 et La Réparation du Préjudice dans la responsabilité civile, éd. 1983, par Yves Chartier, n° 318), la demande introduite par l'a.s.b.l. tend en l'espèce à voir indemniser ses membres d'un préjudice qui leur est propre.

Une telle défense regroupée des intérêts individuels est accueillie par les juridictions civiles sous la condition cumulative que l'action ait bien pour objet la défense des intérêts individuels de la totalité ou d'une partie des membres du groupement et que le pacte social prévoit clairement le droit pour l'association, d'exercer toute action en justice pour assurer cette défense.

En l'espèce cependant les statuts de l'a.s.b.l. A. ne prévoient pas expressément le droit de l'association d'exercer une action en justice pour assurer la défense des intérêts individuels de ses membres, de sorte que cette demande est à déclarer irrecevable.

Trib. arr. Luxembourg, 19 mai 2005, R. n° 88227, B.I.J., 2005, p. 155.

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales,

(Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581)

Modifiée par:

	Mém	date	page
Loi du 25 août 2006 (doc. parl. 5352)	A152	31/08/2006	2684
Loi du 23 mars 2007 (doc. parl. 4992)	A46	30/03/2007	0816
Loi du 20 avril 2009 (doc. parl. 5716)	A80	27/04/2009	0946
Loi du 18 décembre 2009 (doc. parl. 5872)	A22	19/02/2010	0296
Loi du 10 décembre 2010 (doc. parl. 5976)	A225	17/12/2010	3634
Loi du 12 juillet 2013 (doc. parl. 6471)	A119	15/07/2013	1856
Loi du 30 juillet 2013 (doc. parl. 6376)	A177	02/10/2013	3384
Loi du 27 juillet 2015 (doc. parl. 6545)	A144	27/07/2015	2958
Loi du 18 décembre 2015 (doc. parl. 6718)	A258	28/12/2015	6228
Loi du 27 mai 2016 (doc. parl. 6624)	A94	30/05/2016	1730
Loi du 23 juillet 2016 (doc. parl. 6868)	A156	04/08/2016	2652
Loi du 23 juillet 2016 (doc. parl. 6777)	A157	04/08/2016	2662
Loi du 10 août 2016 (doc. parl. 5730)	A167	19/08/2016	2742
Loi du 12 décembre 2016 (doc. parl. 6831)	A255	15/12/2016	4594

Texte coordonné au 15 décembre 2016

Version applicable à partir du 16 janvier 2017

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 novembre 2002 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

TITRE I.

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. Dispositions générales

Art. 1^{er}.

Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

1° les commerçants personnes physiques;

(Loi du 27 mai 2016)

«2° les sociétés commerciales à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;»

3° les groupements d'intérêt économique;

4° les groupements européens d'intérêt économique;

(Loi du 27 mai 2016)

- «5° les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;»
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'État et des communes;

(Loi du 20 avril 2009)

- «12° les associations d'assurances mutuelles; »

(Loi du 12 juillet 2013)

- «13° les sociétés en commandite spéciale»

(Loi du 27 mai 2016)

- «14° les fonds communs de placement;
- 15° les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.»

(Loi du 20 avril 2009)

«Seules les personnes *(Loi du 27 mai 2016)* «ou les entités» dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés.»

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2.

Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'État, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

Chapitre II. Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Art. 3.

Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;
- 3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;

(Loi du 20 avril 2009)

- 5° l'objet du commerce (...);
- 6° la date de création du commerce;
- 7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions;

s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'État dont la société relève prévoit un tel numéro;

- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

(...) (*Abrogé par la loi du 27 mai 2016*)

Art. 4.

(*Loi du 20 avril 2009*)

«Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement.» Celle-ci indique:

- 1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'état dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;
 - 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
 - 3° l'adresse précise de la succursale;
- (*Loi du 20 avril 2009*)
- 4° l'objet du commerce (...);
 - 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'État dont la société relève prévoit un tel numéro;
 - 6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 5.

Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

(*Loi du 20 avril 2009*)

Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise (...).

(*Loi du 27 mai 2016*)

«Chapitre III. Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités»

Art. 6.

(*Loi du 12 juillet 2013*) «Toute société commerciale dotée de la personnalité morale est tenue de requérir son immatriculation.» Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;

- 2° la forme juridique (*Loi du 27 mai 2016*) «et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi;»
- 3° l'adresse précise du siège social;
- 4° l'indication de l'objet social;
- (*Loi du 12 décembre 2016*)
- «5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social;»
- (*Loi du 27 mai 2016*)
- «6° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;»
- (*Loi du 23 juillet 2016*)
- «6bis° dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;»
- (*Loi du 27 mai 2016*)
- «7° dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;
- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 8° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;
- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
- s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
- s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.
- Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;
- 9° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du commissaire aux comptes ou du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;
- s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;»

«10°»¹ la date de constitution de la société ainsi que sa durée;

(Loi du 27 mai 2016)

«11° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;»

«12°»¹ pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date (Loi du 27 mai 2016) «de début et» de clôture de l'exercice social.

(Loi du 12 décembre 2016)

«13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.»

(Loi du 12 juillet 2013)

«Art. 6bis.

Toute société en commandite spéciale est tenue de requérir son immatriculation.

Celle-ci indique:

1° la raison sociale ou dénomination;

2° l'objet;

3° la date de la constitution de la société en commandite spéciale et la durée pour laquelle elle est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

(Loi du 27 mai 2016)

«4° l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;»

5° l'adresse précise du siège social;»

(Loi du 27 mai 2016)

«6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

¹ Renuméroté par la loi du 12 juillet 2013.

7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.»

Art. 7.

Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
- 2° l'indication de l'objet du groupement;

(Loi du 27 mai 2016)

«3° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;»

4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;

5° l'adresse précise du siège du groupement;

(Loi du 27 mai 2016)

«6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

7° pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.»

Art. 8.

(Loi du 27 mai 2016)

«Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination;
- 2° l'objet;
- 3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;
- 4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

Art. 9.

(Loi du 27 mai 2016)

«Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation ou de l'établissement public;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social;

7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal;

pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée.»

Art. 10.

(Loi du 27 mai 2016)

«Tout fonds commun de placement est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° le nom du fonds;

2° la date de création du fonds;

3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

Art. 11.

(Loi du 27 mai 2016)

«Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

(Loi du 27 mai 2016)

«Art. 11bis.

Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

- 7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

- 8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale.

Doivent être inscrits:

- a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;
- c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.»

Chapitre IV. Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12.

Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi (*Loi du 27 mai 2016*) «du 2 septembre 2011» réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne (*Loi du 27 mai 2016*) «ou entité» devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale (*Loi du 27 mai 2016*) «ou entité» devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

(*Loi du 27 mai 2016*)

«Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.»

Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne (*Loi du 27 mai 2016*) «ou entité» devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 13.

Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un «conjoint»¹ le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un «conjoint»¹ conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;

¹ Modifié implicitement par la loi du 4 juillet 2014 (Mém. A - 125 du 17 juillet 2014, p. 1798; doc. parl. 6172A).

- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;

(Loi du 20 avril 2009)

- «8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales *(Loi du 27 mai 2016)* «ou entités» immatriculées et portant nomination d'un liquidateur;»
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;

(Loi du 27 mai 2016)

- «11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre;»

(Loi du 20 avril 2009)

- ««12)»¹ les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) N° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité.»

(Loi du 20 avril 2009)

- ««13)»¹ les décisions de liquidation volontaire; »

(Loi du 27 mai 2016)

- «14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
- 15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»

Art. 14.

(Loi du 20 avril 2009)

«Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence:

- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1);

(Loi du 27 mai 2016)

- «b) dans les cas prévus sous 2) à 11), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13;»
- «c)»¹ des syndics ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous «12)»²;
- «d)»¹ de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous «13)»²;»

¹ Renuméroté par la loi du 17 mai 2016.

² Modifié par la loi du 17 mai 2016.

(Loi du 27 mai 2016)

- «e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14);
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15).»

(Loi du 27 mai 2016)

«Les inscriptions comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et syndics.

Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

Art. 15.

(Loi du 20 avril 2009)

«Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.»

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande *(Loi du 27 mai 2016)* «et pour compte» de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.

(Loi du 27 mai 2016)

«Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.»

(Loi du 20 avril 2009)

«Chapitre V. Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales»

Art. 16.

Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

(Loi du 20 avril 2009)

«Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.

(Loi du 20 avril 2009)

«Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales (*Loi du 27 mai 2016*) «ou entités» ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 17.

Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18.

(Loi du 20 avril 2009)

«Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.

L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.»

Art. 19.

Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

(Loi du 27 mai 2016)

«Chapitre Vbis. Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations

Art. 19-1.

Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2.

(1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1^{er}, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée «RESA».

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3.

Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4.

(1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité.»

Chapitre VI. Dispositions diverses

Art. 20.

Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21.

(Loi du 20 avril 2009)

«(1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes (*Loi du 27 mai 2016*) «ou entités» énumérées à l'article 1^{er} et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande.

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours

ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'État et au procureur général d'État.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.»

Art. 22.

(1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

(Loi du 20 avril 2009)

«Art. 22-1.

La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

Pour être équivalente à la signature manuscrite, la signature électronique doit être créée par un dispositif sécurisé de création de signature avancée au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

Art. 22-2.

Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de *(Loi du 27 mai 2016)* «l'Union européenne».

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la personne (*Loi du 27 mai 2016*) «ou l'entité» immatriculée ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire.

Art. 22-3.

(*Loi du 27 mai 2016*)

«(1) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.»

(2) La (...) (*Abrogé par la loi du 27 mai 2016*) transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre».

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes (...) (*Abrogé par la loi du 27 mai 2016*) transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur.

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication (*Loi du 27 mai 2016*) «au Recueil électronique des sociétés et associations», ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre.

Art. 22-4.

Les frais de publication des actes authentiques publiés au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations» sont à payer par les officiers publics qui les ont établis. (*Loi du 27 mai 2016*) «La perception en est faite par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour son propre compte.»»

(*Loi du 20 avril 2009*)

«Art. 23.

(*Loi du 27 mai 2016*)

«L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations,

la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.»

Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a. les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement et des frais de publication au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations»;
 - b. les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement et de frais de publication au (*Loi du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations», les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;
 - c. les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
 - d. les modalités du transfert à l'État des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'État ainsi que les informations y relatives à transmettre;
 - e. la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- (...) (*Abrogé par la loi du 27 mai 2016*)

«f.»¹ les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis (...) (*Abrogé par la loi du 27 mai 2016*) aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.»

TITRE II.

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I - De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Art. 24.

Le titre II. - Des livres de commerce du Livre I^{er} du Code de commerce est modifié comme suit:

«Art. 8.

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par «entreprises»

1° les commerçants personnes physiques;

2° les sociétés commerciales, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique.

Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1^{er} ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.

Art. 9.

Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.

Art. 10.

La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants,

¹ Renuméroté par la loi du 17 mai 2016.

personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

Art. 11.

Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.

Art. 12.

Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.

La teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé sont déterminées par un règlement grand-ducal qui définit le contenu et le mode de fonctionnement des comptes repris au plan comptable minimum normalisé.

Art. 13.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12.

Le montant visé à l'alinéa 1^{er} peut être modifié par règlement grand-ducal.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1^{er} est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1^{er}, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.

L'article 12 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance et aux sociétés de participation financière.

Art. 14.

Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.

Art. 15.

Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Art. 16.

A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand-ducal.

Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 17.

Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Art. 18.

Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.

Art. 19.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art. 20.

En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

Art. 21.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.»

«Chapitre II - De l'établissement des comptes annuels»¹**Section 1. - Dispositions générales****Art. 25.**

(Loi du 10 décembre 2010)

«Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

1° des commerçants personnes physiques «des sociétés en commandite spéciale»² et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce;»

(Loi du 23 juillet 2016)

«2° des sociétés d'assurance et de réassurance;»

(Loi du 10 décembre 2010)

«3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.»

(Loi du 23 juillet 2016)

«Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application du présent chapitre à l'exception des articles 68bis et 68ter concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité.»

Art. 26.

(1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(Loi du 10 décembre 2010)

«Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.»

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

¹ Titre modifié par la loi du 30 juillet 2013.

² Inséré par la loi du 12 juillet 2013.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme «significatif», ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.»

Art. 27.

Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre «et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI»¹ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(Loi du 10 décembre 2010)

«Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre «IV du titre II de la présente loi»¹ ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»

Section 2. - Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28.

La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre. (...) ²

Art. 29.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(1) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1).»

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2013)

«(2)»³ Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(...) (Abrogé par la loi du 30 juillet 2013)

(Loi du 18 décembre 2015)

«(3) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné.»

Art. 30.

(Loi du 30 juillet 2013)

«(1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

¹ Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

² Abrogé par la loi du 30 juillet 2013.

³ Renuméroté par la loi du 30 juillet 2013.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.»

Art. 31.

(Loi du 30 juillet 2013)

(1) «Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.»

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32.

Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe.»

Section 3. - **Structure du bilan**

Art. 34.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan.»

Art. 35.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(1) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 4,4 millions d'euros
 - montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,
- peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.»

(Loi du 10 décembre 2010)

«(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.»

Art. 36.

(1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) (...) *(Abrogé par la loi du 18 décembre 2015)*

Art. 37.

(1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément.»

Section 4. - Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39.

(1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

(Loi du 30 juillet 2013)

«(3) a) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.»

b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littéra b) doit être mentionnée dans l'annexe.

c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littéra a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littéra a) et b) s'applique à la présentation du poste «Frais d'établissement».

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40.

Au poste «Terrains et constructions» doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41.*(Loi du 30 juillet 2013)*

«Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.»

Art. 42.

Au poste «Comptes de régularisation» de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43.

Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation - définitive ou non - des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44.*(Loi du 10 décembre 2010)*

«(1) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«(2) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.»

(Loi du 10 décembre 2010)

«(3) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.»

Art. 45.

Au poste «Comptes de régularisation» du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. - Structure du compte de profits et pertes**Art. 46.***(Loi du 18 décembre 2015)*

«Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes.»

Art. 47.*(Loi du 18 décembre 2015)*

«(1) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- total du bilan: 20 millions d'euros
 - montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros
 - nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250,
- peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.»

(Loi du 10 décembre 2010)

«(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.»

Section 6. - **Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes**

(Loi du 18 décembre 2015)

«Art. 48.

Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente des produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.»

Art. 49.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe.»

Art. 50.

(...) (Abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

Section 7. - **Règles d'évaluation**

Art. 51.

(1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;

(Loi du 18 décembre 2015)

«b) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;»

c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment

aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;

«bb) il doit être tenu compte de tous les «passifs»¹ qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces «passifs»¹ ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;»

cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;

d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;

e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;

f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent;

(Loi du 18 décembre 2015)

«g) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.»

¹ Modifié par la loi du 18 décembre 2015.

(Loi du 10 décembre 2010)

«(1bis) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les «passifs»¹ prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces «passifs»¹ ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«(2) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.»

Art. 52.

L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.

Art. 53.

(1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.

b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.

(2) Les éléments inscrits au poste «Frais d'établissement» doivent être commentés dans l'annexe.

(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.

Art. 54.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.

(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.»

Art. 55.

(1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).

b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.

cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.

¹ Modifié par la loi du 18 décembre 2015.

(Loi du 18 décembre 2015)

«dd) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce.»

d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56.

Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57.

Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de *(Loi du 10 décembre 2010)* «leur juste valeur». Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56.

Art. 58.

(Loi du 30 juillet 2013)

«(1) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes «Parts dans des entreprises liées» et ««Participations»»¹ selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.»

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

(Loi du 30 juillet 2013)

«a) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.»

¹ Modifié par la loi du 18 décembre 2015.

c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par «l'entreprise»¹ établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par «l'entreprise»¹ établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste «fonds de commerce».

(Loi du 30 juillet 2013)

«(6) *(Loi du 18 décembre 2015)*

«a) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé «Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence».»

b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires

c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt «non significatif»² au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste «Frais de développement».»

¹ Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

² Modifié par la loi du 18 décembre 2015.

Art. 60.

Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61.

(1) a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).

b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

(...) (*Abrogé par la loi du 18 décembre 2015*)

«d)»¹ L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

«e)»¹ Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

(*Loi du 18 décembre 2015*)

«Art. 62.

Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes «premier entré – premier sorti» (FIFO) ou «dernier entré – premier sorti» (LIFO), ou une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises.»

Art. 63.

(*Loi du 30 juillet 2013*)

«(1) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.»

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

(*Loi du 18 décembre 2015*)

«Art. 64.

A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.»

«Section 7bis. Règles d'évaluation à la juste valeur**Art. 64bis.**

(1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

¹ Modifié par la loi du 18 décembre 2015.

(Loi du 30 juillet 2013)

«(2) Sont considérés comme instruments financiers aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

- a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;
- b) ont été passés à cet effet dès le début, et
- c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.»

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

- a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou
- b) des instruments financiers dérivés.

(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:

- a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;
- b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et
- c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64ter.

(1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:

- a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou
- b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

(Loi du 30 juillet 2013)

«(2) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.»

Art. 64quater.

(1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:

- a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que

b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.

(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.

(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).

Art. 64quinquies.

En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);
- b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;
- c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et
- d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64sexies.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.»

Art. 64septies.

Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.»

(Loi du 30 juillet 2013)

Art. 64octies.

«En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:

- a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;
- b) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;
- c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

Art. 64nonies.

En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.»

Section 8. - Contenu de l'annexe

Art. 65.*(Loi du 18 décembre 2015)*

«(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:

- 1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation;»
- 2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de «cette entreprise»¹, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt «non significatif»² au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par «l'entreprise»¹; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont «l'entreprise»¹ est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt «non significatif»² au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3);
- 3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;
- 4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;
- 5° *(Loi du 18 décembre 2015)* «l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'il confèrent»;
- 6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par «l'entreprise»¹, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34;
- 7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;

(Loi du 30 juillet 2013)

- «7bis° la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise.

*(...) (Abrogé par la loi du 18 décembre 2015)**(Loi du 18 décembre 2015)*

- «7ter° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

1 Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

2 Modifié par la loi du 18 décembre 2015.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

- i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;
- ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et
- iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme «partie liée» a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»

- 8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;
- 9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;
- 10° (...) *(Abrogé par la loi du 18 décembre 2015)*

(Loi du 30 juillet 2013)

- «11° a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan.
- b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan».

(Loi du 18 décembre 2015)

- «c) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice.»

(Loi du 25 août 2006)

- «12° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des « organes de gestion et de surveillance»¹ à raison de leurs fonction ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;
- 13° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des «organes de gestion et de surveillance»¹ avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;»
- 14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance.
- 15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;
- b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;

¹ Modifié par la loi du 23 mars 2007.

- c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles.

(Loi du 18 décembre 2015)

- «16° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés.»

(Loi du 10 décembre 2010)

- «17° en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:
- a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;
 - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);
 - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et
 - b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;
 - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.»

(Loi du 18 décembre 2015)

- «18° La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan.»

(...) (Abrogé par la loi du 18 décembre 2015)

«(2)»¹ Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.

(Loi du 18 décembre 2015)

«Art. 66.

Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1), points 2° à 5°, 8°, 10° à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°. Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65, paragraphe (1), point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé à l'article 26, paragraphe (3). Par ailleurs, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point 11° b) et c).

Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39, paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 53, paragraphe (2).

L'article 36 est applicable.»

Art. 67.

(1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:

- a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à *(Loi du 27 mai 2016)* «l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la présente loi»; il doit en être fait mention dans l'annexe;

¹ Renuméroté par la loi du 18 décembre 2015.

- b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.

L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(2) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.»

(Loi du 10 décembre 2010)

«Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65, paragraphe (1) point 16°.»

(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1^{ère} phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises

- a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou
- b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. - Contenu du rapport de gestion

Art. 68.

(Loi du 10 décembre 2010)

«(1) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

- b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
- c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.
- d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.»

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

- a) (...) *(Abrogé par la loi du 18 décembre 2015)*
- b) l'évolution prévisible de la société;
- c) les activités en matière de recherche et de développement;
- d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- e) l'existence des succursales de la société.

(Loi du 10 décembre 2010)

- «f) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:
- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et
 - l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.»

(Loi du 10 août 2016)

- «g) en ce qui concerne l'attribution d'actions gratuites, les opérations réalisées en vertu de l'article 32-3 (5bis) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.»

(3) ««Les entreprises»¹ visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres.

(Loi du 23 juillet 2016)

«Art. 68bis.

(1) Le présent article s'applique aux entreprises visées à l'article 25 qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

- a) être organisée sous forme de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou sous une des formes de sociétés visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3°; et
- b) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises; et
- c) dépasser, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47; et
- d) dépasser, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

(2) Les entreprises visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;
- b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre;
- c) les résultats de ces politiques;
- d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;
- e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa du présent paragraphe contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

¹ Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

(3) Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe (2) sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1), point b).

(4) Une entreprise qui est une filiale au sens de l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2), si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

(5) Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe (2), cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 79; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe (3) s'applique aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e).»

(Loi du 10 décembre 2010)

«**Art. 68ter.**»¹

«(1)»¹ Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
 - i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise, et/ou
 - ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement, et/ou
 - iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;

¹ Renuméroté par la loi du 23 juillet 2016.

(Loi du 30 juillet 2013)

«f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités.»

(Loi du 23 juillet 2016)

«g) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. A défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.»

(Loi du 23 juillet 2016)

«(2) Les informations visées au paragraphe (1) peuvent figurer dans:

- a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 79; ou
- b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe (1), point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé émet un avis conformément à l'article 69, paragraphe (1), point b), sur les informations présentées en vertu du paragraphe (1), points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies.»

(Loi du 23 juillet 2016)

«(4) Les entreprises visées au paragraphe (1) qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14), de la directive 2004/39/CE sont exemptées de l'application du paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 15), de la directive 2004/39/CE.»

(Loi du 23 juillet 2016)

«(5) Le paragraphe (1) point g), ne s'applique pas aux entités d'intérêt public qui ne dépassent pas, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi.»

Section 10. - Contrôle

Art. 69.

- (1) a) *(Loi du 18 décembre 2009)* «Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er} de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.»

Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.

(Loi du 18 décembre 2009)

«Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties, par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«b) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:

aa) émettent un avis indiquant:

- i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et
- ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

- bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.»

(Loi du 23 juillet 2016)

«cc) Les points aa) et bb) du présent point ne s'appliquent ni à la déclaration non financière visée à l'article 68bis, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 68bis, paragraphe (5), ni aux informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g) de l'article 68ter.»

(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).

(Loi du 10 décembre 2010)

«Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.»

L'article 36 est applicable.

(Loi du 12 juillet 2013)

«(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.

(3bis) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.»

(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.

Art. 69bis.

(Loi du 18 décembre 2015)

«(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;
- c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:
 - i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;

- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;
- e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;

- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.»

(Loi du 10 décembre 2010)

«Section 10bis. **Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion**

(Loi du 23 juillet 2016)

«**Art. 69ter.**

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport visé à l'article 68bis, paragraphe (5) soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.»

Section 11. - Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70.

Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève de la législation d'un État membre des Communautés européennes;
- b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;
- c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;

(Loi du 30 juillet 2013)

- d) «les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à *(Loi du 27 mai 2016)* «l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la présente loi»;
- e) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite «septième directive») ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;»
- f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;

(Loi du 30 juillet 2013)

- g) «les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à *(Loi du 27 mai 2016)* «l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1^{er} de la présente loi».»

Art. 71.

Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

(Loi du 30 juillet 2013)

- a) «la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;»
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

- (1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;
- (2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne,
- b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre.

Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

- (3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.»

(Loi du 30 juillet 2013)

«Chapitre IIbis. De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales»

(Loi du 10 décembre 2010)

«Art. 72bis.

Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du «chapitre II du titre II de la présente loi»¹.

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.»

(Loi du 30 juillet 2013)

«Art. 72ter.

(1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois quarts du capital social;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

¹ Modifié par la loi du 30 juillet 2013.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.»

(Loi du 18 décembre 2015)

«Chapitre IIter.– Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 72quater.

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) «entreprise active dans les industries extractives»: une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- 2) «entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires»: une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- 3) «gouvernement»: toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 4) «projet»: les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- 5) «paiement»: un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
 - a) droits à la production;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
 - c) redevances;
 - d) dividendes;
 - e) primes de signature, de découverte et de production;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures;
- 6) «grande entreprise»: une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;
- 7) «entités d'intérêt public»: les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
- 8) «entreprise filiale»: une entreprise telle que définie à l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

- 9) «entreprise mère»: une entreprise telle que définie à l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72quinquies.

(1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et
- b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340quater de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72sexies.

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72quater, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

- a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72quater, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72quater, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72septies.

Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au «Recueil électronique des sociétés et associations»¹. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72octies.

Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72nonies.

Les entreprises visées à l'article 72quinquies qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72septies.»

¹ Modifié implicitement par la loi du 17 mai 2016.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Chapitre III. De la commission des normes comptables

Art. 73.

Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé «Commission des normes comptables» de:

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74.

Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.»

Chapitre IV. Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Art. 75.

(Loi du 30 juillet 2013)

«Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.

Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.»

Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76.*(Loi du 18 décembre 2015)*

«(1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC.»

Art. 77.*(Loi du 30 juillet 2013)*

«Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.»

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

(Loi du 30 juillet 2013)

«1° les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;»

2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;

(Loi du 30 juillet 2013)

«3° les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1^{er} paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.»

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78.

Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79.*(Loi du 30 juillet 2013)*

«(1) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au «Recueil électronique des sociétés et associations»¹, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à *(Loi du 27 mai 2016)* «l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la présente loi.»

¹ Modifié implicitement par la loi du 27 mai 2016.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(Loi du 30 juillet 2013)

«(1bis) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à *(Loi du 27 mai 2016)* «l'article 11bis de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la présente loi», à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

- a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1^{er} paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.»

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(Loi du 30 juillet 2013)

«(2) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(3bis) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(3ter) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.»

(4) (...) *(Abrogé par la loi du 30 juillet 2013)*

Art. 80.

Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation. *(Loi du 10 décembre 2010)* «(...)».

Art. 81.

Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

(Loi du 10 décembre 2010)

«Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.»

Art. 82.

Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

- la proposition d'affectation des résultats,
- l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83.

(...) *(Abrogé par la loi du 30 juillet 2013)*

TITRE III.

De l'autorisation d'établissement

Art. 84.

Le texte de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

1. A l'article 2, un nouvel alinéa 2 est inséré dont la teneur est la suivante:

«Dans le cadre de l'instruction administrative, le demandeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, le dirigeant, indique dans une déclaration sur l'honneur, en certifiant sa déclaration sincère et véritable, dans quelle entreprise il a exercé, pendant les trois ans précédant la demande, une fonction de dirigeant de droit ou de fait, apparente ou occulte, rémunérée ou non, ou dans quelle entreprise il a détenu seul ou ensemble avec son conjoint ou un tiers, directement ou indirectement, la majorité des parts sociales ou a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise. Ces déclarations sont soumises par le ministre à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des contributions directes et au Centre commun de la sécurité sociale qui peuvent lui soumettre, endéans les trois semaines qui suivent la date de réception de la demande du ministre, des éléments d'appréciation quant à l'honorabilité professionnelle du demandeur.»

2. L'article 2, alinéa 4 actuel est remplacé par le texte suivant:

«Au cas où l'intéressé a violé ses obligations professionnelles légales, notamment au regard du droit d'établissement ou s'est soustrait aux charges sociales ou fiscales que lui impose sa profession, l'autorisation peut être refusée ou révoquée. Ce refus ou cette révocation peut intervenir sur demande du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Administration des contributions directes, ou de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'autorisation peut également être révoquée dans le cas où l'intéressé aurait été condamné pénalement du chef d'infractions aux dispositions légales en matière de concurrence déloyale.»

3. Les alinéas de l'article 2 venant à la suite du nouvel alinéa 2 sont renumérotés en conséquence.

4. Le dernier alinéa de l'article 3 est complété par la phrase suivante:

«En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le postulant qui a été détenteur de la majorité des parts sociales ou qui a été en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion et l'administration d'une société tombée par la suite en faillite ou mise en liquidation judiciaire, assume, en ce qui concerne l'honorabilité professionnelle au sens de la présente loi, la même responsabilité éventuelle dans la survenance de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire que le dirigeant de droit.»

TITRE IV.

Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires

Chapitre I^{er} - Dispositions relatives au registre de commerce et des sociétés

Art. 85.

Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. L'article 9 est modifié de la manière suivante:

A l'article 9, paragraphe 1, alinéa 1, les mots «en mains des fonctionnaires préposés à cet effet» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

A l'article 9, paragraphe 2, les mots «droits de greffe» sont remplacés par les mots «frais administratifs tels que fixés par règlement grand-ducal».

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 1, les mots «aux greffes des cours et tribunaux où» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés auprès duquel».

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 2, les mots «dans le mois» sont remplacés par les mots «dans les deux mois».

A l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, les mots «au greffe» sont remplacés par les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés».

Le paragraphe 3, alinéa 4 de l'article 9 est abrogé.

2. Le point 4) de l'article 76 est remplacé par le texte suivant:

«4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation».

3. Le point 4) de l'article 105 est remplacé par le texte suivant:

«4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

4. A l'article 133 les mots «au même greffe» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

5. L'article 134 est modifié comme suit:

«Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.»

6. A l'article 135 les mots «frais de greffe» sont remplacés par les mots «frais administratifs».

7. L'article 160-4 est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 160-3 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.»

8. Le point 4) de l'article 187 est remplacé par le texte suivant:

«4) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 86.

Le texte de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié comme suit:

1. A l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa comme suit:

«L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.»

2. A l'alinéa 2 ancien devenu alinéa 3, les mots «auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés» sont remplacés par les mots de «auprès du registre de commerce et des sociétés» et les mots «au préposé» par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

3. A l'article 10, les mots «au greffe du tribunal civil du siège de l'association» sont remplacés par les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés».

4. L'article 11 est modifié comme suit:

«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des associations sans but lucratif, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention «association sans but lucratif» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «a.s.b.l.», placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg», ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

5. A l'article 16, alinéa 3 les mots «au greffe du tribunal civil» sont remplacés par les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés».

6. A l'article 32, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa comme suit:

«La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de la fondation.»

7. Il est inséré après l'article 32, un article 32bis comme suit:

«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des fondations, doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association
- b) la mention «fondation» reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
- c) l'indication précise du siège de la fondation;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

8. A l'article 34, alinéa 2 les mots «aux annexes du Mémorial» sont remplacés par «au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations».

Art. 87.

Le point d) de l'article 9 (1) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est remplacé par le texte suivant:

«d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation».

Art. 88.

L'article 3 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est remplacé par le texte suivant:

«L'immatriculation du groupement ou de tout établissement d'un groupement dont le siège est situé dans un autre État membre est faite au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 89.

Le texte de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit:

1. À l'article 3, alinéa 2, les mots «au secrétariat de la commune» et «Mémorial» sont remplacés respectivement par les mots «au registre de commerce et des sociétés» et «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations»
2. À l'article 3, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du deuxième alinéa comme suit:
«L'association est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité de l'association.»
3. Il est inséré après l'article 3, un article 3bis comme suit:
«Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association, doivent contenir:
 - a) la dénomination de l'association;
 - b) la mention «association agricole» reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination;
 - c) l'indication précise du siège de l'association;
 - d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»
4. À l'article 15, alinéa 3, les mots «au secrétariat de la commune du siège de l'association» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés».
5. L'alinéa 4 de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:
«La mise en liquidation et la clôture de la liquidation sont déposées auprès du registre de commerce et des sociétés. Mention de l'une et de l'autre est faite au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.»

Art. 90.

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28-1 est complété par un deuxième alinéa comme suit:
«Sont également des domiciliataires de sociétés au sens de l'alinéa précédent, les sociétés qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés du groupe dont elles font elles-mêmes partie établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité.»
2. À l'article 55, les mots «au greffe du tribunal» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

Art. 91.

A l'article 43, paragraphe (2) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'épargne de l'État, Luxembourg, les mots «auprès du préposé au registre de commerce et des sociétés» sont remplacés par les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés».

Art. 92.

Le texte de la loi du 8 décembre 1994 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois; - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

A l'article 126, paragraphe (1), les mots «entre les mains des fonctionnaires visés à l'article 9 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

Art. 93.

Le texte de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifié comme suit:

1. L'article 13 est modifié comme suit

«Tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents émanant d'une société tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention «société d'épargne-pension à capital variable» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «SEPCAV», placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.

2 A l'article 23, il est inséré un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa comme suit: «L'assep est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.»

3 A l'article 23 (1), alinéa 2 ancien devenu alinéa 3, les mots «auprès du préposé du registre de commerce et des sociétés» sont remplacés par les mots de «auprès du registre de commerce et des sociétés» et les mots «au préposé» par les mots «au registre de commerce et des sociétés».

4 L'article 23 (2) est modifié comme suit:

«Tous les actes, factures, annonces, publications lettres, notes de commande et autres documents émanés d'une association tombant sous l'application de la présente partie doivent contenir:

- a) la dénomination de l'association;
- b) la mention «association d'épargne-pension» reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé «assep», placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
- c) l'indication précise du siège de l'association;
- d) les mots «Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg» ou les initiales «R.C.S. Luxembourg» suivis du numéro d'immatriculation.»

Art. 94.

La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés et

- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés;
- modifiant et complétant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

- complétant la loi du 12 juillet 1977 relative aux sociétés de participations financières (holding companies);
- modifiant et complétant certaines dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- complétant la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

est modifiée comme suit

À l'article 3 (1), les mots «Le fonctionnaire du registre de commerce et des sociétés» sont remplacés par les mots «Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés».

Art. 95.

La loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est abrogée.

Chapitre II - Dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

Art. 96.

Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

1. À l'article 75 les mots «dans la quinzaine après leur approbation» par les mots «dans le mois après leur approbation».
2. L'article 132 est remplacé par le texte suivant:
«Les comptes annuels tels que définis à la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés.»
3. À l'article 135 le mot «bilans» est remplacé par les mots «comptes annuels» et les mots «frais de greffe» par «frais administratifs».
4. À l'article 160-7, il est ajouté un nouvel alinéa après le quatrième alinéa comme suit:
«Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément aux directives 78/660/CEE et 83/249/CEE ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises est obligatoire. L'article 36 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'applique également.»
5. À l'article 163, 3° les mots «dans les douze mois» sont remplacés par les mots dans les «six mois» et les mots «des articles 75, 132, 197, 252 et 341» sont remplacés par les mots «des articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
6. La section XIII. - Des comptes sociaux de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est abrogée.
7. À l'article 341 (2), les mots «l'article 252» sont remplacés par les mots «l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».
8. À l'article 341 (3), les mots «articles 253 et 254» sont remplacés par les mots «articles 80 et 81 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 97.

Le texte de la loi du 8 décembre 1994 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois; - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit:

À l'article 87, paragraphe (1), les mots «à l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 98.

Le Code de commerce est modifié comme suit:

1. À l'article 441, 2°, les mots «les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de commerce» sont remplacés par «les livres prescrits par les articles 9 à 11 du Code de commerce».
2. L'article 574, 6° du Code de commerce est modifié comme suit:

«6° s'il n'a pas tenu les livres prescrits par l'article 9; s'il n'a pas fait l'inventaire exigé par l'article 15; si ses livres et inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.»
3. L'article 577, 1° du Code de commerce est modifié comme suit:

«1° s'il a soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables visés aux articles 9, 14 et 15 du Code de commerce, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu.»

Art. 99.

À l'article 71, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger, les mots «l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 100.

À l'article 100, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les mots «à l'article 256 point 1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «à l'article 69 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 101.

À l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les mots «aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «à l'article 34 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Chapitre III - Dispositions diverses et transitoires

Art. 102.

(1) Les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique inscrits à la date d'entrée en vigueur de la loi auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch se voient après cette date attribuer un nouveau numéro d'immatriculation. Ils peuvent encore utiliser leur ancien numéro d'immatriculation pendant un délai qui prend fin le dernier jour du 12^e mois suivant l'attribution du nouveau numéro.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation avant l'expiration de ce délai est irréversible.

(2) Les pièces déposées par les associations agricoles au secrétariat des communes où se trouve établi leur siège social en application de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles sont transférées par les communes auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 103.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les associations sans but lucratif, les fondations et les associations agricoles inscrits à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ou ayant procédé au dépôt des documents prescrits par la loi aux fins de publication ne doivent faire inscrire les informations figurant aux articles 3 à 11 et 13 que sur demande du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour autant qu'il s'agisse d'informations dont la communication ou l'inscription n'était pas requise avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. Ils ne doivent pas requérir leur immatriculation.

Toutefois tout changement à l'une de ces données doit être communiqué au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 1, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 104.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial, sauf le titre II., à l'exception de l'article 27, et le chapitre II. du titre IV., à l'exception des points 1 à 3 de l'article 96, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Art. 105.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le «registre de commerce et des sociétés» ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

(titre modifié par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009)

(Mém. A - 15 du 30 janvier 2003, p. 248)

Modifié par:

	Mém	date	page
Règlement grand-ducal du 24 mars 2004	A51	01/04/2004	0828
Règlement grand-ducal du 25 février 2007	A21	01/03/2007	0515
Règlement grand-ducal du 22 avril 2009	A80	27/04/2009	0950
Règlement grand-ducal du 11 juin 2010	A101	05/07/2010	1822
Règlement grand-ducal du 14 décembre 2011	A262	21/12/2011	4328
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2014	A155	11/08/2014	2395
Règlement grand-ducal du 27 mai 2016	A94	30/05/2016	1745
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2016	A149	01/08/2016	2544
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2016	A296	27/12/2016	6182
Règlement grand-ducal du 1 ^{er} août 2018	A790	11/09/2018	

Texte coordonné au 11 septembre 2018

Version applicable à partir du 15 septembre 2018

«Chapitre 1. -»¹ Dispositions générales

Art. 1^{er}.

La gestion du (*Règl. g.-d. du 22 avril 2009*) «registre de commerce et des sociétés» est confiée au groupement d'intérêt économique RCSL, appelé ci-après le (*Règl. g.-d. du 22 avril 2009*) «gestionnaire du «registre de commerce et des sociétés»».

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Art. 2.

Le bureau du registre de commerce et des sociétés est situé dans la commune de Luxembourg. Le registre de commerce et des sociétés peut avoir des bureaux dans d'autres communes du Grand-Duché de Luxembourg.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Art. 2bis.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Les dépôts auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont effectués par la voie électronique, par le biais de son site Internet. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés précise sur son site Internet les modalités de dépôt et de consultation des documents. Un récépissé de dépôt est envoyé au déposant, sous format électronique. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire l'accès à son site Internet à tout porteur de certificat électronique, qui en fait un usage abusif ou frauduleux avéré.»

On entend par «voie électronique»: une information envoyée à l'origine et reçue à destination au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et entièrement transmise, acheminée et reçue par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

¹ Inséré par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Chapitre 2.- Recueil électronique des sociétés et associations»

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Art. 2ter.

Le Recueil électronique des sociétés et associations est placé sous la responsabilité du ministre de la Justice et sa gestion est confiée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.»

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Art. 2quater.

Les publications sont consultables au Recueil électronique des sociétés et associations.»

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Art. 2quinquies.

La publication répond aux critères de présentation et de forme définis par règlement ministériel.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés effectue la publication des actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication par le biais de formulaires fournis sur le site Internet, sur base d'une présentation structurée qui est définie par règlement ministériel.»

«Chapitre 3.-»¹ Réquisitions d'immatriculation, d'inscription, de modification et de radiation - procédure

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Les réquisitions prévues aux articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11, 11 bis et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont effectuées par le biais de formulaires électroniques fournis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur son site Internet.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016) En cas de modification de la forme juridique d'une personne immatriculée impliquant ou non un changement de section, le déposant renseigne toutes les informations requises par la loi pour la nouvelle forme juridique, par le biais du formulaire «électronique»¹ spécialement prévu à cet effet.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Les formulaires complétés en langues française, allemande ou luxembourgeoise doivent être remplis de façon complète et exacte. (...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016) Les caractères alphanumériques à utiliser sont les lettres de l'alphabet latin et les chiffres romains ou européens. L'usage de caractères et symboles additionnels est autorisé, s'ils ont une signification dans la langue parlée.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Ils doivent être accompagnés, le cas échéant, des documents requis pour la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, documents qui doivent être enregistrés préalablement ou concomitamment au dépôt, dans le cas d'informations ou d'actes dont la loi exige l'inscription au registre de commerce et des sociétés et la publication au Recueil électronique des sociétés et associations.»

Par dérogation à l'alinéa précédent, les documents destinés à la publication au (Règl. g.-d. du 27 mai 2016) «Recueil électronique des sociétés et associations», concernant des informations avec effet

¹ Inséré par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

futur peuvent être déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux fins de publication. Les formulaires de réquisition y afférents doivent être déposés par le requérant au moment de la prise d'effet de l'événement juridique.»

(Règl. g.-d. du 23 décembre 2016)

«Formalités de dépôt s'appliquant à la société à responsabilité limitée simplifiée

Art. 5.

(1) Les associés personnes physiques disposant d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques doivent indiquer leur numéro d'identification sur le formulaire de réquisition lors de leur inscription au registre de commerce et des sociétés.

(2) Les associés personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1^{er}, paragraphe (2), alinéa 2 de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de l'inscription des associés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(3) Lors de l'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée doivent être déposés:

1. en ce qui concerne les associés, la copie de la carte d'identité s'il s'agit de personnes résidentes ou la copie de la carte d'identité ou de tout autre document de nature équivalente s'il s'agit de personnes non résidentes;
2. le cas échéant, déclaration sur l'honneur portant sur la preuve de la libération des apports en numéraire à signer par tous les associés et indiquant que le montant du capital indiqué a été effectivement apporté à la société et qu'il a été libéré;
3. le cas échéant, déclaration sur l'honneur portant sur la description succincte des apports en nature et leur évaluation à signer par tous les associés.

Ces documents ne font pas l'objet d'une publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Ces documents doivent également être déposés en cas de modification de l'information inscrite.

(4) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse:

1. toute demande d'immatriculation d'une société à responsabilité limitée simplifiée dont un des associés est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée; et
2. toute demande d'inscription d'un associé d'une société à responsabilité limitée simplifiée qui est déjà inscrit en tant qu'associé dans une autre société à responsabilité limitée simplifiée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie que les indications de l'acte constitutif correspondent aux exigences légales prescrites.»

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Chapitre 4.- Dépôts et publications des actes et documents concernant les personnes morales»

Art. 6.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans le dossier de la personne immatriculée, sauf dispositions légales particulières.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 22 avril 2009)

Seuls les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont acceptés par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Par dérogation à l'alinéa troisième, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut accepter, à titre exceptionnel, une demande de dépôt ou de publication d'actes, d'extraits d'actes, de procès-verbaux ou de documents quelconques dont le dépôt ou la publication n'est pas ordonné par la loi. Le requérant doit motiver sa demande de dépôt ou de publication par écrit en justifiant de circonstances graves et exceptionnelles rendant nécessaires le dépôt ou la publication.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Seuls les notaires peuvent déposer copie électronique de l'expédition authentique de leurs actes.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«La liste des signataires autorisés peut faire l'objet d'un dépôt au registre de commerce et des sociétés. Dans ce cas, elle est publiée en intégralité au Recueil électronique des sociétés et associations.»

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2011)

«Les informations relatives aux décisions judiciaires frappant une personne immatriculée, dont la loi prescrit le dépôt et la publication par extrait, doivent faire l'objet d'un dépôt par personne immatriculée concernée par la décision. L'extrait doit reprendre les seules informations ayant trait à ladite personne et mentionner la dénomination sociale ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de cette dernière.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Les déposants pour lesquels les demandes de dépôt incomplètes ou inexactes sont retournées de manière régulière et récurrente, s'exposent au paiement de frais administratifs fixés à l'annexe J du présent règlement. Après avertissement préalable du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite, ces frais seront perçus par ledit gestionnaire.»

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Sauf en cas de force majeure, les personnes morales qui n'ont pas effectué leur dépôt dans les délais prescrits par la loi, contribuent aux frais exposés par les autorités de surveillance en vue de dépister et de contrôler les entreprises en difficultés et supportent à ce titre une majoration des frais de dépôt, fixée à l'annexe J du présent règlement grand-ducal.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Art. 6bis.

Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques déposés auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peuvent faire l'objet d'un dépôt rectificatif (...) *(Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)*.

Le dépôt rectificatif vise à rectifier un document déposé antérieurement et reste soumis aux dispositions générales relatives aux dépôts.

Le dépôt rectificatif ne peut porter que sur des erreurs matérielles et doit mentionner de manière précise qu'il s'agit d'un rectificatif d'un document déposé antérieurement ainsi que le numéro de dépôt du dépôt antérieur.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

Art. 7. (...) *(Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)*

Art. 8.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés transmet à l'(*Règl. g.-d. du 27 mai 2016*) «Office des publications de l'Union européenne» les indications relatives à la constitution et à la clôture de la liquidation d'un groupement européen d'intérêt économique, ainsi qu'un avis relatif à l'immatriculation et à la radiation de l'immatriculation d'une société européenne, dans le mois suivant la publication au (*Règl. g.-d. du 27 mai 2016*) «Recueil électronique des sociétés et associations.»»

Art. 9. (...) *(Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)*

«Chapitre 5.»¹ Tenue du (Règl. g.-d. du 22 avril 2009) «registre de commerce et des sociétés»

Art. 10.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Pour chaque personne ou entité nouvellement immatriculée, il est établi au registre de commerce et des sociétés un dossier individuel, tenu sous format électronique, dans lequel sont classées par ordre chronologique de leurs dépôts, toutes les pièces ayant trait à cette personne.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

Les dossiers peuvent être subdivisés en sous-dossiers en cas de besoin.

(Règl. g.-d. du 1^{er} août 2016)

«Art. 10bis.

Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement et qui ne sont pas immatriculés au registre de commerce et des sociétés en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est établi au registre de commerce et des sociétés un dossier individuel, tenu sous format électronique, dans lequel sont classées par ordre chronologique de leurs dépôts, toutes les pièces ayant trait à cette personne.»

Art. 11.

Les dossiers individuels sont répartis en sections comme suit:

- la section A reçoit les dossiers des commerçants individuels

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

- «la section B reçoit les dossiers des sociétés commerciales et des associations d'assurances mutuelles»
- la section C reçoit les dossiers des groupements d'intérêt économique
- la section D reçoit les dossiers des groupements européens d'intérêt économique
- la section E reçoit les dossiers des sociétés civiles;
- la section F reçoit les dossiers des associations sans but lucratif
- la section G reçoit les dossiers des fondations;
- la section H reçoit les dossiers des associations agricoles;
- la section I reçoit les dossiers des associations d'épargne-pension;
- la section J reçoit les dossiers des établissements publics.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

- «– la section K reçoit les dossiers des fonds communs de placement.»

(Règl. g.-d. du 1^{er} août 2016)

- «– La section L reçoit les dossiers des fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 10bis. Y sont à inscrire les informations suivantes:

- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de la constitution du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.»

¹ Inséré par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Chaque personne ou entité se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.»

(Règl. g.-d. du 1^{er} août 2016)

«Art. 11bis.

Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent requérir auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés leur inscription sur la liste visée au paragraphe (3) de l'article 34 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés par lettre recommandée avec l'indication:

- du nom et de l'adresse du fonds d'investissement alternatif réservé;
- du nom de la société de gestion;
- de la date de la constatation par acte notarié de la constitution.»

Art. 12.

L'inscription des succursales est soumise aux mêmes prescriptions que l'immatriculation de l'établissement principal.

Art. 13.

Les données communiquées au (Règl. g.-d. du 22 avril 2009) «registre de commerce et des sociétés» en application des articles 1, 3, 4, 5, 6, «6bis»¹, 7, 8, 9, 10, 11, «11 bis»¹, 12 et 13 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le «registre de commerce et des sociétés» ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont reprises dans une banque de données informatique.

Art. 14.

Le Centre Informatique de l'État est chargé de la gestion de la banque de données.

Art. 15.

Les données de la banque de données sont insérées et modifiées par le gestionnaire du (Règl. g.-d. du 22 avril 2009) «registre de commerce et des sociétés».

Art. 16.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Chaque dépôt est daté et se voit attribuer un numéro unique. Ce numéro sera repris sur chacune des pièces composant le dépôt.

Art. 17

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tient un relevé complet des dépôts acceptés.

Le relevé est tenu selon un procédé informatique. Le relevé indique sommairement l'objet de chaque dépôt.

Art. 17 bis.

Tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 18.

Sont rayés d'office

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

- «– les sociétés commerciales mises en liquidation conformément à l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,»
- les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 20 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 32, paragraphe 1^{er} du règlement (CEE) N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique,

¹ Inséré par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

- les associations sans but lucratif et les fondations mises en liquidation conformément aux articles 18 et 41 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- les associations agricoles conformément à l'article 4 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles,
- les associations d'épargne-pension conformément à l'article 69 de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (ASSEP),

dont la liquidation a été clôturée.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Sont rayés d'office

- les sociétés commerciales mises en liquidation conformément aux articles 141 et 142 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les groupements d'intérêt économique mis en liquidation conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique,
- les groupements européens d'intérêt économique mis en liquidation conformément à l'article 31 du règlement (CEE) N° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- les associations sans but lucratif mises en liquidation conformément à l'article 20 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif,
- les associations agricoles mises en liquidation conformément à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles,
- les associations d'épargne-pension mises en liquidation conformément à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep),

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

- «- les sociétés absorbées dans le cadre des fusions transfrontalières, conformément à l'article 273ter (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les sociétés européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 101-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- les groupements européens d'intérêt économique dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 14.2 du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE),
- les sociétés coopératives européennes dans le cadre du transfert de leur siège vers un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément à l'article 7.11 du Règlement (CE) n° 1438/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC),»

dont la liquidation a été clôturée avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sont également rayées d'office,

- les succursales de sociétés de droit étranger, dont la fermeture a été prononcée par une juridiction luxembourgeoise,

(Règl. g.-d. du 1^{er} août 2018)

- «- les succursales de sociétés ayant leur siège social dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dont la société a été radiée du registre auprès duquel elle est immatriculée, pour un motif autre qu'une modification de sa forme juridique, une opération de fusion ou de scission ou un transfert transfrontalier de son siège social, lorsque cette information a été communiquée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 24bis,»
- les personnes physiques immatriculées décédées.

Sont rayées sur initiative du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les personnes *(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)* «et entités» dont aucun dépôt n'a été effectué depuis dix ans auprès du registre de commerce et des sociétés.»

Art. 19.*(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)*

«Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de procéder à l'épuration du registre.

L'épuration consiste:

- en l'archivage définitif des dossiers radiés,

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«— en la radiation d'office.»

Les autorités judiciaires et administratives sont tenues de dénoncer au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui peuvent parvenir à leur connaissance, et de lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés.»

*(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)***«Art. 19bis.**

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut adresser par courrier une demande de mise à jour de leur dossier aux personnes ou entités immatriculées. Les personnes ou entités visées par cette demande ont l'obligation de vérifier leur dossier selon une procédure fixée par le gestionnaire.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, à défaut de réponse à la demande de mise à jour, transmettre le dossier de la personne ou entité visée au procureur d'Etat.»

**«Chapitre 6. -»¹ Accès du public - Consultation du (Règl. g.-d. du 22 avril 2009)
«registre de commerce et des sociétés»**

Art. 20.*(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)*

«Les dossiers gérés par le registre de commerce et des sociétés sont publics et peuvent être consultés sur place par toute personne qui en fait la demande ou (...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016) sur le site Internet «du gestionnaire»¹ du registre de commerce et des sociétés.

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

La consultation sur place ne peut se faire qu'aux heures d'ouverture au public du registre de commerce et des sociétés.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut interdire temporairement l'accès aux bureaux du registre de commerce et des sociétés à l'égard des personnes qui refusent de se soumettre aux conditions d'accès ou qui causent du désordre.»

Art. 20bis.*(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)*

«Les demandes de copie intégrale ou partielle de tout document déposé au dossier de la personne ou entité immatriculée peuvent être introduites auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur support papier ou par le biais du site Internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.»

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés certifie conforme les copies électroniques au moyen d'une signature électronique afin de garantir à la fois l'authenticité de leur origine et l'intégrité de leur contenu, au sens de l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art 21.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu de délivrer des extraits certifiés conformes des données figurant dans la banque de données du registre de commerce et des sociétés

¹ Inséré par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

et des pièces déposées, ainsi que des déclarations constatant qu'un fait déterminé n'est pas inscrit au registre de commerce et des sociétés ou qu'une personne «ou entité»¹ n'est pas immatriculée.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«L'extrait émis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés reprend les données inscrites dans le dossier d'une personne ou entité immatriculée, données qui peuvent être complétées par celles inscrites dans d'autres dossiers tenus au registre de commerce et des sociétés.

L'extrait peut être établi sur support papier filigrane à en-tête du registre de commerce et des sociétés ou sous format électronique. L'extrait émis sur support papier peut comporter une signature manuscrite du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, au choix du demandeur. L'extrait émis sous format électronique est signé électroniquement.»

L'extrait signé électroniquement peut au choix du demandeur être revêtu de la signature électronique prévue à l'article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ou d'une signature électronique autre, ne répondant pas aux exigences dudit article 22-1.»

(Règl. g.-d. du 14 décembre 2011)

«Les demandes d'extraits ou de certificats sont à effectuer sur le site internet du «gestionnaire du»¹ registre de commerce et des sociétés en utilisant le formulaire fourni par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sous forme de fichier électronique.»

Art. 22.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«La recherche de données ne peut se faire qu'à partir du nom de la personne physique, de la dénomination ou de la raison sociale de la personne morale «ou de l'entité immatriculée»¹ ou par le biais du numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés.»

La recherche de données sur base d'autres critères de recherche au profit d'administrations publiques et d'établissements publics est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la Justice qui détermine spécifiquement pour chaque administration publique et pour chaque établissement public concerné les critères à partir desquels les recherches peuvent se faire et les motifs pour accorder cette autorisation. Les administrations publiques et établissements publics ne peuvent faire de telles recherches que dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales.

Art. 23.

Les livres, répertoires, relevés et dossiers prescrits pour la tenue du *(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)* «registre de commerce et des sociétés», ainsi que toutes les pièces relatives aux inscriptions sont conservés par le gestionnaire du *(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)* «registre de commerce et des sociétés».

Les pièces relatives au *(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)* «registre de commerce et des sociétés» peuvent être détruites lorsqu'il s'est écoulé vingt ans depuis la radiation de la raison de commerce ou de la dénomination à laquelle elles se rapportent.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Pour tout dossier tenu sous format électronique, le gestionnaire du registre du commerce et des sociétés peut détruire les archives papier.»

Les registres eux-mêmes ne doivent jamais être détruits.

Art. 24.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés se dessaisit d'une pièce à la demande de l'autorité judiciaire ou d'une autorité administrative, il s'en fait délivrer un récépissé. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés tire une copie certifiée conforme de la pièce remise à l'autorité et la dépose dans le dossier de la personne immatriculée accompagnée du récépissé.

¹ Inséré par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

(Règl. g.-d. du 1^{er} août 2018)

«Art. 24bis.

(1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés accorde aux personnes et entités immatriculées au registre de commerce et des sociétés un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre registres étrangers au moyen du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, ci-après dénommé « système d'interconnexion des registres », établi conformément à l'article 22, paragraphe 2 de la Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés garantit l'interopérabilité du registre de commerce et des sociétés avec les registres des autres États membres de l'Union européenne au sein du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire de la plate-forme électronique centrale européenne telle que définie à l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la directive 2017/1132/UE précitée.

(3) Au moyen du système d'interconnexion des registres, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés fournit sans délai, à la plate-forme électronique centrale européenne, les informations relatives à l'ouverture et à la clôture de toute procédure de liquidation ou d'insolvabilité de la société ainsi qu'à la radiation de la société du registre.

Au moyen du système d'interconnexion des registres, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés réceptionne sans délai les informations visées à l'alinéa précédent, en ce qui concerne les sociétés ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, pour lesquelles une succursale est immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.

(4) Les notifications prescrites dans le cadre de l'article 1021-16 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées sans délai au moyen du système d'interconnexion des registres, lorsque les personnes participant à l'opération sont soumises à la directive 2017/1132/UE précitée.

(5) Le gestionnaire du registre de la société met les documents déposés au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication à disposition du public au moyen du système d'interconnexion des registres.

«Chapitre 7.-»¹ Dispositions concernant les frais, exemptions et l'enregistrement des documents à déposer

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Art. 25.

(1) Les immatriculations, inscriptions, modifications et radiations en application des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 6bis, 7, 8, 9, 10, 11, 11 bis et 13, points 1), 12), 13), 14) et 15) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, le dépôt des comptes annuels, des comptes consolidés, la délivrance d'extraits certifiés conformes, de copies électroniques ou sur support papier de documents déposés, ainsi que les autres prestations déterminées dans l'annexe J du présent règlement grand-ducal donnent lieu au paiement des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Ces frais correspondent au coût administratif, incluant les coûts opérationnels et de développement. Les modalités de paiement sont déterminées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.»

(2) Les frais administratifs perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sont utilisés pour couvrir les frais de fonctionnement du registre de commerce et des sociétés et les investissements effectués par le registre de commerce et des sociétés.

(3) Les actes sous signature privée (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016*) transmis (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016*) au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, ne seront reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement dû individuellement sur chaque acte.

(4) Le paiement préalable des frais administratifs et du droit fixe d'enregistrement n'est pas requis lorsque le dépôt est effectué par des requérants bénéficiant de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) de l'article 27 ci-après.

¹ Inséré par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

Art. 26.

Les radiations d'office, la délivrance d'extraits et la mise à disposition de documents sous format électronique aux administrations publiques nationales et aux établissements publics nationaux ne donnent pas lieu à la perception de frais administratifs.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Art. 27.

(1) Les actes transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ne sont reçus en dépôt que moyennant paiement préalable audit gestionnaire des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J.

Les actes sous signature privée ne sont reçus en dépôt que moyennant également paiement préalable audit gestionnaire du droit fixe d'enregistrement.

Les frais sont dus individuellement sur chaque acte, lorsque le dépôt en est effectué par des requérants ne bénéficiant pas, pour les droits et frais prémentionnés, de l'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, tel que prévu au paragraphe (3) ci-après.

(2) Le paiement s'effectue par voie électronique. Exceptionnellement, le paiement peut être fait au comptant selon les modalités fixées par le seul gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(3) Les requérants qui déposent régulièrement un nombre important de documents auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ont le droit d'introduire une demande d'agrément pour le paiement sur facture mensuelle, établie après le dépôt, du droit fixe d'enregistrement dû sur les actes sous signature privée qui lui sont transmis, et des frais administratifs tels que détaillés à l'annexe J dus sur ces actes.»

(4) Cette demande contient l'engagement écrit du requérant de payer en une seule fois audit gestionnaire l'intégralité des montants dus au titre du droit d'enregistrement, des frais administratifs et des frais de publication dans un délai de quinze jours après la date d'émission de la facture établie et expédiée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(5) Les demandes d'agrément sont à introduire auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(6) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés statue sur les demandes d'agrément et notifie ses décisions aux demandeurs. Lorsque l'agrément est accordé, le numéro de référence leur est communiqué.

(7) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut prononcer le retrait de l'agrément sur décision motivée notamment lorsque les montants dus au titre du droit d'enregistrement, des frais administratifs et des frais de publication restent impayés pendant deux mois suivant la date d'émission de la facture mensuelle établie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

(8) Le receveur de l'Enregistrement bénéficie (...) *(Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)* d'un droit d'accès à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans laquelle sont collectés les documents transmis sous forme électronique. Ces droits permettent au receveur de l'Enregistrement:

- de contrôler l'exactitude des montants perçus par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'État;
- d'opérer l'exacte perception des droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes remis ou transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, du double droit d'enregistrement ainsi que des autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur;
- de contrôler l'exacte application des dispositions prévues ci-après et relatives à la délivrance des récépissés de dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le droit d'accès du receveur de l'Enregistrement à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés s'étend notamment à l'utilisation de clés de recherche déterminées par le receveur et mises à sa disposition par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

9) Les sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat au titre du droit fixe d'enregistrement (...) *(Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)* pendant un mois donné sont à transférer sur le compte du receveur de l'Enregistrement avant le quinzième jour du mois qui suit. Dans le même délai, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés mettra à disposition de

la direction de l'Administration de l'enregistrement et des domaines un relevé sous format électronique, par lui certifié exact, des sommes perçues.

(10) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut refuser le dépôt de documents illisibles ou surchargés.

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«(11) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés affiche les heures d'ouverture de son bureau sur son site Internet.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«(12)»¹ Les actes sous signature privée transmis par voie électronique à la banque de données du gestionnaire pour lesquels il n'y a pas eu de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés donnent lieu à la délivrance d'un récépissé de dépôt daté du jour de l'acceptation du dépôt par le gestionnaire.»

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Le récépissé a la forme d'un ajout sous format électronique qui est transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ensemble avec les documents déposés sous format électronique.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

(Règl. g.-d. du 1^{er} août 2014)

«Art. 28.

Le montant de la taxe administrative perçue pour compte de l'Etat par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés en application de l'article 74bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est fixé à 5 euros.»

Art. 29. *(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 22 avril 2009)*

Art. 30. *(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 22 avril 2009)*

Art. 31. *(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)*

Art. 32. *(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)*

Art. 33. *(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)*

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

««Chapitre 8. -»² Reconstitution de Dossiers »

(Règl. g.-d. du 27 mai 2016)

«Art. 33bis.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut procéder à la reconstitution de tout dossier individuel d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une entité immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés.»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Art. 33ter.

La reconstitution de dossier peut être entreprise par différents moyens:

- dépôt d'un formulaire de réquisition par la personne immatriculée comportant l'intégralité des informations requises par la loi;
- récupération de documents publiés;

¹ Renuméroté par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

² Inséré par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

- obtention des derniers statuts coordonnés auprès d'une étude notariale ou auprès de la personne immatriculée;
- dépôt des derniers comptes annuels disponibles.»

«Chapitre 9.»¹ Commission juridique du (Règl. g.-d. du 22 avril 2009) «registre de commerce et des sociétés»

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Art. 34.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est assisté d'une commission juridique pour les questions d'ordre juridique touchant aux inscriptions au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 35.

La commission juridique est composée de 7 personnes. Elle comprend deux représentants du gestionnaire du (Règl. g.-d. du 22 avril 2009) «registre de commerce et des sociétés», un représentant du ministère de la Justice, un représentant de la Chambre de commerce, un représentant de la Chambre des métiers et deux personnes choisies pour leur compétence dans le domaine du droit des sociétés et du droit applicable aux personnes morales en rapport avec le fonctionnement du registre de commerce.

Les membres de la commission juridique sont nommés par le ministre de la Justice.

Art. 36.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«La commission juridique est saisie par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ou se saisit d'office des difficultés qui viennent à sa connaissance. Elle émet des avis motivés à l'adresse du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.»

«Chapitre 10.»¹ Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires

Art. 37. (...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

Art. 38.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales est complété par les fichiers suivants:

- Les fichiers du (Règl. g.-d. du 22 avril 2009) «registre de commerce et des sociétés»

Art. 39.

Les registres et les dossiers tenus en application de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 ainsi que les recueils du Mémorial sont transférés au gestionnaire du (Règl. g.-d. du 22 avril 2009) «registre de commerce et des sociétés» à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 40.

L'arrêté grand-ducal modifié du 23 décembre 1909 concernant l'exécution de la loi du même jour sur le registre de commerce et des sociétés est abrogé.

Art. 41.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} février 2003.

Art. 42.

(Règl. g.-d. du 22 avril 2009)

«Notre Ministre d'État, notre Ministre de la Justice, notre Ministre des Finances et notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.»

¹ Inséré par le règlement grand-ducal du 27 mai 2016.

(...)	Annexes A
(...)	Annexes B
(...)	Annexes C
(...)	Annexes D
(...)	Annexes E
(...)	Annexes F
(...)	Annexes G
(...)	Annexes H
(...)	Annexes I
(...)	
(Règl. g.-d. du 1 ^{er} août 2018)	

«Annexe J - Tarifs

Grille de tarification du registre de commerce et des sociétés

Dépôts électroniques avec réquisitions					
		montants en EUR hors TVA (tarifs soumis à TVA au taux de 17%)			
Type de réquisition		Immatriculation	Modification statutaire	Modification autre	Radiation
Forme juridique					
société anonyme, société d'investissement à capital variable, société européenne		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite par actions		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société à responsabilité limitée simplifiée		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société coopérative, société coopérative européenne		€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
société en commandite spéciale		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
société en commandite simple		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société en nom collectif		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale de société commerciale		€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
succursale de société à responsabilité limitée simplifiée		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale de société de droit étranger		€ 105,91		€ 10,96	€ 105,91
fonds commun de placement		€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
groupement d'intérêt économique		€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement d'intérêt économique		€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96

succursale d'un groupement d'intérêt économique de droit étranger	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
groupement européen d'intérêt économique	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'un groupement européen d'intérêt économique de droit étranger	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
association sans but lucratif, fondation	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
société civile	€ 54,78	€ 14,61	€ 10,96	€ 54,78
succursale d'une société civile	€ 10,96		€ 7,30	€ 10,96
succursale d'une société civile de droit étranger	€ 54,78		€ 10,96	€ 54,78
association d'épargne-pension	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association d'assurances mutuelles	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
association agricole	€ 14,61	€ 10,96	€ 10,96	€ 14,61
commerçant personne physique	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
succursale commerçant personne physique	€ 10,96		€ 3,66	€ 10,96
succursale commerçant personne physique étranger	€ 14,61		€ 10,96	€ 14,61
établissement public	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par l'article 1 ^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises	€ 105,91	€ 54,78	€ 10,96	€ 105,91
Dépôts électroniques sans réquisitions				
comptes annuels et comptes consolidés déposés dans les délais légaux			€ 19	
frais de dépôt pour les données financières déposées en dehors des délais légaux (art. 6 Règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 pris en exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises)				
lorsque le dépôt est effectué dans le huitième mois suivant la date de clôture de l'exercice social			€ 50	
lorsque le dépôt est effectué entre le neuvième et le onzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social			€ 200	
lorsque le dépôt est effectué à compter du douzième mois suivant la date de clôture de l'exercice social			€ 500	
projet de fusion, scission, ou transfert de patrimoine professionnel, d'actifs, de branche d'activité			€ 54,78	
projet de transfert de siège transfrontalier			€ 54,78	
convocations aux assemblées			€ 10,00	
autres dépôts			€ 10,96	
Autres frais administratifs				
demande de consultation				
demande de consultation par voie électronique certifiée conforme			€ 5,00	
demande de consultation par voie électronique d'un lot d'archives certifié conforme			€ 7,50	
extrait				
extrait sous format papier (pour le 1 ^{er} extrait demandé dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée) avec signature			€ 21,43	
pour chaque extrait sous format papier supplémentaire dans le cadre d'une demande pour une personne ou entité immatriculée donnée avec signature			€ 7,70	

extrait sous format électronique	€ 10,43
extrait sous format électronique avec signature qualifiée	€ 15,43
copie d'un document	
copie d'un document sous format papier certifiée conforme, par page	€ 1,50
copie d'un document sous format papier, par page	€ 0,50
certificats	
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format papier avec signature	€ 10,00
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique	€ 4,75
certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature qualifiée	€ 9,75
supplément pour traitement urgent d'une demande	€ 100,00
guichet d'assistance au dépôt	
association sans but lucratif, fondation, association agricole, commerçant personne physique et société à responsabilité limitée simplifiée - immatriculation	Tarif de dépôt + € 20,00
association sans but lucratif, fondation, association agricole, commerçant personne physique et société à responsabilité limitée simplifiée - tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 10,00
tous autres dépôts	Tarif de dépôt + € 80
notification et suivi des dépôts (par numéro RCS)	€ 1,00
dépôt à régulariser	€ 10,00
European Business Register (EBR)	
services fournisseur	
résumé société	€ 5,00
résumé mandataires	€ 5,00
consultation	
informations clés	€ 5,00
liste des mandataires	€ 5,00
liste des mandats	€ 5,00
produit registre étranger	Tarif produit + € 2,00
Taxe administrative prévue par l'article 74bis de la loi du 19 décembre 2002 tel qu'introduit par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables	€ 5,00 (tarif non soumis à TVA)

»

Annexe K

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 27 mai 2016)

Règlement ministériel du 27 mai 2016 portant fixation des critères de présentation et de forme des documents destinés à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations,

(Mém. A - 94 du 30 mai 2016, p. 1751)

Modifié par:

Règlement ministériel du 20 décembre 2017 (Mém. A - 24 du 11 janvier 2018).

**Texte coordonné au 11 janvier 2018
Version applicable à partir du 11 janvier 2018**

Le Ministre de la Justice,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Vu l'article 2quinquies du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Arrête:

(Rmin. du 20 décembre 2017)

«Art. 1^{er}.

Peuvent être inscrites, auprès du registre de commerce et des sociétés, sur base de l'article 6, point 2°, de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les mentions supplémentaires suivantes :

- 1° société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé ;
- 2° société d'investissement en capital à risque ;
- 3° société d'épargne-pension à capital variable ;
- 4° société de gestion de patrimoine familial ;
- 5° fonds d'investissement spécialisé ;
- 6° société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement alternatif réservé ;
- 7° fonds d'investissement alternatif réservé ;
- 8° société d'impact sociétal.»

Art. 2.

Les publications effectuées au Recueil électronique des sociétés et associations doivent répondre aux critères techniques suivants:

- 1° les documents destinés à la publication doivent être transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés au format PDF/A et ne doivent ni contenir d'image, ni avoir été numérisés, ou traité par un logiciel de reconnaissance optique de caractères («OCR»);
- 2° les documents destinés à la publication doivent être rédigés avec des polices de caractère communément utilisées en bureautique. La liste des polices est précisée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur son site internet;
- 3° les documents destinés à la publication doivent être présentés au format A4;
- 4° une zone horizontale blanche d'au moins 35 millimètres en haut de la première page doit être réservée;
- 5° les documents destinés à la publication doivent être rédigés en police de caractère noire, sur fond blanc.

Art. 3.

L'en-tête des publications doit reprendre les informations suivantes:

- 1° la dénomination, suivie le cas échéant de la mention d'une observation de justice frappant la personne ou entité ou d'une mise en liquidation volontaire,
s'agissant des fonds communs de placement, le nom du fonds, suivi de la dénomination de la société de gestion,
s'agissant des succursales de personne morale de droit étranger, la dénomination de la succursale le cas échéant, suivie de celle de l'établissement de droit étranger;
- 2° le numéro d'immatriculation;
- 3° la forme juridique;
- 4° l'adresse précise du siège, ou dans le cas des succursales de personne morale de droit étranger, l'adresse de la succursale.

Art. 4.

Les publications pouvant être générées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sur base de l'article 2quinquies du règlement modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises concernent:

- 1° les démissions, telles que prévues à l'article 13, point 14), de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 2° les dénonciations de siège, telles que prévues à l'article 13, point 14) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- 3° l'extrait prescrit à l'article 11 bis, paragraphe 1^{er}, point 3), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 4° les informations dont la loi prescrit la publication par mention.

Les publications prescrites aux points 1°, 2° et 3° sont générées par le gestionnaire sur base d'un formulaire spécifique, dûment complété par le déposant.

Art. 5.

La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 1° reprend l'identité de la personne démissionnaire, son adresse, sa fonction et la date de dépôt à laquelle le registre de commerce et des sociétés a été informé de la démission;

s'il s'agit d'une personne physique, ses nom et prénoms ou

s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et le cas échéant son numéro d'immatriculation et le nom du registre auprès duquel elle est immatriculée.

Art. 6.

La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 2°, reprend la forme juridique et le numéro d'immatriculation de la personne dont le siège a été dénoncé, ainsi que le nom ou la dénomination du domiciliataire, le cas échéant son numéro d'immatriculation, l'adresse du siège dénoncé et la date à laquelle le dépôt a été effectué. La phrase suivante y est ajoutée: «Les effets de la convention et les obligations qui en découlent cessent à partir de la date de dépôt de la dénonciation au registre de commerce et des sociétés.»

Art. 7.

La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 3°, est établie selon les informations fournies par le déposant sur le formulaire de réquisition.

Art. 8.

La publication générée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de l'article 4, point 4°, prend la forme d'une ligne insérée dans le journal des publications.

Art. 9.

Lorsqu'un mandataire, une personne chargée du contrôle des comptes ou un dépositaire d'actions au porteur est une personne morale luxembourgeoise inscrite au RCS, et que ses données signalétiques ont été modifiées, la personne immatriculée, au sein de laquelle cette personne intervient en sa qualité de mandataire, de personne chargée du contrôle des comptes ou de dépositaire d'actions au porteur, est dispensée de procéder à une publication actant de ces changements, telle que prévue à l'article 11bis, paragraphe 1, point 3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, la publication ayant été effectuée par la personne directement concernée par la modification, au titre de son propre dossier.

Art. 10.

Le journal des publications officielles pourra paraître tous les jours calendaires, aussi souvent que de besoin.

Art. 11.

Le présent règlement ministériel entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Art. 12.

Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 29 juin 1984 déterminant le schéma, selon lequel les sociétés de participation financière doivent établir leurs comptes annuels.

(Mém. A - 66 du 14 juillet 1984, p. 1117)

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 209 (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
Notre Conseil d'État entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art 1^{er}.

Les sociétés de participation financière telles que définies à l'article 209 (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales doivent établir leurs comptes annuels selon le schéma suivant:

BILAN

<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
A. Capital souscrit non versé, dont appelé	A. Capitaux propres
B. Frais d'établissement	I. Capital souscrit
C. Actif immobilisé	II. Primes d'émission
I. Immobilisations incorporelles	III. Réserve de réévaluation
II. Immobilisations corporelles	IV. Réserves
III. Immobilisations financières	1. Réserve légale
D. Actif circulant	2. Réserve pour actions propres ou parts propres
I. Créances	3. Réserves statutaires
II. Valeurs mobilières	4. Autres réserves
III. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux chèques et encaisse	B. Provisions pour risques et charges
E. Comptes de régularisation	C. Dettes
F. Perte de l'exercice	1. Emprunts obligatoires
	2. Autres dettes
	D. Comptes de régularisation
	E. Bénéfice de l'exercice

PERTES ET PROFITS

- A. Charges**
1. Corrections de valeur sur éléments d'actif
 2. Intérêts et charges assimilées
 3. Autres charges
 4. Résultat de l'exercice
- B. Produits**
1. Produits de l'actif immobilisé
 2. Produits provenant de l'actif circulant
 3. Produits exceptionnels
 4. Résultat de l'exercice

Art. 2.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Colette Flesch

Château de Berg, le 29 juin 1984.
Jean

Règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé.

(Mém. A - 145 du 22 juin 2009, p. 2000)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 12 du Code de commerce;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et en particulier ses articles 27, 34 et 46;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de l'Ordre des experts-comptables;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le plan comptable visé à l'article 12 du Code de commerce doit être conforme dans sa teneur, sa présentation et sa numérotation, au plan comptable normalisé annexé au présent règlement grand-ducal.

Il doit être tenu par les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce et des entreprises qui ont obtenu une dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 2.

Dans le cadre de méthodes de comptabilisation généralement admises et conformes aux principes généraux de comptabilité, les entreprises sont autorisées à ne pas compléter certaines rubriques du plan comptable normalisé s'il existe des méthodes alternatives de comptabilisation n'exigeant pas l'utilisation de ces rubriques ou si leur activité ne justifie pas l'utilisation de certaines rubriques.

Art. 3.

Les entreprises doivent recourir au plan comptable normalisé annexé au présent règlement grand-ducal à partir du 1^{er} exercice débutant après le 31 décembre 2010.

Art. 4.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 10 juin 2009.
Henri

PLAN COMPTABLE NORMALISE

Classe 1

COMPTES DE CAPITAUX, DE PROVISIONS ET DE DETTES FINANCIERES

10 Capital ou dotation des succursales et comptes de l'exploitant

- 101 Capital souscrit (Sociétés de capitaux - Montant total)
- 102 Capital souscrit non appelé (Sociétés de capitaux)
- 103 Capital souscrit appelé et non versé (Sociétés de capitaux)
- 104 Capital des entreprises commerçants personnes physiques et des sociétés de personnes
 - 1041 Commerçants personnes physiques
 - 1042 Sociétés de personnes
- 105 Dotation des succursales
- 106 Comptes de l'exploitant ou des co-exploitants¹

11 Primes d'émission et primes assimilées

- 111 Primes d'émission
- 112 Primes de fusion
- 113 Primes d'apport
- 114 Primes de conversion d'obligations en actions
- 115 Apport en capitaux propres non rémunéré par des titres («Capital contribution»)

12 Réserves de réévaluation

- 121 Réserves de réévaluation en application de la juste valeur
- 122 Réserves de mise en équivalence (Participations valorisées suivant l'art. 58)
- 123 Plus-values sur écarts de conversion immunisées
- 128 Autres réserves de réévaluation

13 Réserves

- 131 Réserve légale
- 132 Réserve pour actions propres ou parts propres
- 133 Réserves statutaires
- 138 Autres réserves
 - 1381 Réserve pour l'impôt sur la fortune
 - 1382 Autres réserves indisponibles
 - 1383 Autres réserves disponibles

14 Résultats

- 141 Résultats reportés
- 142 Résultat de l'exercice

15 Acomptes sur dividendes

16 Subventions d'investissement en capital

- 161 Terrains et constructions
- 162 Installations techniques et machines
- 163 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
- 168 Autres subventions d'investissement en capital

17 Plus-values immunisées

- 171 Plus-values immunisées à réinvestir
- 172 Plus-values immunisées réinvesties

¹ Le compte 106 est un compte centralisateur reprenant le solde des affectations et prélèvements effectués par l'exploitant et par le(s) co-exploitant(s) dans les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. Ces mouvements doivent être comptabilisés dans l'un des comptes de détail figurant dans l'annexe n° 1. Le dépôt de cette annexe est obligatoire.

18 Provisions

- 181 Provisions pour pensions et obligations similaires
- 182 Provisions pour impôts
 - 1821 Provisions pour impôt sur le revenu des collectivités
 - 1822 Provisions pour impôt commercial
 - 1823 Provisions pour impôt sur la fortune
 - 1828 Autres provisions pour impôts
- 183 Provisions pour impôts différés
- 188 Autres provisions
 - 1881 Provisions d'exploitation
 - 1882 Provisions financières
 - 1883 Provisions exceptionnelles

19 Dettes financières et dettes assimilées

- 191 Dettes subordonnées
 - 1911 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 19111 Montant principal
 - 19112 Intérêts courus
 - 1912 dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 19121 Montant principal
 - 19122 Intérêts courus
- 192 Emprunts obligataires convertibles
 - 1921 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 19211 Montant principal
 - 19212 Intérêts courus
 - 1922 dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 19221 Montant principal
 - 19222 Intérêts courus
- 193 Emprunts obligataires non convertibles
 - 1931 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 19311 Montant principal
 - 19312 Intérêts courus
 - 1932 dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 19321 Montant principal
 - 19322 Intérêts courus
- 194 Dettes envers des établissements de crédit
 - 1941 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 19411 Montant principal
 - 19412 Intérêts courus
 - 1942 dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 19421 Montant principal
 - 19422 Intérêts courus
- 195 Dettes de leasing financier
 - 1951 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 1952 dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 198 Autres emprunts et dettes assimilées
 - 1981 dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 19811 Autres emprunts
 - 19812 Rentes viagères capitalisées
 - 19813 Autres dettes assimilées
 - 19814 Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées

- 1982 dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 19821 Autres emprunts
 - 19822 Rentes viagères capitalisées
 - 19823 Autres dettes assimilées
 - 19824 Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées

Classe 2¹

COMPTES DE FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET D'ACTIFS IMMOBILISÉS

20 Frais d'établissement et frais assimilés

- 201 Frais de constitution
- 202 Frais de premier établissement
 - 2021 Frais de prospection
 - 2022 Frais de publicité
- 203 Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations)
- 204 Frais d'émission d'emprunts
- 208 Autres frais assimilés

21 Immobilisations incorporelles

- 211 Frais de recherche et de développement
- 212 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
 - 2121 Acquis à titre onéreux (Actifs incorporels non produits)
 - 21211 Concessions
 - 21212 Brevets
 - 21213 Licences informatiques (logiciels et progiciels informatiques)
 - 21214 Marques et franchises
 - 21215 Droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux
 - 212151 Droits d'auteur et de reproduction
 - 212152 Droits d'émission
 - 212158 Autres droits et valeurs similaires acquis à titre onéreux
 - 2122 Créés par l'entreprise elle-même (Actifs incorporels produits)
 - 21221 Concessions
 - 21222 Brevets
 - 21223 Licences informatiques (logiciels et progiciels informatiques)
 - 21224 Marques et franchises
 - 21225 Droits et valeurs similaires créés par l'entreprise elle-même
 - 212251 Droits d'auteur et de reproduction
 - 212252 Droits d'émission
 - 212258 Autres droits et valeurs similaires créés par l'entreprise elle-même
- 213 Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
- 214 Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours
 - 2141 Frais de recherche et de développement
 - 2142 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires

¹ Les comptes de classe 2 susceptibles d'ajustements de leur valeur pour tenir compte d'une appréciation ou d'une dépréciation de la valeur d'acquisition (représentative d'un coût historique) et/ou d'une correction de valeur et/ou les actifs susceptibles d'être détenus en leasing financier devront être subdivisés en sous-comptes permettant d'isoler ces différents types d'ajustements. La Commission des normes comptables recommande l'usage systématique, en dernière position du numéro de compte, des chiffres suivants - par exemple pour les machines, compte 2222:

22221 Machines – valeur d'acquisition brute (biens détenus en pleine propriété)
 22222 Machines – valeur d'acquisition brute (biens pris en leasing financier)
 22223 Machines – variation de la valeur d'acquisition en application de la juste valeur
 22229 Machines – correction de valeur

2143 Fonds de commerce

22 Immobilisations corporelles

221 Terrains et constructions

2211 Terrains

22111 Terrains nus

22112 Terrains aménagés

22113 Sous-sols et sursols

22114 Terrains de gisement

22115 Terrains bâtis

22118 Autres terrains

2212 Agencements et aménagements de terrains

22121 Agencements et aménagements de terrains nus

22122 Agencements et aménagements de terrains aménagés

22123 Agencements et aménagements de sous-sols et sursols

22124 Agencements et aménagements de terrains de gisement

22125 Agencements et aménagements de terrains bâtis

22128 Agencements et aménagements d'autres terrains

2213 Constructions

22131 Constructions sur sol propre

22132 Constructions sur sol d'autrui

222 Installations techniques et machines

2221 Installations techniques

2222 Machines

223 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant

2231 Équipement de transport et de manutention

2232 Véhicules de transport

2233 Outillage

2234 Mobilier

2235 Matériel informatique (hardware)

2236 Cheptel

2237 Emballages récupérables

2238 Autres installations

224 Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours

2241 Terrains et constructions

22411 Terrains

22412 Agencements et aménagements de terrains

22413 Constructions

2242 Installations techniques et machines

2243 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant

23 Immobilisations financières

231 Parts dans des entreprises liées

232 Créances sur des entreprises liées

233 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation

234 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation

235 Titres ayant le caractère d'immobilisations

2351 Titres immobilisés (droit de propriété)

23511 Actions

23518 Autres titres immobilisés (droit de propriété)

2352 Titres immobilisés (droit de créance)

- 23521 Obligations
- 23528 Autres titres immobilisés (droit de créance)
- 2358 Autres titres ayant le caractère d'immobilisations
- 236 Prêts et créances immobilisées
 - 2361 Prêts
 - 23611 Prêts participatifs
 - 23612 Prêts aux associés
 - 23613 Prêts au personnel
 - 23618 Autres prêts
 - 2362 Dépôts et cautionnements versés
 - 23621 Dépôts
 - 23622 Cautionnements
 - 2363 Créances immobilisées
- 237 Actions propres ou parts propres

Classe 3¹

COMPTES DE STOCKS

30 Matières premières et consommables

- 301 Matières premières
- 302 Matières consommables
- 303 Fournitures consommables
 - 3031 Combustibles
 - 3032 Produits d'entretien
 - 3033 Fournitures d'atelier et d'usine
 - 3034 Fournitures de magasin
 - 3035 Fournitures de bureau
 - 3036 Carburants
 - 3037 Lubrifiants
 - 3038 Autres fournitures consommables
- 304 Emballages
 - 3041 Emballages non-récupérables
 - 3042 Emballages récupérables
 - 3043 Emballages à usage mixte
- 305 Approvisionnements

31 Produits en cours de fabrication et commandes en cours

- 311 Produits en cours de fabrication
- 312 Commandes en cours – Produits
- 313 Commandes en cours – Prestations de services
- 314 Immeubles en construction

32 Produits finis et marchandises

- 321 Produits finis
- 322 Produits intermédiaires
- 323 Produits résiduels
 - 3231 Déchets

¹ Les comptes de classe 3 susceptibles d'ajustements de leur valeur pour tenir compte d'une appréciation ou d'une dépréciation de la valeur d'acquisition (représentative d'un coût historique) et/ou d'une correction de valeur devront être subdivisés en sous-comptes permettant d'isoler ces différents types d'ajustements. La Commission des normes comptables recommande l'usage systématique, en dernière position du numéro de compte, des chiffres mentionnés à la note de bas de page N° 2.

3232 Rebut

3233 Matières de récupération

326 Marchandises

327 Marchandises en voie d'acheminement, mises en dépôt ou données en consignation

33 Terrains et immeubles destinés à la revente

331 Terrains

332 Immeubles

3321 Immeubles acquis

3322 Immeubles construits

34 Acomptes versés

341 Acomptes versés sur matières premières et consommables

342 Acomptes versés sur produits en cours de fabrication et commandes en cours

343 Acomptes versés sur produits finis et marchandises

344 Acomptes versés sur terrains et immeubles destinés à la revente

Classe 4

COMPTES DE TIERS

40 Créances résultant de ventes et prestations de services

401 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

4011 Clients

4012 Clients – Effets à recevoir

4013 Clients douteux ou litigieux

4014 Clients – Factures à établir

4015 Clients créditeurs

4019 Corrections de valeur

402 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an

4021 Clients

4022 Clients – Effets à recevoir

4023 Clients douteux ou litigieux

4024 Clients – Factures à établir

4025 Clients créditeurs

4029 Corrections de valeur

41 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation

411 Créances sur des entreprises liées

4111 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an

41111 Ventes de marchandises et de prestations de services

41112 Prêts et avances

41113 Intérêts courus

41114 Dividendes à recevoir

41118 Autres créances

41119 Corrections de valeur

4112 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an

41121 Ventes de marchandises et de prestations de services

41122 Prêts et avances

41123 Intérêts courus

41124 Dividendes à recevoir

41128 Autres créances

41129 Corrections de valeur

412 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation

- 4121 Créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 41211 Ventes de marchandises et de prestations de service
 - 41212 Prêts et avances
 - 41213 Intérêts courus
 - 41214 Dividendes à recevoir
 - 41218 Autres créances
 - 41219 Corrections de valeur
- 4122 Créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 41221 Ventes de marchandises et de prestations de service
 - 41222 Prêts et avances
 - 41223 Intérêts courus
 - 41224 Dividendes à recevoir
 - 41228 Autres créances
 - 41229 Corrections de valeur

42 Autres créances

- 421 Autres créances dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 4211 Personnel – Avances et acomptes
 - 42111 Avances et acomptes
 - 42119 Corrections de valeur
 - 4212 Créances sur associés ou actionnaires
 - 42121 Montant principal
 - 42122 Intérêts courus
 - 42129 Corrections de valeur sur créances
 - 4213 État – Subventions à recevoir
 - 42131 Subventions d'investissement
 - 42132 Subventions d'exploitation
 - 42138 Autres subventions
 - 4214 Administration des Contributions Directes (ACD)
 - 4215 Administration des Douanes et Accises (ADA)
 - 4216 Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
 - 42161 Taxe sur la valeur ajoutée – TVA
 - 421611 TVA en amont
 - 421612 TVA à recevoir
 - 421613 TVA acomptes versés
 - 421618 TVA – Autres créances
 - 42162 Impôts indirects
 - 421621 Droits d'enregistrement
 - 421622 Taxe d'abonnement
 - 421623 Droits d'hypothèques
 - 421624 Droits de timbre
 - 421628 Autres impôts indirects
 - 42168 AED – Autres créances
 - 4217 Créances sur la sécurité sociale et autres organismes sociaux
 - 42171 Centre Commun de Sécurité Sociale
 - 42172 Mutualité des employeurs
 - 42178 Autres organismes sociaux
 - 4218 Créances diverses
 - 42181 Impôts étrangers
 - 421811 TVA étrangères

- 421818 Autres impôts étrangers
- 42188 Autres créances diverses
- 42189 Corrections de valeur
- 422 Autres créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4221 Personnel – Avances et acomptes
 - 42211 Avances et acomptes
 - 42219 Corrections de valeur
 - 4222 Associés ou actionnaires
 - 42221 Montant principal
 - 42222 Intérêts courus
 - 42229 Corrections de valeur sur créances
 - 4223 État – Subventions à recevoir
 - 42231 Subventions d'investissement
 - 42232 Subventions d'exploitation
 - 42238 Autres subventions
 - 4224 Administration des Contributions Directes (ACD)
 - 4225 Administration des Douanes et Accises (ADA)
 - 4226 Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
 - 42261 Taxe sur la valeur ajoutée – TVA
 - 422611 TVA en amont
 - 422612 TVA à recevoir
 - 422613 TVA acomptes versés
 - 422618 TVA – Autres créances
 - 42262 Impôts indirects
 - 422621 Droits d'enregistrement
 - 422622 Taxe d'abonnement
 - 422623 Droits d'hypothèques
 - 422624 Droits de timbre
 - 422628 Autres impôts indirects
 - 4227 Créances sur la sécurité sociale et autres organismes sociaux
 - 42271 Centre Commun de Sécurité Sociale
 - 42272 Mutualité des employeurs
 - 42278 Autres organismes sociaux
 - 4228 Créances diverses
 - 42281 Impôts étrangers
 - 422811 TVA étrangères
 - 422818 Autres impôts étrangers
 - 42288 Autres créances diverses
 - 42289 Corrections de valeur sur autres créances diverses
- 43 Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte**
 - 431 Acomptes reçus dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 432 Acomptes reçus dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 44 Dettes sur achats et prestations de services et dettes représentées par des effets de commerce**
 - 441 Dettes sur achats et prestations de services
 - 4411 Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 44111 Fournisseurs
 - 44112 Fournisseurs – Factures non parvenues

- 44113 Fournisseurs débiteurs
 - 441131 Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes
 - 441132 Fournisseurs – Créances pour emballages et matériel à rendre
 - 441133 Fournisseurs – Autres avoirs
 - 441134 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
- 4412 Dettes sur achats et prestations de services dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 44121 Fournisseurs
 - 44122 Fournisseurs – Factures non parvenues
 - 44123 Fournisseurs débiteurs
 - 441231 Fournisseurs – Avances et acomptes versés sur commandes
 - 441232 Fournisseurs – Créances pour emballages et matériel à rendre
 - 441233 Fournisseurs – Autres avoirs
 - 441234 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
- 442 Dettes représentées par des effets de commerce
 - 4421 Dettes représentées par des effets de commerce dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 4422 Dettes représentées par des effets de commerce dont la durée résiduelle est supérieure à un an
- 45 Dettes envers des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation**
 - 451 Dettes envers des entreprises liées
 - 4511 Dettes envers des entreprises liées dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 45111 Ventes de marchandises et de prestations de services
 - 45112 Prêts et avances
 - 45113 Intérêts courus
 - 45114 Dividendes à payer
 - 45118 Autres dettes
 - 4512 Dettes envers des entreprises liées dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 45121 Ventes de marchandises et de prestations de services
 - 45122 Prêts et avances
 - 45123 Intérêts courus
 - 45124 Dividendes à payer
 - 45128 Autres dettes
 - 452 Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 4521 Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 45211 Ventes de marchandises et de prestations de services
 - 45212 Prêts et avances
 - 45213 Intérêts courus
 - 45214 Dividendes à payer
 - 45218 Autres dettes
 - 4522 Dettes envers des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 45221 Ventes de marchandises et de prestations de services
 - 45222 Prêts et avances
 - 45223 Intérêts courus
 - 45224 Dividendes à payer
 - 45228 Autres dettes
- 46 Dettes fiscales et dettes envers la sécurité sociale**

- 461 Dettes fiscales
 - 4611 Administrations communales
 - 46111 Impôts communaux
 - 46112 Taxes communales
 - 4612 Administration des Contributions Directes (ACD)
 - 46121 Impôt sur le revenu des collectivités
 - 461211 Impôt sur le revenu des collectivités – charge fiscale estimée
 - 461212 Impôt sur le revenu des collectivités – dette fiscale à payer
 - 46122 Impôt commercial
 - 461221 Impôt commercial – charge fiscale estimée
 - 461222 Impôt commercial – dette fiscale à payer
 - 46123 Impôt sur la fortune
 - 461231 Impôt sur la fortune – charge fiscale estimée
 - 461232 Impôt sur la fortune – dette fiscale à payer
 - 46124 Retenue d'impôt sur traitements et salaires
 - 46125 Retenue d'impôt sur revenus de capitaux mobiliers
 - 46126 Retenue d'impôt sur les tantièmes
 - 46128 ACD – Autres dettes
 - 4613 Administration des Douanes et Accises (ADA)
 - 46131 Taxe sur les véhicules automoteurs
 - 46132 Droits d'accises et taxe de consommation
 - 46138 ADA – Autres dettes
 - 4614 Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED)
 - 46141 Taxe sur la valeur ajoutée – TVA
 - 461411 TVA en aval
 - 461412 TVA due
 - 461413 TVA acomptes reçus
 - 461418 TVA – Autres dettes
 - 46142 Impôts indirects
 - 461421 Droits d'enregistrement
 - 461422 Taxe d'abonnement
 - 461423 Droits d'hypothèques
 - 461424 Droits de timbre
 - 461428 Autres impôts indirects
 - 4615 Administrations fiscales étrangères
- 462 Dettes au titre de la sécurité sociale
 - 4621 Centre Commun de Sécurité Sociale
 - 4622 Organismes de sécurité sociale étrangers
 - 4628 Autres organismes sociaux

47 Autres dettes

- 471 Autres dettes dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - 4711 Dépôts et cautionnements reçus
 - 47111 Dépôts
 - 47112 Cautionnements
 - 47113 Intérêts courus
 - 4712 Dettes envers associés et actionnaires
 - 47121 Montant principal
 - 47122 Intérêts courus
 - 4713 Dettes envers administrateurs, gérants et commissaires

- 4714 Dettes envers le personnel
 - 47141 Personnel – Rémunérations dues
 - 47142 Personnel – Dépôts
 - 47143 Personnel – Oppositions, saisies
 - 47148 Personnel – Autres
- 4715 État – Droits d'émission à restituer
- 4718 Autres dettes diverses
- 472 Autres dettes dont la durée résiduelle est supérieure à un an
 - 4721 Dépôts et cautionnements reçus
 - 47211 Dépôts
 - 47212 Cautionnements
 - 47213 Intérêts courus
 - 4722 Dettes envers associés et actionnaires
 - 47221 Montant principal
 - 47222 Intérêts courus
 - 4723 Dettes envers administrateurs, gérants et commissaires
 - 4724 Dettes envers le personnel
 - 47241 Personnel – Rémunérations dues
 - 47242 Personnel – Dépôts
 - 47243 Personnel – Oppositions, saisies
 - 47248 Personnel – Autres
 - 4726 État – Droits d'émission à restituer
 - 4728 Autres dettes diverses

48 Comptes de régularisation

- 481 Charges à reporter
- 482 Produits à reporter
- 483 État – droits d'émission alloués
- 484 Comptes transitoires ou d'attente – Actif
- 485 Comptes transitoires ou d'attente – Passif
- 486 Comptes de liaison – Actif
- 487 Comptes de liaison – Passif

Classe 5¹

COMPTES FINANCIERS

50 Valeurs mobilières

- 501 Parts dans des entreprises liées
- 502 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
- 503 Actions propres ou parts propres
- 508 Autres valeurs mobilières
 - 5081 Actions – Titres cotés
 - 5082 Actions – Titres non cotés
 - 5083 Obligations et autres titres de créance émis par la société et rachetés par elle
 - 5084 Obligations – Titres cotés
 - 5085 Obligations – Titres non cotés
 - 5088 Autres valeurs mobilières diverses

¹ Les comptes de classe 5 susceptibles d'ajustements de leur valeur pour tenir compte d'une appréciation ou d'une dépréciation de la valeur d'acquisition (représentative d'un coût historique) et/ou d'une correction de valeur devront être subdivisés en sous-comptes permettant d'isoler ces différents types d'ajustements. La Commission des normes comptables recommande l'usage systématique, en dernière position du numéro de compte, des chiffres mentionnés à la note de bas de page N° 2.

51 Avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse

- 511 Chèques à encaisser
- 512 Valeurs à l'encaissement
- 513 Banques
 - 5131 Banques comptes courants
 - 5132 Banques comptes à terme
- 514 Compte chèque postal
- 516 Caisse
- 517 Virements internes
- 518 Autres avoirs

Classe 6

COMPTES DE CHARGES

60 Consommation de marchandises et de matières premières et consommables

- 601 Matières premières
- 602 Matières consommables
- 603 Fournitures consommables
 - 6031 Combustibles
 - 60311 Solides
 - 60312 Liquides
 - 60313 Gaz comprimé
 - 6032 Produits d'entretien
 - 6033 Fournitures d'atelier et d'usine
 - 6034 Fournitures de magasin
 - 6035 Fournitures de bureau
 - 6036 Carburants
 - 6037 Lubrifiants
 - 6038 Autres fournitures consommables
- 604 Emballages
 - 6041 Emballages non récupérables
 - 6042 Emballages récupérables
 - 6043 Emballages à usage mixte
- 605 Approvisionnements
- 606 Achats de biens destinés à la revente
 - 6061 Terrains
 - 6062 Immeubles
 - 6063 Marchandises
- 607 Variation des stocks
 - 6071 Variation des stocks de matières premières
 - 6072 Variation des stocks de matières consommables
 - 6073 Variation des stocks de fournitures consommables
 - 6074 Variation des stocks d'emballages
 - 6075 Variation des stocks d'approvisionnements
 - 6076 Variation des stocks de biens destinés à la revente
- 608 Achats non stockés et achats incorporés aux ouvrages et produits
 - 6081 Achats non stockés de matières et fournitures
 - 60811 Fournitures non stockables
 - 608111 Eau
 - 608112 Électricité
 - 608113 Gaz de canalisation
 - 60812 Fournitures d'entretien et de petit équipement

- 60813 Fournitures administratives
- 60814 Carburants
- 60815 Lubrifiants
- 60816 Vêtements professionnels
- 60818 Autres matières et fournitures non stockées
- 6082 Achats incorporés aux ouvrages et produits
 - 60821 Achats d'études et prestations de service (incorporés aux ouvrages et produits)
 - 608211 Travail à façon
 - 608212 Recherche et développement
 - 608213 Frais d'architectes et d'ingénieurs
 - 60822 Achats de matériel, équipements, pièces détachées et travaux (incorporés aux ouvrages et produits)
 - 60828 Autres achats d'études et de prestations de service
- 609 Rabais, remises et ristournes obtenus
 - 6091 Matières premières
 - 6092 Matières consommables
 - 6093 Fournitures consommables
 - 6094 Emballages
 - 6095 Approvisionnements
 - 6096 Achats de biens destinés à la revente
 - 6098 Achats non stockés et achats incorporés aux ouvrages et produits
 - 6099 Rabais, remises et ristournes non affectés
- 61 Autres charges externes**
 - 611 Loyers et charges locatives
 - 6111 Locations immobilières
 - 61111 Terrains
 - 61112 Bâtiments
 - 6112 Locations mobilières
 - 61121 Installations techniques et machines
 - 61122 Autres installations, outillages et machines
 - 61123 Matériel roulant
 - 6113 Charges locatives et de copropriété
 - 6114 Leasing immobilier
 - 61141 Terrains
 - 61142 Bâtiments
 - 6115 Leasing mobilier
 - 61151 Installations techniques et machines
 - 61152 Autres installations, outillages et machines
 - 61153 Matériel roulant
 - 6116 Malis sur emballages
- 612 Sous-traitance, entretiens et réparations
 - 6121 Sous-traitance générale (non incorporée directement aux ouvrages, travaux et produits)
 - 6122 Entretien et réparations
 - 61221 Sur installations techniques et machines
 - 61222 Sur autres installations, outillages et machines
 - 61223 Sur matériel roulant
 - 6123 Contrats de maintenance
 - 6124 Études et recherches (non incorporées dans les produits)
- 613 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires

- 6131 Commissions et courtages
 - 61311 Commissions et courtages sur achats
 - 61312 Commissions et courtages sur ventes
 - 61313 Rémunérations des transitaires
- 6132 Traitement informatique
- 6133 Services bancaires et assimilés
 - 61331 Frais sur titres (achat, vente, garde)
 - 61332 Commissions et frais sur émission d'emprunts
 - 61333 Frais de compte
 - 61334 Frais sur cartes de crédit
 - 61335 Frais sur effets
 - 61336 Rémunérations d'affacturage
 - 61337 Location de coffres
 - 61338 Autres frais et commissions bancaires (hors intérêts et frais assimilés)
- 6134 Honoraires
 - 61341 Honoraires juridiques
 - 61342 Honoraires comptables et d'audit
 - 61343 Honoraires fiscaux
 - 61348 Autres honoraires
- 6135 Frais d'actes et de contentieux
- 6136 Frais de recrutement de personnel
- 6138 Autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires
- 614 Primes d'assurance
 - 6141 Assurances sur biens de l'actif
 - 61411 Bâtiments
 - 61412 Véhicules
 - 61413 Installations
 - 61418 Sur autres biens de l'actif
 - 6142 Assurances sur biens pris en location
 - 6143 Assurance-transport
 - 61431 Sur achats
 - 61432 Sur ventes
 - 61438 Sur autres biens
 - 6144 Assurance risque d'exploitation
 - 6145 Assurance insolvabilité clients
 - 6146 Assurance responsabilité civile
 - 6148 Autres assurances
- 615 Frais de marketing et de communication
 - 6151 Frais de marketing et de publicité
 - 61511 Annonces et insertions
 - 61512 Échantillons
 - 61513 Foires et expositions
 - 61514 Cadeaux à la clientèle
 - 61515 Catalogues et imprimés et publications
 - 61516 Dons courants
 - 61517 Sponsoring
 - 61518 Autres achats de services publicitaires

- 6152 Frais de déplacements et de représentation
 - 61521 Voyages et déplacements
 - 615211 Direction (respectivement exploitant et associés)
 - 615212 Personnel
 - 61522 Frais de déménagement de l'entreprise
 - 61523 Missions
 - 61524 Réceptions et frais de représentation
- 6153 Frais postaux et frais de télécommunications
 - 61531 Timbres
 - 61532 Téléphone et autres frais de télécommunication
 - 61538 Autres frais postaux (location de boîtes postales, etc.)
- 616 Transports de biens et transports collectifs du personnel
 - 6161 Transports sur achats
 - 6162 Transports sur ventes
 - 6163 Transports entre établissements ou chantiers
 - 6164 Transports administratifs
 - 6165 Transports collectifs du personnel
 - 6168 Autres transports
- 617 Personnel extérieur à l'entreprise
 - 6171 Personnel intérimaire
 - 6172 Personnel prêté à l'entreprise
- 618 Charges externes diverses
 - 6181 Documentation
 - 61811 Documentation générale
 - 61812 Documentation technique
 - 6182 Frais de colloques, séminaires, conférences
 - 6183 Élimination des déchets industriels
 - 6184 Élimination de déchets non industriels
 - 6185 Évacuation des eaux usées
 - 6186 Frais de surveillance
 - 6187 Cotisations aux associations professionnelles
 - 6188 Autres charges externes diverses
- 619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres charges externes

62 Frais de personnel

- 621 Rémunérations des salariés
 - 6211 Salaires bruts
 - 62111 Salaires de base
 - 62112 Suppléments pour travail
 - 621121 Dimanche
 - 621122 Jours fériés légaux
 - 621123 Heures supplémentaires
 - 621128 Autres suppléments
 - 62113 Primes de ménage
 - 62114 Gratifications, primes et commissions
 - 62115 Avantages en nature
 - 62116 Indemnités de licenciement
 - 62117 Trimestre de faveur
 - 6218 Autres avantages

- 6219 Remboursements sur salaires
 - 62191 Remboursements mutualité
 - 62192 Remboursements pour congé politique, sportif, culturel, éducatif et mandats sociaux
 - 62193 Remboursements trimestre de faveur
- 622 Autre personnel
 - 6221 Étudiants
 - 6222 Salaires occasionnels
 - 6228 Autre personnel temporaire
- 623 Charges sociales (part patronale)
 - 6231 Charges sociales salariés
 - 62311 Caisse Nationale de Santé
 - 62312 Caisse Nationale d'Assurance-Pension
 - 62318 Cotisations patronales complémentaires
 - 6232 Assurance accidents du travail
 - 6233 Service de santé au travail
 - 6238 Autres charges sociales patronales
 - 6239 Remboursements de charges sociales
- 624 Pensions complémentaires
 - 6241 Primes à des fonds de pensions extérieurs
 - 6242 Dotation aux provisions pour pensions complémentaires
 - 6243 Retenue d'impôt sur pension complémentaire
 - 6244 Prime d'assurance insolvabilité
 - 6245 Pensions complémentaires versées par l'employeur
- 628 Autres charges sociales
 - 6281 Médecine du travail
 - 6288 Autres charges sociales diverses

63 Dotations aux corrections de valeur des éléments d'actif non financiers

- 631 Dotations aux corrections de valeur sur frais d'établissement et frais assimilés
 - 6311 Frais de constitution
 - 6312 Frais de premier établissement
 - 6313 Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses
 - 6314 Frais d'émission d'emprunts
 - 6318 Autres frais assimilés
- 632 Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations incorporelles
 - 6321 Frais de recherche et de développement
 - 6322 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
 - 6323 Fonds de commerce dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
 - 6324 Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours
- 633 Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations corporelles
 - 6331 Terrains et constructions
 - 63311 Terrains
 - 63312 Agencements et aménagements de terrains
 - 63313 Constructions
 - 6332 Installations techniques et machines
 - 6333 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
 - 6334 Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours

- 634 Dotations aux corrections de valeur sur stocks
 - 6341 Matières premières et consommables
 - 6342 Produits en cours de fabrication et commandes en cours
 - 6343 Produits finis et marchandises
 - 6344 Terrains et immeubles destinés à la revente
 - 6345 Acomptes versés
- 635 Dotations aux corrections de valeur sur créances de l'actif circulant
 - 6351 Créances résultant de ventes et prestations de services
 - 6352 Créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 6353 Autres créances

64 Autres charges d'exploitation

- 641 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires
 - 6411 Concessions
 - 6412 Brevets
 - 6413 Licences informatiques
 - 6414 Marques et franchises
 - 6415 Droits et valeurs similaires
 - 64151 Droits d'auteur et de reproduction
 - 64158 Autres droits et valeurs similaires
- 642 Indemnités
- 643 Jetons de présence
- 644 Tantièmes
- 645 Pertes sur créances irrécouvrables
 - 6451 Créances résultant de ventes et de prestations de services
 - 6452 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 6453 Autres créances
- 646 Impôts, taxes et versements assimilés
 - 6461 Impôt foncier
 - 6462 TVA non déductible
 - 6463 Droits sur les marchandises en provenance de l'étranger
 - 64631 Droits d'accises et taxe de consommation sur marchandises en provenance de l'étranger
 - 64632 Droits de douane
 - 64633 Montants compensatoires
 - 6464 Droits d'accises à la production et taxe de consommation
 - 6465 Droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèques
 - 64651 Droits d'enregistrement
 - 64652 Taxe d'abonnement
 - 64653 Droits d'hypothèques
 - 64654 Droits de timbre
 - 64658 Autres droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèques
 - 6466 Taxes sur les véhicules
 - 6467 Taxe de cabaretage
 - 6468 Autres droits et impôts
 - 6469 Dotations aux provisions pour impôts
- 647 Dotations aux plus-values immunisées
- 648 Autres charges d'exploitation diverses
- 649 Dotations aux provisions d'exploitation

65 Charges financières

- 651 Dotations aux corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières
 - 6511 Dotations aux corrections de valeur sur immobilisations financières
 - 65111 Parts dans des entreprises liées
 - 65112 Créances sur des entreprises liées
 - 65113 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 65114 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 65115 Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 65116 Prêts et créances immobilisées
 - 65117 Actions propres ou parts propres
 - 6512 Ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières
- 653 Dotations aux corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant
 - 6531 Dotations aux corrections de valeur sur valeurs mobilières
 - 65311 Parts dans des entreprises liées
 - 65312 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 65313 Actions propres ou parts propres
 - 65318 Autres valeurs mobilières
 - 6532 Dotations aux corrections de valeur sur créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 6533 Dotations aux corrections de valeur sur autres créances
 - 6534 Ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant
- 654 Moins-values de cession de valeurs mobilières
 - 6541 Parts dans des entreprises liées
 - 6542 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 6543 Actions propres ou parts propres
 - 6548 Autres valeurs mobilières
- 655 Intérêts et escomptes
 - 6551 Intérêts des dettes financières
 - 65511 Intérêts des dettes subordonnées
 - 65512 Intérêts des emprunts obligataires
 - 6552 Intérêts bancaires et assimilés
 - 65521 Intérêts bancaires sur comptes courants
 - 65522 Intérêts bancaires sur opérations de financement
 - 65523 Intérêts sur leasings financiers
 - 6553 Intérêts sur dettes commerciales
 - 6554 Intérêts sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 6555 Escomptes et frais sur effets
 - 6556 Escomptes accordés
 - 6558 Intérêts sur autres emprunts et dettes
- 656 Pertes de change
- 657 Quote-part de perte dans les entreprises collectives (autres que les sociétés de capitaux)
- 658 Autres charges financières
- 659 Dotations aux provisions financières

66 Charges exceptionnelles

- 661 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles
 - 6611 sur immobilisations incorporelles

- 6612 sur immobilisations corporelles
- 662 Dotations aux corrections de valeur exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant
 - 6621 sur stocks
 - 6622 sur créances
- 663 Valeur comptable des immobilisations incorporelles et corporelles cédées
 - 6631 Immobilisations incorporelles
 - 6632 Immobilisations corporelles
- 664 Valeur comptable des immobilisations financières cédées
 - 6641 Parts dans des entreprises liées
 - 6642 Créances sur des entreprises liées
 - 6643 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 6644 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 6645 Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 6646 Prêts et créances immobilisées
 - 6647 Actions propres ou parts propres
- 665 Valeur comptable des créances de l'actif circulant financier cédées
 - 6651 Sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 6652 Sur autres créances
- 668 Autres charges exceptionnelles
 - 6681 Pénalités sur marchés et débits payés sur achats et ventes
 - 6682 Amendes et pénalités fiscales, sociales et pénales
 - 6683 Dommages et intérêts
 - 6684 Malis provenant de clauses d'indexation
 - 6688 Autres charges exceptionnelles diverses
- 669 Dotations aux provisions exceptionnelles

67 Impôts sur le résultat

- 671 Impôt sur le revenu des collectivités
 - 6711 Exercice courant
 - 6712 Exercices antérieurs
- 672 Impôt commercial
 - 6721 Exercice courant
 - 6722 Exercices antérieurs
- 673 Impôts étrangers sur le résultat
 - 6731 Retenues d'impôt à la source
 - 6732 Impôts supportés par les établissements stables
 - 67321 Exercice courant
 - 67322 Exercices antérieurs
 - 6733 Impôts supportés par les entreprises non résidentes
 - 6738 Autres impôts étrangers
- 679 Dotations aux provisions pour impôts sur le résultat
 - 6791 Dotations aux provisions pour impôts
 - 6792 Dotations aux provisions pour impôts différés

68 Autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus

- 681 Impôt sur la fortune
 - 6811 Exercice courant
 - 6812 Exercices antérieurs
- 682 Taxe d'abonnement
- 683 Impôts étrangers
- 688 Autres impôts et taxes

689 Dotations aux provisions pour autres impôts

Classe 7

COMPTES DE PRODUITS

70 Montant net du chiffre d'affaires

- 701 Ventes sur commandes en cours
 - 7011 Produits
 - 7012 Prestations de services
 - 7013 Immeubles en construction
- 702 Ventes de produits finis
- 703 Ventes de produits intermédiaires
- 704 Ventes de produits résiduels
- 705 Ventes d'éléments destinés à la revente
 - 7051 Ventes de marchandises
 - 7052 Ventes de terrains et d'immeubles existants (promotion immobilière)
 - 7053 Ventes d'autres éléments destinés à la revente
- 706 Prestations de services
- 708 Autres éléments du chiffre d'affaires
 - 7081 Commissions et courtages
 - 7082 Locations
 - 70821 Loyer immobilier
 - 70822 Loyer mobilier
 - 7083 Ventes d'emballages
 - 7088 Autres éléments divers du chiffre d'affaires
- 709 Rabais, remises et ristournes accordés par l'entreprise
 - 7091 sur ventes sur commandes en cours
 - 7092 sur ventes de produits finis
 - 7093 sur ventes de produits intermédiaires
 - 7094 sur ventes de produits résiduels
 - 7095 sur ventes d'éléments destinés à la revente
 - 7096 sur prestations de services
 - 7098 sur autres éléments du chiffre d'affaires

71 Variation des stocks de produits finis, d'en cours de fabrication et des commandes en cours

- 711 Variation des stocks de produits en cours de fabrication et de commandes en cours
 - 7111 Variation des stocks de produits en cours
 - 7112 Variation des stocks de commandes en cours – produits
 - 7113 Variation des stocks de commandes en cours – prestations de services
 - 7114 Variation des stocks d'immeubles en construction
- 712 Variation des stocks de produits finis et marchandises
 - 7121 Variation des stocks de produits finis
 - 7122 Variation des stocks de produits intermédiaires
 - 7123 Variation des stocks de produits résiduels
 - 7126 Variation des stocks de marchandises
 - 7127 Variation des stocks de marchandises en voie d'acheminement, mises en dépôt ou données en consignment

72 Production immobilisée

- 721 Immobilisations incorporelles
 - 7211 Frais de recherche et développement
 - 7212 Concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires

- 72121 Concessions
- 72122 Brevets
- 72123 Licences informatiques
- 72124 Marques et franchises
- 72125 Droits et valeurs similaires
 - 721251 Droits d'auteur et de reproduction
 - 721258 Autres droits et valeurs similaires

- 722 Immobilisations corporelles
 - 7221 Terrains et constructions
 - 7222 Installations techniques et machines
 - 7223 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant

73 Reprises de corrections de valeur des éléments d'actif non financiers

- 732 Reprises de corrections de valeur sur immobilisations incorporelles
 - 7321 Frais de recherche et de développement
 - 7322 Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires
 - 7323 Fonds de commerce dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux
 - 7324 Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours
- 733 Reprises de corrections de valeur sur immobilisations corporelles
 - 7331 Terrains et constructions
 - 73311 Terrains
 - 73312 Agencements et aménagements de terrains
 - 73313 Constructions
 - 73314 Constructions sur sol d'autrui
 - 7332 Installations techniques et machines
 - 7333 Autres installations, outillage, mobilier et matériel roulant
 - 7334 Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours
- 734 Reprises de corrections de valeur sur stocks
 - 7341 Matières premières et consommables
 - 7342 Produits en cours de fabrication et commandes en cours
 - 7343 Produits finis et marchandises
 - 7344 Terrains et immeubles destinés à la revente
 - 7345 Acomptes versés
- 735 Reprises de corrections de valeur sur créances de l'actif circulant
 - 7351 Créances résultant de ventes et prestations de services
 - 7352 Créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 7353 Autres créances

74 Autres produits d'exploitation

- 741 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, droits et valeurs similaires
 - 7411 Concessions
 - 7412 Brevets
 - 7413 Licences informatiques
 - 7414 Marques et franchises
 - 7415 Droits et valeurs similaires
 - 74151 Droits d'auteur et de reproduction
 - 74158 Autres droits et valeurs similaires
- 742 Revenus des immeubles non affectés aux activités professionnelles
- 743 Jetons de présence, tantièmes et rémunérations assimilées
- 744 Subventions d'exploitation

- 7441 Subventions sur produits
- 7442 Bonifications d'intérêt
- 7443 Montants compensatoires
- 7444 Subventions destinées à promouvoir l'emploi
 - 74441 Primes d'apprentissage reçues
 - 74442 Autres subventions destinées à promouvoir l'emploi
- 7448 Autres subventions d'exploitation
- 745 Ristournes perçues des coopératives (provenant des excédents)
- 746 Indemnités d'assurance touchées
- 747 Reprises de plus-values immunisées et de subventions d'investissement en capital
 - 7471 Plus-values immunisées non réinvesties
 - 7472 Plus-values immunisées réinvesties
 - 7473 Subventions d'investissement en capital
- 748 Autres produits d'exploitation divers
- 749 Reprises sur provisions d'exploitation

75 Produits financiers

- 751 Reprises sur corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières
 - 7511 Reprises sur corrections de valeur sur immobilisations financières
 - 75111 Parts dans des entreprises liées
 - 75112 Créances sur des entreprises liées
 - 75113 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 75114 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 75115 Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 75116 Prêts et créances immobilisées
 - 75117 Actions propres ou parts propres
 - 7512 Ajustements pour juste valeur sur immobilisations financières
- 752 Revenus des immobilisations financières
 - 7521 Parts dans des entreprises liées
 - 7522 Créances sur des entreprises liées
 - 7523 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 7524 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 7525 Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 7526 Prêts et créances immobilisées
 - 7527 Actions propres ou parts propres
- 753 Reprises sur corrections de valeur et ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant
 - 7531 Reprises sur corrections de valeur sur créances sur des entreprises liées et des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 7532 Reprises sur corrections de valeur sur autres créances
 - 7533 Reprises sur corrections de valeur sur valeurs mobilières
 - 75331 Parts dans les entreprises liées
 - 75332 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 75333 Actions propres ou parts propres
 - 75338 Autres valeurs mobilières
 - 7534 Ajustements pour juste valeur sur éléments financiers de l'actif circulant
- 754 Plus-value de cession et autres produits de valeurs mobilières
 - 7541 Plus-value de cession de valeurs mobilières
 - 75411 Parts dans les entreprises liées
 - 75412 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation

- 75413 Actions propres ou parts propres
- 75418 Autres valeurs mobilières
- 7548 Autres produits de valeurs mobilières
 - 75481 Parts dans les entreprises liées
 - 75482 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 75483 Actions propres ou parts propres
 - 75488 Autres valeurs mobilières
- 755 Autres intérêts et escomptes
 - 7552 Intérêts bancaires et assimilés
 - 75521 Intérêts sur comptes courants
 - 75522 Intérêts sur comptes à terme
 - 75523 Intérêts sur leasings financiers
 - 7553 Intérêts sur créances commerciales
 - 7554 Intérêts sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 7555 Escomptes d'effets de commerce
 - 7556 Escomptes obtenus
 - 7558 Intérêts sur autres créances
- 756 Gains de change
- 757 Quote-part de bénéfice dans les entreprises collectives (autres que les sociétés de capitaux)
- 758 Autres produits financiers
- 759 Reprises sur provisions financières

76 Produits exceptionnels

- 761 Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7611 Immobilisations incorporelles
 - 7612 Immobilisations corporelles
- 762 Reprises sur corrections de valeur exceptionnelles sur éléments de l'actif circulant
 - 7621 Sur stocks
 - 7622 Sur créances de l'actif circulant
- 763 Produits de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles
 - 7631 Immobilisations incorporelles
 - 7632 Immobilisations corporelles
- 764 Produits de cession d'immobilisations financières
 - 7641 Parts dans les entreprises liées
 - 7642 Créances sur entreprises liées
 - 7643 Parts dans des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 7644 Créances sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 7645 Titres ayant le caractère d'immobilisations
 - 7646 Prêts et créances immobilisés
 - 7647 Actions propres ou parts propres
- 765 Produits de cession sur créances de l'actif circulant financier
 - 7651 Créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles la société a un lien de participation
 - 7652 Autres créances
- 768 Autres produits exceptionnels
 - 7681 Pénalités sur marchés et débits perçus sur achats et sur ventes
 - 7682 Libéralités reçues
 - 7683 Rentrées sur créances amorties
 - 7684 Subventions exceptionnelles

7685 Bonis provenant de clauses d'indexation

7686 Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même

7688 Autres produits exceptionnels divers

769 Reprises sur provisions exceptionnelles

77 Régularisations d'impôts sur le résultat

771 Régularisations d'impôt sur le revenu des collectivités

772 Régularisations d'impôt commercial

773 Régularisations d'impôts étrangers sur le résultat

779 Reprises sur provisions pour impôts sur le résultat

7791 Reprises sur provisions pour impôts

7792 Reprises sur provisions pour impôts différés

78 Régularisations d'autres impôts ne figurant pas sous le poste ci-dessus

781 Régularisations d'impôt sur la fortune

782 Régularisations de taxes d'abonnement

783 Régularisations d'impôts étrangers

788 Régularisations d'autres impôts et taxes

789 Reprises sur provisions pour autres impôts

Annexes au Plan comptable normalisé

Annexe N° 1 – Classe 1: sous-comptes du compte 106

Le compte 106 «Comptes de l'exploitant ou des coexploitants» est un compte centralisateur.

Lorsqu'il est fait usage de ce compte voici le détail des sous-comptes à utiliser:

106 Comptes de l'exploitant ou des coexploitants

1061 Prélèvements privés de l'exploitant ou des coexploitants

10611 Prélèvements en numéraire (train de vie)

10612 Prélèvements en nature de marchandises, de produits finis et services (au prix de revient)

10613 Part personnelle des frais de maladie

10614 Primes d'assurances privées

106141 Vie

106142 Accident

106143 Incendie

106144 Responsabilité civile

106145 Multirisques

106148 Autres primes d'assurances privées

10615 Cotisations

106151 Assurances sociales (assurance dépendance)

106152 Allocations familiales

106153 Cotisations pour mutuelles

106154 Caisse de décès, médico-chirurgicale, Prestaplus

106158 Autres cotisations

10616 Prélèvements en nature (quote-part privée dans les frais généraux)

106161 Salaires

106162 Loyer

106163 Chauffage, gaz, électricité

106164 Eau

106165 Téléphone

106166 Voiture

106168 Autres prélèvements en nature

10617 Acquisitions

106171 Mobilier privé

- 106172 Voiture privée
 - 106173 Titres privés
 - 106174 Immeubles privés
 - 106178 Autres acquisitions
 - 10618 Impôts
 - 106181 Impôt sur le revenu payé
 - 106182 Impôt sur la fortune payé
 - 106183 Impôt commercial - arriérés payés
 - 106188 Autres impôts
 - 10619 Prélèvements privés particuliers
 - 106191 Réparations aux immeubles privés
 - 106192 Placements sur comptes financiers privés
 - 106193 Remboursements de dettes privées
 - 106194 Dons et dotations aux enfants
 - 106195 Droits de succession et droits de mutation par décès
 - 106198 Autres prélèvements privés particuliers
 - 1062 Suppléments d'apports privés de l'exploitant ou des coexploitants
 - 10621 Héritage ou donation
 - 10622 Avoirs privés
 - 10623 Emprunts privés
 - 10624 Cessions
 - 106241 Mobilier privé
 - 106242 Voiture privée
 - 106243 Titres privés
 - 106244 Immeubles privés
 - 106248 Autres cessions
 - 10625 Loyers encaissés
 - 10626 Salaires ou rentes touchés
 - 10627 Allocations familiales reçues
 - 10628 Remboursements d'impôts
 - 106281 Impôt sur le revenu
 - 106283 Impôt sur la fortune
 - 106284 Impôt commercial
 - 106288 Autres remboursements d'impôts
 - 10629 Quote-part professionnelle de frais privés
-

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(Mém. A - 262 du 21 décembre 2011, p. 4328)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et notamment ses articles 23 et 75;

Vu l'avis de la Commission des normes comptables;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er} - Définitions

Art. 1^{er}.

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- (1) «entreprises», les entreprises ou entités soumises par la loi à une obligation de dépôt de documents compris dans la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- (2) «entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes», les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et les sociétés de participations financières visées à l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- (3) «liasse comptable», l'ensemble des documents comprenant les comptes annuels ou les comptes consolidés se rapportant à un exercice comptable donné dont le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est ordonné par la loi, y compris, le cas échéant, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé et tous les actes, extraits d'actes et documents quelconques en rapport avec les comptes annuels ou les comptes consolidés portant sur le même exercice comptable dont le dépôt est également ordonné par la loi. Aux fins du présent règlement grand-ducal, la liasse comptable est réputée constituer un seul document;
- (4) «plate-forme eCDF», une plate-forme électronique de collecte des données financières gérée par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Chapitre 2. – De la préparation et du transfert des données financières via la plate-forme eCDF aux fins de dépôt de la liasse comptable auprès du registre de commerce et des sociétés

Art. 2.

La préparation de la partie de la liasse comptable relative au bilan, au compte de profits et pertes et au solde des comptes repris au plan comptable normalisé aux fins de dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par les entreprises soumises à l'obligation de déposer le solde des comptes s'effectue en passant par la plate-forme eCDF.

Art. 3.

Les formulaires en langues allemande et anglaise fournis sur la plate-forme eCDF peuvent être utilisés, mais seul le libellé des formulaires en français fait foi.

Les informations fournies au bilan, au compte de profits et pertes et au solde des comptes repris au plan comptable normalisé doivent être complètes et exactes.

Art. 4.

Le bilan, le compte de profits et pertes et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis sous forme d'un fichier structuré tel que mis à disposition sur la plate-forme eCDF.

Art. 5.

Les données financières visées à l'article 4 sont soumises à des contrôles arithmétiques et logiques au moment de leur préparation sur la plate-forme eCDF. Ces contrôles ne visent pas des données financières afférentes à des exercices antérieurs déposés.

**Chapitre 3. – Du dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire
du registre de commerce et des sociétés**

Art. 6.

Le dépôt de la liasse comptable relatif aux comptes annuels et aux comptes consolidés des entreprises est effectué auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par voie électronique.

La liasse comptable doit être établie dans une seule et même langue.

L'article 3 est applicable.

Art. 7.

Le dépôt par voie électronique de la liasse comptable s'effectue en passant par le site internet du registre de commerce et des sociétés.

Art. 8.

Les documents compris dans la liasse comptable peuvent faire l'objet d'un dépôt complémentaire ou rectificatif selon les modalités prévues à l'article 6bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Dans ce cas, la liasse comptable, nécessitant éventuellement une nouvelle préparation sur la plate-forme eCDF, doit être redéposée auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dans son intégralité.

Chapitre 4. – Dispositions modificatives

Art. 9.

Le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

(1) A la suite de l'alinéa 8 de l'article 6 est inséré un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

«Les informations relatives aux décisions judiciaires frappant une personne immatriculée, dont la loi prescrit le dépôt et la publication par extrait, doivent faire l'objet d'un dépôt par personne immatriculée concernée par la décision. L'extrait doit reprendre les seules informations ayant trait à ladite personne et mentionner la dénomination sociale ainsi que le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de cette dernière.»

(2) Le deuxième alinéa de l'article 7 est modifié comme suit:

«Celles déposées sur support papier sont accompagnées d'une copie sur papier libre. Ces pièces et copie sont dûment datées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés qui retourne la copie au déposant.»

(3) Le premier alinéa de l'article 8 est modifié comme suit:

«Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés adresse dans les trois jours ouvrables, par voie électronique, au Ministère d'Etat, Service Central de Législation, une copie électronique des pièces à publier avec un relevé des pièces dont la publication est demandée.»

(4) Le dernier alinéa de l'article 21 est modifié comme suit:

«Les demandes d'extraits ou de certificats sont à effectuer sur le site internet du registre de commerce et des sociétés en utilisant le formulaire fourni par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés sous forme de fichier électronique.»

Art. 10.

L'article 2 du règlement grand-ducal du 22 avril 2009 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifié comme suit:

«Les actes sous signature privée, enregistrés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 avril 2009 sur le dépôt par voie électronique auprès du registre de commerce et des sociétés, doivent être déposés auprès du registre de commerce et des sociétés endéans le mois de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Les frais de publication doivent être perçus conformément aux dispositions prévues à l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.»

Chapitre 5 - Entrée en vigueur

Art. 11.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Les articles 2 à 5 sont applicables aux données financières des exercices clôturés au 31 décembre 2011 et postérieurement à cette date.

Art. 12.

Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(Mém. A - 258 du 28 décembre 2015, p. 6239)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et notamment ses articles 34, 35, 46 et 47;

Vu l'avis de la Commission des normes comptables;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'avis de l'Ordre des experts-comptables ayant été demandé;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Pour la présentation du bilan visé à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les entreprises concernées établissent leur bilan conformément au schéma figurant à l'annexe I du présent règlement.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 1^{er}, les entreprises visées à l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises peuvent établir leur bilan sous la forme d'un bilan abrégé conforme au schéma figurant à l'annexe II du présent règlement.

Art. 3.

Pour la présentation du compte de profits et pertes visé à l'article 46 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les entreprises concernées établissent leur compte de profits et pertes conformément au schéma figurant à l'annexe III du présent règlement.

Art. 4.

Par dérogation à l'article 3, les entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises peuvent établir leur compte de profits et pertes sous la forme d'un compte de profits et pertes abrégé conforme au schéma figurant à l'annexe IV du présent règlement.

Art. 5.

Les modèles de présentation des bilans et comptes de profits et pertes visés aux articles 1^{er} à 4 sont applicables aux données financières des exercices débutant à compter du 1^{er} janvier 2016 et postérieurement à cette date.

Art. 6.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe I

1 / 4

BILAN

ACTIF			
	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capital souscrit non versé			
I. Capital souscrit non appelé			
II. Capital souscrit appelé et non versé			
B. Frais d'établissement			
C. Actif immobilisé			
I. Immobilisations incorporelles			
1. Frais de développement			
2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été			
a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3			
b) créés par l'entreprise elle-même			
3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux			
4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours			
II. Immobilisations corporelles			
1. Terrains et constructions			
2. Installations techniques et machines			
3. Autres installations, outillage et mobilier			
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours			
III. Immobilisations financières			
1. Parts dans des entreprises liées			
2. Créances sur des entreprises liées			
3. Participations			
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
5. Titres ayant le caractère d'immobilisations			
6. Autres prêts			

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
D. Actif circulant			
I. Stocks			
1. Matières premières et consommables			
2. Produits en cours de fabrication			
3. Produits finis et marchandises			
4. Acomptes versés			
II. Créances			
1. Créances résultant de ventes et prestations de services			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
2. Créances sur des entreprises liées			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
4. Autres créances			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
III. Valeurs mobilières			
1. Parts dans des entreprises liées			
2. Actions propres ou parts propres			
3. Autres valeurs mobilières			
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse			
E. Comptes de régularisation			
TOTAL DU BILAN (ACTIF)			

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capitaux propres			
I. Capital souscrit			
II. Primes d'émission			
III. Réserve de réévaluation			
IV. Réserves			
1. Réserve légale			
2. Réserve pour actions propres ou parts propres			
3. Réserves statutaires			
4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur			
a) autres réserves disponibles			
b) autres réserves non disponibles			
V. Résultats reportés			
VI. Résultat de l'exercice			
VII. Acomptes sur dividendes			
VIII. Subventions d'investissement en capital			
B. Provisions			
1. Provisions pour pensions et obligations similaires			
2. Provisions pour impôts			
3. Autres provisions			

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
C. Dettes			
1. Emprunts obligataires			
a) Emprunts convertibles			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
b) Emprunts non convertibles			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
2. Dettes envers des établissements de crédit			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
4. Dettes sur achats et prestations de services			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
5. Dettes représentées par des effets de commerce			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
6. Dettes envers des entreprises liées			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
8. Autres dettes			
a) Dettes fiscales			
b) Dettes au titre de la sécurité sociale			
c) Autres dettes			
i) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
ii) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
D. Comptes de régularisation			
TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)			

Annexe II

1 / 2

BILAN ABRÉGÉ

ACTIF			
	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capital souscrit non versé			
I. Capital souscrit non appelé			
II. Capital souscrit appelé et non versé			
B. Frais d'établissement			
C. Actif immobilisé			
I. Immobilisations incorporelles			
II. Immobilisations corporelles			
III. Immobilisations financières			
D. Actif circulant			
I. Stocks			
II. Créances			
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an			
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an			
III. Valeurs mobilières			
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse			
E. Comptes de régularisation			
TOTAL DU BILAN (ACTIF)			

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF ACTIF

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
A. Capitaux propres			
I. Capital souscrit	_____	_____	_____
II. Primes d'émission	_____	_____	_____
III. Réserve de réévaluation	_____	_____	_____
IV. Réserves	_____	_____	_____
V. Résultats reportés	_____	_____	_____
VI. Résultat de l'exercice	_____	_____	_____
VII. Acomptes sur dividendes	_____	_____	_____
VIII. Subventions d'investissement en capital	_____	_____	_____
B. Provisions	_____	_____	_____
C. Dettes	_____	_____	_____
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	_____	_____	_____
b) dont la durée résiduelle est supérieure à un an	_____	_____	_____
D. Comptes de régularisation	_____	_____	_____
TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)		_____	_____

Annexe III

1 / 2

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
1. Chiffre d'affaires net			
2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication			
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif			
4. Autres produits d'exploitation			
5. a) Matières premières et consommables			
b) Autres charges externes			
6. Frais de personnel			
a) Salaires et traitements			
b) Charges sociales			
i) couvrant les pensions			
ii) autres charges sociales			
c) Autres frais de personnel			
7. Corrections de valeur			
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles			
b) sur éléments de l'actif circulant			
8. Autres charges d'exploitation			
Sous-total			

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
Report			
9. Produits provenant de participations			
a) provenant d'entreprises liées			
b) provenant d'autres participations			
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres produits ne figurant pas sous a)			
11. Autres intérêts et autres produits financiers			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres intérêts et produits financiers			
12. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence			
13. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant			
14. Intérêts et autres charges financières			
a) concernant des entreprises liées			
b) autres intérêts et charges financières			
15. Impôts sur le résultat			
16. Résultat après impôts sur le résultat			
17. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.			
18. Résultat de l'exercice			

Annexe IV

1 / 2

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ABRÉGÉ

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
1. à 5. Résultat brut			
6. Frais de personnel			
a) Salaires et traitements			
b) Charges sociales			
i) couvrant les pensions			
ii) autres charges sociales			
c) Autres frais de personnel			
7. Corrections de valeur			
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles			
b) sur éléments de l'actif circulant			
8. Autres charges d'exploitation			
Sous-total			

	Réf.	Exercice courant	Exercice précédent
Report			
9. Produits provenant de participations			
a) provenant d'entreprises liées			
b) provenant d'autres participations			
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres produits ne figurant pas sous a)			
11. Autres intérêts et autres produits financiers			
a) provenant d'entreprises liées			
b) autres intérêts et produits financiers			
12. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence			
13. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant			
14. Intérêts et autres charges financières			
a) concernant des entreprises liées			
b) autres intérêts et charges financières			
15. Impôts sur le résultat			
16. Résultat après impôts sur le résultat			
17. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.			
18. Résultat de l'exercice			

JURISPRUDENCE

1° Sociétés commerciales - Registre de commerce et des sociétés - Inscription - Radiation - Liquidation judiciaire en France - Radiation au Luxembourg (non) - Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000, art. 3 et 22 - Loi du 19 décembre 2002, art. 13.

L'inscription d'une décision de procédure d'insolvabilité dans un registre public d'un Etat autre que l'Etat du centre des intérêts principaux du débiteur où la décision a été prise doit se faire suivant la législation de ce premier Etat. La procédure française de la liquidation judiciaire est à assimiler à la procédure luxembourgeoise de la faillite qui ne prévoit pas de radiation d'office en cas de faillite. Elle est à assimiler à la procédure luxembourgeoise de la liquidation de l'article 203 de la loi du 10 août 1915 qui prévoit une telle radiation d'office. Puisque la loi luxembourgeoise ne prévoit pas de radiation d'office pour les sociétés dont la mise en faillite a été prononcée et que la liquidation judiciaire française d'une société prononcée en France ne donne pas lieu, au Luxembourg, à la radiation d'office de la société concernée au registre de commerce et des sociétés luxembourgeois.

Cour d'appel (commercial), 2 décembre 2009, WINDOWS S.A. - REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - PROCUREUR GENERAL, Pasicrisie, n°1/2011, page 55

2° Registre de commerce et des sociétés (RCS)

1° - Objet - Renseignements sur les commerçants - Circonstances susceptibles d'influer sur la capacité et le crédit des commerçants - Renseignements complets sur les dirigeants des personnes morales (non) - Inscription d'un refus de décharge aux administrateurs (non) - Loi du 19 décembre 2002, art. 6.

2° Conditions d'inscription - Inscription prescrite par la loi - Coutume (oui) - Usage (non) - Inscription d'une décharge aux administrateurs - Loi du 19 décembre 2002, art. 1^{er}.

3° Opportunité de l'inscription - Inscription d'une décharge refusée aux administrateurs - Inscription des motifs du refus - Litige interne à la personne morale - Conséquences préjudiciables éventuelles de la publication - Loi du 19 décembre 2002, art. 1^{er}.

1° Le RCS n'a pas pour but de fournir des renseignements complets sur les dirigeants des personnes morales, mais sur les commerçants ainsi que sur toutes les circonstances pouvant influencer sur leur capacité et leur crédit.

La décharge refusée à un mandataire social n'a pas à faire l'objet d'une inscription car elle n'a pas de conséquence sur la capacité de la personne immatriculée elle-même ni sur son crédit, la notion de crédit faisant référence à l'obligation de déposer les comptes annuels auprès du RCS.

2° N'étant pas prescrite par la loi, l'inscription au RCS d'une décharge accordée ou refusée aux administrateurs ne constitue pas une coutume valant règle de droit qui s'imposerait au juge.

L'usage d'une telle inscription, à le supposer établi, n'a pas le caractère juridiquement contraignant qui caractérise la coutume.

3° La publication au RCS d'une décharge refusée aux administrateurs et de ses motifs est inopportune en raison des conséquences qu'une révélation au public des litiges internes des personnes morales risque d'entraîner. La publication pourrait en effet se révéler être préjudiciable, voire diffamatoire pour les administrateurs, dès lors qu'aucune décision de justice n'a été rendue concernant leurs éventuels manquements.

Cour d'appel (commercial), 14 janvier 2009, SRM EXPLORATION S.A.H. - REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - PROCUREUR GENERAL D'ETAT, Pasicrisie, 3/2009, Page 391

3° Action en justice d'une société commerciale - Action trouvant sa cause dans une activité commerciale non autorisée par les statuts sur base desquels la société a été immatriculée au registre de commerce et des sociétés - Recevabilité de l'action (non)

[...]

La gestion administrative d'une autre société ne rentre pas dans l'objet social de la société A. Tel qu'il est défini dans l'article 2, alinéa 1^{er} de ses statuts. Elle ne constitue même pas une activité se rapportant indirectement à cet objet social du seul fait que cette société exploite un restaurant, activité qui fait également partie de l'objet social de la société A., étant donné que le restaurant exploité par la société B. n'est pas celui de l'hôtel exploité par la société A. et qu'il n'y a dès lors aucun lien particulier entre les deux activités.

La circonstance que les deux sociétés ont le même associé fondateur et tiers bénéficiaire n'engendre pas une relation de capital et d'actionnariat qui ferait rentrer l'activité litigieuse dans l'objet social de la société A.

Les termes «s'intéresser par toutes voies

JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE JURISPRUDENCE

dans des affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe» figurant dans l'alinéa 2 de l'article 2 des statuts de la société A. Ne comprennent pas la gestion administrative d'une société ayant le même objet, mais n'ayant par ailleurs aucun lien avec la

JURISPRU-
DENCE

société A., l'identité du bénéficiaire économique ne créant pas un lien suffisant.

Cour d'appel, 4^e Chambre, 23 mars 2011, Rôle: 35155, B.I.J. n°10/2011, page 173

Loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit portant:

- **transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés;**
- **mise en œuvre du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;**
- **modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;**
- **modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;**
- **abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.**

(Mém. A - 141 du 28 juillet 2016, p. 2390; doc. parl. 6969)

PARTIE I^{ère} -: Transposition de la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

TITRE I^{er} - Organisation de la profession de l'audit.

Chapitre I^{er} - Définitions.

Art. 1^{er}. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) «associé d'audit principal» ou «associés d'audit principaux»:
 - a) le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le ou les principaux responsables de l'audit à effectuer au nom du cabinet de révision agréé; ou
 - b) en cas d'audit de groupe, le ou les réviseurs d'entreprises agréés, désignés par un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit, comme le ou les responsables principaux de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés comme le ou les responsables principaux des audits à effectuer au niveau des filiales importantes; ou
 - c) le ou les réviseurs d'entreprises agréés, qui signent le rapport d'audit;
- (2) «autorités compétentes», les autorités désignées par la loi ayant pour mission la régulation et/ou la supervision des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ou de certains aspects de celles-ci; lorsqu'il est fait référence à l'«autorité compétente» dans un article, il s'agit de l'autorité chargée des fonctions visées dans ledit article;
- (3) «cabinet d'audit», une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- (4) «cabinet de révision», une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE remplissant les conditions définies à l'article 3, paragraphe 4;
- (5) «cabinet de révision agréé», une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, membre de l'IRE qui est agréée conformément à l'article 5;
- (6) «contrôle légal des comptes», le contrôle des états financiers annuels ou des états financiers consolidés dans la mesure où il est requis par la loi ou par le droit de l'Union directement applicable;
- (7) «contrôleur de pays tiers», une personne physique qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés d'une société enregistrée dans un pays tiers, et qui n'est pas une personne physique enregistrée en tant que contrôleur légal des comptes dans un Etat membre du fait d'un agrément conformément aux articles 3 et 44 de la directive 2006/43/CE;
- (8) «contrôleur du groupe», le ou les réviseurs d'entreprises agréés, le ou les cabinets de révision agréés, ou le ou les cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal d'états financiers consolidés;

- (9) «contrôleur légal des comptes», une personne physique agréée conformément à la directive 2006/43/CE par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour réaliser le contrôle légal des comptes;
- (10) «CSSF», la Commission de surveillance du secteur financier;
- (11) «directive 95/46/CE», la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- (12) «(directive 2003/71/CE», la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE;
- (13) «directive 2004/72/CE», la directive 2004/72/CE de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes;
- (14) «directive 2004/109/CE», la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE;
- (15) «directive 2006/43/CE», la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, telle que modifiée par les directives 2008/30/CE, 2013/34/UE et 2014/56/UE;
- (16) «directive 2013/34/UE», la directive 2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE;
- (17) «directive 2013/36/UE», directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE;
- (18) «(directive 2014/65/UE», la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;
- (19) «entité d'audit de pays tiers», une entité qui, quelle que soit sa forme juridique, effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers, autre qu'une entité enregistrée en tant que cabinet d'audit dans un Etat membre du fait d'un agrément conformément à l'article 3 de la directive 2006/43/CE;
- (20) «entités d'intérêt public»,
 - a) les entités régies par le droit d'un Etat membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE,
 - b) les établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, autres que ceux visés à l'article 2 de la directive 2013/36/UE,
 - c) les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 5 et 9 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés aux articles 38, 40 et 42, des fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, des entreprises captives d'assurance visées à l'article 43, point 8 et des entreprises captives de réassurance visées à l'article 43, point 9, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances;
- (21) «entreprise affiliée d'un cabinet de révision agréé», toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est liée à un cabinet de révision agréé par un actionnariat, un contrôle ou une direction communs;

- (22) «Etat membre», un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen («EEE») autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents;
- (23) «Etat membre d'accueil», un Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes agréé dans son Etat membre d'origine ou un réviseur d'entreprises agréé demande à être également agréé conformément à l'article 14 de la directive 2006/43/CE ou un Etat membre dans lequel un cabinet d'audit agréé dans son Etat membre d'origine ou un cabinet de révision agréé demande à être enregistré ou est enregistré conformément à l'article 3bis de la directive 2006/43/CE;
- (24) «Etat membre d'origine», l'Etat membre dans lequel un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est agréé conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive 2006/43/CE;
- (25) «dRE», l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- (26) «moyennes entreprises», les entreprises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE;
- (27) «non-praticien», toute personne physique qui, au cours de sa participation à la direction d'un système de supervision publique et pendant la période de trois ans qui a précédé immédiatement cette participation, n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, n'a pas détenu de droit de vote dans un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers, n'a pas fait partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers et n'a pas été employée par un cabinet de révision agréé, un cabinet d'audit ou une entité d'audit de pays tiers ou n'y a pas été associée d'une autre manière;
- (28) «normes d'audit internationales», les normes internationales d'audit (ISA), la norme internationale de contrôle qualité 1 et d'autres normes connexes élaborées par la Fédération internationale des experts-comptables (IFAC) par l'intermédiaire du conseil international des normes d'audit et d'assurance (IAASB), dans la mesure où elles se rapportent au contrôle légal des comptes;
- (29) «normes comptables internationales», les normes internationales dans le domaine comptable (normes IAS), les normes internationales en matière d'information financière (IFRS) et les interprétations y afférentes (interprétations SIC/IFRIC), ainsi que les modifications ultérieures desdites normes et les interprétations connexes, et les futures normes et interprétations publiées ou adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB);
- (30) «rapport d'audit», le rapport visé à l'article 35 émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le ou les contrôleurs légaux des comptes ou le cabinet d'audit à la suite des travaux de contrôle légal des comptes;
- (31) «règlement UE n° 537/2014», le règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission;
- (32) «réseau», la structure plus vaste:
- destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit; et
 - dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles;
- (33) «réviseur d'entreprises», une personne physique, membre de l'IRE, qui a la qualification professionnelle visée à l'article 3, et qui peut exercer les activités visées au point 34 à l'exclusion de l'activité visée à la lettre a);
- (34) «réviseur d'entreprises agréé», un réviseur d'entreprises, membre de l'IRE, agréé conformément à la présente loi pour faire:
- a) le contrôle légal des comptes;
 - b) toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises.

Sans préjudice des dispositions des articles 18 à 23, l'exercice des fonctions prévues aux lettres a) et b) du présent point n'est pas incompatible avec l'exercice d'autres activités telles qu'effectuer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, donner des conseils en matière fiscale, organiser et tenir les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier;

- (35) «Scepticisme professionnel», une attitude caractérisée par un esprit critique, attentif aux éléments qui pourraient indiquer une éventuelle anomalie due à une erreur ou une fraude, et par une évaluation critique des éléments probants pour l'audit.

Chapitre II. - Agrément, qualification professionnelle et formation continue.

Art. 2. Protection des titres.

(1) Nul ne peut porter le titre de «réviseur d'entreprises», de «réviseur d'entreprises agréé», de «cabinet de révision» ou de «cabinet de révision agréé» ni aucune dénomination analogue et nul ne peut exercer, même accessoirement ou occasionnellement, les activités visées à l'article 1^{er}, point 34 s'il n'y est pas autorisé dans les conditions prévues aux articles 3, 5 et 6.

(2) L'usage abusif du titre de «réviseur d'entreprises», de «réviseur d'entreprises agréé», de «cabinet de révision» ou de «cabinet de révision agréé» ou d'une dénomination analogue ou l'exercice non autorisé, même accessoire ou occasionnel, des activités visées à l'article 1^{er}, point 34 est passible de sanctions pénales prévues à l'article 47.

Art. 3. Conditions d'obtention du titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision» et d'exercice des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2.

(1) Les titres de «réviseur d'entreprises» et de «cabinet de révision» sont attribués par la CSSF conformément aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Pour obtenir le titre de «réviseur d'entreprises», les personnes physiques doivent:

- a) fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelle. Les conditions de qualification professionnelle sont déterminées par un règlement grand-ducal, en conformité avec l'article 9;
- b) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(3) Pour pouvoir exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2, le réviseur d'entreprises doit:

- a) avoir au Luxembourg un établissement professionnel; ou
- b) exercer l'activité en tant que salarié d'un cabinet de révision.

(4) Pour obtenir le titre de «cabinet de révision», les personnes morales doivent satisfaire aux conditions qui suivent:

- a) les personnes physiques qui exercent les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 au nom de la personne morale doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 et avoir le pouvoir d'engager la personne morale;
- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit;
- c) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises, de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- d) la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité;
- e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel;
- f) s'inscrire en tant que membre de l'IRE.

(5) La décision de la CSSF portant octroi du titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision» ou refus d'attribuer le titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision» peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 4. Retrait du titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision».

(1) La CSSF retire le titre de «réviseur d'entreprises» à la personne physique si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 2 cesse d'être remplie ou en cas de non-respect de l'article 3, paragraphe 3.

(2) La CSSF retire le titre de «cabinet de révision» à la personne morale si l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4 cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut accorder au «cabinet de révision» dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 3, paragraphe 4, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser sa situation.

(4) La décision de la CSSF portant retrait du titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision» peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

(5) La CSSF informe le président de l'IRE des retraits prononcés en vertu du présent article.

Art. 5. Agrément en tant que «réviseur d'entreprises agréé» ou «cabinet de révision agréé».

(1) Pour pouvoir exercer l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a), il faut disposer d'un agrément accordé par la CSSF conformément aux paragraphes 2 et 3.

(2) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes physiques doivent avoir au Luxembourg un établissement professionnel et satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a) être titulaire du titre de «réviseur d'entreprises», accordé conformément à l'article 3;
- b) être contrôleur légal des comptes et réussir une épreuve d'aptitude dans une des langues administratives du Luxembourg, qui porte sur la connaissance adéquate qu'a le contrôleur légal des comptes des lois et des réglementations du Luxembourg. Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3 porte organisation de l'épreuve d'aptitude;
- c) sous réserve de réciprocité, être contrôleur de pays tiers, à condition de fournir les preuves d'honorabilité et de qualification professionnelles jugées équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 9, et de réussir l'épreuve d'aptitude prévue à la lettre b) du présent paragraphe.

Un règlement grand-ducal fixe les critères d'équivalence, en tenant compte de la durée minimale des études supérieures, de la nature et de l'étendue des matières qui doivent avoir fait l'objet de l'enseignement théorique et pratique, et des conditions de stage pratique et de formation continue.

(3) Pour obtenir l'agrément visé au paragraphe 1^{er}, les personnes morales doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a) les personnes physiques qui exercent l'activité visée à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre a) au nom d'une personne morale doivent être des réviseurs d'entreprises agréés;
- b) une majorité des droits de vote dans une entité doit être détenue par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d'audit;
- c) une majorité des membres de l'organe d'administration ou de direction de l'entité doit être composée de réviseurs d'entreprises agréés ou de contrôleurs légaux des comptes. Lorsque cet organe ne compte pas plus de deux membres, l'un d'entre eux doit au moins remplir les conditions énoncées dans la présente lettre c);
- d) la personne morale remplit les conditions requises d'honorabilité;
- e) avoir au Luxembourg un établissement professionnel.

(4) Les personnes physiques agréées se voient conférer le titre de «réviseur d'entreprises agréé».

Les personnes morales agréées se voient conférer le titre de «cabinet de révision agréé».

(5) La décision de la CSSF portant octroi de l'agrément ou refus d'accorder l'agrément peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46.

Art. 6. Reconnaissance des cabinets d'audit.

(1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, un cabinet d'audit agréé dans un autre Etat membre est habilité à effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg pour autant que l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom du cabinet d'audit respecte l'article 5, paragraphe 3, lettre a).

(2) Un cabinet d'audit qui souhaite effectuer des contrôles légaux des comptes au Luxembourg s'enregistre auprès de la CSSF conformément aux articles 12 et 14.

(3) La CSSF procède à l'enregistrement du cabinet d'audit pour autant qu'elle constate que le cabinet d'audit est enregistré auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine. Elle obtiendra à cet effet une attestation de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit dans l'Etat membre d'origine de moins de trois mois. La CSSF informe l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine de l'enregistrement du cabinet d'audit.

Art. 7. Retrait de l'agrément de «réviseur d'entreprises agréé» ou de «cabinet de révision agréé».

(1) La CSSF retire l'agrément aux réviseurs d'entreprises agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 2 cesse d'être remplie.

(2) La CSSF retire l'agrément aux cabinets de révision agréés si l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3 cesse d'être remplie.

(3) La CSSF peut, avant de procéder au retrait de l'agrément, accorder aux cabinets de révision agréés dont l'une quelconque des conditions visées à l'article 5, paragraphe 3, lettres b) et c) n'est plus respectée, un délai d'un an pour régulariser leur situation.

(4) Le retrait de l'agrément implique que ces personnes ne peuvent plus se prévaloir du titre de «réviseur d'entreprises agréé» ou de «cabinet de révision agréé» respectivement.

(5) En cas de retrait de l'agrément d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé pour quelque raison que ce soit et qui n'est plus susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, la CSSF notifie ce retrait et les motifs de celui-ci au président de l'IRE. La CSSF notifie également ce retrait et les motifs de celui-ci aux autorités compétentes concernées des Etats membres d'accueil dans lesquels la personne est également agréée et qui sont mentionnées dans le registre public conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c) et à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre i).

Art. 8. Reconnaissance de prestataires d'autres Etats membres.

Par application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéa 1^{er}, lettre b) peuvent être effectuées par un prestataire ressortissant d'un Etat membre par la voie de la libre prestation de services à la condition de respecter, par application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les dispositions qui suivent en cas de déplacement du prestataire de services pour la première fois:

- a) effectuer une déclaration préalable à la première fourniture de service;
- b) fournir, lors de la première prestation, la preuve de la nationalité et une attestation certifiant que son détenteur est légalement établi dans un autre Etat membre pour y exercer les activités en question, et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer;
- c) fournir la preuve des qualifications professionnelles;
- d) et se soumettre à une épreuve d'aptitude en cas de différence substantielle dans les qualifications professionnelles exigées. Un règlement grand-ducal porte organisation de l'épreuve d'aptitude.

La CSSF veille au respect par les prestataires des conditions prévues au présent article.

Art. 9. Qualification professionnelle.

(1) Le règlement grand-ducal prévu à l'article 3, paragraphe 2 impose un diplôme de Master ou une formation équivalente, une formation pratique et un examen d'aptitude professionnelle.

- (2) a) Les diplômes reconnus ainsi que les modalités de la formation pratique et de l'examen d'aptitude professionnelle sont précisés par un règlement grand-ducal.
- b) La formation pratique consiste dans un stage d'au moins trois ans dans le domaine du contrôle légal des comptes et dans l'obtention d'un certificat de formation complémentaire. Les deux tiers au moins de ce stage se déroulent auprès d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé, d'un contrôleur légal des comptes ou d'un cabinet d'audit.
- c) L'examen d'aptitude professionnelle garantit le niveau de connaissances théoriques nécessaires dans les matières pertinentes pour effectuer le contrôle légal des comptes et la capacité d'appliquer ces connaissances à la pratique. Une partie au moins de l'examen se déroule à l'écrit.

(3) Il peut être dérogé aux dispositions du paragraphe 1^{er} et du paragraphe 2, lettres a) et b) en faveur d'une personne qui justifie:

- a) soit avoir exercé, pendant quinze ans, des activités professionnelles qui lui ont permis d'acquérir une expérience suffisante dans les domaines financier, juridique et comptable, et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle;
- b) soit avoir exercé, pendant sept ans, des activités professionnelles dans lesdits domaines et avoir, en outre, suivi la formation pratique visée au paragraphe 2, lettre b) et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle.

(4) La CSSF délivre un diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste que les conditions du présent article sont remplies par la personne qui souhaite accéder à la profession de l'audit.

Art. 10. Formation continue.

(1) Les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés sont tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue afin de maintenir leurs connaissances théoriques, leurs compétences professionnelles et leurs valeurs à un niveau suffisamment élevé.

(2) Un règlement CSSF précise les critères auxquels doivent répondre les programmes de formation continue pour être pris en compte.

(3) Le non-respect des exigences de formation continue constitue une infraction à la discipline pouvant donner lieu aux sanctions mentionnées aux articles 43 et 78.

Art. 11. Obligation d'exercer la profession de l'audit sous son propre nom et délai de prescription des actions en responsabilité civile professionnelle.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés exerçant individuellement leur profession ne peuvent le faire que sous leur propre nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

(2) Les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises, un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date de la fin de la prestation de son service. Dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, les actions en responsabilité civile professionnelle dirigées contre un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit se prescrivent par cinq ans à compter de la date du rapport d'audit.

Chapitre III. - Enregistrement au registre public.

Art. 12. Registre public.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit sont inscrits dans un registre public tenu par la CSSF répondant aux critères des articles 13 et 14.

(2) Chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est identifié dans le registre public par un numéro personnel.

(3) Les informations requises conformément aux articles 13 et 14 sont enregistrées sous forme électronique et sont accessibles au public électroniquement en français et en anglais.

(4) Le registre public contient le nom et l'adresse de la CSSF en tant qu'autorité compétente de la supervision publique de la profession d'audit au sens du chapitre VII du titre I^{er}.

Art. 13. Informations à fournir par les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers.

(1) En ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les réviseurs d'entreprises agréés et les contrôleurs de pays tiers doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) s'il y a lieu, nom, adresse, site internet et numéro d'enregistrement du cabinet de révision agréé qui emploie le réviseur d'entreprises agréé, ou avec lequel celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre;

- c) tout autre enregistrement comme contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme contrôleur auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement.

(2) Les contrôleurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme réviseurs d'entreprises agréés.

Art. 14. Informations à fournir par les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers.

(1) En ce qui concerne les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit et les entités d'audit de pays tiers, le registre public contient au moins les informations suivantes que les cabinets de révision agréés doivent fournir à la CSSF:

- a) nom, adresse et numéro d'enregistrement;
- b) forme juridique;
- c) coordonnées de contact, du premier interlocuteur à contacter et, le cas échéant, adresse du site internet;
- d) adresse de chaque bureau au Luxembourg;
- e) nom et numéro d'enregistrement de tous les réviseurs d'entreprises et réviseurs d'entreprises agréés employés par la personne morale ou en relation en tant qu'associés ou autre;
- f) nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires ou actionnaires;
- g) nom et adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction;
- h) le cas échéant, appartenance à un réseau et liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau et des entités affiliées, ou indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public;
- i) tout autre enregistrement comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le nom de la ou des autorités d'enregistrement et, s'il y a lieu, le ou les numéros d'enregistrement;
- j) le cas échéant, le fait que le cabinet d'audit est enregistré en vertu de l'article 6.

(2) Les entités d'audit de pays tiers enregistrées conformément à l'article 57 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

(3) Les cabinets d'audit enregistrés conformément à l'article 6 figurent distinctement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision agréés.

Art. 15. Notification des changements.

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, les contrôleurs de pays tiers et les entités d'audit de pays tiers notifient à la CSSF tout changement des données contenues dans le registre public dans les huit jours ouvrables à partir du changement. Après cette notification, le registre est actualisé sans délai indu.

Art. 16. Responsabilité des informations fournies.

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont transmises par voie électronique et signées par le réviseur d'entreprises agréé ou le contrôleur de pays tiers, selon le cas. Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit ou d'une entité d'audit de pays tiers, les informations fournies sont signées par un réviseur d'entreprises agréé, un contrôleur légal des comptes ou un contrôleur de pays tiers, selon le cas, qui est membre dudit cabinet de révision agréé, dudit cabinet d'audit ou de ladite entité d'audit de pays tiers.

Art. 17. Langues autorisées.

Les informations fournies à la CSSF conformément aux articles 13, 14 et 15 sont établies en luxembourgeois, français, allemand ou anglais.

Chapitre IV - Déontologie, indépendance, objectivité, confidentialité, secret professionnel et obligations professionnelles.

Art. 18. Déontologie et scepticisme professionnel.

(1) Les réviseurs d'entreprises, réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit sont tenus au respect de principes déontologiques, lesquels régissent leur fonction d'intérêt public, leur intégrité et leur objectivité, ainsi que leur compétence et leur diligence professionnelle.

(2) Lorsqu'ils effectuent le contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel tout au long de l'audit, en reconnaissant la possibilité d'anomalies significatives dues à des faits ou des comportements entachés d'irrégularités, notamment une fraude ou une erreur, quelle qu'ait pu être leur expérience antérieure de l'honnêteté et de l'intégrité de la direction de l'entité contrôlée et des personnes responsables de sa gouvernance.

Les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés et cabinets d'audit font preuve constamment de scepticisme professionnel notamment lorsqu'ils examinent les estimations de la direction concernant les justes valeurs, la dépréciation des actifs, les provisions et les flux de trésorerie futurs, qui sont pertinentes pour se prononcer sur la continuité d'exploitation.

Art. 19. Indépendance des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.

(1) L'exercice par le réviseur d'entreprises, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit d'une de leurs activités respectives visées à l'article 1^{er}, point 34 est incompatible avec toute activité de nature à porter atteinte aux principes de l'indépendance de la profession.

(2) Lorsqu'il exerce les activités visées au paragraphe 1^{er}, le réviseur d'entreprises ou le réviseur d'entreprises agréé ne peut occuper un emploi salarié si ce n'est qu'auprès d'un cabinet de révision, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit.

Art. 20. Indépendance des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit en matière de contrôle légal des comptes.

(1) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit ainsi que toute personne physique qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat du contrôle légal des comptes, doivent être indépendants de l'entité contrôlée. Ils ne peuvent pas être associés au processus décisionnel de l'entité contrôlée.

L'indépendance est exigée au minimum, à la fois pendant la période couverte par les états financiers à contrôler et pendant la période au cours de laquelle le contrôle légal des comptes est effectué.

Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit prennent toutes les mesures raisonnables pour garantir que, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, leur indépendance n'est affectée par aucun conflit d'intérêts ni aucune relation d'affaires ou autre relation directe ou indirecte, existant(e) ou potentiel(le), impliquant le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes et, le cas échéant, son réseau, ses dirigeants, ses auditeurs, ses employés, toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit ou toute autre personne directement ou indirectement liée au réviseur d'entreprises agréé, au cabinet de révision agréé ou au cabinet d'audit par une relation de contrôle.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit n'effectue pas un contrôle légal des comptes s'il existe un risque d'autorévision, d'intérêt personnel, de représentation, de familiarité ou d'intimidation lié à une relation financière, personnelle, d'affaires, d'emploi ou autre entre:

- le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé, le cabinet d'audit, son réseau et toute personne physique en mesure d'influer sur le résultat du contrôle légal des comptes, et
- l'entité contrôlée,

qui amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure, en tenant compte des mesures de sauvegarde appliquées, que l'indépendance du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit est compromise.

(2) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés, les cabinets d'audit, leurs associés d'audit principaux, leurs employés, et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle dudit réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit et qui participe directement aux activités de contrôle légal des comptes, et les personnes qui leur sont étroitement liées au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2004/72/CE, s'abstiennent de détenir ou d'avoir un intérêt substantiel et direct dans une entité contrôlée, ou s'abstiennent de toute transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par une entité contrôlée, dans le cadre de leurs activités de contrôle légal des comptes, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris des fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit consigne dans les documents d'audit tout risque important d'atteinte à son indépendance, ainsi que les mesures appliquées pour limiter ces risques.

(4) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne peuvent participer à un contrôle légal des comptes d'une entité contrôlée ni en influencer le résultat par d'autres moyens s'ils:

- détiennent des instruments financiers de l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés;
- détiennent des instruments financiers d'une entité liée à l'entité contrôlée, autres que des intérêts détenus indirectement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, dont la possession est susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts;
- ont été liés à cette entité contrôlée, au cours de la période visée au paragraphe 1^{er}, par un contrat de travail, une relation d'affaires ou tout autre type de relation susceptible de causer, ou susceptible d'être généralement perçue comme causant, un conflit d'intérêts.

(5) Les personnes ou les cabinets visés au paragraphe 2 ne sollicitent ni n'acceptent de cadeaux, sous forme pécuniaire ou non pécuniaire, ni de faveurs de l'entité contrôlée ou de toute entité liée à l'entité contrôlée, sauf si leur valeur est susceptible d'être considérée par un tiers objectif, raisonnable et informé comme insignifiante ou négligeable.

(6) Si, pendant la période couverte par les états financiers, une entité contrôlée est rachetée par une autre entité, fusionne avec elle ou l'acquiert, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit identifie et évalue les intérêts ou relations actuels ou récents avec ladite entité, notamment la fourniture à cette entité de services autres que d'audit qui, eu égard aux mesures de sauvegarde existantes, seraient de nature à compromettre son indépendance et sa capacité à poursuivre le contrôle légal des comptes après la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition.

Le plus tôt possible et en tout cas dans un délai de trois mois, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux intérêts ou relations actuels qui compromettraient son indépendance, et prend, si possible, des mesures de sauvegarde pour minimiser toute menace que des intérêts et des relations antérieurs et actuels feraient peser sur son indépendance.

Art. 21. Recrutement d'anciens réviseurs d'entreprises agréés ou d'employés de réviseurs d'entreprises agréés ou de cabinets de révision agréés par des entités contrôlées.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou l'associé d'audit principal qui effectue le contrôle légal des comptes au nom d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit n'est pas autorisé, avant l'expiration d'une période d'un an au moins, ou, dans le cas du contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public, avant l'expiration d'une période de deux ans au moins, à compter de la cessation de ses fonctions de réviseur d'entreprises agréé ou d'associé d'audit principal dans le cadre de la mission de contrôle légal des comptes:

- à occuper un poste de direction important au sein de l'entité contrôlée;
- le cas échéant, à devenir membre du comité d'audit de l'entité contrôlée ou, lorsqu'un tel comité n'existe pas, membre de l'organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit;
- à devenir membre non-exécutif de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée.

(2) Les employés et les associés autres que les associés d'audit principaux d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé qui effectuent un contrôle légal des comptes, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous le contrôle de ce réviseur d'entreprises agréé ou de ce cabinet de révision agréé, ne sont pas autorisés, lorsqu'ils ont été personnellement agréés en tant que réviseurs d'entreprises agréés, à occuper les fonctions visées au paragraphe 1^{er}, avant qu'une période d'un an au moins ne se soit écoulée depuis qu'ils ont directement participé à la mission de contrôle légal des comptes.

Art. 22. Préparation au contrôle légal des comptes et évaluation des risques qui pèsent sur l'indépendance.

Avant d'accepter ou de prolonger une mission de contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit vérifie les éléments suivants et les consigne par écrit:

- son respect ou non des exigences de l'article 20;
- l'existence ou non de risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques;
- le fait qu'il dispose ou non d'employés compétents ainsi que du temps et des ressources nécessaires pour effectuer le contrôle légal des comptes de manière appropriée;
- dans le cas d'un cabinet d'audit, le fait que l'associé d'audit principal est réviseur d'entreprises agréé au Luxembourg.

Art. 23. Indépendance et objectivité des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent un contrôle légal des comptes pour le compte d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit.

Les actionnaires ou propriétaires ou membres des organes d'administration, de direction et de surveillance d'un cabinet de révision agréé, d'un cabinet d'audit, ou d'une entreprise apparentée n'interviennent pas dans l'exécution d'un contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue ce contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit.

Art. 24. Organisation interne des réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé respecte les exigences organisationnelles suivantes:

- a) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées afin de garantir que ni ses propriétaires ou actionnaires, ni les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de ce cabinet ou d'une entreprise affiliée n'interviennent dans la réalisation du contrôle légal des comptes d'une façon pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet de révision agréé;
- b) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé dispose de procédures administratives et comptables saines, de mécanismes internes de contrôle qualité, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de protection de ses systèmes de traitement de l'information.

Ces mécanismes internes de contrôle qualité sont conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux du cabinet de révision agréé ou de la structure de travail du réviseur d'entreprises agréé;

- c) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que ses employés et toute autre personne physique dont les services sont mis à disposition ou placés sous son contrôle, et qui participent directement aux activités de contrôle légal des comptes, disposent de connaissances et d'une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées;
- d) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé définit des stratégies et des procédures appropriées pour garantir que l'externalisation de fonctions d'audit importantes ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle qualité interne du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé ni à la capacité de la CSSF à surveiller le respect par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé, des obligations prévues par la présente loi et, le cas échéant par le règlement UE

n° 537/2014. Cette externalisation n'a pas d'incidence sur la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé envers l'entité contrôlée;

- e) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces lui permettant de prévenir, de détecter, d'éliminer ou de gérer, ainsi que de faire connaître tous les risques pesant sur son indépendance visés aux articles 20 à 22;
- f) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place des stratégies et des procédures appropriées pour le contrôle légal des comptes, la formation de ses employés, ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités, et pour l'organisation de la structure du dossier d'audit visé à l'article 25, paragraphe 5;
- g) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place un système interne de contrôle qualité pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes.
Ce système de contrôle qualité porte au moins sur les stratégies et les procédures décrites au point f). Dans le cas d'un cabinet de révision agréé, la responsabilité du système interne de contrôle qualité relève d'une personne qui a le statut de réviseur d'entreprises agréé;
- h) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé utilise des systèmes, des ressources et des procédures appropriés pour garantir la continuité et la régularité de ses activités de contrôle légal des comptes;
- i) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé met en place également des dispositifs organisationnels et administratifs appropriés et efficaces pour gérer et enregistrer les incidents qui ont, ou peuvent avoir, des conséquences graves pour l'intégrité de ses activités de contrôle légal des comptes;
- j) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé applique des politiques de rémunération appropriées, y compris des politiques de participation aux bénéfices, comportant des incitations à la performance suffisantes pour garantir la qualité du contrôle légal des comptes. En particulier, les revenus que le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tire de la fourniture de services autres que d'audit à l'entité contrôlée ne peuvent être pris en compte dans l'évaluation des performances et la rémunération de toute personne qui participe au contrôle légal des comptes ou qui est en mesure d'en influencer le déroulement;
- k) le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé contrôle et évalue l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes internes de contrôle qualité, et autres dispositifs qu'il a mis en place conformément à la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014 et prend les mesures appropriées pour remédier à leurs éventuelles lacunes. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé procède notamment à une évaluation annuelle du système interne de contrôle qualité visé au point g). Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace écrite des conclusions de cette évaluation et de toute mesure proposée en vue de modifier le système interne de contrôle qualité.

Les stratégies et procédures visées au premier alinéa sont consignées par écrit et communiquées aux employés du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

(2) Les stratégies et procédures visées au paragraphe 1^{er} sont adaptées à l'ampleur et à la complexité des activités du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé est en mesure de démontrer à la CSSF que les stratégies et procédures conçues pour respecter ces exigences sont appropriées compte tenu de l'ampleur et de la complexité de ses activités.

(3) Les cabinets de révision agréés mettent en place des procédures adéquates permettant à leurs employés de signaler des infractions potentielles ou réelles à la présente loi ou au règlement UE n° 537/2014 par un canal interne spécifique.

Art. 25. Organisation des travaux.

(1) Lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un cabinet de révision agréé, celui-ci désigne au moins un associé d'audit principal. Le cabinet de révision agréé fournit à l'associé ou aux associés d'audit principaux des ressources suffisantes et un personnel possédant les compétences et aptitudes nécessaires pour exercer correctement ses fonctions.

La garantie de la qualité de l'audit, l'indépendance et la compétence sont les critères principaux lorsque le cabinet de révision agréé sélectionne le ou les associés d'audit principaux à désigner.

L'associé ou les associés d'audit principaux participent activement au contrôle légal des comptes.

(2) Lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes, les réviseurs d'entreprises agréés y consacrent suffisamment de temps et de ressources pour leur permettre de remplir leur mission correctement.

(3) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés conservent une trace des manquements aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, au règlement UE n° 537/2014. Ils conservent également une trace de toutes les conséquences des manquements éventuels, y compris des mesures prises pour y remédier et pour changer leur système interne de contrôle qualité, le cas échéant. Ils élaborent un rapport annuel contenant un relevé de toutes ces mesures prises et le transmettent en interne.

Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé demande conseil à des experts externes, il consigne par écrit la demande qu'il a formulée et les conseils qu'il a reçus.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé tient un dossier de ses clients. Ce dossier contient pour chaque client les données suivantes:

- a) le nom, l'adresse et le siège d'exploitation;
- b) s'il s'agit d'un cabinet de révision agréé, le nom de l'associé d'audit principal ou des associés d'audit principaux;
- c) les honoraires facturés pour le contrôle légal des comptes et les honoraires facturés pour d'autres services, pour chaque exercice.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé constitue un dossier d'audit pour chaque contrôle légal des comptes.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé consigne par écrit au minimum les données consignées en vertu de l'article 22 et, le cas échéant, des articles 6 à 8 du règlement UE n° 537/2014.

Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve toute autre donnée et tout autre document importants pour étayer le rapport visé à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014 et pour surveiller le respect de la présente loi et des autres exigences légales applicables.

Le dossier d'audit est clôturé au plus tard soixante jours après la date de signature du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé conserve une trace de toute réclamation introduite par écrit concernant la performance des contrôles légaux des comptes effectués.

Art. 26. Etendue du contrôle légal des comptes.

Sans préjudice des obligations d'informations visées à l'article 35 et, le cas échéant, aux articles 10 et 11 du règlement UE n° 537/2014, l'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de l'entité contrôlée ni quant à l'efficacité ou à l'efficacités avec laquelle l'organe de direction ou l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de l'entité.

Art. 27. Honoraires d'audit.

Les honoraires fixés pour la réalisation du contrôle légal des comptes ne peuvent être ni déterminés ni influencés par la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée et ne peuvent revêtir aucun caractère conditionnel.

Art. 28. Confidentialité et secret professionnel.

(1) Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, ainsi que les personnes qui sont à leur service sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou dans l'exercice de leur mandat. La révélation de tels renseignements est punie sur base de l'article 458 du Code pénal.

(2) L'obligation au secret n'existe pas lorsque la révélation d'un renseignement est autorisée ou imposée par ou en vertu d'une disposition législative, même antérieure à la présente loi.

(3) L'obligation au secret n'existe pas à l'égard de la CSSF, de l'IRE et de leurs représentants, lorsqu'ils agissent dans le cadre des pouvoirs leur conférés par la présente loi.

(4) Une personne protégée par le secret professionnel peut décharger les personnes visées au paragraphe 1^{er} de leur obligation au secret aux fins visées dans la décharge.

(5) Le paragraphe 1^{er} ne fait pas obstacle à ce qu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit communique des informations:

- au réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé qui remplace un autre réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé, dans le cadre du contrôle légal des comptes de l'entité donnée. Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé remplacé permet l'accès, sans frais, à leur successeur à toutes les informations pertinentes concernant l'entité contrôlée et le contrôle légal des comptes le plus récent de ladite entité;
- au contrôleur du groupe et aux contrôleurs légaux des comptes responsables pour le contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises.

(6) Tout réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit ayant cessé de participer à une mission de contrôle spécifique et tout ancien réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit restent soumis au secret professionnel en ce qui concerne ladite mission de contrôle.

(7) Lorsqu'un réviseur d'entreprises agréé, un cabinet de révision agréé ou un cabinet d'audit effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui fait partie d'un groupe dont l'entreprise mère est située dans un pays tiers, les règles de confidentialité et de secret professionnel visées au paragraphe 1^{er} n'empêchent pas que le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit transmette les documents d'audit pertinents au contrôleur du groupe situé dans un pays tiers, si ces documents sont destinés à la réalisation du contrôle légal des états financiers consolidés de l'entreprise mère.

Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entreprise qui a émis des valeurs mobilières dans un pays tiers, ou qui fait partie d'un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans un pays tiers, ne peut transmettre les documents d'audit, ou d'autres documents qu'il détient concernant le contrôle légal des comptes de cette entité qu'aux autorités compétentes des pays tiers concernés et selon les conditions prévues à l'article 60.

La transmission d'informations au contrôleur d'un groupe situé dans un pays tiers respecte la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi que le chapitre IV de la directive 95/46/CE.

(8) Lorsqu'une mesure de procédure civile ou d'instruction criminelle est effectuée auprès ou à l'égard d'un réviseur d'entreprises, d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision ou d'un cabinet de révision agréé dans les cas prévus par la loi, il ne peut y être procédé qu'en présence du président de l'IRE ou de son représentant, ou ceux-ci dûment appelés.

Le président de l'IRE ou son représentant peuvent adresser aux autorités ayant ordonné ces mesures toutes observations concernant la sauvegarde du secret professionnel. Les actes de saisie et les procès-verbaux de perquisition mentionnent sous peine de nullité la présence du président de l'IRE ou de son représentant ou qu'ils ont été dûment appelés, ainsi que les observations que, le cas échéant, le président de l'IRE ou son représentant ont estimé devoir faire.

Art. 29. Coopération avec les autorités.

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit, sont obligés de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à toute demande légale que les autorités chargées de l'application des lois et règlements leur adressent dans l'exercice de leurs compétences.

Art. 30. Obligations professionnelles.

Les réviseurs d'entreprises, les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision, les cabinets de révision agréés et, lorsqu'ils effectuent un contrôle légal des comptes au Luxembourg, les cabinets d'audit sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle conformément aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de cette loi;

- les obligations d'organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi; et
- les obligations de coopération avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.

Chapitre V. - Désignation, révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit.

Art. 31. Désignation des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés ou les cabinets d'audit sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée, sans préjudice des dispositions prévues dans d'autres lois.

(2) Toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale des actionnaires ou des membres de l'entité contrôlée en vertu du premier alinéa à certaines catégories ou listes de réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit en ce qui concerne la désignation d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit en particulier pour effectuer le contrôle légal des comptes de cette entité est interdite. Toute clause existante de ce type est nulle et non avenue.

Art. 32. Révocation et démission des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés et des cabinets d'audit.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés, les cabinets de révision agréés et les cabinets d'audit ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs. Une divergence d'opinion sur un traitement comptable ou une procédure de contrôle ne constitue pas un motif de révocation valable.

(2) L'entité contrôlée et le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit informent la CSSF de la révocation ou de la démission du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou du cabinet d'audit en cours de mandat et en donnent une explication appropriée.

(3) En cas de contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public:

- les actionnaires représentant au moins 5 pour cent des droits de vote ou du capital social;
- les autres organes légaux des entités contrôlées;
- la CSSF;

peuvent, s'il existe des motifs valables pour ce faire, introduire devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale un recours visant à révoquer le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Chapitre VI. - Normes d'audit et rapport d'audit.

Art. 33. Normes d'audit.

(1) Le contrôle légal des comptes est effectué conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées par la Commission européenne.

(2) La CSSF peut émettre des normes dans le domaine du contrôle légal des comptes pour les matières non couvertes par les normes d'audit visées au paragraphe 1^{er}. Ces normes sont adoptées sous forme d'un règlement CSSF.

Art. 34. Contrôles légaux des états financiers consolidés.

Dans le cas d'un contrôle légal des états financiers consolidés d'un groupe d'entreprises:

(1) en ce qui concerne les états financiers consolidés, le contrôleur du groupe assume la responsabilité pleine et entière du rapport d'audit visé à l'article 35 et, le cas échéant, à l'article 10 du règlement UE n° 537/2014 et, le cas échéant, du rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 dudit règlement;

(2) le contrôleur du groupe évalue les travaux d'audit réalisés par tous réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers aux fins du contrôle du groupe et consigne la nature, le moment et l'ampleur des travaux de ces contrôleurs, y compris, le cas échéant, l'examen, effectué par le contrôleur du groupe, des volets pertinents des documents d'audit de ces contrôleurs;

(3) le contrôleur du groupe procède à un examen des travaux d'audit effectués par des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés, des contrôleurs légaux des comptes, des cabinets d'audit, des contrôleurs d'un pays tiers, ou des entités d'audit d'un pays tiers aux fins du contrôle du groupe et il documente cet examen.

Les documents conservés par le contrôleur du groupe doivent permettre à la CSSF d'examiner le travail du contrôleur du groupe.

Pour ce faire, le contrôleur du groupe demande aux réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers concernés de consentir à la transmission des documents pertinents lors du contrôle légal des états financiers consolidés afin qu'il puisse s'appuyer sur les travaux que ceux-ci ont réalisés.

Si le contrôleur du groupe n'est pas en mesure de respecter les dispositions du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il prend les mesures appropriées et en informe la CSSF. Ces mesures consistent notamment, le cas échéant, à effectuer des tâches supplémentaires de contrôle légal des comptes, soit directement, soit en sous-traitance, dans la filiale concernée;

(4) si le contrôleur du groupe fait l'objet d'un examen d'assurance qualité ou d'une enquête sur le contrôle légal des états financiers consolidés du groupe d'entreprises, il met à la disposition de la CSSF, à sa demande, la documentation pertinente qu'il conserve sur les travaux d'audit effectués par le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés, contrôleurs légaux des comptes, cabinets d'audit, contrôleurs de pays tiers, ou entités d'audit de pays tiers respectifs aux fins du contrôle du groupe, y compris tout document de travail pertinent pour le contrôle du groupe.

La CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées en vertu de l'article 56 des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit aux fins du contrôle du groupe.

Lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers, la CSSF peut demander aux autorités compétentes concernées du pays tiers des documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs de pays tiers ou la ou les entités d'audit de pays tiers par le biais des accords sur les modalités de travail visés à l'article 60.

Par dérogation à l'alinéa 3, lorsqu'une entreprise mère ou une filiale d'un groupe d'entreprises est contrôlée par un ou des contrôleurs de pays tiers ou une ou des entités d'audit de pays tiers dans lequel il n'existe pas d'accords sur les modalités de travail visées au paragraphe 1^{er}, lettre d) de l'article 60, le contrôleur du groupe est également chargé de veiller à ce que les documents supplémentaires concernant les travaux d'audit effectués par le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit de pays tiers, y compris les documents de travail pertinents pour le contrôle du groupe, soient dûment fournis sur demande à la CSSF.

A cet effet, le contrôleur du groupe conserve une copie de ces documents, ou convient avec le ou les contrôleurs ou la ou les entités d'audit du pays tiers qu'il aura accès sans restriction à ces documents s'il en fait la demande, ou prend toute autre mesure appropriée.

Si des obstacles légaux ou autres empêchent la transmission des documents d'audit d'un pays tiers au contrôleur du groupe, les documents conservés par le contrôleur du groupe comportent des preuves qu'il a suivi les procédures appropriées pour accéder aux documents d'audit ainsi que, dans le cas d'obstacles autres que des obstacles légaux résultant de la législation du pays tiers concerné, des preuves établissant l'existence de cet obstacle.

Art. 35. Rapport d'audit.

(1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révisions agréés ou cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux exigences des normes d'audit adoptées par la Commission européenne ou la CSSF, visées à l'article 33.

(2) Le rapport d'audit est écrit et:

- a) il indique l'entité dont les états financiers annuels font l'objet du contrôle légal, précise les états financiers annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;
- b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;

- c) il contient une opinion d'audit qui est soit sans réserve, soit assortie de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit:
 - i. quant à la fidélité de l'image donnée par les états financiers annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et
 - ii. le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ne sont pas en mesure de rendre une opinion d'audit, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre une opinion d'audit;
- d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'opinion d'audit;
- e) il comporte l'opinion d'audit et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 34, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive 2013/34/UE;
- f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation;
- g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit;
- h) un règlement CSSF peut fixer des exigences supplémentaires en ce qui concerne la présentation du rapport d'audit et d'autres règles dans le cadre de normes internationales d'audit.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et une opinion d'audit conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit présente son opinion d'audit dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé ou cabinet d'audit est chargé du contrôle légal des comptes, le rapport d'audit ne peut être signé et daté que par des réviseurs d'entreprises agréés dudit cabinet, dont au moins le ou les réviseurs d'entreprises agréés ayant effectué le contrôle légal des comptes pour le compte du cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, cabinets de révision agréés ou cabinets d'audit ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet.

(5) Les exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4 s'appliquent également au rapport sur les états financiers consolidés. Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport de gestion et des états financiers, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit examine les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les états financiers annuels de l'entreprise mère sont joints aux états financiers consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision agréés ou des cabinets d'audit requis par le présent article peuvent être combinés.

Chapitre VII. - Supervision publique de la profession de l'audit.

Art. 36. Attributions de la CSSF en tant qu'autorité de supervision publique de la profession de l'audit.

- (1) Tous les réviseurs d'entreprises agréés et cabinets de révision agréés sont soumis à la supervision publique de la profession de l'audit.
- (2) La CSSF est l'autorité compétente pour la supervision publique de la profession de l'audit, pour exécuter les missions prévues par le règlement UE n° 537/2014 et veiller à l'application de ses dispositions.
- (3) La CSSF assume la responsabilité finale de la supervision:
 - a) de l'agrément et de l'enregistrement des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés;
 - b) de l'adoption des normes relatives à la déontologie et au contrôle interne de qualité des cabinets de révision agréés et des activités d'audit;

- c) de la formation continue;
- d) des systèmes d'assurance qualité;
- e) des systèmes d'enquête et des systèmes administratifs en matière disciplinaire.

(4) La CSSF est compétente pour recevoir les réclamations de tiers en matière de contrôle légal des comptes et pour intervenir auprès de ces tiers, aux fins de régler à l'amiable ces réclamations.

(5) La CSSF peut engager des praticiens chargés d'effectuer des tâches spécifiques et peut être également assistée par des experts lorsque cela est essentiel pour la bonne exécution des tâches qui lui incombent. Ces praticiens et ces experts ne participent pas à la prise de décision de la CSSF. Lorsque la CSSF mandate des experts pour l'exécution de missions spécifiques, elle veille à ce qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre ces experts et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé en question. Ces experts respectent les exigences prévues à l'article 39, paragraphe 2, lettre a).

(6) Afin d'assurer la transparence de la supervision publique de la profession de l'audit, la CSSF publie des programmes de travail et des rapports d'activités annuels concernant l'exercice de ses fonctions en matière de supervision publique de la profession de l'audit.

(7) Toute personne peut signaler à la CSSF des infractions à la présente loi ou au règlement (UE) n° 537/2014.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi prévoyant l'information d'autres autorités ou la publication des décisions prises, la CSSF traite les données à caractère personnel concernant tant la personne qui signale une infraction présumée ou réelle que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou présumée avoir commis cette infraction dans le respect de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

La CSSF détermine par voie de règlement les mécanismes destinés à encourager le signalement d'infractions ainsi que les procédures de signalement des infractions et de suivi des signalements.

Art. 37. Pouvoirs de la CSSF.

Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions, tels que précisés aux articles 39 à 43. La CSSF peut requérir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 38. Financement du système de supervision publique de la profession de l'audit.

Le financement du système de supervision publique est sûr et exempt de toute influence indue de la part des réviseurs d'entreprises agréés et des cabinets de révision agréés qui en relèvent.

Art. 39. Système d'assurance qualité.

(1) Les réviseurs d'entreprises agréés et les cabinets de révision agréés sont soumis à un système d'assurance qualité pour les missions qu'ils effectuent dans le cadre du contrôle légal des comptes. Le système d'assurance qualité comporte des examens d'assurance qualité.

(2) La CSSF est chargée de la mise en œuvre d'un système d'assurance qualité qui est régi par les conditions suivantes:

- a) les inspecteurs qui procèdent aux examens d'assurance qualité disposent d'une formation et d'une expérience professionnelles appropriées en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;
- b) la sélection des inspecteurs chargés d'une mission d'examen d'assurance qualité spécifique est effectuée selon une procédure objective conçue pour éviter tout conflit d'intérêts entre ces inspecteurs et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen.

A cet effet, la sélection des inspecteurs satisfait au moins aux critères suivants:

- les inspecteurs disposent d'une formation professionnelle appropriée et d'une expérience pertinente en matière de contrôle légal des comptes et d'information financière, ainsi que d'une formation spécifique aux examens d'assurance qualité;

- aucune personne qui a été l'associé ou l'employé d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé, ou qui lui a été autrement associée, n'est autorisée à exercer une activité d'inspecteur dans le cadre de l'examen d'assurance qualité de ce réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé moins de trois ans à compter de la fin de cette relation;
 - les inspecteurs déclarent qu'il n'existe pas de conflits d'intérêts entre eux-mêmes et le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé devant faire l'objet d'un examen d'assurance qualité;
- c) le champ de l'examen d'assurance qualité repose sur une vérification appropriée de dossiers de contrôle sélectionnés et comprend une évaluation de la conformité aux normes visées par l'article 33 et aux règles déontologiques et notamment d'indépendance visées par le chapitre IV du titre I^{er}, de la quantité et de la qualité des sommes dépensées, des honoraires d'audit perçus ainsi que du système interne de contrôle qualité du cabinet de révision agréé;
- d) l'examen d'assurance qualité fait l'objet d'un rapport exposant les principales conclusions dudit examen. Ce rapport ne peut pas être traduit, résumé ou communiqué ou faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion sans l'accord préalable écrit de la CSSF;
- e) les examens d'assurance qualité ont lieu sur la base d'une analyse du risque et au moins tous les six ans;
- f) les examens d'assurance qualité sont appropriés et proportionnés à l'ampleur et à la complexité de l'activité menée par le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé soumis à cet examen. A cette fin, les inspecteurs tiennent compte, lors des examens d'assurance qualité des contrôles légaux des états financiers annuels ou consolidés de petites et moyennes entreprises, du fait que les normes d'audit adoptées conformément à l'article 33 sont conçues pour être appliquées de manière proportionnée à la taille et à la complexité de l'activité de l'entité contrôlée.
- (3) Les examens d'assurance qualité de la CSSF incluent le droit:
- a) d'avoir accès à tout document utile ou nécessaire sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
 - b) de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
 - c) d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place;
 - d) d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa supervision continuent de se conformer aux exigences du règlement UE n° 537/2014, de la présente loi, et des mesures prises pour leur exécution.
- (4) La CSSF publie annuellement les résultats d'ensemble des examens d'assurance qualité.

Art. 40. Mise en œuvre des recommandations formulées par la CSSF.

(1) Le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement met en œuvre les recommandations formulées par la CSSF à l'issue de l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2, dans un délai raisonnable à compter de la date de notification des résultats.

(2) S'il n'a pas mis en œuvre les recommandations prévues au paragraphe qui précède, ou lorsque l'examen d'assurance qualité visé à l'article 39, paragraphe 2 révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.

Art. 41. Pouvoir d'enquête de la CSSF.

(1) La CSSF peut ordonner des enquêtes et des expertises. Les enquêtes sont exécutées soit par les inspecteurs de la CSSF, soit par des experts.

(2) Le pouvoir d'enquête conféré à la CSSF, inclut en complément aux dispositions visées à l'article 39, paragraphe 3, le droit:

- a) de procéder à des enquêtes par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;

b) d'instruire des enquêtes auprès des personnes soumises à sa supervision.

(3) Lorsque l'enquête ou l'expertise révèle des manquements aux prescriptions légales et réglementaires relatives au contrôle légal des comptes, le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit respectivement peut, en fonction de la gravité, faire l'objet de mesures préventives conformément à l'article 42 ou d'une procédure disciplinaire pouvant donner lieu aux sanctions ou autres mesures administratives appropriées, mentionnées à l'article 43.

Art. 42. Mesures préventives.

La CSSF peut ordonner les mesures préventives suivantes qui sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) la participation à des programmes de formation spécifique, en plus des programmes de formation continue visés à l'article 10;
- b) avant la signature de tout rapport d'audit, l'examen de contrôle qualité de la mission de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé qui n'a pas participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte l'examen;
- c) le suivi spécifique consistant en un examen d'assurance qualité dans un délai rapproché d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé;
- d) la signature conjointe de tout rapport d'audit par le réviseur d'entreprises agréé et par un autre réviseur d'entreprises agréé qui a participé à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte le rapport d'audit, assortie d'un suivi spécifique.

Les mesures visées aux points a) et b) peuvent également être assorties, le cas échéant, d'un suivi spécifique.

Ces mesures préventives sont prononcées soit à l'issue de l'examen d'assurance qualité soit suite à une enquête pour une durée déterminée ne pouvant pas dépasser 18 mois. Elles font l'objet d'une vérification appropriée au cours d'un prochain examen d'assurance qualité.

Art. 43. Sanctions et autres mesures administratives.

(1) Dans le cadre de ses attributions, la CSSF peut imposer les sanctions et mesures administratives suivantes:

- a) une injonction ordonnant à la personne physique ou morale responsable de l'infraction de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer;
- b) une déclaration publique indiquant la personne responsable et la nature de l'infraction, publiée sur le site internet de la CSSF;
- c) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- d) une déclaration indiquant que le rapport d'audit ne remplit pas les exigences de l'article 35 de la présente loi ou, le cas échéant, de l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de 1.000.000 euros ou d'un montant maximal de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel total de la personne morale tel qu'il ressort des derniers comptes approuvés par l'organe de direction ou d'administration;
- f) dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 500.000 euros;
- g) à titre d'alternative aux points e) et f), une amende administrative d'un montant égal à au moins deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les montants maximaux prévus aux points e) et f);
- h) une interdiction définitive et la radiation définitive du registre public à l'encontre du réviseur d'entreprises agréé, du cabinet de révision agréé ou de l'associé d'audit principal de procéder au contrôle légal de comptes et/ou de signer des rapports d'audit;
- i) une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;

j) une interdiction définitive à l'encontre du réviseur d'entreprises, du cabinet de révision d'exercer les activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2.

(2) La CSSF peut imposer les sanctions administratives ou mesures administratives visées au paragraphe 1^{er} à l'encontre de réviseurs d'entreprises agréés, de cabinets de révision agréés ou de cabinets d'audit qui ont:

- a) violé des dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014 ou des mesures prises pour leur exécution;
- b) commis des fautes et négligences professionnelles;
- c) eu un comportement contraire aux règles relatives à l'éthique ou à l'honorabilité professionnelle;
- d) refusé de fournir des documents ou d'autres renseignements demandés, nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application de la présente loi et du règlement (UE) n° 537/2014;
- e) fourni de documents ou d'autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- f) fait obstacle à l'exercice des pouvoirs de supervision, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
- g) manqué à l'obligation de publier sur leur site internet, dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice comptable, le rapport de transparence conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014;
- h) manqué de se conformer aux injonctions de la CSSF ou aux mesures préventives prononcées en vertu du paragraphe 2, point a) ou de l'article 42.

(3) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer à l'encontre des membres de l'organe d'administration ou de direction d'une entité d'intérêt public et à l'encontre des membres du comité d'audit d'une entité d'intérêt public une interdiction temporaire d'une durée maximale de trois ans d'exercer des fonctions au sein de cabinets de révision ou d'entités d'intérêt public.

(4) En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 537/2014, la CSSF peut prononcer les sanctions prévues aux points e) à g) du paragraphe 1^{er} à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant commis l'infraction.

(5) Les sanctions prononcées et mesures administratives prises par la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'article 46. L'application de la sanction ou de la mesure administrative est suspendue pendant le délai de recours et pendant la durée de la procédure.

Art. 44. Application effective de sanctions.

Afin de déterminer le type et le niveau de sanctions et de mesures administratives à appliquer, la CSSF tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes y compris le cas échéant:

- a) la gravité et la durée de l'infraction;
- b) le degré de responsabilité de la personne responsable;
- c) l'assise financière de la personne responsable, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de l'entreprise responsable ou des revenus annuels de la personne physique responsable;
- d) les montants des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable, dans la mesure où ils peuvent être déterminés;
- e) le degré de coopération de la personne responsable avec la CSSF;
- f) les infractions précédemment commises par la personne morale ou la personne physique responsable.

Art. 45. Information du président de l'IRE.

La CSSF informe le président de l'IRE de toute mesure prise à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou d'un cabinet de révision agréé en vertu de l'article 43.

Art. 46. Voies de recours.

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF prises dans le contexte de la présente loi.

Art. 47. Sanctions pénales.

(1) L'usage abusif du titre de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé, de cabinet de révision et de cabinet de révision agréé ou de tout titre analogue est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(2) Celui qui, sans être agréé, conformément à l'article 5 ou reconnu conformément aux dispositions de l'article 6, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(3) Celui qui, sans être réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé, cabinet de révision ou cabinet de révision agréé, effectue, même accessoirement ou occasionnellement, soit directement, soit par personne interposée, des travaux réservés aux réviseurs d'entreprises ou fait un contrôle des comptes en faisant référence aux normes d'audit internationales, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(4) Le fait pour un réviseur d'entreprises d'effectuer, même accessoirement ou occasionnellement, en son propre nom et sous sa responsabilité, soit directement, soit par personne interposée, un contrôle légal des comptes est constitutif d'une faute et négligence professionnelles, au sens de l'article 77.

(5) Les dispositions du livre premier du Code pénal et les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 48. Publication des sanctions.

(1) La CSSF publie sur son site internet toute décision imposant une sanction pour cause d'infraction aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions réglementaires et, le cas échéant, du règlement UE n° 537/2014, sans délai injustifié, après que la personne à qui la sanction a été infligée a été informée de cette décision. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et sur l'identité de la personne physique ou morale faisant l'objet de la sanction.

Cette publication intervient une fois que tous les recours ont été épuisés ou ont expiré, à l'exception des sanctions visées à l'article 43, paragraphe 2, points c), e) et i) à k). Dans ces derniers cas, la CSSF publie également sur son site internet, dès que cela est raisonnablement possible, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction ou une mesure est, elle aussi, publiée.

Cette publication reste sur le site internet de la CSSF pendant 5 ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

(2) Les sanctions prononcées sont publiées de manière anonyme dans chacune des situations suivantes:

- a) si, dans le cas d'une sanction prononcée à l'égard d'une personne physique, il ressort d'une évaluation préalable obligatoire que la publication des données à caractère personnel est disproportionnée;
- b) si une telle publication est de nature à compromettre la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale est en cours;
- c) si une telle publication est de nature à causer un préjudice disproportionné aux établissements ou personnes en cause.

(3) La CSSF fournit chaque année au CEAOB des informations agrégées sur l'ensemble des mesures administratives et sur toutes les sanctions infligées.

Chapitre VIII. - Dispositions supplémentaires spécifiques au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Art. 49. Honoraires d'audit.

Sur demande motivée et après avoir vérifié que des circonstances exceptionnelles le justifient, la CSSF peut dispenser le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé qui en a fait la demande, du respect de la limite fixée à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 1^{er} du règlement (UE) n° 537/2014 pour une durée maximale de deux exercices.

Art. 50. Services autres que d'audit.

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement UE n° 537/2014, la fourniture des services visés à la lettre a), point i) et points iv) à vii) et à la lettre f) de ce même paragraphe est autorisée à condition que les exigences suivantes soient respectées:

- a) ils n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés;
- b) l'appréciation de l'effet sur les états financiers contrôlés est documentée et expliquée de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014;
- c) les principes d'indépendance prévus dans la présente loi sont respectés par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit.

Art. 51. Durée de la mission d'audit.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1^{er}, du règlement UE n° 537/2014, la durée maximale d'un contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public peut être de vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour ce contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5 de ce même règlement.

Art. 52. Comité d'audit.

(1) Chaque entité d'intérêt public doit être dotée d'un comité d'audit. Le comité d'audit est soit un comité indépendant, soit un comité de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée. Il est composé de membres non exécutifs de l'organe de gestion et/ou de membres de l'organe de surveillance de l'entité contrôlée et/ou de membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires ou, pour les entités qui ne comptent pas d'actionnaire, par un organe équivalent.

Le comité d'audit compte au moins un membre compétent en matière de comptabilité et/ou d'audit.

Les membres du comité dans leur ensemble sont compétents dans le secteur d'activité de l'entité contrôlée.

Les membres du comité d'audit sont, en majorité, indépendants de l'entreprise contrôlée. Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité ou par l'organe de surveillance de l'entité contrôlée, et est indépendant de l'entité contrôlée.

(2) Dans les entités d'intérêt public satisfaisant aux critères de l'article 2, paragraphe 1^{er}, points f) et t), de la directive 2003/71/CE, les fonctions attribuées au comité d'audit peuvent être exercées par l'organe d'administration ou de surveillance dans son ensemble, à condition que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d'audit.

(3) Les entités d'intérêt public qui disposent d'un organe remplissant des fonctions équivalentes à celles d'un comité d'audit peuvent déroger au paragraphe 1^{er} dans les conditions fixées par la CSSF.

(4) Lorsque tous les membres du comité d'audit sont des membres de l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée, le comité d'audit est exempté des conditions d'indépendance prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 4.

(5) Sont exemptés de l'obligation d'avoir un comité d'audit:

- a) les entités d'intérêt public qui sont des entreprises filiales au sens de l'article 2, point 10, de la directive 2013/34/UE, si l'entité satisfait aux exigences des paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, et de l'article 16, paragraphe 5, du règlement UE n° 537/2014, au niveau du groupe;
- b) les entités d'intérêt public qui sont des organismes de placement collectif luxembourgeois tels que définis à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, ou des fonds d'investissement alternatifs (FIA) au sens de l'article 1^{er}, point 39, de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissements alternatifs;
- c) les entités d'intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l'article 2, point 5, du règlement (CE) n° 809/2004. Dans ce cas, l'entité explique publiquement les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou de confier les fonctions de comité d'audit à un organe d'administration ou de surveillance;

d) les établissements de crédit luxembourgeois dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE et qui n'ont émis, de manière continue ou répétée, que des titres obligataires, à condition que le montant total nominal de ces titres reste inférieur à 100.000.000 euros et qu'ils n'aient pas publié de prospectus au titre de la directive 2003/71/CE.

(6) Sans préjudice des responsabilités des membres de l'organe d'administration ou de surveillance ou des autres membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires de l'entité contrôlée, le comité d'audit est notamment chargé des missions suivantes:

- a) communication à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes a contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;
- b) suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;
- c) suivi de l'efficacité des systèmes internes de contrôle qualité et de gestion des risques de l'entreprise ainsi que, le cas échéant, de l'audit interne de l'entreprise, en ce qui concerne l'information financière de l'entité contrôlée, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance;
- d) suivi des contrôles légaux des états financiers annuels et consolidés, en particulier de leur exécution, en tenant compte des constatations et conclusions de la CSSF en vertu de l'article 26, paragraphe 6, du règlement UE n° 537/2014;
- e) examen et suivi de l'indépendance des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, des cabinets d'audit conformément aux articles 19 à 25 de la présente loi, ainsi qu'à l'article 6 du règlement UE n° 537/2014, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la prestation de services autres que d'audit à l'entité contrôlée conformément à l'article 5 dudit règlement;
- f) responsabilité de la procédure de sélection du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, du cabinet d'audit et formulation de recommandations concernant le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ou, le cas échéant, le ou les cabinets d'audit à désigner conformément à l'article 16 du règlement UE n° 537/2014 sauf lorsque l'article 16, paragraphe 8, dudit règlement s'applique.

La CSSF peut préciser les modalités relatives aux lettres a) à f) du présent paragraphe.

Art. 53. Rapport complémentaire destiné au comité d'audit.

Sauf pour les entités visées à l'article 52, paragraphes 2 et 3, le rapport complémentaire au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement UE n° 537/2014, émis par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit est également remis à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée.

Art. 54. Suivi de la qualité et de la compétitivité du marché.

Dans la mesure de ce qui est nécessaire pour effectuer le suivi régulier du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux entités d'intérêt public visé à l'article 27 du règlement UE n° 537/2014, la CSSF est en droit:

- d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou en prendre copie;
- de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour obtenir ces informations;
- de procéder à des vérifications par voie de contrôle sur place auprès des personnes soumises à sa supervision;
- d'instruire des experts d'effectuer des vérifications sur place auprès de personnes soumises à sa supervision,

afin d'évaluer notamment:

- a) les risques découlant d'une incidence élevée de lacunes du point de vue de la qualité d'un réviseur d'entreprises agréé, d'un cabinet de révision agréé ou d'un cabinet d'audit, notamment des lacunes systématiques au sein du réseau auquel ils appartiennent, qui peuvent conduire à leur disparition, à

l'interruption de la fourniture de services de contrôle légal des comptes dans un secteur particulier ou dans plusieurs secteurs, à une plus grande accumulation de risques de lacunes de l'audit et à des incidences sur la stabilité globale du secteur financier;

- b) les niveaux de concentration du marché, y compris dans des secteurs spécifiques;
- c) le travail des comités d'audit;
- d) la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer les risques visés au point a).

Chapitre IX. - Reconnaissance mutuelle des dispositions réglementaires et coopération avec les autorités compétentes des autres Etats membres.

Art. 55. Principe de la compétence de l'Etat membre d'origine.

(1) Sans préjudice de la compétence réglementaire et de supervision publique de l'Etat membre d'origine dans lequel ils sont agréés et dans lequel ils ont leur siège statutaire, les cabinets d'audit qui effectuent des contrôles légaux des comptes au Luxembourg en vertu de l'article 6 sont soumis à une supervision par la CSSF de tout contrôle légal des comptes effectué au Luxembourg.

(2) En cas de contrôle légal d'états financiers consolidés d'une entité qui a son siège statutaire au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes d'une filiale qui a son siège statutaire dans un autre Etat membre, est soumis au droit de cet Etat membre en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

(3) Lorsque les valeurs mobilières d'une entité ayant son siège statutaire dans un autre Etat membre sont négociées sur un marché réglementé au Luxembourg, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui procède au contrôle légal des comptes de ladite entité est soumis au droit de l'Etat membre du siège statutaire de l'entité en ce qui concerne l'enregistrement, l'examen d'assurance qualité, les normes d'audit, la déontologie et l'indépendance.

Art. 56. Coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres.

(1) La CSSF peut échanger des informations confidentielles avec les autorités des autres Etats membres chargées de l'agrément, de l'enregistrement, de l'assurance qualité, de l'inspection et en matière d'enquête et de sanctions. Les informations ainsi échangées sont couvertes par le secret professionnel.

La CSSF peut communiquer aux autorités chargées de la supervision des entités d'intérêt public, aux banques centrales, au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne ainsi qu'aux comités luxembourgeois et européen du risque systémique, des informations confidentielles destinées à l'exécution de leurs tâches.

(2) La communication d'informations par la CSSF aux autorités visées au paragraphe 1^{er} est soumise aux conditions suivantes:

- a) les informations communiquées doivent être nécessaires à l'accomplissement de la fonction des autorités qui les reçoivent;
- b) les informations communiquées doivent être couvertes par le secret professionnel des autorités, organismes et personnes qui les reçoivent et le secret professionnel de ces autorités, organismes et personnes doit offrir des garanties au moins équivalentes au secret professionnel auquel les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la CSSF sont soumises;
- c) les autorités, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins pour lesquelles elles leur ont été communiquées et doivent être en mesure d'assurer qu'aucun autre usage n'en sera fait.

(3) La divulgation par la CSSF d'informations reçues de la part des autorités visées au paragraphe 1^{er} ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont marqué leur accord, sauf si les circonstances le justifient.

(4) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande d'informations lorsque:

- a) leur communication risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les dispositions luxembourgeoises en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes au Luxembourg; ou

c) un jugement définitif a déjà été rendu au Luxembourg à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions.

(5) Sans préjudice des obligations qui lui incombent dans le cadre d'une procédure judiciaire, la CSSF qui, au titre du présent article, reçoit des informations confidentielles, ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions telles que définies par la présente loi ou par le règlement UE n° 537/2014 et dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire se rapportant à l'exercice de ces fonctions.

(6) Les informations qui sont demandées en application du présent article sont fournies sans délai. Le cas échéant, la CSSF prend sans délai indu les mesures nécessaires pour réunir les informations demandées. Si la CSSF est dans l'incapacité de fournir sans délai les informations demandées, elle notifie les raisons de cette incapacité à l'autorité qui lui a présenté la demande.

(7) Lorsque la CSSF conclut que des actes contraires aux dispositions de la présente loi sont ou ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre, elle notifie cette conclusion le plus spécifiquement possible à l'autorité compétente de cet autre Etat membre.

(8) Lorsque l'autorité compétente d'un autre Etat membre notifie à la CSSF ses conclusions d'après lesquelles des actes contraires aux dispositions de la directive 2006/43/CE ou du règlement UE n° 537/2014 sont ou ont été commis au Luxembourg, la CSSF prend les mesures qui conviennent. Elle informe l'autorité notifiante du résultat final et, dans la mesure du possible, des résultats intermédiaires significatifs.

(9) La CSSF peut demander qu'une enquête soit effectuée par l'autorité compétente d'un autre Etat membre, sur le territoire de ce dernier. Elle peut demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de l'autorité compétente de cet autre Etat membre au cours de l'enquête.

Une autorité compétente d'un autre Etat membre peut de même demander qu'une enquête soit effectuée par la CSSF au Luxembourg. Elle peut également demander qu'une partie de son propre personnel soit autorisée à accompagner le personnel de la CSSF au cours de l'enquête. L'enquête est intégralement soumise au contrôle général de la CSSF.

(10) La CSSF peut refuser de donner suite à une demande en vue d'une enquête à mener ou à une demande d'accompagnement lorsque:

- a) l'enquête risque de porter atteinte à la souveraineté ou l'ordre public luxembourgeois ou d'enfreindre les règles nationales en matière de sécurité; ou
- b) une procédure judiciaire a déjà été ouverte pour les mêmes actions et contre les mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises; ou
- c) un jugement définitif a déjà été rendu à l'encontre des mêmes personnes pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises.

Chapitre X. - Enregistrement et supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers et coopération avec les autorités compétentes des pays tiers.

Art. 57. Enregistrement des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

(1) La CSSF enregistre, conformément aux articles 12 à 14, tout contrôleur et toute entité d'audit de pays tiers, lorsque ledit contrôleur de pays tiers ou ladite entité d'audit de pays tiers présente un rapport d'audit concernant les états financiers annuels ou consolidés d'une société constituée en dehors de l'Union, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au Luxembourg au sens de l'article 1^{er}, point 11, de la loi relative aux marchés d'instruments financiers¹, sauf lorsque la société est une entité qui émet uniquement des titres de créance en circulation auxquels l'un des cas de figure suivants s'applique:

- a) ils ont été admis avant le 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 50.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 50.000 euros;
- b) ils sont admis à partir du 31 décembre 2010 à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la directive 2004/109/CE, et leur valeur nominale unitaire, à la date d'émission, est au moins égale à 100.000 euros ou, pour les titres de créance libellés dans une devise autre que l'euro, équivalente à au moins 100.000 euros.

¹ Loi du 13 juillet 2007.

(2) Les articles 15 et 16 s'appliquent.

(3) Une entité d'audit de pays tiers ne peut être enregistrée que pour autant:

- a) que la majorité des membres de l'organe d'administration ou de gestion de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 3, lettre c);
- b) que le contrôleur de pays tiers qui procède à l'audit au nom de l'entité d'audit de pays tiers réponde à des exigences d'honorabilité et de qualification professionnelle équivalentes à celles exigées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, lettre c);
- c) que le contrôle des états financiers annuels ou consolidés visé au paragraphe 1^{er} soit effectué conformément aux normes d'audit internationales visées à l'article 33, ainsi qu'aux exigences énoncées au chapitre IV du titre I^{er};
- d) qu'elle publie sur son site internet un rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article 13 du règlement UE n° 537/2014 ou qu'elle se conforme à des exigences de publication équivalentes.

(4) La CSSF ne peut enregistrer un contrôleur de pays tiers que si celui-ci satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 3, lettres b), c) et d).

(5) Les rapports d'audit d'états financiers annuels ou consolidés visés au paragraphe 1^{er} émis par des contrôleurs ou des entités d'audit de pays tiers qui n'ont pas été enregistrés au Luxembourg n'y ont aucune valeur juridique.

Art. 58. Supervision publique des contrôleurs et entités d'audit de pays tiers.

(1) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés sont soumis aux dispositions du chapitre VII du titre I^{er}.

(2) Les contrôleurs et les entités d'audit de pays tiers enregistrés conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 57 peuvent, sur une base de réciprocité, être exemptés de l'obligation de se soumettre au système d'assurance qualité visé par l'article 39 si un autre Etat membre, ou un système d'assurance qualité d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE, a soumis le contrôleur ou l'entité d'audit du pays tiers concerné à un examen de qualité au cours des trois années qui précèdent.

Art. 59. Equivalence de pays tiers.

La CSSF peut, sur une base de réciprocité, modifier ou ne pas appliquer les dispositions de l'article 57, paragraphe 1^{er} et de l'article 58 aux contrôleurs et entités d'audit issus d'un pays tiers jugé équivalent conformément à l'article 46 de la directive 2006/43/CE.

Art. 60. Coopération avec les autorités compétentes de pays tiers.

(1) La communication aux autorités compétentes d'un pays tiers de documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés par eux, ainsi que de rapports d'inspection ou d'enquête en rapport avec les audits en question, n'est autorisée que pour autant que:

- a) ces documents d'audit ou autres documents sont relatifs à des audits de sociétés ayant émis des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux dudit pays tiers ou appartenant à un groupe qui établit des états financiers consolidés légaux dans ce pays tiers;
- b) la communication est effectuée via la CSSF aux autorités compétentes du pays tiers, et sur leur demande;
- c) les autorités compétentes du pays tiers concerné répondent aux critères d'adéquation de la Commission européenne en la matière;
- d) il existe des accords sur les modalités de travail entre la CSSF et les autorités compétentes du pays tiers sur une base de réciprocité assurant que:
 - i. les justifications sur les raisons de la requête pour l'obtention de documents d'audit ou d'autres documents sont fournies par les autorités compétentes;
 - ii. les personnes employées ou précédemment employées par les autorités compétentes du pays tiers qui reçoivent l'information sont soumises aux obligations de secret professionnel;

- iii. il n'est pas porté atteinte à la protection des intérêts commerciaux de l'entité contrôlée, y compris à ses droits de propriété industrielle et intellectuelle;
 - iv. les autorités compétentes du pays tiers, organismes et personnes qui reçoivent des informations de la part de la CSSF, ne peuvent les utiliser qu'aux fins de l'exercice des fonctions de supervision publique, d'assurance qualité et d'enquête répondant à des exigences équivalentes à celles énoncées aux articles 29, 30 et 32 de la directive 2006/43/CE;
 - v. la demande de la part des autorités compétentes du pays tiers portant sur des documents d'audit ou d'autres documents détenus par des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés peut être refusée lorsque:
 - la fourniture de tels documents risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Communauté européenne ou du Luxembourg;
 - une procédure judiciaire a déjà été engagée pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités luxembourgeoises; ou
 - un jugement définitif a déjà été rendu pour les mêmes actions et à l'encontre des mêmes réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés pour les mêmes actions par les autorités luxembourgeoises;
 - e) la communication de données à caractère personnel au pays tiers se fait conformément au chapitre IV de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel telle que modifiée.
- (2) Dans des cas exceptionnels, la CSSF peut autoriser, par dérogation au paragraphe 1^{er}, un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé à communiquer des documents d'audit et d'autres documents directement aux autorités compétentes du pays tiers pour autant que:
- a) une enquête a été initiée par les autorités compétentes dudit pays tiers;
 - b) la communication des documents n'est pas en contradiction avec les obligations auxquelles sont soumis les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés en matière de communication des documents d'audit et d'autres documents aux autorités compétentes de leur propre pays;
 - c) il existe des accords sur les modalités de travail avec les autorités compétentes dudit pays tiers qui permettent par réciprocité à la CSSF l'accès direct aux documents d'audit et autres documents des contrôleurs et entités d'audit dudit pays tiers;
 - d) l'autorité compétente requérante du pays tiers informe à l'avance la CSSF de chaque demande d'accès direct à l'information, en indiquant les raisons de celle-ci;
 - e) les conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, lettre d), points i) à v) sont respectées.
- (3) Les présentes dispositions ne portent pas préjudice à l'application d'autres textes légaux apportant des restrictions supplémentaires à la transmission d'informations couvertes par le secret professionnel.

TITRE II. - Institut des réviseurs d'entreprises.

Art. 61. IRE.

- (1) L'IRE a la personnalité civile.
- (2) L'IRE est composé des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés.
- (3) Les membres des organes et les personnes exerçant ou ayant exercé une fonction pour l'IRE sont tenus de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 62. Attributions de l'IRE.

L'IRE a les attributions suivantes:

- a) défendre les droits et intérêts de la profession;
- b) émettre des normes pour les domaines d'activités visés par l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- c) veiller au respect des normes et devoirs professionnels, à l'exception de ceux applicables au contrôle légal des comptes;

- d) veiller au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- e) prévenir ou concilier tous différends, autres que ceux soumis à la CSSF en vertu de l'article 36, paragraphe 4, entre ses membres d'une part, et entre ses membres et les tiers d'autre part;
- f) exécuter certaines tâches qui lui sont confiées par la CSSF;
- g) faire toutes propositions dans l'intérêt de la profession à la CSSF;
- h) exercer le pouvoir disciplinaire par son conseil de discipline;
- i) publier la liste des réviseurs d'entreprises et des cabinets de révision.

Art. 63. Pouvoirs de l'IRE.

(1) L'IRE a le pouvoir de procéder à des contrôles et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès de ses membres dans les domaines qui lui sont attribués par la présente loi.

(2) Les contrôles sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

Art. 64. Organes de l'IRE.

Les organes de l'IRE sont le conseil, l'assemblée générale et le conseil de discipline.

Art. 65. Conseil de l'IRE.

(1) Le conseil de l'IRE est composé de sept membres élus par l'assemblée générale parmi les membres personnes physiques. Une majorité devra être composée de réviseurs d'entreprises agréés.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité relative des voix, sauf s'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir. Dans ce cas, les candidats sont déclarés élus et il n'y a pas lieu de procéder à un scrutin.

Le conseil de l'IRE a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil de discipline.

(2) Les membres du conseil sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat ne s'achève cependant qu'après l'élection d'un nouveau conseil. Tous les mandats expirent le même jour, soit tous les trois ans, lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats sont renouvelables.

En cas de vacance d'un poste au sein du conseil, les membres restants pourvoiront au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance simultanée de trois postes, les membres restants ou, à défaut, le président du conseil de discipline convoquent une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des postes vacants.

Les membres ainsi désignés ou élus terminent le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 66. Election d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du conseil élisent parmi eux, à leur première réunion, un président, un secrétaire et un trésorier. Le président du conseil est désigné parmi les membres du conseil qui portent le titre de réviseur d'entreprises agréé.

Art. 67. Droits et obligations du président, du secrétaire et du trésorier.

(1) Le président représente l'IRE judiciairement et extrajudiciairement. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du conseil. Il convoque le conseil quand il le juge nécessaire ou sur la réquisition de deux autres membres du conseil, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, sa fonction est assumée par un remplaçant désigné selon des règles définies par le conseil.

(2) Le secrétaire rédige les procès-verbaux du conseil, qui sont contresignés par le président de la séance. Les procès-verbaux mentionnent les noms des membres présents ou représentés à la réunion.

(3) Le trésorier fait l'état des recettes et des dépenses autorisées par le conseil; il rend ses comptes à la fin de chaque année au conseil qui les arrête et les soumet à l'assemblée générale annuelle ensemble avec le budget.

Art. 68. Conditions de délibération du conseil de l'IRE.

Le conseil ne peut délibérer valablement que pour autant que la majorité des membres sont présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre aux réunions du conseil. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et des membres représentés.

Art. 69. Assemblée générale.

Tous les membres personnes physiques sont appelés à siéger en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard au cours du mois de juin. Des assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que le conseil de l'IRE le juge nécessaire ou à la requête écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres personnes physiques.

Les assemblées générales sont convoquées par le président de l'IRE au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. Les convocations, à faire par lettre recommandée à la poste ou par un procédé équivalent, contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 70. Conditions de délibération de l'assemblée générale.

(1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres personnes physiques est présente ou représentée.

Si une première assemblée n'atteint pas le quorum requis, une seconde assemblée, convoquée endéans le mois avec le même ordre du jour délibère valablement quel que soit le nombre de membres personnes physiques présents ou représentés.

Chaque membre personne physique a une voix; il peut se faire représenter en vertu d'un mandat écrit donné à un autre membre.

(2) L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix sur la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de l'IRE, ainsi que sur l'attribution du titre de président d'honneur.

Dans tous les autres cas, elle décide à la majorité absolue des voix, sans préjudice des dispositions de l'article 65.

Art. 71. Ordre du jour de l'assemblée générale.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend notamment la présentation du rapport d'activité et des états financiers relatifs à l'exercice écoulé, le vote sur l'approbation des états financiers annuels, le vote sur la décharge aux membres du conseil de l'IRE, le vote sur le budget pour le prochain exercice social et sur la cotisation annuelle ainsi que, le cas échéant, l'élection des membres du conseil de l'IRE.

Art. 72. Conseil de discipline.

Il est institué un conseil de discipline comprenant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le magistrat qui le remplace, comme président, et quatre membres du conseil de l'IRE.

Les membres effectifs du conseil de discipline sont suppléés par les autres membres du conseil de l'IRE.

En cas d'empêchement de membres effectifs et suppléants, le président du conseil de discipline désigne des réviseurs d'entreprises ou des réviseurs d'entreprises agréés en dehors des membres du conseil de l'IRE.

Art. 73. Conditions d'indépendance des membres du conseil de discipline.

Ne peuvent siéger au conseil de discipline ni le président de l'IRE ou son délégué au sens de l'article 74, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés du poursuivi ou de son conjoint jusqu'au sixième degré inclusivement, ni ceux qui sont associés ou parents ou alliés jusqu'au même degré de la partie plaignante.

Les membres du conseil de discipline qui veulent s'abstenir pour d'autres motifs sont tenus de le déclarer par écrit au président du conseil de discipline dans les huit jours qui suivent leur convocation. Le président du conseil de discipline décide s'il y a lieu ou non à abstention.

Art. 74. Instruction des affaires par le président de l'IRE.

(1) Le président de l'IRE instruit les affaires dont il est saisi soit par le procureur d'Etat, soit par la CSSF, soit sur plainte ou dont il se saisit d'office. S'il estime qu'il est en présence d'une des situations visées par l'article 77, il peut:

- sur avis du conseil de l'IRE, prononcer une injonction conformément à l'article 75 ou effectuer un rappel à l'ordre, conformément à l'article 76;
- déférer l'affaire au conseil de discipline. Il est tenu de déférer au conseil de discipline les affaires dont il est saisi à la requête du procureur d'Etat ou de la CSSF.

Le président de l'IRE peut s'adjoindre des experts pour réaliser ses instructions disciplinaires.

Il peut déléguer ses pouvoirs d'instruction et de saisine à un autre membre du conseil de l'IRE qui ne fait pas partie du conseil de discipline, pour les motifs prévus à l'article 73, alinéa 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, le conseil de discipline suivra les formes établies pour les tribunaux.

(2) Avant de saisir le conseil de discipline, le président de l'IRE dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé l'instruction. A cet effet, il peut s'adresser au procureur général d'Etat pour voir charger les agents de la police judiciaire de procéder à une enquête.

(3) Si le président de l'IRE décide de classer une affaire après avoir procédé à son instruction, il en informe le conseil de l'IRE et, lorsqu'il ne s'est pas saisi d'office, le procureur d'Etat, la CSSF ou le plaignant.

Art. 75. Pouvoir d'injonction du président de l'IRE.

(1) Lorsqu'un membre de l'IRE ne respecte pas les dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE, le président de l'IRE peut, en application de l'article 74, paragraphe 1^{er}, tiret 1, sur avis du conseil de l'IRE, enjoindre par lettre recommandée à un membre de remédier à la situation constatée dans le délai qu'elle fixe.

(2) Si au terme du délai fixé en application du paragraphe précédent, le membre n'a pas ou insuffisamment donné suite à l'injonction visée par le premier paragraphe, le président peut, sur avis du conseil de l'IRE, prononcer un rappel à l'ordre ou déférer l'affaire au conseil de discipline.

Art. 76. Rappel à l'ordre par le président de l'IRE.

En application de l'article 74, paragraphe 1^{er}, tiret 1, le président de l'IRE, sur avis du conseil de l'IRE, peut rappeler à l'ordre un membre lorsqu'il a constaté que les faits reprochés, tout en étant avérés, constituent un manquement aux dispositions de la présente loi qui relèvent des attributions de l'IRE et qui ne justifient aucune des sanctions prévues à l'article 78.

Art. 77. Pouvoir de sanctions du conseil de discipline.

(1) Dans le cadre des attributions de l'IRE prévues à l'article 62, le conseil de discipline exerce le pouvoir de sanctions sur tous les membres pour:

- a) violation des dispositions légales ou réglementaires;
- b) fautes ou négligences professionnelles;
- c) faits contraires à la délicatesse ou à la dignité professionnelle, à l'honneur ou à la probité;
- d) refus de fournir des documents ou autres renseignements demandés;
- e) fourniture de documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
- f) obstruction à l'exercice des pouvoirs d'inspection et d'enquête de l'IRE ou de son président;
- g) refus de donner suite aux injonctions ou aux rappels à l'ordre du président de l'IRE;

le tout sans préjudice de l'action administrative ou judiciaire pouvant résulter des mêmes faits.

(2) L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans à compter du jour où les faits visés au paragraphe 1^{er} se sont produits.

Art. 78. Sanctions disciplinaires.

(1) Les peines disciplinaires sont dans l'ordre de leur gravité:

- a) l'avertissement;
- b) la réprimande;
- c) l'amende de 1.250 à 125.000 euros. En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 63 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 62, point d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros;
- d) la privation du droit de vote à l'assemblée générale avec interdiction de faire partie du conseil de l'IRE pendant six ans au maximum;
- e) l'interdiction d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2 pour une durée n'excédant pas trois ans;
- f) l'interdiction définitive d'exercer une ou des activités visées à l'article 1^{er}, point 34, alinéas 1^{er}, lettre b) et 2;
- g) l'interdiction du droit d'exercer la profession pour une durée n'excédant pas trois ans;
- h) l'interdiction définitive d'exercer la profession.

(2) La CSSF retire temporairement ou définitivement le titre de «réviseur d'entreprises» ou de «cabinet de révision» à une personne ayant fait l'objet de sanctions décrites aux lettres g) et h) et qui sont passées en force de chose jugée.

(3) Au cas où une sanction est prononcée, les frais provoqués par la poursuite disciplinaire sont mis à charge du membre sanctionné. Dans le cas contraire, ils restent à charge de l'IRE.

(4) Les frais et, le cas échéant, l'amende sont rendus exécutoires par le président du tribunal d'arrondissement du ressort du membre sanctionné. L'amende est recouvrée par l'administration de l'enregistrement au profit de l'Etat.

Art. 79. Information de la CSSF.

L'IRE est tenu d'informer la CSSF sans délai indu de tout manquement aux normes et devoirs professionnels ainsi qu'aux obligations professionnelles visées par l'article 62, lettres c) et d) par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé et de toute mesure prononcée par l'IRE à l'égard d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé en vertu des articles 75, 76 et 78.

Art. 80. Citation devant le conseil de discipline.

Le membre poursuivi est cité devant le conseil de discipline à la diligence du président de l'IRE au moins quinze jours avant la séance. La citation contient les griefs formulés contre lui. Le membre poursuivi peut prendre inspection du dossier, sans déplacement, au secrétariat de l'IRE. Il peut s'en faire délivrer des copies.

Le membre poursuivi comparaît en personne. Il peut se faire assister par un avocat. Si le membre poursuivi ne comparaît pas, il est statué par décision par défaut non susceptible d'opposition.

Art. 81. Séance du conseil de discipline.

(1) A l'ouverture de la séance du conseil de discipline, le président de l'IRE expose l'affaire et donne lecture des pièces. Le président de l'IRE peut se faire représenter par un avocat à la séance du conseil de discipline.

Le conseil entend ensuite successivement la partie plaignante, s'il y en a, les témoins, les experts, qui se retirent après avoir déposé, le membre poursuivi et le président de l'IRE en ses conclusions.

Le membre poursuivi a la parole le dernier.

Le procès-verbal de la séance est dressé par un membre du conseil désigné à cet effet par le président du conseil de discipline.

(2) Les séances du conseil de discipline sont publiques. Toutefois, le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. Les délibérations sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; elles sont signées par tous les membres du conseil de discipline.

Art. 82. Pouvoir d'enquête et d'expertise du conseil de discipline.

Le conseil de discipline peut ordonner des enquêtes et des expertises dans le cadre de ses attributions. Les enquêtes sont faites soit par le conseil, soit par deux de ses membres délégués, soit par des experts, soit par les agents de la police judiciaire.

Les témoins et experts comparaisant devant le conseil ou ses délégués, sont entendus sous la foi du serment.

Les témoins cités qui refuseraient de comparaître ou de déposer sont passibles des peines prévues par les articles 157 et 158 du code d'instruction criminelle. Ces peines sont prononcées par le tribunal correctionnel, sur réquisition du ministère public. Le tribunal correctionnel peut en outre ordonner que le témoin défaillant soit contraint par corps à venir donner son témoignage.

Le faux témoignage et la subornation de témoins et d'experts sont punis des peines prévues aux articles 220, 223 et 224 du Code pénal.

Art. 83. Signature et envoi des lettres, citations, expéditions et notifications.

Les lettres et citations au membre poursuivi, aux témoins et aux experts sont signées par le président de l'IRE. Les expéditions des décisions du conseil de discipline sont signées par le président du conseil de discipline.

Les citations et notifications sont envoyées sous pli recommandé à la poste ou par exploit d'huissier.

Art. 84. Notification et exécution des décisions du conseil de discipline.

Sans préjudice des dispositions de l'article 78, paragraphe 4, les décisions du conseil de discipline sont notifiées au membre poursuivi et exécutées à la diligence du président de l'IRE. Une expédition en est transmise au procureur général d'Etat. Les minutes des décisions sont déposées et conservées au secrétariat de l'IRE. Une copie ne peut en être délivrée que sur autorisation du président de l'IRE.

Art. 85. Voies de recours.

Les décisions du conseil de discipline peuvent être attaquées par la voie de l'appel, tant par le membre condamné que par le procureur général d'Etat. L'appel est porté devant la chambre civile de la Cour d'appel, qui statue par un arrêt définitif. L'appel est déclaré au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance. Le délai court pour le membre condamné du jour où la décision lui a été notifiée, et pour le procureur général d'Etat du jour où l'expédition de la décision lui a été remise. L'affaire est traitée comme urgente, et les débats ont lieu en audience publique. Toutefois le huis clos peut être ordonné à la demande du membre poursuivi ou si des faits touchant à des intérêts vitaux de tiers doivent être évoqués dans les débats. L'appel et le délai pour interjeter appel contre la décision ont un effet suspensif.

Art. 86. Publication des sanctions.

Les sanctions visées à l'article 78 sont portées à la connaissance du public à la diligence du président du conseil de discipline, par publication sur le site internet de l'IRE aussitôt que les décisions prononcées ont acquis force de chose jugée. Cette publication reste sur le site internet de l'IRE pendant cinq ans après que tous les droits de recours ont été épuisés ou ont expiré.

Art. 87. Financement de l'IRE.

Les dépenses de l'IRE sont couvertes au moyen de cotisations à charge des réviseurs d'entreprises, des réviseurs d'entreprises agréés, des cabinets de révision et des cabinets de révision agréés ainsi que des stagiaires effectuant la formation pratique prévue à l'article 9.

Ces cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'IRE.

A défaut de paiement, le président de l'IRE peut requérir l'exécutoire de la cotisation par le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

PARTIE 2 - Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et diverses.

Chapitre 1^{er}. - Dispositions modificatives relatives aux titres de «réviseur d'entreprises» et de «réviseur d'entreprises agréé».

Art. 88. Modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

1. L'article 26sexies paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, est modifié comme suit:

«Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.»

2. A l'article 26-1, le terme «agréé» est supprimé dans toutes ses occurrences aux paragraphes 2, 3ter, 3quinquies et 3sexies.

3. La dernière phrase de l'article 26-2, paragraphe 1^{er} est modifiée comme suit:

«Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.»

4. L'article 27, paragraphe 9 est modifié comme suit:

«la spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'article 26-1;».

5. L'article 31-2, paragraphe 3 est modifié comme suit:

«(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital.»

6. L'article 31-3, paragraphe 3 est modifié comme suit:

«(3) Avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.»

7. L'article 32-1, paragraphe 5 est modifié comme suit:

«Pour les apports ne consistant pas en numéraire, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 26-1; ce réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er}.»

8. A l'article 49-6bis, le terme «agréé» est supprimé.

9. A l'article 72-2, paragraphe 1^{er}, point d), le terme «agréé» est supprimé.

10. L'article 101-9, paragraphe 3 est modifié comme suit:

«(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.».

11. L'article 117, point 3 est modifié comme suit:

«3° la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire ou fait l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes;»

12. A l'article 151, alinéa 1^{er}, la troisième phrase est supprimée.

13. L'article 184, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«Les dispositions de l'article 27 sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve de celles se rapportant au capital social et à l'intervention d'un réviseur d'entreprises dans la spécification des apports autres qu'en numéraire.»

14. L'article 266, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts

doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.»

15. L'article 294, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase est modifié comme suit:

«Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.»

16. L'article 337, point 14 est modifié comme suit:

«14) séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit.»

Art. 89. Modification de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.

1. L'article 10, paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

«Par dérogation aux articles 26-1 et 26-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.»

2. L'article 26, paragraphe 5, alinéa 1^{er} est modifié comme suit:

«(5) Les apports des cotisants autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision, désigné par les fondateurs ou le conseil d'administration.»

Art. 90. Disposition de sauvegarde relative aux titres de «réviseur d'entreprises» et de «réviseur d'entreprises agréé».

Dans tous les textes de loi et de règlement dans lesquels une référence est faite au terme de «réviseur d'entreprises», cette référence s'entend comme étant faite au terme de «réviseur d'entreprises agréé» et est à remplacer par le terme de «réviseur d'entreprises agréé», si l'activité y visée a trait au contrôle légal des comptes.

Art. 91. Assimilation des activités pour les cabinets de révision agréés.

Dans tous les textes de loi et de règlement, hormis les titres Ier et II de la présente loi, toute référence à un réviseur d'entreprises vise aussi bien les réviseurs d'entreprises agréés que les cabinets de révision agréés tels que définis à l'article 1^{er}, points 34 et 5 respectivement.

Chapitre 2. - Dispositions abrogatoires et diverses.

Art. 92. Abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

La loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est abrogée.

Art. 93. Intitulé abrégé.

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé «loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et portant transposition de:

- la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE,
- l'article 52 de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive,

et portant modification de:

- la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif,
- la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
- la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés,
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
- la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur,
- la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg,

et portant abrogation de:

- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers,
- la loi modifiée du 21 juin 1984 relative aux marchés à terme,

(Mém. A - 116 du 16 juillet 2007, p. 2076; doc. parl. 5627)

(Extraits)

modifiée entre autres par:

	Mém	date	page
Loi du 18 décembre 2009 (doc. parl. 5872)	A22	19/02/2002	0296

Texte coordonné au 28 décembre 2012

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2013

TITRE I:

Les marchés d'instruments financiers

Chapitre 1^{er}: Les marchés réglementés

Art. 3. Agrément et loi applicable

(1) L'établissement d'un marché réglementé au Luxembourg est subordonné à un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission.

(2) L'agrément en tant que marché réglementé est accordé sur demande écrite de la part de l'opérateur de marché et après instruction par la Commission portant sur les conditions exigées par le présent chapitre.

L'agrément n'est accordé que si l'opérateur de marché et les systèmes du marché réglementé satisfont aux exigences définies au présent chapitre.

(3) La durée de l'agrément est illimitée.

(4) Lorsque le marché réglementé à agréer n'est pas une personne morale, l'opérateur de ce marché doit veiller à ce que le marché réglementé satisfasse aux exigences définies au présent chapitre. L'opérateur de marché doit être habilité à exercer les droits que le présent chapitre confère au marché réglementé qu'il gère.

(5) L'opérateur de marché fournit dans sa demande d'agrément toutes les informations, y compris un programme d'activité énumérant notamment les types d'opérations envisagés, les règles de fonctionnement et la structure organisationnelle, nécessaires pour permettre à la Commission de s'assurer que le marché réglementé a mis en place les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux obligations que lui imposent le présent chapitre.

(6) L'agrément est subordonné à la condition que le marché réglementé ait son siège statutaire ou, le cas échéant, son administration centrale au Luxembourg.

(7) L'opérateur de marché est tenu d'effectuer les actes afférents à l'organisation et à l'exploitation du marché réglementé sous la surveillance de la Commission.

L'opérateur de marché doit informer au préalable la Commission de toute modification des règles de fonctionnement du marché réglementé. La Commission peut s'y opposer lorsqu'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la modification envisagée risque de compromettre le fonctionnement ordonné du marché. La décision de la Commission peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(Loi du 18 décembre 2009)

«(8) L'agrément est subordonné à la condition que l'opérateur de marché confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration de l'opérateur de marché.

Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la Commission.» À cet effet, la Commission peut demander tous les renseignements nécessaires pour apprécier l'expérience professionnelle des personnes visées. La décision de la Commission peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux opérateurs de marché.

(9) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée à l'opérateur de marché dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. L'opérateur de marché peut déférer la décision, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(10) Sans préjudice des dispositions de la loi relative aux abus de marché, le droit public régissant les négociations effectuées dans le cadre des systèmes d'un marché réglementé agréé au Luxembourg est le droit luxembourgeois.

(11) Lorsque l'opérateur de marché est une personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg, une personne morale de droit luxembourgeois ou la succursale luxembourgeoise d'une personne morale de droit étranger, l'opérateur de marché doit obtenir un agrément en tant que PSF au titre de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Chapitre 5: Autorités compétentes

Art. 31. Pouvoirs de la Commission

Aux fins de l'application du présent titre, la Commission est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les pouvoirs de la Commission incluent le droit:

- d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
- de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations;
- de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, des opérateurs de marché, des marchés réglementés et des MTF;
- d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;

- d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du présent titre et des mesures prises pour son exécution;
- de requérir auprès du Président du tribunal statuant sur requête le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs;
- de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, des opérateurs de marché, des marchés réglementés et des MTF, ainsi que des membres de leurs organes d'administration, de direction et de gestion et de leurs salariés;

(Loi du 18 décembre 2009)

- «– d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des opérateurs de marché, des marchés réglementés et des MTF qu'ils fournissent des informations;»
- d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les opérateurs de marché, les marchés réglementés et les MTF continuent de se conformer aux exigences du présent titre;
- d'exiger la suspension d'un instrument financier de la négociation sur un marché réglementé, sur un MTF ou de la cote officielle;
- d'exiger le retrait d'un instrument financier de la négociation sur un marché réglementé, sur un MTF ou de la cote officielle;
- de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales;

(Loi du 18 décembre 2009)

- «– d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, des opérateurs de marché, des marchés réglementés et des MTF.»

Art. 32. Secret professionnel de la Commission

(Loi du 18 décembre 2009)

(1) «Toutes les personnes exerçant ou ayant exercé une activité pour la Commission, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la Commission, sont tenus au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.» Ce secret implique que les informations confidentielles qu'ils reçoivent à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce qu'aucun opérateur de marché, marché réglementé, MTF ou toute autre personne concernée ou tout autre système concerné ne puisse être identifié, sans préjudice des cas relevant du droit pénal ou des autres dispositions du présent titre.

(Loi du 18 décembre 2009)

(2) «Lorsque l'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg ou le marché réglementé lui-même est soumis à une mesure d'assainissement ou à une procédure de liquidation, la Commission, ainsi que les réviseurs d'entreprises agréés ou experts mandatés par la Commission, peuvent divulguer les informations confidentielles qui ne concernent pas des tiers dans le cadre de procédures civiles ou commerciales à condition que ces informations soient nécessaires au déroulement desdites procédures.»

(3) Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, la Commission peut uniquement utiliser les informations confidentielles reçues en vertu du présent titre pour l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent titre ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires spécifiquement liées à l'exercice de ces fonctions.

Toutefois, la Commission peut utiliser les informations reçues à d'autres fins si l'autorité compétente, l'autorité, l'organisme ou la personne ayant communiqué les informations à la Commission y consent.

(4) Toute information confidentielle reçue, échangée ou transmise par la Commission en vertu du présent titre est soumise aux exigences de secret professionnel prévues au présent article.

Toutefois, le présent article n'empêche pas la Commission d'échanger des informations confidentielles avec d'autres autorités compétentes ou de leur transmettre des informations confidentielles conformément au présent titre et aux autres dispositions légales régissant le secret professionnel de la Commission.

Sans préjudice des dispositions de l'article 34, paragraphe (2), la divulgation par la Commission d'informations reçues de la part d'une autorité compétente, d'une autre autorité, d'un organisme ou d'une personne, ne peut se faire qu'avec l'accord de l'autorité compétente, de l'autorité, de l'organisme ou de la personne ayant communiqué les informations à la Commission.

Chapitre 6: Dispositions particulières

Art. 38. Révision externe des comptes des sociétés de droit luxembourgeois admises à la négociation sur un marché réglementé agréé au Luxembourg

(Loi du 18 décembre 2009)

«(1) Les comptes annuels individuels ou consolidés des sociétés de droit luxembourgeois, dont les actions ou parts sont admises à la négociation sur un marché réglementé agréé au Luxembourg, doivent faire l'objet d'un contrôle par un réviseur d'entreprises agréé. Ce réviseur d'entreprises agréé devra justifier à la Commission de sa qualification professionnelle ainsi que d'une expérience professionnelle adéquate.

Toute modification dans le chef du réviseur d'entreprises agréé doit être autorisée au préalable par la Commission.

(2) La Commission peut demander au réviseur d'entreprises agréé de lui remettre un rapport écrit sur les comptes annuels individuels ou consolidés. La Commission peut fixer le contenu minimum de ce rapport. Elle peut demander au réviseur d'entreprises agréé toute autre information nécessaire à l'exercice de sa mission de surveillance des marchés d'instruments financiers.

La Commission peut charger le réviseur d'entreprises agréé de missions de contrôle spécifiques, le tout à charge de la société.»

Art. 39. Marchés à terme

(1) L'article 1965 du Code civil ne s'applique pas aux marchés à terme qui sont traités sur un marché réglementé, un MTF ou où l'une des parties est un professionnel de la finance au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière et qui portent soit sur une quantité déterminée de biens, tels que devises, métaux précieux, marchandises, droits ou autres valeurs quelconques, soit sur des créances, des titres, des droits ou autres instruments financiers au sens le plus large, alors même qu'il aurait été dans l'intention originnaire des parties de liquider le marché à terme par le paiement d'une simple différence.

(2) Tout marché à terme au sens du présent article est réputé acte de commerce à l'égard de toutes les parties.

«Règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 déterminant les conditions de reconnaissance des prestataires d'autres Etats membres pour exercer par la voie de la libre prestation de service toutes missions qui sont confiées par la loi à titre exclusif aux réviseurs d'entreprises»¹,

(Mém. A - 22 du 19 février 2010, p. 334)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 20 juin 2017 (Mém. A - 593 du 27 juin 2017).

Texte coordonné au 27 juin 2017

Version applicable à partir du 1^{er} juillet 2017

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 7 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence; Les avis de la Chambre de Commerce et de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ayant été demandés; Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Du champ d'application

Le présent règlement grand-ducal s'applique aux services fournis de façon temporaire et occasionnelle par les prestataires ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen par la voie de la libre prestation de services en ce qui concerne les activités visées à «l'article 1^{er}, point 34, lettre b), de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit»².

Art. 2. De la procédure de reconnaissance

En cas de déclaration préalable à la première fourniture de service à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ci-après désignée la «CSSF», en application de «l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit»², la CSSF effectue une vérification des qualifications professionnelles.

La CSSF peut à cet effet consulter la commission consultative visée à «l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelles des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés»².

Si la vérification révèle une différence substantielle dans les qualifications professionnelles exigées, le prestataire doit se soumettre à une épreuve d'aptitude.

Art. 3. Des matières visées à l'épreuve d'aptitude

La CSSF détermine l'épreuve d'aptitude qui sera imposée au prestataire dans un ou plusieurs domaines repris ci-après:

- droit commercial et droit des sociétés;
- les normes relatives aux activités visées.

Art. 4. Du déroulement de l'épreuve d'aptitude

L'organisation de l'épreuve d'aptitude est arrêtée par la CSSF. L'épreuve a lieu, si nécessaire deux fois par an.

La langue de l'épreuve est le français. Sur demande expresse du prestataire et sous réserve de l'accord de la CSSF, il peut s'exprimer, lors de l'épreuve, en langue allemande ou anglaise.

L'épreuve d'aptitude consiste en un écrit reprenant la(es) matière(s) visée(s) à l'article 3 du présent règlement grand-ducal. La rédaction du sujet ainsi que la correction de cette épreuve est assurée par la CSSF.

Pour réussir l'épreuve d'aptitude, le candidat doit avoir obtenu pour chaque matière au moins la moitié du total des points.

¹ Intitulé modifié par le règlement grand-ducal du 20 juin 2017.

² Remplacé par le règlement grand-ducal du 20 juin 2017.

Art. 5. De la reconnaissance

Lorsque le prestataire remplit les conditions exigées à «l'article 8 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit»¹ ou après réussite de l'épreuve d'aptitude visée à l'article 4 du présent règlement grand-ducal, la CSSF notifie au prestataire la reconnaissance de ses qualifications professionnelles pour effectuer la prestation demandée sous le régime de la libre prestation de services.

Art. 6. Des dispositions finales

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 7. De l'exécution

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

«Règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés»,²

(Mém. A - 121 du 16 juillet 2013, p. 1945)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 (Mém. A - 141 du 28 juillet 2016, p. 2417)

Règlement grand-ducal du 20 juin 2017 (Mém. A - 593 du 27 juin 2017).

Texte coordonné au 27 juin 2017

Version applicable à partir du 1^{er} juillet 2017

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, et notamment ses articles 3, paragraphe 2, lettre a) et 8, paragraphe 2, lettre a);

Vu la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et notamment son article 9;

Vu la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Qualification professionnelle requise

La qualification professionnelle du réviseur d'entreprises est reconnue par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ci-après désignée la «CSSF» aux personnes qui:

Section A

a) présentent un ou plusieurs diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente établissant la qualification théorique prévue à l'article 2;

¹ Remplacé par le règlement grand-ducal du 20 juin 2017.

² Intitulé modifié par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

- b) présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 portant sur la législation applicable au Luxembourg en matière de:
- droit comptable;
 - droit commercial et de droit des sociétés;
 - droit fiscal;
 - droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances;
 - droit du travail et de la sécurité sociale;
 - exigences légales et de normes professionnelles concernant le contrôle légal des comptes et les contrôleurs légaux des comptes;
 - et de déontologie et d'indépendance du réviseur d'entreprises;
- c) justifient de l'accomplissement d'un stage professionnel répondant aux conditions de l'article 4;
- d) et produisent un diplôme sanctionnant un examen d'aptitude professionnelle tel que défini à l'article 5; ou qui:

Section B

- a) sont agréées au sens de l'article 3 de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil, ci-après désignée la «directive 2006/43/CE», dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen;
- b) et présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 portant sur la législation applicable au Luxembourg en matière de:
- droit commercial et de droit des sociétés;
 - droit fiscal;
 - droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances;
- ou qui:

Section C

- a) remplissent les conditions d'agrément, au sens de l'article 3 de la directive 2006/43/CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen;
- b) et présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 portant sur la législation applicable au Luxembourg en matière de:
- droit commercial et de droit des sociétés;
 - droit fiscal;
 - droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances;
- ou qui:

Section D

- a) sont titulaires d'un agrément dans un pays tiers imposant les mêmes conditions ou des conditions équivalentes à celles prévues aux articles 4 et 6 à 10 de la directive 2006/43/CE et assurant la réciprocité aux réviseurs d'entreprises luxembourgeois;
- b) et présentent un certificat de formation complémentaire répondant aux conditions de l'article 3 portant sur la législation applicable au Luxembourg en matière de:
- droit commercial et de droit des sociétés;
 - droit fiscal;
 - droit et de la comptabilité des professionnels du secteur financier et du secteur des assurances.

La CSSF établit, sur avis d'une commission consultative désignée par la CSSF, une liste des agréments qui remplissent les conditions de la présente section.

Art. 2. Qualification théorique

(1) Le ou les diplômes visés à l'article 1^{er}, section A, lettre a) doivent être reconnus par les autorités compétentes de l'Etat dans lequel ils sont délivrés, et ne pas exclure le droit d'accès à la profession de contrôleur légal des comptes tel que défini par la directive 2006/43/CE.

(2) Le ou les diplômes visés à l'article 1^{er}, section A, lettre a) doivent porter sur les matières suivantes dans lesquelles le titulaire du diplôme doit nécessairement avoir été examiné et à l'étude desquelles correspond le nombre minimal de points d'études ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System - Système européen de transfert et d'accumulation de crédits) (ci-après «crédits ECTS») «ou équivalent»¹ indiqué ci-après:

Matières	Nombre minimal de crédits ECTS
1. théorie et principes de la comptabilité générale	10
2a. exigences légales et normes relatives à l'établissement des comptes annuels	4
2b. exigences légales et normes relatives à l'établissement des comptes consolidés	2
3. normes comptables internationales	6
4. analyse financière	6
5. comptabilité analytique et contrôle de gestion	6
6a. gestion des risques	2
6b. contrôle interne	4
7. audit et compétences professionnelles	6
8. normes d'audit internationales	3

(3) La CSSF établit, sur avis d'une commission consultative désignée par la CSSF, une liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente répondant intégralement ou partiellement aux conditions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Pour autant que le diplôme de Master ou correspondant à une formation équivalente ne répond que partiellement aux conditions visées au paragraphe 2 du présent article, la liste de diplômes prévue au paragraphe 3 du présent article, mentionne la ou les matières qui devront être complétées par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves dans la ou les matières en question.

(5) Le titulaire d'un diplôme de Master ou correspondant à une formation équivalente qui n'est pas repris sur la liste de diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente prévue au paragraphe 3 du présent article, joindra à sa demande d'admission au stage professionnel de réviseur d'entreprises un certificat administratif établi par l'établissement d'enseignement supérieur qui a décerné le diplôme, renseignant sur les matières dans lesquelles il a été examiné, de même que sur le nombre de crédits ECTS correspondant aux cours qu'il a suivis dans les matières en question.

(6) Si le titulaire du diplôme de Master ou correspondant à une formation équivalente a effectué ses études supérieures dans plusieurs établissements, il joindra pour chacun de ces établissements un certificat administratif renseignant sur la partie correspondante de ses études.

(7) Afin de pouvoir être pris en compte, le certificat administratif doit:

- être déposé sous forme d'un original;
- avoir été établi au nom du titulaire, qui doit nécessairement être mentionné;
- tout en suivant le schéma des matières visées au paragraphe 2 du présent article, indiquer dans quelles matières le titulaire a été examiné et relever le nombre de crédits ECTS par cours (...)². Dans le cas où un même cours répond à plusieurs matières, le certificat administratif doit renseigner le nombre total de crédits ECTS totaux pour ce cours et la ventilation entre les différentes matières;
- porter le nom et le cachet de l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a établi, être daté et signé manuellement par une personne autorisée à engager l'établissement d'enseignement supérieur, tout en mentionnant le nom et la fonction de cette personne;
- s'il fait référence à des équivalences d'unité de valeur du Diplôme de Comptabilité et de Gestion (DCG) ou du Diplôme Supérieur de Comptabilité et de Gestion (DSCG), être accompagné d'une déclaration de l'établissement d'enseignement supérieur qui l'a établi, attestant que de telles équivalences sont accordées à l'établissement en question par le ministère de l'Education nationale de la République française.

¹ Ajouté par le règlement grand-ducal du 20 juin 2017.

² Abrogé par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016.

(8) Aussi longtemps que le certificat administratif mentionné au paragraphe 5 du présent article n'est pas joint à la demande d'admission au stage faite conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 5, ou que le certificat administratif ne revêt pas la forme telle que décrite au paragraphe 7 du présent article, la demande d'admission au stage sera considérée comme incomplète.

(9) Pour autant que le ou les diplômes de Master ou correspondant à une formation équivalente ne couvrent pas toutes les matières visées au paragraphe 2 du présent article, il ou ils pourront être complétés par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves sanctionnant les matières en question. Le candidat qui a complété au moins dix matières sur les quinze matières visées au paragraphe 2 est admis au stage et le ou les certificats sanctionnant la ou les matières manquantes devront être présentés préalablement à l'inscription à l'examen d'aptitude professionnelle.

Art. 3. Certificat de formation complémentaire

(1) Le certificat de formation complémentaire, visé à l'article 1^{er}, sections A, lettre b), B, lettre b), C, lettre b) et D, lettre b) est octroyé par le recteur de l'Université du Luxembourg sur base de l'évaluation des résultats aux épreuves par un collège des enseignants nommé par le recteur de l'Université du Luxembourg conformément aux dispositions d'une convention entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la CSSF et l'Université du Luxembourg. Ce certificat est signé par la CSSF.

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«(2) Pour l'octroi du certificat, il est nécessaire d'obtenir au moins la moitié des points dans la ou les épreuves distinctes sanctionnant chacune des matières telles que définies et enseignées par le collège des enseignants en exécution du programme détaillé des cours visé au paragraphe 9 du présent article.»

La formation complémentaire est suspendue lorsque le candidat interrompt son stage conformément à l'article 4, paragraphe 11. La CSSF peut autoriser la suspension de la formation complémentaire pour d'autres raisons valables à justifier par écrit.

(3) L'organisation des épreuves est arrêtée par le collège des enseignants.

(4) La langue des épreuves est le français. Sur demande expresse du candidat et de l'accord du ou des enseignants concernés, le candidat peut répondre aux épreuves en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.

(5) Le nombre d'essais aux épreuves de chaque matière est limité à six, l'épreuve ordinaire et l'épreuve de rattrapage comptant individuellement. Après six échecs dans une matière, le candidat doit repasser l'intégralité des matières réussies jusqu'à cette date. L'absence non justifiée d'un candidat à une session pour laquelle il est inscrit équivaut à un échec.

(6) L'inscription aux épreuves est autorisée sur décision de la CSSF.

(7) Pour que cette inscription soit autorisée:

- a) les personnes visées à l'article 1^{er}, section A doivent, conformément à l'article 4, avoir été admises et avoir confirmé leur inscription au stage professionnel et être en stage professionnel lors de la date prévue des épreuves ou, conformément à «l'article 9, paragraphe 3, lettre b), de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit»¹ avoir été dispensées du stage professionnel;
- b) les personnes visées à l'article 1^{er}, sections B, C et D doivent avoir été avisées par la CSSF du fait qu'elles remplissent les conditions mentionnées aux lettres a) des sections en question.

(8) Les cours préparant aux épreuves sont organisés dans le cadre de l'Université du Luxembourg sur base d'une convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la CSSF et l'Université du Luxembourg.

(9) La définition du programme détaillé des cours est confiée par la CSSF à un comité de pilotage réuni au sein de l'Université du Luxembourg et dont le fonctionnement est réglé par une convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, la CSSF et l'Université du Luxembourg.

(10) Les candidats ayant suivi les mêmes cours et réussi les épreuves sur les mêmes matières dans le cadre d'une formation de Master en audit organisée par l'Université du Luxembourg préalablement à leur admission au stage professionnel sont dispensés de passer les épreuves correspondantes du certificat de formation complémentaire.

¹ Remplacé par le règlement grand-ducal du 20 juin 2017.

Art. 4. Stage professionnel

(1) Le stage professionnel visé à l'article 1^{er}, section A, lettre c) porte notamment sur le contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou d'états financiers similaires.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, le stage est d'une durée de trois ans minimum et de sept ans maximum, sauf dans les cas suivants:

- prolongation du stage d'une durée de trois ans au terme de laquelle est présenté une nouvelle fois l'examen en application de l'article 5, paragraphe 8, lettre b);
- au cas où la durée maximale de sept ans prend fin en cours d'année civile avant la date de la décision du jury d'examen de délivrer le diplôme sanctionnant l'examen d'aptitude professionnelle conformément à l'article 5, paragraphe 6 dans le cadre de l'épreuve d'aptitude professionnelle de la même année civile, prolongation du stage de la durée couvrant l'intervalle entre la date normale de fin de stage et la date pré-mentionnée de la décision du jury;
- sous réserve de notification préalable par écrit à la CSSF, prolongation d'une période équivalente à la somme des congés en cas de congé de maladie d'une durée ininterrompue de deux mois ou plus, de congé de maternité, y compris le congé d'allaitement, et le congé parental.

La durée effective du stage est déterminée sur base d'un stage effectué à plein temps. En cas de travail ou d'occupation à temps partiel, la durée effective du stage est calculée en proportion du travail ou de l'occupation à temps partiel. Toutefois, pour pouvoir être pris en compte à cet effet, le travail ou l'occupation à temps partiel ne pourra être inférieur à 50% du temps de travail normal.

Le stage doit être accompli pendant deux ans au moins dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen auprès d'une personne physique ou morale y agréée comme contrôleur légal des comptes au sens de la directive 2006/43/CE et y habilitée à former des stagiaires, dont un an au moins auprès d'un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé au Luxembourg et répondant aux conditions du paragraphe 4 du présent article. La CSSF doit être informée au préalable de toute partie de stage effectuée hors du Luxembourg.

Après autorisation accordée par la CSSF et après l'accomplissement des deux premières années de stage, la dernière partie du stage peut être effectuée auprès de toute personne physique ou morale établie au Luxembourg, sous condition que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire, et que ce dernier soit suivi par une personne physique faisant fonction de maître de stage.

(3) Une réduction de stage peut être accordée par la CSSF aux personnes dont elle constate:

- a) qu'elles ont soit la qualité de stagiaire expert-comptable, soit la qualité d'expert-comptable, sans préjudice des conditions de connaissances théoriques visées à l'article 1^{er}, section A, lettres a) et b); ou
- b) qu'elles ont effectué leur stage en tout ou en partie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers.

(4) Pendant toute la durée de son stage, le candidat doit être suivi de près par un maître de stage qui au Luxembourg doit, à l'exception du cas visé au paragraphe 2 dernier alinéa du présent article, être un réviseur d'entreprises agréé et justifiant d'une activité professionnelle de plus de trois ans ou un cabinet de révision agréé et établi depuis plus de trois ans.

(5) Pour être admis au stage, le candidat adresse une demande à la CSSF en y joignant, aux fins d'appréciation de sa qualification théorique, une copie certifiée conforme ou dans les cas visés par la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original, une copie des documents constituant les diplômes visés à l'article 1^{er}, section A, lettre a).

(6) L'admission au stage a lieu par décision de la CSSF, dans les délais suivants à compter de la présentation du dossier complet du candidat:

- a) dans le mois, si le diplôme retenu par le candidat est inscrit sur la liste arrêtée par la CSSF conformément à l'article 2, paragraphe 3 comme correspondant intégralement aux conditions de l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2;
- b) dans les trois mois, si le diplôme détenu par le candidat n'est pas inscrit sur la liste arrêtée par la CSSF conformément à l'article 2, paragraphe 3 ou y est inscrit, mais ne correspond pas intégralement aux conditions de l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, et à condition que la CSSF ait jugé pouvoir émettre un avis définitif sur base des documents versés au dossier.

(7) Aux fins de l'émission d'un avis définitif relatif au(x) diplôme(s) d'études supérieures soumis par un candidat, la CSSF peut se faire assister par des experts.

(8) L'admission au stage donne droit à l'inscription au stage. L'inscription au stage doit être confirmée par le candidat à la CSSF par courrier ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF contresigné

par le maître de stage dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision d'admission au stage. Dans ce cas le stage débute à la date de notification de l'admission au stage par la CSSF.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et sur demande expresse du candidat, la CSSF peut retenir que le stage a débuté à une date précédant jusqu'à six mois maximum la date de décision d'admission au stage dans le cas où le candidat a déjà été employé ou occupé par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé pendant la période.

(9) Lorsque l'inscription au stage n'est pas confirmée dans le délai requis, le début effectif du stage est retardé jusqu'à la date de réception de la confirmation.

(10) Tout changement de maître de stage doit être signalé à la CSSF dans un délai d'un mois au maximum par un courrier signé par le candidat et contresigné par le nouveau maître de stage ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF. Après ce délai, le stage est automatiquement interrompu jusqu'à la date de réception du courrier ou de la communication.

(11) Toute interruption et reprise de stage doivent être signalées à la CSSF dans un délai d'un mois au maximum par un courrier signé par le candidat et contresigné par le maître de stage ou par tout autre moyen de communication admis par la CSSF. Au cas où il aurait été omis de signaler une interruption de stage, celui-ci est automatiquement prolongé du double de la période de l'interruption.

(12) (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

(13) Le stage prend fin:

- 1° par la décision du jury d'examen de délivrer le diplôme sanctionnant l'examen d'aptitude professionnelle conformément à l'article 5, paragraphe 6;
- 2° par la démission du stagiaire;
- 3° par l'expiration du délai fixé à l'article 4, paragraphe 2; ou
- 4° suite à l'exclusion définitive par application de l'article 5, paragraphe 8, lettre c).

Art. 5. Examen d'aptitude professionnelle

(1) L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 1^{er}, section A, lettre d) (dénommé ci-après «l'examen») a pour objet de vérifier la capacité du candidat d'appliquer les connaissances théoriques visées aux articles 2 et 3 à la pratique des missions légales du réviseur d'entreprises.

(2) L'examen comporte une session ordinaire et une session extraordinaire qui ont lieu dans une période comprise (*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) «de septembre à décembre». La session extraordinaire est réservée exclusivement aux candidats ayant subi un ajournement partiel lors de la session ordinaire de la même année.

(3) a) Les dates d'ouverture et de clôture des sessions ordinaire et extraordinaire sont fixées par la CSSF. Les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire sont portées à la connaissance des candidats par voie de la presse et sur le site internet de la CSSF. Les candidats ayant subi un ajournement partiel lors de la session ordinaire sont convoqués individuellement pour la session extraordinaire.

b) L'inscription à la session ordinaire de l'examen est autorisée sur décision de la CSSF. Le candidat inscrit qui ne se présente pas à l'épreuve écrite subit un ajournement total, sauf s'il fait valoir par écrit une raison valable pour son absence. Le jury apprécie la validité de la raison invoquée par le candidat lors de sa délibération.

c) Sauf dans le cas des candidats dispensés du stage professionnel sur fondement de «l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit»¹ et sans préjudice de l'article 4, paragraphe 3, le candidat devra avoir été en stage professionnel (*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) «pendant» au moins trois ans à la date de clôture de la session ordinaire.

d) Le candidat adresse une demande à fin d'autorisation à la CSSF. Sauf dans le cas des candidats autorisés à passer l'examen sur fondement de «l'article 9, paragraphe 3, lettre a), de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit»¹, le candidat joint à sa demande:

- une copie du certificat de formation complémentaire visé à l'article 3, paragraphe 1 à l'exception du cas visé à l'article 3, paragraphe 10;
- le cas échéant, les originaux des certificats visés à «l'article 2, paragraphe 9»¹ et du diplôme de Master en audit visé à l'article 3, paragraphe 10, respectivement du relevé de notes ou du bulletin si le candidat n'a pas complété ce Master et;

¹ Remplacé par le règlement grand-ducal du 20 juin 2017.

(Règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

«- un courrier renseignant la nature des missions exercées au cours du stage ainsi que les secteurs d'activités visés.»

(4) Lors des sessions ordinaires et extraordinaires, l'examen se compose de deux volets distincts, à savoir, une épreuve écrite et une épreuve orale à chacune desquelles sont attribués 50% des points.

(5) a) Pour pouvoir se soumettre à l'épreuve orale, le candidat doit avoir obtenu au moins la moitié des points attribués à l'épreuve écrite.

b) Le candidat qui lors de la session ordinaire ou extraordinaire n'obtient pas la moitié des points attribués à l'épreuve écrite, subit un ajournement total.

(6) a) Pour réussir l'examen, le candidat doit avoir obtenu lors de la session ordinaire ou extraordinaire au moins la moitié du total des points.

b) En cas d'admission, il est délivré au candidat un diplôme rédigé dans les termes suivants:

«Le jury d'examen pour l'admission des candidats réviseurs d'entreprises, sur la production des pièces exigées et au vu du résultat des épreuves subies, délivre à

M(me) _____

né(e) le _____ à _____

le diplôme sanctionnant la réussite à l'examen d'aptitude professionnelle nécessaire pour demander l'agrément pour exercer la profession de réviseur d'entreprises.»

c) Est inscrite sur le diplôme la mention attribuée au candidat conformément au pourcentage de points qu'il a obtenu aux épreuves:

- (...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016)

- entre 65 et moins de 75% des points: mention «bien»;

- entre 75 et moins de 85% des points: mention «distinction»;

- à partir de 85% des points: mention «grande distinction».

d) Le diplôme est signé par (Règl. g.-d. du 23 juillet 2016) «le président» du jury et visé par la CSSF.

(7) a) Le candidat qui lors de la session ordinaire n'obtient pas la moitié du total des points subit un ajournement partiel et est convoqué à la session extraordinaire de la même année.

b) Le candidat qui ne se présente pas aux épreuves de la session extraordinaire de la même année subit un ajournement total.

c) Exceptionnellement, le jury d'examen, sur demande motivée du candidat, peut proposer à la CSSF de l'admettre à la session ordinaire de l'année suivante qui sera alors prise en compte comme session extraordinaire dans le chef de ce candidat.

(8) a) En cas d'ajournement total, le candidat doit se présenter à une nouvelle session ordinaire.

b) Après trois ajournements totaux, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen à la première session d'examen ordinaire qui suit l'expiration d'un délai de trois ans après le dernier ajournement total.

c) En cas de nouvel ajournement total ou en cas de non-inscription à la session concernée, il est définitivement exclu de l'examen.

(9) L'épreuve écrite de l'examen est composée de plusieurs questions pratiques indépendantes portant sur une ou plusieurs matières relevant des missions légales des réviseurs d'entreprises.

(10) L'épreuve orale porte sur la pratique de la profession, les missions et les responsabilités des réviseurs d'entreprises.

(11) Afin de garantir l'objectivité de la correction des copies remises lors de l'épreuve écrite, celles-ci sont déposées de façon anonyme par le candidat à l'issue de l'épreuve. A cet effet, un code lui est attribué avant l'épreuve écrite. L'anonymat n'est levé qu'après la correction par le jury des copies.

(12) a) La langue des épreuves est le français.

b) Sur demande expresse du candidat, il peut s'exprimer, lors des épreuves écrite et orale, en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.

Art. 6. Jury d'examen

(1) L'examen a lieu devant un jury qui se compose de réviseurs d'entreprises agréés proposés par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, de même que de personnes ayant des connaissances ou des qualifications

particulières dans le domaine économique, (*Règl. g.-d. du 23 juillet 2016*) «juridique, fiscal, comptable» ou financier.

(2) Le jury comporte au moins six membres effectifs et autant de membres suppléants dont trois membres effectifs et trois membres suppléants au moins sont des représentants de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils sont nommés par la CSSF, qui fixe la durée de leur mandat.

(3) a) Le président du jury qui doit être étranger à la profession de réviseur d'entreprises, est désigné par la CSSF parmi les membres du jury. En cas de partage des voix lors des délibérations du jury, la voix du président est prépondérante.

b) Un agent de la CSSF remplit les fonctions de secrétaire du jury. Il assiste aux épreuves et aux délibérations du jury, sans toutefois prendre part au vote.

c) Les indemnités des membres du jury et du secrétaire sont fixées par la CSSF.

(4) Le jury ne procède aux délibérations que pour autant qu'il est au complet. En cas d'empêchement d'un membre effectif, il est remplacé par un membre suppléant en respectant le principe de la composition du jury.

(5) a) Nul ne peut en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat qui est son parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ou avec lequel il a un autre conflit d'intérêts.

b) Nul ne peut par ailleurs en qualité de membre du jury prendre part aux délibérations relatives à un candidat lorsqu'il est attaché au même cabinet de révision que le candidat ou si son indépendance peut être mise en cause pour une autre raison évoquée au Code d'éthique régissant la profession.

c) Avant la date d'ouverture des sessions de l'examen, les membres effectifs du jury constatent, sur base de la liste définitive des candidats inscrits, lesquels d'entre eux sont frappés d'une des incompatibilités établies aux lettres a) ou b) du présent paragraphe et pourvoient à leur remplacement parmi les membres suppléants du jury.

(6) Chaque partie indépendante des épreuves écrites est corrigée par deux membres effectifs du jury, l'un réviseur d'entreprises agréé, l'autre non réviseur d'entreprises agréé, ou par le ou les membres suppléants désignés conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

(7) Le membre effectif frappé d'un conflit d'intérêts est remplacé par le membre suppléant désigné conformément au paragraphe 5 du présent article.

(8) Le jury prononce l'admission, l'ajournement partiel ou l'ajournement total du candidat.

(9) A la fin de la session, le jury notifie au candidat le résultat de son examen. Le jury communique l'ensemble des résultats de l'examen à la CSSF.

(10) Un règlement d'ordre intérieur à élaborer par le jury et à approuver par la CSSF fixera les orientations générales des épreuves écrite et orale de l'examen, de même que les matières à inclure dans l'épreuve écrite et le contenu de l'interrogation ayant lieu lors de l'épreuve orale.

Art. 7. Dispositions transitoires

(1) Les candidats ayant débuté leur stage professionnel avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 15 février 2010, doivent présenter l'examen d'aptitude professionnelle endéans le délai maximum fixé à l'article 4, paragraphe 2.

(2) (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

(3) (...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 23 juillet 2016*)

Art. 8. Dispositions abrogatoires

Le règlement grand-ducal du 15 février 2010 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises est abrogé.

Art. 9. Exécution

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

(Sélection)

Circulaire IML 88/49 du 08 juin 88 relative au contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit confié à des réviseurs d'entreprise agréés

Prise en application de la loi du 18 avril 1988 modifiant l'ancienne loi relative à la surveillance du secteur financier, la circulaire précise les relations établies entre l'autorité de surveillance et les réviseurs d'entreprises indépendants auxquels les établissements de crédit doivent confier le contrôle de leurs comptes.

Circulaire CSSF 2001/27 du 23 mai 2001 concernant la mission des réviseurs d'entreprise

La loi du 29 avril 1999 transposant la directive 95/26/CE (dite «directive post-BCCI»), impose aux réviseurs d'entreprises de signaler à la CSSF les situations qui nécessitent une intervention et un suivi particuliers.

Prenant acte de cet élargissement de la mission légale des réviseurs d'entreprises, la circulaire définit d'abord l'étendue du contrôle légal des comptes que les réviseurs doivent effectuer auprès des établissements de crédit de droit luxembourgeois et des succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire. Elle pose ensuite de nouvelles règles qui doivent gouverner les relations que les réviseurs sont appelés à entretenir avec la CSSF. La circulaire abroge la circulaire IML 89/60 du 14 décembre 1989.

Circulaire CSSF 02/81 du 6 décembre 2002 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'OPC

Par la présente circulaire, la CSSF précise le rôle et la mission que les réviseurs d'entreprises doivent assumer à l'égard d'un organisme de placement collectif. Le document rappelle, à cet effet, que le mandat des réviseurs ne se limite pas à la révision stricto sensu des documents comptables annuels en vue notamment de la préparation d'un rapport sur les comptes, mais s'étend également à un examen du fonctionnement de l'OPC ainsi qu'à l'analyse des procédures suivi par de celui-ci pour se conformer au régime légal et prudentiel auquel il est soumis.

Lettre circulaire 02/1 du 6 février 2002 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances directes

La circulaire précise la manière dont le réviseur d'une société de réassurance doit contribuer au contrôle prudentiel de celle-ci conformément à l'article 35 point 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Lettre circulaire 02/2 du 6 février 2002 du Commissariat aux Assurances relative au rapport distinct à fournir par le réviseur des entreprises d'assurances de réassurances

La circulaire précise la manière dont le réviseur d'une société de réassurance doit contribuer au contrôle prudentiel de celle-ci conformément à l'article 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Circulaire CSSF 03/113 du 21 octobre 2003: Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises auprès des entreprises d'investissement

La circulaire a pour objet de fixer des règles quant à la portée du mandat de révision et quant au contenu du rapport de révision des documents comptables annuels à établir en application de l'article 54(1) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier («loi relative au secteur financier»).

Circulaire CSSF 10/439 du 22 février 2010: Entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2009 et des règlements grand-ducaux du 18 décembre 2009 et du 15 février 2010 relatifs à la profession de l'audit

L'objet de la circulaire est de fournir un complément d'information aux textes législatifs et réglementaires publiés au Mémorial A 22 du 19 février 2010.

PROCÉDURE DE PUBLICATION AU MÉMORIAL C

*Le Mémorial C qui regroupe les documents relatifs aux entreprises et associations du Grand-Duché du Luxembourg, **a été remplacé (depuis le 1^{er} juin 2016)** par une liste des publications disponible sur le site internet du registre de commerce et des sociétés (www.rcsl.lu).*

Les archives de 1996 et avec une date de dépôt antérieure au 1^{er} juin 2016 resteront consultables sur Legilux.lu. En application de la législation sur la protection des données nominatives, seule une recherche sur les informations publiques est proposée dans cet espace.

Le détail des nouvelles spécifications techniques pour les documents à publier après le 1^{er} juin 2016 est disponible sur le site internet du registre de commerce et des sociétés www.rcsl.lu.
